

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE

LES TENSIONS JUDICIAIRES ET LE RÉFORMISME CONSERVATEUR DANS
L'EXERCICE DE LA JUSTICE CRIMINELLE DES NOUVEAUX MAGISTRATS
PARISIENS DU *PARLEMENT MAUPEOU* (1771-1774)

THÈSE

PRÉSENTÉE EN COTUTELLE
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DOCTORAT EN HISTOIRE

PAR

ETIENNE DE SÈVE

JUILLET 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	x
LISTE DES FIGURES.....	xii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	xiv
RÉSUMÉ.....	xv
INTRODUCTION.....	1
1.1 La « réforme Maupeou » : un épisode politique étudié depuis le XIX ^e siècle....	2
1.2 La réforme de Maupeou : l'affrontement entre deux « corps » politiques.....	3
1.3 Les études consacrées aux publicistes du début des années 1770	5
1.4 La magistrature de Maupeou : un chantier historiographique récent.....	9
1.5 L'originalité judiciaire des nouveaux parlementaires de Maupeou	12
1.6 L'étude des pratiques judiciaires de Maupeou : un projet réaliste.....	12
2. Problématique et méthodologie.....	13
2.1 Notre problématique : une question historiographique récente	13
2.2 Démontrer la thèse par une variété de sources.....	15
2.3 Quelques distinctions typologiques : répression des crimes et arsenal de peines	19
CHAPITRE I.....	26
AMPLEUR DE LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU ET CONTINUITÉ DES PRATIQUES INSTITUTIONNELLES AU PARLEMENT DE PARIS (1771- 1774)	26
1.1 Du vocabulaire employé par les différents publicistes et par le libraire Hardy durant la période 1771-1774	27

1.1.1 La « réforme » du chancelier Maupeou au début des années 1770	28
1.1.2 Une « révolution », et non pas une « Révolution Maupeou ».....	30
1.1.3 « Coup d'État », « coup de majesté » ou « coup » ... « d'autorité » ?	34
1.1.4 La naissance de l'expression « Parlement Maupeou ».....	40
1.2 Une « réduction institutionnelle » progressive du Parlement de Paris depuis les années 1750.....	43
1.2.1 La structure du Parlement de Paris en 1750 : les chambres et leurs fonctions.....	43
1.2.2 Le Parlement réorganisé en 1756 : le résultat d'affrontements liés à la querelle janséniste	47
1.2.3 Un affrontement intensifié depuis les années 1760.....	52
1.2.4 Exil, confiscation de charges et amputation institutionnelle notable du nouveau Parlement de Paris en 1771	53
1.3 Une réduction notable du personnel au Parlement de Paris (1771-1774).....	56
1.3.1 Des réductions de personnels au secrétariat et au parquet	56
1.3.2 Réduction de personnel à la Tournelle criminelle du nouveau Parlement parisien	61
1.3.3 Un nombre plus restreint de présidents à mortier au Parlement Maupeou	62
1.4 Un rythme de travail en continuité avec l'ancien Parlement parisien.....	67
1.4.1 Le travail à la chambre des vacations Maupeou	67
1.4.2 Un rythme de productions d'arrêts criminels soutenu et en croissance	69
1.5 Ruptures et continuités dans les « pratiques d'entrées » des parlementaires....	75
1.5.1 La fin de la vénalité des offices avec la réforme de 1771-1774.....	76
1.5.2 La nécessité d'obtenir des lettres de provisions.....	77
1.5.3 La nécessité d'obtenir des lettres de dispense (alliance, parenté, âge)	79

Conclusion.....	82
CHAPITRE II.....	85
UNE ANALYSE DE LA FAÇON DE JUGER À LA TOURNELLE MAUPEOU ..	85
2.1 Les principaux magistrats-rapporteurs à la Tournelle Maupeou (1771-1774)..	86
2.1.1 Des magistrats favorisés pour rapporter les procès criminels.....	86
2.1.2 Marc-Léonard Nau de Saint-Marc (mort en 1777)	90
2.1.3 Mathias Bernard Goudin de Chevenon	90
2.1.4 Jacques Corps (1736-1798).....	91
2.1.5 Pierre-Louis-Claude Gin (1726-1807).....	91
2.1.6 Jean-Louis Vacquette de Lanchères (né en 1716).....	92
2.1.7 Jean-Baptiste de Ménardeau du Perray (né en 1741).....	92
2.1.8 Louis-Antoine de Costes de la Calprenède (né en 1737).....	93
2.1.9 Joseph Canclaux (1713-1777).....	93
2.1.10 Gabriel-Marie-Joseph de Sachy de Belliveux (né le 26 mars 1744).....	94
2.1.11 Jean-François-Xavier Tissot de Méronat (décédé en 1810).....	95
2.1.12 Des affinités institutionnelles évidentes.....	95
2.2 Des magistrats compétents et dévoués à la monarchie absolue	97
2.2.1 Trois magistrats issus d'une Cour des Aides traditionnellement contestatrice	97
2.2.2 Beaucoup de rapports de procès effectués par Goudin, Nau et Corps	100
2.2.3 Goudin, Nau et Corps : des magistrats moins sévères qu'il n'y paraît	106
2.2.4 Des magistrats provenant d'un tribunal favorable au roi : le Grand Conseil	109
2.2.5 La présence d'un magistrat-rapporteur breton : du Perray.....	114

2.2.6 Une confiance remarquée envers l’avocat Gin	117
2.3 L’évolution de la doctrine de Muyart de Vouglans après son passage à la Tournelle Maupeou	121
2.3.1 Muyart de Vouglans, jurisconsulte et défenseur du système pénal ancien	122
2.3.2 Le passage de Muyart de Vouglans comme magistrat-rapporteur à la Tournelle	124
2.3.3 La nécessité de motiver les jugements chez Muyart de Vouglans.....	124
2.3.4 Clarifier les circonstances permettant d’attester des crimes de viol en 1780	127
2.3.5 Une meilleure typologie des crimes des « marginaux » en 1780.....	131
2.3.6 Une sévérité plus atténuée en 1780.....	136
2.3.7 Une sévérité atténuée pour les cas de « vol domestique » en 1780	136
2.3.8 Une vision de la répression du « vol de nuit » plus atténuée en 1780	139
2.3.9 Défendre les Ordonnances : le cas du « vol par effraction »	141
Conclusion.....	144
CHAPITRE III	146
LA RÉPRESSION DES CRIMES DE SANG AU PARLEMENT DE PARIS (1771- 1774)	146
3.1 Le recours à la peine de mort naturelle au nouveau Parlement de Paris (1771- 1774) : une prescription en régression	147
3.1.1 Diminution des condamnations à la peine de mort naturelle au Parlement	147
3.1.2 Le recours important à la mort civile au Parlement	152
3.1.3 L’impact des nouveaux Conseils supérieurs (1771-1774).....	156
3.2 La répression des différents homicides au Parlement de Paris (1771-1774) ..	159

3.2.1 Regard global sur la répression des « homicides » au Parlement Maupeou	159
3.2.2 Une répression très sévère du crime de « parricide » au Parlement Maupeou.....	162
3.2.3 La répression sévère du crime d’infanticide au Parlement (1771-1774) .	172
3.2.3.1 Réprimer des délits concernant le transport d’enfants	181
3.2.4 Une répression du « crime de suicide » plus élevée au Parlement Maupeou	184
3.2.5 La répression des « crimes de viol » : prudence et sévérité judiciaire.....	189
3.2.6 Une répression sévère des « vols avec violence » entre 1771 et 1774.....	196
3.3 L’exemplarité de la peine et son importance au Parlement Maupeou	199
3.3.1 Exemplarité et publicité du nouveau Parlement Maupeou	199
Conclusion.....	204
CHAPITRE IV	207
LA RÉPRESSION DES DÉLITS CONTRE LES MŒURS SEXUELLES, FAMILIALES ET RELIGIEUSES AU PARLEMENT DE PARIS (1771-1774) ...	207
4.1 La répression des « crimes sexuels » : débauches et relations illicites	207
4.1.1 La répression du « libertinage » par les parlementaires.....	207
4.1.2 Une répression particulièrement infamante envers les « bigames »	211
4.1.3 La répression modérée des crimes « d’adultère » par le Parlement Maupeou.....	217
4.1.4 La répression du crime d’inceste au Parlement Maupeou	224
4.1.5 La répression sévère du « maquerellage » entre 1771 et 1774	226
4.2 Les atteintes à l’ordre des familles.....	237
4.2.1 La répression du crime de « rapt de séduction » à la Tournelle.....	237

4.2.2 Une répression accentuée du crime de supposition de part ou d'enfant ?	242
4.3 La répression des atteintes aux mœurs religieuses au Parlement Maupeou....	246
4.3.1 La répression soutenue des « croyances superstitieuses » ainsi que des « sortilèges & maléfices »	246
4.3.2 La répression rigoureuse des blasphèmes	249
4.3.3 Des jugements plus modérés contre les crimes de « relaps »	255
Conclusion.....	257
CHAPITRE V	260
LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE LES BIENS AU PARLEMENT DE PARIS (1771-1774)	260
5.1 La prédominance des affaires de « vols » au nouveau Parlement.....	260
5.1.1 Une écrasante majorité de jugements relatifs aux affaires de « vols »	260
5.2 La répression exemplaire des crimes contre les biens des autorités sociales, religieuses et monarchiques	265
5.2.1 La répression accentuée du « vol domestique » entre 1771 et 1774	265
5.2.2 Une répression plus rigoureuse des délits dits « sacrilèges ».....	273
5.2.3 La répression plus atténuée des vols d'objets non sacrés dans les églises	279
5.2.4 Une menace contre les biens et l'autorité du roi sévèrement réprimée : l'affaire de Toussain Verrier	281
5.3 La répression des « crimes de faux » et d'atteintes à l'autorité de l'État.....	283
5.3.1 La répression soutenue des « crimes de faux » au nouveau Parlement ...	283
5.3.2 La répression prudente des officiers prévaricateurs.....	287
5.3.3 La répression sévère de la calomnie, des faux témoignages et des fausses dépositions	293

5.4 La répression des « vols avec effraction », des « vols de nuit » et des « vols de grand chemin » au Parlement de Paris (1771-1774)	297
5.4.1 Une impression de sévérité dans l'exercice de la justice criminelle	297
5.4.2 La répression sévère du « vol avec effraction » au Parlement Maupeou.	300
5.4.3 La répression des « vols de nuit » au nouveau Parlement.....	306
5.4.4 La répression plus atténuée des « vols de grand chemin »	311
Conclusion.....	315
CHAPITRE VI.....	318
RÉDUCTION DE LA DOULEUR ET MAINTIEN DE LA SÉVÉRITÉ DANS L'APPLICATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE CHEZ LES PARLEMENTAIRES DE MAUPEOU	318
6.1 Un Parlement Maupeou « modéré ».....	319
6.1.1 Un Parlement Maupeou globalement plus « modéré »... mais sévère	319
6.1.2 Réduire la douleur : la diminution (timide) des peines de fouet.....	324
6.2 Usage du retentum et réduction de la douleur sur les condamnés	330
6.2.1 Une application systématique du retentum au Parlement Maupeou	330
6.2.2 Des retentum plus indulgents au temps du Parlement Maupeou	335
6.2.3 Le retentum, nécessaire au salut de l'âme.....	339
6.3 Les Inamovibles et la réduction (parfois) notable du recours à la Question... ..	341
6.3.1 Une torture judiciaire toujours maintenue en 1771-1774	341
6.3.2 Une recrudescence de la géhenne qui résulte de la pression politique de 1774 ?.....	347
Conclusion.....	353
CONCLUSION	355
ANNEXE A	364

MAGISTRATS-RAPPORTEURS RÉPERTORIÉS DANS LES ARRÊTS CRIMINELS DU PARLEMENT DE PARIS (1771-1774).....	364
ANNEXE B.....	366
ACTIVITÉS DE MUYART DE VOUGLANS À TITRE DE MAGISTRAT- RAPPORTEUR.....	366
ANNEXE C.....	371
RÉGIONS ET TRIBUNAUX ENVOYANT LE PLUS GRAND NOMBRE D’AFFAIRES CRIMINELLES EN APPEL AU PARLEMENT DE PARIS (1771- 1774)	371
ANNEXE D	372
ALLÉGORIE DE LA CHUTE DE MAUPEOU (1774).....	372
BIBLIOGRAPHIE	373
Archives nationales de France (AN)	373
Bibliothèque nationale de France (BNF)	374
Imprimés en faveur des réformes du chancelier Maupeou (BNF).....	374
Imprimés en opposition aux réformes du chancelier Maupeou	379
Sources imprimées	387
Études	391

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 Occurrence des termes « réforme » ou « réformer » chez les pamphlétaires (1771-1774)	29
Tableau 1.2 Occurrence des usages du mot « révolution » chez les publicistes en faveur et en défaveur des actions politiques de Maupeou (1771-1774)	31
Tableau 1.3 Occurrences des expressions employant le terme « coup » Durant la période (1771-1774).....	37
Tableau 1.4 Expressions répertoriées chez le libraire Hardy et des publicistes pour désigner le nouveau Parlement de Paris (1771-1774)	40
Tableau 2.1 Taux de condamnation des justiciables comme suite aux rapports des principaux rapporteurs.....	108
Tableau 2.2 Condamnations à la peine du fouet sous la custode après les rapports des magistrats du groupe 1	112
Tableau 3.1 Peines décernées au Parlement Maupeou pour le crime de parricide (1771-1774)	164
Tableau 3.2 Peines principales décernées aux coupables d'infanticides (1771-1774).....	174
Tableau 3.3 Châtiments décernés aux justiciables coupables du crime de suicide au Parlement Maupeou (1771-1774)	185
Tableau 3.4 Peines décernées aux accusés avec mention de « viol » dans l'arrêt criminel (1771-1774).....	189
Tableau 3.5 Peines principales décernées aux justiciables lors d'affaires qui impliquent un vol avec violence (1771-1774)	197
Tableau 4.1 Liste des peines principales pour les affaires criminelles avec mention de libertinage (1771-1774).....	209
Tableau 4.2 Peines décernées aux criminels bigames (1771-1774).....	213
Tableau 4.3 Peines ou compléments d'information décernés au Parlement Maupeou dans les affaires où le crime de rapt est mentionné	238
Tableau 5.1 Peines principales décernées aux coupables de vol domestique (1771-1774)	267

Tableau 5.2 Peines principales prescrites contre les justiciables coupables d'un crime sacrilège dans une église (1771-1774).....	274
Tableau 5.3 Peines principales prescrites aux coupables d'objets non sacrés à l'intérieur d'une église.....	280
Tableau 5.4 Peines principales contre les criminels faussaires et les accusés d'un crime de fausse monnaie (1771-1774).....	284
Tableau 5.5 Peines et jugements principaux décernés aux officiers du roi accusés d'abus, prévarication ou malversation dans leurs fonctions (1771-1774).....	288
Tableau 5.6 Peines principales décernées aux accusés de vol de grand chemin (1771-1774).....	313

LISTE DES FIGURES

CHAPITRE 1

Figure 1.1 Le Parlement de Paris en 1750	44
Figure 1.2 Chambres du Parlement de Paris en 1756	48
Figure 1.3 Le Parlement de Paris en avril 1771	55
Figure 1.4 Les Hommes du roi au nouveau Parlement (1771-1774).....	57
Figure 1.5 Le secrétariat au Parlement Maupeou.....	59
Figure 1.6 Présidences au nouveau Parlement de Paris	63
Figure 1.7 Répartition des justiciables jugés par les présidents du nouveau Parlement de Paris.....	64
Figure 1.8 Justiciables jugés à la chambre des vacations sous les différentes présidences	68
Figure 1.9 Arrêts criminels rédigés au Parlement de Paris	70
Figure 1.10 Arrêts imprimés sous ordre du Parlement de Paris (1771-1774).....	72
Figure 1.11 Pourcentage de jugements imprimés sur l'ensemble des arrêts criminels (1771-1774).....	73
Figure 2.1 Les magistrats-rapporteurs (1771-1774).....	88
Figure 2.2 Les cinq cours souveraines parisiennes	96
Figure 2.3 Crimes rapportés à la Cour par les différents magistrats-rapporteurs (1771-1774)	101
Figure 2.4 Dix principaux magistrats-rapporteurs et condamnations à la peine de mort naturelle ou civile (1771-1774).....	107
Figure 2.5 Peines décernées aux accusés de vols simples ou qualifiés avec le magistrat-rapporteur Muyart de Vouglans (1771-1774).....	126
Figure 3.1 Nombre de justiciables condamnés à la mort naturelle (1771-1774)	147
Figure 3.2 Nombre de justiciables condamnés à la mort civile (1771-1774)	154
Figure 3.3 Condamnations aux peines capitales (1771-1774).....	155
Figure 3.4 Peines capitales prescrites dans les Conseils supérieurs.....	157
Figure 3.5 Cumul des peines de mort naturelle au nouveau Parlement et dans les Conseils supérieurs (1771-1774)	158

Figure 3.6 Peines décernées pour crime d'homicide	161
Figure 3.7 Tribunaux inférieurs et condamnations pour homicides	200
Figure 3.8 Impression des arrêts et présence de noms d'accusés	203
Figure 5.1 Crimes et justiciables jugés au Parlement de Paris (1771-1774).....	262
Figure 5.2 Catégories socioprofessionnelles ou juridiques des justiciables accusés de vols simples ou qualifiés (1771-1774).....	264
Figure 5.3 Taux de condamnations aux peines capitales dans les différentes catégories socioprofessionnelles (1771-1774).....	271
Figure 5.4 Nombre d'accusés jugés au Parlement de Paris selon les différentes catégories socioprofessionnelles (1771-1774)	272
Figure 5.5 Exécution de François-Pierre Billard (1772).....	292
Figure 5.6 Jugements principaux décernés aux accusés de vol avec effraction (1771-1774)	302
Figure 5.7 Jugements principaux décernés aux accusés pour vol de nuit (1771-1774).....	308
Figure 6.1 Peines décernées en première instance et au Parlement de Paris (1771-1774).....	321
Figure 6.2 Condamnations aux différents triptyques par la Tournelle Maupeou (1771-1774).....	324
Figure 6.3 Peines avec fouet confirmées et infirmées au Parlement de Paris (1771-1774).....	325
Figure 6.4 Confirmations et modifications de sentences criminelles en appel au Parlement de Paris (1771-1774).....	326
Figure 6.5 Peines de fouet jugées au Parlement de Paris (1771-1774).....	328
Figure 6.6 Usage d'un <i>retentum</i> au sein des arrêts criminels du Parlement de Paris (1771-1774)	331
Figure 6.7 Aveux et négations des activités criminelles de la bouche des roués devant les juges du Parlement de Paris (1771-1774).....	333
Figure 6.8 Jugements ordonnant la question préparatoire ou la question préalable (1771-1774)	343

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AN : Archives nationales de France

BNF : Bibliothèque nationale de France

RÉSUMÉ

Les historiens connaissent depuis longtemps la *réforme* du chancelier Maupeou dans le but de rénover le système judiciaire. Cette réforme compte réduire le coût et les délais des procédures judiciaires et elle offre une justice « gratuite et prompte » à tous les sujets français. La monarchie souhaite alors éliminer la vénalité des offices ainsi que la distribution des *épices*, une rétribution pécuniaire distribuée par les parties en litige au juge du procès afin que celui-ci entende la cause.

C'est avec l'édit du 23 février 1771 que le chancelier Maupeou entreprend véritablement une grande réforme du système judiciaire en décrétant notamment la formation de nouvelles cours de justice. Cette réduction de l'espace juridictionnel du Parlement de Paris confère désormais à la cour parisienne un territoire plus modeste. Bien que le Parlement de Paris demeure la seule cour apte à établir de nouvelles législations, la création des *Conseils supérieurs* d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers doit, selon les objectifs de la monarchie, soulager la cour souveraine parisienne d'un grand nombre de causes et améliorer l'efficacité du système judiciaire. Les « anciens » magistrats du Parlement de Paris, exilés depuis la fin du mois de janvier 1771, sont appelés à liquider leur office et ils se voient en contrepartie offrir leur remboursement. Après la mise en place d'un « Parlement intérimaire », le chancelier érige un nouveau Parlement parisien en avril 1771. La réforme annonce également une nouvelle forme de rémunération pour les juges, car ceux-ci deviennent officiellement rémunérés par l'État. La réforme de Maupeou est fortement critiquée par les contemporains de l'époque pour son caractère « despotique » car elle fait fi selon plusieurs observateurs des structures politiques et législatives traditionnelles du royaume de France.

Les pratiques judiciaires des nouveaux parlementaires parisiens de Maupeou (1771-1774) sont peu étudiées. Les historiens ont longtemps considéré les nouveaux juges comme des « incompetents », des hommes de justices « médiocres » qui se seraient montrés « dociles » pendant leur passage au Parlement de Paris. Nous questionnons aujourd'hui la façon d'exercer la justice criminelle des nouveaux parlementaires de Maupeou. Cette thèse démontre que l'exercice de la justice criminelle des juges de Maupeou résulte de différentes tensions qui influent sur les jugements des nouveaux parlementaires parisiens. L'analyse des décisions des juges en matières criminelles reflète les multiples défis qui se posent à la nouvelle magistrature et la volonté de contenter différents publics. Les nouveaux juges doivent assurer leur légitimité judiciaire et asseoir l'autorité de la nouvelle Cour. Ils exercent une justice criminelle différente de celle des anciens parlementaires parisiens. Devant les différentes pressions politiques et judiciaires qui se dressent devant les magistrats, une forme de *réformisme conservateur* se dégage des pratiques des hommes de Maupeou.

La thèse traite de la mise en place du nouveau Parlement parisien et elle souligne les continuités institutionnelles entre la nouvelle et l'ancienne cour. Bien que les pamphlétaires décrivent les réformes du chancelier en utilisant un vocabulaire très alarmiste, le nouveau tribunal s'érige sur des bases institutionnelles assez similaires à celles de l'ancien Parlement de Paris. La rénovation du Parlement suit un lent mouvement qui ampute périodiquement la Cour souveraine d'une partie de ses chambres judiciaires ainsi qu'une partie de son personnel au cours du XVIII^e siècle. Pourtant, le nouveau Parlement de Paris conserve une structure interne et une façon de travailler semblable à l'ancienne cour souveraine.

La thèse traite également de la façon de juger à la Tournelle criminelle du nouveau Parlement de Paris. La nouvelle cour souveraine voit plusieurs magistrats-rapporteurs issus des tribunaux parisiens rapporter davantage de procès devant leurs collègues. La nouvelle Cour permet aux justiciables d'obtenir une justice de qualité où l'expérience des conseillers est mise à profit. Le célèbre juriconsulte Muyart de Vouglans est d'ailleurs influencé par la façon de juger à la Tournelle du début des années 1770. Son traité *Les Loix criminelles de France* (1780) est marqué par son passage à titre de conseiller au nouveau Parlement parisien de Maupeou.

La thèse démontre que la répression des crimes dits *de sang*, soit les atteintes physiques notables aux personnes, est exécutée avec une rigueur importante au nouveau Parlement. On constate une baisse du nombre de condamnations à la mort naturelle au nouveau Parlement de Paris (1771-1774). Cette baisse s'explique notamment par l'influence des idées réformatrices en matières pénales et par la constitution des nouveaux *Conseils supérieurs* parisiens. Les nouveaux parlementaires condamnent également bon nombre de justiciables au dernier supplice alors que ceux-ci sont jugés dans une multitude de tribunaux inférieurs de la juridiction. Ces jugements permettent aux nouveaux parlementaires d'asseoir leur autorité judiciaire auprès des justiciables.

La thèse traite aussi de la répression des *atteintes aux mœurs*, soit des délits qui n'entraînent pas de condamnations à la mort naturelle de la part des parlementaires. Ceux-ci font toutefois l'objet d'une répression et d'une surveillance importante de la haute magistrature. Les parlementaires de Maupeou font valoir différentes valeurs d'ordre moral, social et politique tout en trouvant le moyen de se démarquer de certains jugements préconisés par les anciens magistrats du Parlement.

La thèse démontre également que la répression dite des *atteintes aux biens* est la plus répandue sous la justice des parlementaires de Maupeou. Les parlementaires de Maupeou punissent plus sévèrement les délits contre la propriété des différentes autorités. Une impression de sévérité se dégage aussi de la justice des *Inamovibles* et elle suscite parfois dans un mécontentement populaire à Paris. Pourtant, les pratiques

judiciaires des magistrats suivent un mouvement réformiste qui tend à diminuer progressivement la sévérité des peines durant le siècle des Lumières.

La thèse démontre que les pratiques judiciaires des parlementaires s'inscrivent au sein d'une tension importante : la nécessité de préserver la sévérité des châtiments de façon à rendre la justice plus terrible et la volonté de réduire la douleur sur le corps des coupables. L'indulgence des nouveaux parlementaires dans l'administration des *retentum* à l'intention des roués est plus importante au sein du nouveau Parlement de Paris. L'usage de la torture judiciaire est aussi moins prisé par les nouveaux magistrats comparativement aux anciens parlementaires. Ainsi, les juges tentent de substituer des peines corporelles plus douloureuses pour des châtiments publics plus spectaculaires qui permettront au Parlement de publiciser sa nouvelle autorité judiciaire. Les parlementaires de Maupeou confirment également plus de sentences des tribunaux inférieurs que leurs prédécesseurs de façon asseoir leur autorité chez les différents officiers de justice de la juridiction.

Mots clefs : parlementaires, Parlement Maupeou, répression, châtiments, criminalité, torture, justice, jurisconsulte, réforme, Paris, Ancien Régime.

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la « réforme Maupeou » ? Les historiens de la France d'Ancien Régime connaissent désormais très bien cette tentative de réforme du système judiciaire du chancelier René Nicolas Charles Augustin de Maupeou (1714-1792) qui s'est déroulée du mois de janvier 1771 jusqu'au mois de novembre 1774. En janvier 1771, la monarchie française décide d'exiler la haute magistrature parisienne afin de la remplacer par un « Parlement intérimaire » (25 janvier 1771 jusqu'au 15 avril 1771) et elle crée ensuite un nouveau Parlement parisien (15 avril 1771 jusqu'au 12 novembre 1774)¹. Par différents édits, la royauté réforme le système de justice français. En effet, l'énorme juridiction du Parlement de Paris, qui couvre plus du tiers du royaume de France, est notamment réduite à six *Conseils supérieurs* (d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers) avec à sa tête un Parlement composé de nouveaux magistrats. La réforme des tribunaux se poursuit ensuite dans d'autres juridictions. Parmi les changements notables que compte instituer ce qu'il est convenu d'appeler la « réforme Maupeou », on retrouve la confiscation des charges des anciens parlementaires et leur rachat par l'État monarchique, l'abolition de la vénalité des offices, l'éradication de l'usage des *épices* - une rétribution pécuniaire des parties en litiges à l'endroit des juges - ainsi que l'établissement d'une justice dite moins coûteuse et plus efficace. On transforme également les magistrats en officiers de justice permanents qui deviennent officiellement rémunérés par l'État. Cependant, après quatre années, le nouveau roi Louis XVI restaure les anciens parlementaires par le lit de justice du 12 novembre 1774, ce qui consacre l'échec de la réforme du chancelier.

¹ Jean Gustave Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Lexington, Elibron Classic Series, 2005 [1884], p. 239-274.

L'historiographie s'est penchée sur plusieurs aspects de cette réforme. Les historiens ont ainsi étudié les motivations du chancelier, les acteurs politiques importants de la période, les idées et la production des textes de publicistes qui défendent ou attaquent la réforme du chancelier Maupeou, sa réception auprès de l'opinion publique ainsi que la censure du Parlement de Paris dirigée contre les opposants au chancelier. Cependant, les études qui analysent le travail des nouveaux parlementaires parisiens institués par la réforme du chancelier sont peu nombreuses. Pourtant, les parlementaires de Maupeou travaillent à une époque où les propositions de réformes du système judiciaire fleurissent. Des projets qui suggèrent l'avènement d'une justice dite plus *douce* et plus *humaine* sont notamment diffusés par le *Traité des délits et des peines* (1764) de Cesare Beccaria, qui est au cœur de l'espace et du débat public pendant toute la décennie 1770². Notre thèse entend donc étudier les pratiques des parlementaires de la Tournelle criminelle du Parlement de Paris pendant « l'épisode Maupeou ».

1.1 La « réforme Maupeou » : un épisode politique étudié depuis le XIX^e siècle

Le premier travail systématique écrit sur la période de la « réforme Maupeou » est rédigé par l'historien Jules Gustave Flammermont : *Le chancelier de Maupeou et les parlements* (1885). Les spécialistes se réfèrent encore aujourd'hui à cette œuvre d'érudition qui nous raconte les principaux événements politiques de cette époque. Flammermont étudie surtout la période 1768-1771, une époque marquée par les relations conflictuelles entre la monarchie et les parlements du royaume. Il y résume les décisions politiques prises afin de mater les parlements français. Il traite des édits et des nouvelles créations institutionnelles de la réforme du chancelier. René Nicolas Charles Augustin de Maupeou, chancelier depuis 1768, y est représenté comme un

² L'ouvrage est traduit par l'abbé Morellet en 1766. Voir Cesare Beccaria, *Des délits et des peines, traduit de l'Italien, d'après la troisième édition revue, corrigée & augmentée par l'Auteur*, Philadelphie, 1766.

homme cauteleux, lié à de nombreuses intrigues et prêt à tout pour arriver à ses fins réformatrices. La figure du chancelier Maupeou demeure régulièrement au cœur de la réflexion des historiens. William Doyle écrit en 1970 que le chancelier Maupeou est un homme plus motivé par ses ambitions personnelles que désireux d'affermir le contrôle de la monarchie sur les parlements³. L'ouvrage de Lucien Laugier s'inscrit également dans ce courant historiographique. Laugier se penche notamment sur les années de la « réforme Maupeou » et la fin du règne de Louis XV⁴. En effet, la « forte personnalité » de Maupeou a toujours suscité, et suscite toujours, l'admiration⁵. Du reste, d'importants historiens de la « réforme Maupeou » s'intéressent depuis longtemps aux relations entre le roi et ses parlementaires.

1.2 La réforme de Maupeou : l'affrontement entre deux « corps » politiques

L'étude phare de Jules Flammermont sur la « réforme Maupeou » ouvre les portes à un important courant historiographique au XX^e siècle. Ainsi, on voit paraître d'importantes études qui analysent la place de la « réforme Maupeou » dans la longue durée historique. Les historiens tournent ainsi davantage leur regard vers les dynamiques politiques qui ont mené à la réforme du chancelier. Ce dernier courant historiographique étudie plus spécifiquement les relations tumultueuses entre la monarchie et ses parlements. On passe d'une approche plus traditionnelle à une approche plus complexe par l'analyse d'un affrontement entre deux *corps*, soit entre

³ William Doyle, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », *French Historical Studies*, vol. 6, n° 4 (1970), p. 415-458.

⁴ Son étude se penche sur la politique intérieure et extérieure orchestrée par les grands hommes d'État français que sont Maupeou, l'abbé Joseph Marie Terray (1715-1778), le duc d'Aiguillon (1720-1782) ou Pierre Étienne Bourgeois de Boynes (1718-1783), tous des membres influents du ministère de Louis XV. Voir Lucien Laugier, *Un ministère réformateur sous Louis XV. Le triumvirat (1770-1774)*, Paris, La Pensée Universelle, 1975, p. 88.

⁵ Plusieurs écrits à caractère biographique font du chancelier le maître d'œuvre et la clé de compréhension de la période. Citons à titre d'exemples : Jacques de Maupeou, *Le chancelier Maupeou*, Paris, Éditions de Champrosay, 1942; Jean-Luc A. Chartier, *Justice, une réforme manquée 1771-1774. Le chancelier de Maupeou*, Paris, Fayard, 2009. 347 p.

les membres de la haute magistrature française et les ministres et membres de l'administration monarchique. Parmi les plus importantes études, citons les travaux de l'historien, qui affirme que les parlementaires français demeurent « inlassablement récalcitrants » face à la monarchie. En effet, selon Antoine, ces « ligueurs » et ces « fraudeurs » s'opposent systématiquement aux volontés de réforme du système judiciaire français durant l'Ancien Régime puisqu'ils comptent usurper le pouvoir monarchique⁶. L'historien Jean Egret étudie aussi les différents conflits qui opposent la monarchie aux parlementaires⁷. Comme le souligne Egret, la haute magistrature française voit le Parlement de Paris s'imposer comme la figure de proue, à partir des années 1750, de l'opinion publique en émergence. Les différentes tentatives de réformes issues du Conseil du roi, notamment en matière fiscale, sont selon lui empêchées systématiquement par les parlements jusqu'à ce que la réforme de Maupeou vienne révolutionner les rapports entre les cours souveraines et la monarchie. Cette perception d'une opposition brutale entre la haute magistrature et la monarchie est perçue par certains historiens comme la principale menace à l'ordre ancien. Une « révolution aristocratique », selon les termes de Roland Mousnier, aurait même pu voir le jour en France⁸.

Cependant, les études plus récentes consacrées au monde parlementaire jettent désormais un nouveau regard sur les relations politiques entre la monarchie et ses parlements. En effet, Julian Swann écrit, dans un texte récent, que la réforme du chancelier Maupeou « est au centre du mythe d'une monarchie détruite par les

⁶ Michel Antoine, « Sens et portée des réformes du chancelier Maupeou », *Revue Historique*, vol. 288, n° 583 (1992), p. 39-59; Selon l'historien Julian Swann, peu d'historiens vivants à l'extérieur de la France souscrivent à cette dernière interprétation. Voir Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 35.

⁷ Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970, p. 89.

⁸ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 645-646.

parlements »⁹. Les historiens ont, depuis un certain temps déjà, étudié l'histoire des parlements français sous une autre approche. En effet, leurs regards échappent à une dynamique strictement conflictuelle entre les cours souveraines et la monarchie pour mieux étudier « les règles et les conventions non écrites par lesquelles les relations entre le gouvernement et les parlements furent organisées »¹⁰. Ce regard différent sur l'institution parlementaire invite plutôt à repenser l'évènement de la « réforme Maupeou » dans une logique de relations politiques entre le roi et ses cours souveraines. Ainsi, sans occulter le caractère exceptionnel des décisions politiques prises par le chancelier Maupeou (aidé de certains hommes comme Pierre-Etienne Bourgeois de Boynes (1718-1783) ou Jacob-Nicolas Moreau (1717-1803) entre janvier et avril 1771)¹¹ la réforme et son impact sur la vie des acteurs apparaît moins spectaculaire.

1.3 Les études consacrées aux publicistes du début des années 1770

Si la place de la « réforme Maupeou » dans la longue durée historique a fait couler beaucoup d'encre chez les historiens depuis le XIX^e siècle, les écrits contemporains de la réforme ont quant à eux généré une historiographie riche et féconde. À partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, les historiens s'attardent davantage aux différents écrits politiques¹² (pamphlets, opuscules, placards, monographies) rédigés au début des années 1770. L'étude des pamphlétaires de la période 1771-1774 suscite

⁹ Julian Swann, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle », dans Alain J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 21.

¹⁰ *Ibid.*, p. 23.

¹¹ *Ibid.*, p. 352.

¹² Sur l'étude des pamphlets durant l'Ancien Régime, mentionnons l'analyse des pamphlets pendant la période de la Fronde par Christian Jouhaud, qui considère primordiale l'étude de l'intention de l'auteur et du contexte d'écriture. Voir, à titre d'exemple, Christian Jouhaud, *Mazarinades. La Fronde des mots*, Paris, Aubier Collection Historique, 2009 (1985). 310 pages. Voir également les travaux d'Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les Mazarinades*, vol. 1 : *La conquête de l'opinion*, Genève, Droz, 1989. 486 p. et le Volume 2 : *Les hommes du livre*, Genève, Droz, 1991, 502 p.

régulièrement des travaux d'historiens. Le premier travail d'importance en cette matière au XXe siècle est celui de l'historien David Hudson. Ce spécialiste de la « réforme Maupeou » étudie les différentes idées diffusées par la « propagande » des partisans et des détracteurs du chancelier. Hudson rapporte que la propagande produite par les écrivains contre le projet de réforme du chancelier joue en général sur deux arguments principaux. Cette propagande soutient premièrement que les parlements permettent de limiter le pouvoir de la monarchie, et en deuxième lieu, elle affirme que les innovations de la couronne se révèlent dangereuses pour les Français¹³. Ces pamphlétaires écrivent qu'au début de l'histoire de France, le roi des Francs est élu grâce aux citoyens qui se réunissent aux Champs de mars afin de délibérer directement sur les lois du royaume. Les propagandistes en faveur des anciens parlements tâchent ainsi de faire valoir qu'à l'origine, aucune décision politique royale importante n'a été possible sans ces réunions. Selon eux, les magistrats français ont remplacé ces assemblées afin de délibérer au nom des Français¹⁴. À l'inverse, certains pamphlétaires en faveur de la « réforme Maupeou » appuient leurs idées sur une conception des lois fondamentales du royaume de France que l'historien Hudson juge assez étroite. Pour ces auteurs pro-réforme, l'indépendance de la couronne et l'autorité absolue de la monarchie ne résident que dans la personne du monarque et dans l'inaliénabilité de son trône.

Un autre cadre d'analyse des écrits des publicistes est appliqué par Durand Echeverria. Celui-ci s'est également intéressé aux idées politiques diffusées durant l'ère de la « réforme Maupeou ». Dans son livre *The Maupeou Revolution. A Study in the History of Libertarianism : France, 1770-1774* (1985), Echeverria se consacre à l'histoire de la réforme et se penche notamment sur les idées politiques de nombreux pamphlétaires du *parti patriote* (contre la réforme du chancelier Maupeou) et du *parti*

¹³ David Hudson, « In Defense of Reform : French Government Propaganda during the Maupeou Crisis », *French Historical Studies*, vol. 8, n° 1 (1973), p. 56.

¹⁴ David Hudson, *op. cit.*, p. 55.

royaliste (pour la réforme de Maupeou) qui opposent les points de vues. Se basant sur un nombre faramineux de sources (correspondances, pamphlets, traités, romans), Echeverria analyse tous les courants de pensées et d'opinions que soulèvent les auteurs de la période à l'égard de la « réforme Maupeou » et il interroge les sources en appliquant une grille d'analyse téléologique. Il tente de déterminer si les idées prônées par les pamphlétaires sont, de son point de vue, *conservatrices* ou *progressistes*. Il étudie par exemple les visions de l'égalité, de la liberté et de la propriété. Il tente en définitive d'établir une réflexion plus générale sur l'orientation que prend la littérature de ces penseurs engagés dans l'espace public. Il en conclut que les idées des protagonistes demeurent plutôt « conservatrices » sur le plan institutionnel. Bien que critiques des institutions, la majorité des publicistes de l'ère de la réforme de Maupeou ne souhaitent pas vraiment, selon Echeverria, une révolution politique et institutionnelle d'envergure comme celle qui surviendra quelques années plus tard en 1789.

Les études consacrées à la réforme du chancelier prennent ensuite de nouvelles orientations. Sous l'influence de l'histoire culturelle, un travail collectif majeur dirigé par Keith Michael Baker dans la revue *Historical Reflections/Réflexions Historiques* analyse, à l'été 1992, les écrits des publicistes de la réforme de Maupeou¹⁵. Ce numéro étudie notamment les conditions de production des pamphlets politiques et la réception de ces derniers au sein de l'opinion publique. L'historien du religieux Dale K. Van Kley a par exemple cerné les continuités idéologiques entre le *parti janséniste*, un petit groupe de parlementaires influents qui collaborent afin de contrer le respect de la bulle *Unigenitus* (1715) au XVIII^e siècle, et le *parti patriote*, qui regroupe tous les opposants à la réforme du chancelier. Dale K. Van Kley estime que trente-huit pamphlets tout au plus peuvent être qualifié de « jansénistes », ne serait-ce

¹⁵ Voir notamment l'introduction où Keith Michael Baker explique l'intérêt pour une histoire politique renouvelée sous l'impulsion de l'histoire culturelle : Keith Michael Baker, « Introduction », *Historical Reflections/Réflexions Historiques*, vol. 18, n° 2 (1992), p. 1-17.

que pour des raisons textuelles ou éditoriales¹⁶. Cet historien s'intéresse également au réseau de colporteurs qui distribuent les pamphlets politiques.

Le travail de Shanti Singham sur les publicistes nous permet quant à lui d'en savoir davantage sur l'opposition féroce qu'exercent les parlementaires exilés face au travail des nouveaux juges de Maupeou¹⁷. Cette étude met en lumière la force et l'efficacité des écrits polémiques des publicistes. En se basant notamment sur un recueil de textes intitulé la *Correspondance secrète et familière de M. de Maupeou avec M. Sorhouet, conseiller au nouveau parlement*, Singham nous permet de mieux comprendre les « mauvais propos » dirigés contre les hommes de Maupeou à Paris. La *Correspondance secrète*, distribuée publiquement à l'époque de la réforme, s'est en effet imposée comme un moyen efficace de dénigrer le nouveau Parlement. On constate donc que les *Inamovibles* – un surnom satyrique dirigé à l'endroit des nouveaux juges en référence au caractère *d'inamovibilité* qui doit, en principe, imprégner traditionnellement les offices des magistrats – sont discrédités par une propagande haineuse. Les parlementaires font l'objet de propos diffamatoires qui les représentent comme des hommes incompetents, serviles, faibles et diminués sur le plan moral. Les juges de Maupeou deviennent, à travers la *Correspondance*, des traîtres à la cause nationale. Au dire de Singham, ce sentiment s'empare du public et il perdure entre 1771 et 1774. Étudiant les Archives de la Bastille (AB), Singham rapporte que la lieutenance de police, qui consacre une partie de son travail à écouter les discussions et les bruits qui se trame au sein des différents espaces publics (promenades, cabarets, jardins, places et carrefours) de la capitale française, ne parvient pas à contenir les paroles hostiles à la réforme du chancelier.

¹⁶ Dale Van Kley, « The Religious Origins of the Patriot and Ministerial Parties in Pre-Revolutionary France: Controversy over the Chancellor's Constitutional Coup, 1771-1775 », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 18, n° 2 (1992), p. 20-39.

¹⁷ Shanti Singham, « The *Correspondance secrète*: Forging Patriotic Public Opinion during the Maupeou Years », *Historical Reflections/Réflexions Historiques*, vol. 18, n° 2 (1992), p. 65-135.

Alors que les études antérieures mettent davantage l'accent sur les différentes oppositions du *parti patriote* face à la réforme de Maupeou, Mathieu Marraud et Éric Viguié ont plus récemment éclairé les dissensions qui existent au sein des familles des magistrats exilés. Ces historiens étudient plus spécifiquement les 13 numéros du *Supplément à la Gazette de France*, publié entre l'automne 1771 et l'été 1772. Ces pamphlets ridiculisent les magistrats qui « plient » devant le chancelier et qui liquident leur office. En effet, les parlementaires doivent, selon un discours ambiant, résister aux volontés du chancelier Maupeou. Les auteurs du *Supplément* s'attardent alors à décrire laconiquement les raisons de ces liquidations en insultant les parlementaires « fautifs ». On mine la plupart du temps les réputations des liquidateurs en les calomniant. Ce discrédit qui affecte certains magistrats « coupables » d'une trahison envers leurs pairs témoigne, selon Viguié et Marraud, de tensions importantes dans les familles de la haute robe¹⁸. L'opposition du *parti patriote* à la réforme Maupeou ne se caractérise donc pas par l'unité complète de ses opposants.

1.4 La magistrature de Maupeou : un chantier historiographique récent

Durant plusieurs décennies, les magistrats parisiens mis en place par la réforme du chancelier Maupeou ont fait l'objet d'une forme de « déconsidération » de la part des historiens. La question de *l'origine sociale* et de la *compétence* des juges du Parlement a donné lieu à un grand nombre de commentaires négatifs. Mis en place dans l'urgence par le chancelier, les parlementaires de Maupeou sont traditionnellement qualifiés de magistrats « incompetents » par les spécialistes de la période. Même si un important travail reste à faire afin de mieux connaître l'ampleur de la tâche accomplie par les *Inamovibles*, l'opinion à l'égard du Parlement de Paris a

¹⁸ Éric Viguié et Mathieu Marraud, « La réforme Maupeou, un révélateur de la question officière (1771-1774) », dans Robert Descimon et Élie Hadad (dir.), *Epreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 65.

quelque peu changé au cours des dernières décennies. Il semble aujourd'hui bien évident que la réputation « controversée » des hommes de Maupeou prend ses origines dans la diffamation des pamphlétaires. Les historiens mentionnent toujours 1) les « origines douteuses » et 2) le « manque de compétence » des magistrats lorsqu'ils traitent du « Parlement Maupeou ». Ces deux notions demeurent intimement liées sous la plume de nombreux historiens.

Flammermont aborde le traitement manifestement hostile que subissent les parlementaires de Maupeou de la part de leurs contemporains. Bien qu'il affiche son scepticisme quant à la véracité de tous les propos avancés durant la période 1771-1774, il affirme laconiquement que Maupeou a dû se contenter de juges médiocres : « La génération actuelle devait se résigner à avoir de mauvais juges, dépourvus d'honnêteté et de talents, afin de procurer à celle qui la suivrait une justice gratuite et prompte »¹⁹. Aux yeux de cet historien, la question de l'incompétence des nouveaux juges semble évidente, mais en définitive peu intéressante. D'une façon ou d'une autre, la mise en place des « mauvais juges » dépourvus de talents constitue un sacrifice politique et national nécessaire afin d'ériger un système judiciaire nouveau. Plusieurs historiens pointent ensuite les origines sociales peu prestigieuses des nouveaux parlementaires afin d'expliquer un manque de compétence judiciaire au sein de la nouvelle compagnie. Durant de nombreuses années, les historiens ont reconduit des perceptions diffusées depuis le XVIII^e siècle au sujet de la magistrature de Maupeou. Dans son livre *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle* (1961), François Bluche affirme que les parlementaires recrutés proviennent de milieux sociaux nettement inférieurs à ceux des parlementaires exilés, ce qui constitue un obstacle de taille à l'établissement d'un parlement plus légitime pour les protagonistes²⁰. William Doyle évoque lui aussi le manque de compétence de la

¹⁹ Jules Gustave Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, p. 369.

²⁰ François Bluche, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Économica, 1986 (1961), p. 181.

nouvelle compagnie parisienne. Cette lacune provient selon lui de l'incapacité du chancelier à attirer des juges plus expérimentés au Parlement de Paris²¹.

Ces propos tenus contre la nouvelle magistrature de Maupeou sont remis en cause depuis les dernières décennies, dans le cadre du renouvellement de l'histoire culturelle du politique. En effet, l'étude prosopographique de Joël Félix consacrée aux nouveaux parlementaires parisiens constitue la première étude sérieuse sur la composition du « Parlement Maupeou ». Félix a dressé une liste complète des parlementaires parisiens qui ont travaillé de 1771 à 1774 en précisant les postes politiques, judiciaires ou administratifs qu'ils ont occupés dans leurs carrières. Félix nous permet également d'obtenir certains renseignements relatifs aux origines familiales des parlementaires parisiens de Maupeou. Cet historien remarque que malgré les préjugés tenaces, les nouveaux parlementaires parisiens ne proviennent pas de milieux étrangers à la magistrature française. Contrairement à ce que diffusent les pamphlétaires de l'ère de la réforme de Maupeou, les nouveaux magistrats ne proviennent pas d'origines sociales « médiocres », mais ils sont nobles pour la plupart : « À regarder de plus près encore on s'apercevrait en fait qu'au moins 69 des 101 magistrats du parlement Maupeou appartenaient déjà avant 1771 au milieu de la haute robe. Ils étaient donc nobles ou tout au moins en possession de charges anoblissantes »²². Incidemment, plusieurs juges mis en place par la réforme de 1771-1774 ne sont pas issus de milieux culturels « bas » ou incompatibles à la fonction de parlementaires. Félix affirme en outre que la réforme du chancelier est assez « conservatrice » dans son recrutement, mais que l'anoblissement récent des familles des magistrats du Parlement Maupeou a peut-être contribué à la mauvaise presse dont

²¹ William Doyle, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », p. 415-458.

²² Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790 : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols, 1990, p. 27.

ils sont victimes. Cette étude importante vient donc, pour une première fois, ébranler des convictions traditionnelles à l'égard du « Parlement Maupeou ».

1.5 L'originalité judiciaire des nouveaux parlementaires de Maupeou

Si la question des *origines sociales* et de l'*incompétence* des nouveaux parlementaires est aujourd'hui remise en question, l'apport et l'originalité du travail des nouveaux juges demeurent toutefois peu explorés. Les magistrats du nouveau « Parlement Maupeou » travaillent-ils d'une façon si différente de leurs prédécesseurs ? L'étude de Robert Villers étudie plus spécifiquement les transformations judiciaires opérées par la réforme de Maupeou. *L'Organisation du parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou, 1771-1774* (1937)²³ compte exposer l'originalité judiciaire de la réforme du chancelier. Son ouvrage analyse l'impact de la réforme dans les nouvelles juridictions. Afin de répondre à ses interrogations, Villers devient le premier historien à analyser plus systématiquement les archives de la série X des Archives nationales de France. Il affirme cependant qu'une étude systématique de la jurisprudence du Parlement Maupeou s'avère presque impossible étant donné le nombre de causes jugées et le travail colossal qui attend l'historien soucieux de mener à terme cette étude. Pour mener une étude semblable, il faut, selon lui, dépouiller une quantité faramineuse d'archives afin d'en arriver à « étudier les cas d'espèces, et comparer avec ceux qu'on jugeait dans l'ancien parlement ». Villers juge ce projet peu réaliste.

1.6 L'étude des pratiques judiciaires de Maupeou : un projet réaliste

Depuis cette époque, les nombreuses recherches menées par les historiens du judiciaire en matière de répression de la criminalité - combinées aux technologies

²³ Robert Villers, *L'Organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la Réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937. 326 p.

informatiques - rendent cette tâche beaucoup plus réaliste. Dans *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle* (2012), Dominique Godineau pave la voie à la recherche que nous menons aujourd'hui. Godineau y démontre que la sévérité et le taux de répression des crimes de suicides se sont accentués au « Parlement Maupeou » : « [Au Parlement de Paris] la crise liée à la réforme Maupeou se traduit non seulement par un plus grand nombre de procès mais aussi par un durcissement des jugements [...] Il faudrait savoir si ce regain de sévérité touche également les autres délits ou s'il concerne le seul suicide »²⁴. Ainsi, les nouveaux magistrats de Maupeou appliquent des châtiments et des formes d'exécutions publiques qui sont délaissés par les tribunaux français depuis les années 1750. Ces décisions judiciaires plus « traditionnelles » et plus « conservatrices » peuvent paraître surprenantes. En effet, les années de la réforme du chancelier demeurent marquées par ce que l'on appelle le « moment Beccaria » en Europe, une ère où plusieurs auteurs européens proposent, à l'instar du traité *Des délits et des peines* (1764) de Cesare Beccaria, des réformes judiciaires qui permettent de moderniser les appareils de justice jugés archaïques. Les parlementaires de Maupeou sont-ils totalement imperméables à ces idées nouvelles ?

2. Problématique et méthodologie

2.1 Notre problématique : une question historiographique récente

Doit-on considérer les juges du Parlement Maupeou de Paris comme des juges réellement « conservateurs » dans l'exercice de leurs fonctions ? Appliquent-ils systématiquement des jugements plus « sévères » envers les condamnés ? Les idées réformatrices véhiculées partout en Europe par Beccaria et les réformateurs judiciaires se traduisirent-elles par des pratiques judiciaires concrètes en ce sens au « Parlement Maupeou » ? En tant que magistrats nommés par la monarchie, il est

²⁴ Dominique Godineau, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 65.

certes plus normal que les nouveaux parlementaires affichent une forme de conservatisme sur le plan fiscal ainsi que sur la question du droit public. Toutefois, une nomination comme parlementaire à Paris entraîne-t-elle *de facto* une culture judiciaire « conservatrice » dans l'exercice de la justice à l'égard des criminels ? La réponse n'apparaît pas évidente dans la mesure où la royauté a déjà proposé des projets de réformes judiciaires. La monarchie française peut être sensible aux nécessités de l'exercice d'une justice plus « douce » et « modérée ». Par exemple, la décision d'ordonner un nouveau procès au Parlement de Paris comme suite à l'exécution de Calas en 1765 témoigne d'une sensibilité aux critiques (dont celles de Voltaire) qui vilipendent les excès de rigorisme du Parlement toulousain. Cette thèse cherche donc à interroger le « conservatisme judiciaire » des parlementaires de Maupeou à travers les archives du Parlement de Paris dans un espace juridictionnel et public parisien. Elle vise notamment à démontrer que le corps politique des parlementaires de Maupeou n'est pas aussi monolithique qu'on aurait pu le croire.

Nous démontrerons que les pratiques judiciaires des *Inamovibles* sont influencées par différents facteurs qui ont un impact sur l'exercice de la justice criminelle. Plusieurs *tensions* traversent les décisions judiciaires des nouveaux magistrats dans un contexte politique particulièrement mouvementé au Parlement de Paris (1771-1774). Bien qu'en phase avec la jurisprudence du royaume et la doctrine parfois *rigoureuse* des jurisconsultes du XVIII^e siècle dans certains arrêts criminels, les nouveaux parlementaires de Maupeou sont aussi influencés par les idées réformistes en matières pénales. Subissant d'énormes pressions, les nouveaux magistrats de Maupeou répondent aux défis qui se posent à eux et ils contentent les attentes de différents publics. Ils exercent une justice criminelle conforme aux devoirs des parlementaires et ils font la promotion de valeurs qui leur importe. Il en résulte un *réformisme conservateur* qui caractérise bien la justice criminelle de ces nouveaux juges sous les feux de la rampe à Paris. Notre recherche s'inscrit donc au carrefour de l'histoire judiciaire et de l'histoire de la « réforme Maupeou ».

2.2 Démontrer la thèse par une variété de sources

Nous avons constitué un important *corpus* de sources manuscrites dans la série X des Archives nationales de France. Nous avons également conçu une *base de données* pour mieux comptabiliser les informations trouvées. Notre *corpus* principal est construit à partir d'arrêts criminels prononcés par la *Tournelle* du Parlement de Paris (1771-1774), soit la chambre criminelle qui juge des accusés reçus en appel à la cour souveraine. Ces derniers arrêts criminels sont sélectionnés au sein des cartons de la série X^{2b} 1045 à X^{2b} 1051 inclusivement, soit les années qui couvrent la période du nouveau Parlement parisien (1771-1774). Ces décisions de la cour sont rendues entre le 26 janvier 1771, soit au moment où le « Parlement intérimaire » prend le relais de l'ancien Parlement, et le 12 novembre 1774, soit le lit de justice qui annonce le retour à Paris des anciens parlementaires.

Outre ces arrêts criminels répertoriés dans la série X des Archives nationales, nous avons pu compléter notre *base de données* à partir de trois autres outils. Tous ces outils sont complémentaires et ils nous fournissent des informations plus exactes sur la nature des affaires criminelles. Ainsi, certains jugements sont répertoriés au sein de l'*Inventaire 450*, une table qui contient différentes informations sur les jugés en appel à la Tournelle criminelle parisienne de 1700 à 1790. Cette table est actuellement conservée aux Archives nationales à Paris. Nous avons également consulté la collection des « Arrêts du Parlement de Paris » imprimés durant la période 1771-1774 qui est classée au sein de l'*Inventaire 23675* de la BNF. Certaines décisions de la Cour ont également été repérées dans les *Registres de la chambre du conseil de la Tournelle* pour la période 1771-1774. Ces derniers registres, conservés aux Archives nationales dans la série X^{2a} 1132 à X^{2a} 1138, permettent de connaître les questions des juges aux accusés avant les jugements de la Cour.

Nous avons répertorié au total mil quatre cent soixante et onze (1471) arrêts criminels rendus à l'intention de deux mille six cent quatre (2604) justiciables. Nous avons donc classé, et comptabilisé, différentes informations relatives aux jugements de *condamnations* et *d'absolutions*, ainsi qu'aux jugements dits *interlocutoires*. Les jugements de condamnation sont dits *définitifs* au même titre que les jugements d'absolution. Les jugements interlocutoires constituent quant à eux des jugements que l'on peut qualifier « d'intermédiaires » puisqu'ils ne sont théoriquement pas considérés comme des jugements finaux. Nous avons notamment comptabilisé les noms des accusés, les dates de procès, les chefs d'accusations, les magistrats-rapporteurs, les présidents de la chambre, les peines prononcées au sein des tribunaux de première instance ainsi que les châtiments décernés en appel par les nouveaux parlementaires parisiens de Maupeou.

Mentionnons d'emblée que nous écartons l'étude de certaines sources. Cette thèse ne privilégie pas l'étude systématique des prérogatives judiciaires relatives au travail des juges de la Tournelle criminelle du « Parlement Maupeou ». À titre d'exemple, les décisions qui concernent les *dépens* jugés à la chambre entre 1771 et 1774, conservés dans les cartons X^{2b} 1484 et X^{2b} 1485 aux Archives nationales, n'ont pas été retenue pour l'analyse. Par ailleurs, nous n'avons pas travaillé sur les affaires criminelles qui font l'objet d'un procès avec une procédure complète au Parlement de Paris puisque les causes répertoriées sont trop peu nombreuses. Nous utilisons toutefois certaines sources manuscrites relatives à la procédure criminelle d'une façon plus ponctuelle. Nous analysons par exemple certaines pièces d'informations de la procédure judiciaire relatives à l'instruction des procès qui se trouvent au sein des cartons X^{2b}1312 à X^{2b}1314. Nous utilisons également les requêtes du Procureur général du Roi, des documents présents au sein du carton X^{2b} 1327 « Requêtes de M. le Procureur Général » pour les années 1771-1774. Le carton intitulé X1^a 8794, « Quatre-vingtième volume des Ordonnances du Roy Louis Quinze Commençant le 24 Janvier 1771 Et Finissant le 19 Juin audit an » a aussi été consulté.

Nous utilisons également certaines sources imprimées. Nous avons notamment consulté des pamphlets politiques rédigés par les défenseurs et les détracteurs de la réforme du chancelier Maupeou. Ces pamphlets ont été répertoriés pour la plupart à la BNF²⁵. Nous avons utilisé une classification des pamphlets de la période 1771-1774 préétablie par Durand Echeverria. Nous avons analysé les quatre-vingt-treize (93) pamphlets en faveur du chancelier Maupeou et de sa réforme, rédigés pour la grande majorité entre le mois d'avril 1771 et le mois d'août 1771²⁶. Echeverria a également répertorié cent-soixante-sept (167) pamphlets rédigés contre les idées réformatrices de Maupeou. Plusieurs d'entre eux sont regroupés dans un recueil de six volumes intitulé *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme Du Sr de Maupeou* (1775)²⁷. Nous avons également consulté les articles du *Journal Historique De la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Française, par M. de Maupeou, Chancelier de France* (1775) qui relate des événements et des anecdotes au quotidien durant l'ère de la réforme de Maupeou²⁸. Le premier volume de ce *Journal Historique*, ouvertement hostile à l'œuvre du chancelier, est publié à la fin de 1774²⁹. Nous utilisons plus ponctuellement un autre journal anti-Maupeou de la période 1771-1774 qui relate des anecdotes (parfois similaires) intitulé *Mémoires historiques*,

²⁵ Comme le mentionne David Hudson : « The series Lb (*catalogue de l'histoire de France*) in the Bibliothèque nationale is the basic collection of political pamphlet appearing in the reign of Louis XV and is cataloged according to calendar years, making it possible to discover the relative frequency and subjects of political pamphlets published during that age [...] ». Voir David Hudson, « In Defense of Reform », p. 72.

²⁶ Voir les titres des textes en faveur de la réforme de Maupeou dans : Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution*, p. 314-318. Pour les textes en défaveur de la réforme Maupeou, p. 303-314.

²⁷ Voir *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme Du Sr de Maupeou, Chancelier de France, ou Recueil Des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir l'Ancien Gouvernement Français*, Londres, 1775. 6 vol.

²⁸ Voir le *Journal Historique De la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Française, par M. de Maupeou, Chancelier de France*, Londres, 1775. 6 vol.

²⁹ Shanti Singham, « Imbued with patriotism : The Maupeou crisis and the politicisation of the *Mémoires secrets* », dans Bernadette Ford et Jeremy Popkin (dir.), *The Mémoires secrets and the Secrets of the Enlightenment*, Voltaire Foundation, Oxford University Press, 1998, p. 39.

*littéraires et critiques de Bachaumont, depuis l'année 1762 jusques 1788 ou Choix d'anecdotes historiques, littéraires, critiques et dramatiques, des bons mots, d'épigrammes, de pièces fugitives tant en prose qu'en vers, de Vaudevilles et de noëls sur la cour*³⁰. De plus, nous nous référons fréquemment au journal d'événements du libraire Siméon-Prosper Hardy intitulé *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance* pour ses articles de la période 1771-1774³¹. Ces anecdotes, jamais publiées du vivant du libraire Hardy, nous sont utiles afin d'obtenir des informations à propos des événements quotidiens qui surviennent à Paris durant la réforme de Maupeou.

Nous utilisons une multitude de dictionnaires et d'ouvrages de référence du XVIII^e siècle. À titre d'exemples, nous utilisons *l'Almanach royal* (1754), *Le Dictionnaire de Trévoux* (1771), le *Vocabulaire françois ou Abrégé du Dictionnaire de l'Académie françois* (1771), *L'Encyclopédie ou Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts Et Des Métiers* (1754), le *Dictionnaire de la noblesse* (1774) de François-Alexandre Aubert de la Chesnaye Desbois³². Nous utilisons également certains textes écrits par les jurisconsultes de l'époque comme le *Répertoire universel et raisonnée de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire, ouvrages de plusieurs*

³⁰ Louis Petit de Bachaumont et Jean Toussaint Merle (dir.), *Les Mémoires historiques, littéraires et critiques de Bachaumont, depuis l'année 1762 jusques 1788 ou Choix d'anecdotes historiques, littéraires, critiques et dramatiques, des bons mots, d'épigrammes, de pièces fugitives tant en prose qu'en vers, de Vaudevilles et de noëls sur la cour*, t. 2, Paris, Léopold Colin, 1808 [1777]. 400 p.

³¹ Nous citons notamment les 3 premiers volumes d'une édition du manuscrit original publié sous la direction de Pascal Bastien pour la période 1771-1774. Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, Paris, Hermann, 2008-2015.

³² *Almanach royal*, Paris, De l'Imprimerie Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roy, 1754.; Charles Berthelin (dir.), *Abrégé du dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, t. 2, Paris, Chez Laurent-Charles d'Houry, 1762; *Vocabulaire françois ou Abrégé du Dictionnaire de l'Académie françois*, Paris, Chez la Veuve Regnard, 1771.; M. Diderot et M. D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts Et Des Métiers, Par une Société de Gens de Lettres*, Paris, Chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1754; François-Alexandre Aubert de la Chesnaye Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, 2^e ed., t. 7, Paris, Chez Antoine-Boudet, 1774.

*jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot (1783), le dictionnaire de Claude Joseph de Ferrière intitulé, Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutume & de Pratique. Avec les juridictions de France (1758)*³³. Nous utilisons également François Serpillon et son *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670 (1762)*³⁴ et le traité de Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France (1771)*³⁵. Nous analyserons plus spécifiquement les traités du criminaliste Muyart de Vouglans, soit 1) les *Institutes au droit criminel (1757)* et 2) *Les Loix criminelles de France (1780)*³⁶.

2.3 Quelques distinctions typologiques : répression des crimes et arsenal de peines

Dans le cadre de notre démonstration, nous nous inspirons d'une typologie des délits qui est utilisée dans les travaux de Michel Porret ou de Benoît Garnot³⁷. Au cours de la thèse, nous analyserons la répression des délits contre les *personnes*, la répression

³³ *Répertoire universel et raisonnée de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrages de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot, t. 63, Paris, Chez Panckoucke, 1783.*; Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutume & de Pratique. Avec les juridictions de France, 4^e éd., Paris, Chez Joseph Saugrain, 1758. 2 vol.*

³⁴ Voir François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670, contenant les Règles prescrites par les anciennes & nouvelles Ordonnances pour l'instruction des Procès Criminels. Plusieurs questions de Droit incidentes aux Matieres Criminelles. Les règlements concernant la compétence des Juges Royaux & subalternes. Les règles pour l'instruction conjointe des Juges Royaux & Ecclésiastiques, & les Reglements concernant les Privileges Ecclésiastiques, Par M. François Serpillon, Lieutenant Général Criminel, & Conseiller honoraire aux Bailliages, Chancellerie & Siege Présidial d'Autun, Lyon, Chez les Frères Perisse, Librairie, rue Meroiere, 1762. 2 vol.*

³⁵ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure Père, Libraire, 1771.

³⁶ Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume... avec un traité particulier des crimes, par Mr Pierre-François Muyart de Vouglans*, Paris, Imprimerie de Le Breton, 1757; Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France, dans leur ordre naturel. Dédiées au Roi. Par Muyart de Vouglans, Conseiller au Grand-Conseil*, Paris, Merigot le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée ; Chez Crapart, Libraire, rue d'Enfer, près la Place Saint-Michel; Benoît Morin, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, à la Vérité, 1780.

³⁷ À titre d'exemples, on consultera : Michel Porret, *Le crime et ses circonstances : de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Librairie Droz, 1995; Benoît Garnot, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3 (1981), p. 283-304.

des délits contre les *mœurs* ainsi que la répression des délits contre les *biens* au nouveau Parlement de Paris (1771-1774). L'usage de cette typologie est courant chez les historiens. Les spécialistes créent parfois d'autres catégories de délits, comme les atteintes à l'autorité étatique ou religieuse. La masse de crimes jugés en appel au nouveau Parlement est considérable et nous avons sélectionné une partie des affaires criminelles à des fins d'analyse. Par conséquent, nous avons choisi d'écarter l'étude de la répression de certains méfaits. Nous ne consacrerons pas de chapitres exclusifs à la répression des « crimes contre la religion » ou à la répression des « crimes contre l'État ». Michel Porret a déjà écarté l'étude des « crimes contre l'État » dans l'une de ses analyses de la répression de la criminalité à Genève durant l'Ancien Régime. Porret explique ce choix de cette façon :

Ne sont pas considérés ici les crimes contre l'État, notamment la vente d'ouvrages contre l'État illicites, la contrebande, la fabrication de fausse monnaie, les enrôlements et désertion, les ruptures de ban, le vagabondage et la mendicité, les propos séditieux, la rébellion ou outrage à l'autorité (bris de prison, insultes aux magistrats (etc.) ainsi que l'athéisme, l'irréligion et les sortilèges dont la somme est insignifiante au XVIII^e siècle³⁸.

Nous excluons pour notre part l'étude systématique de la répression de ces « crimes contre l'État » pour certaines raisons. Premièrement, l'étude de la répression de la « vente d'ouvrage illicites » par le nouveau Parlement a déjà fait l'objet d'études de Shanti Singham il y a quelques années. Nous référons aux travaux de Singham, cités plus haut, pour une analyse substantielle de la répression qui entoure la production et la diffusion de pamphlets entre 1771 et 1774. Deuxièmement, certains de ces méfaits comme la « rébellion à justice » ou la « rupture de ban » entraînent une répression plutôt similaire à celle qui prévaut sous la justice criminelle des anciens parlementaires parisiens. Aucune particularité n'est remarquée durant la période 1771-1774, ce qui nous incite à ne pas accorder d'analyse supplémentaire pour ces délits. Afin de dynamiser notre analyse, nous intégrons l'étude de la répression de

³⁸ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 47.

délits contre *l'autorité de l'État* ou contre *l'autorité religieuse* dans les chapitres prévus.

Nous allons également référer durant la thèse aux nombreuses peines que nous avons répertoriées dans les arrêts criminels. Soulignons que les juristes divisent les peines généralement en trois catégories : 1) les peines afflictives concernent « l'intégrité ou la liberté du corps du condamné » 2) celles qui affligent l'honneur sont « infamantes » et 3) celles qui punissent les criminels dans leurs *biens* sont des peines « pécuniaires ». Pascal Bastien résume ici les distinctions existantes parmi les peines afflictives :

Les peines afflictives se subdivisaient en trois groupes distincts : les peines capitales, qui éliminaient le condamné par sa mort naturelle ou civile ; les peines afflictives corporelles, qui s'appliquaient publiquement contre le corps du condamné, comme le fouet, la flétrissure au fer chaud, l'exposition au carcan, l'amende honorable, l'assistance au spectacle du supplice d'un complice, et la promenade sur l'âne ; les peines afflictives non corporelles qui, bien qu'elles aient privé le condamné de sa liberté, ne s'exécutaient pas publiquement : c'étaient les galères, le bannissement et l'enfermement dans une maison de force. Toutes les peines afflictives produisaient une infamie de droit : celle-ci n'était pas seulement une atteinte à la réputation du condamné, mais aussi une suite d'incapacités et d'interdictions liées à « l'honneur et à la probité ». De tout l'arsenal pénal, seules l'admonition, l'amende simple et l'aumône n'étaient pas infamantes³⁹.

Précisons que nous n'avons pas comptabilisé les peines pécuniaires pour des fins d'analyse. Au cours de la thèse, nous traiterons plus en détail de certains châtiments. Rappelons, à l'instar de Pascal Bastien, que certaines peines capitales laissent les condamnés en vie tout en les privant de leur liberté par la mort civile. François Richer explique dans le *Traité de la mort civile : tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion* (1755) qu'une forme

³⁹ Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, p. 83.

de *peine de mort civile* ne fait pas partie de l'arsenal des peines prescrites par les magistrats d'Ancien Régime :

La mort civile n'est pas une peine en elle-même : elle n'est que l'accessoire, la suite d'une peine ; ou, pour mieux dire, c'est l'état d'un homme soit condamné à la mort naturelle, soit à une peine dont il doit porter le joug jusqu'à la fin de sa vie. Jamais on a condamné un homme à la mort civile seulement, on a même jamais prononcé *la peine de mort civile*, parce qu'encore une fois, ce n'est point une peine ; mais la suite d'une peine⁴⁰.

Selon François Richer, la mort civile prive les coupables de tous leurs droits civiques en les retranchant « du catalogue des vivants »⁴¹. Pascal Bastien explique que c'est l'écriture de l'arrêt et sa prononciation par le greffier qui activent l'infamie et réalisent la mort civile. La mort civile prive alors le condamné de paroles. Bastien écrit qu'« Avant leur supplice les condamnés à mort sont déjà morts et, lorsqu'ils ne sont plus que dépouille, leur infamie leur interdit une sépulture en terre consacrée [...] la mort civile précède donc la mort physique »⁴². Le juriste Thomas Jules Armand Cottureau écrit pour sa part que :

La Condamnation à Mort naturelle, aux Galères Perpétuelles, au Bannissement Perpétuel hors du Royaume ou la Réclusion dans une Maison de Force à Perpétuité, Peines qu'on nomme Peines Capitales, emporte Mort Civile ; dont l'effet est de privé le condamné de toutes les Facultés de la vie civile [...]⁴³

⁴⁰ François Richer, *Traité de la mort civile : tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion*, Paris, Chez Thiboust, 1755, p. 47. Nous soulignons en italique.

⁴¹ *Ibid.*, p. 159. Durant l'Ancien Régime, la mort civile ne met cependant pas fin au mariage. Voir Jennifer Heuer et Anne Verjus, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 327 (2002), p. 1-28.

⁴² Pascal Bastien, « Le droit d'être cruel : l'exercice de la cruauté dans l'ancien droit français (l'exemple de Paris au XVII^e siècle », dans Charlotte Bouteille-Meister et Kjerstin Aukrust (dir.), *Corps sanglants, souffrants et macabres : XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2010, p. 184-185 ; Voir également Pascal Bastien, « 4 : Never Equal before Death : Three Experiences of Dying as Seen Through Eighteenth-Century French Executions », dans Richard Ward (dir.), *A Global History of Execution and the Criminal Corpse*, London, Palgrave Macmillan, 2015.

⁴³ Thomas Jules Armand Cottureau, *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Lodunois, contenant les matières civiles, criminelles et ecclésiastiques*, t. 1, Tours, Chez F. Vauquer-Lambert, 1778, p. 233.

Les conséquences de la mort civile pour les condamnés sont importantes. Cottereau écrit encore que « si quelqu'un est condamné à perdre la vie naturelle ou civile, cette perte entraîne la perte, la confiscation de ses biens en faveur du Fisc, au préjudice des héritiers ». Les coupables ne peuvent plus contracter, disposer des biens, tester ou hériter de leurs proches. Comme le mentionne Dominique Godineau, la confiscation de biens concerne également les condamnations dirigées contre les coupables de suicide : « La confiscation des biens qui accompagnait les peines capitales, à laquelle s'apparente la condamnation d'un suicidé, car selon l'adage du juriste Loisel, « qui confisque les corps confisque les biens »⁴⁴. Lors de la procédure de confiscation, le roi ou les autorités seigneuriales peuvent se substituer aux héritiers naturels. Ainsi, la famille des coupables est directement affectée par cette décision judiciaire⁴⁵. Dans le cadre de notre thèse, nous avons répertorié bon nombre de peines de *bannissement à perpétuité*, des *galères à perpétuité* et de *l'enfermement dans une maison de force à perpétuité* qui entraînent la mort civile. Nous catégorisons également les châtiments décernés aux suicidés comme une forme de condamnation à la peine capitale puisqu'ils entraînent la confiscation de bien et donc la mort civile.

Nous n'avons évidemment pas répertorié la peine de mort naturelle de l'*écartèlement* - la dernière ayant eu lieu dans le royaume en 1757 - ou la peine de décollation - un châtimement décerné strictement aux nobles. L'article 13 du Titre XXV de l'Ordonnance de 1670 explique l'ordre hiérarchique des différentes peines :

Après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en entier, des galères perpétuelles, du

⁴⁴ Dominique Godineau, *S'abrégé les jours*, p. 47.

⁴⁵ Pascal Bastien, « Chapitre 23 : La « seconde punition » : Quelques remarques sur la confiscation des biens dans la coutume de Paris au XVIII^e siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècles*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 277.

bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable, et du bannissement à temps⁴⁶.

Les historiens utilisent toujours l'expression « peine de mort » lorsqu'ils font référence aux exécutions capitales par le feu, la roue et la potence, des peines que nous avons répertoriées dans notre corpus d'arrêt⁴⁷. Par ailleurs, si les parlementaires prescrivent de nombreuses condamnations à la mort naturelle, les justiciables peuvent toujours espérer obtenir une grâce royale avant l'exécution⁴⁸. Lorsque le jugement est susceptible d'entraîner la mort du condamné, le Parlement rend une décision ultime avant midi. Ce jugement peut donner lieu à une absolution ou à une condamnation de l'accusé⁴⁹. Or, par l'obtention de lettres de *commutations de peine*, le roi peut modifier, par la puissance de sa justice retenue, la sentence des « condamnés à mort »⁵⁰. Pierre Achile Morin note toutefois que durant l'Ancien Régime : « [...] la jurisprudence considéra la *mort civile* comme un état permanent et irrévocable [...] »⁵¹. Certaines lettres, comme celles de *rappel de ban*, peuvent toutefois éteindre

⁴⁶ *Ordonnance de Louis XIV, Roi de France & de Navarre, Pour les Matières Criminelles, Données à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670*, Paris, Chez les Associés choisis par ordre de S.M. pour l'impression de ses nouvelles Ordonnances, 1670, p. 134.

⁴⁷ À l'instar de Benoît Garnot, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », p. 292; voir notamment Dominique Muller, « Les magistrats français et la peine de mort au XVIII^e siècle », *Dix-huitième siècle*, vol. 4 (1972), p. 79-107.

⁴⁸ Pascal Bastien, « Chapitre 23 : La « seconde punition » », p. 271-279.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 73.

⁵⁰ Voir Claude Gauvard, « *De Grace Especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 64; sur les lettres de clémences, voir Jacques Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 1970, p. 50-51; voir aussi l'étude de Reynald Abad, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2011. 961 p.; comme l'écrit Bernard Dauven, les confusions entre les termes grâce, pardon et rémission existent dans la région du Braban au Moyen Age. Voir Bernard Dauven, « Composition et rémission au XV^e siècle : confusion, concurrence ou complémentarité ? Le cas du Braban », dans Bernard Dauven et Xavier Rousseau (dir.), *Préférer miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la Grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 31-36.

⁵¹ Voir l'article « mort civile » dans Achile Morin (dir.), *Répertoire raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et en toutes juridictions*, t. 2, Paris, Chez A. Durand, 1851, p. 420.

la mort civile dans le cas d'une condamnation au bannissement à perpétuité⁵². Les condamnés aux peines de mort naturelle demeurent en mesure d'obtenir la grâce royale sur la recommandation du Parlement de Paris, voire avec l'un des présidents de la cour qui communique au ministre le souhait des juges⁵³. Ensuite, afin de laisser à la monarchie le temps de statuer sur la grâce, la Tournelle peut suspendre le cours de la justice. Nous n'avons cependant pas répertorié les différentes lettres de grâce judiciaires. Cette thèse étudie donc plus spécifiquement les jugements des condamnés sans tenir compte de la grâce qui aurait pu altérer l'avenir de certains d'entre eux.

⁵² François Richer, *Traité de la mort civile*, p. 522.

⁵³ Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives. Pardon Tales and their Tellers in Sixteenth-Century France*, Cambridge, Standford University Press, 1987, p. 14.

CHAPITRE I

AMPLEUR DE LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU ET CONTINUITÉ DES PRATIQUES INSTITUTIONNELLES AU PARLEMENT DE PARIS (1771- 1774)

La réforme du chancelier Maupeou a institué plusieurs changements institutionnels au nouveau Parlement de Paris. Cependant, cette cour souveraine parisienne ne rompt pas avec toutes les pratiques en usage depuis le début du siècle. Ce chapitre traite des changements institutionnels amenés par la réforme Maupeou et il cherche à démontrer qu'un certain nombre de pratiques subsistent au sein du nouveau Parlement de Paris (1771-1774). De nombreux auteurs de pamphlets critiquent ces décisions prises par Maupeou. De quelle façon les pamphlétaires conçoivent-ils cette rupture institutionnelle qu'a opérée le chancelier Maupeou au sein du système judiciaire français ? De quelle façon faut-il selon eux envisager l'ampleur des décisions du chancelier ?

Pour nous, le nouveau Parlement parisien s'organise en maintenant une continuité historique avec l'ancienne cour souveraine. Pour soutenir cette hypothèse, la première section du chapitre analysera certains termes employés par les publicistes de la période 1771-1774. Nous y discuterons notamment du vocabulaire et de différentes expressions employées par certains pamphlétaires de la période 1771-1774 afin de mieux comprendre l'ampleur des événements réformateurs initiés par le chancelier Maupeou. Notre deuxième section abordera plus spécifiquement l'impact des changements réformateurs sur la structure du Parlement de Paris. Nous verrons que ces changements initiés par le chancelier Maupeou ne bouleversent pas autant les pratiques traditionnelles du Parlement de Paris contrairement à ce qu'ont laissé entendre certains publicistes combattant la réforme. Un certain « conservatisme » dans la refonte du Parlement préserve *de facto* la cour souveraine parisienne d'un fonctionnement inadéquat. Le vocabulaire employé par les publicistes de l'époque

suggère pourtant que les décisions du chancelier Maupeou et de la monarchie en matière de réformes sont néfastes et dangereuses pour le pays.

1.1 Du vocabulaire employé par les différents publicistes et par le libraire Hardy durant la période 1771-1774

Notre objectif n'est pas d'analyser systématiquement les différents contextes d'utilisations des termes (« réforme », « révolution », « coup ») utilisés par les publicistes, mais de discuter des expressions diffusées par les auteurs de la période 1771-1774 pour mieux comprendre l'impact que celles-ci ont eu sur l'historiographie et l'écriture historique. Si les réformes de Maupeou sont décrites comme une « révolution » par plusieurs auteurs sur le plan institutionnel, il faut cependant distinguer cette dernière notion du « coup » que fait le chancelier. Le « coup » fait plutôt référence à un *assaut politique* du « chef de la magistrature » contre les parlementaires. Denis Richet affirme d'ailleurs que certains Français utilisent une expression précise en référence aux événements en 1771 : « Lors de la suppression des parlements par le chancelier Maupeou, on parla de « révolution Maupeou », et non de « coup d'État Maupeou »⁵⁴. Les imprimés de la période que nous avons étudiés ne révèlent pas d'expression véritablement populaire formée avec le nom du chancelier pour décrire les événements de 1771. Un examen des termes présents dans les pamphlets s'avère nécessaire afin de comprendre le message de certains auteurs et de cerner les expressions réellement employées dans les textes d'antan. Cette section nous permettra de critiquer certaines préconceptions d'historiens en ce qui concerne l'usage de termes et d'expressions employés par différents auteurs de 1771-1774⁵⁵. Ainsi, durant l'Ancien Régime, un terme important est constamment mis de l'avant

⁵⁴ Denis Richet, « Coup d'État », dans François Furet et Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française : événements*, Maury, Flammarion, 1992, p. 64.

⁵⁵ À titre d'exemple, Léon Say écrit que l'on dit « coup d'État Maupeou » en 1771 : « Le Coup d'État Maupeou, comme on disait alors, avait produit en 1771, quand il avait été accompli, une sensation profonde, qui durait encore, avec la même intensité qu'au premier jour, à l'avènement du roi Louis XVI. » Voir Léon Say, *Turgot*, Paris, Institut Coppet, 2014 [1887], p. 94.

pour définir les changements institutionnels provoqués par le chancelier : le mot *réforme*.

1.1.1 La « réforme » du chancelier Maupeou au début des années 1770

Tout au long de l'Ancien Régime français, l'idée qu'il faut réformer le Parlement de Paris et dynamiser davantage le système judiciaire relève d'un vœu récurrent⁵⁶. Comme l'explique David Feutry, les idées réformatrices appliquées au début des années 1770 existent depuis de nombreuses années en France : « Gratuité de la justice, démembrement du Parlement, fin de la vénalité fut en réalité la synthèse de plan et projets dans les tiroirs du conseil du roi depuis la Régence [...] »⁵⁷. Le terme « réforme » est, par exemple, utilisé par l'auteur d'un pamphlet favorable aux entreprises de Maupeou intitulé *L'anti-chancelière. Ode. Par Dom J.J.F. Nugnez Fernando, Licencié ès Loix en l'Université de Coïmbre* (1771). L'écrit se moque de magistrats insatisfaits des décisions du chancelier Maupeou : « Voilà donc les seules personnes de l'État qui se plaignent des réformes opérées par *M. le chancelier* dans l'administration de la Justice »⁵⁸. L'amalgame entre le terme de « réforme » et celui de « Maupeou » - pour mieux former l'expression « réforme Maupeou » - survient bien après les événements du début des années 1770. Les auteurs de l'Ancien Régime défavorables aux décisions réformatrices du chancelier, du libraire Hardy jusqu'aux différents pamphlétaires, n'usent d'ailleurs pas de cette expression dans leurs textes. Le tableau 1.1 suivant répertorie quelques exemples des termes « réforme » ou

⁵⁶ Comme l'écrit Jacques Krynen : « Réformer l'administration de la justice dans tous les secteurs, la rendre plus accessible, plus simple, plus rapide, moins chère, la royauté s'y est pourtant employée avec persévérance. Une foule d'ordonnances, d'édits, de déclarations ont jusqu'à la veille de la Révolution attesté ce travail de Sisyphe ». Voir Jacques Krynen, *L'état de justice, France XIII^e-XX^e siècle*, t. 1, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 24.

⁵⁷ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Nanterre, Institut Universitaire Varenne, 2013, p. 523.

⁵⁸ *L'anti-chancelière. Ode. Par Dom J.J.F. Nugnez Fernando, Licencié ès Loix en l'Université de Coïmbre*, 1771, 23 p.

« réformer » chez certains auteurs⁵⁹ qui, eux, sont en faveur du projet réformateur de Maupeou (1771-1774).

Tableau 1.1 Occurrence des termes « réforme » ou « réformer » chez les pamphlétaires (1771-1774)

« réformes opérées par M. le chancelier »	1
« esprit de réforme »	1
« réforme dans l'administration »	1
« contrôler, arrêter, réformer »	1
« réformer les abus de l'État »	1
« réformer toutes les opinions »	1
« réforme utile »	1
« réforme salutaire »	1
« réforme de la justice »	2
Total	10

Sources : BNF

Comme le démontrent les 10 occurrences des termes « réforme » ou « réformer » répertoriées ci-haut, l'expression de « Réforme Maupeou » n'est pas utilisée par les publicistes entre 1771 et 1774. L'expression de « réforme Maupeou » est utilisée une première fois sous la plume d'Albert Mathiez dans un compte rendu datant de 1909⁶⁰. Les historiens utilisent aujourd'hui très largement l'expression « réforme Maupeou »

⁵⁹ Voir les occurrences dans les pamphlets répertoriés à la BNF : *L'anti-chancelière. Ode. Par Dom J.J.F. Nugnez Fernando, Licentié ès Loix en l'Université de Coïmbre*, 1771, 23 p.; *Ils reviendront, ils ne reviendront pas ou Le Pour et le Contre*, 1771, 60 p.; *Raisons pour désirer une Réforme dans l'Administration de la Justice*, 1771, 14 p.; *Observations d'un ancien magistrat*, 1771, 43 p.; *Entretien d'un militaire et d'un avocat Sur les Affaires présentes*, 1771, 45 p.; *Le mot d'un militaire. Prenez et lisez*, 1771, 23 p.; *L'ombre secourable ou l'Apparition salutaire à messieurs les avocats de Paris sur l'Édit de création des cent Avocats*, 1771, 14 p.; *Le soufflet du maître perruquier à sa femme*, 1771, 36 p.; *Réflexions d'un vieux patriote sur les Affaires présentes*, 1771, 27 p.

⁶⁰ Albert Mathiez, « Jacques Le Griel, Le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 1771-1774 », *Annales révolutionnaires*, vol. 2, n° 4 (1909), p. 599.

pour désigner les événements de 1771-1774⁶¹. Certains auteurs de l'époque optent cependant pour une autre expression afin de faire référence au grand projet réformateur en matière de justice du chancelier Maupeou : soit la « Révolution Maupeou ».

1.1.2 Une « révolution », et non pas une « Révolution Maupeou »

Le terme « révolution » est largement utilisé dans les différents pamphlets politiques de la période 1771-1774. Les auteurs favorables et défavorables aux actions réformatrices du chancelier Maupeou y recourent. Le tableau 1.2 recense des extraits où le terme « révolution » est employé par différents publicistes⁶². Nous incluons également, dans ce tableau, des occurrences inscrites dans le *Journal d'événements* du libraire Hardy pour la période 1771-1774.

⁶¹ Dans un texte récent, l'historien David Feutry utilise cette expression pour expliquer que la réforme favorise l'accession d'un membre de la famille Joly de Fleury à la tête du Parlement de Paris : « [...] la réforme Maupeou avait mis en place le fils cadet du président Jean-Omer Joly de Fleury, Omer-François-Louis, neveu du procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, solidaire de ses collègues et exilé. ». Voir David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 391.

⁶² Les occurrences du terme « révolution » chez les auteurs en faveur de la réforme sont repérées dans les textes suivant : *Protestations et Arrêté des dames contre l'Édit de 1770, le Lit de Justice du 13 Avril 1771, & tout ce qui a précédé & suivi*, 1771, 15 p.; *Le Confitéor D'un ci-devant Avocat, qui n'étoit pas du commun*, 1771, 16 p.; *Observations d'un ancien magistrat*, 1771, 43 p.; *Entretien d'un militaire et d'un avocat Sur les Affaires présentes*, 1771, 45 p.; *Le Songe d'un jeune parisien*, 1771, 31 p.; *Observation sur l'imprimé intitulé : Réponse au Citoyen qui a publié ses Réflexions*, 1771.; *Fragment d'une lettre Écrite de Genève 19 mars 1771, par un Bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, 1771, 12 p.; *Lettres américaines sur les Parlemens, 1770 & 1771*, 1771, 44 p.; pour les occurrences du terme « révolution » chez les auteurs en défaveur des actions du chancelier, voir : *Profession de foi politique d'un bon françois*, 1771; *Réflexions générales Sur le Systême projeté par le Maire du Palais, pour changer la Constitution de l'État*, 1771, 122 p.; *Lettre aux officiers de justice des Provinces, Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris*, 1771, 12 p.; *Critique du Palais moderne par un docteur de Sorbonne*, 1771, 12 p.; *Les filets de Monseigneur de Maupeou, Ce 11 novembre 1772*, 1772, 19 p.; *Les derniers soupirs du soi-disant Parlement de Paris*, Paris, Chez les Libraires associés, 1774, 60 p.; *Le Gazetier Cuirassé : ou Anecdotes scandaleuses de la Cour de France ; Le point de vue, Ou Lettres de M. le Pré... .. à M. le Duc de N... .. Première lettre*, 1772, 19 p.; *Seconde lettre. Ce 29 février 1772*, 1772; *Lettre du Sieur Sorhouet au Sieur de Maupeou*, septembre 1774 ; *Conversation familière de M. le chancelier avec le sieur le Brun. Du mercredi 13 novembre 1771, sept heures du matin*, 1771 ; *Lettres d'un Homme à un autre Homme Sur les Affaires du Temps, troisième lettre, 24 mars 1772*, 1772; *Cinquième Lettre, du 19 mars 1772*, 1772; *Sixième lettre, Du 22 mars 1772*, 1772; *Huitième Lettre, Du 8 avril 1772*, 1772; *XXXVIII^e lettre. M de Maupeou à M. de Sorhouet, Du mercredi premier avril 1772*, 1772.

Tableau 1.2 Occurrence des usages du mot « révolution » chez les publicistes en faveur et en défaveur des actions politiques de Maupeou (1771-1774)

« révolution(s) » (usage simple)	6
« révolution opérée dans la constitution du royaume »	6
révolution « surprenante », « étonnante », « frappante » ou « subite »	5
révolution « présente » ou « actuelle »	5
révolution « funeste », « effrayante » ou « cruelle »	4
« ces révolutions dont la fermeté de nos ancêtres [...] nous ont préservé jusqu'ici »	1
« cet esprit qui cherche à faire des révolutions »	1
« chef de la révolution »	1
« des révolutions de la monarchie française »	1
« la dernière révolution »	1
« révolution complète »	1
« révolution dans les fortunes »	1
« la révolution d'après laquelle on soupiroit depuis si longtemps »	1
« la révolution dont nous ignorons le terme »	1
« la France a gémi de cette révolution »	1
« l'esprit dominant des peuples qui amène à la longue les révolutions »	1
« les ministres ont enfanté des révolutions »	1
« les diverses révolutions qu'éprouvent ce royaume »	1
« les fruits amers de cette révolution »	1
« les révolutions tant dans l'histoire ancienne [...] »	1
« une seconde révolution »	1
« une révolution critique confond tous les rangs »	1
« une révolution très-possible & même infaillible »	1
« une révolution aussi extraordinaire que préjudiciable »	1
« une révolution dans la magistrature »	1
Total	47

Sources : BNF et Hardy

Ce tableau démontre que les pamphlétaires de « toutes allégeances » reconnaissent qu'une « révolution » prend place en France. Pour ces auteurs de la période 1771-1774, la France a déjà subi différentes « révolutions » au cours de son histoire⁶³. De

⁶³ Blandine Hervouët mentionne par exemple que l'écrivain Pierre Bouquet traite des différentes « révolutions » dans l'histoire de France : « [...] Bouquet tente de démontrer l'origine historique de la souveraineté absolue du roi en France dans son *Droit public de la France, éclairci par les monumens de l'antiquité* (1756), thèse développée par la suite pour défendre la réforme Maupeou, dans les *Lettres provinciales ou Examen impartial de l'origine, de la constitution et des révolutions de la monarchie*

fait, Keith Michael Baker démontre que, durant l'Ancien Régime, le terme « révolution » est utilisé pour mieux décrire une variété de changements politiques ou sociaux passés ou à venir. Ces changements sont souhaitables ou à craindre selon l'emploi qu'en font les auteurs⁶⁴.

Les publicistes en faveur des décisions de Maupeou laissent toutefois entendre que les événements de 1771 demeurent en quelque sorte « perturbateurs ». Selon ces pamphlétaires, le chef de la magistrature n'a pas d'autres choix que d'utiliser la *manière forte* avec les parlementaires. Pour eux, les réformes du chancelier sont nécessaires pour l'avancement politique du royaume de France. Ils ne nient donc pas le caractère radical des actions du chancelier. Ils usent d'un terme (*révolution*) qui est un peu plus connoté à partir des années 1760 selon Alain Rey. En effet, l'acception du terme « révolution » réfère alors couramment à un événement passé *violent*, comme la chute d'un régime ou une révolte réprimée⁶⁵. Les imprimés de la période 1771-1774, consacrés aux différents événements politiques que les pamphlétaires nomment les « affaires du temps », n'utilisent cependant pas l'expression précise de « Révolution Maupeou » (*Maupeou Revolution*)⁶⁶.

française (1772). » Voir Blandine Hervouët, *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières*, Paris, Lextenson Éditions, 2009, p. 85.

⁶⁴ Keith Michael Baker, *Inventing the French Revolution*, New York, Cambridge University Press, 1990, p. 204.

⁶⁵ Alain Rey, « Révolution ». *Histoire d'un mot*, Paris, Gallimard, 1989, p. 92.

⁶⁶ Certains historiens notent que les Français utilisent l'expression « révolution Maupeou ». Nous n'en trouvons cependant pas de traces écrites dans les pamphlets ou chez le libraire Hardy. Comme l'écrit Durand Echeverria : « The Maupeou Revolution, as it was called, which occurred in France from 1770 to 1774, was royalist and (except for some police action in the first stage) non violent ». Voir Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution*, p. IX; John W. Boyer affirme également que : « This Maupeou Revolution » as it was quickly called, threw France into a profound constitutional crisis only brought to an end by the accession of Louis XVI in 1774 ». Voir John W. Boyer, « Remonstrances of the *Cour des Aides* (6 may 1775) », dans Keith Michael Baker (dir.), *University of Chicago Readings in Western Civilisation*, vol. 7 : *The Old Regime and the French Revolution*, Chicago, London, The Chicago University Press, 1987, p. 51; Julian Swann soutient que les Français baptisent les événements sous l'expression de « révolution de Maupeou » : « Maupeou was forced to exile the magistrates in 1771. It was the first stage of an ambitious reform of the of the judiciary which contemporaries christened « Maupeou's revolution ». Voir Julian Swann, *Politics and the parlement of Paris under Louis XV*, p.

L'expression de « révolution Maupeou » a plutôt été popularisée au XIX^e siècle⁶⁷. Néanmoins, l'usage du terme « révolution » est omniprésent, sous la plume des différents publicistes. De nombreux détracteurs des décisions du chancelier Maupeou l'utilisent afin de souligner la dangerosité des réformes judiciaires et l'impact négatif qu'elles peuvent avoir sur l'ordre social. La *Lettre aux officiers de justice des Provinces, Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris* (1771) évoque par exemple la « révolution » de Maupeou en des termes négatifs : « Tel est la *révolution* qu'on se propose : on veut nous faire passer de l'État Monarchique à l'État Despotique, & c'est vous, Messieurs, qu'on veut faire servir d'instrument à l'établissement du despotisme, & de notre esclavage »⁶⁸. Pour un auteur comme celui de la *Lettre aux officiers de justice des Provinces*, les réformes du chancelier sont plutôt des décisions qui menacent carrément l'ordre politique du royaume de France. Outre l'avènement d'une « révolution » qui frappe la France, les auteurs de 1771-1774 considèrent que le chancelier porte un « coup » aux parlementaires français. Le terme « coup » a

314.; Certains historiens demeurent plus dubitatifs sur l'expression de « révolution Maupeou ». David A. Bell affirme : « The so-called « Maupeou Revolution » of 1770-1774 is one of those Janus-faced events that have always fascinated historians [...] ». Voir David A. Bell, « Lawyers into Demagogues : Chancellor Maupeou and the Transformation of Legal Practice in France, 1771-1789 », *Past and Present*, vol. 130 (1991), p. 107; Voir aussi Timothy Tackett, *Becoming a Revolutionary. The Deputies of the French National Assembly and the Emergence of a Revolutionary Culture (1789-1790)*, Princeton, Princeton University Press, 1996, p. 80; Jean-Luc A. Chartier écrit que les Français usent bien de cette expression entre 1771 et 1774 : « [...] Certains l'appelleront la « révolution Maupeou ». Voir Jean-Luc A. Chartier, *Justice, une réforme manquée*, p. 19.; Paul Chopelin utilise aussi cette expression précise dans un compte-rendu. Voir Paul Chopelin, « Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française* », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 374 (2013), p. 217-219.

⁶⁷ À titre d'exemples, on retrouve cette expression dans : Félix Marie Faulcon, *Mélanges législatifs, historiques et poétiques, pendant la durée de la constitution de l'An III*, Paris, Henrich, 1801, p. 313; Freiherr von Friedrich Melchior Grimm, *Nouveau mémoires secrets et inédits, historiques, politiques, anecdotiques et littéraires de B. de Grimm : ou, Chronique curieuse des personnages célèbres qui ont illustré le siècle dernier, suivie de la relation de ses voyages*, Paris, Lerouge-Wolf, 1834, p. 47.

⁶⁸ Voir la *Lettre aux officiers de justice des Provinces, Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris* (1771) dans *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme*, t. 4, p. 1-12.

d'ailleurs engendré toute une série d'expressions chez les historiens qui cherchent à mieux catégoriser les événements de 1771-1774.

1.1.3 « Coup d'État », « coup de majesté » ou « coup » ... « d'autorité » ?

Jules Gustave Flammermont est le premier historien de la période 1771-1774 à utiliser l'expression « Coup d'État de Maupeou ». Cette formule est maintes fois reprise par la suite⁶⁹. Flammermont se réfère à une expression (*Coup d'État*) utilisée dans certains textes anciens. L'expression de « Coup d'État » apparaît effectivement durant l'Ancien Régime, notamment sous la plume de Gabriel Naudé (1600-1653) dans son texte *Sciences des Princes, ou Considérations politiques sur les coups d'État* (1639)⁷⁰. Pour Naudé, le « coup d'État » concerne les actions extraordinaires qui amènent un État à changer ses institutions, sa religion ou sa constitution⁷¹. Les dictionnaires des XVII^e et XVIII^e siècles font référence au « Coup d'État » comme à une notion de bien et d'utilité publique. C'est le cas du *Dictionnaire de Trévoux* (1771) où « le coup d'Etat est un coup utile au bien public »⁷². En ce sens, la définition que donne Naudé du « Coup d'État » peut s'appliquer aux années 1771-1774 puisque la structure du système législatif et judiciaire est réformée par le « chef de la magistrature » Maupeou. L'historien Roberto Nigro affirme d'ailleurs que le

⁶⁹ Jules Gustave Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, p. XIV. Voir également Jean-François Bégin, *Le « Coup d'État » Maupeou selon Siméon-Prosper Hardy et son Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, Université du Québec à Montréal (UQAM), Mémoire de maîtrise, février 2007. 159 p.; Voir également le texte d'introduction de Nicolas Lyon-Caen au journal d'événements de Hardy dans : Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 21. L'historien Pierre Serna écrit « Coup d'État légal » en référence à cette période. Voir Pierre Serna, « Radicalités et modérations, postures, modèles, théories », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 357 (2009), p. 3-19.

⁷⁰ Gabriel Naudé, *Sciences des Princes, ou Considérations politiques sur les coups d'État*, Rome, 1639; Jean-Pierre Cavaillé, « Naudé, la prudence extraordinaire du coup d'État », *Les Dossiers du Grihl*, (2011).

⁷¹ Voir Peter S. Donaldson, *Machiavelli and Mystery of State*, New York, Oakleigh, Cambridge University Press, 1988, p. 141.

⁷² Denis Richet, « Coup d'État », p. 64.

« coup d'État » désigne, durant l'Ancien Régime, une réaction contre le danger et le désordre exécuté pour le bien de l'État⁷³. Or, si les historiens reprennent aujourd'hui cette expression pour faire référence à une « force autocratique » de Maupeou, les publicistes de la période 1771-1774 n'usent pas beaucoup de l'expression « Coup d'État » dans leurs textes pour disqualifier la suppression du Parlement et les politiques réformatrices du chancelier. L'expression « coup d'état » apparaît toutefois sous la plume des pamphlétaires. Cette expression est notamment présente dans le pamphlet intitulé *IV^e Lettre De M. de Sorhouet à Monsieur de Maupeou*. Le contexte d'utilisation de l'expression « coup d'état » réfère alors à une prise de positions des anciens parlementaires dans l'affaire du Duc d'Aiguillon⁷⁴. Le pamphlet intitulé *XX^e Lettre de Monsieur de Maupeou à M. de Sorhouet à Paris ce 30 juin 1771* contient également l'expression « coup d'état », alors que Maupeou affirme à son « amant », le parlementaire Sorhouet, qu'il recherche d'autres comparses pour servir sa cause : « Trouvez-moi deux bons théologiens Jésuites qui puissent m'aider de leur science à casser ce mariage ; j'ai cette affaire très à cœur, c'est un coup d'État pour mon crédit [...] »⁷⁵. Les pamphlétaires de la période 1771-1774 font un usage rarissime de l'expression « coup d'état » dans leurs textes.

Une conception plus contemporaine de l'expression « Coup d'État » fait référence à une autorité qui renverse le pouvoir politique par les armes, souvent lors d'un *putsch*. Le « Coup d'État » symbolise aujourd'hui l'élimination de têtes dirigeantes au sein des gouvernements. Michel Antoine utilise donc une expression différente pour

⁷³ Comme l'écrit Roberto Nigro, la notion de « coup d'État » change ensuite de sens avec la Révolution française pour représenter un acte illégitime et terrible. Roberto Nigro, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État. », *Rue Descartes*, vol. 1, n° 77 (2013), p. 69-81.

⁷⁴ « Enfin il étoit démontré c'étoit pour le Parlement un coup d'état de prononcer sur le fond du procès un jugement définitif [...] ». Voir la *Correspondance secrète et familière de M. de Maupeou avec M. de Sor***** conseiller au nouveau Parlement*, 1771, p. 28.

⁷⁵ *Correspondance secrète.et familière de M. de Maupeou avec M. de Sor***** conseiller au nouveau Parlement*, 1771, p. 112.

décrire les événements du début des années 1770. En effet, Antoine circonscrit les actions drastiques du régime monarchique par l'expression : « Coup de Majesté »⁷⁶. Cette expression permet d'insinuer que l'administration monarchique – nullement menacée « de l'intérieur » par une violence quelconque - ordonne ses propres décisions politiques. Antoine rend alors hommage à la figure royale, qui, comme nous l'avons mentionné précédemment, s'oppose selon lui avec force aux « fauteurs de troubles » du monde parlementaire. L'expression « coup de majesté » n'apparaît pas sous la plume des différents auteurs répertoriés pour la période 1771-1774. Le Tableau 1.3 illustre différentes occurrences des expressions qui incluent le terme « coup » chez des auteurs de l'époque⁷⁷.

⁷⁶ Michel Antoine, « Sens et portée des réformes du chancelier Maupeou », p. 39-59.

⁷⁷ Les différentes occurrences du terme « coup » et des expressions répertoriées proviennent des textes suivants : *Ils reviendront, Ils ne reviendront pas ou Le Pour et le Contre*, 1771, 60 p.; *La ligue découverte ou La Nation vengée. Lettre d'un Quaker, à F. M. A. de V. sur les Affaires du Temps, & l'heureux avènement de Louis XVI au Trône*, 1774, 39 p.; *À l'auteur de la correspondance*, 1771, 11 p.; *Considérations sur l'Édit de décembre 1770*, 1771, 92 p.; *Réflexions d'un Maître Perruquier sur les affaires de l'État*, 1771, 22 p.; *Entretien d'un militaire et d'un avocat Sur les Affaires présentes*, 1771, 45 p.; *Le Coup de peigne ou Maître perruquier ou Nouvel Entretien du Maître Perruquier avec sa femme*, 1771, 12 p.; *Le soufflet du maître perruquier à sa femme*, 1771, 36 p.; *Menippe ressuscité ou l'Assemblée tumultueuse. A veredicta, Chez les frères hardis & sincères, au Repentir. 16000*, 1771, 50 p.; *Très-Humbles et Très-Respectueuses Remontrances du Grenier à Sel dans Remontrances du Grenier à Sel*, 1771, 14 p.; *Lettres américaines sur les Parlemens, 1770 & 1771*, 1771, 44 p.; *(Deuxième) Lettre D'un Bourgeois de Paris à un Provincial, sur l'Édit de Décembre 1770, & ses suites funestes*, À Paris ce 13 mars 1771, 38 p.; *Le Maire du Palais*, 1771, 65 p.; *Maupeou Tyran ou le Règne de Louis Le Bien-Aimé*, 13 avril 1773, 100 p.; *Lettre écrite au Roi de France Par le Parlement de Trévoux, le 26 avril 1771.*; *Arrêté du parlement d'Aix du 8 & 10 novembre 1770 dans Recueil de divers arrêtés Sur l'état actuel du Parlement de Paris*, 1771, 36 p.; *Le point de vue, Ou Lettres de M. le Pré..... à M. le Duc de N..... Première lettre*, 1772; *Lettre du Sieur Sorhouet au Sieur de Maupeou*, septembre 1774; *Extrait du Journal Encyclopédique, Mars 7. Vol. Instruction de S. M. Impériale Catherine II, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de Loix*, À Amsterdam, chez Rey, 1771; *Lettres d'un Homme à un autre Homme Sur les Affaires du Temps. Cinquième lettre, du 19 mars 1772*, 1772; *Septième Lettre, Du 24 mars 1772*, 1772; *Bouquet de Monseigneur. Épître dédicatoire À Monseigneur René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chancelier de France*; Siméon-Prosper Hardy mentionne une attente d'un nouveau « coup » du chancelier dans son article *Du jeudi vingt quatre octobre. [1771]. Bruits d'une cabale formée à la cour contre le chancelier ; réflexions sur ces bruits* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 376; L'article du 24 mars 1774 mentionne également la présence d'un « coup d'autorité » du chancelier Maupeou. Voir le *Journal Historique*, t. 5, p. 244.

Tableau 1.3 Occurrences des expressions employant le terme « coup » durant la période (1771-1774)

« Coup » (usage simple)	6
« Coup d'autorité »	6
« Coup de poing »	2
« Coup de force »	2
« Coup d'état »	2
« Coup de vigueur »	1
« Coup d'éclat »	1
« Coup mortel »	1
« Coup de peigne »	1
« Coup de poignard »	1
« Coup d'un traître »	1
« Coup terrible »	1
Total	24

Sources : BNF

Les publicistes de la période 1771-1774, quelles que soient les opinions qu'ils préconisent en ce qui concerne la pertinence de la réforme de Maupeou, reconnaissent que les méthodes drastiques du chancelier s'apparentent à une forme de « coup ». Or, aucun publiciste ne mentionne l'expression « Coup Maupeou » comme certains historiens le pensent encore aujourd'hui⁷⁸. L'expression « coup de force » - reprise par les historiens - apparaît dans deux textes de la période 1771-1774⁷⁹. Le pamphlet intitulé *Le maire du Palais* (1771) mentionne que Maupeou tente un « coup de

⁷⁸ À l'instar de Clarisse Coulomb, « L'échec d'un serviteur du roi : Vidaud de la Tour, premier président du Parlement de Maupeou à Grenoble », *Histoire, économie et société*, vol. 25, n° 3 (2006), p. 371-383.

⁷⁹ L'expression « coup de force de 1771 » apparaît notamment dans les *Mémoires* du Cardinal de Bernis vers la fin du XIX^e siècle. Voir Bidouze Frédéric, « Pour une autre histoire des parlements au XVIII^e siècle : discours et représentations, une culture française du politique. », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 1, n° 15 (2011), p. 114-132.

force » à l'égard des membres du Grand-Conseil en leur demandant de créer le nouveau « Parlement intérimaire » à la fin de janvier 1771⁸⁰. Une analogie entre la façon « brutale » d'agir envers les anciens parlementaires et le (ou les) « coup(s) » que donne le chancelier est ainsi bien présente chez ces auteurs. La notion de « coup » sert à mieux énoncer l'impact violent des décisions du chancelier. Le dictionnaire intitulé *Vocabulaire françois ou Abrégé du Dictionnaire de l'Académie françois* (1771) affirme que le « coup » se définit simplement comme une « impression que fait un corps sur un autre en le frappant »⁸¹. De plus, le rédacteur du pamphlet *Le maire du Palais* (1771) écrit que le chef de la magistrature Maupeou agit contre les intérêts de la France en exilant les membres du Parlement : « Ainsi, le Maire du Palais, Chef de la Justice, ne laissera pas subsister le moindre vestige des anciens Corps de Magistrature. Ils seront tous anéantis sous la violence de ses coups »⁸². Les publicistes critiquent et dénoncent les décisions du chancelier en ce qui concerne l'exil forcé de certains parlementaires et les confiscations de charges par la monarchie. Ces décisions (ou « coups ») sont considérées comme des attaques violentes contre la propriété des juges alors que les offices possèdent en principe un caractère d'inaliénabilité⁸³. Les pamphlétaires dénoncent d'ailleurs le caractère « despotique » des actions du chancelier Maupeou⁸⁴.

⁸⁰ *Le maire du Palais*, 13 avril 1771.

⁸¹ Voir le terme « coup » dans : *Vocabulaire françois ou Abrégé du Dictionnaire de l'Académie françois*, Paris, Chez la Veuve Regnard, 1771, p. 190.

⁸² *Le Maire du Palais*, 13 avril 1771.

⁸³ À titre d'exemple : « Jugeons par ces maximes la conduite du Chancelier. Qui est-ce qui a préparé les esprits aux changemens qu'on a voulu introduire ? Je vois des coups d'autorité, des exils, des confiscations, des violences, des menaces, des promesses ». Voir les *Instruction de S. M. Impériale Catherine II, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de Loix*. À Amsterdam, chez Rey, 1771 dans *Les Efforts de La Liberté & du Patriotisme*, t. 1, p. 116.

⁸⁴ Comme l'écrit l'auteur de la *Lettre aux officiers de justice des Provinces, Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris* (1771) : « Tel est la révolution qu'on se propose : on veut nous faire passer de l'État Monarchique à l'État Despotique, & c'est vous, Messieurs, qu'on veut faire servir d'instrument à l'établissement du despotisme, & de notre esclavage [...] ». Voir *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme*, t. 4, p. 7.

Comme l'illustre bien le tableau 1.3, l'usage simple du terme « coup » apparaît assez fréquemment chez les publicistes. Toutefois, sous la plume des pamphlétaires de la période 1771-1774 l'expression la plus répandue demeure sans contredit celle de « coup d'autorité »⁸⁵. L'expression de « coup d'autorité » est d'ailleurs fréquemment employée dans les textes de l'Ancien Régime afin d'illustrer l'usage extraordinaire de la force face à une résistance⁸⁶. *L'Encyclopédie ou Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts Et Des Métiers* (1754), qui recense toute une série de noms et d'expressions avec le terme « coup », n'en fait cependant pas mention⁸⁷.

Ainsi, les expressions telles que « Coup de Majesté », « Réforme Maupeou », « Coup Maupeou », « Coup d'État Maupeou » ou « Révolution Maupeou » n'apparaissent pas dans les pamphlets répertoriés pour la période 1771-1774. Les pamphlétaires utilisent toutefois le nom propre du chancelier Maupeou pour former de nouvelles expressions.

⁸⁵ Olivier Chaline mentionne le « coup d'autorité Maupeou » sans toutefois s'y référer comme à une expression consacrée par les textes du début des années 1770. Voir Olivier Chaline, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 25, n° 3 (2006), p. 338-339.

⁸⁶ À titre d'exemple, l'historien Peter R. Campbell relate l'usage de cette expression dans les correspondances de Fleury et de Tencin au début des années 1740 : « In spite of this « coup d'autorité » by Fleury to reaffirm his power in the summer of 1742, it is from then that the origins of a new period of government must be dated. » Voir Peter R. Campbell, *Power and Politics in Old Regime France, 1720-1745*, London et New York, Routledge, 2003, p. 172. Les remontrances du Parlement de Paris à l'intention du monarque utilisent également ce terme en 1753 : « [...] qu'il nous est permis de représenter à Votre Majesté qu'en matière de religion, l'instruction est la véritable voye qui doit être employée pour ramener les esprits, & que les coups d'autorité ne peuvent jamais produire les heureux effets de cette persuasion intime [...] ». Voir les *Remontrances du Parlement au Roi, Du 9 Avril 1753*, Londres, De Schismate Extinguendo, 1753, p. 32.

⁸⁷ Pour les expressions et les noms entourant le mot « coup » on lira l'article dans M. Diderot et M. D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou Dictionnaire Raisonné des Sciences, des Arts Et Des Métiers, Par une Société de Gens de Lettres*, Paris, Chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1754, p. 336-346.

1.1.4 La naissance de l'expression « Parlement Maupeou »

Les pamphlétaires prennent le nom de « Maupeou » et ils créent des expressions avec ce nom de famille. Des expressions comme « Tripot Maupeou », « Affreux Maupeou » ou « Parlement Maupeou » existent à l'époque pour désigner la nouvelle cour souveraine parisienne. Le tableau suivant répertorie des expressions issues des textes du libraire Hardy et de certains pamphlétaires afin de tourner en dérision cette institution qui est plus communément appelée le « nouveau Parlement » à l'époque (1771-1774)⁸⁸.

Tableau 1.4 Expressions répertoriées chez le libraire Hardy et des publicistes pour désigner le nouveau Parlement de Paris (1771-1774)

« Tripot Maupeou »	3
« Le soi-disant Parlement de Paris »	3
« Le <i>Sénat parisien</i> » ou « nouveau <i>sénat</i> »	3
« Nouveau phantôme de Parlement » ou « Vain fantôme »	2
« Parlement Maupeou »	2
« Nouveau simulachre représentatif du Parlement »	2
« Nouvelle Cour du Parlement soi-disant inamovible »	1
« Nouveau parlement des Intrus »	1

⁸⁸ Voir la lettre De M. D. *** ancien Conseiller du Grand-Conseil, à M. de Sorhouet, Conseiller au Soi-disant Parlement de Paris, À..., Ce 29 juin 1771, 1771; lettre à M. D. T. Maître des Requêtes, par un homme d'honneur & de conscience, à qui l'on propose une place dans le nouveau Parlement des Intrus*, À Paris ce 24 mars 1771, 1771; Le Maire du Palais, 13 avril 1771, 16 p.; Protestation de l'ordre des avocats contre le serment de plusieurs de ses membres au soi-disant Parlement, 1^{er} décembre 1771, 1771; Les derniers soupirs du soi-disant Parlement de Paris, Paris, Chez les Libraires associés, 1774, 60 p.; Première Lettre. M. de Sorhouet À M. de Maupeou, Paris ce 10 mai 1771, 1771, 8 p.; Le point de vue, Ou Lettres de M. le Pré..... à M. le Duc de N..... Troisième lettre. Ce 9 mars 1772, 1772; Les filets de Monseigneur de Maupeou, Ce 11 novembre 1772, 1772, 19 p.; Réponses aux questions du Tripot, 1772; Supplémens à la Gazette de France Numéro 6, De Paris, le 31 mai 1772, 1772; Le libraire Hardy utilise différentes expressions pour tourner en dérision le nouveau Parlement de Paris. La première occurrence est datée du Du jeudi vingt quatre janvier. [1771]. Détail de la séance de Mr le Chancelier au Palais pour y établir les gens du Conseil au lieu et place du Parlement dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 63; Hardy utilise une fois le terme « sanhédrin » dans son article Du samedi trente avril. [1774] dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 426.

« Ce Sanhédrin de si singulière espèce »	1
« Parlement postiche »	1
« Monstrueux Parlement »	1
Total	20

Sources : Hardy et BNF

Les pamphlétaires et le libraire Hardy utilisent donc plusieurs locutions pour dénigrer le nouveau Parlement de Paris au fil de la période 1771-1774. La comparaison entre la nouvelle cour souveraine parisienne et le « sénat » de Rome permet alors de tourner en dérision cette *vieille prétention* de la haute magistrature contre les hommes de Maupeou⁸⁹. L'expression « Parlement Maupeou » apparaît d'ailleurs tardivement dans le journal d'événements du libraire Hardy ainsi que dans le *Journal Historique*. En effet, c'est à l'automne de 1774, dans les derniers jours d'activités du nouveau Parlement, que se trouvent les premières occurrences⁹⁰. Dans son journal d'événements, le libraire Hardy use une première fois de l'expression « Parlement Maupeou » le 2 novembre 1774, soit 10 jours avant le rétablissement officiel de l'ancien Parlement de Paris par Louis XVI. À cette date, Hardy est convaincu de la disgrâce du chancelier Maupeou et du rappel des anciens parlementaires. Il écrit ce jour-là : « [...] on croyoit pouvoir ne plus douter que le Parlement ne dût être rétabli dans son intégrité, puisqu'on avoit jugé à propos de rappeler jusqu'aux subalternes que le chancelier Maupeou avoit écartés [...] »⁹¹. L'emploi de l'expression « Parlement Maupeou » s'est popularisé en France après le rétablissement des anciens

⁸⁹ Comme l'écrit Jacques Krynen : « Dès la fin du Moyen Age, le succès de la comparaison entre le Parlement et le sénat romain est un signe évident de la prétention des robes rouges à participer collégalement à l'exercice du pouvoir absolu ». Voir Jacques Krynen, *L'état de justice*, p. 75.

⁹⁰ Le *Journal Historique* rapporte également l'expression dans un article daté du 23 décembre 1774 pour désigner le Parlement de Bretagne : « Pour dernier acte de vigueur, le *Parlement Maupeou*, avant de se séparer, a rendu un arrêt, qui défendoit de faire des réjouissances publiques [...] ». Voir le *Journal Historique*, t. 6, p. 405.

⁹¹ Voir l'article *Du mercredi deux novembre. [1774]* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 654.

parlementaires et le « renvoi » des magistrats de Maupeou⁹². Cette locution n'existe pas dans les textes de 1771⁹³. Comme le souligne Françoise Martin, il est courant aujourd'hui d'appeler cette cour souveraine parisienne sous le nom de Parlement Maupeou⁹⁴.

Une majorité des pamphlétaires de l'époque conspuent la réforme de Maupeou. Ils présentent les changements institutionnels proposés sous de bien mauvais auspices. En effet, les publicistes laissent entendre que les créations du chancelier Maupeou sont à rejeter. Dans leurs textes, ils utilisent différents termes comme « réforme », « coup de force », « coup d'autorité » ou « révolution » pour mieux discréditer les changements apportés par Maupeou. Comme nous l'avons vu, les projets de « réformes » existaient depuis plusieurs années. Cependant, la « révolution » du chancelier possède un caractère *perturbateur* aux yeux des publicistes. La réforme de Maupeou a-t-elle vraiment instauré des changements institutionnels si imposants au Parlement de Paris ? Si les réformes de Maupeou sont importantes aux yeux de

⁹² Un article du « 26 novembre 1774 » des *Mémoires historiques, littéraires et critiques de Bachaumont* suggère également que : « [...] un plaisant a fait une chanson, où il introduit en scène le roi avec l'archevêque de Paris, et dans un style peu convenable sans doute au souverain, il lui fait manifester ses volontés à l'égard du renvoi du parlement Maupeou [...] ». Voir Louis Petit de Bachaumont et Jean Toussaint Merle (dir.), *Les Mémoires historiques, littéraires et critiques de Bachaumont, depuis l'année 1762 jusques 1788 ou Choix d'anecdotes historiques, littéraires, critiques et dramatiques, des bons mots, d'épigrammes, de pièces fugitives tant en prose qu'en vers, de Vaudevilles et de noëls sur la cour*, t. 2, Paris, Léopold Colin, 1808 (1777), p. 375; Un autre article du *Journal Historique* daté du 1^{er} avril 1775 sous-entend que l'appellation de « Parlement Maupeou » est récente : « Le 6 mars, tous les Officiers du Parlement, tel qu'il étoit le 1^{er} septembre 1771, s'étant rendus à Toulouse avec leurs Lettres de convocations, il ne se trouva aucune différence entre les ordres adressés aux magistrats ci-devant exilés, & ceux qui avoient repris dans la *commission intermédiaire*, (c'est ainsi qu'on nomme aujourd'hui le prétendu *Parlement Maupeou* ». Voir le *Journal Historique*, t. 6, p. 236-237.

⁹³ Comme l'écrit à titre d'exemple Michel Biard lorsqu'il parle de l'entrée en poste de Louis Jean Berthier de Sauvigny en avril 1771 au « Parlement Maupeou ». Voir Michel Biard, *Les lillipuciens de la centralisation : des intendants aux modèles, les hésitations d'un modèle français*, Seyssel, Champ Vallon, 2007, p. 126.

⁹⁴ Françoise Martin, « Louis Jean Berthier de Sauvigny premier président du Parlement Maupeou » in *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, sous la dir. de Paul Delsalle, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 249.

plusieurs pamphlétaires, la mise en place de la nouvelle cour souveraine parisienne du chancelier se concrétise au sein d'une continuité historique et institutionnelle avec l'ancien Parlement de Paris.

1.2 Une « réduction institutionnelle » progressive du Parlement de Paris depuis les années 1750

Au moment de l'intervention de Maupeou, des changements institutionnels dans la structure interne du Parlement de Paris se sont déjà produits durant l'Ancien Régime et, plus spécifiquement, depuis les années 1750. En effet, des « transformations » sont imposées par la monarchie suite aux résistances des parlementaires qui s'accroissent depuis le milieu du siècle. Nous verrons que certains événements survenus en 1771 (exils, démissions, etc.) se sont déjà produits plus tôt au XVIII^e siècle. Une « réduction institutionnelle » du Parlement de Paris a déjà entraîné l'amputation de chambres judiciaires avant la réforme du chancelier Maupeou (1771-1774). Le Parlement de Paris voit donc la monarchie supprimer ses chambres judiciaires progressivement durant le siècle, sans toutefois que les fondements de l'institution parlementaire ne soient remis en question. Un contexte politique plus tumultueux dans le monde parlementaire explique cette amputation du nombre de chambres.

1.2.1 La structure du Parlement de Paris en 1750 : les chambres et leurs fonctions

Selon Julian Swann, le Parlement de Paris est composé officiellement de huit chambres en 1750⁹⁵. Voici un organigramme qui illustre la structure interne du Parlement de Paris en 1750, telle que décrite par Swann :

⁹⁵ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 5.

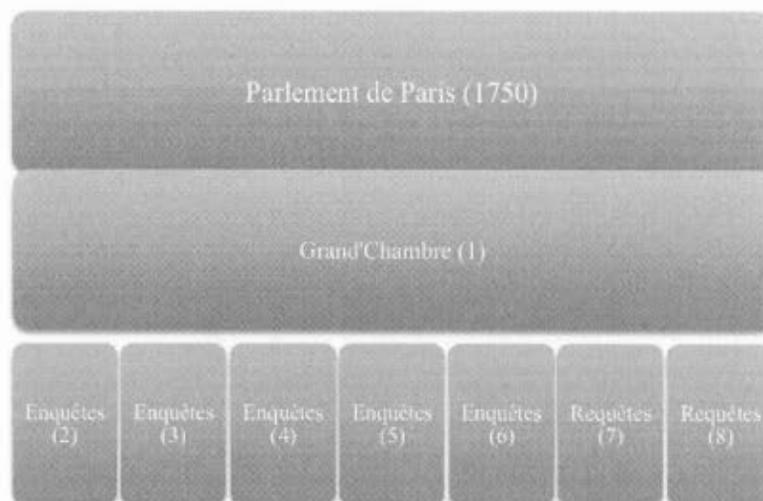


Figure 1.1 Le Parlement de Paris en 1750

Le Parlement de Paris possède à l'époque une *Grand'Chambre*, cinq chambres des *Enquêtes* et deux chambres des *Requêtes*⁹⁶. La *Grand'Chambre* constitue la chambre judiciaire la plus prestigieuse et la plus importante du Parlement de Paris : c'est le « Centre du Parlement »⁹⁷. Elle est une attraction et le public vient y assister aux plaidoiries. Cette cour est composée des parlementaires les plus expérimentés. Elle détient le privilège de juger *seule* des pairs de France, des droits relatifs aux pairies et des princes de sang. Les plus importantes affaires sont donc traitées dans la *Grand'Chambre*. Certaines réunions de « toutes les chambres assemblées » s'y déroulent également. Cette chambre détient ainsi une aura particulière auprès des autres parlementaires.

⁹⁶ La structure interne et la composition « officielle » du Parlement de Paris demeurent un sujet de débats. Contrairement à Julian Swann, David Feutry affirme que les chambres des requêtes ne font pas « réellement » parties du Parlement de Paris. Selon Feutry, aucun développement n'est consacré à ces chambres par l'historien Bastard d'Estang (1792-1783), ce qui remet en question l'importance de ces chambres. Voir David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 41.

⁹⁷ Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 342.

Les chambres des *Enquêtes* et des *Requêtes* ne possèdent pas de hiérarchies entre elles. Leurs noms indiquent plutôt les fonctions qu'elles occupent au sein de la cour souveraine parisienne. Les chambres des *Enquêtes* constituent néanmoins une véritable « école de la magistrature » et les conseillers au Parlement y font leur classe⁹⁸. Les chambres des *Enquêtes* accomplissent deux tâches principales. Premièrement, elles effectuent les procédures écrites pour le compte de la *Grand'Chambre* dans les affaires les plus importantes. En second lieu, elle juge des cas au *civil* et au *petit criminel* (des cas *ordinaires* qui ne nécessitent pas de procédures officielles du ministère public par la voie *extraordinaire*), soit des causes où les peines ne sont pas capitales, afflictives ou corporelles⁹⁹. Les chambres de *Requêtes* jugent quant à elles des justiciables privilégiés par le droit de *committimus*. Les *lettres de committimus* sont des privilèges qui autorisent les membres de la famille royale, officiers royaux ou autres bénéficiaires exceptionnels à faire juger leur cause devant les *Requêtes* sans passer par les juridictions de premières instances.

Swann affirme que certains des magistrats contribuent à former deux autres tribunaux au Parlement de Paris, soit 1) la *Tournelle criminelle* et 2) la *Chambre de la marée*. La Chambre de la marée est constituée de trois parlementaires qui proviennent de la *Grand'Chambre* et elle juge d'affaires civiles et criminelles relatives au commerce du poisson de mer¹⁰⁰. Cependant, la plus importante est celle de la Tournelle criminelle. La chambre de la Tournelle, très ancienne, s'institue pour la première fois en 1436. Elle ne juge alors que les cas de *petits criminels* jusqu'en avril 1515, moment où une ordonnance du roi François 1^{er} en fait une chambre permanente. Elle doit alors étudier

⁹⁸ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 35.

⁹⁹ Jean-Marie Carbasse, « *Ordinaire, extraordinaire : Quelques remarques sur les avatars d'une distinction romaine dans l'ancienne procédure française* », dans Jacqueline Horareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Textier (dir.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit pas d'action ?*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 13, 2006, p. 134-135.

¹⁰⁰ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 7.

tous les jugements qui condamnent à la peine de mort les accusés provenant des cours inférieures¹⁰¹. Plus tard, l'ordonnance de 1670, qui fixe les règles des procédures pénales en France, a instauré un appel automatique à la Tournelle des sentences de tous les tribunaux qui réclament une peine corporelle, afflictive ou capitale pour les condamnés¹⁰². Les juges de la Tournelle étudient les procédures judiciaires entourant les procès des *grands criminels* qui se sont déroulés au sein des tribunaux subalternes issus de la juridiction du Parlement de Paris¹⁰³. On ignore encore aujourd'hui le véritable sens du terme « Tournelle ». Deux interprétations ont été avancées à travers le temps. La première stipule que le terme « Tournelle » désigne au XVIII^e siècle la tour ou tourelle « qui sert aujourd'hui de buvette à Messieurs de la *Grand'Chambre* » et où sont jugés les procès criminels à la fin du Moyen Âge¹⁰⁴. Cependant, la seconde interprétation, la plus souvent mentionnée par les historiens, évoque plutôt la rotation continue des juges qui siègent à la Tournelle. En effet, les magistrats de cette chambre criminelle ne demeurent en place qu'un moment afin d'éviter, selon les mots du juriste Claude Joseph de Ferrière : « que l'habitude de condamner & de faire mourir des hommes n'altère la douceur naturelle des Juges, & ne les rendent inhumains »¹⁰⁵. Un roulement des parlementaires au sein de cette chambre s'avère ainsi nécessaire, selon Ferrière, afin d'éviter que ses magistrats n'en viennent à rendre des jugements trop expéditifs, excessifs et douloureux. Des juges de la *Grand'Chambre* jugent cependant des crimes les plus odieux d'entre tous « comme

¹⁰¹ Voir l'article « Parlement de Paris », Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, p. 305.

¹⁰² Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, t. 1, *The System of Criminal Justice*, Cambridge, New York, Victoria, Cambridge University Press, 1994, p. 90; Sur la procédure d'appel avant 1670, voir aussi Alfred Soman, « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles : Le Parlement de Paris et les sièges subalternes », dans *Actes du 107^e congrès des sociétés savantes (dir.)*, t. 1, *La faute, la répression et le pardon*, Brest, C.T.H.S, 1984, p. 20.

¹⁰³ Richard Mowery Andrews, *ibid.*, p. 90.

¹⁰⁴ Voir l'article « Chambre de la Tournelle criminelle », Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, p. 256.

¹⁰⁵ Voir l'article « Parlement de Paris », Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, p. 304.

les régicides ou les crimes de lèse-majesté, en s'unissant à la Tournelle criminelle »¹⁰⁶.

Jugeant des justiciables au sommet de la hiérarchie des juges d'Ancien Régime, un prestige se rattache à la fonction de parlementaire. Si un certain discours valorise l'importance de « l'esprit de corps » et l'unité des parlementaires parisiens, la réalité est différente. Les querelles liées à la *question janséniste* remettent notamment en question l'unité des magistrats. La monarchie opère une importante refonte du Parlement de Paris en 1756 en réaction aux nombreuses « résistances » des parlementaires relatives au jansénisme.

1.2.2 Le Parlement réorganisé en 1756 : le résultat d'affrontements liés à la querelle janséniste

David Feutry mentionne que deux chambres des *Enquêtes* et une chambre des *Requêtes* sont supprimées en 1756 au Parlement de Paris. Cette suppression est permise par un *lit de justice*, soit une cérémonie officielle qui permet au roi de faire annuler les remontrances des parlementaires et de faire enregistrer définitivement les édits royaux¹⁰⁷. Voici un organigramme du Parlement de Paris qui est officiellement réduit le 13 décembre 1756 :

¹⁰⁶ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 32.

¹⁰⁷ Comme le souligne Sarah Hanley, la fonction spécifique du Lit de justice demeure confuse sous Louis XV : « Durant toute cette période, le gouvernement royal convoqua des Lits non seulement pour imposer l'enregistrement des édits mais aussi pour y affirmer le principe selon lequel tout acte législatif promulgué en cette forme devait être immédiatement et définitivement enregistré. » Voir Sarah Hanley, *Le Lit de justice des Rois de France*, Mayenne, Aubier, 1991, p. 17.

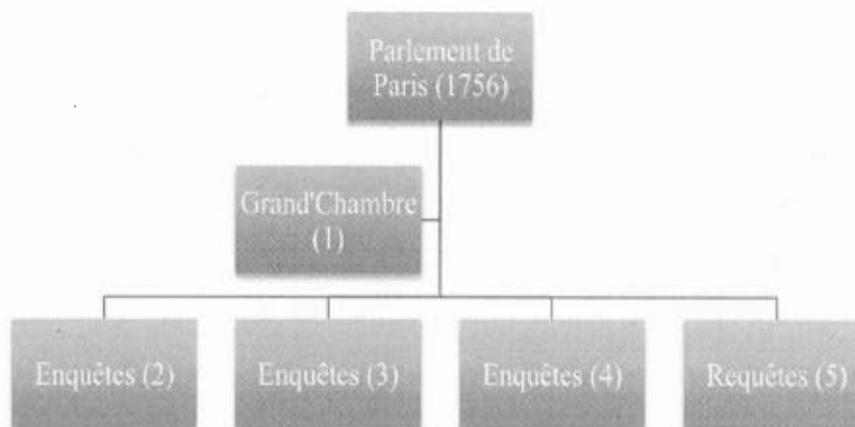


Figure 1.2 Chambres du Parlement de Paris en 1756

Le Parlement parisien de 1756 est réduit à cinq chambres. Cette décision de réduire les chambres est alors directement liée à la question épineuse du « jansénisme judiciaire ». Comme l'affirme Dale K. Van Kley, l'une des plus fidèles clientèles jansénistes provient du milieu judiciaire, ce qui fait en sorte que certains magistrats développent une forme de « jansénisme judiciaire », c'est-à-dire une mouvance politisée mêlant à la fois le gallicanisme, le « constitutionnalisme parlementaire » (c'est-à-dire la défense des intérêts des parlements face à la monarchie) ainsi qu'une forme de jansénisme religieux dans sa forme la plus puritaine¹⁰⁸. Les parlementaires jansénistes insistent donc sur la nécessité de « protéger » les lois à l'intérieure de la monarchie. L'idéologie de Louis-Adrien Le Paige, développée dans son œuvre intitulée *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement, sur le droit des pairs, et sur les lois fondamentales du royaume* (1753), affirme que le Parlement de Paris est « aussi ancien que la monarchie française ». Il valorise plus cette institution judiciaire que celle des États Généraux. Cet influent magistrat écrit que les

¹⁰⁸ Dale K. Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2002, p. 295.

parlements français demeurent les véritables assises de la conservation et du développement de la société¹⁰⁹. Les parlements français doivent selon Le Paige demeurer les gardiens de la loi face aux « mauvaises » décisions du roi. La royauté a d'ailleurs exilé ses magistrats récalcitrants au début des années 1750 à Pontoise¹¹⁰. Par le passé, des décisions du même ordre ont été prises lors tensions entre les parlementaires et la monarchie. Les parlementaires ont été exilés à quelques reprises durant l'Ancien Régime. En effet, les villes de Poitiers (1418-1436), Tours (1589-1590), Montargis (1649) et Pontoise (1652, 1720, 1753) ont toutes constitué des lieux d'accueils du Parlement parisien en exil.

Comme l'écrit Isabelle Storez-Brancourt, l'exil de la *Grand'Chambre* du Parlement de Paris survenu de mai 1753 jusqu'à septembre 1754 à Pontoise s'explique par les querelles religieuses liées au jansénisme¹¹¹. Deux grands scandales permettent de comprendre les raisons de ce transfert du Parlement de Paris à Pontoise, une municipalité située « à sept lieux de Paris » qui figure comme un lieu traditionnel d'accueil pour les magistrats « désobéissants ». Le scandale de « l'Hôpital général » ainsi que celui des « billets de confession » constituent à n'en pas douter de grands conflits précurseurs de l'exil. Ainsi, afin de débusquer les prêtres suspects et les fidèles jansénistes, l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont (1703-1781), rend systématique l'usage d'un billet de confession signé par un directeur de conscience

¹⁰⁹ Jacques Krynen mentionne que les idées de Le Paige ont été élaborées à l'époque de la Fronde. Voir Jacques Krynen, *op. cit.*, p. 244; Voir également Francesco Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de la robe : L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et de Le Paige à Chanlaire et à Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n° 4 (1997), p. 825; Voir aussi Paul Friedland, *Political Actors. Representative Bodies and Theatricality in the Age of the French Revolution*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2003, p. 59.

¹¹⁰ Selon John Rogister, la vie des exilés à Pontoise est plutôt agréable en 1753. Voir le chapitre 7 intitulé : « The Transfer of the *Parlement* to Pontoise and the Exile of the *Enquêtes* and *Requêtes*, 1753 » dans John Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge; Cambridge University Press, 1995, p. 209.

¹¹¹ Sylvie Daubresse, Monique Morgat-Bonnet et Isabelle Storez-Brancourt, *Le Parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 685.

non janséniste¹¹². Christophe de Beaumont met en place une politique qui impose aux pénitents l'obtention d'un billet qui atteste des dernières confessions faites à un prêtre favorable à la bulle *Unigenitus*¹¹³. Le Parlement de Paris, qui maintient que ces multiples refus provoquent des désordres populaires, fait donc grève afin de protester contre le refus royal d'accepter les « Grandes Remontrances »¹¹⁴. Comme l'écrit Julian Swann, l'usage de *grèves* est fréquent chez les parlementaires, notamment à la suite d'un lit de justice¹¹⁵. Les magistrats du Parlement usent également de *démissions* dans les moments de crise afin de protester contre les décisions monarchiques.

À titre d'exemples, la déclaration royale qui fait de la bulle *Unigenitus* une « loi d'Église et d'État » en mars 1730 et l'épisode des guérisons « miraculeuses » du cimetière Saint-Médard (1732) provoquent une série de moyens de pression chez les parlementaires parisiens¹¹⁶. Appel comme d'abus¹¹⁷, injonctions, nouvelle version des libertés gallicanes, grèves de parlementaires et démissions de certains d'entre eux constituent tous des moyens d'opposition aux vellétés de la monarchie. Cent trente-neuf (139) parlementaires sont à cette époque exilés par le Conseil du Roi pour une période de deux mois. Le Cardinal de Fleury est ensuite parvenu, en novembre 1732, à faire accepter la déclaration de 1730 aux magistrats parisiens. Cependant, cette crise politique n'a pas eu autant d'impact que durant les années 1750, moment où le Parlement de Paris est transféré à Pontoise sous les ordres de Louis XV. Cet exil de

¹¹² Jean-François Bégin, *Le « Coup d'État » Maupeou*, p. 12.

¹¹³ Comme le souligne Monique Cottret, les débats autour de la bulle *Unigenitus* marquent l'histoire politique, intellectuelle et religieuse des Lumières. Voir Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 13.

¹¹⁴ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 91.

¹¹⁵ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 176.

¹¹⁶ Dale K. Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française*, p. 193.

¹¹⁷ « L'appel comme d'abus » constitue un moyen pour les justiciables de faire appel aux tribunaux royaux lorsqu'on se sent « victime » des tribunaux ecclésiastiques. Voir Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris, ou, la voix de la raison, (1559-1589)*, Genève, Librairie Droz, 2005, p. 227.

1753 conduit ainsi les magistrats à publier certaines remontrances que le monarque a préalablement refusé de recevoir. Cette décision témoigne d'une volonté de la haute magistrature d'instruire le public à propos de la discorde entre le monarque et ses parlementaires durant une période où le principe du « secret du roi » doit pourtant préserver la population de ces débats politiques¹¹⁸.

L'affaire « de l'Hôpital » réfère pour sa part à la volonté de l'archevêque Christophe de Beaumont de limiter l'influence des jansénistes dans l'administration de l'Hôpital général de Paris, et ce, à l'aide d'une déclaration royale. Elle s'inscrit dans un contexte où la monarchie oscille entre deux pôles. En effet, la royauté donne parfois son appui au clergé et à d'autres moments elle soutient les positions des parlementaires. Cependant, la royauté se range du côté du clergé dans l'affaire « de l'Hôpital ». Face à cette décision, le Parlement parisien apporte plusieurs modifications à la déclaration afin de limiter l'influence de Christophe de Beaumont à l'intérieur de l'Hôpital. Ces changements sont tous rejetés par Louis XV¹¹⁹. Les magistrats parisiens se sont alors exprimés par de multiples désobéissances envers la monarchie, argumentant qu'ils ne consentiraient jamais à contrevenir à l'ordre social, aux lois fondamentales du royaume ainsi qu'à leur propre souveraineté. La monarchie se retrouve alors contrainte d'émettre un décret intitulé « loi du silence » afin de mettre un terme à la querelle entre l'archevêque de Beaumont et le Parlement le 2 septembre 1754¹²⁰. Cette déclaration royale démontre qu'il y a une forme de « clémence » monarchique à l'égard des parlementaires¹²¹.

¹¹⁸ Pierre Wachenheim, « Les remontrances représentées : donner à voir les remontrances au XVIII^e siècle », dans *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, p. 119; Sur le « secret du roi », voir Keith Michael Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Payot, 1993, p. 223.

¹¹⁹ Jeffrey W. Merrick, *The Desacralization of the French Monarchy in the Eighteenth Century*, Baton Rouge et London, Louisiana State University Press, 1990, p. 79.

¹²⁰ Julian Swann, *Politics and the parlement of Paris under Louis XV*, p. 123.

¹²¹ John Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris*, p. 244.

1.2.3 Un affrontement intensifié depuis les années 1760

Depuis le milieu du siècle, la résistance de plusieurs parlementaires aux vellétés monarchiques crée des tensions de plus en plus palpables entre le roi et ses cours souveraines. Au sein d'une rencontre mémorable le 3 mars 1766, le roi de France en vient à démontrer toute la puissance royale¹²². En effet, cette célèbre séance dite *de la flagellation* a pour but de ramener les parlementaires parisiens à l'ordre en leur rappelant qu'en tant que sujets, ils doivent une stricte obéissance au roi¹²³. Louis XV empêche les divers parlements de rendre publiques leurs remontrances judiciaires ou même de les faire circuler d'un parlement à l'autre. Comme l'écrit Mona Ozouf, les parlements sont alors en mesure de soulever en leur faveur « l'enthousiasme public »¹²⁴. Les volontés royales sont pourtant limpides : toutes décisions politiques ne peuvent dès lors émaner que du monarque et non des parlements¹²⁵. Le Parlement de Paris, pierre angulaire des cours de justice françaises, est la cible d'attaques successives qui portent de durs coups à l'institution.

Les tensions culminent à la fin de l'année 1770, moment où le chancelier Maupeou foudroie les parlementaires par un édit prononcé au mois de novembre. La royauté annonce, grâce à trois nouvelles politiques importantes, que « l'autorité »

¹²² Comme l'écrit Pierre Serna, la séance de la Flagellation constitue un prélude à la réforme du chancelier Maupeou en 1771 : « Dans ce cas, après la menace d'activer la foudre – et le Discours de la flagellation, en mars 1766, en une expression manifeste - le roi se voit contraint de dévoiler la face brutale que cachait la monarchie tempérée et d'user de la force arbitraire pour imposer sa décision [...] ». Voir Pierre Serna, *La république des girouettes (1789-1815 et au-delà) une anomalie politique : La France de l'extrême centre*, Mayenne, Champ Vallon, 2005, p. 17.

¹²³ Michel Antoine, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Librairie Droz, 1970, p. 22.

¹²⁴ Mona Ozouf, « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », *Sociologie de la communication*, vol. 1, n° 1 (1997), p. 354.

¹²⁵ Keith Michael Baker, *Au tribunal de l'opinion*, p. 162 ; L'historien David A. Bell rapporte que la séance de la flagellation indique aux parlements qu'ils ne peuvent parler au nom de la « nation » française. La « nation » se voit ainsi incluse politiquement dans le corps du monarque. Voir David A. Bell, *The Cult of the Nation in France : Inventing Nationalism, 1680-1800*, Cambridge, London, Harvard University Press, 2003, p. 59.

traditionnelle des parlements est remise en question¹²⁶. Le chancelier Maupeou interdit 1) toutes grèves et démissions de masse 2) il restreint la « coopération » des parlements et 3) il compte « encadrer » le droit de remontrance des cours souveraines. Maupeou désire ainsi réduire la « voix » et le poids politique que tentent de mettre de l'avant les parlements français depuis les années 1750. Le « chef de la magistrature » attaque directement le pouvoir des parlements afin d'en finir avec leur résistance et il tente de diviser l'unité des cours souveraines et « l'esprit de corps » des parlementaires¹²⁷. Bien que les cours souveraines demeurent des entités indépendantes les unes des autres et que leurs intérêts politiques diffèrent, les parlementaires idéalisent la plupart du temps l'idée d'une unité politique, d'un *esprit de corps* qui solidifie davantageusement leur groupe d'intérêts. Cette unité n'est pourtant pas réelle et les parlementaires vivent des conflits à l'intérieur même du Parlement de Paris¹²⁸. C'est donc au sein des relations délétères entre le roi et ses parlements que le libraire Hardy relate l'événement politique le plus important de l'année 1770, soit l'édit du 7 décembre. Le chancelier Maupeou y attaque encore le pouvoir de communication des parlements et il veut en finir avec la résistance parlementaire.

1.2.4 Exil, confiscation de charges et amputation institutionnelle notable du nouveau Parlement de Paris en 1771

La cour parisienne décide de cesser son service en guise de protestation contre le lit de justice du 7 décembre 1770. Le monarque s'est indigné de l'agissement de ses magistrats et il a souligné son désir de punir ses sujets. Le Parlement de Paris qui vit,

¹²⁶ William Doyle, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », p. 420.

¹²⁷ Jean-Luc A. Chartier, *Justice, une réforme manquée 1771-1774*, p. 213.

¹²⁸ Comme l'écrit John Rogister, les ministres du roi tentent d'exploiter les divisions internes et les intérêts différents des parlementaires issus de la *Grand'Chambre* et ceux des *Enquêtes*. Voir John Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris*, p. 256.

aux dires du libraire Hardy, des moments d'agitation beaucoup plus importants qu'à la normale, voit ensuite le cours de ses activités brusquement arrêté. En effet, dans la nuit du 19 janvier, Hardy rapporte que des lettres de cachet sont distribuées à tous les magistrats du Parlement de Paris. Le dimanche du 20 janvier, pas moins de cent trente (130) lettres sont données aux parlementaires¹²⁹. C'est avec l'édit du 23 février 1771 que le chancelier Maupeou entreprend véritablement la grande réforme du système judiciaire français. Il y décrète notamment la formation de nouvelles cours de justice. Quelques semaines plus tard, le lit de justice du roi du 13 avril 1771 instaure une réforme importante de la cour souveraine parisienne. Le libraire Hardy traite de la composition du nouveau Parlement dans son article daté *Du samedi treize avril. [1771]* :

L'édit fixoit l'édit portant suppression et création d'offices dans le Parlement de Paris, promettoit aux juges qui le composoient le caractère d'inamovibilité qu'avoient les anciens, ce qui ne devoit pas les flatter infiniment, attendu le peu de cas qu'on venoit de faire de ce caractère, il contenoit vingtquatre articles dont un fixoit le nombre de magistrats qui le composeroient à soixante et quinze seulement, sçavoir un Premier président, quatre présidents, quinze conseillers clercs et cinquante cinq conseillers laïcs lesquels seroient divisés en trois chambres, Grand-Chambre, Tournelle et une chambre des enquêtes. Tout le reste de l'ancien Parlement se trouvant supprimé¹³⁰.

À l'instar de 1756, le nombre de chambres à la Cour souveraine parisienne est réduit. De plus, trois chambres sont formées, soit une chambre des *Enquêtes*, la *Grand-Chambre* et la chambre criminelle de la *Tournelle*.

¹²⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 50.

¹³⁰ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 224.

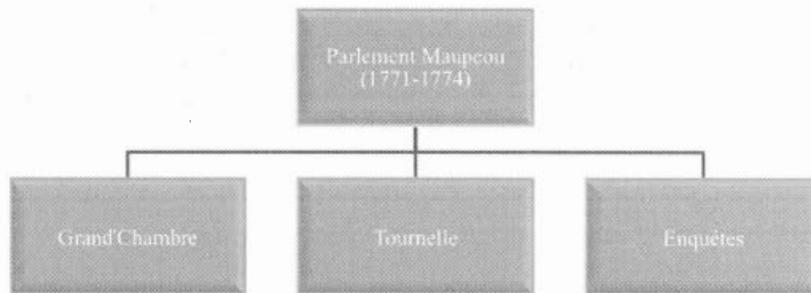


Figure 1.3 Le Parlement de Paris en avril 1771

Les pamphlétaires qui s'opposent à la réforme de Maupeou peuvent se tromper lorsqu'ils racontent le déroulement des événements. En effet, le Parlement de Paris réformé instaure quatre nouveaux présidents à mortiers et non pas cinq, comme le souligne un article du *Journal Historique* qui date du 14 avril 1771 :

Le nouveau parlement doit être composé de cinq présidents à Mortier, savoir, *M. de Sauvigni* (etc.) Le reste de la compagnie sera composé de 70 membres, répartis en trois grand'chambre, une des enquêtes & la tournelle. Outre M. M. du grand conseil, plusieurs membres de la cour des aides, des chanoines de notre dame, des avocats, quelques particuliers de Paris & des provinces, ont pris parti dans cette compagnie¹³¹.

Même si les pamphlétaires se trompent en affirmant que la cour souveraine est composée de soixante-dix (70) nouveaux membres au lieu de soixante-quinze (75), la réduction institutionnelle du Parlement de Paris demeure notable en 1771.

Cette refonte s'inscrit dans un processus d'amputation des chambres judiciaires qui a déjà affecté la structure interne du Parlement de Paris au cours du XVIII^e siècle. Cette réduction du Parlement de Paris s'effectue toutefois dans le cadre d'un réformisme conservateur dans la mesure où ces changements ne bouleversent pas la nature même de ce tribunal. Le nouveau Parlement de Paris possède toujours certains privilèges à

¹³¹ *Journal Historique*, t. 1, p. 247.

titre de cour souveraine. Il détient le droit de *remontrances* face aux législations royales et il peut notamment juger des affaires judiciaires de « régale », « d'appel comme d'abus » et des causes des « pairs de France et des privilégiés ». Les décisions du chancelier Maupeou relatives à l'exil et aux confiscations de charges demeurent *radicales* en 1771. Pourtant, l'espoir d'un rappel de l'ancienne compagnie subsiste chez le libraire Hardy tout au long de la réforme du chancelier malgré les « mauvaises nouvelles » récurrentes¹³². En effet, la monarchie a déjà rappelé les parlementaires parisiens de leurs exils en 1753, ce qui explique pourquoi Hardy espère périodiquement un dénouement semblable entre avril 1771 et novembre 1774. Les attentes du libraire Hardy reflètent bien cette dynamique conflictuelle entre le roi et les parlementaires. L'anéantissement complet de l'ancien Parlement n'est jamais véritablement consommé dans son esprit et il espère toujours que la royauté reviendra sur ses décisions réformatrices.

Aux yeux du célèbre libraire, le nouveau Parlement voit des gens de justice prendre illégalement la place d'autres au sein d'une cour de justice nettement *réduite* d'un point de vue institutionnel. Le nombre de gens de justice qui travaillent désormais au nouveau Parlement de Paris réformé est moins imposant que par le passé.

1.3 Une réduction notable du personnel au Parlement de Paris (1771-1774)

1.3.1 Des réductions de personnels au secrétariat et au parquet

La réduction du nombre d'officiers de justice affecte plusieurs postes du Parlement, y compris chez les « hommes du roi ». Des coupures affectent le nombre d'officiers de

¹³² Par exemple, Hardy écrit dans un article *Du lundi vingt et un mars. [1774]. Chutte des espérances concernant quelque changement dans l'état actuel de la magistrature*. « Ce jour toutes les espérances par rapport à quelque changement dans l'état actuel de la magistrature du royaume paroissent absolument ruinées et anéanties, nonobstant le rappel de tous les anciens magistrats dans leurs terres et le retour d'un très grand nombre d'entre eux soit à Paris même soit dans les environs [...] ». Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 388.

justice au secrétariat et au parquet du nouveau Parlement. La locution « d'hommes du roi » désigne les charges d'avocat général et de Procureur général du Roi. Les « hommes du roi » doivent défendre les droits du roi, faire respecter la loi au Parlement et aider les plaideurs. David Feutry affirme qu'à la fin du XVIII^e siècle, le parquet est constitué de trois avocats généraux¹³³. La réforme Maupeou réduit donc la quantité d'hommes du roi au sein du parquet du Parlement de Paris. On y compte plus que deux avocats généraux. L'organigramme suivant illustre le contingent des « hommes du roi » au sein du parquet Maupeou désormais composé de trois membres.

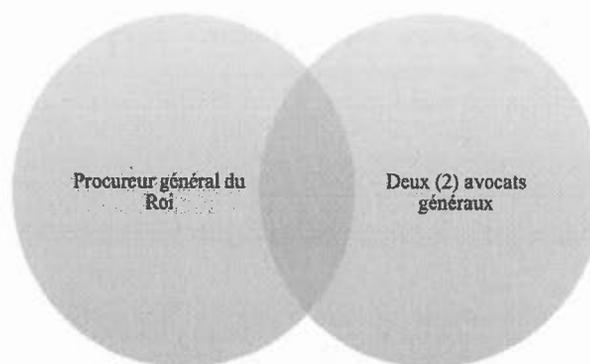


Figure 1.4 Les Hommes du roi au nouveau Parlement (1771-1774)

Durant la réforme Maupeou, le « chef du parquet », Omer-François-Louis Joly de Fleury (1743-1784), reprend à son compte des pratiques judiciaires déjà bien implantées au sein du Parlement de Paris. David Feutry affirme que la charge de travail de Omer-François-Louis Joly de Fleury apparaît colossale. Selon Feutry, cet homme ne possède pas les années d'expérience requises pour effectuer adéquatement toutes les fonctions que réclame le poste de « chef du parquet » pendant l'intermède 1771-1774. Le Procureur général du Roi est entre autres l'intermédiaire obligé entre

¹³³ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 94.

la monarchie et le Parlement de Paris¹³⁴, mais il fait également le pont avec les fonctionnaires des juridictions inférieures de la cour souveraine par ses *requêtes*.

Omer-François-Louis Joly de Fleury est le chef des procureurs généraux au sein des différentes instances subalternes (prévôtés, présidiaux, bailliages). Il correspond notamment avec ses *substituts* dans le ressort du Parlement de Paris, soit des procureurs du roi dans les bailliages et sénéchaussées ainsi que les procureurs fiscaux dans les justices seigneuriales. Il dispose également d'une grande latitude pour opiner sur les différents sujets qui lui sont dévolus. Ainsi, ce « ministère public » paraît de cette façon plus proche et plus adapté pour mieux résoudre les problèmes locaux¹³⁵. Le plus souvent, le « chef du parquet » détermine la compétence d'un tribunal pour mener à terme l'instruction d'un procès. Les différentes requêtes qu'il rédige tendent à faire en sorte que les procédures judiciaires demeurent conformes à l'Ordonnance criminelle de 1670 et ses vingt-huit titres. Pour faire suite à une requête du Procureur général du Roi, une décision judiciaire de la Tournelle peut statuer sur l'autorité d'un tribunal et mieux déterminer la compétence des instances.

La diminution de personnel au nouveau Parlement entraîne l'installation de Charles-François Martin de Vaucresson (1742-1804) et de Jacques de Vergès (1723-1782)

¹³⁴ La requête est le moyen privilégié du Procureur général du Roi pour communiquer avec le Parlement et ses cours. Voir Jacques Poumarède, « Le roi, ses « gens » et ses juges : la place du parquet dans l'opposition parlementaire à la fin de l'Ancien Régime », dans Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 207; Philippe Payen, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 280.

¹³⁵ Sur le rôle du Procureur général du Roi, voir Paul Bisson, *L'activité d'un procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1964; David Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756). Un magistrat entre service du Roi et stratégies familiales*, Paris, École des Chartres, 2011, p. 33-34; David Feutry, « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris (XVIII^e s.) », dans Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme, 2011, p. 137-153.

aux postes d'avocats généraux¹³⁶. Ces derniers « hommes du roi » doivent veiller plus spécifiquement aux intérêts « du Roi, du public & de l'Église »¹³⁷. Le Procureur général du Roi dispose donc de tout un personnel compétent qui l'assiste dans son travail quotidien. Ce *secrétariat* a évidemment en charge toute la correspondance du Procureur général du Roi avec ses collaborateurs. Étant donné qu'un travail colossal attend le chef du parquet, un grand nombre de substituts - soit environ vingt individus au milieu du XVIII^e siècle - assistent le Procureur général du Roi au Parlement de Paris. Les substituts et les secrétaires travaillent donc de concert avec le Procureur général du Roi. La réduction de personnel au Parlement de Paris diminue ainsi le nombre de substituts dévolus à cette cour souveraine, comme en témoigne l'organigramme suivant.

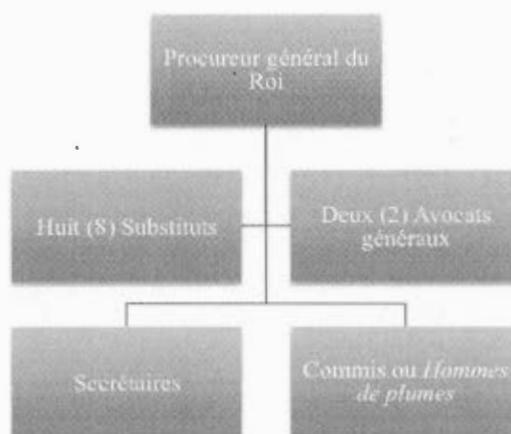


Figure 1.5 Le secrétariat au Parlement Maupeou

¹³⁶ Joël Félix, *Les magistrats du parlement de Paris*, p. 114-129.

¹³⁷ Voir « Avocats généraux », Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, p. 209-210.

Le nombre de substituts au parquet fluctue tout au long de l'Ancien Régime. Toutefois, la réforme de Maupeou met en place huit substituts au sein du parquet¹³⁸. Ces gens exécutent une double tâche. Ils rapportent premièrement à l'audience du parquet les procès civils et criminels soumis à la communication du Procureur général du Roi et, en deuxième lieu, ils « assistent » ou « remplacent » en tant que « doublure » le chef du parquet dans ses fonctions¹³⁹. Ces hommes doivent être très efficaces et très compétents en matière de droit pour exécuter leur tâche. Le travail des substituts est tellement exigeant que le Parlement n'hésite pas à engager des *commis* pour les assister au parquet. Nicolas *Pierron* (mort en 1777), le « Doyen des substituts »¹⁴⁰, est un membre important du parquet du Parlement de Paris puisqu'il est en poste depuis le mois d'avril 1717. Les pamphlétaires de 1771-1774, qui n'hésitent pas à dénigrer les nouveaux parlementaires de Maupeou, n'adressent d'ailleurs aucune attaque personnelle contre cet homme¹⁴¹. Ce membre du parquet constitue un excellent exemple de la continuité institutionnelle et judiciaire qui se produit au nouveau Parlement.

Enfin, comme dernière composante essentielle du parquet, les *secrétaires* ainsi que les *commis* (ou « hommes de plumes ») aux écritures jouent un rôle déterminant. Ces *commis* assistent le travail des avocats généraux et certains travaillent aux côtés des substituts les plus importants du Parlement de Paris. Tous ces gens de justice doivent

¹³⁸ Soit : 1) Jean-Pierre Bacon 2) Charles-Gabriel-Jean-Baptiste Davignon 3) Pierre-Jean Martin de Bussy 4) Edme-François Moussier 5) Nicolas Pierron 6) Jean-Guillaume Pourteiron de Puigautier 7) Vincent Raux et 8) Luc-Augustin de Salles de Goillard.

¹³⁹ Selon David Feutry, les substituts consignent en outre les conclusions sur les registres du Procureur général du Roi. Voir David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 103.

¹⁴⁰ *Journal Historique*, t. 2, p. 148.

¹⁴¹ Un article du *Journal Historique*, daté du 26 mars 1771, mentionne le nom du substitut *Pierron* : « Mrs. Du Conseil se sont retirés au bruit des huées, des sifflets, des crachements, &c. La séance a duré en tout huit minutes au plus. Voilà les avanies & les scènes humiliantes auxquelles ils veulent bien s'exposer pour M. le chancelier ; ces Mrs. & M. *Pierron* singulièrement, ont avoué qu'ils avoient beaucoup tremblé pour leur vie en cette occasion ». Voir le *Journal Historique*, t. 1, p. 172.

faire respecter la loi qui est du ressort du Parlement de Paris, et veiller à la sauvegarde des droits du roi et de l'intérêt public¹⁴².

La diminution de personnel entraîne la mise en place d'un parquet diminué qui conserve néanmoins une structure de travail identique à l'ancien Parlement de Paris. Un vieux substitut expérimenté comme *Pierron* continue son travail au sein du nouveau Parlement de Maupeou sans subir d'insultes des pamphlétaires. La Tournelle Maupeou voit quant à elle des changements sommes toutes mineures dans sa structure interne.

1.3.2 Réduction de personnel à la Tournelle criminelle du nouveau Parlement parisien

La structure hiérarchique de la Tournelle est traditionnellement fixe au XVIII^e siècle. La Tournelle est composée de soixante-six juges. Ce nombre inclut les cinq présidents à mortier. Deux juges proviennent normalement de la chambre des *Enquêtes*¹⁴³. Des soixante-six juges qui siègent annuellement, il y en a vingt-six qui vaquent quotidiennement aux affaires. Les juges proviennent en grande partie de la *Grand'Chambre* et ils siègent au sein de deux contingents distincts. Ces deux contingents demeurent en poste pour une durée de six mois chacun¹⁴⁴. Ils sont périodiquement remplacés par neuf ou dix juges aux trois mois. Les jugements prononcés réclament des travaux constants et ardues durant les cent-quarante (140) jours de séances tenus traditionnellement à la Tournelle du Parlement de Paris.

La « Tournelle Maupeou » tente d'ailleurs d'établir une rotation semblable. En effet, nous avons répertorié soixante-trois (63) parlementaires dont le nom de famille est

¹⁴² Voir David Feutry, *Guillaume François Joly de Fleury*, p. 175.

¹⁴³ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 7.

¹⁴⁴ À partir de 1756, il y a aussi trois juges qui proviennent de la *Chambre des enquêtes* qui siègent à la Tournelle pour une durée de trois mois. Voir Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 89.

écrit sur les arrêts criminels¹⁴⁵. En excluant neuf parlementaires* ayant travaillé au sein du « Parlement intérimaire » (25 janvier 1771-14 avril 1771), on compte cinquante-quatre (54) parlementaires qui ont rapporté au moins un procès à la Tournelle Maupeou entre le 15 avril 1771 et le 12 novembre 1774. La nouvelle cour souveraine de Maupeou instaure donc une rotation semblable à celle qui prévaut dans l'ancien Parlement. Le nombre de magistrats-rapporteurs répertoriés pour la période 1771-1774 est légèrement inférieur au nombre de magistrats-rapporteurs travaillant traditionnellement à l'ancien Parlement parisien. Toutefois, la différence est somme toute mineure avec l'ancienne cour souveraine parisienne. La Tournelle Maupeou fait travailler environ une soixantaine de juges par année, et non soixante-six comme ce fut le cas au sein de l'ancien Parlement. Le nouveau Parlement de Paris met également en place un nombre plus restreint de présidents à mortier.

1.3.3 Un nombre plus restreint de présidents à mortier au Parlement Maupeou

La cour souveraine parisienne a déjà eu huit présidents à mortier en poste simultanément au cours du XVIII^e siècle. La réforme de Maupeou installe quatre présidents à mortier au nouveau Parlement de Paris en avril 1771. Il s'agit d'un changement notable puisque la chambre criminelle de la Tournelle est traditionnellement composée, selon Andrews, de cinq présidents à mortier à sa tête. Ils sont surnommés *président à mortier* à cause de leur couvre-chef, une toque de velours noir qui les distingue des présidents des autres chambres¹⁴⁶. Les présidents à mortier du Parlement de Paris sont traditionnellement bien disposés envers le pouvoir

¹⁴⁵ Voir annexe A.

¹⁴⁶ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 5; Richard Mowery Andrews décrit ainsi la composition de la Tournelle : « It was staffed by some 66 judges each year, including the 5 most junior *président à mortier* from the Grand-Chambre, who served all year [...] ». Voir Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 90.

royal et ils s'opposent très rarement aux volontés monarchiques¹⁴⁷. Les arrêts criminels répertoriés nous permettent de comptabiliser le nombre de signatures des différents présidents entre janvier 1771 et novembre 1774.

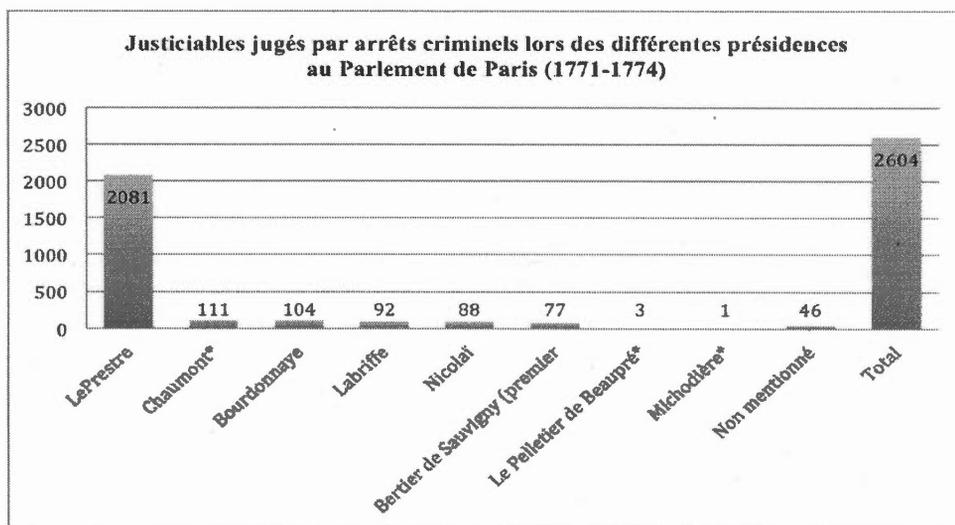


Figure 1.6 Présidences au nouveau Parlement de Paris
Sources : Archives nationales

¹⁴⁷ Olivier Chaline, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », p. 338-339.

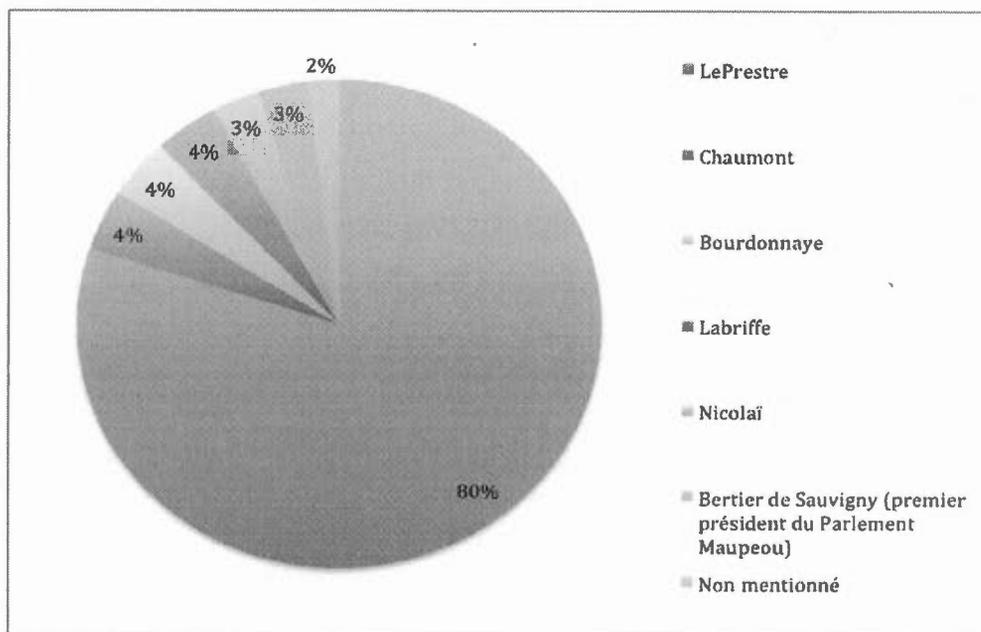


Figure 1.7 Répartition des justiciables jugés par les présidents du nouveau Parlement de Paris¹⁴⁸

Sources : Archives nationales

L'étoile* accompagnant le nom des présidents de la figure 1.6 indique le nom des présidents répertoriés pendant la période du « Parlement intérimaire », soit du 2 février 1771 jusqu'au 13 avril de la même année. Durant les quelques semaines précédant l'entrée officielle du nouveau Parlement, le 15 avril 1771, la « Tournelle intérimaire » est composée de conseillers d'État et de maîtres des requêtes¹⁴⁹. Comme l'écrit Bernard Barbiche, durant l'Ancien Régime « les maîtres de requêtes étaient tous magistrats [et] la plupart des conseillers d'État, maîtres des requêtes » qui s'occupent de dossiers judiciaires au sein du Conseil privé du Roi¹⁵⁰. Notons d'emblée que nous avons répertorié trois présidents à mortier de la Tournelle durant

¹⁴⁸ Deux présidents ont jugé un nombre d'accusés inférieur à 1% : Le Pelletier de Beaupré et Michodière.

¹⁴⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 134.

¹⁵⁰ Bernard Barbiche, « Les attributions judiciaires du Conseil du roi », *Histoire, économie, société*, vol. 29, no. 3 (2010), p. 9-17.

la période du « Parlement intérimaire ». Le nom qui est le plus souvent mentionné durant cette période est celui d'Antoine-Martin *Chaumont* de la Galaizière (1697-1783). Chaumont de la Galaizière devient, en avril 1771, conseiller d'honneur au Parlement Maupeou. Les titres de *conseillers d'honneur* « sont seulement des places d'honneur, auxquelles le Roi nomment des personnes distinguées, & ces places qui donnent droit d'entrée, séance, voix délibérative à la Grand-Chambre du Parlement de Paris, & dans toutes les Cours du Royaume [...] »¹⁵¹. Chaumont de la Galaizière n'exerce plus la fonction de président de la Tournelle par la suite. Durant la période du « Parlement intérimaire », les autres présidents de la Tournelle sont également issus du Grand Conseil. Nous avons aussi répertorié les signatures de Charles-Étienne Le Pelletier, seigneur de *Beaupré* (1702-1785), premier président du Grand Conseil¹⁵² et celle de Jean-Baptiste François de la Michodière (1720-1797). Ces trois hommes ont ainsi présidé à la « Tournelle intérimaire » pour les procès de cent quinze (115) justiciables au Parlement, soit une maigre proportion de jugements pour la période étudiée. Après l'installation officielle du nouveau Parlement parisien, le 15 avril 1771, on constate les signatures des quatre présidents à mortier de la Tournelle sur les arrêts (Leprestre, Labriffe, Nicolaï, Bourdonnaye) ainsi que celle de l'unique *Premier président* de la cour souveraine : Louis Bénigne François Berthier (signé *Bertier*) de Sauvigny (1737-1789).

Durant la réforme Maupeou, Auguste-Félicité Le Prestre de Châteaugiron (1728-1782) est le président à mortier le plus fréquemment mentionné dans les arrêts criminels du Parlement Maupeou¹⁵³. En effet, comme l'illustre bien la figure 1.6, ce

¹⁵¹ Melchior Cochet de Saint-Vallier, *Traité de l'Indult du Parlement de Paris, ou du droit que le Chancelier de France, les Présidens, Maîtres des Requestes, Conseillers & autres Officiers du Parlement, ont sur les Prélatures séculières & régulières du Royaume*, t. 1, Paris, Didot, Giffart, Barrois, Nyon fils, 1747, p. 368.

¹⁵² Collectif, *Encyclopédie méthodique, ou par ordres des matières : Histoire*, Paris, Chez Panckoucke, 1790, p. 195; Voir également Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 223.

¹⁵³ Il est un ancien parlementaire breton issu d'une famille très riche. La famille de Le Prestre de Châteaugiron s'est fait construire une demeure parfaitement conséquente avec son rang social d'une

président à mortier est le signataire des arrêts de la Tournelle Maupeou pour l'écrasante majorité des jugements criminels. Deux mille quatre-vingt un (2081) accusés ont été jugés en sa présence comme président à mortier, soit environ 80 % de tous les justiciables répertoriés. Le Prestre de Châteaugiron est donc sans contredit l'homme de justice le plus actif de la Tournelle. C'est lui qui, à titre de président à mortier, se prononce en dernier lors des discussions entourant la culpabilité des accusés. En effet, les juges se prononcent sur les sentences les uns après les autres en respectant un ordre d'ancienneté.

Un regard sur les registres X^{2a} 1132-1141 *Plumitifs du Conseil de la Tournelle*, qui concerne les années 1771-1774, indique que certains comités de juges sont parfois composés de deux présidents à mortier¹⁵⁴. Même si son nom n'apparaît pas sur les arrêts criminels, le président à mortier qui assiste le plus souvent Le Prestre de Châteaugiron est sans contredit Aymar-Charles-François, marquis *de Nicolay* (1737-1794). Les articles du *Journal Historique* font régulièrement des références conjointes à ces deux présidents à mortier¹⁵⁵. Les noms de ces deux derniers présidents à mortier apparaissent d'ailleurs sur les arrêts criminels à chacune des années de la période 1771-1774. Les deux autres présidents à mortier qui travaillent à la Tournelle Maupeou sont 1) Jean-Avoye de La Bourdonnaye de la Bretesche (1701-1781) et 2) Pierre-Arnaud de La Briffe (1739-1788).

valeur de 92 000 livres en 1763. Voir Aubert Gauthier, « La noblesse et la ville au XVIII^e siècle », *Histoire urbaine*, vol. 4 (2002), p. 127-149.

¹⁵⁴ Julian Swann écrit que les comités qui jugent des accusés sont normalement composés de deux présidents, huit conseillers provenant de la *Grand'Chambre* et de deux magistrats provenant de la chambre des Enquêtes. Voir Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 7.

¹⁵⁵ À titre d'exemple, voir l'article du 20 septembre 1773 : « M. le Chancelier compte s'occuper ces vacances à éteindre dans le nouveau Tribunal les cabales qui l'agitent, & sur-tout à préserver des intrigues d'un parti puissant qui s'y élève, soutenu par M. de Boynes & dont les membres, enfans infidèles, voudroient porter des mains parricides contre leur père. En effet, le Président de Châteaugiron & de Nicolaï sont ouvertement contre le Chef de la Magistrature ; le premier voudroit faire sauter M. de Sauvigny, & devenir Premier Président ; & de l'autre s'approcher d'autant d'une place à laquelle son extrême jeunesse le feroit parvenir tôt ou tard. Quant à M. de Boynes, on parle toujours de son projet d'être Garde des Sceaux ». Voir le *Journal Historique*, t. 4, p. 341.

Le nouveau Parlement tente donc de suivre un fonctionnement bien établi par l'ancienne cour parisienne. Cependant, le personnel de l'institution est grandement réduit en 1771. Le parquet et le secrétariat fonctionnent avec un nombre « d'hommes du roi » plus restreint. La Tournelle Maupeou voit également une rotation moins importante de magistrats et de présidents à mortier qu'au sein de l'ancien Parlement parisien. Malgré la réduction du nombre de gens de justice, la façon de travailler du nouveau Parlement est similaire à celle de l'ancien Parlement.

1.4 Un rythme de travail en continuité avec l'ancien Parlement parisien

1.4.1 Le travail à la chambre des vacations Maupeou

Le respect des ordonnances à la « chambre des vacations » constitue un bon exemple de la continuité historique de l'institution parlementaire. Durant la période 1771-1774, le Parlement Maupeou suit une tradition qui consiste à faire cesser officiellement les activités des chambres du 9 septembre au 27 octobre pour les « vacations des autres chambres ». Toutefois, les dates d'entrées en fonction de la chambre des vacations Maupeou peuvent varier légèrement d'une année à l'autre. Comme l'indique le libraire Hardy, la première audience de la chambre des vacations Maupeou s'est produite le mardi 10 septembre 1771 et le vendredi 11 septembre pour l'année 1772¹⁵⁶. Un tribunal souverain « qui ne tient que pendant la vacation des autres chambres, jusqu'à la veille de la Saint-Simon & de la Saint-Jude »¹⁵⁷ est ainsi composé de parlementaires parisiens. Il assure notamment les jugements des procès criminels¹⁵⁸. Ce tribunal « temporaire » est réputé inefficace car enseveli par les

¹⁵⁶ Siméon-Prosper Hardy, *Mes loisirs*, vol. 2, p. 354 et p. 628.

¹⁵⁷ Voir l'article « Chambre des vacations » dans Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, p. 277.

¹⁵⁸ Voir l'article « vacations » dans Jean J.G. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrages de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot*, t. 63, Paris, Chez Panckoucke, 1783, p. 11.

affaires judiciaires, comme en témoigne un article du *Journal Historique*¹⁵⁹. Les affaires qui nécessitent le rassemblement des chambres n'y sont en principe jamais traitées. Le Parlement Maupeou suit un usage ancien qui consiste à établir une rotation chez les juges et les présidents qui siègent à cette chambre.

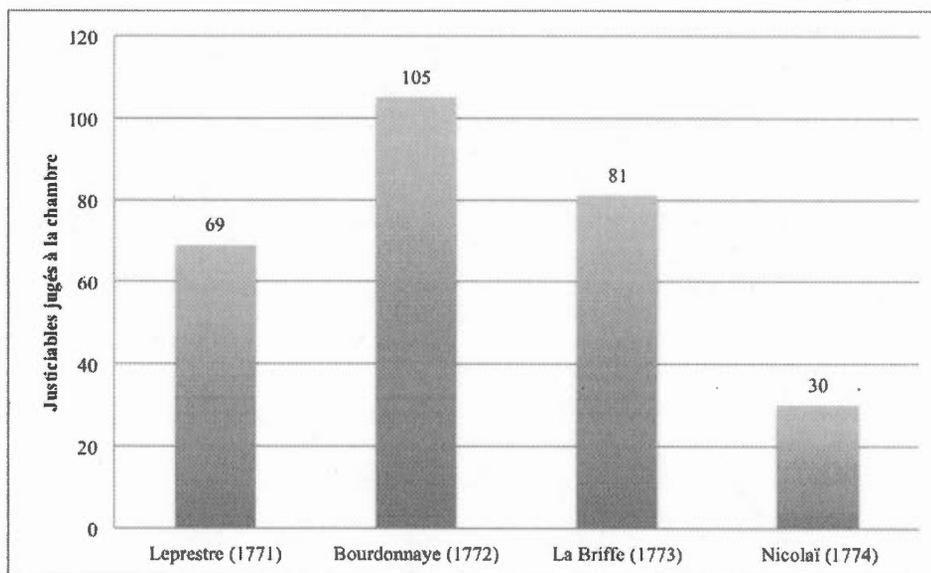


Figure 1.8 – Justiciables jugés à la chambre des vacations sous les différentes présidences

Sources : Archives nationales

Le tableau indique que les quatre présidents à mortier assurent à tour de rôle la gestion de la *chambre des vacations* au Parlement Maupeou. Le Prestre de Châteaugiron assure en premier la charge de la chambre des vacations pour l'année 1771. Comme l'écrit le libraire Hardy, il a dû *seconder* le président Nicolay pour

¹⁵⁹ Un article du *Journal Historique* affirme que le chancelier Maupeou s'est laissé dire par un parlementaire travaillant à la chambre des vacations que ce tribunal est soi-disant enseveli par les placets des justiciables. Voir l'article *Du 17 septembre 1771* : « Le magistrat lui répondit que cela alloit très bien, qu'il y avoit 800 placets présentés pour la chambre des vacations. Le chef de la magistrature témoigna sa satisfaction de voir tant de zèle pour le service du roi, & sur ce que le sieur *Mangot* ajouta qu'ils avoient beaucoup de peine, il l'exhorta à soutenir son courage, il l'assura que la finiroit, & qu'au surplus il ne manquoit pas de rendre compte à S.M. des travaux de ces Messieurs ». Voir *Journal Historique*, t. 1, p. 141.

l'année 1774¹⁶⁰. Hardy mentionne aussi que la présidence de ce tribunal peut être secondée « au besoin ». Or, les arrêts criminels de la série X^{2b} n'indiquent pas d'autres signatures que celles des présidents à mortier officiellement désignés pour présider la chambre des vacations Maupeou durant les sessions concernées.

La chambre des vacations juge de la plupart des causes criminelles. Par exemple, cette chambre juge d'affaires de *rapt*s comme le lui permet un Édit royal de 1675¹⁶¹. Lors de la première session de la chambre des vacations du Parlement Maupeou en septembre 1771, une affaire de « rapt de séduction » est bien jugée¹⁶². Un autre jugement qui implique un « rapt de séduction » est également prononcé le 15 octobre 1774¹⁶³. La gestion des affaires criminelles à la chambre des vacations du nouveau Parlement ne diffère donc pas vraiment de celles qui s'exécute au sein de l'ancien Parlement de Paris. Une continuité institutionnelle est également perceptible en ce qui concerne la production annuelle des jugements criminels.

1.4.2 Un rythme de productions d'arrêts criminels soutenu et en croissance

¹⁶⁰ On ne retrouve cependant pas la signature de Leprestre pour la période des vacations de 1774 dans la série X^{2b}. Hardy mentionne que ce président à mortier doit seconder Nicolay dans ses fonctions dans son article *Du vendredi neuf septembre. [1774]. Ouverture de la Chambre des vacations du nouveau Parlement*. « Ce jour, la Chambre des vacations du nouveau Parlement, qui devoit être présidée par le sieur de Nicolai secondé au besoin du sieur Leprestre de Château Gyron, tous deux soi-disans présidens à mortier, tient sa première audience au Palais dans la chambre de Saint-Louis autrement dite la Grande Tournelle ; le Premier président (*Bertier de Sauvigny*) y assiste à l'ordinaire pour en faire l'ouverture. Les choses s'y passent tranquillement, les grenadiers de l'Apport Paris ne discontinuant pas de protéger les opérations de l'auguste compagnie ». Voir Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 596.

¹⁶¹ Comme le souligne Guyot, cet édit de 1675 rectifie les prérogatives de la chambre des vacations telles qu'établies par un édit antérieur de 1669. Ce dernier stipule en 1669 que : « La chambre des vacations instruira & jugera pour le criminel toutes les causes, même celle du rôle, & les instances & procès dont la connoissance appartient à la chambre de la Tournelle. Exceptons néanmoins le crime de rapt [...] ». Voir Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonnée de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, p. 12.

¹⁶² AN, X^{2b} 1045, 30 septembre 1771.

¹⁶³ AN, X^{2b} 1051, 15 octobre 1774.

En ce qui a trait au rythme et à la production des arrêts criminels, la nouvelle cour souveraine parisienne tente de suivre les dynamiques de travail établies par les anciens parlementaires. Ce tableau illustre ainsi le nombre d'arrêts criminels (jugements de condamnations, interlocutoires ou d'absolutions) que produit le Parlement de Paris chaque année de la réforme du chancelier Maupeou (1771-1774).

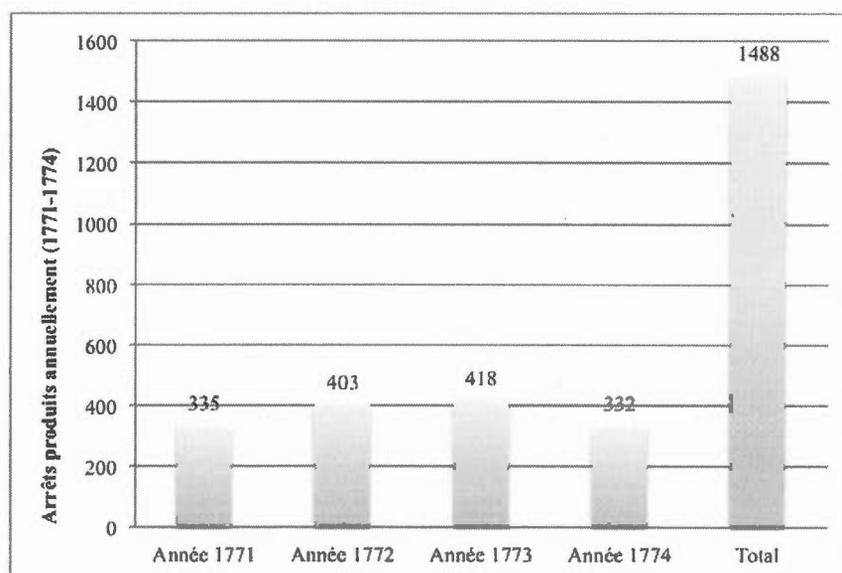


Figure 1.9 Arrêts criminels rédigés au Parlement de Paris
Sources : Archives nationales

Les chambardements occasionnés par la mise en place du « Parlement intérimaire » au mois de janvier 1771 et l'avènement officiel du nouveau Parlement en avril de la même année retardent le déroulement des jugements criminels en appel. La figure 1.9 démontre qu'un nombre plus restreint d'arrêts criminels est produit en 1771. Le nombre d'arrêts criminels que produit le Parlement Maupeou en 1772 et 1773 est nettement plus élevé. Le nouveau Parlement obtient un rythme de travail plus « régulier » au cours des années 1772 et 1773. Le dernier trimestre de 1774 donne cependant lieu à une gestion plus « réduite » des affaires criminelles de la fin de l'été

jusqu'au 12 novembre¹⁶⁴. La baisse de production d'arrêts de 1774 s'explique par le retour des anciens parlementaires qui affecte la productivité du Parlement. Un regard sur le taux d'impression de jugements pendant la période 1771-1774 au Parlement de Paris indique également que les *Inamovibles* suivent un rythme établi par l'ancien Parlement. Les arrêts sont diffusés de plusieurs façons – distribués par les colporteurs, criés par le greffier lors de l'exécution, placardés au mur de la cité - et ils constituent un genre de littérature de plus en plus présent dans le paysage parisien. Les arrêts permettent d'établir un dialogue avec le public puisque celui-ci discute, et diffuse, des décisions prises par les magistrats. Leurs impressions et leurs diffusions dépendent du moment de l'exécution des jugements conditionnée par le pouvoir (et la discrétion) des juges. L'impression des jugements s'effectue sous la stricte surveillance du Parlement de Paris. Le tableau suivant illustre les arrêts imprimés sous ordre du Parlement de Paris (1771-1774).

¹⁶⁴ Soulignons que le libraire Hardy interprète le rétablissement des anciens parlementaires dans le cadre d'une « révolution » qui s'opère dans le royaume de France. Voir *Du mardi quinze novembre. [1774] Bruit du prétendu dérangement de la tête du chancelier Maupeou*. « Ce jour il se répand que le chancelier *Maupeou* qui ne devoit pas avoir avec plaisir la révolution si opposée à ses sentimens et à sa conduite dont le ministère s'occupoit actuellement ; puisqu'on s'attaquoit par partie tout son édifice qui alloit être ruinée de fond en comble [...] » Voir Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 679.

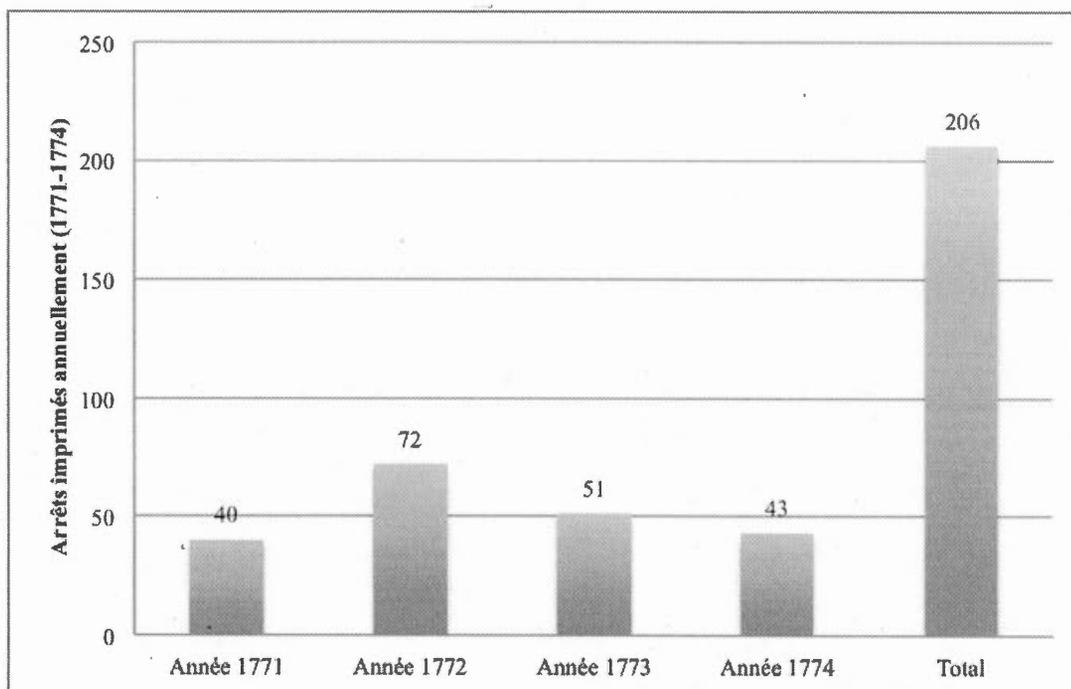


Figure 1.10 Arrêts imprimés sous ordre du Parlement de Paris (1771-1774)
Sources : Archives nationales

L'impression des sentences de la Tournelle s'est progressivement accentuée suite à l'*affaire Cartouche* dans le premier quart du XVIII^e siècle. Notre échantillonnage de deux cent six (206) arrêts criminels imprimés sous ordre du Parlement Maupeou indique que la cour souveraine parisienne suit un rythme d'impression qui croît constamment depuis les années 1750. En effet, la publicité des arrêts de la *Tournelle* s'est développée spectaculairement après l'exil des parlementaires parisiens à Pontoise (mai 1753 - septembre 1754), ce qui nous permet de croire que l'ancien Parlement souhaite obtenir à ce moment une meilleure visibilité auprès de l'opinion publique afin de promouvoir son autorité dans le combat qui l'oppose à l'absolutisme royal¹⁶⁵. Les recherches de Pascal Bastien indiquent que le Parlement de Paris

¹⁶⁵ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, Mayenne, Champ Vallon, 2006, p. 32.

imprime ensuite quatre cent seize (416) arrêts entre 1760 et 1770¹⁶⁶. Avec deux cent six (206) arrêts criminels imprimés sur période de presque quatre années, le Parlement Maupeou poursuit donc les pratiques d'impressions croissantes des arrêts criminels de l'ancienne magistrature. On peut affirmer qu'en suivant cette lancée, les *Inamovibles* auraient imprimé davantage d'arrêts criminels que les anciens magistrats parisiens des années 1760 s'ils étaient restés en poste. Par ailleurs, en observant le taux d'impression annuel d'arrêts criminels, on remarque que seulement une fraction des jugements produits est imprimée. La figure 1.11 illustre le nombre d'arrêts imprimés entre 1771 et 1774.

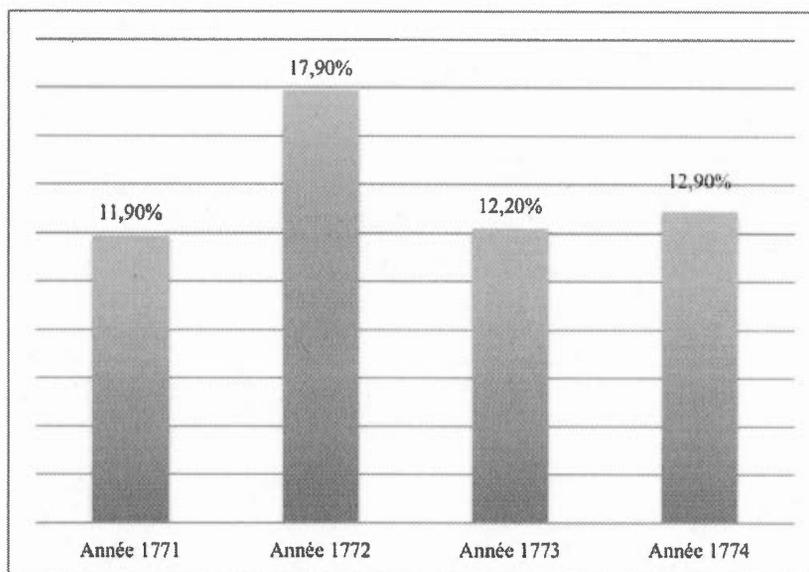


Figure 1.11 Pourcentage de jugements imprimés sur l'ensemble des arrêts criminels (1771-1774)
Sources : Archives nationales

Nous constatons que le Parlement Maupeou imprime davantage d'arrêts criminels durant l'année 1772. Ce taux de publication plus important (à 17,90 %) s'explique

¹⁶⁶ Pascal Bastien, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 53 (2006), p. 34-62.

par le contexte plus « tendu » qui règne à Paris. La Cour souveraine parisienne souhaite alors obtenir une plus grande publicité auprès des justiciables, question d'augmenter sa visibilité. La nouvelle cour souveraine de Maupeou cherche à asseoir son autorité judiciaire auprès de la population. Les critiques à son égard fusent de toutes parts à l'époque. Bien que le déluge de pamphlets hostiles à la réforme de chancelier diminue en 1772, le nouveau Parlement parisien décrète officiellement que les auteurs des « écrits anti-chanceliers » seront poursuivis sans relâche. Les presses secrètes où l'on produit les numéros du pamphlet à succès intitulé *Correspondance Secrète et familière De M. De Maupeou, avec M. de Sorhouet, Conseiller du nouveau Parlement* ne sont pas découvertes (et elles ne le seront jamais). *La Correspondance Secrète et familière* vise notamment à discréditer les origines sociales, le talent et le travail professionnel des membres de la nouvelle cour souveraine parisienne. Face aux écrits qui attaquent la Cour, le nouveau Parlement tente de mater les critiques. Cependant, il demeure très difficile pour les autorités de l'époque d'épingler les auteurs des pamphlets « illégaux ». Shanti Singham affirme qu'un nombre sans précédent d'arrestations pour « mauvais propos » n'empêchent pas l'écriture des pamphlets et le développement d'une opposition populaire à la réforme du chancelier Maupeou. La lieutenance de police parisienne, qui consacre une partie de son travail à rapporter les discussions et les « bruits » qui se diffusent au sein des différents espaces publics (promenades, cabarets, cafés, jardins, places et carrefours) de la capitale française, ne parvient pas à contenir les paroles hostiles aux projets de Maupeou¹⁶⁷.

¹⁶⁷ Comme l'écrit Shanti Singham : « Responding to its popularity and radical thèmes in April 1772, the new men of Maupeou's Parlement published an *arrêt* against the *Correspondance* and an ancillary serial publication, the *Supplément à la Gazette*, thereby beginning what contemporaries called with the relish the « *Chasse à la correspondance* ». Voir Shanti Singham, « The Correspondance secrète », *op. cit.*, p. 69. Arlette Farge mentionne que la lieutenance de police envoyait les *mouches*, soit des espions, à l'écoute des discussions dans l'espace parisien afin de surveiller les bruits concernant le roi de France (depuis 1667). Voir Arlette Farge, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Lonrai, Seuil, 1992, p. 15. ; Comme l'écrit Vincent Milliot, les « collaborateurs » de la police sont nombreux à Paris. Les revendeurs d'objets doivent tenir des registres pour le compte de la police et ils constituent des « mouches » de choix. Voir Vincent Milliot, *Les « Cris de Paris » ou le peuple travesti*.

Ainsi, l'augmentation du taux d'impression des arrêts criminels au Parlement de Paris résulte d'une double cause. Premièrement, les parlementaires de Maupeou suivent une tendance de la cour souveraine parisienne qui imprime un nombre toujours grandissant d'arrêts criminels d'une décennie à l'autre depuis le premier quart du siècle. De plus, les parlementaires augmentent légèrement le taux d'impression des arrêts lors d'une période plus *tendue* (l'année 1772) ce qui a pour effet d'augmenter leur visibilité auprès de la population. Une continuité historique se concrétise à travers certaines « pratiques d'entrées » des nouveaux magistrats au nouveau Parlement parisien.

1.5 Ruptures et continuités dans les « pratiques d'entrées » des parlementaires

La plupart des « pratiques d'entrées » continuent bel et bien au nouveau Parlement de Paris. En imposant la fin de la vénalité des offices, la monarchie impose pourtant une rupture historique aux parlementaires. En effet, la réforme Maupeou réorganise la magistrature supérieure du royaume en usant de deux grands moyens : 1) en supprimant et en recréant de nouveaux offices et 2) en supprimant la vénalité de ces dernières¹⁶⁸. Cependant, l'entrée des magistrats au Parlement Maupeou nécessite l'obtention de certaines *lettres* pour entrer en charge. Comment abolir la vénalité des offices et maintenir la nécessité d'obtenir des lettres de provisions ? Les pratiques d'entrées au Parlement Maupeou rompent avec une tradition (la vénalité) mais les parlementaires doivent pourtant remplir certains critères d'adhésions plus anciens. Le Parlement Maupeou inaugure donc certains changements tout en s'inscrivant dans une continuité historique.

Les représentations des petits métiers parisiens (XVI^e-XVIII^e siècles), Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 37.

¹⁶⁸ Voir Éric Viguié et Mathieu Marraud, « La réforme Maupeou, un révélateur de la question officière (1771-1774) », p. 61-82.

1.5.1 La fin de la vénalité des offices avec la réforme de 1771-1774

L'office présente trois caractères essentiels : inamovibilité, vénalité et hérédité. Durant l'Ancien Régime, le caractère « inamovible » de l'officier est justifié par le fait que les officiers de justice sont des détenteurs de charges qui sont indépendantes du roi, contrairement aux commissaires (temporaires) qui dépendent du pouvoir souverain¹⁶⁹. Après l'instauration de cette vénalité légale, les gages qui accompagnent ces offices se définissent comme « la rémunération d'un capital donné ou prêté au roi » et ils se distinguent des *épices* qui constituent une forme de « salaire payé par les justiciables »¹⁷⁰. Tous les officiers du Parlement peuvent prétendre à toucher aux gages. En effet, ceux-ci sont attachés aux offices et la monarchie rémunère les protagonistes selon les services rendus dans les chambres de justice¹⁷¹. La royauté, qui souhaite ne pas séparer les intérêts particuliers des intérêts publics, cherche durant l'Ancien Régime à tirer un profit économique de l'hérédité et de la vénalité. Cette volonté entraîne la création de nouvelles charges et une démultiplication de celles qui existent déjà¹⁷². Cette multiplication des offices débouche alors sur une variation du prix des offices¹⁷³. Les offices de juges ne sont pas rentables puisque les revenus tirés des *gages* et des *épices* n'équivalent pas aux investissements initiaux¹⁷⁴. La valeur

¹⁶⁹ Caroline Le Mao, « Une source à revisiter : les lettres de provision de charges (1643-1715) », *Histoire, économie & société*, 31, 1 (2012), p. 48. Comme l'écrit Maurice Gresset : « Jamais celui qui en est pourvu ne quitte sa charge parce que le souverain a nommé quelqu'un d'autre à sa place ». Voir Maurice Gresset, *L'introduction de la vénalité des offices en Franche-Comté, 1692-1704*, Saint-Sauveur, Cahiers d'Études comtoises, 1989, p. 18.

¹⁷⁰ Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-vers 1818)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, p. 102.

¹⁷¹ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 266.

¹⁷² Bernard Barbiche, « Les agents du Roi de France du milieu du XVI^e au début du XVIII^e siècle », dans l'Association des Historiens Modernistes des Universités (dir.), *Les monarchies françaises et espagnoles (milieu XVI^e-début du XVIII^e siècle) : Actes du colloque de 2000*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2001, p. 39.

¹⁷³ William Doyle, *Venality. The Sale of Offices in Eighteenth-Century France*, Oxford, Clarendon-Press, 1996, p. 59.

¹⁷⁴ William Doyle, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime », p. 433.

des offices des parlementaires décline donc peu à peu. Elle s'explique en partie par une perte de prestige du poste de magistrat au profit de charges administratives plus attrayantes et moins « conflictuelles » dans ses rapports avec la monarchie¹⁷⁵. Comme l'explique David Feutry : « Si on excepte une légère reprise dans les années 1730, l'office ne repartit jamais au-delà des 50 000 livres, qui furent le prix officiel fixé par Maupeou en 1771 »¹⁷⁶. Il s'agit ainsi d'une baisse drastique, puisque les offices se vendent pratiquement deux fois plus cher sous Louis XIV¹⁷⁷.

La réforme du chancelier Maupeou annonce donc une nouvelle forme de rémunération pour les juges, car ceux-ci deviennent officiellement rémunérés par l'État. Cependant, Maupeou réintroduit la vénalité des offices au sein des cours inférieures et des nouveaux *Conseils supérieurs* avant la fin de la réforme, ce qui témoigne de l'échec du projet initial¹⁷⁸. Quoi qu'il en soit, le chancelier Maupeou compte certes en finir avec une pratique de transmission des charges qui soulève la controverse. Cependant, si la vénalité des offices est abolie en 1771, l'obtention de lettres de provisions demeure toutefois nécessaire afin d'entrer au nouveau Parlement.

1.5.2 La nécessité d'obtenir des lettres de provisions

Le Parlement de Paris (1771-1774) maintient certaines traditions d'entrées à la cour souveraine. Dans le cadre d'une entrée au sein d'un Parlement, les impétrants doivent s'assurer des bonnes grâces de la Cour. Le Parlement de Paris, première cour de France, institue un modèle pour les autres cours souveraines. À Bordeaux, les candidats visitent chacun de leurs futurs collègues parlementaires afin de s'assurer

¹⁷⁵ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 16.

¹⁷⁶ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 375.

¹⁷⁷ Jean-Claude Waquet, *Les grands maîtres des eaux et forêts de France de 1689 à la Révolution suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, dans *Mémoires et documents publiés par la société de l'école des Chartes* (dir.), Genève, Paris, Librairie Droz, 1978, p. 51.

¹⁷⁸ Shanti Singham, « *The Correspondance secrète* », p. 77.

d'un appui lors du vote¹⁷⁹. À Paris, des visites sont organisées avant l'entrée en fonction des parlementaires, ce qui permet au futur magistrat de préparer favorablement une requête d'entrée officielle. Les candidats doivent d'abord obtenir des « lettres de provisions », soit des lettres officielles octroyées par la monarchie leur qui permettent d'exercer la fonction judiciaire et d'obtenir un poste. L'obtention de « lettres de provisions » est nécessaire non seulement pour les parlementaires, mais également pour tous les officiers de justice. Après avoir trouvé une charge vacante, le futur magistrat reçoit une lettre de procuration du vendeur et peut ensuite réclamer l'office. Il doit transmettre des pièces justificatives nécessaires à l'établissement des provisions à la Grande Chancellerie. Les magistrats du Parlement de Paris obtiennent quant à eux des lettres de provisions après la vérification de quelques conditions (*parenté, âge et science*). L'homme de justice peut alors subir son *examen de capacité* suivi de *réquisitions* du Procureur général du Roi, ce dernier ayant préalablement ordonné une enquête de « moralité » sur le candidat. Le protagoniste doit alors prêter serment devant ses futurs collègues parlementaires de toutes les « chambres assemblées »¹⁸⁰. Après avoir franchi cette procédure, le magistrat est normalement *reçu et installé*, à moins que surviennent des obstacles imposés par les parlementaires.

À titre d'exemple, le président à mortier Le Prestre de Châteaugiron a obtenu des « lettres de provisions » en avril 1771. Nous avons répertorié les *Lettres de provision de l'État et office de président de Parlement du Parlement de Paris en faveur du sieur Le Prestre de Chateaugiron* dans les registres du Parlement au sein de la série X des Archives nationales :

¹⁷⁹ Caroline Le Mao, *Parlement et parlementaires : Bordeaux au Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2007, p. 210.

¹⁸⁰ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 138.

Louis Par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : à tous ceux que ces presentes lettres verront ; salut. Le zèle et la fidélité dans notre amé et feal le Sieur Le Prestre de Châteaugiron nous a donné les preuves les plus éclatantes, nous a persuadé qu'il soutiendra dans la place de Président en notre Parlement de Paris, sa réputation et celle de sa famille qui s'est toujours distinguée par son attachement à notre service [...]¹⁸¹

La première phrase de l'extrait demeure typique des différentes *lettres patentes* et de la faveur royale octroyées par le roi durant l'Ancien Régime. L'obtention des « lettres de provisions » et leur enregistrement par le Parlement constituent une formalité. L'obtention des *lettres de dispenses* est également nécessaire au Parlement Maupeou.

1.5.3 La nécessité d'obtenir des lettres de dispense (alliance, parenté, âge)

En effet, les lois du royaume interdisent l'entrée de jeunes magistrats au sein d'une compagnie où des membres d'une même famille – alliés directs ou proches cousins – travaillent déjà. La monarchie permet cependant à ses gens de justice d'obtenir différents types de « lettres de dispenses » afin d'outrepasser les interdictions en place. À Bordeaux, les « lettres de dispenses » deviennent de plus en plus nombreuses et elles sont octroyées à des magistrats de plus en plus jeunes entre 1680 et 1710. À Paris, ces lettres de « dispenses » se sont multipliées tout au long du XVIII^e siècle¹⁸². La présence de ce type de document prouve qu'un important clientélisme renforce les liens des parlementaires français. Ces lettres de dispenses affectent d'ailleurs tout le personnel d'une compagnie et elles demeurent aussi nécessaires pour les Gens du Roi, ces hommes qui exercent un pont entre les parlementaires et la monarchie. En effet, Vidaud de la Tour, premier président du « Parlement Maupeou » de Grenoble, a obtenu en 1758 des lettres « avec dispenses d'âge, de parenté et d'alliance » afin

¹⁸¹ AN, X1^a, 8794, *Quatre-vingtième volume des Ordonnances du Roy Louis Quinze Commençant le 24 Janvier 1771 Et Finissant le 19 Juin audit an*, fol. 57.

¹⁸² Notamment avec l'édit de janvier 1597, qui compte lutter contre le « cousinage » au sein d'une même juridiction. Voir François Bluche, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 55.

d'hériter de la charge d'avocat général qui appartient à son oncle¹⁸³. Le Parlement Maupeou de Paris ne fait pas exception et voit la Grande Chancellerie attribuer un grand nombre de *lettres de dispenses*. La royauté a notamment accordé au « Sieur Ménardeau » des documents qui lui permettent d'outrepasser les règles en place, comme en fait foi les enregistrements des *Lettres de dispense d'alliance en faveur de M. Menardeau à l'effet d'être reçu en l'office de conseiller au Parlement de Paris* :

Entendu que ledit Sieur de la Bourdonnaye de la Breteche ; Président de la ditte cour est son beau père, il ne peut être reçu audit office, sans nos lettres de dispense d'alliance lesquelles il a très humblement fait supplier de lui accorder. À CES CAUSES [...] relevons et dispensons par ces d. presentes nonobstant tout edit, Déclarations, Arrêts et Règlements auxquels nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement¹⁸⁴.

Il demeure possible que le Parlement Maupeou produise plusieurs lettres de dispenses. Il y a par ailleurs une distinction effective entre les *lettres de dispenses de parenté* et les *lettres de dispense d'alliance*. Ces dernières sont octroyées normalement après l'entrée en charge puisque les mariages des familles parlementaires ont pour effet de créer de nouveaux liens de parenté¹⁸⁵. Le document ci-haut permet à Jean-Baptiste de Ménardeau du Perray (né en 1741) d'entrer comme conseiller au Parlement de Paris malgré ses liens étroits avec Joseph Avoye de la Bourdonnaye de la Bretèche (1701-1781). Ces derniers sont deux anciens magistrats au Parlement de Bretagne¹⁸⁶. Ce n'est qu'après l'obtention de cette dispense que le conseiller de Ménardeau du Perray peut officiellement obtenir son office de conseiller¹⁸⁷. Le Parlement Maupeou accorde également une *Lettre de dispense de degré de parenté pour le sieur Louis Basset de la Marelle à l'effet d'être reçu en l'office de conseiller au Parlement de Paris* le 6 mai 1771 : « [...] le S. Philippe

¹⁸³ Clarisse Coulomb, « L'échec d'un serviteur du roi », p. 371.

¹⁸⁴ AN, X^{1a} 8794, 29 avril 1771, fol. 147.

¹⁸⁵ Caroline Le Mao, « Une source à revisiter », p. 39.

¹⁸⁶ Voir l'article « Perray (du) », François Alexandre Aubert de la Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, t. 11, Paris, Chez Antoine Boudet, Imprimeur du Roi, 1776, p. 271-272.

¹⁸⁷ AN, X^{1a} 8794, 3 mai 1771, fol. 160.

Basset de La Marelle son père est pourvu de l'office de notre conseiller en notre Cour [...] et que ce degré de parenté pourroit faire un obstacle à sa réception il nous a très humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de dispense [...] ¹⁸⁸. Ainsi, les liens familiaux qu'entretiennent les parlementaires ont une incidence sur la vie politique des cours souveraines et le Parlement de Paris tente d'en atténuer les effets. Lorsque les discussions importantes ont lieu dans la *Grand Chambre*, où tous les parlementaires se réunissent pour enregistrer les édits et les déclarations, les tensions sont palpables ¹⁸⁹. Les intérêts personnels des parlementaires et les enjeux politiques en causes entraînent traditionnellement la création de factions au Parlement, où le clientélisme joue un rôle fédérateur. Comme l'écrit Julian Swann, les discussions des magistrats donnent lieu à certains échanges musclés où les parlementaires cherchent des appuis politiques par tous les moyens : « The Parlement's debates were anything but sedate, and lively speeches and heated disagreements were common. Much thought went into plotting tactics and finding methods of manipulating the rules to partisan advantage [...] » ¹⁹⁰. Afin de limiter les votes stratégiques renforcés par les liens familiaux, les tribunaux français appliquent certaines restrictions lors des votes des juges ¹⁹¹. Ainsi, au Parlement de Paris, le père, le fils, les frères, les beaux-frères et les neveux voient leur prise de position ne compter que pour un avis unique lors du vote final. Le Parlement Maupeou tente donc de limiter les imbroglios familiaux en son sein. Consciente des problématiques qui sont survenues dans l'ancien Parlement, la nouvelle cour souveraine parisienne reprend certaines *pratiques d'entrées* et elle

¹⁸⁸ AN, X^{1a} 8794, 6 mai 1771, fol. 183.

¹⁸⁹ John Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris*, p. 14.

¹⁹⁰ Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV*, p. 65.

¹⁹¹ Comme l'écrit Philippe Antoine Merlin, durant l'Ancien Régime : « Les opinions des juges, parens où alliés à un degré tel qu'ils ne puissent siéger ensemble dans le même tribunal, qu'en vertu de lettres de dispense, ne doivent compter que pour une, quand elle sont conformes ». Voir l'article « Opinion », Philippe Antoine Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, ouvrages de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile*, t. 11, Paris, J.P Roret, 1827, p. 744-745.

profite de l'expérience passée du monde parlementaire de façon à contrer des problèmes institutionnels susceptibles de survenir ultérieurement.

Conclusion

Ce chapitre a démontré que le nouveau Parlement parisien (1771-1774) s'institue profondément sur les bases de l'ancien Parlement de Paris, malgré les discours « alarmistes » de certains publicistes de l'époque qui envisagent la perte de ce tribunal. Les pamphlétaires de la période 1771-1774 usent de nombreux termes (réforme, révolution, coup d'autorité, etc.) dans leurs écrits afin de mieux qualifier les politiques du chancelier Maupeou. Certaines locutions comme « réforme Maupeou », « révolution Maupeou », « coup Maupeou » ou « coup d'État Maupeou » ne sont cependant pas utilisés par les pamphlétaires de la période 1771-1774 ainsi que dans le journal d'événements du libraire Hardy. La « révolution » du chancelier Maupeou est perçue comme un événement *perturbateur* par une majorité de publicistes. Plusieurs pamphlétaires dénoncent l'usage de la force de la part du « chef de la magistrature » qui, par ses « coups », exile les anciens parlementaires et confisque leur charge. Les auteurs utilisent par ailleurs l'expression « Parlement Maupeou » à la veille du retour des anciens parlementaires dans leurs fonctions en novembre 1774. Toutefois, un regard sur l'histoire du Parlement de Paris au XVIII^e siècle et les relations entre le roi et ses parlementaires nous démontre que la réforme du chancelier Maupeou n'est pas aussi « bouleversante » que certains pamphlétaires le prétendent.

Nous avons constaté au cours de ce chapitre que l'amputation des chambres judiciaires du Parlement de Paris en 1771 s'inscrit au sein d'un mouvement historique qui tend à réduire l'ampleur de la cour souveraine. Cette diminution résulte d'affrontements et de relations tumultueuses entre la monarchie et ses parlementaires après 1750. Nous avons par exemple démontré que la monarchie réduit le nombre de chambres judiciaires en 1756 en réaction aux querelles religieuses liées à la question

janséniste. Les parlementaires parisiens, qui voient une faction fortement influencée par le jansénisme judiciaire, usent d'ailleurs de moyens de protestations (grèves, démissions) tout au long du XVIII^e siècle en réaction aux politiques de la royauté. La réduction du Parlement en 1771 et les décisions radicales qui concernent l'*exil* des anciens magistrats et le *rachat* de leurs charges suscite constamment l'espoir d'un rappel des anciens parlementaires qui sont perceptibles sous la plume du libraire Hardy. En effet, nombre d'événements, comme l'exil et le rappel des parlementaires en 1753, se sont déjà produits, ce qui permet toujours d'espérer la clémence royale à l'endroit des juges « récalcitrants ». Ce témoignage de Hardy illustre que les événements de 1771-1774 peuvent s'interpréter à la lumière d'une dynamique politique plus « ritualisée » entre le roi et ses parlements, comme l'a souligné Julian Swann.

Par ailleurs, en observant la réorganisation interne du Parlement de Paris, on remarque une diminution du personnel à cette cour souveraine. La Tournelle Maupeou effectue par exemple une rotation de juges moins importante que celle qui existe au sein de l'ancien Parlement de Paris. De plus, l'amputation du nombre de présidents à mortiers provoque la participation de *Le Prestre de Châteaugiron* à 80 % des comités de juges à la chambre criminelle. La chambre des vacations Maupeou suit quant à elle un rythme de travail traditionnel, même si les dates d'entrées en fonction de cette instance varient légèrement d'une année à l'autre. La chambre des vacations Maupeou juge d'affaires de rapt à deux reprises, ce qui prouve que cette chambre suit et respecte les prescriptions d'un Édit royal prononcé en 1675. Ces pratiques judiciaires s'inscrivent dans la continuité historique avec l'ancienne cour souveraine parisienne.

Le Parlement Maupeou suit également certaines pratiques judiciaires et un rythme de travail établis par l'ancien Parlement au cours du XVIII^e siècle. Par exemple, le rythme annuel d'impressions des jugements criminels demeure soutenu comme c'est

le cas sous l'Ancien Parlement. Le nombre d'arrêtés imprimés fluctue toutefois d'une année à l'autre et le nombre d'impression croît davantage en 1772. Cette dernière période correspond d'ailleurs à un moment de tensions où le Parlement Maupeou souhaite en finir avec les « écrivains anti-chancelier ». Il accentue alors sa visibilité auprès du public et cherche à imposer davantage son autorité judiciaire. Par ailleurs, bien que la vénalité des offices soit officiellement abolie, les pratiques d'entrées et la nécessité d'obtenir certaines lettres (de provisions, de dispense de parenté et d'alliance, etc.) est toujours en vigueur. Le Parlement Maupeou tente donc de maintenir certaines pratiques traditionnelles bien en place. Un *réformisme conservateur* est ainsi bien présent dans le fonctionnement de la nouvelle cour souveraine de Maupeou.

CHAPITRE II

UNE ANALYSE DE LA FAÇON DE JUGER À LA TOURNELLE MAUPEOU

Selon Joël Félix, les magistrats qui travaillent au sein du Parlement Maupeou proviennent de milieux sociaux élevés, semblables à leurs prédécesseurs ; et non à la petite notabilité seigneuriale comme le suggèrent un certain nombre de pamphlétaires anti-chanceliers. L'étude de Joël Félix indique ainsi que : « À regarder de plus près encore on s'apercevrait en fait qu'au moins soixante-neuf (69) des cent un (101) magistrats du parlement Maupeou appartenaient déjà avant 1771 au milieu de la haute robe »¹⁹². L'historiographie demeure cependant muette en ce qui concerne la façon de travailler des nouveaux magistrats du Parlement de Paris réformé. Qui sont les magistrats qui travaillent davantage que d'autres à titre de magistrats-rapporteurs ? Est-ce possible de cerner une certaine logique hiérarchique chez les différents parlementaires répertoriés ? Il demeure en effet possible d'illustrer, et d'analyser, différents rapports chez les principaux parlementaires employés comme magistrats-rapporteurs.

Le Parlement Maupeou détermine les sélections des magistrats-rapporteurs en se basant sur deux critères principaux, soit 1) l'expérience et la compétence des juges et 2) les preuves d'adhésions aux valeurs véhiculées par la monarchie absolue. Pour notre démonstration, nous avons répertorié les dix parlementaires les plus cités comme magistrats-rapporteurs dans les arrêts criminels de la série X^{2b}. Nous établirons donc, dans un premier temps, une courte biographie des principaux magistrats-rapporteurs du nouveau Parlement. Nous analyserons les contextes politiques au sein desquels ces hommes travaillaient avant la mise en place du Parlement Maupeou. Nous dégagerons certaines « spécialités » dans les rapports de procès de ces parlementaires. Nous terminerons ce chapitre par une analyse des textes

¹⁹² Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 27.

de Muyart de Vouglans. Ce célèbre juriste français est un nouveau conseiller-rapporteur à la Tournelle Maupeou. Nous étudierons l'évolution de différentes prescriptions criminelles du traité nommé *Institutes au droit criminel* (1757) jusqu'à celui intitulé *Les Loix criminelles de France* (1780). Nous dégagerons des changements entre les deux textes qui nous permettront certaines réflexions entourant *la façon de juger* des parlementaires au Parlement Maupeou.

2.1 Les principaux magistrats-rapporteurs à la Tournelle Maupeou (1771-1774)

2.1.1 Des magistrats favorisés pour rapporter les procès criminels

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 1, l'Ordonnance de 1670 rend automatique l'appel de sentences réclamant des peines afflictives, corporelles ou capitales vers les parlements. La révision du procès ne lie aucunement les magistrats de la Tournelle aux décisions qui ont été prises antérieurement. Cette même révision constitue d'ailleurs l'une des tâches les plus difficiles des juges qui œuvrent à la Tournelle. Le dépouillement de la série X^{2b} des Archives nationales permet d'établir une liste des soixante-trois (63) magistrats-rapporteurs qui travaillent au Parlement de Paris entre janvier 1771 et novembre 1774. Les sessions de la Tournelle Maupeou sont organisées par les différents présidents à mortier qui demeurent responsables de la chambre avec l'aide d'un secrétaire. Les présidents à mortier distribuent donc les procès en appel aux différents magistrats-rapporteurs. Ces parlementaires doivent ensuite « rapporter » les causes devant les autres juges. Richard Mowery Andrews remarque que tous les juges de la Tournelle exercent tour à tour la fonction de magistrat-rapporteur¹⁹³. Recevant les affaires criminelles quelques jours avant le procès, ils doivent étudier bon nombre de jugements. Il s'agit d'un travail intellectuel important où certains conseillers sont assignés plus souvent que d'autres à cette tâche.

¹⁹³ « All but a few of the 26 judges performed this duty, some more often than others ». Voir Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 90.

Andrews mentionne que cet exercice s'avère extrêmement formateur pour les jeunes magistrats, qui se familiarisent alors efficacement avec la jurisprudence en matière criminelle¹⁹⁴. Par cette dernière fonction, les parlementaires détiennent un pouvoir important sur l'avenir des accusés puisqu'ils connaissent plus profondément les causes judiciaires. Après un entretien officieux avec l'appelant, le magistrat rapporteur prépare un rapport pour le comité de juges de la Tournelle¹⁹⁵. Après les lectures des recommandations de peines du Procureur général du Roi, le juge-rapporteur signale les erreurs de la procédure originale et il recommande un verdict définitif. Cette dernière séance se déroule en privé avec la présence seule des juges, le Procureur général n'assistant pas à la rencontre. Les parlementaires de la Tournelle ne sont pas tenus de suivre ces conclusions qui émanent de la partie publique. Cette indépendance des juges emmène une partie du public à entretenir le préjugé selon lequel « le dernier des juges donne des conclusions »¹⁹⁶. Après avoir entendu les accusés une dernière fois sur la sellette, le comité de juge de douze juges de la Tournelle délibère afin de décider des verdicts. Lorsqu'une décision ultime est rendue à la Tournelle, une majorité de deux juges est nécessaire pour que la sentence la plus sévère soit confirmée¹⁹⁷. L'influence des magistrats-rapporteurs sur les procès s'avère alors déterminante.

Les dix principaux magistrats-rapporteurs au Parlement Maupeou étudient à eux seuls une quantité impressionnante de procès criminels. La figure 2.1 illustre la charge de travail des parlementaires responsables de rapports de procès au Parlement de Paris.

¹⁹⁴ Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 90.

¹⁹⁵ Alfred Soman, « Le sabbat des sorcières : preuve juridique », dans Nicole Jacques-Chaquin et Maxime Préaud, (dir.), *Le sabbat des sorciers en Europe : XV^e-XVIII^e siècle. Colloque international E.N.S Fontenay-Saint-Cloud, 4-7 novembre 1992*, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, p. 88.

¹⁹⁶ Jean-Claude Prévost, *De la Manière de Poursuivre les Crimes dans les Différens Tribunaux du Royaume avec les Loix Criminelles*, t. 1, *Depuis 1256. Jusqu'à présent*, Paris, Chez Mouchet, Chez Prault, Avec approbation et privilège du Roy, 1739, p. 319.

¹⁹⁷ Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 475.

Nous avons divisé les magistrats-rapporteurs de la période 1771-1774 en six *groupes* de travail distincts avec une dizaine de magistrats-rapporteurs en leurs seins.

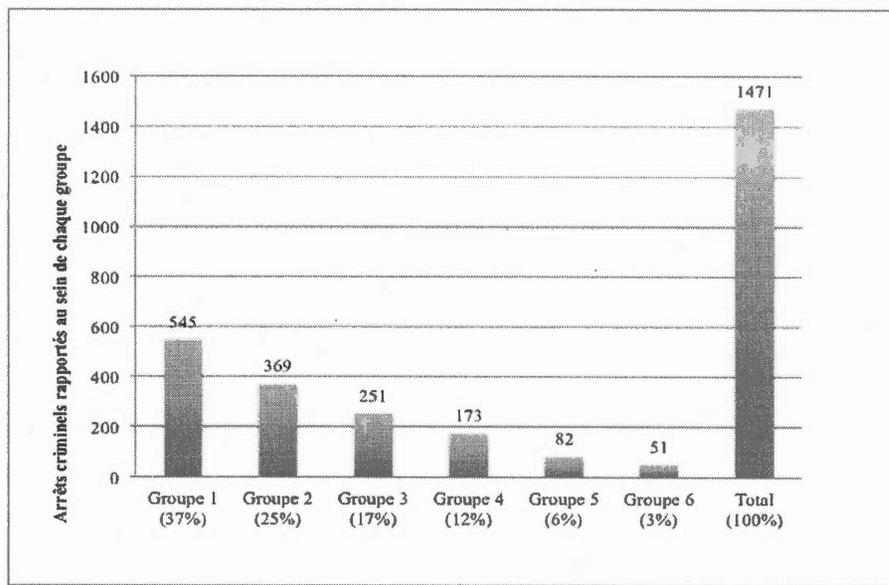


Figure 2.1 Les magistrats-rapporteurs (1771-1774)
Sources : Archives nationales

Comme l'indique la figure 2.1 ci-haut, le *Groupe 1*, composé des parlementaires les plus mentionnés en matière de rapports de procès étudiant, et rapportent, pas moins de cinq cent quarante-cinq (545) affaires criminelles qui mènent aux jugements interlocutoires ou définitifs. Ces dix principaux parlementaires rapportent un important nombre de procès criminels à la cour souveraine parisienne, soit 37 % des affaires portées en appel au nouveau Parlement de Paris. Il s'agit d'un nombre d'affaires considérable. Notons que ces appels de sentences en direction du Parlement ne sont pas représentatifs de toute la répression judiciaire. Les prescriptions de l'Ordonnance de 1670 en matière d'appels ne sont pas toujours respectées. Bien que les affaires criminelles « considérables » comme les *homicides* ou les cas de *vols domestiques* soient officiellement traitées devant les tribunaux royaux comme les bailliages (*cas royaux*), plusieurs justices seigneuriales exercent « en théorie, et [...]

parfois en pratique » des compétences importantes¹⁹⁸. La récupération des crimes importants par les tribunaux royaux n'est pas toujours automatique. L'appel de condamnations pour les peines afflictives et corporelles vers les cours souveraines n'a pas toujours lieu. Les justices de villages jouent un rôle important en matière de criminalité : elles permettent de préserver la paix entre les habitants. Le rôle régulateur des justices de villages vise notamment à régler les querelles entre les Français, qui perçoivent dans ces institutions un véritable « service public »¹⁹⁹. Les sujets français cherchent la plupart du temps à éviter officiellement le système procédural et à régler leur problème autrement. On préfère souvent la présence d'un intermédiaire neutre et extérieur pour régler un litige²⁰⁰. Dans le cas où un particulier se sent lésé à la suite d'injures, les parties en conflits règlent souvent les conflits à travers le « consensus social » de *l'infrajustice*, c'est-à-dire avec l'intervention d'un membre de la communauté. Ce dernier propose un règlement juste qui a force d'obligation morale autant auprès des parties que de la communauté toute entière²⁰¹. Les parlements peuvent aussi autoriser des arbitres spécifiques pour gérer les conflits dans les différentes localités. Ainsi, les appels de sentences vers le Parlement de Paris ne représentent que les affaires criminelles qui se rendent au bout des procédures judiciaires.

Le choix de ces dix principaux magistrats-rapporteurs n'est pas le fruit du hasard : ces hommes possèdent une importante expérience de travail dans le monde judiciaire.

¹⁹⁸ Voir Benoît Garnot, « Justices seigneuriales et régulation sociale », dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village, Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 p. 202-203.

¹⁹⁹ Benoît Garnot, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 24, n° 2 (2005), p. 232.

²⁰⁰ Jeremy Hayhoe, *Enlightened Feudalism. Seigneurial Justice and Village Society in Eighteenth-Century Northern Burgundy*, Rochester, University of Rochester Press, 2008 p. 114.

²⁰¹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècles*, Saint-Amand, Gallimard, 2009, p. 355.

L'étude suivante concerne la vie des principaux magistrats-rapporteurs du Parlement Maupeou. Les courtes biographies des dix principaux magistrats-rapporteurs se succèdent selon la hiérarchie établie par notre échantillonnage.

2.1.2 Marc-Léonard Nau de Saint-Marc (mort en 1777)

La famille de *Nau* de Saint-Marc est probablement originaire de Paris. Elle possède un titre de noblesse, par une charge de chancellerie, depuis 1637. Historiquement, plusieurs conseillers du Parlement de Paris proviennent de cette famille. Ce n'est pourtant pas le cas de *Nau* de Saint-Marc, qui est un ancien magistrat du Châtelet entré en charge en 1750²⁰². *Nau* occupe le poste de conseiller au Châtelet durant treize années avant d'accéder à la Cour des Aides en 1763. Il entre ensuite en charge au sein du Parlement Maupeou le 20 avril 1771²⁰³. La fin du nouveau Parlement Maupeou inaugure du même coup l'intronisation de *Nau* au Grand Conseil en novembre 1774.

2.1.3 Mathias Bernard Goudin de Chevenon

Goudin de Chevenon est à l'origine un ancien avocat en parlement. À l'instar de *Nau*, il entre à titre de conseiller au tribunal de la Cour des Aides de Paris en 1758. La famille de ce parlementaire est noble depuis 1723. Comme nombre d'autres juges, *Goudin* entre comme conseiller au Parlement Maupeou le 13 avril 1771. Aussitôt entré en charge, le libraire Hardy rapporte des propos diffamatoires à l'endroit de ce magistrat²⁰⁴. Certains auteurs prétendent que le parlementaire *Goudin* demeure

²⁰² *Almanach royal*, À Paris, De l'Imprimerie Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roy, 1754, p. 299.

²⁰³ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 104.

²⁰⁴ Hardy rapporte une anecdote dans son article *Du samedi vingt avril. [1771]* : « On avoit surnommé un des conseillers de la Cour des aides qui étoit du nombre des intrus et qui s'appeloit *Corps*, *Corps sans âme*, un autre de cette même cour nommé *Goudin* ayant écrit à une personne [...] » Voir Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 241.

incompétent lorsqu'il rapporte les procès des accusés²⁰⁵. Lors du rappel des anciens parlementaires, il entre au Grand Conseil par l'édit de novembre 1774²⁰⁶.

2.1.4 Jacques Corps (1736-1798)

Jacques *Corps* est également un ancien membre de la Cour des Aides. Il entre en charge à ce tribunal le 30 août 1760. On connaît peu de choses sur sa famille, à l'exception du fait que son père (Nicolas Corps) est un conseiller au bailliage de Troyes. Jacques *Corps* entre aussi au Parlement Maupeou le 13 avril 1771. Tout comme la plupart des parlementaires de Maupeou, il subit des insultes dégradantes de publicistes hostiles à la réforme du chancelier²⁰⁷. À la fin de la réforme de Maupeou, il devient conseiller au Grand Conseil comme suite à l'édit de novembre 1774.

2.1.5 Pierre-Louis-Claude Gin (1726-1807)

Gin provient d'une famille où certaines personnes connaissent des carrières particulièrement intéressantes. Il est un descendant de Boileau et un parent du président Pierre-Paul Gilbert de Voisins (1715-1754)²⁰⁸. Son père occupe le poste de bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris en 1747-1748. Après avoir exercé la fonction d'avocat au Parlement de Paris (depuis le 20 juillet 1747), *Gin* devient secrétaire du roi en la Grande Chancellerie. *Gin* a notamment publié le texte *De*

²⁰⁵ Voir un article de 1772 du *Supplémens no. IV, De Paris, le 9 février* : « Tout le monde parle ici d'un homme qui a été rompu vif, par Arrêt des Inamovibles, au rapport du sieur Goudin : on prétend qu'il étoit innocent ». Voir *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme*, t. 5, p. 96.

²⁰⁶ François Bluche, *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII^e siècle : 1690-1791*, Paris, Les Belles Lettres, 1966, p. 66.

²⁰⁷ Tel que le rapporte un article du *Journal Historique* daté du 6 mai 1772 : « [...] On a rassemblé les noms de plusieurs membres, qui, réunis, semblent par la prononciation former un sens. Les voici : *Corps, Salles, billeheu, guyrot & gin* : corps sale, bilieux, qui rotte & geint [...] ». Voir *Journal Historique*, t. 3, p. 91.

²⁰⁸ Pierre-Paul Gilbert de Voisins est nommé avocat du Parlement en 1739. Voir « Pierre-Paul Gilbert de Voisin », François-Alexandre Aubert de la Chesnaye Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, t. 7, Paris, Chez Antoine-Boudet, 1774. p. 215.

l'éloquence du barreau, par M. GIN, Secrétaire du Roi, Avocat au Parlement (1768). Il est, selon Joël Félix, « avant tout un homme de lettres »²⁰⁹. Pendant la période du « Parlement intérimaire » de l'hiver 1771, des propos disgracieux se répandent à son endroit²¹⁰. *Gin* accède au Parlement Maupeou comme conseiller en avril 1771. Il entre au Grand Conseil à la fin de la réforme Maupeou en 1774.

2.1.6 Jean-Louis Vacquette de Lanchères (né en 1716)

Ce magistrat est un juge issu du Grand Conseil, à l'instar d'autres magistrats qui occupent des postes au nouveau Parlement durant la période 1771-1774. *Vacquette de Lanchères* travaille conjointement avec son père, Claude-Louis *Vacquette du Cardonnois* (1691-1781), durant près de trente années dans les rangs du Grand Conseil à partir de 1741. Ces deux membres d'une même famille entrent ensemble au Parlement Maupeou à titre de conseillers. Les liens familiaux issus du Grand Conseil sont très forts puisque la fille de Jean-Louis *Vacquette de Lanchères* (Catherine Victoire) a épousé le nouveau parlementaire Pierre Adrien Nègre en l'an 1768. Ce dernier est également un magistrat du Grand Conseil²¹¹. Après le rappel des anciens parlementaires, *Vacquette de Lanchères* retourne au Grand Conseil en 1774.

2.1.7 Jean-Baptiste de Ménardeau du Perray (né en 1741)

Ce magistrat ne provient pas de la région parisienne. En effet, *Ménardeau du Perray* est d'origine bretonne. Il est issu d'une famille anoblie depuis le XVI^e siècle. Celle-ci

²⁰⁹ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 42.

²¹⁰ Le libraire Hardy rapporte des commentaires dirigés vers Gin dans son article *Du vendredi premier mars. [1771]* : « Il se répand aussi dans le public que Maître Gin, avocat au Parlement avoit fait sa soumission entre les mains du chancelier [...] dans la crainte, sans doute, de perdre la charge de secrétaire du Roi dont il étoit revêtu, et de laquelle il n'avoit pas encore pu, disoit-on acquitter le nouveau supplément de finance [...] ». Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 153.

²¹¹ François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, t. 13, Paris, Chez Schlesinger frères, libraires-éditeurs, 1868, p. 893.

a fourni plusieurs juges au Parlement de Bretagne. Il occupe le poste d'avocat au Parlement de Bretagne depuis 1768 avant d'être « promu » au titre de conseiller du Parlement Maupeou le 20 avril 1771. *Ménardeau du Perray* est marié à Jeanne-Sidonie-Louise de la Bourdonnaye de Liré depuis 1764. Il s'agit de la fille de Joseph-Avoye *La Bourdonnaye de la Bretesche* (1701-1781), un des présidents à mortier du Parlement Maupeou. *Ménardeau du Perray* est ensuite nommé à titre de président du Grand Conseil lors de la refondation de cette institution en 1774²¹².

2.1.8 Louis-Antoine de Costes de la Calprenède (né en 1737)

Cette famille est issue du Périgord²¹³. *De Coste de la Calprenède* obtient plusieurs postes importants avant 1771. Il est d'abord un officier au régiment de Béarn avant d'être reçu avocat en Parlement à Paris le 4 août 1768. Après sa réception comme conseiller à la Cour des Monnaies de Paris, la charge de contrôleur général du comptoir et bureau des Monnaies de France lui est donnée (1770)²¹⁴. Il entre comme conseiller au Parlement Maupeou en avril 1771. Des propos diffamatoires dirigés contre *De Costes de la Calprenède* insinuent qu'il est un magistrat susceptible de condamner plus facilement les justiciables à la peine de mort²¹⁵. Il entre aussi au Grand Conseil au retour des anciens parlementaires en novembre 1774.

2.1.9 Joseph Canclaux (1713-1777)

²¹² *Almanach ministériel, contenant la déposition chronologique de tous les nouveaux dépositaires*, Paris, Rosa, 1815, p. 278.

²¹³ Un de ses ancêtres s'est distingué parmi les auteurs du XVII^e siècle. Voir l'article « Costes (Gauthier de) chevalier, Seigneur de la Calprenède » dans : Louis Moreri, Etienne François Drouet, Claude Pierre Goujet, *Le grand dictionnaire historique, ou le mélange de l'histoire sacrée ou profane*, t. 4, Paris, Chez les Libraires Associés, 1759, p. 183.

²¹⁴ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 96-97.

²¹⁵ Voir l'article *Du mardi trente un décembre. [1771]* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 450-451.

Les *Canclaux* proviennent du Languedoc-Rousillon²¹⁶. Le père de Joseph *Canclaux* (André *Canclaux*) possède un office de secrétaire du roi et de trésorier receveur payeur de gage depuis le début du XVIII^e siècle. Ce privilège lui confère un titre de noblesse. Joseph *Canclaux* est marié à Élizabeth de Bragelone, la fille de Jean-Baptiste-Camille de Bragelone, un conseiller au Parlement de Paris²¹⁷. Il entre en poste comme conseiller au Grand Conseil le 20 août 1734 en obtenant la charge vacante de son frère décédé (Claude-André *Canclaux*)²¹⁸. Joseph *Canclaux* entre ensuite comme conseiller au Parlement Maupeou par l'édit d'avril 1771. À ce moment, la charge d'administrateur de l'Hôpital Général lui est également attribuée. À la fin de la réforme de 1771-1774, Joseph *Canclaux* retourne au Grand Conseil.

2.1.10 Gabriel-Marie-Joseph de Sachy de Belliveux (né le 26 mars 1744)

Sachy de Belliveux provient d'une famille de la Picardie qui possède des titres de noblesse depuis l'an 1496²¹⁹. Plusieurs membres de cette famille obtiennent des charges importantes. Parmi celles-ci, on compte des charges de présidents trésoriers de France d'Amiens, de valet de chambre ordinaire du roi ou de garde de la vénerie du roi. Le père de *Sachy de Belliveux* (nommé Jean-Baptiste Joseph) est pour sa part un avocat au Parlement de Paris à partir du 6 mars 1727. La réforme Maupeou ne l'a pas incité à cesser ses activités à la cour souveraine parisienne. Gabriel-Marie-Joseph de *Sachy de Belliveux*, avocat au Parlement de Paris depuis le 12 juillet 1769, devient

²¹⁶ Auguste Napoléon Joseph Marquis de Colbert-Chabanais, *Traditions et souvenirs touchant le temps et la vie du Général Auguste-Colbert, 1793-1809*, Paris, Victor Havard éditeur, 1882, p. 418.

²¹⁷ Voir « Fig. 89, Joseph Canclaux », *Le livre, revue mensuelle, bibliographie sélective, deuxième année*, Paris, A. Quantin, 1881, p. 103; voir aussi AN, Y/13970, Scellé après décès de Messire Joseph de Canclaux Chevalier Conseiller du Roy en son Grand Conseil & Doyen en sa demeure rue des Lyons St-Paul, 7 octobre 1777.

²¹⁸ Louis de La Roque, *Bulletin de la société héraldique et généalogique de France*, t. 6, Paris, Administration de la Société Héraldique et Généalogique de France, 1886, p. 32.

²¹⁹ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 124-125.

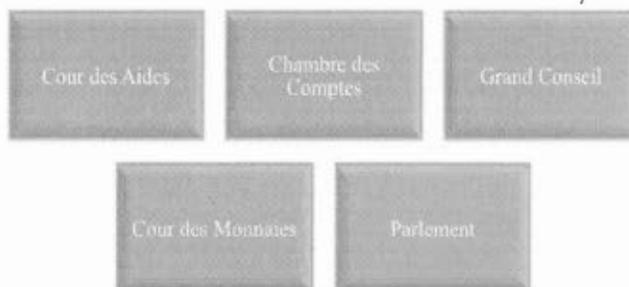
quant à lui conseiller au Parlement Maupeou en juillet 1771. Il entre en poste au Grand Conseil après le retour des anciens parlementaires en 1774.

2.1.11 Jean-François-Xavier Tissot de Méronat (décédé en 1810)

La famille de *Tissot de Méronat* est originaire d'Orgelet et elle donne plusieurs échevins, vicomtes, mayeurs et lieutenants-généraux²²⁰. Une branche éteinte de cette famille fournit un maître des comptes à Dole en 1626, mais celle de *Tissot de Méronat* est encore bourgeoise à son entrée au Parlement Maupeou. *Tissot de Méronat* est un lieutenant général au Bailliage d'Orgelet avant de faire son entrée comme conseiller au Parlement Maupeou par l'édit d'avril 1771. Il entre par la suite comme conseiller au Grand Conseil en novembre 1774.

2.1.12 Des affinités institutionnelles évidentes

Ainsi, les parlementaires qui rapportent davantage de procès au Parlement de Paris durant la réforme Maupeou détiennent certaines affinités institutionnelles entre eux. En effet, six de ces principaux magistrats-rapporteurs travaillent au sein d'une des cours souveraines parisiennes avant la réforme de 1771. La capitale française détient ainsi cinq cours souveraines, que voici :



²²⁰ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 126-127.

Figure 2.2 Les cinq cours souveraines parisiennes

Ce n'est donc pas un hasard si les présidents en poste à la Tournelle Maupeou confient davantage de travail à ces nouveaux magistrats. Plusieurs membres du Parlement Maupeou ont acquis de l'expérience au sein des plus importants tribunaux parisiens. En effet, huit des dix parlementaires issus du principal contingent de magistrats-rapporteurs travaillent dans un tribunal de la capitale française avant 1771. Ces principaux magistrats-rapporteurs évoluent dans un univers judiciaire qui leur est tout à fait familier, ce qui favorise la consolidation des relations sociales. Comme l'écrit Joël Félix, nombre de magistrats du nouveau Parlement « étaient déjà liés entre eux avant la réforme et continueront cette politique d'alliance après 1774 »²²¹. Les réseaux de sociabilité et les stratégies qui favorisent les mariages entre les familles de magistrats perdurent au-delà de la réforme Maupeou. On sait que les réseaux se forment par l'appartenance religieuse au sein de la magistrature. Comme l'écrit Nicolas Lyon-Caen, la formation de « dynastie parlementaire » au sein de cours parisiennes s'est non seulement matérialisé par le facteur de la noblesse, mais également par l'appartenance religieuse. C'est par exemple le cas de la famille des *Clément* :

Le critère de commune appartenance religieuse permet d'expliquer le comportement matrimonial original d'éminents représentants de la noblesse de robe parisienne, l'une de ces rares « dynasties parlementaires » qui a fourni en un siècle pas moins de cinq conseillers au Parlement, un procureur général à la Cour des aides et trois maîtres à la Chambre des comptes²²².

Dale K. Van Kley explique que les nouveaux parlementaires de Maupeou sont issus du *parti dévot* qui favorise davantage les prises de positions de l'archevêque de

²²¹ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 34.

²²² Nicolas Lyon-Caen, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 175.

Beaumont contrairement aux parlementaires parisiens jansénistes²²³. Selon Joël Félix, les nouveaux magistrats sont plus attachés à une autorité « militaire et absolue » contrairement à leurs confrères exilés qui préconisent une autorité royale davantage « tempérée », ce qui explique le recrutement d'hommes de justice qui adhèrent aux idées politiques du monarque²²⁴. Les principaux magistrats-rapporteurs font preuve d'une allégeance soutenue aux décisions monarchiques.

2.2 Des magistrats compétents et dévoués à la monarchie absolue

Dans cette section, nous analysons 1) l'histoire politique récente des tribunaux d'où proviennent certains magistrats-rapporteurs et 2) nous expliquons la logique sous-tendant la mise en place d'une hiérarchie chez ces parlementaires. Nous verrons que l'expérience judiciaire est un facteur essentiel lors de la sélection de magistrats-rapporteurs puisque certaines affaires criminelles réclament des compétences particulières. Les démonstrations d'allégeances à la monarchie absolue favorisent aussi le choix de rapporteur au Parlement Maupeou.

2.2.1 Trois magistrats issus d'une Cour des Aides traditionnellement contestatrice

Plusieurs magistrats-rapporteurs d'importance du Parlement Maupeou ont travaillé à la Cour des Aides avant 1771. En effet, *Nau* de Saint-Marc, *Goudin* de Chevenon, et Jacques *Corps* ont tous joint les rangs de cet important tribunal quelques années avant le début de la réforme du chancelier Maupeou. Rappelons que ces trois magistrats sont également *les plus actifs* de tous les magistrats échantillonnés. Incidemment, l'expérience de travail acquise par ces hommes au sein de la Cour des Aides profite à la Tournelle Maupeou. La Cour des Aides parisienne, supprimée dans la foulée des

²²³ Dale K. Van Kley, *The Damiens Affair and the Unraveling of the Ancien Regime, 1750-1770*, Princeton, Princeton University Press, 1984, p. 61.

²²⁴ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 56.

réformes de Maupeou au printemps 1771, est notamment reconnue pour l'intensité de ses activités judiciaires. Ce tribunal juge sans appel des affaires qui concernent les « tailles, aides et gabelles », c'est-à-dire qu'elle est souveraine en matière d'impôts²²⁵. Plusieurs « Cours des Aides » existent en France, mais celle de Paris est la plus importante. Certaines plaidoiries d'avocats y ont d'ailleurs été particulièrement éloquentes et mémorables à l'époque moderne²²⁶. Le dynamisme judiciaire de la Cour des Aides a certainement façonné la façon de travailler des magistrats *Nau*, *Goudin* et *Corps*. À cette expérience judiciaire s'ajoute une expérience politique, car ces magistrats sont bien au fait des débats (et des résistances du monde judiciaire) en ce qui a trait aux volontés de réformes économiques au tournant de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Bien que *Nau*, *Goudin* et *Corps* ne constituent pas des membres de ce tribunal depuis le milieu du siècle, ils travaillent tous au sein d'une cour qui conteste vertement les décisions monarchiques sur le plan économique. Les résistances de la Cour des Aides surviennent fréquemment depuis le milieu du siècle, alors que le royaume de France voit poindre l'épineuse question des finances de l'État. Avec un déficit structurel que la monarchie ne parvient à résorber par les différentes loteries, emprunts et réductions de rentes, la question d'une augmentation de taxes « temporaire » auprès des sujets du roi apparaît nécessaire pour le monarque²²⁷. En 1749, avec l'instauration de la taxe du *vingtième*, la monarchie s'engage au sein d'une vaste entreprise d'assainissement des finances publiques²²⁸. À ce premier *vingtième* s'ajoute un second *vingtième*, en 1756,

²²⁵ François Bluche, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, p. 71.

²²⁶ À ce propos, voir Gustave Dupont-Ferrier, « Les avocats à la chambre ou cour des aides de Paris au XV^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 93, n° 93 (1932), p. 268.

²²⁷ Voir Peter M. Jones, *Reform and Revolution in France. The Politics of Transition*, Cambridge, The Press Syndicate of the University of Cambridge, 1995, p. 61.

²²⁸ Arnaud Decroix, « Les Parlements, la réforme fiscale et l'opinion publique dans les dernières décennies de l'Ancien Régime », dans Frédéric Bidouze (dir.), *Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 92.

qui ne tend qu'à payer la dette impressionnante de l'État et à mieux équilibrer les dépenses²²⁹. Cependant, cette décision ne contribue qu'au développement d'une rhétorique contestatrice de la taxation royale au sein de la noblesse et de la magistrature française²³⁰. La Cour des Aides de Paris rédige par exemple des remontrances qui s'attaquent spécifiquement au *vingtième* le 17 septembre 1759. Elle obtient même certaines concessions après une déclaration de 1761 : celle-ci lui donne désormais une autorité en matière de *capitation*, soit un impôt instauré depuis le règne de Louis XIV²³¹. Les mesures d'impositions n'empêchent cependant pas la monarchie d'atteindre un seuil critique et une « banqueroute partielle » en 1770²³². Ainsi, la Cour des Aides s'oppose de plus en plus aux intendants du royaume et à leurs décisions en matière fiscales, ces derniers relayant les décisions arbitraires en faveur du Conseil du Roi²³³. À cette dernière résistance politique importante s'ajoute un conflit notoire : celui qui implique le sieur *Monnerat* en 1770. Cette affaire judiciaire envenime les conflits qui opposent le chancelier Maupeou au premier Président de la cour, Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malherbes (1721-1794). Elle soulève la question de l'indépendance du tribunal²³⁴. La Cour des Aides, avec

²²⁹ L'historien Bailey Stone affirme que la dette française est importante après 1763 : « [...] the national debt in 1763 was even huger than Louis XIV debt [...] ». Voir Bailey Stone, *The Genesis of the French Revolution. A Global-Historical Interpretation*, Cambridge, New York, Melbourne, Oakleigh, Cambridge University Press, 1994, p. 100.

²³⁰ Michael Kwass, « A Kingdom of Taxpayers : State Formation, Privilege, and Political Culture in Eighteenth-Century France », *The Journal of Modern History*, vol. 70, n° 2 (1998), p. 331 ; voir Julian Swann, « Power and Provincial Politics in Eighteenth-Century France : The Varennes Affair, 1757-1763 », *French Historical Studies*, vol. 21, n° 3 (1998), p. 449.

²³¹ Marcel Marion, *L'impôt sur le revenu au dix-huitième siècle, principalement en Guyenne*, Genève, Slatkine, 1976, p. 170.

²³² Julian Swann, « Introduction : The crisis of the absolute monarchy », dans Joël Félix et Julian Swann (dir.), *The Crisis of the Absolute Monarchy : France from the Old Regime to Revolution*, Cornwall, Oxford University Press, 2013, p. 13.

²³³ René Grevet, « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (années 1750-1780) », dans Serge Dauchy, Véronique Demars-Sion, Hervé Leuwers et Michel Sabrina (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 74.

²³⁴ Pour les détails des procédures de Monnerat et de cette affaire complexe, voir Jean-Luc Chartier, *Justice, une réforme manquée 1771-1774*, p. 100-105.

Malesherbes qui a pris la parole en son nom, se démarque alors par sa fermeté contre la monarchie²³⁵.

La Cour des Aides traîne donc une réputation de tribunal qui tient tête au pouvoir monarchique. Par sa résistance constante face aux réformes économiques souhaitées par la monarchie, elle possède un pouvoir symbolique important. Les conflits surgissent fréquemment, et le Conseil du Roi a la capacité de briser les décisions de la Cour des Aides, ce qui alimente les tensions entre ce tribunal et la royauté²³⁶. Après la suppression du tribunal de la Cour des Aides en 1771, le nouveau Parlement Maupeou y récupère certains magistrats plus favorables au pouvoir royal. Le pamphlet *Réflexions générales Sur le Système projeté par le Maire du Palais, pour changer la Constitution de l'État* (1771) mentionne d'ailleurs que le nouveau Parlement Maupeou parisien est composé de cinq ou six « mauvais sujets » de la défunte Cour des Aides²³⁷. *Nau, Goudin et Corps* démontrent ostensiblement leur loyauté à l'égard du pouvoir monarchique par des prises de position contraires à la majorité des membres de l'ancienne Cour des Aides. Les nouveaux parlementaires issus de ce tribunal sont ensuite honorés par une charge de travail imposante au sein du Parlement Maupeou. En effet, on n'hésite pas à accorder aux magistrats *Nau, Goudin et Corps* l'étude d'affaires criminelles susceptibles d'entraîner des peines plus rigoureuses envers les condamnés.

2.2.2 Beaucoup de rapports de procès effectués par Goudin, Nau et Corps

La figure 2.3 indique toute la variété de crimes qui est rapportée au nouveau Parlement chez les dix plus importants magistrats-rapporteurs :

²³⁵ Valérie André, « Introduction », dans Valérie André (éd.), *Malesherbes à Louis XVI ou les avertissements de Cassandre. Mémoires inédits, 1787-1788*, Paris, Tallandier, 2010, p. 34-35.

²³⁶ Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution*, p. 97.

²³⁷ *Réflexions générales Sur le Système projeté par le Maire du Palais, pour changer la Constitution de l'État*, 1771, p. 26.

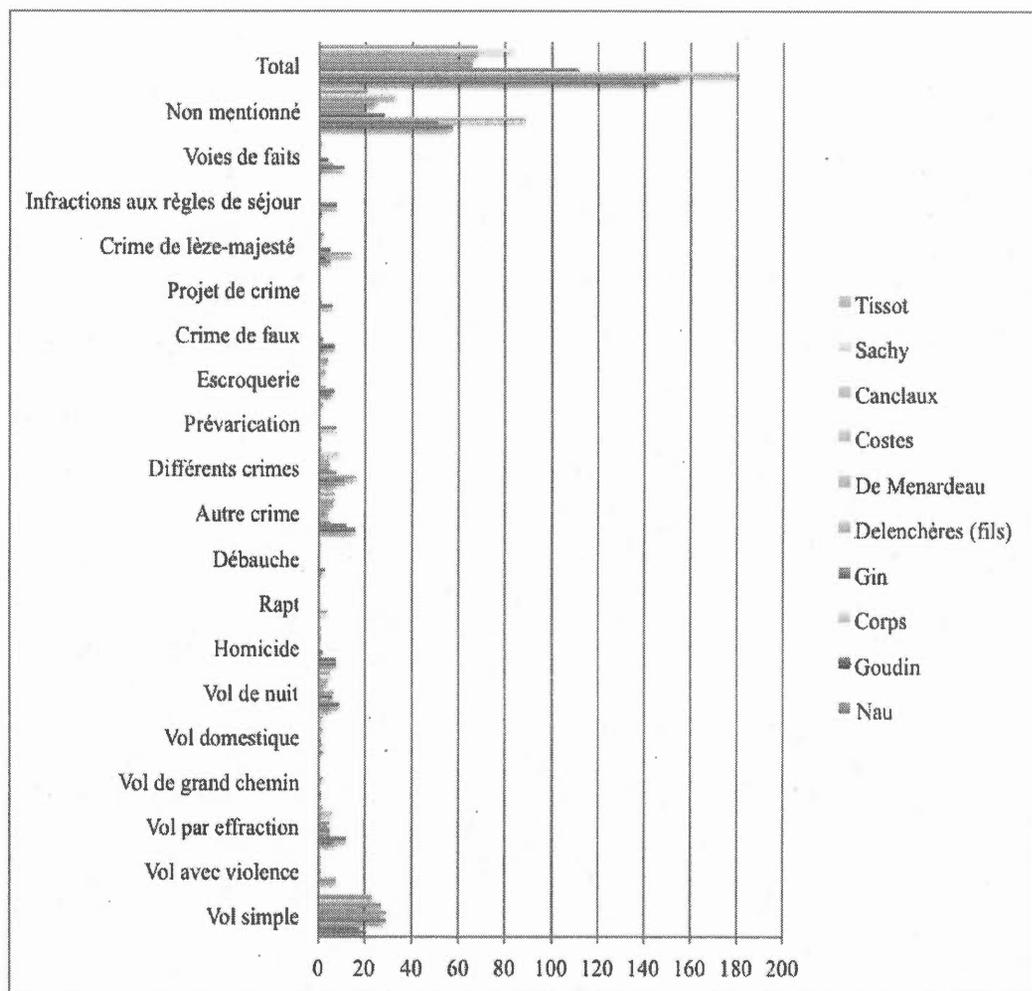


Figure 2.3 Crimes rapportés à la Cour par les différents magistrats-rapporteurs (1771-1774)

Sources : Archives nationales et BNF

Il demeure difficile d'établir de strictes « spécialités criminelles » en matière de procès chez les dix principaux magistrats-rapporteurs. Autrement dit, les principaux magistrats-rapporteurs répertoriés rapportent une multitude d'affaires criminelles différentes devant leurs collègues parlementaires de la Tournelle Maupeou. Les

rapporteurs doivent avant tout faire preuve d'une « polyvalence judiciaire » lorsqu'ils analysent les dossiers criminels. Les arrêts criminels de la série X^{2b} des Archives nationales ne mentionnent pas toujours les chefs d'accusations portés contre les accusés, comme en témoigne la prédominance écrasante de la catégorie « non mentionné » dans les jugements.

La figure 2.3 nous permet de constater que les principaux magistrats-rapporteurs se voient dans l'obligation d'étudier des procès où les chefs d'accusation varient énormément d'une affaire à une autre. Par exemple, tous les principaux magistrats-rapporteurs rapportent de nombreux cas de « vols simples » à la chambre. Tous rapportent également au moins une affaire de « vol par effraction » ou de « vol de nuit » devant leurs collègues. Néanmoins, on peut apercevoir certains critères de sélections des magistrats-rapporteurs préétablis par les présidents à mortier du Parlement. Les trois juges issus de la Cour des Aides (*Nau, Goudin et Corps*) rapportent par exemple moins de cas de « vols simples » que la plupart des autres magistrats de notre échantillonnage. Ils rapportent toutefois à eux trois davantage d'affaires criminelles relatives aux crimes issus de nos catégories de « vol par effraction », « vol domestique », « homicide », « rapt », « débauche », « Escroquerie », « crime de faux », « Projet de crime », « crime de lèse-majesté », « voies de fait », « autres crimes », « différents crimes », ainsi que les délits « non mentionnés » dans les jugements. L'Ancien Régime distingue par ailleurs les « crimes énormes », les « crimes graves » et les « crimes légers », quoique cette hiérarchie demeure très imprécise selon Benoit Garnot car aucune définition claire de la plupart des crimes n'existe à l'époque²³⁸. Aucune de ces expressions n'est présente dans les arrêts. Les présidents à mortier de la Tournelle démontrent ainsi une

²³⁸ Comme l'écrit Benoit Garnot : « Le lèse-majesté, la trahison, l'assassinat, la simonie, l'empoisonnement, le vol de grand chemin et certains crimes contre les mœurs sont alors perçus comme des crimes « énormes ». Voir Benoit Garnot, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue historique*, vol. 293, n° 593 (1995), p. 76.

confiance particulière à l'intention des magistrats issus de la Cour des Aides. Ceux-ci rapportent davantage d'affaires où les jugements des comités de parlementaires demeurent susceptibles d'entraîner des peines plus sévères à l'égard des condamnés.

Il est possible de dégager certaines spécialités judiciaires chez les magistrats-rapporteurs qui proviennent de la Cour des Aides. Les magistrats *Nau* et *Goudin* rapportent davantage de procès relatifs à la criminalité fiscale. Ils détiennent notamment une quasi-exclusivité dans les rapports de « crime de faux » au sein du *groupe 1* des plus importants magistrats-rapporteurs du Parlement Maupeou²³⁹. Par exemple, le magistrat *Goudin* rapporte une affaire où Geri Vaxin dit le *surnommé Pont Avache* est accusé du « crime de faux saunage à porte col »²⁴⁰. Une autre affaire de « faux saunage » est rapportée à la Tournelle Maupeou par le magistrat *Nau*²⁴¹. Le faux saunage concerne ceux qui débitent du faux sel²⁴². Une affaire, rapportée par *Goudin*, implique André Blondel. Ce dernier est accusé du « crime de commerce de faux tabac »²⁴³. *Goudin* rapporte également à la chambre criminelle une poursuite « d'inscription en faux » contre Martin Jacques Martin et Jean-Baptiste Villeray, des « commis aux aides » de la principauté d'Yvetot²⁴⁴. Peu apprécié des populations locales les « commis des aides » s'occupent des « aides », soit d'un impôt indirect sur la consommation²⁴⁵.

²³⁹ Le parlementaire Gin a par exemple rapporté une affaire de *fausse quittance* à la Cour. Voir AN, X^{2b} 1051, 5 août 1774.

²⁴⁰ AN, X^{2b} 1046, 20 mars 1772.

²⁴¹ AN, X^{2b} 1046, 4 mai 1772.

²⁴² Voir « Faux saunage », *Code pénal ou recueil des principales Ordonnances, Édits et Déclarations, sur les Crimes et Délits*, t. 1, Paris, Chez Desaint et Saillant, rue St-Jean de Beauvais, 1752, p. 94.

²⁴³ AN, X^{2b} 1046, 19 mars 1772.

²⁴⁴ AN, X^{2b} 1050, 20 juin 1774.

²⁴⁵ Benoît Musset, « Chiens de maltotiers ! : les commis des aides en tournée dans les élections de Reims et Épernay », dans Marc Deleplace (dir.), *Les discours de la haine. Récits et figures de la passion dans la Cité*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 184.

Les cas de « banqueroute frauduleuse » sont aussi plus spécifiquement rapportés par les magistrats *Nau* et *Goudin*. Ces types de banqueroutes « frauduleuses » contiennent des actes criminels qui les distinguent des banqueroutes simples²⁴⁶. Les affaires de « banqueroute frauduleuse » suscitent des poursuites criminelles souvent « longues et couteuses » et où les débiteurs tentent de faire diminuer les sommes d'argent dues aux créanciers²⁴⁷. *Goudin* rapporte par exemple une affaire qui implique plusieurs accusés dont François Lombeau dit *Saint-Frajon*, accusé par « Jean-François Nouvelet [...] au nom & comme syndics & directeur des créanciers de François Lombeau dit *Saint-Frajon* [...] »²⁴⁸. Le *syndic* n'est ici que le représentant des créanciers qui poursuivent François Lombeau dit *Saint-Frajon*²⁴⁹. Le parlementaire *Nau* rapporte également une affaire à la Cour où la poursuite se fait contre Agnan Crevier²⁵⁰. Une autre affaire criminelle de banqueroute est rapportée par *Nau* à la chambre criminelle et elle implique Louis François Constant, un homme notamment accusé d'une banqueroute *préméditée* et frauduleuse pour avoir « dès le commencement de son établissement contracté des engagements considérables, de les avoir contentés et augmentés sans qu'il eut de fonds suffisant pour en répondre [...] »²⁵¹. Les parlementaires *Nau* et *Goudin* demeurent ainsi privilégiés par les présidents à mortier pour rapporter ces procès liés à la criminalité financière. Ces délits à caractère économique sont directement liés aux types de problématiques judiciaires que ces magistrats ont préalablement observés au tribunal de la Cour des Aides. L'expérience acquise à la Cour des Aides assure certainement aux juges une

²⁴⁶ Jean-Marie Thiveaud, « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours », *Revue d'économie financière*, vol. 25, n° 2 (1993), p. 67-106.

²⁴⁷ Voir Mathieu Soulal, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc au XVIII^e siècle : entre négociation et répression », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 3 (2009), p. 427-446.

²⁴⁸ AN, X^{2b} 1046, 5 mai 1772.

²⁴⁹ Voir Coquery Natacha, « Les faillites boutiquières sous l'Ancien Régime. Une gestion de l'échec mi-juridique mi-pragmatique (fin XVII^e - fin XVIII^e siècle) », *Revue française de gestion*, vol. 8, n° 188-189 (2008), p. 341-358.

²⁵⁰ AN, X^{2b} 1051, 12 août 1774.

²⁵¹ AN, X^{2b} 1048, 11 mai 1773.

meilleure compréhension des situations criminelles lors de l'étude de ces procès à la Tournelle Maupeou.

Toutefois, comme l'indique la figure 2.2, les anciens magistrats qui proviennent de la Cour des Aides rapportent également des procès relatifs à des crimes classés comme des *atteintes aux personnes* très violentes. Par exemple, le magistrat *Goudin* rapporte une affaire où Jean Graveraut dit *Saint-Jean* est accusé d'avoir « excédé, outragé grièvement & attenté à la vie de Marie Louise Pellerin sa femme »²⁵². C'est pourtant le magistrat *Corps* qui est un peu plus indiqué que ses collègues pour les rapports de procès où différents actes de violence accompagnent les délits. Jacques *Corps* rapporte ainsi plusieurs procès où des « violences multiples » sont soulignées dans les arrêts de condamnation. Par exemple, *Corps* rapporte le procès d'un père et d'un fils accusé de différentes violences, comme le mentionne cet arrêt criminel : « François Gamard père & François Gamard fils ont été duement atteint & convaincu d'avoir commis différents excès dans le lieu d'Héry d'avoir fait des menaces de mettre le feu & d'avoir volé & maltraité différents particuliers [...] »²⁵³. La « menace de mettre le feu » constitue un moyen de « pression sociale » des criminels auprès des communautés. En effet, les habitants des communautés rurales craignent énormément ce fléau²⁵⁴. Jacques *Corps* rapporte aussi une affaire criminelle qui implique plusieurs accusés inculpés en justice pour des actes de violence multiples :

Clément Legrand, Jean Jodin Aussant et Jacques Lonc [...] atteint et convaincu de s'être attroupés ensemble et d'avoir dans la nuit du 25 au 26 juin 1770 sur les 11 heures à minuit, à la porte de Maurice Verlon avec menace de mettre le feu à sa maison, 20 écus puis 10 écus, puis dix huit livres, d'avoir battu le briquet à diverses reprises & d'avoir par ces violences et voyes de

²⁵² AN, X^{2b} 1049, 18 octobre 1773.

²⁵³ AN, X^{2b} 1049, 22 juillet 1773.

²⁵⁴ André Abbiateci, « Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 25, n° 1 (1970), p. 231.

faits & autres mentionnés au procès contraint ledit Verlon à leur jeter deux pains²⁵⁵.

Le président de la Tournelle confie à *Corps* ces affaires criminelles où l'on recense différentes formes de violences et d'excès. On affiche ainsi une confiance marquée envers un magistrat expérimenté qui peut rapporter des affaires où différentes transgressions sont mentionnées dans l'arrêt de condamnation. Le magistrat *Corps* rapporte par exemple une affaire criminelle d'émeute qui implique quatorze accusés. Ces justiciables sont notamment accusés « d'attroupements, émeutes, troubles, rebellions, violences, mauvais traitements & voies de faits »²⁵⁶. On confie alors au magistrat *Corps* l'étude d'une affaire criminelle qui entraîne des décisions envers plusieurs personnes accusées de *rébellion* contre les cavaliers de maréchaussée²⁵⁷. Devant cette charge de travail plus imposante, ces magistrats issus de la Cour des Aides sont-ils plus sévères que les autres magistrats-rapporteurs du *groupe 1* ?

2.2.3 Goudin, Nau et Corps : des magistrats moins sévères qu'il n'y paraît

À première vue, ces parlementaires, situés au sommet de la hiérarchie des magistrats-rapporteurs les plus actifs, sont responsables de rapports criminels susceptibles de mener aux peines de mort naturelle et civile. Ainsi, plusieurs condamnations aux peines de mort naturelle et civile se sont concrétisées à la suite de rapports de ces magistrats-rapporteurs issus de la Cour des Aides. La figure 2.3 illustre le nombre d'arrêts criminels signés par les principaux magistrats-rapporteurs pour les cas où une condamnation à la peine capitale est sélectionnée par le Parlement Maupeou (1771-1774).

²⁵⁵ AN, X^{2b} 1050, 30 mai 1774.

²⁵⁶ AN, X^{2b} 1047, 27 août 1772.

²⁵⁷ AN, X^{2a} 1132-1336, 27 août 1772.

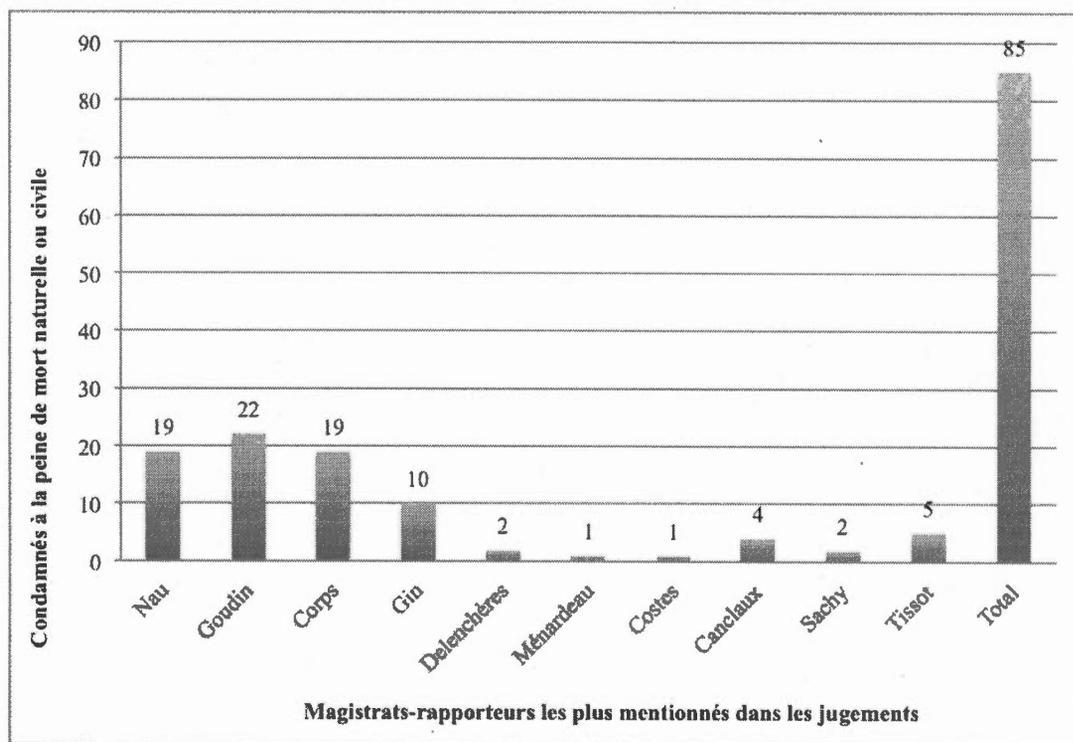


Figure 2.4 Dix principaux magistrats-rapporteurs et condamnations à la peine de mort naturelle ou civile (1771-1774)
Sources : Archives nationales

En effet, des condamnations à la peine capitale touchent soixante personnes comme suite aux rapports de ces magistrats-rapporteurs qui proviennent de la Cour des Aides. Il s'agit plus globalement de 29 % des criminels ayant reçu une condamnation à la peine capitale durant la période 1771-1774. Les principaux magistrats-rapporteurs issus de la Cour des Aides ne sont cependant pas ceux qui recommandent le plus d'accusés aux peines afflictives. Bien que les procès-verbaux des comités de douze juges qui procèdent aux jugements finaux ne sont pas conservés aux Archives nationales pour les années 1771-1774, il est possible d'analyser les intentions initiales des magistrats-rapporteurs en portant un regard sur les taux de condamnations des accusés. Le tableau suivant illustre les différents taux de condamnations comme suite

aux rapports des dix principaux magistrats-rapporteurs. Nous avons aussi établi des échelles de 1 à 10 afin de faciliter les classements de données pour chaque parlementaire.

Tableau 2.1 Taux de condamnation des justiciables comme suite aux rapports des principaux rapporteurs

Principaux magistrats-rapporteurs	Taux de condamnations aux peines de mort (naturelle ou civile)	Taux de condamnations aux peines afflictives (bannissement, galères, maison de force, blâme)	Taux de condamnations aux jugements « d'absolutions » ou de mises <i>hors de procès</i> (Hors de Cours, accusé déchargé ou renvoyé)
Goudin	14,2% (1 ^{er} rang)	27,1% (9 ^e rang)	38% (1 ^{er} rang)
Nau	13% (3 ^e rang)	29,3% (8 ^e rang)	28,8% (3 ^e rang)
Corps	14% (2 ^{er} rang)	25,4% (10 ^e rang)	26,5% (5 ^e rang)
Gin	9,6% (4 ^e rang)	48,9% (1 ^{er} rang)	20,6% (6 ^e rang)
Delenchères (fils)	5,7% (6 ^e rang)	42,5% (5 ^e rang)	17,6% (8 ^e rang)
De Menardeau	1,5% (10 ^e rang)	43,9% (4 ^e rang)	10,6% (10 ^e rang)
Costes	1,6% (9 ^e rang)	47,3% (2 ^e rang)	18,6% (7 ^e rang)
Canclaux	5,7% (7 ^e rang)	41,6% (6 ^e rang)	14,9% (9 ^e rang)
Sachy	2,3% (8 ^e rang)	46,3% (3 ^e rang)	34,5% (2 ^e rang)
Tissot	7,3% (5 ^e rang)	39,6% (7 ^e rang)	27,9% (4 ^e rang)

Les magistrats *Nau* et *Goudin* voient plusieurs accusés qui sont condamnés à une peine capitale comme suite à leurs rapports mais bon nombre de justiciables reçoivent également un jugement *d'absolution*. *Nau* et *Goudin* demeurent sévères à l'égard des accusés. Ces magistrats apparaissent néanmoins comme des juges susceptibles de réclamer des mises *hors de procès* pour les justiciables. Le magistrat *Corps* apparaît pour sa part un peu plus sévère que ses collègues *Goudin* et *Nau* car ses condamnations à mort sont nombreuses (2^e rang) alors que son taux d'absolutions le situe au milieu du groupe des principaux magistrats-rapporteurs (5^e rang). *Corps* est cependant le magistrat qui voit le moins d'accusés condamnés aux peines afflictives après ses rapports de procès. Ainsi, il faut nuancer cette perception de sévérité des

juges issus de la Cour des Aides. Le taux de condamnations à la peine capitale n'est pas l'unique indicateur de la sévérité de ces magistrats.

Le Parlement Maupeou accorde donc une charge plus importante de travail aux juges expérimentés de la Cour des Aides. *Goudin* et *Nau* rapportent devant leurs collègues des procès plus complexes, comme en témoignent les rapports d'affaires criminelles de *banqueroutes frauduleuses*. Ces magistrats qui proviennent de la défunte Cour des Aides rapportent tout aussi bien des procès relatifs à une criminalité économique que des affaires criminelles relatives aux atteintes aux personnes (tel que l'homicide) alors susceptibles d'entraîner des peines sévères à l'égard des condamnés. L'expérience, la compétence et la démonstration ouverte de loyauté envers le monarque font en sorte que ces trois juges de la Cour des Aides rapportent davantage de procès que les autres magistrats du Parlement Maupeou.

2.2.4 Des magistrats provenant d'un tribunal favorable au roi : le Grand Conseil

Selon notre échantillonnage, deux magistrats-rapporteurs, soit *Vacquette de Lanchères* (5^e position générale) et *Canclaux* (8^e position générale) entrent au Parlement Maupeou après plusieurs années de service dans l'une des plus importantes cours supérieures de France : le Grand Conseil. D'une certaine façon, ces magistrats sont tout indiqués pour servir le chancelier Maupeou. Contrairement aux principaux magistrats-rapporteurs issus de la Cour des Aides, qui prennent des positions politiques contraires à une majorité de leurs anciens collègues en appuyant la réforme Maupeou, le penchant naturel des magistrats issus du Grand Conseil est tout autre. Ces derniers juges sont plus naturellement inclinés vers les décisions monarchiques. En effet, les membres du Grand Conseil sont traditionnellement près des intérêts politiques de la royauté²⁵⁸. Les magistrats issus du Grand Conseil sont

²⁵⁸ Julian Swann, « *Parlement, Politics and the Parti Janséniste : The Grand Conseil Affair, 1755-1756* », *French History*, vol. 6, n° 4, (1992), p. 435-461.

traditionnellement impliqués dans une lutte de pouvoir et d'influence avec leurs homologues des autres cours souveraines parisiennes. Depuis sa mise en place au XV^e siècle, ce tribunal prétend dominer les autres « simples » cours souveraines parisiennes²⁵⁹. Les magistrats issus de ce tribunal ont beaucoup intérêt à remplacer les parlementaires parisiens. Les parlementaires affirment pour leur part que le Grand Conseil constitue une cour « sans territoire et sans police » puisque ses magistrats ne cessent de réclamer des prérogatives (et de légitimer leur existence) à la suite du Concordat de Bologne en août 1516²⁶⁰. Les querelles entre le Parlement de Paris et le Grand Conseil sont notoires tout au long de l'Ancien Régime. La monarchie joue régulièrement un rôle d'arbitre entre ces deux tribunaux. Cependant, quelques années avant la réforme de Maupeou, les tensions entre le Grand Conseil et le Parlement de Paris se sont exacerbées. Par exemple, en 1755-1756, la monarchie a voulu faire du Grand Conseil un important adversaire du Parlement de Paris. Le Conseil du Roi tente alors d'augmenter les pouvoirs du Grand Conseil, le 10 octobre 1755, par une déclaration royale qui lui permet d'exécuter directement les arrêts et les règlements dans tout le royaume sans que les parlements puissent intervenir. Cette décision anéantit du même coup le rôle traditionnel des parlements, qui jouent un rôle d'intermédiaire entre les cours inférieures et le pouvoir royal. Le Grand Conseil compte aussi obtenir le privilège de juger des membres de sa propre cour, ce qui lui vaut une forte opposition des parlementaires. En réaction, le Parlement de Paris publie toute une série de textes et d'arrêtés afin de dénoncer le Grand Conseil. Les parlements illustrent publiquement l'importance de leurs rôles face au « despotisme » de l'autorité royale²⁶¹.

²⁵⁹ François Bluche, *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII^e siècle*, p. 17.

²⁶⁰ Voir Olivier Chaline, « Cassations et évocations dans les remontrances du Parlement au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 29, n^o 3 (2010), p. 57-68.

²⁶¹ Barbara de Negroni, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle, 1723-1774*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 174-175.

Les compétences du Grand Conseil sont pourtant « floues » et cette instance n'a jamais réussi à trouver une place réelle entre le Parlement de Paris et le Conseil d'État²⁶². Les textes du juriste Thomas Jules Armand Cottereau mentionnent d'une façon laconique que ce tribunal doit « juger certaines matières, dont la connoissance lui est attribuée »²⁶³. Toutefois, les compétences judiciaires du Grand Conseil complètent pratiquement celles des autres cours souveraines. Ce tribunal sert ainsi de « tribunal des conflits », de « tribunal administratif » et de « tribunal d'exception ». Il juge de nombreuses affaires qui proviennent des différents parlements du royaume. Les magistrats du Grand Conseil ne jugent toutefois pas d'affaires criminelles au sein de ce tribunal. Cette cour s'occupe surtout d'affaires liées aux bénéfices ecclésiastiques. Le Grand Conseil juge ainsi de causes où le Parlement de Paris demeure susceptible de partialité.

Les anciens juges du Grand Conseil connaissent mieux les problématiques judiciaires liées au clergé. Le nouveau Parlement implique donc ces magistrats dans les rapports de procès liés au domaine religieux. Les nouveaux parlementaires *Vacquette de Lanchères* et *Canclaux* rapportent des procès relatifs à la criminalité dirigée contre les biens ou les membres du clergé. Le magistrat *Canclaux* rapporte deux affaires qui concernent des vols à l'Église Notre-Dame²⁶⁴. Il rapporte aussi l'affaire d'un homme accusé d'avoir « forcé une commode d'un curé »²⁶⁵ ainsi qu'un autre reconnu coupable de violence « envers son curé »²⁶⁶. Le parlementaire *Vacquette de*

²⁶² Sur le rôle du Grand Conseil, voir Emmanuel Penicaut, *Faveur et pouvoir au tournant du Grand Siècle : Michel Chamillart, ministre et secrétaire d'État de la guerre de Louis XIV*, Paris, École nationale des chartes, 2004, p. 33 ; Pierre Belet, « La Cour de cassation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n° 1 (1978), p. 193.

²⁶³ Thomas Jules Armand Cottereau, *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Lodunois, contenant les matières civiles, criminelles et ecclésiastiques*, t. 1, Tours, Chez F. Vauquer-Lambert, 1778, p. 22.

²⁶⁴ AN, X^{2b} 1045, 29 novembre 1772; AN, X^{2b} 1049, 4 décembre 1773.

²⁶⁵ AN, X^{2b} 1046, 10 juillet 1772.

²⁶⁶ AN, X^{2b} 1045, 13 septembre 1771.

Lanchères rapporte pour sa part le procès d'une affaire criminelle où un homme est accusé d'être « crocheteur de tronc dans l'Église avec effraction »²⁶⁷. Alors que le Grand Conseil affiche une réputation de tribunal « d'exception », on voit le magistrat *Vacquette de Lanchères* attiré aux rapports de certains procès plus « exceptionnels » qui impliquent des délits commis par des mineurs. Les mineurs subissent parfois la peine considérée plus « douce » du *fouet sous la custode*. Le tableau 2.2 illustre le nombre de coupables qui subissent la peine du *fouet sous la custode* comme châtiment.

Tableau 2.2 Condamnations à la peine du fouet sous la custode après les rapports des magistrats du groupe 1

Magistrats du groupe 1	Nombre d'accusés subissant la peine du <i>fouet sous la custode</i> comme châtiment principal
Vacquette de Lanchères	6
Gin	1
Canclaux	1
Nau	1
De Menardeau	1
Goudin	1
Corps	0
De Costes	0
De Sachy	0
Tissot	0

Sources : Archives nationales

La peine du fouet dit *sous la custode* s'applique secrètement, c'est-à-dire « en secret et en prison »²⁶⁸. Cette peine s'applique la plupart du temps sur les enfants « impubères » qui commettent des crimes importants sans circonstance aggravante²⁶⁹.

²⁶⁷ AN, X^{2b} 1045, 8 août 1771.

²⁶⁸ Article « custode », *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, t. 18, Paris, Belin-Madar, 1835, p. 376.

²⁶⁹ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 365.

Les dispositions qui concernent la responsabilité pénale des mineurs durant l'Ancien Régime affirment que les enfants sont dans un âge « d'imbécillité et d'innocence ». Ainsi, les garçons de sept à quatorze ans et les filles de sept à douze ans sont considérés « impubères »²⁷⁰. La peine du *fouet sous la custode* constitue officiellement une simple « correction » de l'accusé. Les arrêts évoquent souvent la jeunesse du justiciable lors de condamnation au *fouet sous la custode*. Par exemple, un arrêt où *Vacquette de Lanchères* est le rapporteur condamne Jean Claude Le Roy pour un vol fait dans une écurie : « Pour réparation, attendu son bas âge, a été condamné à être fouetté sous la custode par le questionnaire en la chambre de la question. Ce fait remis à ses pères et mères, auxquels il ont été joint de veiller plus attentivement sur sa conduite »²⁷¹. Les arrêts recommandent le plus souvent la garde des enfants aux parents. Le père ou la mère sont uniquement spécifiés dans ces documents. Ces derniers, qui détiennent une responsabilité importante dans l'éducation au XVIII^e siècle, reçoivent certaines injonctions de la Cour.

Vacquette De Lanchères est davantage assigné par le président à mortier de la Tournelle aux rapports de procès qui impliquent de jeunes justiciables susceptibles d'encourir ces peines plus clémentes. On recommande *Vacquette de Lanchères* aux rapports de procès où l'âge des criminels peut entraîner des conséquences judiciaires moins importantes pour la vie future des justiciables. Ces derniers jugements laissent présager que *Vacquette de Lanchères* demeure un peu moins sévère que ses collègues magistrats-rapporteurs.

²⁷⁰ Dominique Youf, « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, vol. 11 (2011); sur les délits commis par la « jeunesse », voir aussi Gianenrico Bernasconi, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 1 (2006), p. 9; Yvonne Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*, p. 55.

²⁷¹ AN, X^{2b} 1045, 15 juillet 1771.

En sélectionnant les juges *Vacquette de Lanchères* et *Canclaux* comme magistrats-rapporteurs, la monarchie peut ainsi s'assurer 1) de la présence de magistrats expérimentés qui proviennent de la cour souveraine du Grand Conseil et 2) d'une loyauté certaine à l'égard du pouvoir royal. Ces magistrats bénéficient d'une expérience de travail au sein d'un tribunal souverain qui juge notamment d'affaires liées aux bénéfices ecclésiastiques. Plus connaisseurs des problématiques religieuses, le président à mortier du Parlement les sélectionne davantage pour les rapports de procès relatifs aux crimes commis contre les biens ou les hommes d'Église, tout comme les délits qui se sont produits à l'intérieur d'un sanctuaire religieux. Le magistrat *Vacquette de Lanchères* condamne pour sa part davantage à la peine du *fouet sous la custode*, ce qui entraîne une peine moins sévère pour l'avenir du condamné. Les nombreuses peines de ce type administrées comme suite aux rapports de *Vacquette de Lanchères* permettent d'entrevoir un magistrat un peu moins sévère que d'autres conseillers.

2.2.5 La présence d'un magistrat-rapporteur breton : du Perray

Contrairement aux magistrats de la Cour des Aides et du Grand Conseil, *Ménardeau du Perray* ne travaille pas au sein d'un tribunal parisien avant 1771. Ce magistrat fait toutefois preuve d'une grande loyauté envers la monarchie durant sa carrière. Certains membres du nouveau Parlement connaissent bien les années mouvementées et les affaires politiques tumultueuses de la région bretonne. Jean-Baptiste de *Ménardeau du Perray*, qui arrive au 6^e rang de nos magistrats-rapporteurs les plus cités dans les arrêts criminels, est de ceux-là (tout comme le plus important président à mortier du Parlement Maupeou, Leprestre de Châteaugiron). *Ménardeau du Perray* travaille au Parlement de Bretagne au cours des années 1760. La Bretagne et le Parlement de Rennes connaissent alors des années très turbulentes, notamment par *l'affaire* du duc d'Aiguillon qui fait couler beaucoup d'encre.

Les parlementaires français se tournent vers les activités du duc d'Aiguillon durant les années 1760²⁷². Avec les disputes entourant l'acceptation du *second vingtième* par le Parlement de Rennes en 1763, Louis XV refuse d'entendre les remontrances de ses parlementaires bretons. Cette décision politique, encouragée par le duc, mène ensuite à l'arrestation des parlementaires *Louis-René de Caradeuc de La Chatolais* et son fils *Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc*. Face à cette décision drastique, plusieurs mémoires dénoncent les faits et gestes du duc d'Aiguillon dans le dossier du procès des *La Chatolais*²⁷³. Malgré les multiples tentatives pour faire entériner ses législations, notamment les lettres patentes de novembre 1764 et la réception de certains magistrats à Versailles pour régler la situation, la monarchie fait face à une résistance farouche des parlementaires de Rennes. Ces derniers décident de cesser les activités judiciaires en décembre 1764. Plusieurs magistrats, mécontents de la tournure de ces événements, remettent leur démission au mois de mai, laissant ainsi une minorité de magistrats à leur poste. Ceux-ci deviennent contraints de négocier entre le pouvoir royal et leurs confrères démissionnaires, furieux devant leur agissement politique²⁷⁴. Seulement douze magistrats (surnommés les *Ifs*) refusent de démissionner et ils sont victimes des satires et des pièces de vers qui les tournent en ridicule. Cette période, mieux connue sous le nom du « Parlement intérimaire » de Bretagne, dure jusqu'à 1769. *Ménardeau du Perray*, qui entre en poste à ce tribunal *intérimaire* breton en 1768, démontre une allégeance sans borne aux décisions monarchiques contestées²⁷⁵. En effet, dans un contexte où le vent de contestation à

²⁷² William Doyle, « The Parlements of France... », p. 417.

²⁷³ Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 1, p. 415.

²⁷⁴ Comme le mentionne l'historien Olivier Chaline, ceux qui demeurent en poste peinent à satisfaire à la fois la monarchie et les parlementaires démissionnaires. Voir Olivier Chaline, « Qui sont les Ifs ? », dans Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, p. 58; voir également Michel Antoine, « En marge ou au cœur de « l'affaire » de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chatolais », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 128, n° 2 (1970), p. 371.

²⁷⁵ À cette époque, les Jésuites sont attaqués par les partisans des *La Chatolais* mais les *Ifs* n'attaquent pas ce groupe religieux. Pour les travaux relatifs à la question des Jésuites, voir Dale K. Van Kley, « Chapter 16 : Jansenism and the International Suppression of the Jesuits », dans Stewart J. Brown et

l'égard du pouvoir est très fort en Bretagne, *Ménardeau du Perray* prend une position contraire à plusieurs de ses collègues parlementaires. C'est à ce moment qu'il acquiert une expérience de travail à titre de juge.

Les présidents à mortier demandent à *Ménardeau du Perray* des rapports de procès où différentes circonstances aggravantes accompagnent les crimes de vols. Par exemple, ce magistrat rapporte quelques cas de vols avec des *fausses clefs*. *Ménardeau du Perray* rapporte ainsi l'affaire de Nicolas Choquet, un homme accusé de « vols commis à différentes fois chez une fruitière où il est véhémentement suspect de s'être introduit avec une fausse clef »²⁷⁶. Ce parlementaire rapporte l'affaire de la justiciable Eve Fretich, une femme accusée du vol de « linges, hardes & autres effets qu'elle est véhémentement suspect d'avoir commis à la faveur de clefs suspectes en formes de passe-partout, & de rossignols, dont elle a été trouvés saisies [...] »²⁷⁷. Ces circonstances aggravent la *réparation pénale*, ce qui explique en partie les raisons pour lesquelles les rapports de *Ménardeau du Perray* entraînent un bon nombre de peines afflictives à l'intention des justiciables après les jugements²⁷⁸. L'expérience de juge au sein du Parlement de Rennes et la loyauté dont fait preuve *Ménardeau du Perray* envers la monarchie lui vaut une place importante parmi les magistrats-rapporteurs du Parlement Maupeou. Le président à mortier confie à *Ménardeau du Perray* beaucoup des rapports liés aux affaires criminelles de vols avec circonstances aggravantes.

Timothy Tackett (dir.), *The Cambridge History of Christianity*, t. 7 : *Enlightenment, Reawakening and Revolution, 1660-1815*, Cambridge, New York, Melbourne, Madrid, Cape Breton, Singapour, Sao Paulo, Cambridge University Press, 2006, p. 302-328; Olivier Chaline, « Famille parlementaires, famille dévotes, Rennes au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 114, n^o 1 (2007), p. 89-130.

²⁷⁶ AN, X^{2b} 1046, 29 mai 1772.

²⁷⁷ AN, X^{2b} 1049, 14 septembre 1773.

²⁷⁸ Sur les circonstances aggravantes, voir également Michel Porret, « Mourir sur l'échaffaud à Genève au XVIII^e siècle », *Déviance et société*, vol. 15, n^o 4 (1991), p. 402.

2.2.6 Une confiance remarquée envers l'avocat Gin

La présence de l'avocat *Gin* au 4^e rang des magistrats-rapporteurs les plus actifs au Parlement Maupeou apparaît en quelque sorte inusitée. Cet homme n'est pas un magistrat de carrière issu d'une cour souveraine. Il jouit cependant d'une belle réputation d'homme de lettres. Le Parlement Maupeou met à l'avant-scène un homme qui est un ardent défenseur de la monarchie absolue²⁷⁹. Comme nous l'avons mentionné dans sa courte biographie, après avoir fait une carrière d'avocat au Parlement de Paris, *Gin* devient secrétaire du roi en Grande Chancellerie. La détention d'une telle charge n'est jamais l'aboutissement ultime pour la carrière de son détenteur. Comme l'écrit Nicolas Schapira, la charge de secrétaire du roi permet souvent aux hommes de promouvoir leurs intérêts par « des occasions d'avancer leur carrière, en nouant des relations avec des personnages politiques, et en trouvant auprès d'eux des emplois certes subalternes, mais qui leur donnent l'occasion de se faire connaître et apprécier des puissants »²⁸⁰. Le poste de conseiller au Parlement Maupeou constitue pour *Gin* une belle occasion de servir la monarchie et peut-être entretient-il l'espoir d'obtenir une charge ultérieure plus attrayante²⁸¹. *Gin* soutient toujours des positions politiques conciliables aux intérêts de la monarchie. Il fait la promotion de l'idée d'une monarchie absolue de droit divin. Joël Félix souligne l'exemple inusité que constitue *Gin* dans la nouvelle cour parisienne du chancelier Maupeou : « il faut se demander si les magistrats du parlement Maupeou partageaient les opinions de *Gin*, c'est-à-dire s'ils considéraient eux aussi que le roi était un

²⁷⁹ Adrianna E. Bakos, *Images of Kinship in Early Modern France. Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, London, New York, Routledge, 1997, p. 82.

²⁸⁰ Nicolas Schapira, « Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, n° 1 (2004), p. 47.

²⁸¹ Le libraire Hardy écrit que les agissements de *Gin* apparaissaient toujours très « intéressés », comme en témoigne son article *Du vendredi premier mars. [1771]* : « Il se répand aussi dans le public que Maître *Gin*, avocat au Parlement avait fait sa soumission entre les mains du chancelier pour une place de conseiller dans le nouveau parlement projeté ; dans la crainte, sans doute, de perdre la charge de secrétaire du Roi dont il étoit revêtu, et de laquelle il n'avoit pas encore pu, disoit-on acquitter le nouveau supplément de finance [...] » Voir Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 153.

monarque de droit divin qui avait le pouvoir de soumettre les cours souveraines »²⁸². Les propos diffusant l'idée d'un monarque absolu puisant son pouvoir des mains de Dieu sont très critiqués dans la seconde moitié du siècle. En effet, ces idées perdent des adeptes au fur et à mesure que le XVIII^e siècle progresse²⁸³. *Gin* apparaît donc très conservateur sur la question du fonctionnement de la monarchie absolue.

Ce nouveau parlementaire avance cependant des idées réformatrices en matières judiciaires qui demeurent conciliables avec les volontés du régime monarchique. Comme l'écrit Lucien Karpick, beaucoup d'avocats s'intéressent après les années 1750 à « la réforme de la justice pénale, la tolérance ou les limites du pouvoir monarchique »²⁸⁴. Au cours des années 1760, *Gin* remet en question l'absence de code de conduite des avocats²⁸⁵. Bien que le Parlement Maupeou n'a jamais imposé un nouveau *code de conduite*, le développement d'une nouvelle culture judiciaire où prime le développement d'une « pratique orale » (en opposition à une « culture écrite ») voit progressivement le jour²⁸⁶. Cette nouvelle pratique judiciaire consacre en quelque sorte un souhait de *Gin*, qui constate au nouveau Parlement le développement de pratiques qui concrétisent la fin des divisions entre hommes de lettres et avocats.

Au temps de la réforme du chancelier, les publicistes critiquent les prises de position politique de *Gin*. Beaucoup d'avocats parisiens demeurent officiellement en grève

²⁸² Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 53.

²⁸³ Pour Davis A. Bell, un changement d'attitude et de vision à l'égard de Dieu se développe en France tout au long du XVIII^e siècle. Voir David A. Bell, *The Cult of the Nation in France*, p. 24.

²⁸⁴ Lucien Karpick, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Saint-Amand, Gallimard, 1995, p. 213.

²⁸⁵ David A. Bell, « Lawyers into Demagogues », p.119.

²⁸⁶ Voir David A. Bell, « Lawyers and Demagogues », p. 127; Lucien Karpik analyse le développement d'un ensemble de règles et de pratiques chez les avocats au XVIII^e siècle. Voir Karpik Lucien Karpik, « Le désintéressement », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisation*, vol. 44, n^o 3 (1989), p. 733-751.

depuis l'exil de la magistrature au mois de janvier 1771. Cet appui massif des avocats aux magistrats en exil s'inscrit au sein d'une forme d'activisme politique de la part de l'Ordre des avocats de Paris. Ce groupe comprend 544 membres au début de l'année 1771. Traditionnellement, lors des périodes de crise politique entre les parlements et la monarchie au XVIII^e siècle, les avocats parisiens, étroitement liés au Parlement de Paris, participent aux querelles et entrent en grève pour soutenir la cause des parlementaires²⁸⁷. Comme l'écrit Hervé Leuwers, l'objectif des avocats consiste à positionner leur association comme un groupe d'intérêt plus important dans le monde judiciaire : « À Paris comme en province, les avocats veulent concevoir leur ordre comme une association indépendante des magistrats, disposant du droit de désigner ses chefs, de convoquer ses assemblées et de délibérer librement »²⁸⁸. En 1771, les avocats, généralement hostiles aux politiques du chancelier Maupeou, figurent parmi les plus importants adversaires de la réforme judiciaire. Ils sont les « catalyseurs » de la propagande contre les décisions du chancelier²⁸⁹. Or, sous les pressions économiques et les menaces du chancelier Maupeou visant à interdire la pratique du métier à ceux qui refusent de reprendre le service au Parlement de Paris, nombre d'avocats ont finalement réintégré la cour souveraine le 6 novembre 1771²⁹⁰. *Gin* écrit alors des textes qui attaquent les avocats en grève. Selon Joël Félix, le nouveau magistrat *Gin* rédige de multiples brochures en faveur des réformes du chancelier

²⁸⁷ Comme ce fut le cas auparavant en 1732, 1752 et 1757. Voir Lucien Karpick, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché*, p. 95.

²⁸⁸ Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006, p. 137.

²⁸⁹ Comme le souligne Sarah Maza : « Ce sont, sans nul doute, les juristes qui furent les catalyseurs de la formulation et de la diffusion du sentiment anti-Maupeou. [...] ». Voir Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 51.

²⁹⁰ Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution*, p. 19.; L'ordre des avocats apparaît alors « affaibli ». Voir Yves Ozanam, « Les avocats parisiens dans le premier tiers du XIX^e siècle : Entre passé et présent, la recherche d'une identité collective », dans Hervé Leuwers, Jean-Paul Barrière et Bernard Lefebvre (dir.), *Élites et sociabilité au XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHIS, 2001, p. 153-179.

Maupeou²⁹¹. Incidemment, Gin est un excellent serviteur de la monarchie absolue et il justifie les décisions du pouvoir royal.

Gin se démarque des autres magistrats-rapporteurs sur le plan de la sévérité judiciaire. En effet, un regard sur le tableau 2.1 illustre que ce parlementaire voit plusieurs accusés subir la peine capitale comme suite à un de ses rapports. *Gin* s'inscrit à ce titre au 4^e rang après les magistrats issus de la Cour des Aides. Contrairement aux magistrats *Goudin*, *Nau* et *Corps* qui finissent dans les trois derniers rangs au chapitre des peines afflictives décernées après les rapports de procès, le parlementaire *Gin* termine pour sa part au 1^{er} rang. On perçoit ainsi une tendance judiciaire qui entraîne *Gin* à prescrire des peines plus sévères à l'égard des condamnés. Cet homme de justice aux idées politiques très conservatrices sur le plan de l'institution monarchique affiche donc une importante sévérité judiciaire dans ses rapports à la Cour. Il est intéressant de constater que l'un des magistrats les plus *conservateurs* sur la question du rôle de la monarchie absolue s'avère également le magistrat-rapporteur *le plus sévère* au nouveau Parlement.

Gin est par ailleurs plus recommandé par les présidents à mortier pour les rapports qui concernent des criminels ayant tenté des *évasions de prisons*. *Gin* rapporte trois affaires qui impliquent des évasions. Le justiciable Sébastien Coharier est par exemple accusé de différents vols ainsi que « de s'être évadé des prisons dudit siège de Clermont-Ferrand les 21 août 1767 et 14 septembre 1768 après avoir brisé les murs et les portes des cachots »²⁹². Les évasions de prison sont fréquentes durant l'Ancien Régime et plusieurs communautés d'habitants négligent l'entretien de ces dernières puisque les moyens financiers nécessaires à leurs réfections manquent. Bien que la qualité des prisons varie beaucoup d'une région à une autre, la plupart des

²⁹¹ Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris*, p. 103.

²⁹² AN, X^{2b} 1045, 15 octobre 1771.

petites prisons régionales se trouvent dans un état lamentable²⁹³. Comme le souligne Fanny Lalande, il en résulte « des prisons peu sûres, dont on s'évade facilement, qui sont vites surchargées et débordées, sans parler de l'état d'insalubrité de ces locaux »²⁹⁴. *Gin* rapporte aussi une affaire qui implique sept criminels qui se sont évadés de la *Tour St-Bernard*, une prison située à Paris sur la rive gauche de la Seine²⁹⁵. Deux autres justiciables sont jugés pour une affaire similaire où les juges ont demandé à l'un d'eux « s'il ne s'est pas armé d'une serpe pour s'évader de prison »²⁹⁶. Le président à mortier en poste recommande nettement ce genre d'affaires criminelles au nouveau magistrat *Gin*.

Ainsi, les présidents à mortier donnent globalement à *Gin* une quantité importante de rapports de procès. *Gin* soutient fermement la monarchie absolue, et ses idées réformatrices en matières judiciaires sont compatibles avec les velléités de réforme du pouvoir. *Gin* est aussi, toute proportion gardée, le plus *sévère* des dix plus importants magistrats-rapporteurs du Parlement Maupeou. Il demeure la plus grande « célébrité » du nouveau Parlement parisien aux yeux de ses contemporains.

2.3 L'évolution de la doctrine de Muyart de Vouglans après son passage à la Tournelle Maupeou

De nos jours, Muyart de Vouglans (1713-1791) est plus connu des historiens à cause de la renommée de sa doctrine en matières criminelles. Avocat de carrière, ce nouveau magistrat du Parlement Maupeou est influencé par son passage à la

²⁹³ Christian Carlier, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, 2009.

²⁹⁴ Fanny Lalande, *Les prisons du château de Tournon. De 1670 à la Révolution Française*, Gières, Mémoire d'Ardèche et Temps présent, 2003, p. 51.

²⁹⁵ AN, X^{2b} 1048, 22 mai 1773; voir aussi *L'intermédiaire des chercheurs et curieux*, Paris, Benjamin Duprat, 1894, p. 103-104 Les interrogatoires des sept évadés de St-Bernard sont conservés dans le dossier du 1^{er} février 1773, *Procès-verbal de transport à l'effet de constater l'Évasion de Philippe Martin Cugnier et autres à la Tour St-Bernard*, X^{2b} 1314, *Instructions au criminel, années 1773-1774*.

²⁹⁶ AN, X^{2a} 1138, 30 décembre 1773, fol. 51.

Tournelle. Originaire de Moirans-en-Montagne, Muyart de Vouglans entre au Parlement de Paris en 1741 où il passe la majorité de sa carrière avant d'entrer en charge au Parlement Maupeou en avril 1771. L'analyse des traités de ce célèbre criminaliste nous permet de constater une évolution dans sa vision de la répression des crimes entre 1757 et 1780. Il appert que le rédacteur du traité des *Institutes* (1757) n'est plus tout à fait le même jurisconsulte après son passage comme magistrat-rapporteur à la Tournelle Maupeou. Le jurisconsulte et rédacteur du traité *Les Loix criminelles de France* (1780) n'écrit plus tout à fait les mêmes prescriptions criminelles qu'au cours des années 1750. Nous mettrons en lumière ces différences.

2.3.1 Muyart de Vouglans, jurisconsulte et défenseur du système pénal ancien

Les criminalistes du XVIII^e demeurent héritiers de juristes qui travaillent, selon une tradition de l'époque moderne, à éclaircir les juges ou bien le public sur les questions du droit ou sur la disposition des ordonnances. Parmi les grandes œuvres des plus illustres criminalistes français du XVIII^e siècle, citons à titre d'exemples celle de Daniel Jousse et son *Traité de la justice criminelle de France* (1771), celle de François Serpillon intitulée *Code criminel, ou commentaire du L'Ordonnance de 1670* (1767) ainsi que le texte de Guy du Rousseau de la Combe intitulé le *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, et les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts et Règlements intervenu jusqu'à présent* (1744)²⁹⁷. De ces différents écrits émane l'érudition de gens de justice qui réussissent à expliquer plus

²⁹⁷ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 3, Paris, Chez Debure Père, Libraire, 1771. 843 p.; François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670, contenant les Règles prescrites par les anciennes & nouvelles Ordonnances pour l'instruction des Procès Criminels. Plusieurs questions de Droit incidentes aux Matieres Criminelles. Les règlements concernant la compétence des Juges Royaux & subalternes. Les règles pour l'instruction conjointe des Juges Royaux & Ecclésiastiques, & les Règlements concernant les Privileges Ecclésiastique*, Par M. François Serpillon, Lieutenant Général Criminel, & Conseiller honoraire aux Bailliages, Chancellerie & Siege Présidial d'Autun, Lyon, Chez les Frères Perisse, Librairie, rue Meroiere, 1762. 4 vol.; Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, & les édits, Déclarations du Roi, Arrêts et Règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1744. 657 p.

clairement les fondements juridiques de la justice criminelle. Les traités des criminalistes d'Ancien Régime français permettent notamment un travail d'ordonnement des différentes sources du droit, où « Ordonnances, coutumes, usages, arrêts des parlements et droits savants romains sont « organisés et coordonnées dans un ensemble complexe, non dénué d'une certaine harmonie »²⁹⁸. Les gens de justice apprécient beaucoup les écrits de Muyart de Vouglans. On voit par exemple un Procureur général de la Cour d'appel de Besançon au XIX^e siècle, Édouard Félix Besson, écrire de cet important jurisconsulte qu'il rédige des textes : « conçu sur un plan méthodique, écrits dans un style clair, sobre, précis »²⁹⁹.

Les idées judiciaires de Muyart de Vouglans se rapprochent plus globalement d'un groupe de criminalistes français qui ne réclame pas de réformes structurelles au sein du système pénal durant le Siècle des Lumières. Ce « refus de révolution » n'est cependant pas synonyme d'absence d'idées réformatrices dans le domaine juridique. Par exemple, selon Michel Porret, le jurisconsulte François Serpillon écrit bien un code pénal français « avant la date »³⁰⁰. Muyart de Vouglans est donc, à l'instar des illustres jurisconsultes français du XVIII^e siècle ci-haut mentionnés, un adversaire des idées réformatrices en matières pénales telles que diffusées par Cesare Beccaria dans son traité *Des délits et des peines* (1764). Face à Beccaria, Muyart de Vouglans publie notamment le texte *Réfutation des Principes hasardés dans le Traité des Délits et des Peines, Traduit de l'Italien, Par M. Muyart de Vouglans, Avocat au Parlement* (1766)³⁰¹. Contrairement à la philosophie de Beccaria, Muyart de Vouglans se veut

²⁹⁸ Corinne Leveleux-Teixeira, *Daniel Jousse : un juriste au temps des Lumières, 1704-1781*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, p. 39.

²⁹⁹ Édouard Félix Besson, *Un criminaliste franc-comtois au XVIII^e siècle : Muyart de Vouglans*, Besançon, Imprimerie Franc-Comtoise, 1887, p. 10.

³⁰⁰ Michel Porret, « Les « lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence » Muyart de Vouglans versus Montesquieu », *Revue Montesquieu*, vol. 1 (1997), p. 69.

³⁰¹ Muyart de Vouglans, *Réfutation des Principes hasardés dans le Traité des Délits et des Peines, Traduit de l'Italien, Par M. Muyart de Vouglans, Avocat au Parlement*, À Lausanne & se trouve à Paris, Chez Desaint rue Saint-Jacques, 1766, 118 p.

un protecteur « du champ positif du droit pénal » et il fonde notamment son appréciation du droit sur la religion, l'expérience, la tradition et la coutume judiciaire³⁰². Il prend donc position contre les divers réformateurs et philosophes de la seconde moitié du XVIII^e siècle qui réclament des changements en matière de gestion des affaires pénales. Les historiens ont ainsi moins étudié l'évolution des idées de Muyart de Vouglans. Pourtant, son passage comme juge à la Tournelle Maupeou influence sa vision de la répression des crimes, d'où certains changements dans *Les Loix criminelles de France* (1780).

2.3.2 Le passage de Muyart de Vouglans comme magistrat-rapporteur à la Tournelle

Muyart de Vouglans rapportent les procès de plusieurs affaires criminelles au Parlement Maupeou. Il est le magistrat-rapporteur pour les sentences de trente-neuf (39) justiciables impliqués dans différents délits entre le 22 avril 1771 et le 8 août 1774³⁰³. Ce nombre de rapports le situe au 15^e rang des magistrats-rapporteurs les plus actifs de la Tournelle Maupeou. La fonction de magistrat-rapporteur permet notamment au rédacteur des *Institutes* (1757) d'apprécier autrement les difficultés et les défis qui entourent le rôle du parlementaire au Parlement de Paris. Sa vision de la répression des crimes dans son traité *Les Loix criminelles de France* (1780) est enrichie d'une expérience qui lui donne un nouveau regard sur la répression de la criminalité. Muyart de Vouglans souhaite en 1780 que les peines soient légèrement moins sévères que ce qu'il suggère en 1757. Il avance également certaines idées réformatrices et relatives au rôle du juge en 1780.

2.3.3 La nécessité de motiver les jugements chez Muyart de Vouglans

³⁰² Michel Porret, « Muyart de Vouglans versus Montesquieu », p. 68.

³⁰³ Voir annexe B.

Muyart de Vouglans est-il sensible aux critiques qui sont véhiculées par les pamphlétaires de 1771-1774 à son égard ? Le juriconsulte Muyart de Vouglans a notamment été invectivé pour ses rapports « déficients » à la Tournelle Maupeou. Les pamphlétaires de l'époque n'hésitent pas à dénoncer « l'incompétence » de Muyart de Vouglans et certaines décisions « contestables » qu'il a prises en travaillant comme magistrat-rapporteur. Un auteur affirme en 1772 qu'un ouvrage intitulé *L'ignorance des intrus, prouvé par les faits* va incessamment démontrer que ce nouveau parlementaire rend des décisions judiciaires qui n'ont pas lieu d'être. Le cinquième numéro du *Supplémens à la Gazette de France* (1772) donne par exemple des extraits d'un livre qui n'a finalement jamais vu le jour :

En 1771, Arrêt rendu au rapport de M. de Vouglans, qui condamne un homme au bannissement ou même aux galères & qui cependant ordonnoit un plus amplement informé sur un autre délit. Ce procédé paroissant bizarre à quelqu'un, on pria M. Fremin de dire si cela étoit usité. Il refusa de s'en expliquer, & l'Arrêt passa ainsi³⁰⁴.

Il est impossible de déterminer avec certitude les arrêts criminels pour lesquels Muyart de Vouglans est traité de juge-rapporteur « imbécile » par ses calomniateurs. Les propos disgracieux des pamphlétaires mentionnés plus haut visent peut-être l'affaire du 22 avril 1771³⁰⁵, où l'accusé Jean Givauguet est condamné à un *plus amplement informé* comme suite à une accusation de vol d'une bourse, ou peut-être cette condamnation du 4 mai 1771³⁰⁶ envers Pierre Tardif, un homme qui est envoyé aux *galères à perpétuité* pour différents vols qu'il aurait commis. L'exercice du métier de magistrat a certainement permis à Muyart de Vouglans de mieux saisir toute la complexité de la gestion quotidienne des affaires criminelles. Au Parlement de Paris, les magistrats jugent des dossiers criminels en s'inspirant de la jurisprudence, sans toutefois s'y plier obligatoirement. La figure 2.5 comptabilise les

³⁰⁴ Voir le *Supplémens à la Gazette de France, Numéro V* et l'article *De Paris, le vendredi 6 mars 1772* dans *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme*, t. 5, p. 105.

³⁰⁵ AN, X^{2b} 1045, 22 avril 1771.

³⁰⁶ AN, X^{2b} 1045, 4 mai 1771.

différentes peines décernées par le Parlement de Paris (1771-1774) envers les coupables de « vols simples » ou de « vols qualifiés » lorsque Muyart de Vouglans est le magistrat-rapporteur.

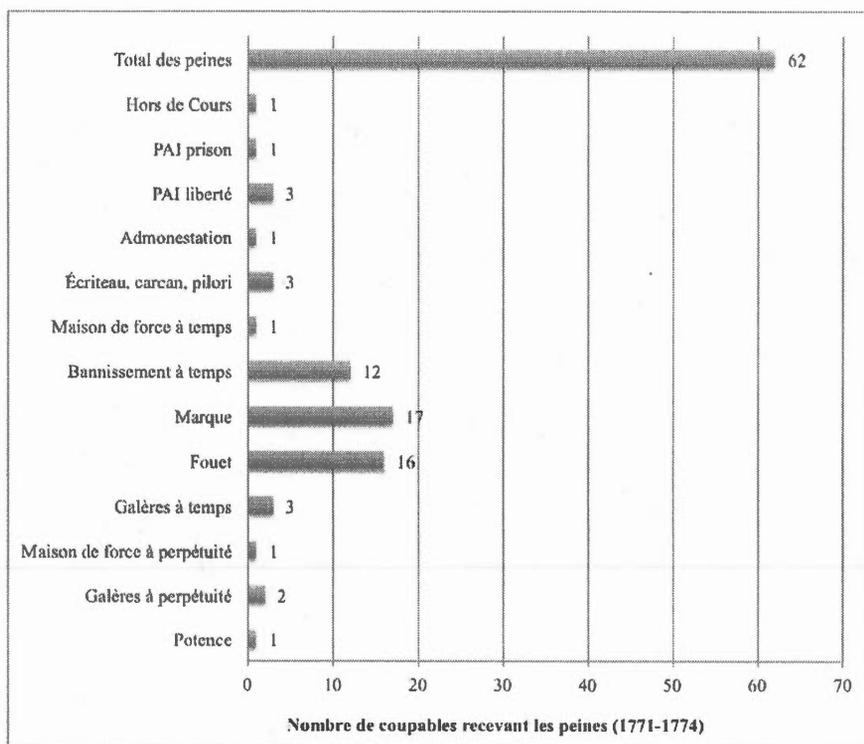


Figure 2.5 Peines décernées aux accusés de vols simples ou qualifiés avec le magistrat-rapporteur Muyart de Vouglans (1771-1774)

Sources : Archives nationales

Comme l'illustre la figure 2.5, les coupables de crimes de vols « simples » ou « qualifiés » reçoivent des peines très variées de la part des juges à la suite des rapports de Muyart de Vouglans. Les différences observées au niveau de la sévérité des jugements pour des crimes qui paraissent semblables demeurent choses courantes au XVIII^e siècle. Cette réalité est difficilement intelligible aux yeux du public puisque les magistrats français n'ont pas à justifier leur jugement durant l'Ancien Régime. Muyart de Vouglans reconnaît donc en 1780 qu'il est difficile pour le commun des mortels de distinguer, pour certains jugements assez similaires en apparence, le

« véritable point de correspondance entre la peine et le crime »³⁰⁷. Il suggère par ailleurs, dans son projet réformateur du *Mémoire sur les peines infamantes* (1780), que les magistrats français motivent davantage les sentences en exprimant « les causes de la condamnation par eux prononcée »³⁰⁸. Comme chaque jugement est considéré unique, les juges de la Tournelle ne motivent pas leur décision et ils empêchent du même coup que la sentence ne fasse jurisprudence. Cela leur permet de conserver « l'indépendance et le pouvoir sacré du juge ». Les cours inférieures doivent quant à elles motiver leur jugement, ce qui consacre « une incontestable hiérarchie entre les juridictions subalternes et les cours souveraines »³⁰⁹. En effet, au XVIII^e siècle, les cours inférieures sont obligées d'indiquer minimalement le crime pour lequel la condamnation est prononcée. Or, les juges de la Tournelle ne sont nullement contraints d'indiquer les raisons pour lesquelles ils confirment ou infirment les sentences des autres juridictions. Muyart de Vouglans est-il moins fervent à défendre le pouvoir sacré du juge en 1780 ? Le Muyart de Vouglans de 1780 exige une plus grande clarté judiciaire qui demeure nécessaire selon lui pour attester de la présence de certains délits. Par exemple, ce jurisconsulte souhaite que l'on clarifie davantage les circonstances qui entourent la catégorisation du crime de « viol ».

2.3.4 Clarifier les circonstances permettant d'attester des crimes de viol en 1780

Dans les *Institutes* (1757), Muyart de Vouglans donne cette définition du « crime de viol » : « Ce crime se commet lorsqu'on use de force et violence sur la personne d'une Fille, Femme ou Veuve pour la connoître charnellement, malgré la résistance forte & toujours égale que celle-ci fait pour s'en empêcher »³¹⁰. Le jurisconsulte et

³⁰⁷ Muyart de Vouglans, *Mémoire sur les peines infamantes* dans *Les Loix criminelles de France*, op. cit., p. 832-838.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 837.

³⁰⁹ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 34.

³¹⁰ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. III, Chap. VII, p. 496.

auteur du traité *Les Loix criminelles de France* (1780) inscrit d'entrée de jeu une définition du *viol* passablement différente, alors qu'il ampute la notion de « résistance forte & toujours égale » qui doit caractériser les actions des victimes durant l'agression : « Ce crime se commet lorsqu'un homme attente par force & violence à la pudicité d'une fille, d'une veuve, ou d'une femme, pour la connoître charnellement »³¹¹. La nuance est importante. Muyart de Vouglans modifie sa définition initiale du « crime de viol » de 1757.

Il ne mentionne plus, dans *Les Loix criminelles de France* (1780), la nécessité d'une importante réaction de défense des femmes face à leurs agresseurs durant le déroulement des crimes. De plus, il ajoute la notion d'atteinte à la « pudicité » en 1780. Muyart de Vouglans est certainement frappé par les discussions qui entourent ce type d'accusation criminelle à la Cour entre 1771 et 1774. Le rédacteur du traité *Les Loix criminelles de France* (1780) simplifie certains éléments qui permettent d'attester de la présence d'un crime de viol. Auparavant, le juriconsulte des années 1750 écrivait que les magistrats doivent redoubler de prudence lorsqu'ils entendent de telles accusations. Muyart de Vouglans mentionne en 1757 que des femmes peuvent abuser de la justice par l'insinuation de ces délits insidieux :

Il y a des auteurs, tels que BOERIUS, qui prétendent qu'une femme qui devient grosse, n'est point présumée avoir été violée, sur le fondement que le concours respectif est nécessaire pour la Génération. Au reste, suivant ce même Auteur, la Déclaration d'une femme qui dit avoir été violée, ne suffit pas pour prouver ce Crime, si elle n'est accompagnée d'autres indices, comme lorsqu'elle a fait de grands cris, & qu'elle a appelé un voisin à son secours, ou comme lorsqu'il est resté quelques traces de la violence sur la Personnes, comme des contusions ou des Blessures faites avec Armes offensives ; mais si elle s'est tue à l'instant, & qu'elle ait tardé quelque tems à intenter son accusation ; cette Accusation est même réputée calomnieuse, & comme telle, peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de l'Accusé³¹².

³¹¹ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. III, Tit. IV, p. 241.

³¹² Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. III, Chap. VII, p. 498.

Le criminaliste de 1757 semble très prudent. Le texte *Les Loix criminelles de France* (1780) affiche donc des modifications importantes. Muyart de Vouglans mentionne dans cet écrit qu'aucune loi ne discute expressément du crime de viol dans le royaume de France. Le texte s'attarde toutefois à mieux circonscrire la peine que la jurisprudence réserve aux différents types de viols. Le jurisconsulte de 1780 distingue, par exemple, les crimes commis envers les filles *nubiles* de ceux dirigés contre les *femmes*. Le traité de 1780 est plus scrupuleux et plus attentionné, puisque *Les Institutes* (1757) n'accordent à ces derniers détails qu'un regard et un développement plus laconiques. Muyart de Vouglans disserte en 1780 plus précisément « de cette grande variété qui se trouve dans les Arrêts sur cette matière ». Néanmoins, le criminaliste de 1780 modifie subtilement son texte en ce qui concerne les circonstances qui accompagnent le crime de viol.

Il affirme dans *Les Loix criminelles de France* (1780) que « ces sortes de Crimes se commettent en secret, & qu'ils sont tellement graves de leur nature qu'on ne peut les présumer, les Juges doivent se tenir en extrême garde contre les accusations qui s'intentent en cette matière ». Le traité des *Institutes* (1757) ne suggère jamais que le viol puisse se produire « en secret ». Une affaire criminelle comme celle de François Farssat dit *regnard* constitue le genre de situation criminelle qui incite à une réflexion sur le sujet³¹³. Muyart de Vouglans rappelle ainsi, en 1780, l'isolement des violeurs lorsqu'ils commettent ces crimes. On remarque d'ailleurs que le traité *Les Loix criminelles de France* (1780) ne suggère plus la nécessité du dépôt *rapide* d'une accusation de viol de la part des victimes. Fournir des preuves pour ces crimes passés

³¹³ L'arrête de condamnation de François Farssat dit *regnard* mentionne cette transgression notable, où l'homme est soupçonné de plusieurs crimes, soit : « [...] d'avoir violé Françoise Bergeron une veille de Notre-Dame de septembre dans les bois de St-Maurice, violemment soupçonné d'avoir violé Anne Tardivat il y a environ huit ans tenter de la violer une autre fois dans un bois environ quatre mois après, ainsy que Françoise Armand qui étoit occupé à amasser des glands dans un pré il y a environ deux ans & Marie Lemoine dans le bois de La Molleret il y a environ quatre ans & d'avoir excédé, outragé & insisté par des attouchements Anne Bougerolle & Anne Gojet [...] ». Voir AN, X^{2b} 1045, 18 juin 1771.

s'avère une chose difficile. Le juriconsulte écrit toujours dans *Les Loix criminelles de France* (1780) que les magistrats se doivent d'être scrupuleux avant d'admettre la présence d'une affaire de « viol » au tribunal. Cette précaution vise à ne pas condamner expéditivement des individus susceptibles de subir un châtement très rigoureux advenant la reconnaissance d'une culpabilité. Le juriconsulte de 1780, plus expérimenté par son expérience de magistrat, sous-entend ainsi : 1) qu'il est parfois difficile pour les victimes - peut-être pour des raisons familiales et sociales - de prouver leur viol passé, surtout si ces derniers se sont déroulés plusieurs années auparavant, et 2) qu'il faut encadrer rigoureusement la preuve du crime de viol. Muyart de Vouglans écrit donc en 1780 que les magistrats doivent user d'une grille d'analyse afin d'attester de la présence d'un tel délit. Selon lui, les accusations de viol et leurs réceptions par les juges peuvent être accueillies au tribunal sous certaines conditions :

qu'autant qu'elles sont appuyées de la preuve de trois faits suivants : 1) qu'il y a eu une résistance constante & toujours égale de la part de la personne prétendue violée : 2) qu'il y ait eu une égalité évidente de ces forces comparées avec celle du prétendu violeur 3) qu'elle ait poussé des cris ; 4) enfin qu'il soit resté sur elle quelques traces de la violence qui lui auroit été fait. Cette dernière preuve s'établit, comme l'on sçait, par le rapport des Médecins, Chirurgiens & Sages-Femmes³¹⁴.

Présente partout en Europe, les expertises « médico-légales » qui permettent d'attester de la présence de viols ou d'agressions à caractères sexuelles sont notamment régulières à Genève, de 1650 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime³¹⁵. Néanmoins, si ces pratiques existent depuis longtemps, Muyart de Vouglans n'en souligne plus explicitement la nécessité dans son traité de 1780. Le traité *Les Loix criminelles de France* (1780) ne spécifie pas non plus que la personne violée doit « être entendue de ses voisins » par des cris. On remarque que le criminaliste laisse davantage le bénéfice du doute à la victime dans le traité de 1780 puisque la nécessité

³¹⁴ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. III, Tit. IV, p. 242.

³¹⁵ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 229.

d'une preuve « extérieure » par le témoignage d'un voisin est désormais écartée. Quant à la dernière condition, elle témoigne certes d'une façon de tabler la preuve du crime de viol sur un rapport des médecins et chirurgiens. De cette façon, des décisions moins « arbitraires » peuvent émaner de la magistrature. Muyart de Vouglans démontre une plus grande volonté de précision et de catégorisation après son passage à la Tournelle Maupeou. La précision permet notamment de ne pas accuser injustement certaines personnes. Le cas des « marginaux » en constitue d'ailleurs un bon exemple.

2.3.5 Une meilleure typologie des crimes des « marginaux » en 1780

En comparant les traités des *Institutes* (1757) et *Les Loix criminelles de France* (1780), on remarque que Muyart de Vouglans ampute son texte de certains passages qui figurent dans le texte des années 1750. Par exemple, aucune mention qui concerne les vols commis par les *mendiants* n'apparaît dans l'écrit de 1780. Les *Institutes* (1757) font pourtant une place importante à ce type de crime en plaçant l'intitulé « VOLS faits par Vagabonds & Gens Sans Aveu » à la suite des « vols domestiques ». Muyart de Vouglans écrit en 1757 que les législations contre ces individus plus « marginaux » sont passablement sévères, car ces derniers sont plus naturellement portés vers les actions criminelles. Il circonscrit ces personnes comme :

Vagabonds & Gens sans aveu, aux termes des Déclarations de 1701 & 1731, ceux qui n'ayant ni Profession, ni Domicile certain, ni Biens pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs Bonnes Vies & Mœurs, par Personnes dignes de foi. Comme ces sortes de Gens ne subsistent ordinairement que par les Vols & Pilleries qu'ils font dans tous les endroits où ils passent, on les a toujours réputés comme Voleurs [...] Par une autre Déclaration du 26 Janvier 1687, enregistrée le 14 Février suivant, les Vagabonds & Mendians sont condamnés ; sçavoir, les Hommes aux Galères perpétuelles ; les Femmes au Fouet, à la Marque et au Bannissement Perpétuel [...] Enfin, par une dernière Déclaration du 18 juillet 1724, il a été enjoint aux Mendians & Gens sans aveu de se retirer dans

leurs Pays, à peine d'être arrêtés & conduits à l'Hôpital Général pour la première fois, & des Galères en cas de récidive³¹⁶.

Le traité des *Institutes* (1757) n'accorde aucun exposé exclusif aux distinctions entre les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu. Le chapitre VII du Titre 6 intitulé *Des délits commis par les Mendiants et les Vagabonds* est explicite à cet endroit :

Nous avons parlé plusieurs fois, dans le cour de ce Traité, des Délits commis par ces sortes de Personnes, tantôt sous le nom de *Bohémiens et Égyptiens*, & *Diseurs de bonnes fortunes*, tantôt sous ceux de *Voleurs*, tantôt sous ceux de *faussaires*. Nous avons rapporté en même temps les Loix qui ont été rendues contr'eux sous ces différentes dénominations ; nous ne parlerons ici que de celles qui concernent Principalement la Police qui doit être observé, afin de prévenir les désordres dont ces sortes de gens sont capables [...]³¹⁷

Dans les années 1750, Muyart de Vouglans englobe donc ces « sortes de gens » plus *marginiaux* (comme les mendiants et les vagabonds), dans une catégorie très vaste et susceptible selon lui d'actes délinquants. On convient que ces différents criminels ne sont font pas l'objet de définitions claires sous la plume de l'ancien avocat du Parlement de Paris. Il traite ici des Tsignanes, un peuple officiellement entré en France au XV^e siècle et qui prétend provenir d'Égypte. Cela vaut d'ailleurs à ce peuple le nom « d'Égyptien ». Cependant, on les nomme également « Sarasin », « Égissien », « Bohême » ou « Bohémien »³¹⁸. Réputés pour « dire la bonne fortune »³¹⁹, ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle qu'ils sont assimilés aux errants, aux vagabonds et, plus largement, aux populations « délinquantes ». En 1780, *Les Loix*

³¹⁶ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. II, p. 563-564.

³¹⁷ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. VIII, Cha. VII, p. 688.

³¹⁸ David D. Bouter, « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 113, n° 4 (2006), p. 135-158.

³¹⁹ Dans *Les fourberies de Scapin*, Molière fait dire à son personnage de Zerbinette que « la destinée a voulu que je me trouvasse parmi une bande de ces personnes que l'on nomme Égyptiens, et qui, rôdant de provinces en provinces, se mêlent de dire la bonne fortune, et quelques fois de beaucoup d'autres choses. ». Voir *Oeuvres de Molière. Nouvelle édition revue sur les plus anciennes impressions et augmentée de variantes, de notices, de notes, d'un lexique des mots et des locutions remarquables d'un portrait, d'un fac-simile, etc.*, par MM. Eugène Despoix et Paul Mesnard, t. 8, Paris, Librairie Hachette et c^{ie}, 1883, p. 415.

criminelles de France traitent plutôt des « Vagabonds », « mendiants » et « Gens sans aveu » dans le chapitre 4 du livre III. Le juriconsulte y consacre un développement entier au sujet, soit celui *Des Délits contre la Police au sujet des Mendiants, Vagabonds, Gens sans Aveu* dans une section dédiée aux délits contre la police³²⁰. Les deux traités abordent ainsi la question de la marginalité et des distinctions entre les différents types de « marginaux » de façons complètement différentes. Alors que les *Institutes* (1757) tendent à confondre tous les types de marginaux existants, et à laisser entendre qu'ils sont souvent en proie à l'exercice d'actes criminels, le texte *Les Loix criminelles de France* (1780) demeure beaucoup plus précis sur la question de la marginalité. Il s'attarde à bien définir les distinctions parmi ces « marginaux ». Il rappelle les différentes déclarations et ordonnances royales qui les touchent respectivement.

L'approche de Muyart de Vouglans dans son traitement de la *marginalité* a donc complètement changé en vingt-trois ans. Le traité des *Institutes* (1757) est beaucoup plus expéditif lorsqu'il définit la nature de ces individus et il tend à confondre ces derniers dans ses passages discutant des différentes législations royales. Le ton général du juriconsulte change au début des années 1780. L'écriture de Muyart de Vouglans est alors influencée par les législations royales prises afin « d'enrayer » le fléau de la mendicité. Cette dernière volonté constitue d'ailleurs un vœu de la monarchie tout au long de l'Ancien Régime. Avec la Déclaration royale du 3 août 1764, une nouvelle échelle des peines vise les délits des vagabonds en France³²¹. Comme suite à une décision de 1767, la France voit naître la vaste création de « dépôts de mendicité » sur le territoire. Ceux-ci en viennent ensuite à accueillir différents « vieillards, infirmes, enfants livrés à eux-mêmes, particuliers enfermés sur

³²⁰ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. III, Tit. VIII, chap. V, p. 394-411.

³²¹ Claude Petitfrère, 1784. *Le Scandale du « mariage de Figaro »*, Bruxelles, Éditions Complexes, 1999, p. 164.

la demande de leur famille, gens sans aveu, gens de mauvaises vies [...] »³²². Les parlementaires n'ont pas véritablement de contrôle judiciaire sur ces « marginaux », qui sont sous l'égide des Intendants de chaque Généralité. En 1773, les dépôts de mendicité du royaume enferment quelques 58 000 de ces personnes qui « inquiétaient la sécurité »³²³. Bien que la prévôté juge en dernier ressort, les mendiants peuvent toujours porter leur cas en appel au Parlement de Paris. Il n'y a cependant que peu de ces cas traités en appel à la Tournelle. La cour souveraine parisienne est plus clémentine que les justices inférieures, réputées pour être « impitoyables » à l'égard des prévenus et surtout plus enclines à leur infliger de lourdes peines³²⁴.

Muyart de Vouglans rapporte l'affaire de Jeanne Couvreau, veuve de Sylvain Plessis. Une multitude de chefs d'accusations pèsent contre cette « mendicante de profession », qui est accusée de « mendier avec insolence [...] détenir publiquement une conduite contraire aux mœurs et à la religion et jurant et se mettant dans des attitudes de nudités indécentes [...] même de faire des menaces de mettre le feu [...] »³²⁵. Cette justiciable, âgée de 70 ans, avoue même devant ses juges qu'elle mendie depuis « l'âge de quinze ans »³²⁶. Les juges de la Tournelle Maupeou décident de mettre l'accusée « hors de cours et de procès ». Le registre du Parlement de Paris indique une information intéressante qui est absente de l'arrêt de condamnation. En effet, les magistrats du Parlement Maupeou jugent bon *d'enfermer* Jeanne Couvreau : « arrêté qu'elle sera enfermée à l'Hôpital pendant cinq ans ». L'enfermement dans un hôpital est aussi conforme à ce que la doctrine de Muyart de Vouglans recommande dans les

³²² Elizabeth Caude, « Le Parlement de Normandie et les pauvres : de l'œuvre d'assistance au devoir de police, de la quête aux galères », dans Olivier Chaline et Yves Sassier (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1764, p. 72.

³²³ Pierre Pinon, « Dépôts de mendicité », in *Lieux d'hospitalité : hospices, hôpital, hostellerie*, sous la dir. de Alain Montandon, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2001, p. 365.

³²⁴ Jean-Pierre Surrault, « Les « errants » en Touraine à la fin du XVIII^e siècle. Délinquance et criminalité », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3 (1981), p. 276.

³²⁵ AN, X^{2b} 1047, 23 octobre 1772.

³²⁶ AN, X^{2a} 1137, 23 octobre 1772.

Institutes (1757). En effet, le juriconsulte y rapporte que les mendiants *invalides* doivent, en toute conformité à la Déclaration de juillet 1724, se rendre aux hôpitaux les plus proches afin d'obtenir des ouvrages proportionnés « à leur âge & à leur force »³²⁷. Si les protagonistes ne respectent pas cette ordonnance royale - ce est visiblement le cas de Jeanne Couvreau - les mendiants sont susceptibles d'être « conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & les Mendians invalides, tels que les *Vieillards & Estropiés* y seront nourris pendant leur vie [...] ». Le traitement judiciaire réservé aux « marginaux » évolue sous la plume de Muyart de Vouglans, qui modifie son approche de la question de la mendicité dans le traité de 1780.

Le traité des *Institutes* (1757) insiste pour sa part davantage sur les moyens que les législations donnent aux mendiants afin qu'ils obtiennent une occupation : « afin de leur ôter tout prétexte d'excuser leur fainéantise & leur mendicité sur ce qu'ils n'ont pu trouver de travail pour gagner leur Vie [...] »³²⁸. Le juriconsulte de 1757 est beaucoup plus laconique et il discute rapidement du cas des mendiants *invalides*. Dans *Les Loix criminelles de France* (1780), les propos de Muyart de Vouglans sont plus nuancés en ce qui concerne les mendiants *invalides* :

Comme l'impuissance où ceux-ci de se procurer par leur travail de quoi subsister, les rend plus digne de commisération que de peine lorsqu'ils se livrent à la mendicité, & qu'on ne peut dire d'eux, comme des Mendians valides, que cette mendicité est le fruit de l'oisiveté & du libertinage, c'est pour cela qu'ils ont toujours été distingués de ces derniers dans les Loix Pénales qui ont été rendues sur cette matière ; & qu'en un mot ils ne deviennent punissables, suivant ces mêmes Loix, que lorsqu'ils négligent de profiter des ressources qu'elles leur offrent pour assurer leur subsistance [...]³²⁹.

³²⁷ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. VIII, Chap. VII, p. 690.

³²⁸ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. VIII, Chap. VII, p. 689.

³²⁹ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. III, Tit. VIII, p. 395.

Avec les appels qui surviennent à la Cour souveraine parisienne, et la présence importante des « marginaux » au sein des dépôts de mendicité, Muyart de Vouglans juge probablement nécessaire la création d'une nouvelle typologie des différents marginaux. Ce criminaliste originaire de la région de Besançon semble aussi influencé par le développement d'une culture de la *classification* au XVIII^e siècle³³⁰. Il insiste sur les compétences judiciaires des nombreux tribunaux relatives à la gestion des procès de ces criminels. D'une façon plus générale, le juriste de 1780, plus expérimenté par son passage à la Tournelle, ne confond plus *tous les marginaux*. Il ne présume plus en 1780 que ceux qu'il désigne comme ces « sortes de gens » dans les *Institutes* (1757) demeurent susceptibles d'actions criminelles fréquentes.

Ainsi, une plus grande précision typologique qui concerne les types de « marginaux » est présente dans le discours du criminaliste de 1780. Une autre évolution remarquée dans les traités criminels de Muyart de Vouglans repose sur la diminution (parfois subtile) de la sévérité des peines prescrites entre 1757 et 1780.

2.3.6 Une sévérité plus atténuée en 1780

2.3.7 Une sévérité atténuée pour les cas de « vol domestique » en 1780

Le discours relatif à la répression des « vols domestiques » subit certaines transformations chez Muyart de Vouglans entre 1757 et 1780. Tout d'abord, une transformation subtile a lieu sur le plan de la définition du « domestique ». Dans ses *Institutes* (1757), Muyart de Vouglans définit les domestiques comme « ceux faits par

³³⁰ Comme l'écrit Robert Darnton : « The need to sort and classify phenomena extended far beyond the files of the police who tried to keep track of men like Diderot ; it lay at the hearth of Diderot's greatest enterprise, the *Encyclopédie* ». Voir Robert Darnton, « Philosophers Trim of the Tree of Knowledge : The Epistemological Strategy of the *Encyclopédie* », in *The Great Cat Massacre and other Episodes in French Cultural History*, New York, Basic Books, 1999 [1984], p. 191.

des Personnes qui sont à nos Gages, & qui sont nourris à nos Dépens »³³¹. Cette définition du « domestique » change dans le traité des *Loix criminelles de France* (1780) et elle rappelle la Déclaration royale de 1724. Celle-ci circonscrit les domestiques comme ceux qui se trouvent « au pain et au vin de leur maître »³³². La notion de « maître » permet également de mieux relier ce titre à la fonction de domestique. En effet, les domestiques proprement dits constituent, selon le *Dictionnaire de Trévoux* (1771), les individus qui « agissent sous un homme, composent sa maison » alors que les serviteurs sont plutôt ceux qui « servent à gages, comme les laquais, les portiers [...] »³³³. Toutefois, le jurisconsulte français laisse entendre, en 1780, que la notion de « vol domestique » peut théoriquement s'élargir à différents types de délits qui concernent des « serviteurs » coupables de vols envers des maîtres. Muyart de Vouglans mentionne différents statuts comme ceux « d'Intendants, Gouverneurs, Précepteurs, Pensionnaires, & ». Cependant, il ajoute que les vols de ces différents serviteurs « n'ont point, à beaucoup près, des caractères aussi graves que les premiers ». Muyart de Vouglans nuance d'une façon importante sa vision première de la répression des « vols domestiques » dans son traité *Les Loix criminelles de France* (1780). Il y spécifie notamment que les Déclarations royales et la jurisprudence ne visent que les crimes des « domestiques » proprement dits. Il restreint alors le groupe d'individus susceptible de subir un châtement très rigoureux advenant une reconnaissance de culpabilité pour un « vol domestique ».

Contrairement au traité des *Institutes* (1757), Muyart de Vouglans invite les lecteurs de 1780 à ne pas associer les vols commis par des « logeurs » à des cas de « vols domestiques ». Sa vision des choses évolue et il met de l'avant une vision de la justice somme toute un peu moins rigoureuse à l'égard des justiciables. Ce

³³¹ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. II, p. 563.

³³² Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. III, Tit. VI, p. 294.

³³³ Cité dans Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 266.

jurisconsulte n'est d'ailleurs pas le seul auteur à faire la promotion d'une application moins sévère de la loi pour les cas de « vols domestiques ».

La répression sévère des cas de vols domestiques est vertement critiquée au XVIII^e siècle. Selon Voltaire, le « vol domestique » suscite une répression en adéquation avec d'autres crimes³³⁴. En 1766, Joseph-Michel Antoine Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, déplore le traitement réservé au voleur domestique dans son *Discours sur l'administration de la justice criminelle* : « un serviteur qui aura soustrait sans aveu ce que son maître aura rougi de lui offrir en don, sera attaché au même gibet que celui qui aurait enlevé toute sa fortune »³³⁵. Plusieurs auteurs perçoivent ainsi une exagération dans la répression pénale des « voleurs domestiques ». Dans *Les Loix criminelles de France* (1780), Muyart de Vouglans n'écrit plus que la peine *ordinaire* pour ce crime est la « potence », comme il l'a affirmé dans ses *Institutes* (1757). Il indique plutôt qu'on juge de ce crime par une condamnation à la « peine de mort ». Cette prescription laisse aux juges l'option pour sélectionner une mort naturelle ou une mort civile. Cette vision présente dans le traité de 1780 résulte de l'expérience de juge-rapporteur à la Tournelle Maupeou. Muyart de Vouglans rapporte quelques dossiers de « vol domestique » devant ses collègues. Il rapporte l'affaire de la domestique Marie Marguerite Versaut, condamnée au fouet, à la marque ainsi qu'à la réclusion dans une maison de force à perpétuité. Muyart de Vouglans est aussi sensible à certaines idées en vogue à cette époque. Les *maisons de force* se multiplient et certains écrivains européens estiment que ces institutions peuvent mieux corriger les délinquants contrairement d'autres peines afflictives

³³⁴ Selon l'historien Michel Porret, Voltaire n'est pourtant « pas doux envers ses serviteurs contre lesquels il fulmine ». Voir Michel Porret, « Cesare Beccaria (1738-1794) et la culture juridique de son temps », dans Michel Porret et Jacques Berchtold (dir.), *Etre riche au siècle de Voltaire : actes du colloque de Genève (18-19 juin 1994)*, Genève, Librairie Droz, 1996, p. 184.

³³⁵ *Ibid.*, p. 258.

« moins efficaces »³³⁶. Marie Marguerite Versaut est ainsi condamnée à la *mort civile*, et non pas à une *mort naturelle* comme la potence. Lorsqu'on étudie les changements et l'évolution de la conception du « vol domestique » chez le juriconsulte Muyart de Vouglans, on constate que le criminaliste invite en 1780 les lecteurs, et les juges, à une tolérance légèrement plus accentuée envers les voleurs domestiques. Les prescriptions relatives à la répression du « vol de nuit » sont aussi plus atténuées en 1780 en comparaisons du traité des *Institutes* (1757).

2.3.8 Une vision de la répression du « vol de nuit » plus atténuée en 1780

Plusieurs différences sont perceptibles dans l'interprétation que fait Muyart de Vouglans de la jurisprudence qui entoure les affaires de « vols nocturnes » entre 1757 et 1780. Dans le traité des *Institutes* (1757), Muyart de Vouglans est beaucoup plus catégorique en affirmant qu'une forme de « trahison » accompagne ce type de larcin, et que le délit entraîne une répression sévère de la part des juges. Le criminaliste y affirme sans équivoque que la prise en flagrant délit d'un coupable de *vol de nuit* justifie l'assassinat de son auteur : « c'est pour cela qu'il est permis, comme nous l'avons dit, de Tuer le voleur de nuit »³³⁷. Le traité *Les Loix criminelles de France* (1780) est ainsi beaucoup plus nuancé à ce sujet. Le ton du texte est beaucoup moins tranchant et le traité est empreint d'une certaine vocation pédagogique. Le juriconsulte explique en 1780 que les voleurs nocturnes sont susceptibles de commettre des meurtres dans le but de parvenir à leurs fins. Muyart de Vouglans y affirme d'ailleurs que, pour justifier le meurtre d'un voleur de nuit, certaines conditions doivent être réunies. Il faut donc 1) que le voleur soit surpris en emportant

³³⁶ Le conseiller Belge Goswin de Fierland a écrit les Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y auroit à les remplacer par des maisons de force (1771). Voir Sarah Auspert et Virginie Neuville, « Prison et réforme pénale à Namur au temps des Lumières », dans Sarah Auspert, Isabelle Parmentier et Xavier Rousseaux (dir.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle : Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2012, p. 152.

³³⁷ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. VI, p. 589.

les effets volés et 2) que l'auteur du vol nocturne se mette « en état de défense »³³⁸. L'expérience de juge à la Tournelle a probablement permis au criminaliste Muyart de Vouglans de réviser sa position initiale.

Durant la réforme Maupeou, Muyart de Vouglans est attitré au rapport d'une affaire de « vol de nuit » sans que ce cas soit accompagné d'un assassinat. L'arrêt criminel où Muyart de Vouglans fait le rapport mentionne que le nommé Paul Barbelot est atteint et convaincu « d'avoir la nuit du 15 au 16 novembre dernier volé dans une écurie dont la porte n'étoit fermée qu'avec une petite chaine attachée à un clou, une bête asine sous poil noir ayant une tache grise sur le nez »³³⁹. Le vol d'un âne vaut alors à son auteur le fouet, la marque et un bannissement à temps pour cinq ans. Cette sentence est certainement moins sévère que celle de la « potence » suggérée par ce jurisconsulte dans les *Institutes* (1757). Muyart de Vouglans rectifie quelque peu ses propos dans *Les Loix criminelles de France* (1780). Le criminaliste rappelle la Déclaration de 1724 et le fait que la peine prescrite pour ce genre de vol ne peut impérieusement « être moindre que celle du fouet et de la marque ». Le jurisconsulte et ancien juge à la Tournelle Maupeou recommande donc en 1780 une peine nettement moins rigoureuse que celle prescrite dans les *Institutes* (1757). Le jurisconsulte rappelle dans *Les Loix criminelles de France* (1780) les dispositions de la Déclaration de 1724 en ce qui concerne le vol commis « de nuit ». Ce délit nocturne constitue selon lui une circonstance aggravante du crime de vol : « Elle consiste ordinairement, suivant notre jurisprudence, dans la prolongation du temps de Bannissement ». En suggérant que cette peine se donne dans un cadre « ordinaire », le criminaliste laisse pourtant entendre que ce n'est pas toujours le cas.

³³⁸ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. III, Tit. VI, p. 302.

³³⁹ AN, X^{2b} 1051, 15 juillet 1774.

Muyart de Vouglans est le magistrat-rapporteur pour le procès de « vol de nuit » de Charles Normand à la Tournelle Maupeou le 15 juillet 1774. L'arrêt criminel mentionne que Charles Normand est coupable « d'avoir le 16 mai dernier pendant la nuit de la foire volé au laboureur Mercier [...] et d'avoir volé dans la poche dudit Mercier un sac dans lequel il y avait 216 livres et écus [...] »³⁴⁰. Cette somme volée est considérable, et la peine vaut à son auteur le fouet, la marque et un bannissement pour une durée de cinq ans. En passant d'une recommandation de la « peine de mort » (1757) à celle de la « marque et du fouet » (1780), la rigueur de la répression recommandée dans *Les Loix criminelles de France* demeure bien moins importante que ce que le juriconsulte suggérait quelque vingt-trois années auparavant. En 1780, la description de la répression des « vols de nuit » est plus en phases avec les jugements prononcés à la Tournelle Maupeou.

Nul doute que le traité du juriconsulte de 1780 prescrit des sentences dont la sévérité est plus proportionnelle aux jugements préconisés durant la période active du conseiller Muyart de Vouglans à la Tournelle Maupeou. Ces prescriptions de 1780 sont donc nettement différentes de celles préconisées dans les *Institutes* (1757). Si la sévérité proposée pour les peines des crimes s'est atténuée entre 1757 et 1780, une certaine posture judiciaire plus *conservatrice* demeure toujours perceptible chez Muyart de Vouglans. Ses écrits entourant le cas du « vol par effraction » le démontrent bien.

2.3.9 Défendre les Ordonnances : le cas du « vol par effraction »

La définition que donne Muyart de Vouglans des « vols faits avec effraction » est différente dans *Les Loix criminelles de France* (1780) de celle qu'il donne dans son traité des *Institutes* (1757). Le criminaliste rédige en 1757 une définition de ce crime

³⁴⁰ AN, X^{2b} 1051, 15 juillet 1774.

beaucoup plus courte, et il donne beaucoup moins de détails pour ce qu'il considère dans les *Loix criminelles de France* (1780) comme « les Vols où l'on a employé quelques ruptures, ou fractures, pour y parvenir »³⁴¹. Encore une fois, cette définition laisse entendre que les magistrats détiennent une marge de manœuvre afin de mieux qualifier l'*effraction* et le niveau de transgression commis pour ces types de crimes. Cette marge de manœuvre permet ensuite aux parlementaires de choisir le degré de sévérité des peines. Les deux traités affirment toutefois que les « vols par effraction » visent notamment les *effractions intérieures* ou *extérieures* commises au sein des différentes propriétés. On note une distinction importante entre le traité de 1757 et celui de 1780 en ce qui concerne les peines attribuées à ces genres de crimes contre les biens qui violentent les objets matériels. Muyart de Vouglans rapporte dans ses *Institutes* (1757) que la peine de la *roue* suit l'ordonnance de 1534 pour ces larcins. Il ajoute cependant que la peine de la potence est imputable aux « vols par effraction » commis sans que la violence ne soit « entière » durant le crime.

Le ton général du traité de 1780 est passablement différent. Muyart de Vouglans explique que ce type de crime est dangereux par « l'espèce d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir, que par ce qu'il trouble essentiellement la sûreté publique ». Les rois de France n'ont eu, selon lui, d'autres choix que d'imposer officiellement le « dernier supplice » pour ces crimes. Le texte du jurisconsulte de 1780 permet donc de dégager une certaine apologie de la jurisprudence et de la doctrine des anciens criminalistes. Muyart de Vouglans répond ainsi à certaines perceptions négatives des législations royales qui entourent la répression du « vol par effraction ». Au nom de la « meilleure garantie de la sûreté publique », la Déclaration de 1731 donne effectivement une définition plus extensive du « vol par effraction ». Elle mentionne plusieurs détails concernant les actions précises qui permettent de circonscrire la transgression

³⁴¹ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv III, Tit. VI, p. 289.

criminelle³⁴². Dans son texte *Les Loix criminelles de France* (1780), Muyart de Vouglans se porte en défenseur de la loi du souverain et il se fait le porte-étendard d'une justice rigoureuse. Pourtant, son texte de 1780 ne suggère plus tout à fait les mêmes prescriptions répressives qu'en 1757. En effet, aucune mention de la répression de ce crime par la peine de la *roue* n'est explicitement mentionnée par Muyart de Vouglans en 1780. En ce sens, le jurisconsulte de 1780 est plus en phase avec la pratique du métier de juge du début des années 1770. Comme nous verrons au cours du troisième chapitre, les magistrats ne condamnent plus les criminels à la peine de la *roue* pour les cas typiques de « vols par effraction » entre 1771 et 1774. L'observation des pratiques judiciaires des parlementaires de la réforme Maupeou a une influence sur l'écriture du traité *Les Loix criminelles de France* (1780).

Ainsi, Muyart de Vouglans prescrit en 1780 des peines moins sévères à l'égard des criminels. Sa vision de la répression des « vols par effraction » témoigne quant à elle d'une apologie de la rigueur des lois anciennes. Pourtant, il modifie encore une fois sa prescription pour la répression de ce crime et il propose une substitution de la peine de la *roue* par celle de la « peine de mort » à l'intention des coupables. Les prescriptions judiciaires véhiculées par le traité de 1780 témoignent d'un « réformisme conservateur » certes subtil, mais bien présent chez ce jurisconsulte. Muyart de Vouglans écrit en 1780 un traité des matières criminelles plus en phase avec l'expérience de juge acquise lors de son passage à la Tournelle du Parlement de Paris.

³⁴² Voir Nicole Dyonet, « La maréchaussée et la culture judiciaire française au temps de Beccaria », Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières : actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Librairie Droz, 1997, p. 201.

Conclusion

Cette analyse des dix magistrats-rapporteurs les plus actifs du Parlement Maupeou durant la période 1771-1774 nous démontre que l'on attribue un grand nombre de rapports de procès à des conseillers expérimentés et compétents. On confie les rapports de procès à une majorité (80%) de magistrats qui travaillent au sein de la région parisienne avant 1771. Ces derniers possèdent un réseau familial bien établi à Paris. Sur les dix principaux magistrats-rapporteurs du nouveau Parlement, huit magistrats proviennent de tribunaux parisiens. Bien que les conseillers-rapporteurs doivent rapporter une variété importante d'affaires criminelles, on peut toutefois dégager certaines « spécialités » plus liées à leur expérience professionnelle antérieure dans la magistrature. Les nouveaux parlementaires qui proviennent de la Cour des Aides (notamment *Nau* et *Goudin*) jugent par exemple d'affaires judiciaires plus complexes comme les cas de *banqueroutes frauduleuses*. Ces magistrats issus de la Cour des Aides rapportent davantage de procès que tous les autres conseillers-rapporteurs du Parlement Maupeou. Cette situation témoigne d'une confiance marquée des présidents à mortier envers eux.

Les principaux magistrats-rapporteurs étudiés font preuve d'une loyauté éloquente à l'égard de la monarchie absolue dans le cadre de contextes politiques particuliers. Ainsi, le Parlement Maupeou semble favoriser davantage l'emploi de magistrats-rapporteurs qui se sont attiré les bonnes grâces de la monarchie. L'avocat *Gin*, qui arrive au 4^e rang des plus actifs magistrats-rapporteurs, est pour sa part un fervent défenseur de la monarchie absolue de droit divin. Notre analyse démontre que cet ancien avocat conservateur sur le plan politique se distingue aussi par la sévérité judiciaire qu'il réclame contre les accusés à titre de magistrat-rapporteur du nouveau Parlement. Le magistrat *Vacquette de Lanchères* apparaît pour sa part moins sévère que d'autres. Ce dernier juge rapporte une grande quantité de crimes commis par des

mineurs, ce qui vaut normalement à ces derniers une peine moins sévère que l'on nomme le *fouet sous la custode*.

Le magistrat *Ménardeau du Perray* (au 6^e rang) s'est quant à lui fait remarquer lors des événements politiques tumultueux qui se sont déroulés au Parlement de Bretagne. Le nouveau Parlement de Paris a ainsi tout intérêt à faire travailler ostensiblement ces juges qui servent convenablement les intérêts du roi. En mettant de l'avant le travail de ces hommes, le Parlement Maupeou illustre brillamment le genre d'attitude que la monarchie souhaite voir chez ses parlementaires.

Nous avons terminé ce chapitre par une analyse des traités du plus célèbre magistrat-rapporteur de la Tournelle Maupeou aux yeux des historiens. On remarque une évolution dans sa vision de la répression des crimes entre 1757 et 1780. Cette dernière évolution est influencée par la façon de juger du début des années 1770 grâce à son expérience à la Tournelle Maupeou. Une comparaison analytique des *Institutes* (1757) et du traité *Les Loix criminelles de France* (1780) permet de dégager des changements importants en matières criminelles. En 1780, Muyart de Vouglans insiste davantage 1) sur la précision judiciaire qui permet d'attester de la présence de délits 2) un encadrement plus important du système de preuve (comme pour le du viol) afin d'éviter l'arbitraire 3) une meilleure typologie permettant d'identifier les criminels (les domestiques ou les marginaux) 4) la nécessité de motiver les jugements envers les justiciables et 5) une doctrine criminelle qui suggère une répression légèrement moins sévère des crimes en 1780. Ces changements témoignent ainsi d'une forme de réformisme conservateur dans ses écrits après son passage au Parlement.

CHAPITRE III

LA RÉPRESSION DES CRIMES DE SANG AU PARLEMENT DE PARIS (1771-1774)

Ce chapitre étudie la répression des « crimes de sang » au nouveau Parlement de Paris (1771-1774). Ces délits concernent un ensemble d'agressions physiques notables et parfois mortelles dirigées contre les personnes. Nombre d'historiens utilisent aujourd'hui l'expression « crime de sang » en référence à ces méfaits qui sont passibles de la peine de mort pour les condamnés. Le Parlement Maupeou est-il plus rigoureux dans la répression des « crimes de sang » que l'ancien Parlement de Paris ? Nous verrons que la cour souveraine parisienne de Maupeou réprime ces agressions contre les personnes avec sévérité. Nous analysons dans ce chapitre la répression des crimes *d'homicides*, de *parricides*, d'*infanticides*, de *suicides*, de *viols* et de *vols avec violence*. Il s'agit de crimes répertoriés dans les arrêts criminels.

Dans l'ensemble, une analyse plus détaillée de la répression de ces crimes sanglants permet d'entrevoir une forme de réformisme conservateur dans l'exercice de la justice. Nous démontrerons que le Parlement Maupeou réprime sévèrement certains *crimes de sang* de façon à promouvoir des valeurs d'ordre sociales, morales et religieuses qu'il juge primordiales. Comme nous verrons, il existe cependant sous la justice des nouveaux magistrats certaines tensions. Les *Inamovibles* exercent leur métier de juge avec la volonté de punir sévèrement les coupables. Leurs pratiques judiciaires s'inscrivent toutefois dans un mouvement qui réduit la rigueur des peines infligées aux coupables. Ils doivent aussi assurer leur propre légitimité judiciaire auprès des justiciables par l'exemplarité des peines. Tous ces facteurs sont difficilement conciliables les uns avec les autres.

3.1 Le recours à la peine de mort naturelle au nouveau Parlement de Paris (1771-1774) : une prescription en régression

Les peines capitales ne sont pas réservées exclusivement aux *crimes de sang*. Cependant, les *crimes de sang* demeurent liés de près aux peines capitales puisque ces délits, de nature plus grave, entraînent des châtiments rigoureux. Les pratiques des nouveaux parlementaires de Maupeou s'inscrivent dans un mouvement judiciaire qui tend à diminuer le recours au dernier supplice durant le XVIII^e siècle. Notre analyse démontrera cependant que le recours aux peines qui entraînent la mort civile permet aux parlementaires de maintenir une sévérité importante envers certains criminels.

3.1.1 Diminution des condamnations à la peine de mort naturelle au Parlement

Durant la réforme Maupeou, le Parlement de Paris condamne davantage les justiciables aux peines de mort naturelle qu'aux peines entraînant la mort civile. La figure 3.1 illustre le nombre de condamnés à la mort naturelle durant la période 1771-1774.

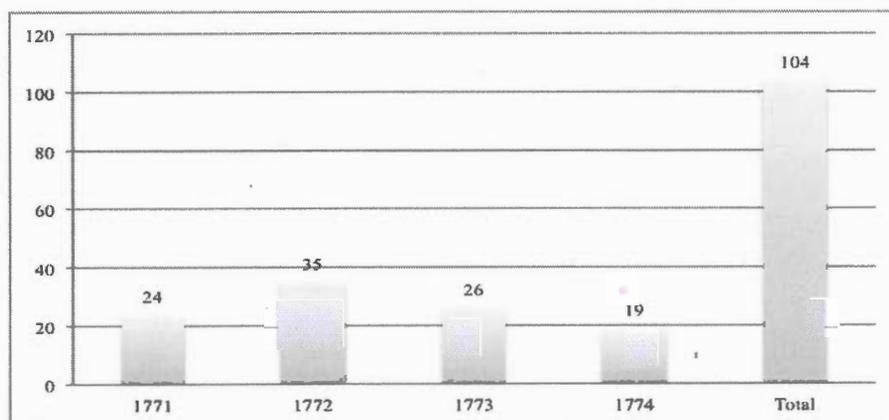


Figure 3.1 Nombre de justiciables condamnés à la mort naturelle (1771-1774)
Sources : Archives nationales

Comparativement à d'autres Parlements français, l'évolution du taux de condamnations à la mort naturelle au Parlement de Paris demeure assez complexe³⁴³. Ainsi, au Parlement de Paris, à partir des années 1750, la Cour condamne davantage à la peine de mort naturelle³⁴⁴. Les historiens ne s'entendent pas sur le nombre de condamnations à mort prescrit annuellement à la cour souveraine parisienne. Comme l'écrit Benoît Garnot : « Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle [...] soixante personnes par an en moyenne sont condamnées à mort par le Parlement de Paris [...] »³⁴⁵. Or, selon Dominique Muller, le taux de condamnation est légèrement plus bas. Les condamnations au dernier supplice concernent selon elle, entre 1760 et 1762, environ 49 coupables par année³⁴⁶. Le taux de condamnations à la mort naturelle baisse durant les années 1771-1774 au nouveau Parlement parisien. En effet, les parlementaires parisiens de Maupeou condamnent en moyenne vingt-six personnes à la peine de mort naturelle annuellement. Il s'agit d'un nombre de suppliciés beaucoup plus bas qu'une dizaine d'années auparavant (1760-1762). Plusieurs facteurs expliquent cette baisse de condamnations.

L'impact des idées réformatrices en matières criminelles, brillamment évoquées par l'ouvrage *Des délits et des peines* (1764) de Cesare Beccaria, influence-t-il le monde judiciaire de l'époque³⁴⁷? À partir du milieu des années 1760, la modération des

³⁴³ L'historienne Véronique-Pinson Ramin note une baisse constante de la condamnation à la peine de mort tout au long du XVII^e siècle au Parlement de Bretagne. Voir Véronique Pinson-Ramin, « La torture judiciaire en Bretagne au XVII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 72, n^o 1 (1994), p. 556.

³⁴⁴ Michel Porret, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières », dans Frédéric Chauvaud (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 32.

³⁴⁵ Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, p. 480.

³⁴⁶ Dominique Muller, « Magistrats français et peine de mort au 18^e siècle », *XVIII^e siècle*, vol. 4 (1972), p. 90.

³⁴⁷ Beccaria s'oppose à la peine de mort. Beccaria affirme ainsi : « La peine de mort est nuisible par l'exemple de cruauté qu'elle donne [...] ». Voir Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1965 [1764], p. 132.

pratiques judiciaires en matière de répression des crimes se concrétise de plus en plus chez les gens de justice. Le traité *Des délits et des peines* (1764) de Cesare Beccaria est notamment important pour les lecteurs éclairés partout en Europe. Comme l'écrit Paul Friedland :

Although there is no question that Beccaria's treatise had a galvanizing effect on European public opinion, the fact that so much of what he had to say had already been said by others would seem to suggest that his influence had less to do with his ideas themselves than with the way he packaged them [...] ³⁴⁸.

Beccaria a réussi à synthétiser différentes idées d'auteurs réformateurs dans un texte apprécié du public. Le traité de Beccaria ne contribue alors qu'à *intensifier* les débats qui entourent les volontés de réformes en matières pénales. Notons que les pratiques judiciaires des magistrats tendent à modérer la répression des crimes depuis le début du XVIII^e siècle sur le continent européen. Un recul de la peine capitale est remarqué partout en Europe ³⁴⁹. La jurisprudence française évolue davantage dès les années 1740-1750 et plus spécifiquement depuis la parution du livre *De l'esprit des Lois* (1748) de Montesquieu. Ce texte met en branle un appareil philosophique contestataire en matière pénale ³⁵⁰. À cette époque, Voltaire critique également l'ancienne procédure pénale ³⁵¹.

Les idées réformatrices en matières pénales sont bien connues des gens de justice. D'après les inventaires après décès de onze nouveaux parlementaires de Maupeou étudiés par Joël Félix, les bibliothèques de ces derniers sont généralement imposantes

³⁴⁸ Paul Friedland, *Seeing Justice Done. The Age of Capital Punishment in France*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 205-207; voir aussi Xavier Tabet, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », *Laboratoire italien*, 9 (2009), p. 51-79.

³⁴⁹ Michel Porret, « Mourir sur l'échaffaud à Genève au XVIII^e siècle », p. 384.

³⁵⁰ Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 335.

³⁵¹ François Quastana, « Du bon usage du droit romain : Voltaire et la réforme des législations pénale et civile », dans Collection d'histoire des idées politiques (dir.), *Les représentations du droit romain en Europe aux Temps modernes*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 205-233.

et « ouvertes aux Lumières sans pour autant être anticléricales ». Ces bibliothèques contiennent en moyenne 900 volumes et un parlementaire comme Louis Basset de la Marelle (1730-1794) possède notamment *L'esprit des lois*, *L'encyclopédie* et sa table raisonnée, les œuvres du parlementaire Gin ainsi que les œuvres complètes de Voltaire³⁵². On ne peut séparer les magistrats français « obtus » d'un côté et les philosophes « éclairés » de l'autre. Dès la fin des années 1760, une quantité croissante de publications consacrées aux projets de réformes constituent le corpus des *réformateurs beccariens*, « c'est-à-dire le corps même de la réforme pénale du XVIII^e siècle »³⁵³. Les juristes et les pénalistes professionnels français du XVIII^e siècle éprouvent cependant certaines réticences face à cet « amateur » qu'est pour eux Beccaria. Ce « fonctionnaire du duché de Milan » avance selon eux des principes humanistes en « discordance avec la réalité du crime et des criminels »³⁵⁴. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, Muyart de Vouglans a rédigé un texte en opposition aux idées de Beccaria. Les jurisconsultes réagissent fortement à un traité réformateur qui fait grand bruit. Vincent Milliot écrit que l'ouvrage *Des délits et des peines* (1764) constitue à n'en pas douter une « onde de choc » que l'on peut interpréter comme 1) une invitation à refondre les institutions politiques et 2) un répertoire de solution plus technique pour réformer les abus et adoucir la pratique pénale. L'historiographie démontre que la « réforme beccarienne » n'ébranle pas « l'autorité juridique » des magistrats. Les parlementaires dijonnais n'appliquent officiellement

³⁵² Joël Félix a étudié le contenu des bibliothèques de Vincent Raux (mort en 1789), Edme François Moussier (mort en 1783), Louis-Jacques Puissant des Placelles (1740-1788), Nicolas Vernier (1718-1797), Louis Leroy de Lisa, Jean-Pierre Bacon (mort en 1807), Philippe Basset de la Marelle (1741-1794), Pierre-Louis-Claude Gin (1726-1807) étudié au chapitre 2, Nicolas Billeheu de la Bretèche (né en 1738), Alexandre-Jean Mignot (1725-1791) et Louis-Valentin Goetzmann de Thurn (1736-1794). Voir Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790*, p. 42.

³⁵³ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Sade moraliste : le dévoilement de la pensée de Sadienne à la Lumière de la réforme pénale au XVIII^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 2005, p. 88.

³⁵⁴ Vincent Milliot, « Postface. Le pamplimpseste beccarien », Michel Porret et Élisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria, la controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 324.

pas les principes de Beccaria en matière de répression pénale jusqu'à la fin de l'Ancien Régime³⁵⁵.

Il est toutefois intéressant de constater qu'un recul du recours à la peine de mort naturelle se poursuit généralement au sein des cours souveraines durant les années 1760. Les parlementaires dijonnais restreignent par exemple les condamnations à la peine de mort naturelle à partir de 1764³⁵⁶. Cette période correspond aussi au sentiment d'indignation de la population française face à la cruauté et à « l'horreur » des exécutions mortelles qui se développe à partir des années 1750. Une nouvelle *sensibilité* s'est progressivement formée face aux exécutions à mort. De nombreux contemporains sont alors particulièrement frappés par l'écartèlement *raté* du régicide Damien en 1757³⁵⁷. Paul Friedland écrit que cette nouvelle sensibilité face à « l'horreur » des exécutions gagne du terrain au sein de tous les groupes sociaux. Le contexte social est ainsi favorable à la réception du traité de Beccaria par un public éclairé dans les années 1760. Cette évolution est en partie liée au développement d'une nouvelle sensibilité face aux exécutions et à la formation d'une opinion publique éclairée et « passionnée » par les questions de réformes pénales³⁵⁸. Selon Éric Wenzel, l'appel d'écrivains à l'intention d'un public éclairé suscite l'émergence de critiques « plus polémiques et plus pugnaces » qui visent une réforme de la justice

³⁵⁵ Michel Porret, « Beccaria et sa modernité », p. 22.

³⁵⁶ D. Ulrich, « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie Sirey, vol. 4 (1972), p. 410.

³⁵⁷ Voir Paul Friedland, « Chapitre 7 : A Spectacular Crisis. Watching Executions in the Age of Sensibilité », *Seeing Justice Done*, p. 176-191.; Alvaro P. Pires, « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », dans Christian Debuyst, Françoise Digneffé et Alvaro P. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime ou la peine*, t. 2, *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2008, p. 116; pour une description de l'exécution publique du régicide Damien, voir le « Chapitre premier : le corps des condamnés » dans Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Mesnil-Sur-L'Estrée, Gallimard, 1975, p. 9-40.

³⁵⁸ Sur le développement d'une opinion publique « contestatrice » après 1750, voir Keith Michael Baker, « Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 42, n° 1 (1987), p. 41-71; Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelles, 2008.

en profondeur³⁵⁹. En France, l'impact du texte de Beccaria s'ajoute aux controverses entourant *L'Affaire Calas*, l'affaire *Sirven* ainsi que celle du *Chevalier de la Barre*. Voltaire dénonce activement certaines décisions contestables du Parlement de Paris en matière criminelle. En l'espace de trois ans, Voltaire expédie 500 lettres pour mobiliser l'opinion publique et il rédige le *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas* (1763) afin de dénoncer l'intolérance et la cruauté pénale³⁶⁰. Ainsi, les pratiques judiciaires des parlementaires parisiens de Maupeou se concrétisent sous la conjugaison de forces profondes en opposition au recours à la peine de mort naturelle.

3.1.2 Le recours important à la mort civile au Parlement

Les magistrats recourent tout de même beaucoup à cette « proscription absolue d'un citoyen » que constitue la « mort civile ». Les condamnations qui entraînent des châtiments à *caractère perpétuel* ne font pas l'objet de critiques aussi acerbes que celles qui conduisent à la mort naturelle³⁶¹. Beccaria privilégie pour sa part une sanction très sévère à l'égard de certains criminels : « l'esclavage perpétuel ». Se rapprochant des idées d'un auteur comme Denis Vairasse (mort en 1672), qui favorise les *travaux forcés* pour mieux punir les coupables, Beccaria écrit que « l'esclavage perpétuel » est plus « terrible » que la mort naturelle pour les coupables. Cette forme de condamnation qui prive à jamais les coupables de leur liberté demeure selon lui beaucoup plus efficace pour marquer les esprits populaires qu'une exécution à mort très « expéditive ». Voltaire est aussi favorable à l'idée des travaux forcés. Il écrit dans le *Dictionnaire philosophique* (1764) que les peines prononcées contre les

³⁵⁹ Éric Wenzel, *La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Clamecy, Éditions Universitaires de Dijon, 2011, p. 90.

³⁶⁰ Michel Porret, « Introduction », dans Michel Porret (dir.), *Sens des Lumières*, Genève, Georg Éditeur, 2007, p. 20.

³⁶¹ Marie-Yvonne Crépin, « La perpétuité ou le désespoir du coupable », dans Marc Ortolani et Olivier Vernier (dir.), *Le temps et le droit. Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit, Nice 2000*, Nice, Éditions Serre, 2002, p. 119.

coupables doivent ultimement servir à quelque chose pour le reste de la société : « Que les supplices des criminels soient utiles. Un homme pendu n'est bon à rien, et un homme condamné aux ouvrages publics sert encore la patrie et est une leçon vivante [...] »³⁶². Voltaire voit dans les travaux forcés une forme d'utilité publique puisque les forçats travaillent selon lui au profit de la patrie française. Une alternative judiciaire rigoureuse à la peine de mort naturelle est donc envisageable par un recours plus important à la peine des *galères*. Les *galères à perpétuité* s'apparentent d'ailleurs à une forme « d'esclavage » aux yeux de certains observateurs. François Richer écrit pour sa part qu'un homme « condamné aux galères à perpétuité est esclave de la peine [...] »³⁶³. Selon la hiérarchie des peines de l'Ordonnance de 1670 vue en introduction, la peine des galères à perpétuité constitue la deuxième peine la plus rigoureuse de tout l'arsenal pénal. Les « galères » n'existent cependant plus au début des années 1770. La peine des « galères » a officiellement existé en France jusqu'en 1748 alors que la création des « bagnes à terre » (ou chantiers fermés) succède aux bateaux à rames³⁶⁴. Les arrêts criminels conservent l'expression de « galères » au temps de la réforme de Maupeou même si la notion est complètement obsolète.

Dans les chantiers, les forçats exercent des travaux forcés dans certaines villes comme Brest, Toulon ou Marseille. Les conditions de détentions sont extrêmement difficiles et plusieurs condamnés meurent sur les chantiers après quelques années de détention. De nombreux juristes d'Ancien Régime ont cependant du mal à accepter l'analogie entre la peine des *galères à perpétuité* et celle de « l'esclavage »³⁶⁵. Néanmoins, plusieurs auteurs réformistes en matières pénales voient d'un bon œil le

³⁶² Jean Quentin Beuchot (ed.), *Œuvres de Voltaire, avec préfaces, avertissement, notes, etc. par M. Behchot*, t. 31, *Dictionnaire philosophique*, 6^e ed., Paris, Chez Lefebvre, 1829, p. 86.

³⁶³ François Richer, *Traité de la mort civile*, p. 27.

³⁶⁴ Nicole Castan et André Zysberg, *Histoire des galères et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, p. 89.

³⁶⁵ Marc Vigie, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle : le cas de la peine des galères », *Histoire, économie et société*, vol. 4, n° 3 (1985), p. 350.

recours aux travaux forcés au lieu des condamnations à la mort naturelle. Il existe des alternatives très sévères à la mort naturelle. Le nombre de réclusions dans les *maisons de force* augmente également durant les années 1760. Claude Quétel écrit que la répression de certains « pauvres-dangereux » s'accélère à ce moment et que les autorités répriment toutes sortes de « déviances » religieuses, morales, médicales ou pénales par l'enfermement forcé³⁶⁶. Les parlementaires de Maupeou prescrivent aussi bon nombre de condamnés aux maisons de force et la mort civile est souvent prescrite dans les jugements. La figure 3.2 illustre le nombre de condamnations à la mort civile durant la réforme Maupeou au nouveau Parlement :

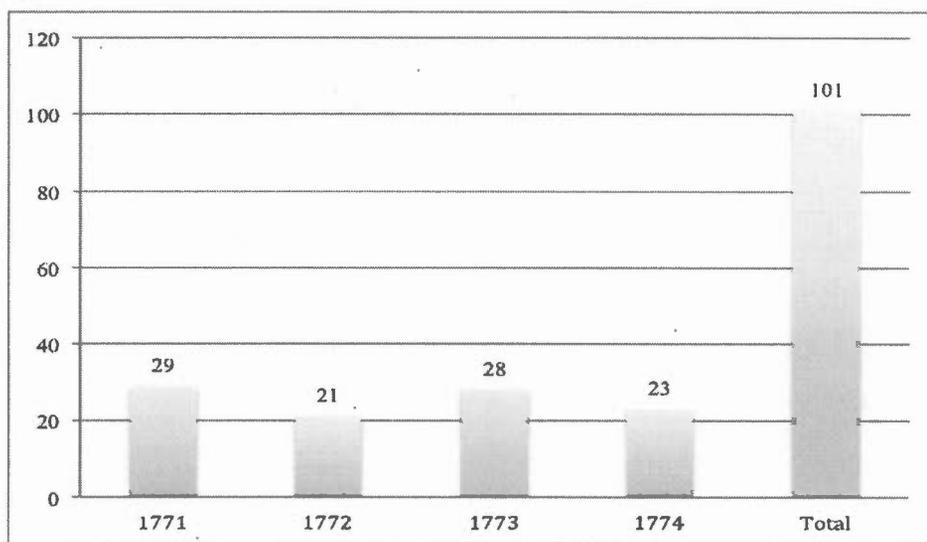


Figure 3.2 Nombre de justiciables condamnés à la mort civile (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

Ainsi, les magistrats du nouveau Parlement parisien condamnent environ vingt-cinq justiciables à la mort civile chaque année de la réforme de Maupeou (1771-1774). Il serait intéressant d'étudier davantage le taux de condamnations à la mort civile des anciens parlementaires et de comparer les résultats obtenus avec les condamnations à

³⁶⁶ Claude Quétel, « En maison de force au siècle des Lumières », *Cahier des Annales de Normandie*, vol. 13, n° 1 (1981), p. 48.

la mort naturelle. Le nombre de condamnations à la peine capitale touche plusieurs dizaines de personnes annuellement. Nous avons répertorié plusieurs accusés qui sont condamnés à une mort civile ou à une mort naturelle sous la justice du nouveau Parlement. La figure 3.3 illustre le nombre de condamnations aux peines capitales chaque année de la réforme Maupeou (1771-1774).

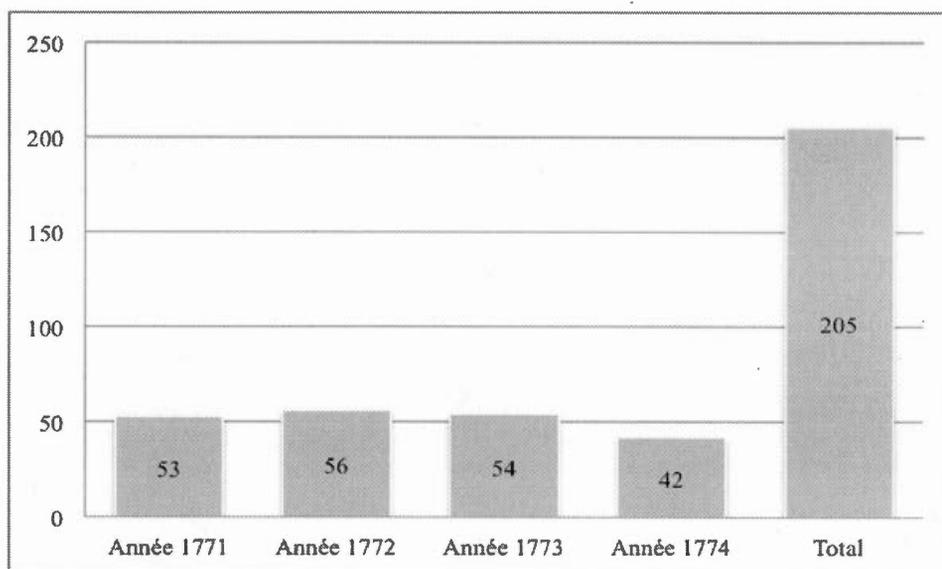


Figure 3.3 Condamnations aux peines capitales (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

Les magistrats du nouveau Parlement condamnent en moyenne 51 personnes annuellement aux peines capitales. On constate que le taux de condamnations aux peines capitales est légèrement plus élevé entre 1771 et 1774 que le nombre total de condamnations à la *mort naturelle* (49) répertorié par Muller entre 1760 et 1762 au Parlement de Paris. Il est fort possible que les parlementaires de Maupeou recourent davantage à la mort civile que leurs prédécesseurs. Les réformes du chancelier Maupeou influent également sur le nombre de condamnés au dernier supplice à Paris.

3.1.3 L'impact des nouveaux Conseils supérieurs (1771-1774)

La création des nouveaux *Conseils supérieurs* explique également cette baisse dans les condamnations à la mort naturelle au Parlement de Paris entre 1771 et 1774. Durand Echeverria affirme que le nouvel espace juridictionnel du nouveau Parlement de Paris (1771-1774) confère à cette cour souveraine un territoire plus modeste et bien circonscrit dans l'actuelle *Île-de-France*. Ce changement est important puisque l'espace juridictionnel du Parlement couvrait traditionnellement plus du tiers du royaume³⁶⁷. Nos recherches démontrent cependant que la provenance des appels de sentences provienne de tribunaux qui se situent dans un espace géographique plus important que la circonscription actuelle d'Île-de-France³⁶⁸.

Les nouveaux *Conseils supérieurs* sont aptes à juger d'affaires civiles et criminelles. Ils doivent décharger la cour souveraine parisienne d'un bon nombre de causes. Le pamphlet *L'équivoque* (1771) attribué à Voltaire mentionne que le Parlement de Paris juge moins d'affaires criminelles grâce à la création des *Conseils supérieurs* : « La multiplicité & le torrent des affaires ne forcent plus la Tournelle à jeter un coup d'œil rapide sur des Procès criminels [...] »³⁶⁹. L'Inventaire 450 nous permet de constater que plusieurs affaires criminelles sont jugées au sein des nouveaux *Conseils Supérieurs*³⁷⁰. Ces tribunaux possèdent le pouvoir de prescrire des peines capitales, afflictives et corporelles à l'intention des coupables pour des crimes considérés comme des *cas royaux*. Nous avons comptabilisé les condamnations aux peines capitales telles que répertoriées dans l'Inventaire 450 pour la période 1771-1774.

³⁶⁷ John Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, p. 1.

³⁶⁸ Voir l'annexe C et les régions les plus importantes en matière d'appels à la cour souveraine parisienne.

³⁶⁹ Voltaire, *L'Équivoque*, 1771, 13 p.

³⁷⁰ AN, 160, Inventaire 450, années 1750-1780, 656 folios.

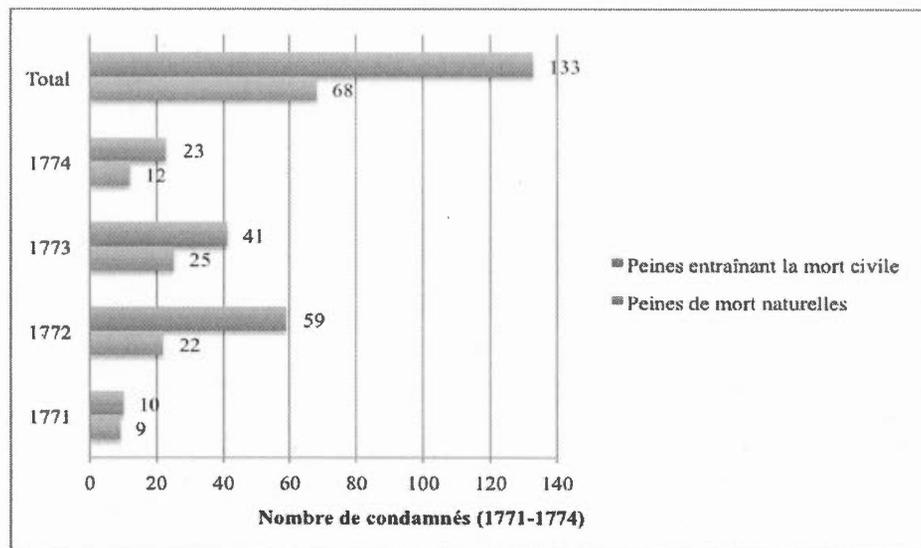


Figure 3.4 Peines capitales prescrites dans les *Conseils supérieurs*
Sources : Inventaire 450, années 1750-1780

Un examen des registres de l’Inventaire 450 révèle que les nouveaux *Conseils supérieurs* jugent de crimes similaires (homicides, vols, etc.) à ceux traités en appel à Paris. Le pouvoir de ces tribunaux engendre des craintes chez les protagonistes. L’auteur du pamphlet *Le maire du Palais* (1771) s’alarme du nouveau pouvoir octroyé aux *Conseils supérieurs* qu’il juge néfaste :

L’autorité des Conseils Supérieurs sera dorénavant la même que celles des Grands-Baillis. Le peuple sera la victime de leur despotisme [...] Ainsi, les appels au Parlement sont nés de l’abus des Grands-Bailliages (vrais Conseils Supérieurs ; & le Maire du Palais trouve dans ses Grandes vues de législation le moyen de ramener en France tous les mêmes abus, en détruisant ces appels qui en étoient seuls le remède³⁷¹.

Selon ce pamphlétaire de 1771, l’inauguration des nouveaux *Conseils Supérieurs* instaure en France des tribunaux puissants susceptibles de provoquer des abus par leur gestion des affaires criminelles. Une étude plus systématique des pratiques

³⁷¹ *Le maire du Palais*, 1771, p. 142.

judiciaires des juges des *Conseils Supérieurs* demeure cependant nécessaire³⁷². Notre analyse démontre que les juges de ces nouveaux tribunaux condamnent davantage à la mort civile que les parlementaires parisiens sur l'ensemble de la période étudiée. L'Inventaire 450 révèle un grand nombre de condamnations aux *galères à perpétuité* par les *Conseils supérieurs*, notamment durant l'année 1772. Ainsi, en cumulant les peines de mort naturelle prescrites par le nouveau Parlement et les *Conseils supérieurs*, on constate que la rigueur des juges était plus importante en 1772 et 1773.

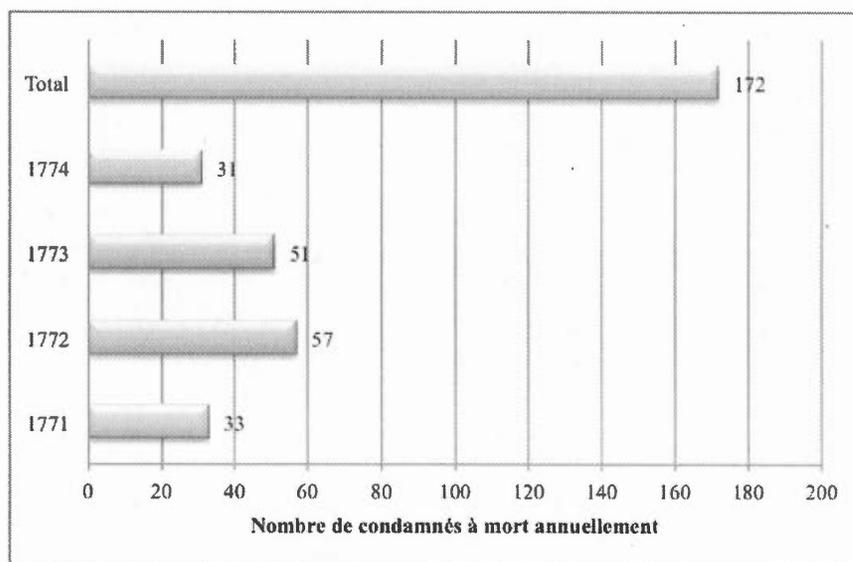


Figure 3.5 Cumul des peines de mort naturelle au nouveau Parlement et dans les *Conseils supérieurs* (1771-1774)

Sources : Archives nationales, Inventaire 450 et BNF

En additionnant les condamnations à la mort naturelle au sein de ces nouvelles cours, on constate que « l'épisode Maupeou » donne lieu à beaucoup de condamnations au dernier supplice dans la *juridiction traditionnelle* du Parlement de Paris. Les

³⁷² Certaines études existent, comme celle de Charles Babinet, « Notice sur le conseil supérieur de Poitiers (1771-1774) », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, vol. 7 (1895), p. 199-209; Jacques Le Griel, *Le chancelier Maupeou et la magistrature française à la fin de l'Ancien Régime. Le conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 1771-1774*, Paris, Champion, 1909; selon Robert Villers, une telle étude s'avère plus difficile, faute de sources. Voir Robert Villers, *L'Organisation du parlement de Paris*, p. 129.

condamnations à la mort naturelle en 1772 et 1773 sont plus nombreuses que celles répertoriées par Muller pour les années 1760 et 1762. Elles sont cependant inférieures à la moyenne avancée par Garnot pour l'ensemble du XVIII^e siècle. Le recours à la peine capitale est notamment privilégié lors de la répression des différents types d'homicides au Parlement Maupeou.

3.2 La répression des différents *homicides* au Parlement de Paris (1771-1774)

3.2.1 Regard global sur la répression des « homicides » au Parlement Maupeou

Les affaires criminelles d'*assassinats* sont réprimées avec une grande sévérité par le nouveau Parlement de Paris. Nous avons répertorié plusieurs jugements où des mentions d'homicides apparaissent dans les arrêts. Comme l'écrit Richard Mowery Andrews, l'ancien droit criminel distingue les crimes d'homicides de 5 façons, soit 1) les homicides involontaires ou accidentelles 2) les homicides involontaires et avec une négligence criminelle 3) les homicides nécessaires et légitimes 4) les homicides volontaires et non prémédités et 5) les homicides volontaires et prémédités³⁷³. Nous avons répertorié cent trois (103) justiciables qui reçoivent un jugement du nouveau Parlement pour des causes criminelles où un homicide est mentionné dans les archives. Dans les *Institutes* (1757), Muyart de Vouglans dénombre plusieurs types de meurtres³⁷⁴. Dans la catégorie des homicides dits prémédités, les jurisconsultes font la distinction entre le *meurtre de guet-à-pens* et le crime d'*assassinat*. Aux dires des jurisconsultes d'Ancien Régime, ces subtilités typologiques confondent les lecteurs qui mélangent ces deux derniers délits. Le crime d'*assassinat* se traduit, selon Muyart de Vouglans, par une simple « machination » déployée afin d'attenter à

³⁷³ Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 548.

³⁷⁴ Dans la section *De l'Homicide en general & de ses differentes especes*, ce jurisconsulte mentionne l'empoisonnement, l'incendie, le duel, l'infanticide ou l'avortement volontaire, la suppression et exposition de Part, le Fratricide et le suicide comme des *homicides qualifiés*. Voir Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. XI, p. 511-516.

la vie d'une personne. Suivant cette définition, l'assassinat se déroule bien souvent sans la présence de l'initiateur du crime, qui engage plutôt des assassins à sa solde pour parvenir à ses fins³⁷⁵. Daniel Jousse affirme que « le meurtre de guet-à-pens est celui qui se commet de propos délibéré & par trahison, lorsqu'on attend une personne au passage, & qu'on la tue, ou qu'on use de violence considérable à son égard, dans le temps qu'elle ne s'y attend point »³⁷⁶. Ainsi, ce juriconsulte affirme que la *préméditation* du geste rend cet homicide plus grave.

Les arrêts criminels répertoriés n'indiquent pas toujours très bien les circonstances qui ont mené aux meurtres, rendant ainsi impossible l'établissement d'une typologie parfaite des crimes à la simple lecture des documents répertoriés. Michel Porret affirme que la gravité du meurtre (sa *qualification*) se mesure « par la grandeur du mal » à laquelle la famille des victimes est exposée. Les circonstances des meurtres (nuit, grand chemin, préméditation du meurtrier et « trahison » de la victime) contribuent à rendre les crimes plus « atroces » aux yeux de la justice d'Ancien Régime³⁷⁷. Les arrêts de la Tournelle Maupeou mentionnent fréquemment le terme « prémédité » dans les arrêts criminels liés aux affaires qui impliquent un homicide. Toutefois, comme le souligne Jean-Bernard Lang, les parlementaires n'en tiennent pas toujours compte. Par exemple, au Parlement de Metz, les magistrats considèrent que « la peine est en principe la même pour tous [ces types d'homicides] », c'est-à-dire la condamnation à la peine de mort par la roue³⁷⁸. Un édit du mois de juillet 1547 proclame d'ailleurs que les personnes coupables de « meurtres & homicides de guet-à-pens, & assassinement » doivent toutes être rouées. La figure 3.6 illustre un échantillonnage de condamnations de criminels impliqués au sein d'affaires avec

³⁷⁵ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. II, Chap. II, p. 520.

³⁷⁶ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Liv. III, Tit. IV, p. 248-249.

³⁷⁷ Michel Porret, « Les réquisitoires des procureurs généraux de Genève au XVIII^e siècle », p. 17.

³⁷⁸ Jean-Bernard Lang, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, Metz, Serpenoise, 2008, p. 123.

mentions d'homicides durant la période 1771-1774. Ainsi, les 103 justiciables reçoivent une sentence du nouveau Parlement dans le cadre d'une affaire criminelle où la présence d'un meurtre est soulignée dans l'arrêt. La figure 3.6 illustre les condamnations principales pour les affaires criminelles avec mention(s) de meurtres.

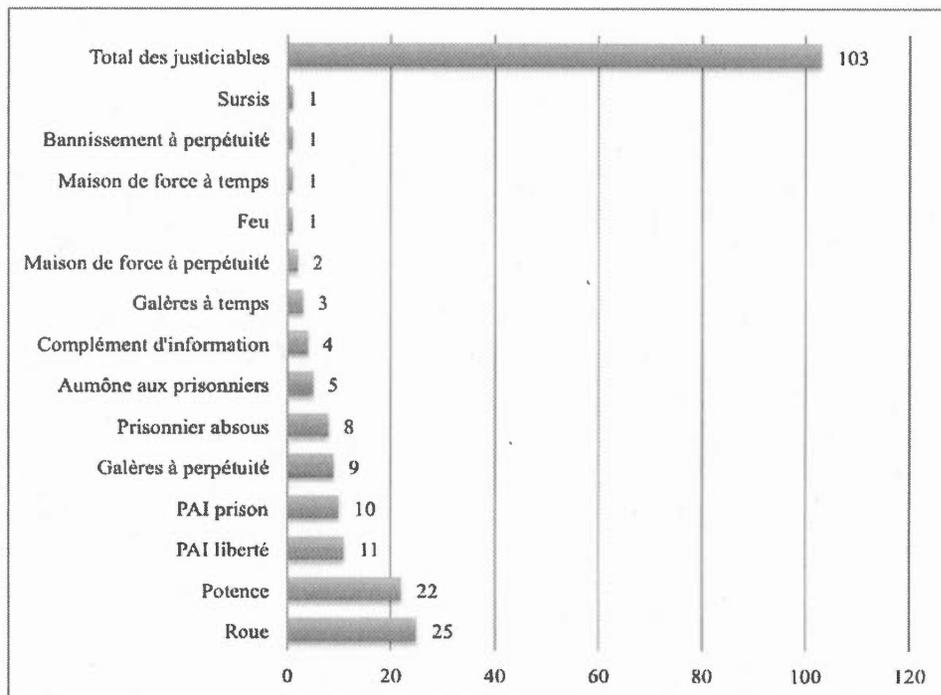


Figure 3.6 Peines décernées pour crime d'homicide
Sources : Archives nationales et BNF

Comme l'illustre la figure 3.6, les condamnations à la *roue* sont effectivement privilégiées par les parlementaires de Maupeou pour une majorité d'affaires d'assassinats, soit 25 justiciables (24,5% des cas). L'usage de cette peine était plus ou moins abandonné dans le royaume de France jusqu'à ce que l'Ordonnance royale de 1534 en fasse un moyen d'exécution privilégié pour les coupables de brigandage. Durant l'Ancien Régime, les condamnés à la roue sont tous de sexe masculin puisque ce châtiment est réputé trop dur pour les femmes. Lors du supplice de la roue, le condamné est en théorie étendu à plat sur une croix de Saint-André (faite de deux

solives) où l'on retrouve des entailles correspondantes au milieu des cuisses, des jambes ainsi qu'au haut et au bas des bras. Après les coups dits *vifs*, le corps rompu du condamné est porté sur une petite roue de carrosse placé horizontalement sur un pivot. Les condamnés demeurent en principe sur cette roue jusqu'à ce qu'ils expirent. Le nouveau Parlement privilégie ce dernier type de châtiment pour les meurtriers, même si les magistrats ne l'appliquent pas systématiquement. Incidemment, certains crimes sanglants méritent des châtiments rigoureux et exemplaires aux yeux des juges. Avec 60 peines capitales au total, la nouvelle cour souveraine parisienne condamne à une mort naturelle ou civile 58,2 % des justiciables liés à une accusation de meurtre. Les juges de Maupeou atténuent nettement le recours au châtiment de la roue tel que prescrit par l'édit de 1547.

3.2.2 Une répression très sévère du crime de « parricide » au Parlement Maupeou

Le meurtre à caractère familial fait parfois l'objet de sanctions judiciaires plus sévères que la peine de la roue. Selon le *Traité de la justice criminelle de France* (1771) de Daniel Jousse, le crime de « parricide » constitue un crime notoire : « celui qui procure la mort de ses pere & mere, aïeul, ou aïeule, ou autres ascendans, soit par violence, ou par poison ; ou de quelqu'autre manière que ce soit »³⁷⁹. Pour une majorité de juristes du XVIII^e siècle, les meurtres perpétrés contre les membres d'une famille « élargie » qui incluent des personnes liées par les alliances (belle famille) peuvent être considérés comme des « crimes parricides »³⁸⁰. Seul Muryart de Vouglans, dans ses *Institutes* (1757), circonscrit sa définition du crime parricide au « crime des enfans qui tuent leur père ou leur mère, ou autres ascendans ». Cette définition du parricide vise les crimes commis au sein d'un type de famille très

³⁷⁹ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XXXIX, p. 1.

³⁸⁰ Voir Julie Doyon, « Des « coupables absolus » ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans Benoit Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 195.

répandu durant l’Ancien Régime. En effet, Vincent Milliot écrit que le type de famille nommé conjugal ou « nucléaire » est le plus fréquent en France d’Ancien Régime et il comprend « les parents, les enfants mineurs et quelques fois un ascendant »³⁸¹. Muyart de Vouglans distingue pour sa part différents types de délits à caractère familiaux comme l’uxoricide, l’infanticide ou le fratricide. Ce criminaliste et nouveau conseiller au Parlement Maupeou demeure cependant plus « isolé » dans l’univers des juristes français pour sa définition du crime parricide.

La jurisprudence française affiche une répression particulièrement rigoureuse pour ce crime, qui demeure très connoté sur le plan symbolique³⁸². Une analogie philosophique existe entre le père et le roi, voire entre le chef d’un groupe et ses subordonnés³⁸³. Ces comparaisons existent sous la plume des publicistes³⁸⁴. Julie Doyon écrit que la « monarchie paternelle » construit d’ailleurs un modèle familial : « Au civil, il se traduit par le renforcement de l’autorité paternelle dans la sphère domestique et, au criminel, par l’interdit absolu entourant le crime de parricide qui

³⁸¹ Voir Vincent Milliot, « Chapitre 4 : Sensibilités affectives : familles, errances, vieillesse » dans *Cultures, sensibilités et société dans la France d’Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004 [1996].

³⁸² Comme l’écrit l’historienne Camille Naish : « Before the Revolution parricide had been the eighteenth-century worst crime, surpassing only in the rigor by regicide, to which it was symbolically related ». Voir Camille Naish, *Death comes to the Maiden. Sex and Execution, 1431-1933*, New York, Abingdon, Routledge, 2013, p. 177.

³⁸³ Sylvie Lapalus mentionne l’expression « régicide-parricide du père de la nation » en référence au crime de parricide durant l’Ancien Régime. Voir Sylvie Lapalus, « Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIX^e siècle », dans Benoit Garnot (dir.), *Les victimes des oubliées de l’histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 289.

³⁸⁴ Voir l’article du 20 septembre 1773 dans le *Journal Historique* : « M. le Chancelier compte s’occuper ces vacances à éteindre dans le nouveau Tribunal les cabales qui l’agitent, & sur-tout à préserver des intrigues d’un parti puissant qui s’y élève, soutenu par M. de Boynes & dont les membres, enfans infidèles, voudroient porter des mains parricides contre leur père. En effet, le Président de Châteaugiron & de Nicolaï sont ouvertement contre le Chef de la Magistrature ; le premier voudroit faire sauter M. de Sauvigny, & devenir Premier Président ; & de l’autre s’approcher d’autant d’une place à laquelle son extrême jeunesse le feroit parvenir tôt ou tard ». Voir le *Journal Historique*, t. 3, p. 341.

occupe le sommet de l'échelle des délits et des peines »³⁸⁵. Muyart de Vouglans affirme dans ses *Institutes* (1757) que : « dans ce Royaume, la Peine Ordinaire [...] est celle de la Roue, précédé de l'Amende-honorable avec le poing coupé »³⁸⁶. Daniel Jousse donne quant à lui plus de liberté aux juges dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) en affirmant qu'en France « la peine n'est point fixée par les Loix : elle se règle par les Juges, suivant l'atrocité des circonstances »³⁸⁷. L'absence de législations criminelles et la présence d'une hétérogénéité doctrinale laissent ainsi aux juges une grande latitude pour condamner les criminels en fonction des différentes circonstances. Nous avons répertorié trois cas où des crimes de « parricide » entraînent des sentences sévères. Le tableau 3.1 établit une liste des peines décernées aux trois coupables du « crime de parricide » durant la période 1771-1774. Soulignons que le terme « parricide » est écrit dans les trois arrêts de condamnation de la Tournelle Maupeou. Ces condamnations sont toutes prescrites par le nouveau Parlement au cours de l'année 1772.

Tableau 3.1 Peines décernées au Parlement Maupeou pour le crime de parricide (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables touchés par les peines prononcées au Parlement.
Confiscations de biens	3
Feu	2
Amende-honorable	2
Écriteau	2
Maison de force à perpétuité	1
Potence	1
Fouet	1

³⁸⁵ Julie Doyon, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle. Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Paris-13, 2015, p. 30.

³⁸⁶ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. IV, p. 527.

³⁸⁷ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Tit. IV, Part. XXXIX, p. 4.

Marque	1
--------	---

Sources : Archives nationales

Les études de Julie Doyon mentionnent que durant la période 1694-1760, le Parlement de Paris condamne onze accusés à la peine de mort naturelle pour le crime de parricide, soit une moyenne d'une personne à chaque 6 ans³⁸⁸. Le chef d'accusation précis de « parricide » apparaît peu dans l'Inventaire 450 après 1750³⁸⁹. Or, nous y avons répertorié quelques condamnations de l'ancien Parlement de Paris pour des assassinats à caractères familiaux en 1766 et 1767. Les peines mentionnées dans les *Institutes* (1757) de Muyart de Vouglans (comme celle du poing coupé) sont inscrites dans les registres de l'Inventaire 450 pour ces délits³⁹⁰. Le juriconsulte Daniel Jousse écrit bien dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) que « le mari qui tue sa femme, ou la femme qui tue son mari, commettent aussi une espèce de parricide »³⁹¹. La chambre criminelle du Parlement Maupeou juge par exemple d'une affaire traitée comme un cas de « parricide », où la peine prononcée le 11 août 1772 est particulièrement rigoureuse. Jean Harondel est alors inculqué pour un crime important. Il est :

duement atteint & convaincu d'avoir le 28 juin dernier, 8 heures du soir, rejoint sur le chemin de Ponchon à Beauvais, N. Desnoroy son beau-père, avec lequel il étoit depuis quelques tems en Contestation, d'avoir fait route avec lui, d'estre parvenu à l'entrée de la nuit, vers le village Dallonne sur le Pont

³⁸⁸ Voir Julie Doyon, « Des « coupables absolus », p. 199.

³⁸⁹ Pierre Auriel dit *Seray* était par exemple condamné pour le chef d'accusation de *parricide* le 18 mai 1768. Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 40, reg. 175.

³⁹⁰ On retrouve plusieurs condamnations pour des crimes d'uxoricides sans que ce terme précis ne soit employé dans l'Inventaire 450. Ainsi, Jean-Pierre Fisse est condamné pour l'*assassinat de sa femme* le 16 juillet 1766 à la question préalable, à l'amende honorable, au port d'un écriteau, au poing coupé, à la roue avec la mention « 1 heure sur la roue jetté vif au feu », fol. 286, reg. 300; Jacques Moreau est châtié pour l'*assassinat de sa femme* le 29 juillet 1766 et condamné à l'amende honorable, au port de l'écriteau, au poing coupé, à la roue « tous les coups vifs, mis sur la roue, étranglé, jetté au feu », reg. 197. Antoine Dupont est quant à lui condamné pour un *assassinat de son père* le 16 décembre 1767 à la peine de l'amende honorable, du poing coupé, de la roue avec la mention « 6 heures sur la roue, étranglé et jetté au feu », fol. 265, reg. 363.

³⁹¹ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XXXIX, p. 3.

qui traverse le grand chemin, & là, sous prétexte de quelques injures & de quelques violences & percées alors contre luy par son dit beau-père d'avoir arraché de ses mains un boyau qu'il portoit, de luy en avoir porté successivement deux coups violents sur sa tête de l'avoir ensuite traîné cruellement & jetté sachant qu'il respiroit encore dans l'eau sous l'arche dudit pont, où ledit Desnoroy auroit été trouvé mort le lendemain, la face dessous [...] ³⁹².

Jean Harondel avoue devant ses juges qu'il a jeté son beau-père à l'eau alors que celui-ci était encore en vie ³⁹³. Il est ensuite condamné à faire amende honorable devant l'église de Beauvais avec la corde au col tout en arborant l'écriteau « Gendre parricide ». Soulignons que la notice du crime de Harondel au sein de l'Inventaire 450 ne mentionne pas la présence de l'écriteau contrairement à son arrêt de condamnation. De plus, l'Inventaire 450 catégorise ce délit sous le seul chef d'accusation « d'assassinat » ³⁹⁴. On remarque que les parlementaires de Maupeou ne tiennent pas compte de la définition du « crime de parricide » formulée par Muyart de Vouglans dans les *Institutes* (1757). En associant le crime de parricide à un *gendre*, et non à un parent direct, les parlementaires s'avèrent plus « traditionnel » dans leur lecture de la jurisprudence et ils suivent les prescriptions d'autres juristes français. Comme l'écrit Julie Doyon, la jurisprudence criminelle du Parlement de Paris restreint depuis 1720 le « parricide légal » au seul *meurtre* – homicide volontaire – commis contre le père ou la mère, le beau-père et la belle-mère et plus rarement contre les grands-parents ³⁹⁵. Doyon mentionne cependant que la dénomination de « parricide » englobe sous la plume des praticiens de multiples parents qui peuvent occuper les uns par rapport aux autres diverses positions

³⁹² AN, X^{2b} 1047, 11 août 1772 ; Voir l'article *Du samedi vingt deux août. [1772]* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 620-621.

³⁹³ AN, X^{2a} 1133, 11 août 1772.

³⁹⁴ AN, Inventaire 450, années 1759-1780, fol. 355, reg. 248; Benoît Garnot mentionne que l'Inventaire 450 est « incomplet » surtout avant 1750. Voir Benoît Garnot, « Délits et châtimens en Anjou au XVIII^e siècle », p. 283.

³⁹⁵ Julie Doyon, « Le « père dénaturé » au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n° 118 (2009), p. 143-165.

généalogiques³⁹⁶. Jean Harondel est ensuite condamné à la potence et son corps « brûlé & réduit en cendres & ses cendres jettées au vent ». Comme beaucoup d'autres coupables de « meurtres familiaux » durant l'Ancien Régime, Jean Harondel n'est cependant pas condamné à la roue³⁹⁷. La sentence que les parlementaires de Maupeou prescrivent à Harondel s'avère moins sévère que celles préconisées par les anciens magistrats parisiens à l'endroit d'Antoine Dupont en 1767.

La sentence décernée à Jean Guyotot pour le crime de parricide est également rigoureuse. Guyotot est « accusé de s'être introduit dans la maison de Jean Lallement son beau-père & d'avoir mis de l'arsenic dans leur pot, dont lui et sa femme ont été violement incommodé, & ils n'ont guéri que par contre-poison, & d'avoir dans le même temps pris deux louis d'or »³⁹⁸. L'empoisonnement, souvent préparé « par les proches » selon les *Institutes* (1757) de Muyart de Vouglans, accompagne ce crime de parricide³⁹⁹. Jean Guyotot est condamné à faire amende honorable avec le port d'un écriteau « empoisonneur parricide » et à être *brûlé vif*. La peine du *feu* constitue ici le châtement principal. Elle a été sélectionnée à quelques reprises par les anciens parlementaires parisiens pour des affaires criminelles d'empoisonnement. L'ancien Parlement parisien a déjà jugé d'affaires criminelles où le principal chef d'accusation était le *poison*, ce qui a entraîné des châtements extrêmement rigoureux pour les condamnés au cours des années 1750-1760. Selon l'Inventaire 450, Joseph François Le Roi Devaline est par exemple condamné le 22 août 1764 à la question préalable, à l'amende honorable et à la peine de la roue avec une mention « brûlé point de

³⁹⁶ Julie Doyon, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle*, p. 200.

³⁹⁷ Comme l'écrit Julie Doyon : « Selon les registres d'écrou de la Conciergerie, entre 1694 et 1775, 24 % des 452 meurtriers familiaux jugés devant la Tournelle criminelle sont livrés à la mort, dont 11 % par la roue. 12 % sont enfermés à vie pour cause de folie ». Voir Julie Doyon, « Les enjeux médico-judiciaires de la folie parricide au XVIII^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 1 (2011), p. 5-27.

³⁹⁸ BNF, « Arrêts du Parlement de Paris, 1772-1773 », Inventaire 23675, fol. 402.

³⁹⁹ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. III, p. 525.

retentum restera une heure sur la roue après laquelle il sera jetté au feu »⁴⁰⁰. Barbe Leleu est quant à lui reconnu coupable du crime de *poison* et les parlementaires le condamnent à la question, à l'amende honorable, au poing coupé ainsi qu'à être « brûlé sans *retentum* » le 11 janvier 1759⁴⁰¹. Charlotte Villecourt a aussi été condamné, aux termes de l'Inventaire 450, pour le crime de *poison* le 16 décembre 1762. Les anciens parlementaires parisiens l'ont condamné à la question préalable et au bûcher avec un *retentum* : « brûlée sera attachée au poteau & elle sera étranglée avant de mettre le feu »⁴⁰². Le *retentum* - qui fera l'objet d'une analyse plus longue au chapitre 6 - vise à adoucir la peine principale et à abrégier les souffrances du condamné.

Ainsi, l'affaire criminelle de Guyotot entraîne l'une des sentences les plus sévères que nous avons répertoriées pour la période 1771-1774. Les registres du Parlement mentionnent qu'un *retentum* entraîne l'étranglement de cet accusé immédiatement après l'avoir ligoté au poteau⁴⁰³. Selon Julie Doyon, la peine du feu est peu appliquée depuis le XVI^e siècle pour les crimes de parricides⁴⁰⁴. Dans un cas où l'empoisonnement accompagne une tentative d'assassinat d'un parent, le Parlement Maupeou n'hésite pas à recourir à la peine du feu à titre de châtement principal. Le feu est considéré comme un terrible supplice qui se développe en France durant le Moyen Âge alors que l'Église mène un combat face aux hérétiques⁴⁰⁵. Les Français ont cependant cessé de brûler les hérétiques depuis le XVI^e siècle quand « le

⁴⁰⁰ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, registre 150/125 (1766).

⁴⁰¹ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 11 janvier 1759, fol. 425.

⁴⁰² AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 16 décembre 1762, fol. 647.

⁴⁰³ AN, X^{2a} 1133, 10 janvier 1772, fol. 64.

⁴⁰⁴ Comme le mentionnait Julie Doyon : « Si la complexité du rituel punitif romain frappe vivement l'imagination des juristes du XVIII^e siècle, la roue, précédée de l'amende honorable et de l'amputation du poing de la « main droite », plus rarement suivie du bûcher, est appliquée au parricide à partir du XVI^e siècle. » Voir Julie Doyon, « Des « coupables absolus » ? », p. 193.

⁴⁰⁵ La première exécution en France survient en 1022. Voir Frédéric Armand, *Les bourreaux en France. Du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*, Ed18, 2012, 315 pages.

huguenot cessa d'être mis à mort pour sa foi et fut pendu pour crime de lèse-majesté humaine plutôt que brûlé pour crime de lèse-majesté divine »⁴⁰⁶. Les anciens juges de Genève substituent souvent cette peine dirigée contre les hérétiques au profit du châtement de la « noyade » qu'on juge moins sévère⁴⁰⁷. Les parlementaires prescrivent davantage la consommation des corps des condamnés par le feu après la peine de la potence. Les juges spécifient souvent que les cendres doivent être *dispersées aux vents*. Cependant, les prescriptions peuvent être jumelées. Le nouveau *Conseil supérieur* de Poitiers est par exemple très sévère contre une *empoisonneuse* nommée M. Guinandeau *veuve* Maillé. Les juges de Poitiers la condamnent à plusieurs châtements dont celui d'être « brûlée vive cendres aux vents » le 12 décembre 1772⁴⁰⁸. Les juges de Poitiers sont ainsi plus sévères que les parlementaires de Maupeou pour un cas d'empoisonnement. Les *Inamovibles* ne condamnent pas les accusés à être *brûlés vifs sans retentum* durant la période 1771-1774. Quoi qu'il en soit, les nouveaux parlementaires répriment avec sévérité Jean Guyotot dans une affaire où la transgression symbolique envers un ordre social et moral valorisé par les juges et soulignée par la doctrine criminelle est notable.

Marie Madeleine Julien reçoit quant à elle une peine différente le 11 décembre 1772 au Parlement Maupeou. Elle est accusée du « crime de parricide » car ses propres enfants ont commis ce délit « la nuit du 26 au 27 novembre 1769 en la personne dudit Nicolas Labille leur père, de l'avoir étranglé avec une corde, de luy avoir donné trois coups d'un instrument contondant & de l'avoir jetté dans un puit à marnes »⁴⁰⁹. Visiblement, la famille a un motif criminel « important » pour se débarrasser de leur père. Nous ignorons toutefois les motivations profondes des protagonistes pour

⁴⁰⁶ Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort*, p. 85-86.

⁴⁰⁷ Sonia Vernhes Rappaz, « La noyade judiciaire dans la République de Genève (1558-1619) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 13, n° 1 (2009), p. 5-23.

⁴⁰⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 12 décembre 1772, fol. 349, reg. 84.

⁴⁰⁹ AN, X^{2b} 1047, 11 décembre 1772; voir également AN, X^{2a} 1137, 14 décembre 1772, fol. 39.

assassiner le père de famille, faute de détails dans les documents de la série X. Bien qu'aucune sanction à l'égard des enfants ne soit mentionnée, les juges demandent à cette femme de 69 ans si elle a réclamé directement à ses enfants l'assassinat de son mari⁴¹⁰. Le juriconsulte Muyart de Vouglans affirme, dans ses *Institutes* (1757), « que l'on distingue sur-tout ceux qui tuent de leurs propres mains, de ceux qui se servent de la main d'autrui pour commettre ce crime [...] »⁴¹¹. Il ajoute que la jurisprudence réserve différents supplices en fonction des circonstances du délit. Le *Conseil supérieur* de Lyon est pour sa part très sévère contre Pierre Gayot, un homme condamné le 9 septembre 1771 pour « l'assassinat de sa mère ». Gayot est châtié par la peine de l'amende honorable, au carcan avec le port d'un écriteau, au poing coupé ainsi qu'à la roue avec une mention « vif jetté au feu »⁴¹². La *femme Julien* est quant à elle condamnée au fouet, à la flétrissure de la fleur de lys, à porter une corde au col ainsi qu'à la réclusion dans la maison de force de l'Hôpital Général à perpétuité. Les juges du Parlement Maupeou sont assez sévères contre la personne de Marie Madeleine Julien, même s'ils évitent de lui infliger le dernier supplice. La marque de la *fleur de lys* constitue une sorte de flétrissure plus rare qui existe à cette époque pour mieux sanctionner certains crimes graves⁴¹³. Les condamnations à la maison de force perpétuelle pour les crimes de parricides sont normalement appliquées aux « insensés » durant le XVIII^e siècle⁴¹⁴. Or, aucune mention de « folie » n'est inscrite dans les arrêts ou dans les registres de la série X. Les parlementaires de Maupeou jugent bon de condamner cette accusée à une peine entraînant la mort civile.

⁴¹⁰ Julie Doyon écrit par ailleurs que « les enfants violents envers leurs parents ne sont ni condamnés à mort ni puni à l'égal des parricides ». Voir Julie Doyon, « Le « père dénaturé », p. 143-165.

⁴¹¹ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. IV, p. 528.

⁴¹² AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 9 septembre 1771, fol. 314, reg. 12.

⁴¹³ Depuis la Déclaration royale de 1724, la marque de la fleur de lys laisse la place à une triple lettre explicitant la cause de la condamnation : le « v » pour voleur, le « M » pour les mendiants récidivistes et la marque « GAL » pour les galériens. Voir Marc Renneville, « Le bertillonnage dans l'univers carcéral », dans Pierre Piazza (dir.), *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Éditions Karthala, 2011, p. 169.

⁴¹⁴ Voir Julie Doyon, « Des « coupables absolus » ? », p. 199.

Il est intéressant de constater que les arrêts de la Tournelle Maupeou ne mentionnent pas toujours la présence d'un « crime de parricide » alors que les circonstances s'y apparentent. Les parlementaires de Maupeou condamnent par exemple Élisabeth Anthenat à la potence pour avoir comploté afin d'assassiner son mari⁴¹⁵. En évacuant la notion de parricide de l'accusation, le châtement réservé à Élisabeth Anthenat est plus allégé. En effet, cette criminelle échappe à la peine de l'amende honorable, du poing coupé ou du feu, soit des châtements qui sont parfois décernés par la justice pour ce type de méfait au cours des années 1760.

Ainsi, les parlementaires de Maupeou répriment avec une sévérité soutenue le crime de *parricide*. Mentionnons toutefois qu'ils ne respectent pas la jurisprudence à la lettre. En effet, ils délaissent 1) l'usage de la peine de la roue et 2) ils ne prescrivent pas l'amputation du poing des coupables de parricide. Les *Inamovibles* atténuent la sévérité du châtement en écartant certains supplices corporels prescrits par les jurisconsultes. Ces dernières peines ont pourtant été infligées à certains coupables de meurtres familiaux dans un passé assez récent au Parlement de Paris. Remarquons que le *Conseil supérieur* de Clermont-Ferrand condamne Claude Odier pour un meurtre à caractère familial le 21 février 1772 à l'amende honorable, au port d'un écriteau, au poing coupé et à la roue avec une mention « tous les coups vifs, mis sur la roue, étranglé, jetté au feu »⁴¹⁶. Ces nouveaux juges de Clermont-Ferrand s'avèrent ici plus sévères que les parlementaires parisiens de Maupeou dans la répression d'un crime à caractère familial dénué de la circonstance aggravante de l'empoisonnement.

⁴¹⁵ AN, X^{2a} 1132, 8 mai 1771.

⁴¹⁶ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 21 février 1772, fol. 512, reg. 510.

3.2.3 La répression sévère du crime d'infanticide au Parlement (1771-1774)

Les parlementaires répriment très rigoureusement un autre *crime de sang* entre 1771 et 1774 : celui de l'infanticide. La définition du terme « infanticide » est simple dans le *Dictionnaire de Trévoux* : elle se circonscrit comme le « meurtre d'un enfant »⁴¹⁷. Muyart de Vouglans distingue trois types de meurtres relatifs à l'infanticide dans les *Institutes* (1757) :

Dans notre Usage actuel, l'Infanticide est connu principalement sous trois Qualifications différentes, qui se tirent de différentes façons de le commettre ; ou il est commis envers des Enfants qui ne sont pas encore nés, & dont on empêche la Naissance, & il est appelé *Avortement volontaire* ; où il se commet envers des Enfants nouveau-nés, que l'on supprime ou que l'on expose à la merci du Public, & il es appelé *Suppression de part* ou *Exposition d'Enfans* ; ou enfin il se commet envers des Enfants que l'on a élevés, & que l'on tue dans la chaleur de la Colere, ou a dessein prémédité, & c'est *l'infanticide* proprement dit⁴¹⁸.

Michel Porret écrit que la magistrature ancienne dénonce les différentes circonstances qui entraînent la mort d'enfants : « Infanticide » ou « manœuvres abortives », ces méfaits de sang ne diffèrent que par leurs circonstances particulières : « l'un fait mourir un homme déjà formé » et « l'autre l'empêche de se former », mais tous deux privent l'État d'un citoyen [...] »⁴¹⁹. Dès le XVI^e siècle, un édit royal vise plus spécialement la criminalité liée à la mort des nouveaux nés. L'infanticide fait alors l'objet d'une surveillance particulière des autorités. Depuis l'édit d'Henri II de 1556, il suffit, selon Daniela Tinková, qu'une femme « porte les traces d'un accouchement récent, qu'elle soit incapable de présenter son nouveau-né, que le cadavre de ce dernier ait été retrouvé et qu'il n'ait pas été baptisé ou inhumé publiquement » pour

⁴¹⁷ Voir l'article « infanticide » dans Pierre Charles Berthelin, *Abrégé du dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, t. 2, Paris, Chez Laurent-Charles d'Houry, 1762, p. 569.

⁴¹⁸ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. V, p. 530.

⁴¹⁹ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 221.

être condamné⁴²⁰. L'infanticide est pris au sérieux par les gens de justice. Robert Muchembled écrit que l'infanticide est horrible aux yeux des magistrats d'Ancien Régime car il constitue « le plus inacceptable des délits féminins [...] Les juges voient dans l'infanticide la mère de tous les crimes, parce qu'à leurs yeux les coupables enfreignent les valeurs établies les plus sacrées »⁴²¹. L'édit de 1556 oblige les femmes, filles ou veuves à déclarer leur grossesse dans chacune des juridictions du royaume (parfois les greffes des tribunaux) de façon à prévenir l'infanticide⁴²². Les officiers royaux et seigneuriaux ainsi que les procureurs fiscaux et les curés doivent en principe lutter contre l'infanticide. L'édit de 1556 doit être lu devant les paroissiens tous les trois mois. Au XVIII^e siècle, la magistrature suit toujours les conditions inscrites dans l'édit de 1556 pour attester du crime d'infanticide : recel de grossesses, recel d'accouchements, absence de baptême et de sépulture publique⁴²³. Les arrêts criminels et les registres du Parlement ne nous permettent cependant pas d'éclairer parfaitement toutes les circonstances qui entourent les meurtres d'enfants. Les documents répertoriés ne soulignent pas toujours les conditions inscrites dans l'édit de 1556 afin d'attester de la présence d'un infanticide. Nous avons répertorié neuf coupables ayant reçu un châtement de la Tournelle Maupeou pour des affaires relatives aux meurtres de « nouveau-nés ». Le tableau 3.2 illustre les différentes peines répertoriées pour les affaires criminelles d'homicides d'enfants.

⁴²⁰ Daniela Tinková, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 9, n° 2 (2005), p. 43-72.

⁴²¹ Robert Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 62, n° 5 (2007), p. 1063-1094.

⁴²² Didier Riet, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 2 (1981), p. 181.

⁴²³ Marie-Yvonne Crépin, « Le jugement du plus ample informé, un moyen de continuer la procédure », p. 200-208.

Tableau 3.2 Peines principales décernées aux coupables d'infanticides (1771-1774)

Type de peines	Nombre de coupables recevant les châtements.
Confiscation de biens	9
Potence	5
Galères à perpétuité	1
Maison de force à perpétuité	3
Marque	3
Fouet	2

Sources : Archives nationales, Inventaire 450 et BNF

Ainsi, les arrêts de la Tournelle condamnent neuf accusées à une peine capitale pour un meurtre d'enfant. Comme on verra, une autre justiciable est reconnue coupable de décès de nouveau-nés sans détenir de liens familiaux avec les victimes. Les meurtres d'enfants nouveau-nés sont réprimés avec une extrême rigueur tout au long de l'Ancien Régime. On estime qu'environ 5000 femmes sont exécutées en France comme suite à l'édit de 1556, dont environ 1500 au Parlement de Paris entre 1557 et 1789⁴²⁴. Un déclin dans les condamnations au dernier supplice survient à la cour souveraine parisienne après 1690. Au cours du XVIII^e siècle, la répression du crime d'infanticide se caractérise selon Daniela Tinková par un recul global des condamnations à mort au Parlement de Paris⁴²⁵. Comme l'explique Tinková : « À partir de la seconde moitié du siècle et plus nettement encore à partir des années 1760, *l'ad omnia citra mortem* [tout excepté la mort] [...] arrêt équivoque qui permettait de commuer la peine capitale en une punition moins sévère, était prononcé de manière préférentielle ». Ainsi, les parlementaires parisiens substituent beaucoup

⁴²⁴ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 149; Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 208.

⁴²⁵ Daniela Tinková, « Protéger ou punir ? », p. 43-72.

de condamnations à la mort naturelle pour des peines entraînant la mort civile à l'intention des femmes infanticides avant 1771.

Mentionnons que durant l'Ancien Régime, *l'exposition d'enfant* est assez répandue au sein des populations. Muiart de Vouglans mentionne dans les *Institutes* (1757) que *l'exposition d'enfant* hors de lieux fréquentés nécessite un châtement exemplaire : « l'une faites en des lieux écartés par les Filles & Femmes aussi-tôt après leur délivrance, dans la vûe de faire périr leurs Enfants, en les laissant dévorer par les Bêtes ; celles qui tombent dans ces cas, doivent être punies comme de véritables homicides [...] »⁴²⁶. Anne Bérojon écrit qu'une « dépenalisation de l'acte d'exposition » est cependant en cours en France depuis le début du XVIII^e siècle⁴²⁷. Les enfants « trouvés » sont plus souvent délaissés dans la rue, généralement de nuit, sous le porche des Églises ou sur le pas-de-porte des commerçants ou des chirurgiens accoucheurs. Ces genres d'abandons, que l'on catégorise comme des *expositions d'enfants*, se raréfient peu à peu au cours du XVIII^e siècle au profit d'autres types d'abandons. En effet, plusieurs moyens sont mis à la disposition du public afin de donner les nouveau-nés, notamment par le biais de « tours » ou de « boîtes tournantes » qui permettent d'abandonner les enfants en conservant l'anonymat. Le chef d'accusation précis *d'exposition d'enfant* est plus rare au sein de l'Inventaire 450 et les anciens parlementaires parisiens ne condamnent pas systématiquement les condamnés à des peines très sévères après 1750⁴²⁸. Le châtement le plus sévère répertorié durant la période 1771-1774 provient du *Conseil supérieur* de Lyon.

⁴²⁶ Muiart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. V, p. 534.

⁴²⁷ Anne Bérojon, *Peuple et pauvres des villes dans la France moderne. De la Renaissance à la Révolution*, Paris, Armand Colin, 2014.

⁴²⁸ Denis et Jeanne Geny étaient par exemple condamnés pour une *exposition d'enfant* le 23 septembre 1760 respectivement à une mise hors de cours et à l'admonition et 3 livres d'amendes en aumônes. Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 23 décembre 1760, fol. 316, reg. 315.

Jeanne Thevenet y est condamnée pour *exposition d'enfant* le 19 juin 1772 à la marque, au fouet et au bannissement à perpétuité⁴²⁹.

Les juges sont très vigilants contre les mères suspectes de meurtre d'enfant. Une affaire est jugée à la Tournelle Maupeou à l'intention de Jeanne Boyer, une « veuve depuis deux ans », qui avoue aux juges le 26 avril 1771 qu'elle a accouché de son enfant dans la solitude. Selon Richard Lalou, la mère infanticide « peut être accusée d'avoir tué son enfant simplement si elle a accouché seule, sans avoir au préalable déclaré sa grossesse et fait disparaître le corps »⁴³⁰. Michel Porret explique pour sa part que les femmes reconnues coupables d'infanticides sont célibataires la plupart du temps : « Parfois fruit de l'adultère, les nouveau-nés sont tués par des femmes qui sont leurs mères, célibataires, souvent domestiques, rarement prostituées, mais toujours esseulées »⁴³¹. Ainsi, les juges de la Tournelle Maupeou demandent à Jeanne Boyer si l'enfant est « né vivant ou mort ». Elle répondit ignorer le sort du nouveau-né comme suite à son accouchement⁴³². Ces aveux n'entraînent pas les juges à la sélection d'une décision judiciaire plus clémentine : Jeanne Boyer est condamnée à la potence par les nouveaux parlementaires. Les *Inamovibles* jugent également du chef d'accusation précis de « recèlement de grossesse » dans une autre affaire. Muyart de Vouglans spécifie dans les *Institutes* (1757) la nature de ce crime : « Ce crime se commet par des Filles ou Femmes qui se défont de leurs Enfants, aussi-tôt qu'ils sont nés, soit en les suffoquant, soit en les jettant dans les Puits, Rivières, Cloaques, & autres endroits pour dérober la connoissance du Public »⁴³³. Ce délit concerne les femmes infanticides qui détruisent les connaissances relatives à l'état de leurs

⁴²⁹ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 19 juin 1772, fol. 620, reg. 55.

⁴³⁰ Richard Lalou, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910), *Communications*, vol. 44 (1986), p. 189.

⁴³¹ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 209.

⁴³² AN, X^{2a} 1132, 26 avril 1771.

⁴³³ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. IV, Chap. V, p. 531.

enfants. Les condamnations pour des crimes de « suppression de part » sont assez nombreuses dans l'Inventaire 450. Un examen non exhaustif de ces registres nous permet de compter au moins une quinzaine de pendaisons de femmes pour ce délit entre 1750 et 1771⁴³⁴.

Le crime d'infanticide préoccupe certains écrivains et philosophes des Lumières qui discutent des moyens visant à prévenir, contrer et punir cet acte jugé « barbare »⁴³⁵. Ainsi, la Tournelle Maupeou condamne Catherine Ozanne le 23 août 1773 pour avoir « celé sa grossesse et son enfantement, d'avoir ensuite pris son enfant, de l'avoir porté & jeté au bord de la rivière, & par-là occasionné sa mort, même violemment soupçonné de l'avoir privé du saint Baptême [...] »⁴³⁶. La contre-réforme catholique insiste notamment sur le fait que les enfants non baptisés sont privés de salut. L'absence de baptême compromet l'obtention pour l'humain du « salut éternel et de la résurrection »⁴³⁷. Dans le discours juridique et théologique, les femmes infanticides sont considérées comme des « créatures cruelles, barbares et même diaboliques »⁴³⁸. Pourtant, comme le souligne Natalie Zemon Davis, la répression des crimes d'infanticides durant l'Ancien Régime vise davantage à sanctionner « l'appétit sexuel » des femmes plutôt qu'un manquement au baptême⁴³⁹. Lors de son

⁴³⁴ À titres d'exemples, voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 133, 240, 319, 353, 358, 397 et le reg. 391.

⁴³⁵ Sur l'infanticide au XVIII^e siècle, voir, Yvonne Bongert, « L'infanticide au siècle des Lumières », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 2 (1972), p. 247-257; Voir Élisabeth Lamothe (dir.), *Les mères et la mort : réalités et représentations*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008. 392 p.

⁴³⁶ BNF, « Arrêts du Parlement de Paris, 1772-1773 », Inventaire 23675, fol. 177.

⁴³⁷ Jean-Louis Flandrin, « L'attitude à l'égard du petit enfant et les conduites sexuelles dans la société occidentale. Structures anciennes et évolution », dans *Annales de démographies historiques* (dir.), *Enfants et sociétés*, Paris, Mouton et c^{ie}, 1973. p. 162; Stéfan Tzortis et Isabelle Séguy écrivent qu'aux yeux de l'Europe chrétienne, les enfants morts et privés de baptêmes sont sans doute condamnés à l'enfer. Voir Stéfan Tzortis et Isabelle Séguy, « Pratiques funéraires en lien avec les décès des nouveaux-nés », *Socio-anthropologie*, vol. 22 (2008), p. 75-92.

⁴³⁸ Daniëla Tinková, « Protéger ou punir ? », p. 45.

⁴³⁹ Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives*, p. 86.

interrogatoire sur la sellette, Catherine Ozanne répond à ses juges qu'elle a jeté son enfant dans la rivière⁴⁴⁰. Encore une fois, les juges de Maupeou ne font preuve d'aucune clémence envers cette coupable qu'on envoie à la potence à l'instar du nommé « Racine ». Celui-ci est un vigneron avec qui Ozanne entretient des liens dits « criminels ». L'affaire qui implique Catherine Ozanne donne lieu à l'*admonestation* du prêtre nommé Antoine Guille. Celui-ci a certifié 15 jours avant l'accouchement de Catherine Ozanne qu'elle n'était pas « grosse » ou enceinte⁴⁴¹.

Une autre justiciable, Marie Suzanne Prévost, est également accusée le 14 août 1771 d'avoir « celé, couvert & occulté, tant sa grossesse qu'enfantement ; comme aussi d'avoir fait périr l'enfant mâle dont elle accoucha le dix-huit juin mil sept cent soixante-dix, en l'étranglant avec une tresse ou jarretière »⁴⁴². Lorsque les juges questionnent Suzanne Prévost sur les circonstances de l'étranglement de l'enfant, celle-ci déclare qu'elle ne s'en « souvenait pas ». Les parlementaires de Maupeou la condamnent ensuite à la potence.

Les parlementaires de Maupeou ne châtent pas systématiquement les coupables d'infanticides à une peine de mort naturelle. Ils renversent une sentence particulièrement sévère à l'égard d'une accusée. En effet, la justiciable Marie Angélique Génicaude, âgée de 19 ans, est une femme accusée « d'avoir mené une vie libertine, d'avoir celé sa grossesse & son accouchement, en couvrant son enfant de terre, dans le jardin où elle est accouchée »⁴⁴³. Les juges du bailliage de Romorantin

⁴⁴⁰ AN, X^{2a} 1137, 27 août 1773, fol. 342.

⁴⁴¹ Voir l'article *Du mardi quatorze septembre. [1773]* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 217.

⁴⁴² AN, X^{2a} 1132, 14 août 1771; BNF, « Arrêts du Parlement de Paris, 1770-1771 », Inventaire 23675, 14 août 1771.

⁴⁴³ BNF, « Arrêts du Parlement de Paris, 1772-1773 », Inventaire 23675, fol. 177; AN, X^{2a} 1332, 16 juillet 1772, fol. 294; L'Inventaire 450 indique la mention « suppression de part », voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 316.

ont condamné Marie Angélique Génicaude à la peine non capitale de la *pendaison sous les aisselles*. Nous avons répertorié cette peine une seule fois dans tout notre corpus d'arrêts criminels (1771-1774) avec ce jugement de première instance. Cette peine est extrêmement rare au XVIII^e siècle. Nous avons relevé une seule condamnation à ce châtiment au sein de l'ancien Parlement depuis 1750, soit celle prescrite à Claude Languire le 3 août 1767 pour un crime *d'assassinat*. Cette condamnation à une pendaison par les aisselles « pendant une heure » à l'intention de Languire précède son enfermement à Bicêtre à perpétuité⁴⁴⁴. Comme l'écrit Jean-Claude Prévost en 1739 :

Il y a encore une peine qui est celle d'être pendu à une potence sous les aisselles, qu'on a infligé à Paris deux fois depuis cinquante ans à des enfans impuberes, pour avoir participé à de grands crimes, supplice qui a paru être accompagné de danger lorsqu'on le fait durer plus d'une heure ; car le dernier qui y a été appliqué, frère de Cartouche, y est mort. À l'égard de cette condamnation, on ne doit gueres douter qu'elle ne doive être confirmée par Arrêt avant que d'être exécutée⁴⁴⁵.

Marie Angélique Génicaude, qui n'est pas une « impubère », est aussi condamnée aux galères à perpétuité par le bailliage de Romorantin. Pourtant, ce châtiment n'est pas décerné aux femmes durant l'Ancien Régime⁴⁴⁶. Ce jugement pour le moins particulier fait également l'objet d'un appel *a minima* de la part du procureur général au tribunal de Romorantin. Cette décision vise à augmenter la sévérité de la peine des juges inférieurs lors du jugement définitif en appel à la Tournelle Maupeou. Les magistrats de Romorantin décernent ces châtiments sévères alors que des circonstances aggravantes accompagnent le crime d'infanticide. Lors de son interrogatoire sur la sellette à la Tournelle Maupeou, Marie Angélique Génicaude déclare qu'elle a eu un « mauvais commerce » avec un homme et qu'elle ignorait

⁴⁴⁴ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 3 août 1767, fol. 399.

⁴⁴⁵ Jean-Claude Prévost, *De la Manière de Poursuivre les Crimes dans les Différens Tribunaux du Royaume avec les Loix Criminelles*, t. 1, *Depuis 1256. Jusqu'à présent*, Paris, Chez Mouchet, Chez Pault, Avec approbation et privilège du Roy, 1739, p. 294-295.

⁴⁴⁶ Marc Vigie, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle », p. 346.

l'obligation de déclarer sa grossesse aux autorités royales. Elle avoue également qu'à des fins d'avortement, elle a consommé certaines « drogues » qu'on lui a prodiguées. Les « potions abortives » sont répandues, mais elles demeurent selon Yvonne Knibiehler « peu efficaces et fort dangereuses » durant l'Ancien Régime⁴⁴⁷. Les parlementaires de Maupeou condamnent par la suite cette accusée au fouet, à la marque d'une fleur de lys sur les deux épaules ainsi qu'à une réclusion dans une maison de force à perpétuité. Les registres du Parlement indiquent d'ailleurs la mention *ad omnia citra mortem*. L'Inventaire 450 mentionne cependant la décision exceptionnelle d'une décharge de la condamnation : « assigné du 1^{er} mai 1787 décharge de peines »⁴⁴⁸. Les parlementaires parisiens des années 1780 déchargent Génicaude des accusations portées contre elle 15 années après sa condamnation initiale par la Tournelle Maupeou. Il nous est difficile de comprendre les raisons exactes qui entourent cette décision des juges. Peut-être que les parlementaires de Maupeou souhaitent imprimer leur autorité judiciaire d'une façon plus marquée par cette condamnation à l'intention de Génicaude, et envoyer du même coup un message clair aux justiciables de la région de Romorantin que tout désordre moral sera vertement sanctionné. Quoi qu'il en soit, des *irrégularités* au sein du jugement de première instance sont toujours visibles dans les archives conservées.

On constate que les femmes coupables du crime d'infanticide n'échappent pas à la peine capitale sous la justice des *Inamovibles*. Le Parlement Maupeou exerce une sévérité très soutenue contre ces femmes criminelles alors que l'ancienne cour souveraine démontre à l'occasion une certaine clémence judiciaire dans le jugement de ces délits⁴⁴⁹.

⁴⁴⁷ Yvonne Knibiehler, « Naître sous l'Ancien Régime. Dialogues de la médecine et de l'histoire », *Histoire de l'éducation*, vol. 21 (1984), p. 5.

⁴⁴⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 1^{er} mai 1787, fol. 316.

⁴⁴⁹ À titres d'exemples, l'Inventaire 450 permet de constater que Marie Falconnière est condamnée par la Tournelle sous le chef d'accusation de *destruction d'enfant grossesse celé* le 14 mars 1764 à un PAI en prison d'une année ; Rose Parvis est condamnée pour une *grossesse celé* le 14 avril 1764 à

3.2.3.1 Réprimer des délits concernant le transport d'enfants

Il est difficile d'établir des statistiques fiables sur le nombre d'infanticides réel commis en France au XVIII^e siècle. Certains historiens écrivent que les infanticides sont plus rares à cette époque, notamment parce qu'on préfère abandonner les enfants dans des lieux publics⁴⁵⁰. Les nombreux abandons d'enfants suscitent pourtant des discussions chez plusieurs observateurs soucieux d'enrayer ce fléau⁴⁵¹. Cette hausse marquée du nombre d'abandons d'enfants expliquerait en partie la régression de la répression de l'infanticide. Les autorités de l'Ancien Régime auraient éprouvé des difficultés à rendre applicables les législations existantes.

Alors que les mères accusées d'infanticides évoquent souvent la pauvreté économique pour expliquer leur geste, les cas abandons d'enfants sont plutôt expliqués par les maladies qui affectent les nouveau-nés⁴⁵². Le taux de mortalité infantile demeure important durant l'Ancien Régime. Anne Bérroujon écrit que le « quotient de mortalité infantile » se situe entre 270 et 280 pour mille enfants en France entre 1750 et 1789⁴⁵³. Ainsi, vers 1770, une majorité d'enfants abandonnés après leur naissance sont directement confiés à différentes institutions, dont les hôpitaux. Les enfants sont aussi envoyés à Paris par des *transporteurs* spécialisés

l'admonestation et à 3 livres d'aumônes, fol. 520, reg. 161 ; la nommée Pasquier est déchargée de l'accusation portée contre elle comme suite à l'accusation de *cellement de grossesse* le 20 octobre 1761, fol. 521, reg. 392.

⁴⁵⁰ Stéphane Minvielle, *La famille à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2010; voir aussi Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 209.

⁴⁵¹ Philippe Aragon, « L'enfant délaissé au siècle des Lumières », 6, 3 (1987), p. 387-398 ; Isabelle Robin et Agnès Walsh affirment que l'abandon d'enfants sur la voie publique devient de plus en plus banal au fur et à mesure que l'Ancien Régime progresse. Voir Isabelle Robin et Agnès Walsh, « Géographie des enfants-trouvés de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, 6, 3 (1987), p. 344.

⁴⁵² Marie-Josée Laperche-Fournel, « Les enfants indésirables : l'infanticide en Lorraine au XVIII^e siècle », *Les Cahiers Lorrains*, vol. 1 (1989), p. 23-37.

⁴⁵³ Anne Bérroujon, *Peuple et pauvres des villes dans la France moderne*, 2014.

dans ce type de trafic⁴⁵⁴. Plusieurs auteurs de l'Ancien Régime remarquent l'ampleur des abandons au sein des différentes institutions hospitalières qui s'occupent des enfants laissés pour comptes ou des orphelins⁴⁵⁵. *L'Hôpital des Enfants-Trouvés de Paris*, qui gère des enfants « recueillis pas la charité publique » suscite un attrait en France pour sa « bonne réputation », mais il devient surchargé en 1771 puisqu'on y recueille des enfants provenant des provinces⁴⁵⁶. Deux édits royaux sont par ailleurs promulgués au temps de la réforme de Maupeou afin d'interdire le transport d'enfants abandonnés vers Paris (1772; 1773), ce qui n'empêche cependant pas l'arrivée d'autres enfants-trouvés vers la capitale dans les années 1770. Le transport d'enfants donne lieu à une mortalité infantile qui varie en fonction de la distance à parcourir et de « l'intérêt » véritable des transporteurs à l'égard des enfants. Les conditions de transport parfois longues et difficiles ainsi que les difficultés reliées à la mauvaise alimentation contribuent aux décès de plusieurs enfants durant les voyages. Les parents peuvent donner des sommes d'argent aux transporteurs afin que les enfants arrivent à bon port.

Une affaire criminelle jugée à la Tournelle Maupeou le 15 mai 1771 rapporte certains abus perpétrés par Marie Cléré, une femme qui travaille comme « conductrice d'enfants aux Enfants-trouvés à Paris ». Cette affaire est jugée en première instance au sein de la Justice de Laval, un tribunal situé à une distance d'environ 280

⁴⁵⁴ Sur le sujet des enfants abandonnés durant l'Ancien Régime, voir Claude Delasselle, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 30, n^o 1 (1975), p. 187-188; Voir aussi Vincent Danet, « Mise en nourrice et devenir des enfants exposés d'après les registres canoniaux de la ville d'Angers (1660-1765) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 113, n^o 4 (2006), p. 7-34.

⁴⁵⁵ Sur le rôle des hôpitaux dans l'assistance des enfants durant l'Ancien Régime, voir Isabelle Robin-Romero, *Les orphelins de Paris. Enfants et assistance aux XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 20; Maurice Capul, *Abandon et marginalité : les enfants placés sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 1989, p. 102; Jean-Claude Quentel, *L'enfant : problèmes de genèse et d'histoire*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1997 [1993], p. 34; Anne Cadoret, « De « l'Enfant-trouvé » à « l'Enfant-Assisté », *Études rurales*, vol. 107, n^o 1 [1987], p. 202.

⁴⁵⁶ Voir l'article « Enfant-trouvé », *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, t. 10, contenant la police et la municipalité, Paris, Chez Panckoucke, 1791, p. 133-143.

kilomètres de la capitale française. Marie Cléré est accusée de plusieurs méfaits dans l'arrêt répertorié :

d'avoir occasionné la mort de plusieurs enfants nouveaux nés pour ne leur avoir pas donné la nourriture & les aliments convenables à leur âge, d'avoir volé [illisible] les effets de Jacqueline Adam qu'elle s'étoit chargée de conduire à Paris, d'avoir conduit à Paris Jacqueline la fille de Pierre Girault mineure de 17 à 18 ans [...] & malgré les deffenses de la femme dudit Girault sa mère & d'avoir voulu lui retenir ses hardes & effets, de n'avoir donner aucun certificat de ce qu'elle a fait de Joseph Gisort âgé de 9 ans qu'elle s'étoit chargée de conduire à Paris ce qui a causé les plus vives inquiétudes de ses parents attendu qu'elle a perdu d'autres enfants qu'on lui avoit confiés & notamment la nommée Caillé âgé de 7 à 8 ans, d'avoir abandonné sur le pavé de Paris le nommé René Valette & d'être véhémentement suspectée de lui avoir volé plusieurs effets et retenu la somme de 6 livres d'avoir dit plusieurs injures & même excédés de coups plusieurs personnes qui lui redemandoient leurs effets & d'avoir proféré plusieurs jurements⁴⁵⁷.

Les parlementaires de Maupeou sont sévères dans leur jugement à l'égard de Marie Cléré, une femme dépeinte comme très *brutale* à l'égard des enfants. Ils la condamnent à la marque, au fouet et à un enfermement dans une maison de force à perpétuité pour ses crimes.

Ainsi, les parlementaires parisiens de Maupeou répriment avec une grande rigueur les homicides d'enfants. Ils sont extrêmement sévères à l'égard des mères coupables du meurtre de leur nouveau-né. Les arrêts criminels répertoriés pour la période 1771-1774 ne nous permettent pas d'affirmer que les magistrats de Maupeou usent préférablement d'une condamnation qui entraîne la mort civile à l'égard des mères coupables du meurtre de leur enfant. En effet, la peine de mort naturelle est davantage privilégiée par les magistrats parisiens à l'égard des femmes infanticides. Les parlementaires parisiens de Maupeou châtient rigoureusement des femmes qu'ils jugent immorales et irréligieuses.

⁴⁵⁷ AN, X^{2b} 1045, 15 mai 1771.

3.2.4 Une répression du « crime de suicide » plus élevée au Parlement Maupeou

Une recrudescence de la sévérité des condamnations contre le crime de suicide est aussi constatée sous la justice des parlementaires parisiens de Maupeou. Depuis le Moyen Âge, « l'homicide de soi-même », considéré comme un crime « irrégulier » qui marque la faiblesse et le manque de courage des personnes pour affronter la vie, est condamné à la fois par l'Église et tous les pays européens⁴⁵⁸. L'Ordonnance de 1670 règle, par son Titre XXII, la procédure qui doit être faite au cadavre des coupables du crime de suicide. Comme le stipule ce texte, le suicide est un crime de lèse-majesté qui suscite un procès ou bien au cadavre, ou bien à la mémoire du défunt. Plusieurs observateurs de la fin du XVIII^e siècle perçoivent ainsi une augmentation substantielle du nombre de suicides en France. Des discours concurrents tentent d'expliquer ce phénomène. Certains, comme le libraire Hardy, se révoltent de la multiplication des suicides et ils associent le progrès de ce « crime irrégulier » au déclin de la religion et de la morale⁴⁵⁹. Pourtant, si le progrès des idées philosophiques du siècle des Lumières permet à quelques-uns d'expliquer l'augmentation du suicide, d'autres auteurs, tout aussi révoltés, défendent l'intégrité de la « véritable » philosophie française. Ils attribuent ce geste « atroce » à la popularité grandissante des idées anglaises ainsi qu'à un mode de vie libéral, caractérisé par ses excès, et issu de la *Perfide Albion*⁴⁶⁰. Toutefois, la suppression des charges et la pauvreté familiale qui s'ensuit expliquent, aux yeux d'autres auteurs, la propagation des suicides⁴⁶¹. Nous avons répertorié dix arrêts criminels de la Tournelle

⁴⁵⁸ Dominique Godineau, *S'abrégé les jours*, p. 17.

⁴⁵⁹ Jeffrey Merrick, *Order and Disorder under the Ancien Regime*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2007, p. 235.

⁴⁶⁰ Comme le souligne l'auteur d'un article du 9 octobre 1771 dans le *Journal Historique* : « On ne finiroit point de rapporter tous les suicides qui se commettent journellement dans cette capitale, où l'anglomanie gagne de plus en plus. On compte depuis très-peu de temps plusieurs noyés, pendus, plusieurs autres forcenés qui se sont brûlés la cervelle ». Voir le *Journal Historique*, t. 2, p. 180.

⁴⁶¹ Comme le mentionnait un auteur du *Journal Historique* dans l'article *Du 26 avril 1772* : « On ne sauroit rendre la désolation qui règne dans le grand nombre des familles de la France par la multitude effroyable de suppressions de charges qui s'augmente chaque jour. Ce ne sont que banqueroutes,

Maupeou qui jugent des cas de suicides. Le tableau 3.3 illustre une liste de peines décernées par le Parlement Maupeou aux suicidés.

Tableau 3.3 Châtiments décernés aux justiciables coupables du crime de suicide au Parlement Maupeou (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
Confiscations de biens	8
Corps suspendu par les pieds	7
Corps traîné sur la claie	4
Tableau ou effigie	3
Suppression de mémoire	2
Mémoire déchargée	1
PAI liberté	1
Écrits lacérés et brûlés	1

Sources : Archives nationales.

Ainsi, huit suicidés sont condamnés à une peine de confiscation de biens. Cette répression du suicide par les parlementaires de Maupeou apparaît particulièrement rigoureuse au début des années 1770. Selon Joane Martel, les attitudes à l'égard des suicidés changent au XVIII^e siècle et plusieurs réformateurs en matières pénales dénoncent « l'injustice que les lois sur la confiscation comportent pour la famille du suicidé »⁴⁶². Les procès qui concernent les cas de suicide ne surviennent pas systématiquement puisque nombre de personnes – citoyens ou officiers de justice – rebutent à ce que la justice suive son cours dans de pareils cas. La répression du

bilans mis au greffe, suicides, &c. Quoiqu'on ait compté l'année dernière 2350 bilans déposés aux consuls, & 200 suicides ; le nombre des uns & des autres croîtra encore cele-ci, si cela continue : on connoitroit déjà 13 suicides dans le mois de Janvier dernier. » Voir le *Journal Historique*, t. 1, p. 75.

⁴⁶² Joane Martel, *Le suicide assisté : hérault des moralités changeantes*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2002, p. 24.

suicide subit un constant infléchissement tout au long du XVIII^e siècle. Or, comme Dominique Godineau le souligne, les parlementaires de Maupeou affichent une rigueur plus importante que leurs prédécesseurs de l'ancien Parlement parisien dans la répression du crime de suicide⁴⁶³.

Nous avons répertorié sept cas où les parlementaires condamnent les corps à l'exécution publique pour le crime de suicide. Parmi ces cas, six d'entre eux concernent une exécution publique en sol parisien. Par exemple, un arrêt du 7 septembre 1771 condamne Daniel Hueur « à être traîné sur la claye, la face tournée vers le ruisseau, depuis la basse geôle du ruisseau jusqu'à la place de Grève où il seroit pendu par les pieds par l'exécuteur de la haute justice qui pour cet effet seroit planté en laditte place, ce fait, son corps jetté à la voirie »⁴⁶⁴. Cette exécution publique détient une fonction particulière. Étant donné que le coupable est déjà mort et que la dépouille ne peut souffrir du supplice, celle-ci doit être punie par la dégradation du corps. Le bourreau traîne le corps du condamné, punit sa chair « dans le ruisseau » et l'emmène à un lieu extrêmement fréquenté par le peuple. À Paris, la place de Grève constitue un choix de prédilection. La tête tournée vers le sol représente une symbolique chrétienne qui vise à exhiber la damnation de la personne⁴⁶⁵. Le fait de pendre le corps par les pieds, à l'inverse d'un homme vivant qu'on exécute normalement à la potence, constitue une inversion qui permet la déshumanisation du corps. L'exposition de ce cadavre, le plus souvent pendant vingt-quatre heures, doit ainsi effrayer le public et l'inciter à ne pas commettre un crime semblable. Marqué d'un supplice particulièrement infamant, le corps du coupable est ensuite jeté à la voirie, avec les immondices et les carcasses d'animaux, ou bien enterré en terre non consacrée. Comme Godineau le remarque, ce type de

⁴⁶³ Dominique Godineau, *S'abrèger les jours*, p. 54.

⁴⁶⁴ AN, X^{2b} 1045, 7 septembre 1771.

⁴⁶⁵ Dominique Godineau, *S'abrèger les jours*, p. 58.

condamnation dégradante pour le corps des suicidés n'est plus prescrit par les anciens parlementaires depuis les années 1750.

Les parlementaires de la Tournelle Maupeou exécutent davantage de dépouilles pour un crime qui va à l'encontre de valeurs morales et religieuses qu'ils chérissent. De plus, les nouveaux parlementaires préconisent des exécutions publiques plus sévères dans le sein même de la capitale française. Est-ce parce que les Parisiens demeurent plus pécheurs à leurs yeux ? Le Libraire Hardy s'offusque clairement de ces décisions du nouveau Parlement dans son article daté *Du 30 avril. [1774] Arrêt du nouveau Parlement contre les cadavres des nommés Humain et Bordeaux dragons* :

Me trouvant chez le sieur *Simon* imprimeur du Parlement demeurant rue Mignon, j'y aperçois tout imprimé et prêt à paroître un arrêt rendu en la chambre de Tournelle du nouveau Parlement le 20 avril précédent sur le procès fait et parfait aux cadavres des deux dragons qui s'étoient homicides eux-mêmes à Saint-Denis d'un coup de pistolet le jour de Noël 25 décembre 1773, nommés *Humain* et *Bordeaux*, par lequel ces deux cadavres étoient condamnés à être traînés sur la claie, pendus par les pieds en place de Grève, puis ensuite jettes à la voyerie. Il falloit que ce sanhédrin de si singulière espèce ne sçût guères de quoi s'occuper pour aller réveiller une histoire scandaleuse qu'on avoit presque totalement oubliée⁴⁶⁶.

Le libraire Hardy critique la décision du nouveau Parlement et il considère que la Cour s'égare en publicisant cette affaire de suicide des dragons *Humain* et *Bordeaux* par une exécution publique⁴⁶⁷. Les condamnations dégradantes à l'intention des cadavres de suicidés permettent d'augmenter la visibilité du tribunal auprès du public et d'imposer une autorité judiciaire. Par ailleurs, comme l'indique le tableau 3.3, trois accusés sont exécutés par effigie. Le cas de Simon Livrac, condamné le 2 juillet 1772 pour s'être empoisonné lui-même, est traité différemment des autres condamnés. La

⁴⁶⁶ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 426.

⁴⁶⁷ Cesare Beccaria décrit aussi l'usage de condamner publiquement les suicidés : « Quoique ce délit soit une faute punie par Dieu qui seul peut punir après la mort, ce n'est même pas un délit devant les hommes, puisque le châtement, au lieu de frapper le coupable lui-même, n'atteint que sa famille ». Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, p. 151.

Tournelle réclame que la condamnation soit « exécutée par effigie transcrite dans un tableau lequel seroit attaché à un poteau qui seroit à cet effet planté en laditte place de Grève [...] »⁴⁶⁸. Attachées à un pilori, les condamnations par effigies se produisent lorsque les cadavres ne peuvent être exécutés publiquement, faute de ressources nécessaires pour conserver les corps en putréfaction. En effet, les exécutions publiques par effigie pour les cas de suicide s'effectuent lorsque les cadavres ne peuvent être conservés, comme le stipule un arrêt du Parlement de Dijon du 28 juillet 1752⁴⁶⁹. Le coupable de suicide Louis Augustin Cartereau est exécuté publiquement avec une « effigie [...] attachée par l'exécuteur de la haute justice au derrière d'une charrette ». On expose au public les « tableaux d'infamies » afin « d'éduquer les vivants »⁴⁷⁰. Cependant, cette mise en place de tableaux n'attire pas vraiment l'attention de la population parisienne, pour qui la punition du cadavre signifie réellement la condamnation⁴⁷¹. Les magistrats de la Tournelle Maupeou préfèrent recommander l'exécution publique des cadavres autant à Paris qu'au sein des juridictions inférieures. Les nouveaux parlementaires agissent de cette façon puisque les exécutions en effigie ne savent constituer des exemples *éclatants* auprès de la population.

Les cas de suicide entraînent parfois la suppression de la mémoire des défunts. Nous avons répertorié deux cas où le Parlement Maupeou condamne la mémoire des individus. Par exemple, la Tournelle confirme en appel une sentence du bailliage de Sens où « la mémoire dudit Cartereau a été condamnée à perpétuité »⁴⁷². L'objectif

⁴⁶⁸ A.N., X^{2b} 1047, 2 juillet 1772.

⁴⁶⁹ Comme le mentionne François Serpillon : « M. Joly de Fleury dit que les *seules* condamnations par effigie sont celles de mort naturelle, non pas de suicide ». Voir François Serpillon, *Code Criminel Ou Commentaire Sur L'Ordonnance De 1670*, Tit. XXII, Art. II, p. 973.

⁴⁷⁰ Michel Porret, « Corps flétri, corps soigné. L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle », dans Michel Porret (dir.), *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998, p. 109.

⁴⁷¹ Dominique Godineau, *S'abrégé les jours*, p. 65.

⁴⁷² A.N., X^{2b} 1048, 27 avril 1773.

premier de la condamnation de la mémoire d'un individu vise surtout à entacher d'infamie les descendants des criminels « afin de laisser à la postérité une Note perpétuelle du crime contre le défunt »⁴⁷³. Ainsi, les parlementaires de Maupeou prennent différentes dispositions judiciaires afin de réprimer sévèrement un crime qu'ils jugent plus odieux. Ces exécutions spectaculaires permettent par le fait même d'accroître l'autorité du nouveau tribunal de Paris.

3.2.5 La répression des « crimes de viol » : prudence et sévérité judiciaire

Contrairement aux délits analysés plus haut, le *crime de sang* du viol n'est pas un homicide. Les différents traités des criminalistes ne donnent pas toujours une définition exacte du « viol », lequel est confondu selon certains historiens avec le « rapt avec violence », le « stupre », « l'inceste » ou « l'adultère »⁴⁷⁴. Les archives de l'Ancien Régime témoignent par ailleurs d'un profil typique du criminel violeur. Comme l'écrit Nicole Castan, le viol est fréquemment commis par « de pauvres hères isolés ou débile mentaux »⁴⁷⁵ c'est-à-dire par des gens plus marginaux. Nous avons répertorié 15 jugements où la présence d'un « viol » est soulignée dans un arrêt criminel. Le tableau 3.4 illustre les différentes peines décernées par le Parlement de Paris (1771-1774) selon les jugements de la série X^{2b}. Notons que ces accusations de « viol » sont parfois accompagnées d'autres inculpations dans les arrêts.

Tableau 3.4 Peines décernées aux accusés avec mention de « viol » dans l'arrêt criminel (1771-1774)

⁴⁷³ Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, Titre XXII, Article III, p. 755.

⁴⁷⁴ Stéphanie Gaudillat Cautelat, « Le « viol » au XVI^e siècle : entre théories et pratiques », *Normes juridiques*, p.106; Odile Lasserre-Dampure, « La *Romera de Santiago* de Luis Vélez de Guévara : un cas exceptionnel de viol dans la *comédia* », dans Pierre Civil (dir.), *Écriture, pouvoir et société en Espagne aux XVI^e et XVII^e siècles. Hommage du CRES à Augustin Redondo*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 147.

⁴⁷⁵ Nicole Castan, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1980, p. 232.

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
PAI liberté	4
PAI prison	4
Confiscations de biens	2
Potence	2
Galères à temps	2
Roue	1
Blâme	1
Prisonnier déchargé	1

Sources : Archives nationales

À l'instar de leurs homologues dauphinois ou toulousain durant l'Ancien Régime - qui ne jugent pas beaucoup de cas de « viol » au sein de leur tribunal⁴⁷⁶ - les juges de la Tournelle Maupeou traitent peu de ces types de crimes. Les archives judiciaires de l'époque ne rapportent qu'une quantité somme toute assez faible de documents relatifs aux affaires de viols, autant à Paris qu'en province⁴⁷⁷. Ce silence s'explique en partie par le déshonneur qui afflige les familles quand un de ses membres subit un viol. Ainsi, les familles françaises en viennent souvent à passer l'éponge sur le crime et à délaissier l'idée de poursuivre les coupables en justice⁴⁷⁸.

⁴⁷⁶ Les études de Bernard Bonnin soutiennent que le Parlement de Grenoble a appliqué 9 peines capitales sur 16 cas répertoriés pour crime de viol de 1600 à 1735. Voir Bernard Bonnin, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés : le Parlement de Grenoble dans sa défense de la loi royale, la religion et la morale publique au XVII^e siècle », dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, p. 128; Nicole Castan affirme que le viol est difficile à repérer : « On le repère assez mal [...] si on en juge pas ceux qui arrivent en justice. On les compte sur les doigts de la main ; un à Toulouse de temps à autre en première instance [...] ». Voir Nicole Castan, *Les criminels de Languedoc*, p. 304.

⁴⁷⁷ Voir Jean-Christophe Robert, « La réparation civile dans les affaires de mœurs en Rousillon au XVIII^e siècle », dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, p. 205; voir également Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998. 362 p.

⁴⁷⁸ Comme l'écrit l'historienne Stéphanie Gaudillat Cautelat : « Au regard des travaux d'histoire de la criminalité et de la justice, le « viol » sous l'Ancien Régime semble en effet caractérisé par sa faible

Entre 1771 et 1774, les châtiments infligés aux coupables varient toutefois d'une affaire à l'autre. Nicolas Landrieux est par exemple reconnu coupable, le 22 février 1774, d'une agression sexuelle très violente envers une jeune fille. Ainsi, on l'accuse : « [...] de l'avoir violée comme aussy en la replaçant sur son âne de l'avoir menacée de lui passer son épée au travers du corps si elle parloit du crime qu'il venoit de commettre »⁴⁷⁹. Daniel Jousse écrit dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) que la peine de la potence est réservée aux roturiers reconnus coupables du crime de viol⁴⁸⁰. Ce dernier châtiment est infligé par les juges de Maupeou à Landrieux. Durant la période étudiée, deux suppliciés subissent le châtiment de la potence. Tout comme au Châtelet au XVIII^e siècle, la peine de mort naturelle pour le crime de viol est prescrite au Parlement Maupeou quand les victimes sont d'âges mineurs⁴⁸¹. Selon l'Inventaire 450, les coupables du crime de *viol* sont parfois pendus sous la justice des anciens parlementaires, comme c'est le cas de Blaise Joye après un jugement de la Tournelle qui date du 20 août 1765⁴⁸². L'ancien Parlement semble toutefois un peu plus sévère que les *Inamovibles* à l'égard des coupables de viol. Henri Buisson est par exemple condamné pour *viol* à la potence et son corps doit être « brûlé » à la suite d'un jugement du 21 août 1767⁴⁸³. Dans un passé plus récent, l'ancien Parlement de Paris a aussi châtié Jean-Paul Millet sous le chef d'accusation précis de *viol* à la peine de la roue le 26 avril 1768⁴⁸⁴. Les *Inamovibles* punissent pour leur part François Binet le 28 juillet 1773 à la peine de la roue pour de multiples

représentativité quantitative par rapport à l'ensemble des crimes étudiés. » Voir Stéphanie Gaudillat Cautelat, « Le « viol » au XVI^e siècle : entre théories et pratiques », p. 104.

⁴⁷⁹ AN, X^{2b} 1050, 22 février 1774.

⁴⁸⁰ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XXIX, p. 743.

⁴⁸¹ Gérard Auby, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, p. 86.

⁴⁸² AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 20 août 1765, fol. 382, reg. 321.

⁴⁸³ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 21 août 1767, fol. 141.

⁴⁸⁴ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 26 avril 1768.

crimes. À cette date, Binet est atteint et convaincu d'avoir « commis des indécentes envers des petites filles âgées l'une de sept l'autre de neuf qui revenoient de l'école » et d'avoir fait « tous les efforts pour violer Marie Catherine Allais fille mineure de Pierre Allais servante domestique de Jean Cannu laboureur [...] de l'avoir assassiné en lui coupant la gorge à deux reprises différentes avec le couteau qu'il avoit pris dans la poche de la dite fille Allais & de lui avoir pris 7 sols »⁴⁸⁵. Dans cette affaire, le crime d'assassinat accompagne le viol.

Comme l'indique le tableau 3.4, les arrêts de la Tournelle ne condamnent pas systématiquement les coupables du « crime de viol » à une peine de mort naturelle. Pierre Ramage est par exemple accusé d'avoir volé une veuve et il est également « violemment chargé de l'avoir violé ainsy que du crime de sodomie envers Marie Joseph fille de Rémy Venant valet de charrue au service de la dame de Verlet, âgée de 9 ans, qu'il a attaqué le 15 mai dernier sur le chemin de Verlet à Cuirieux »⁴⁸⁶. Le juriconsulte Daniel Jousse affirme que le fait de violer *une veuve* entraîne, *selon certains auteurs*, la « peine de mort ». Il ajoute cependant que la plupart des anciens criminalistes considèrent qu'un tel crime mérite une peine « moindre et arbitraire suivant les circonstances »⁴⁸⁷. Le crime de « sodomie » - un acte immoral défendu par les lois divines - englobe quant à lui toute relation sexuelle sans finalité procréatrice⁴⁸⁸. Bien que les juristes recommandent la peine du feu pour le crime de « sodomie », ce châtement rigoureux n'est que peu appliqué par les anciens magistrats

⁴⁸⁵ AN, X^{2b} 1047, 28 juillet 1773.

⁴⁸⁶ AN, X^{2b} 1051, 13 août 1774.

⁴⁸⁷ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XXIX, p. 743.

⁴⁸⁸ Dès le XVI^e siècle, le crime de « sodomie » signifie en Europe toutes formes de relations homosexuelles masculines ou féminines, les relations anales, le viol d'un jeune garçon impubère ou la bestialité. Voir Sonia Verhnes Rappaz, « La noyade judiciaire ou la République de Genève (1558-1619) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 13, n° 1 (2009), p. 5-23; toutefois, comme le souligne l'historien Thierry Pastorello, le « crime de sodomie » désigne plus largement l'homosexualité masculine et il est ainsi employé dans le domaine juridique. Voir Thierry Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, vol. 112-113 (2010), p. 200.

français. Ces derniers préfèrent traiter de ces cas avec discrétion, ce qui explique le nombre peu élevé de mentions de ces affaires criminelles dans les archives⁴⁸⁹. Nous avons repéré deux condamnations pour « sodomie » dans l'Inventaire 450 depuis le milieu du siècle. Jean Diot est condamné le 5 juin 1750 au châtimeut du feu avec la mention « *retentum* avant le feu » et les parlementaires châtimeut Jean Lenoir le 5 juin 1760 à être « brûlé » avec la mention « *retentum* avant le feu »⁴⁹⁰. Le criminel Pierre Ramage a droit à une plus grande clémence de la part de ses juges et il est condamné au fouet, à la marque et aux galères pendant neuf ans par la Tournelle Maupeou⁴⁹¹.

Par ailleurs, certains accusés peuvent parfois être libérés sous décisions de la Cour. Le libraire Hardy rapporte le cas d'un gentilhomme déchargé des accusations de viol qui pèsent contre lui par un arrêt daté du 20 mars 1771. Les accusations portées contre Antoine Nicolas d'Arary chevalier Sieur de Coupe sont graves, car ce dernier est soupçonné d'avoir « défloré avec violence et tourments dont il étoit resté des traces » une fille non nubile et mineure⁴⁹². Hardy semble alors mécontent de la décision des juges à l'égard de ce justiciable :

Ce jour les gens du Conseil qui composoient le *Sénat parisien* Grand Chambre et Tournelle assemblée déchargent de l'accusation un gentilhomme qui avoit été condamné à avoir la tête tranchée pour crime de viol par l'une des justices inférieures du ressort du Parlement de Paris, attendu, disoit-on que les preuves n'étoient pas suffisantes.

Le libraire Hardy écrit que certains « privilégiés » reçoivent des traitements judiciaires différents pour des délits graves. Aux yeux de Hardy, des individus « grands, riches et accrédités » méritent des sentences exemplaires alors que la justice

⁴⁸⁹ Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort*, p. 79.

⁴⁹⁰ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 246 et 430.

⁴⁹¹ AN, X^{2b} 1051, 13 août 1774.

⁴⁹² Voir AN, X^{2b} 1045, 20 mars 1771. Voir aussi le commentaire de Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 179.

fait preuve d'une clémence exagérée⁴⁹³. Cette tendance à une plus grande modération judiciaire à l'égard des privilégiés se poursuit selon ses dires au sein du nouveau Parlement parisien.

Les juges de Maupeou font preuves de prudence avant de condamner les individus accusés du « crime de viol ». Huit jugements interlocutoires de *plus amplement informés* (PAI), soit 53,3 % des arrêts répertoriés indiquent que les parlementaires parisiens demeurent « vigilants » à l'égard de certains accusés. Au sein de la juridiction du Parlement de Paris, le PAI à *temps* peut durer un, trois, six ou douze mois. Le PAI à temps entraîne l'accusé vers deux options : soit à vivre librement en société ou bien à demeurer en prison. Le PAI *avec liberté* laisse quant à lui le condamné à l'air libre jusqu'à ce que des preuves suffisantes soient trouvées et que la justice le ramène au tribunal. Les juges tentent d'accumuler des preuves – parfois difficiles à obtenir - afin d'incriminer certains justiciables du crime de viol. Selon Richard Mowery Andrews, ces jugements interlocutoires de *plus amplement informés* font cependant offices de « peines déguisées » : « During the eighteenth century, *plus amplement informé* was made into an alternative to both full acquittal and formal conviction, becoming a disguised penalty, intermediate between bannishment and long incarcerations in the galleys or *hospitaux* [...] »⁴⁹⁴. Il demeure certain que les inculpés préfèrent les peines de PAI aux châtiments des galères ou de l'enfermement dans un hôpital. Quatre accusés reçoivent un jugement interlocutoire de PAI et restent quelques mois en prison dans l'attente d'un autre jugement interlocutoire ou d'un

⁴⁹³ Le libraire Hardy mentionne, à titre d'exemple, son souhait de voir le célèbre écrivain Donatien Alphonse François de Sade (1740-1814) obtenir une peine exemplaire pour le cas d'une agression sexuelle sur une jeune fille. Voir *Du vendredi huit avril. [1768]. Histoire affreuse et singulière arrivée à Arcueil et dans laquelle le comte de Sade faisoit un fort vilain personnage* : « [...] Quoiqu'il en soit ce trait aussi singulier qu'il est infâme et révoltant, si la justice n'en prend connoissance, et n'en fait un châtiment exemplaire, fournira à la postérité un exemple de plus de l'impunité qui suit d'ordinaire dans notre siècle les crimes les plus abominables, dès que ceux qui les commettent ont le bonheur d'être grands, riches ou accredités. » Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 1, p. 291.

⁴⁹⁴ Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 437.

jugement définitif. Benoît Garnot affirme pour sa part que la plupart des *plus amplement informés* « ne sont pas suivis « d'une reprise de l'information », ce qui les fait équivaloir en fait, sinon en droit, à des acquittements »⁴⁹⁵. Les juristes considèrent que les peines de PAI *indéfinit* sont sévères. Ces décisions concernent directement le cas de quatre accusés de viol entre 1771 et 1774. Le juriste François Serpillon affirme que la peine du PAI *indéfinit* est une peine très rigoureuse puisqu'elle n'assure pas la vie aux condamnés⁴⁹⁶. Les accusés qui subissent ce type de condamnation ne se trouvent jamais complètement absous, et une suspicion tenace à leurs égards perdure pour le reste de leurs jours. Une épée de Damoclès menace constamment ces justiciables. Les parlementaires de Maupeou demeurent toutefois susceptibles de laisser tomber complètement les accusations premières dans certains cas. Ainsi, les juges déchargent Jean Pera des accusations criminelles qui pèsent sur lui après un jugement de *plus amplement informé avec liberté* qui dura quelques années⁴⁹⁷. Les juges de Maupeou demeurent soucieux de ne pas condamner injustement les accusés dans les affaires criminelles où la présence d'un viol est soulignée. Cette prudence judiciaire des juges de la Tournelle à l'égard des accusés de viol reflète bien les prescriptions des *Institutes* (1757) de Muryart de Vouglans que nous avons analysé au chapitre 2. En effet, les parlementaires ne veulent pas condamner trop prestement ces types de justiciables.

Les juges de Maupeou affichent une certaine prudence judiciaire avant de condamner certains accusés pour le crime de viol. Aux termes de l'Inventaire 450, les peines prescrites contre les coupables de viol entre 1771 et 1774 sont un peu moins

⁴⁹⁵ Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, p. 424.

⁴⁹⁶ Voir François Serpillon, *Code Criminel Ou Commentaire Sur L'Ordonnance De 1670*, Tit. XXV, Art. XIII, p. 1090.

⁴⁹⁷ Jean Perra Cadet est condamné à un *plus amplement informé avec liberté* le 2 septembre 1771 et il est déchargé par la Tournelle le 16 avril 1774. Voir AN, X^{2b} 1045, 2 septembre 1771; AN, X^{2b} 1050, 16 avril 1774.

rigoureuses que celles préconisées au sein de l'ancien Parlement parisien de la fin des années 1760.

3.2.6 Une répression sévère des « vols avec violence » entre 1771 et 1774

À l'instar du crime de viol, le « vol avec violence » constitue un *crime de sang* qui n'est pas un homicide. La répression des « vols avec violence » demeure très rigoureuse au Parlement Maupeou. Le criminaliste Daniel Jousse indique dans sa section *Des vols faits avec violence publique, ou privée* que « lorsque la violence est plus considérable, la peine doit être encore plus forte ; comme si on tient quelqu'un serré par le corps, ou par les mains, pour le voler, à l'aide d'une autre personne, ou autrement »⁴⁹⁸. Le « vol avec violence » signifie qu'une personne a été bousculée ou blessée gravement au cours du délit⁴⁹⁹. Dans son *traité de la justice criminelle de France* (1771), le criminaliste Daniel Jousse mentionne qu'une certaine latitude est laissée aux magistrats pour juger adéquatement de ces affaires. Il spécifie toutefois que ces vols violents commis « de nuit » méritent la peine de mort et que ceux faits « par effraction » peuvent même entraîner la peine spécifique de la roue. Michel Porret écrit que les « vols avec violence » constituent des délits « particulièrement atroces » aux yeux des juges d'Ancien Régime⁵⁰⁰.

Les parlementaires de Maupeou sont donc très rigoureux à l'endroit des criminels qui commettent des « vols avec violences ». Nous avons répertorié 35 jugements où des vols avec violence sont mentionnés dans les arrêts. Le tableau 3.5 indique une liste des principales peines répertoriées pour ces méfaits (1771-1774).

⁴⁹⁸ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle*, Part. IV, Liv III, Tit. 3, p. 221.

⁴⁹⁹ Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, p. 119.

⁵⁰⁰ Michel Porret, « Atténuer le mal de l'infamie », p. 95-120.

Tableau 3.5 Peines principales décernées aux justiciables lors d'affaires qui impliquent un vol avec violence (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
Roue	9
Bannissement à temps	7
Potence	4
Galères à perpétuité	4
Galères à temps	4
Complément d'information	3
PAI prison	2
Accusé admonesté	1
Question préparatoire	1

Sources : Archives nationales

L'Inventaire 450 demeure plus laconique sur les circonstances de vol puisque ce registre ne résume les délits qu'en quelques mots. Le chef d'accusation de « vol & violence » apparaît toutefois dans l'Inventaire 450. C'est sous ce chef d'accusation que l'ancien Parlement condamne Catherine Henry au carcan, au port d'un écriteau et à un enfermement à l'hôpital pendant 9 années le 17 mars 1761⁵⁰¹. La sévérité des jugements des nouveaux parlementaires parisiens de Maupeou à l'égard des auteurs de « vol avec violence » est frappante. En effet, 17 justiciables, soit 48,5 % des condamnés, reçoivent une peine de mort naturelle ou une peine entraînant la mort civile (roue, potence ou galères perpétuelles) pour des affaires criminelles où les jugements mentionnent la présence de « vol avec violence ». La peine de la roue est d'ailleurs privilégiée dans 25,7 % de ces jugements. De plus, aucun jugement d'absolution n'est officiellement décidé par les nouveaux magistrats du Parlement de

⁵⁰¹ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 17 mars 1761, fol. 359, reg. 76.

Paris pour ces types de délits. Nous avons répertorié cinq jugements interlocutoires, soit deux PAI avec prison et trois arrêts réclamant un complément d'information. Seulement une personne est *admonestée* par la Cour et reçoit de cette façon l'unique condamnation finale *non afflictive* pour ces affaires. Incidemment, les magistrats parisiens répriment avec force ces *crimes de sang* où une agressivité notable accompagne les vols.

Les arrêts de la Tournelle Maupeou regorgent parfois de détails « sordides » sur les circonstances des vols violents. Par exemple, une affaire jugée le 27 octobre 1772 mentionne des violences considérables qui sont perpétrées durant un vol. Les criminels Pierre Hébert et Jean Godart sont notamment accusés de bris de prisons, mais le jugement porte sur cette affaire principale :

lesdits Pierre Hébert & Jean Godart ont été atteints & convaincus de s'être introduits la nuit du 18 au 19 novembre 1771 au moyen d'une effraction faite à la muraille, écartée de la porte d'entrée dans la maison de Madeleine Poissart veuve Robinet [...] de lui avoir lié les mains avec tant de violence que les ficelles ont été ensanglantées, de lui avoir passé une ficelle au col pour l'étrangler, d'avoir lié de même la servante, et de l'avoir menacé de lui couper le col avec un couteau dont ils lui ont donné quelques coups dans la gorge et enfin de les avoir couverts de couvertures pour les empêcher de voir, d'avoir fait effraction aux [...] coffres & armoires & d'y avoir volé 6000 livres monnaie quatre colliers et fourchettes d'argent non marquées, une chaîne d'or qu'ils ont arraché du col de ladite veuve Robinet, du linge, habits & autres effets [...]⁵⁰²

Ainsi, plusieurs circonstances aggravantes (vol de nuit, par effraction, d'objets de valeur) accompagnent ce vol, ce qui entraîne une sentence très sévère de la part des juges. Ces deux criminels sont ensuite condamnés à la potence par les *Inamovibles*. Bien que les parlementaires de Maupeou répriment avec une grande sévérité les voleurs violents, les arrêts criminels ne fournissent pas toujours de détails précis sur le déroulement des crimes. Urbain Thouaut est par exemple condamné aux galères à

⁵⁰² AN, X^{2b} 1047, 27 octobre 1772.

perpétuité pour sa participation au « vol et violences commises le dix huit novembre mil sept cent soixante onze chez la veuve Robinère »⁵⁰³. Les parlementaires n'ont alors pas jugé nécessaire d'expliquer les détails des gestes de transgression. Les décisions des nouveaux parlementaires parisiens à l'intention des accusés de « vols avec violence » demeurent rigoureuses dans leur ensemble.

3.3 L'exemplarité de la peine et son importance au Parlement Maupeou

Des motivations judiciaires et politiques expliquent en partie l'exercice d'une justice criminelle rigoureuse de la part des nouveaux parlementaires parisiens. Les magistrats doivent maintenir une forme de rigueur judiciaire à l'égard des justiciables de façon à imposer l'autorité de la nouvelle Cour sur l'ensemble de la juridiction du nouveau Parlement. L'exemplarité de la peine devient importante et nécessaire aux yeux des nouveaux juges.

3.3.1 Exemplarité et publicité du nouveau Parlement Maupeou

Il est intéressant de constater que de nombreux tribunaux inférieurs de la juridiction du nouveau Parlement de Paris (1771-1774) jugent d'affaires qui impliquent des homicides. Incidemment, les 48 condamnations à la mort naturelle ou à la mort civile pour les cas d'homicides proviennent de 34 tribunaux différents.

⁵⁰³ AN, X^{2a} 1133, 27 octobre 1772.

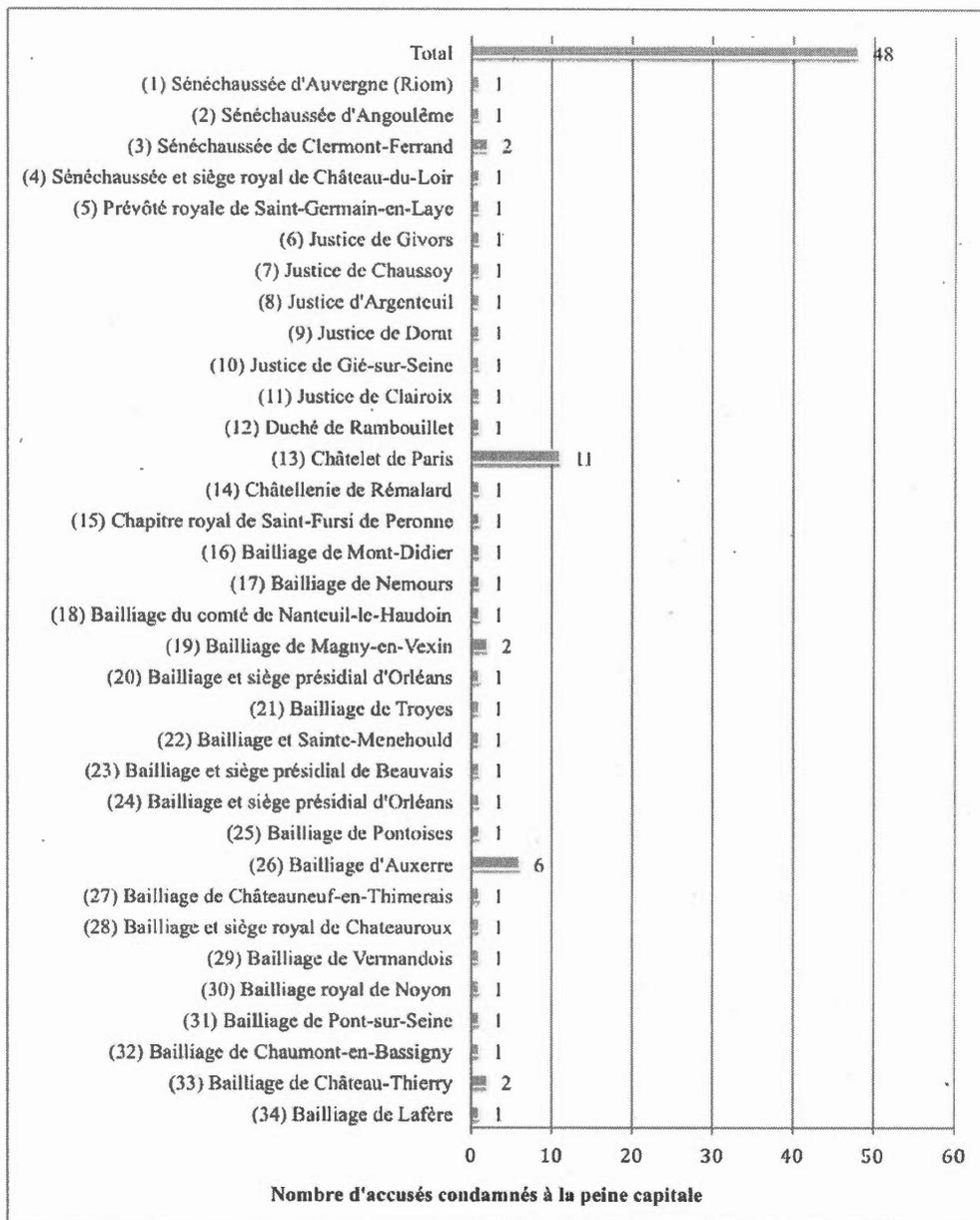


Figure 3.7 Tribunaux inférieurs et condamnations pour homicides
Sources : Archives nationales

L'exemplarité de la peine constitue une partie importante de la justice criminelle ancienne. C'est d'ailleurs la renaissance du droit romain à partir du XI^e siècle (*Corpus Iuris Civilis*) et par la suite sa propagation dans l'Europe médiévale qui a

instauré le *découragement* comme fondement de la peine et de la punition⁵⁰⁴. Aux yeux de la justice ancienne, la peine doit être publique afin de décourager les justiciables d'entreprendre des gestes de transgression. Elle se veut en quelque sorte une « pédagogie de l'effroi »⁵⁰⁵. Certains Français du XVIII^e siècle souhaitent que les exécutions publiques accomplissent certains objectifs. À travers ces spectacles punitifs, on compte provoquer la tristesse, inspirer la crainte sur toute chose, inspirer l'horreur du crime et favoriser le désir d'être vertueux⁵⁰⁶. L'exécution publique révèle trois fonctions : 1) une fonction punitive - orientée vers le passé – qui consiste à châtier la faute commise par la transgression criminelle 2) une fonction d'exemplarité, qui vise à empêcher la répétition du crime et 3) une fonction de légitimation de la justice royale⁵⁰⁷. Les parlementaires de Maupeou sont très conscients de l'impression spectaculaire qu'occasionnent les exécutions publiques sur la population. Ils tiennent à ce que les spectacles punitifs se déroulent dans des lieux fréquentés par le public. Une Requête du Procureur général du Roi, qui date du 26 juillet 1771, réclame que des exécutions publiques de condamnés soient transférées à un endroit plus approprié dans le but de les rendre plus visibles par le peuple⁵⁰⁸. Comme l'indique très clairement cette requête, les autorités judiciaires tiennent à ce que les sujets français demeurent bien au fait des exécutions, notamment lorsque les

⁵⁰⁴ Paul Friedland, *Seeing Justice Done*, p. 32.

⁵⁰⁵ Philippe Jarnoux, « captifs et captivités dans la France d'Ancien Régime », *Les cahiers du CEIMA*, vol. 6, p. 31-40.

⁵⁰⁶ Michel Porret, « Effrayer le crime par la terreur des châtiments » : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », dans Jacques Berchtold et Michel Porret (dir.), *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994, p. 50.

⁵⁰⁷ Pascal Bastien, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVII^e-XVIII^e siècles », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 6, n° 1 (2002), p. 31-56.

⁵⁰⁸ « [...] que le lieu de Ceincy étant un petit village peu fréquenté où il y a peu d'habitants & point de marché, ces différentes exécutions y feroient peu pour l'exemple & qu'elles seroient, s'il est permis de le dire, dans le silence, presque sans témoins & par conséquent en pure perte, qu'il paroîtroit plus convenable que ces différentes exécutions fussent faites dans la ville de Clamecy d'autant que les crimes dont Chaunard & sa femme & ses enfants ont été convaincus sont aussy notoirement connus en laditte ville de Clamecy où l'Intruction a été faite, que dans le village de Ceinyet que c'est le moyen de rendre lesdittes exécutions plus frappantes et plus publiques [...] ». Voir AN, X^{2b} 1327, 26 juillet 1771.

bruits qui entourent les crimes des condamnés se répandent au sein des populations locales. Les gens de justice démontrent alors qu'ils appliquent pleinement la justice du roi. Après un jugement de condamnation, les parlementaires de la Tournelle Maupeou demandent le transfert des condamnés au sein des localités où les crimes ont été commis.

De plus, comme l'entend le libraire Hardy dans un article qui date du 10 janvier 1772, les parlementaires de Maupeou demeurent soucieux d'étendre les exécutions publiques aux moindres recoins de la France. Ainsi, une condamnation à la peine de mort naturelle s'est même déroulée à Saint-Germain-en-Laye : « [...] Cet arrêt avoit été mis la veille à exécution, audit lieu de *Saint Germain en Laye*, ou l'on assuroit qu'il n'avoit été exécuté à mort qui que ce soit depuis l'année 1718 »⁵⁰⁹. Les nouveaux parlementaires parisiens sont-ils plus scrupuleux que les anciens en ce qui concerne l'*exemplarité* des peines judiciaires ? La nécessité d'affermir la légitimité du Parlement Maupeou apparaît parfois comme une nécessité aux yeux de certains observateurs. Pour mieux parvenir à cette fin, la place de Grève peut tout aussi bien servir de lieu d'exécutions pour les coupables issus des provinces. Depuis 1750, les réjouissances publiques s'y font de moins en moins nombreuses et la Grève accueille toujours plus d'exécutions⁵¹⁰. Élisabeth Anthenat est ainsi exécutée à la Grève d'une façon plutôt atypique quelques semaines à peine après l'installation du Parlement Maupeou⁵¹¹. Le libraire Hardy rapporte dans son *journal d'événements* cette dernière exécution qui lui apparaît comme une sorte de publicité du nouveau Parlement. Dans un article qui date *Du dix mai. [1771]*, Hardy conçoit cette pendaison publique comme une « justice [qui] au surplus paroissoit avoir été faite par l'envie qu'on avoit

⁵⁰⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 461.

⁵¹⁰ Julie Allard, *La généalogie d'une figure de l'angoisse : formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse, Université du Québec à Montréal, 2008, p. 113.

⁵¹¹ Nous avons répertorié le cas d'Élisabeth Antenat, jugée en première instance au bailliage de la Sarre et pendu en Place de Grève par arrêt de la Tournelle le 8 mai 1771. Voir AN, X^{2b} 1045, 8 mai 1771.

de donner au nouveau phantôme de Parlement une sorte de consistance [...] »⁵¹². Bien que l'usage incite davantage les parlementaires à *renvoyer* l'exécution des coupables au sein des justices inférieures, le nouveau Parlement Maupeou peut tout aussi bien décider d'exécuter les condamnés à Paris. Aux yeux de Hardy, le spectacle punitif contribue à marquer les esprits et le nouveau Parlement se sert de ce moyen pour mieux affirmer son autorité. Les *Inamovibles* ressentent peut-être un plus grand besoin que leurs prédécesseurs d'exhiber l'exemplarité de la peine auprès du public. Beaucoup de jugements sont imprimés par le Parlement et placardés dans l'espace public parisien. La figure 3.8 illustre le nombre de justiciables qui voient leur nom mentionné dans un arrêt publié par le Parlement de Paris (1771-1774).

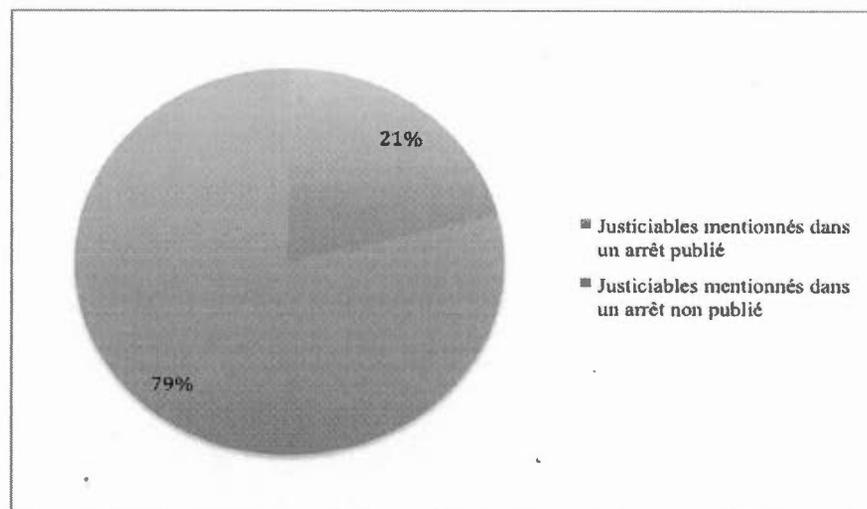


Figure 3.8 Impression des arrêts et présence de noms d'accusés
Sources : Archives nationales et BNF

Ainsi, près d'un accusé sur cinq voit une sentence du Parlement de Paris imprimée avec la mention de leur nom. Cette tendance illustre des objectifs importants de la nouvelle Cour : obtenir une visibilité importante auprès du public et légitimer la compétence judiciaire du tribunal. Comme l'écrit Pascal Bastien, la publication et

⁵¹² Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 271.

l'impression des arrêts participent à une représentation de l'acte judiciaire « confirmant et diffusant l'information que justice avait été rendu »⁵¹³. La publication et l'affichage demeurent cependant deux choses bien distinctes. La publication consiste en une *lecture publique* de l'arrêt criminel et l'affichage concerne les conditions matérielles de la diffusion. Les juges de Maupeou prennent les moyens nécessaires afin d'assurer aux justiciables de la juridiction du nouveau Parlement que la justice royale est bien rendue partout sur le territoire.

Conclusion

Dans sa répression des atteintes physiques notables contre les personnes (« crimes de sang »), le Parlement Maupeou exerce une forme de réformisme conservateur. L'analyse globale du taux de condamnation aux peines capitales (qui concernent majoritairement les *crimes de sang*) démontre que, par l'influence des idées réformatrices en matières pénales, le Parlement Maupeou recoure moins au dernier supplice que les anciens parlementaires parisiens de 1760 à 1762. En effet, les pratiques judiciaires des Inamovibles s'inscrivent dans un mouvement de réduction de la rigueur judiciaire qui n'échappe pas aux nouveaux parlementaires. Le *moment Maupeou* voit toutefois le territoire juridictionnel traditionnel du Parlement de Paris morcelé au profit des nouveaux *Conseils supérieurs* entre 1771 et 1774. Ces tribunaux condamnent pour leur part beaucoup de coupables aux peines capitales. L'addition de ces condamnations au sein des *Conseils supérieurs* nous permet de constater un nombre de suppliciés à la peine de mort naturelle très important durant les années 1772 et 1773 dans le territoire *traditionnel* du Parlement de Paris. Mentionnons que certaines condamnations en matière de répression de *crimes de sang* qui proviennent des *Conseils supérieurs* sont plus sévères que celles des parlementaires parisiens pour des délits où les chefs d'accusations sont assez

⁵¹³ Pascal Bastien, *L'Exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 22.

similaires. L'auteur du pamphlet *Le maire du Palais* (1771) s'inquiète du nouveau pouvoir judiciaire potentiellement « despotique » de ces tribunaux au moment de leur inauguration. Ce pamphlétaire a peur que les *Conseils supérieurs* soient plus sévères que la cour souveraine parisienne.

Notre analyse démontre que de la répression des crimes de *parricides* est notable au Parlement Maupeou. Les châtiments infligés sont alors un peu moins importants que d'autres condamnations pour des meurtres familiaux au cours des années 1760. La répression des délits *d'infanticides* et de *suicides* démontre cependant que les nouveaux parlementaires de Maupeou châtent ces coupables avec plus de sévérité que leurs prédécesseurs. Pour le cas du crime d'infanticide, la répression de la nouvelle cour se démarque moins par la prescription de peines capitales à l'égard des coupables que par le fait qu'aucune femme n'échappe à la mort naturelle ou à la mort civile après un jugement de la Tournelle Maupeou. Nous avons d'ailleurs répertorié davantage de femmes condamnées au dernier supplice pour ce délit que de femmes qui subissent une peine entraînant la mort civile. La répression du crime de suicide chez les *Inamovibles* entraîne quant à elle des châtiments (pendaison du corps, corps traîné sur la claie) à l'intention des coupables qui ne sont plus prescrits à la cour souveraine parisienne depuis les années 1750. Les nouveaux parlementaires démontrent alors leur attachement à un ordre social, moral et religieux qui leur importe. Ils peuvent également publiciser leur autorité judiciaire par des châtiments spectaculaires contre le corps des suicidés.

Les crimes de « viol » font quant à eux l'objet d'une répression sévère lorsque les juges croient les justiciables coupables de ces délits. Cependant, beaucoup d'accusés reçoivent un jugement de *plus amplement informé* (avec prison ou liberté) dans le but d'obtenir des preuves supplémentaires afin de mieux les incriminer. Encore une fois, les juges ne veulent pas inculper injustement les accusés lorsque des viols sont mentionnés dans les affaires criminelles. Les peines prescrites par les *Inamovibles*

sont un peu moins sévères que celles décernées dans certaines affaires de *viol* de la fin des années 1760. Quant aux auteurs de « vols avec violence », ceux-ci sont également réprimés avec sévérité au Parlement Maupeou. En effet, aucun justiciable n'est complètement absous lorsque ces derniers délits sont mentionnés dans les jugements.

Le Parlement Maupeou, qui a à cœur le principe de l'exemplarité de la peine incarnée dans les exécutions publiques, souhaite prendre les moyens nécessaires afin de publiciser son autorité et légitimer son érection comme nouvelle cour de justice. En ce sens, il condamne à mort plusieurs justiciables issus de nombreux tribunaux inférieurs. Cela lui permet de promouvoir sa propre autorité judiciaire aux quatre coins de la juridiction du Parlement.

Le nouveau Parlement exerce une justice criminelle qui est traversée par différentes tensions judiciaires. Il doit s'assurer de l'exemplarité de la peine partout sur le territoire de la cour souveraine. Il doit réprimer avec sévérité les crimes qu'il juge plus odieux et qui portent atteintes à l'ordre moral, social et religieux qu'il valorise. Il inscrit également ses pratiques judiciaires dans un mouvement de réduction de la sévérité des peines qui s'intensifie à partir des années 1760 sous l'impulsion des idées réformatrices en matières pénales. Il en résulte une forme de réformisme conservateur dans la justice criminelle.

CHAPITRE IV

LA RÉPRESSION DES DÉLITS CONTRE LES MŒURS SEXUELLES, FAMILIALES ET RELIGIEUSES AU PARLEMENT DE PARIS (1771-1774)

Ce chapitre étudie la répression des crimes contre les mœurs au Parlement de Paris (1771-1774). Pour les juristes de l'Ancien Régime, les méfaits *contre les mœurs* concernent différentes infractions à l'égard de la religion, de la morale, de l'ordre familial et de la sécurité des personnes. Nous analysons ici certains de ces délits qui portent des atteintes notables à la moralité publique, familiale ou spirituelle. Notre première section traitera de la répression de délits ou de « crimes sexuels » qui concernent des *relations conjugales illicites*. Nous analyserons la répression des crimes de « libertinage », « bigamie », « inceste », « adultère » et « maquerellage ». Nous analyserons ensuite la répression des atteintes à *l'autorité et à l'ordre des familles*, soit les délits de « rapt de séduction » et de « supposition d'enfant ». Notre dernière section porte sur la répression des atteintes *aux mœurs religieuses*, soit les crimes de « superstition », « sortilèges et maléfices », « propos blasphématoires » et celui de « relaps ». Nous verrons que tous ces crimes, moins nombreux dans les arrêts répertoriés, ne sont pas réprimés par des peines capitales. Ces infractions sont néanmoins l'objet de sanctions sévères en justice et même de châtiments publics spectaculaires lorsque la culpabilité des accusés est fondée.

4.1 La répression des « crimes sexuels » : débauches et relations illicites

4.1.1 La répression du « libertinage » par les parlementaires

Stéphane Van Damme explique qu'il n'est pas aisé pour les hommes du XVII^e siècle de bien circonscrire la notion de « libertinage », une notion qui prend pour les protagonistes une dimension multiforme⁵¹⁴. Le *libertinage* réfère non seulement à des

⁵¹⁴ Stéphane Van Damme, « Grandeur, affaire et épreuve libertine au XVII^e siècle : le cas de Théophile Viau », dans Nicolas Offendstadt et Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes*

pratiques, mais également à des idées qui sont condamnées par les autorités. René Pintard écrit qu'au XVII^e siècle, le terme libertinage réfère à un éventail d'opinions, de tendances ou de comportements qui s'écartent des croyances enseignées par le magistère ecclésiastique⁵¹⁵. Jean-Pierre Cavaillé affirme pour sa part que le terme « libertinage » apparaît dans toutes les langues dans l'Europe moderne du XVI^e au XVIII^e siècle⁵¹⁶. Au cours du XVIII^e siècle, le sens du mot « libertinage » se modifie. Jean-Christophe Abramovici écrit que le terme *libertinage* prend une nouvelle signification dans les rapports de police et les décisions de justice :

le mot se mit à désigner cette nouvelle forme de misère que constituait la frange pauvre de la population urbaine, sans travail ni domicile, de plus en plus visible dans toutes les capitales européennes [...] Face à ces débauchés [...] la réaction fut moins de compréhension que de condamnations⁵¹⁷.

Le « libertinage » réfère alors davantage à une criminalité liée à la pauvreté et à la débauche des villes. Selon Erica-Marie Benabou, le terme de « libertinage », très opaque, n'apparaît pas vraiment dans les traités des criminalistes du XVIII^e siècle. Il demeure cependant largement utilisé par les autorités de l'époque qui y voient un synonyme de débauche, de dérèglement, de déraison ou même de désobéissance envers l'autorité familiale. Le « libertinage » englobe plusieurs formes de « vices » :

Débauche, débauche publique et vie scandaleuse, prostitution, prostitution publique, libertinage, mauvais commerce » ; c'est dans cet ensemble de crime contre les mœurs, jamais rigoureusement ni juridiquement défini, qu'il faut

causes : De Socrate à Pinochet, Éditions Stock, 2007. Nous ne traiterons pas dans cette section du genre littéraire du « roman libertin » qui fait l'objet de nombreuses études.

⁵¹⁵ René Pintard, *Le libertinage érudit dans la première moitié du XVII^e siècle*, Genève, Slatkine, 2000 (1943), p. XIV.

⁵¹⁶ Jean-Pierre Cavaillé affirme que le terme réfère à des « hommes et des femmes stigmatisés pour leur comportement et leurs pratiques en même temps que pour des idées jugées pernicieuses ». Voir Jean-Pierre Cavaillé, « Libérer le libertinage. Une catégorie à l'épreuve des sources », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 64, n° I, 2009, p. 45-78.

⁵¹⁷ Jean-Christophe Abramovici, « Libertinage », dans Michel Delon (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 650.

tenter de dégager ce qui est objet de répression, et pas de la seule réprobation, morale, religieuse, ou sociale⁵¹⁸.

Les parlementaires de la Tournelle Maupeou jugent certains individus accusés de « libertinage » ou de « vie libertine ». Les juges portent ainsi une attention particulière aux *activités libertines* des justiciables. Nous avons répertorié dix justiciables impliqués au sein d'affaires où une accusation de « libertinage » accompagne d'autres crimes mentionnés dans les arrêts criminels. Le tableau 4.1 indique une liste des peines répertoriées dans ces jugements.

Tableau 4.1 Liste des peines principales pour les affaires criminelles avec mention de libertinage (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
Fouet	4
Marque	4
Bannissement à temps	3
PAI prison	2
Blâme	2
Maison de force à perpétuité	1
Hors de Cours	1
Confiscation de biens	1

Sources : Archives nationales

Les accusations de « libertinage » en justice accompagnent systématiquement d'autres méfaits et elles constituent plutôt des circonstances aggravantes des crimes principaux. L'Inventaire 450 révèle quelques condamnations des anciens parlementaires avec le chef d'accusation de « libertinage ». Marie Fournereau est par

⁵¹⁸ Erica-Marie Benabou *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1987, p. 30-35.

exemple condamnée à assister à l'exécution d'Anne Bergeret ainsi qu'à l'enfermement dans une maison de force pour cinq années le 1^{er} février 1768⁵¹⁹. Pierre Jean Mary est aussi châtié pour « libertinage » le 8 mai 1767 par la peine du carcan avec un port d'écriveau ainsi qu'aux galères pour trois années⁵²⁰. À l'instar du Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle, le Parlement Maupeou juge peu d'individus pour des cas de « libertinage »⁵²¹. Les nouveaux parlementaires répriment 40% des criminels accusés de « libertinage » par des peines afflictives et corporelles. Nous avons par exemple répertorié l'arrêt de condamnation de Pierre Jacques Mélièr et de Marie Marguerite Langlois, deux accusés reconnus coupables le 8 juillet 1771 d'avoir « mené ensemble une vie libertine & scandaleuse, d'avoir nuitamment & furtivement emporté plusieurs vieilles & violons, veste, culotte & escarpin qui leur avoient été confiés [...] »⁵²². La notion de « mauvais commerce »⁵²³ signifie une union charnelle et illégitime entre deux personnes de sexe différent. La mention de « scandale » sous-entend également des rapports sexuels entretenus hors du mariage par les accusés⁵²⁴. Les plaintes pour ce genre de délits ne sont pas très nombreuses à l'époque. À Montpellier, les plaintes et les dénonciations en justice se produisent généralement lorsque « le voisinage » ne tolère plus des comportements qui portent une atteinte à la moralité publique⁵²⁵. Tout comme au Parlement dauphinois au cours du XVIII^e siècle,

⁵¹⁹ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 1^{er} février 1768, fol. 294.

⁵²⁰ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 8 mai 1767, fol. 470.

⁵²¹ On consultera le *Tableau 35* qui concerne les crimes chez les *grands criminels* toulousains dans : Nicole Castan, *Les criminels de Languedoc*, p. 235.

⁵²² AN, X^{2b} 1045, 8 juillet 1771.

⁵²³ Un arrêt daté du 26 octobre 1774 condamne une femme à un blâme et à une amende criminelle pour avoir « mis en pratique la ruse & l'artifice & autres manœuvres criminelles mentionnés au procès à la faveur de laquelle elle a profité de l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit de feu de Beaulac avec lequel elle vivoit & avoit mauvais commerce ». Voir AN, X^{2b} 1051, 26 octobre 1774.

⁵²⁴ Comme le souligne Erica-Marie Benabou, le « scandale » réprimé par les autorités se situe à deux niveaux. Le premier sous-entend le scandale « visible, audible, le bruit, le tapage [...] » et il constitue une circonstance aggravante. Le deuxième concerne le crime entourant un rapport sexuel tenu hors du mariage. Voir Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, p. 39.

⁵²⁵ Geneviève Hébert, « Les « femmes de mauvaises vies » dans la communauté (Montpellier, 1713-1742) », *Histoire sociale/Social History*, vol. 36, n° 72 (2003), p. 506.

la nouvelle cour souveraine parisienne de Maupeou juge les individus lorsque le « scandale public » est visible et qu'il mérite l'attention du tribunal⁵²⁶. Mélietier et Langlois sont ainsi condamnés au bannissement à temps, à la marque et au fouet par la Tournelle Maupeou.

Un autre arrêt criminel inculpe Simon Morisot et Marie Blancart pour le méfait « d'avoir depuis plusieurs années vécu ensemble en libertinage et de s'être fait passer pour mari et femme, quoique non mariés, et d'avoir logé dans différents cabarets, dont ils sont sortis sans payer »⁵²⁷. Simon Morisot est également accusé d'avoir volé « une couverture de laine blanche », ce qui entraîne une condamnation à la marque, au fouet et au bannissement à temps. Marie Blancart est pour sa part mise hors de cours par le nouveau Parlement. La notion de « libertinage » sous-entend ici la présence d'une oisiveté, soit une forme de liberté néfaste, qui peut selon les autorités mener aux pires excès et aux crimes. Le Parlement Maupeou condamne donc quelques accusés pour leur « libertinage » et la vie criminelle et « scandaleuse » qu'ils mènent.

4.1.2 Une répression particulièrement infamante envers les « bigames »

Le délit de « bigamie » entraîne des peines plus importantes pour les accusés lorsqu'il y a une reconnaissance de culpabilité de la part des gens de justice. Le crime de « bigamie » se définit comme une union criminelle entre deux personnes qui prend forme par un mariage illégal. Dans ses *Institutes* (1757), Muiart de Vouglans établit une distinction entre la « polygamie » et la « bigamie » : « le terme de *Poligamie* est souvent confondu avec celui de *Bigamie*, & ils ne paroissent différer entre eux, qu'en ce que la *Poligamie* suppose plusieurs Maris ou Femmes en même tems, au lieu que la *Bigamie* ne s'entend que de deux seulement »⁵²⁸. La notion de « faux » est attachée

⁵²⁶ Bernard Bonnin, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés », p. 130.

⁵²⁷ AN, X^{2b} 1050, 27 janvier 1774.

⁵²⁸ Muiart de Vouglans, *Institutes*, Titre III, Chapitre. II, p. 483.

à ce crime, puisque le ou la coupable a délibérément célébré une deuxième noce. Selon François-Joseph Ruggiu, la « bigamie » est assez répandue au sein des populations en Europe⁵²⁹. Christian Hermann écrit que durant le XVIII^e siècle au Portugal, le « bigame ne pouvait espérer le pardon, car sa faute n'était pas d'avoir succombé à la tentation, mais d'avoir porté atteinte au mariage chrétien, base de l'ordre social »⁵³⁰. Les canonistes considèrent d'ailleurs les « empêchements dirimants » de la *clandestinité* et de la *bigamie* comme des critères qui rendent les mariages nuls aux yeux de l'Église⁵³¹. La monarchie française interdit cette pratique puisqu'elle est considérée comme dangereuse pour l'ordre public⁵³².

Le thème des unions conjugales illicites alimente par ailleurs l'imaginaire des écrivains de l'Ancien Régime. Le XVIII^e siècle français voit la prolifération d'une littérature polémique qui aborde la question de la polygamie, notamment après l'ouvrage des *Lettres persanes* (1721) de Montesquieu. Plusieurs auteurs français se questionnent sur les vertus de la polygamie et de ses bénéfices. Une des idées importantes diffusées à l'époque stipule que la légalisation de la polygamie peut favoriser la procréation, et que celle-ci pourra ultimement régler le problème d'un taux de natalité « déficient » en France⁵³³. Ces idées « novatrices » demeurent somme toute marginales auprès du public français, qui demeure plus près des idées

⁵²⁹ François-Joseph Ruggiu, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaises et françaises (1720-1780)*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2007, p. 88.

⁵³⁰ Christian Hermann, « Michèle Janin-Thivos Talland, *Inquisition et société au Portugal. Le cas du tribunal d'Evora, 1660-1821*, Paris, Centre culturel Calouste Gulbenkian, 2001, 534 p. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 3, n° 9 (2009), p. 199-201.

⁵³¹ Colette Piau-Gillot, « Mariage illicite et illégitimité. Du réel à la fiction », dans Olga B. Cragg et Rosena Davison (dir.), *Sexualité, mariage et famille au XVIII^e siècle*, Saint-Nicolas, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p. 205.

⁵³² Jeffrey Merrick, « Sexual Politics and Public Order in Late Eighteenth-Century France : The *Mémoires secrets* and the *Correspondance secrète* », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 1, n° 1 (1990), p. 69.

⁵³³ Carol Blum, « Une controverse nataliste en France au XVIII^e siècle : la polygamie », *Population*, vol. 53, n° 1-2 (1998), p. 100.

chrétiennes relatives au rejet de la polygamie et au respect du mariage traditionnel. Nous avons répertorié six personnes inculpées pour des affaires criminelles de « bigamie » où les *Inamovibles* prescrivent des peines particulières pour ces délits.

Tableau 4.2 Peines décernées aux criminels bigames (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
Bannissement à temps	5
Carcan ou pilori	5
Quenouilles attachées aux bras	4
Écriteaux	4
Chapeaux attachés à la personne	1
PAI prison	1

Sources : Archives nationales.

Selon Jean-Marie Carbasse, la répression du crime de bigamie s'atténue progressivement depuis le XVII^e siècle mais les condamnations à mort ne sont pratiquement plus décernées par les juges depuis le XVI^e siècle⁵³⁴. L'absence d'études historiques tabléées sur des statistiques ne permet cependant pas de chiffrer avec exactitude l'évolution de la répression de ce type de délit au XVIII^e siècle en France. Le juriconsulte Joseph Nicolas Guyot écrit dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile* (1776) que « l'on ne punit plus de mort la bigamie [...] »⁵³⁵. Bien qu'il n'est pas puni par la peine capitale, l'Inventaire 450 démontre cependant que le « crime de bigamie » fait l'objet de sanctions assez sévères de la part des parlementaires parisiens depuis les années 1750. En effet, quelques condamnations à la peine des galères à temps y apparaissent. Léoniere du Charelle

⁵³⁴ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 313-314.

⁵³⁵ Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonnée de jurisprudence civile*, t. 6, p. 214.

Duteillet est ainsi condamné le 4 août 1750 au carcan, au port d'un écriteau avec des quenouilles qui sont attachés ainsi qu'aux galères pour neuf années⁵³⁶. Louis Gabriel est aussi condamné par la Tournelle le 20 janvier 1763 pour le crime de « bigamie » au carcan et au port d'un écriteau avec des quenouilles attachés, à la marque et aux galères pour cinq années⁵³⁷. Ces crimes sont probablement accompagnés de circonstances aggravantes. L'ancien Parlement décerne également des sentences moins lourdes pour les *bigames*. Jean Nobis est condamné sous le chef d'accusation de « bigamie » au carcan, au port d'un écriteau avec des quenouilles ainsi qu'à un bannissement de 3 ans le 3 juillet 1760⁵³⁸. Les châtiments prescrits varient d'une affaire à l'autre sous la justice des anciens parlementaires.

Les coupables jugés à la Tournelle Maupeou sont tous condamnés à une peine de bannissement à temps. Les parlementaires réservent donc des châtiments publics spectaculaires et infamants pour les coupables de « bigamie ». Le criminaliste François Serpillon rapporte, dans son *Code criminel* (1767), que la peine la plus souvent associée au crime de bigamie prescrit le port d'instruments infamants à l'intention des coupables : « la peine de ce crime suivant un Arrêt du Parlement de Paris du 11 Septembre 1717, est d'être banni, faire amende honorable & de porter ; savoir, les hommes deux quenouilles, & les femmes un chapeau de paille ; ils sont ensuite exposés au carcan »⁵³⁹. La peine de l'amende honorable n'est plus prescrite pour ce crime à la Tournelle du Parlement de Paris depuis les années 1750.

⁵³⁶ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 4 août 1750, fol. 270. Au cours des années 1750, Antoine Monami est par exemple condamné pour le crime de *bigamie* le 4 octobre 1752 au carcan, au port d'un écriteau avec des quenouilles attachés ainsi qu'aux galères à temps pour 3 ans, fol. 492.

⁵³⁷ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 20 janvier 1763, fol. 301; Etienne Audot Brunot a aussi été condamné pour « bigamie » aux galères pour 5 ans le 9 décembre 1763, fol. 140.

⁵³⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 3 juillet 1760, fol. 509.

⁵³⁹ François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Tit. 1, Article XI, p. 178. Le juriste Claude-Joseph de Ferrière mentionne, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* à l'article « Bigame », que le crime de bigamie doit être puni de la peine des « galères à perpétuité pour les hommes, & le bannissement ou la prison à perpétuité pour les femmes ». Voir Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, p. 197.

Cependant, ces exécutions publiques donnent lieu à des châtiments où certains objets infamants sont rattachés plus spécifiquement à la répression de ce crime. Les quenouilles exposées sur les hommes coupables symbolisent le nombre de femmes entretenues par ces criminels. Quatre coupables jugés par la Tournelle sont condamnés « ayant dans chaque bras une quenouille ». Le nombre de chapeaux (ou bonnets) portés par les femmes pendant l'exécution symbolise les différents maris encore en vie⁵⁴⁰. Ainsi, Françoise Magloire est condamnée à porter deux chapeaux à ses côtés avec l'écriteau « femme bigame »⁵⁴¹. Les cas de *bigamie* entraînent généralement le Procureur général du Roi à prononcer l'*appel comme d'abus* contre le deuxième mariage afin de l'annuler⁵⁴². Comme l'écrit Élie Meric, il est « permis d'appeler comme d'abus de tous les actes qui dépendaient de la juridiction du curé, comme d'une célébration de mariage et autres actes de cette nature »⁵⁴³. Trois arrêts de condamnations indiquent ce type de demande. Par exemple, l'arrêt de condamnation de Félix Bernard dit *Châteauvieux* mentionne :

Qu'il a été dit en outre afin & donner acte au substitut du Procureur général du Roy de l'appel comme d'abus qu'il interjette de la Celebration du mariage contracté le 18 février 1772 entre lesdits Félix Bernard & François Rouault pour lesdits appels comme d'abus dénoncé au Procureur général du Roy entre par luy requis & par la constaté⁵⁴⁴.

L'arrêt de condamnation de Françoise Magloire fait exception. Elle clame devant ses juges qu'elle « ignorait » le fait que son premier mari était encore vivant lors des célébrations de sa deuxième noce. Une injonction particulière apparaît alors dans son arrêt de condamnation, qui est publié dans la région de Magny-en-Vexin :

⁵⁴⁰ Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, p. 95.

⁵⁴¹ AN, X^{2b} 1046, 30 janvier 1772.

⁵⁴² À l'origine, « l'appel comme d'abus » est mis en place par la monarchie afin de contrôler les juridictions d'Église et les décisions qui émanent des institutions ecclésiastiques. Voir Solange Guillemot, « La justice d'Ancien Régime au XVII^e siècle : 11 000 cas dans le présidial de Caen », *Histoire, économie et société*, vol. 7, n° 2 (1988), p. 190.

⁵⁴³ Élie Meric, *Le clergé sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1890, p. 119.

⁵⁴⁴ AN, X^{2b} 1048, 26 février 1773.

Le Procureur général du Roy enjoint à tous Curés, Vicaires & autres ecclésiastiques & notamment au Curé de l'Église paroissiale Notre-Dame de Magny-en-Vexin françois de se conformer aux Édits, Ordonnances, Arrêts & Règlements de la Cour & notamment à l'article quarante de l'Ordonnance de Blois & à l'édit du mois de mars mil six cent quatre vingt dix sept enregistré en la Cour le onze dudit mois & suivant iceux de s'enquérir soigneusement de la liberté de ceux qui voudront se marier avant de commencer les cérémonies desdits mariages en conséquence de ne procéder à aucune délibération de mariage entres personnes se disant veufs ou veuves sans qu'au préalable il leur ait été justifié d'extraits mortuaires legaux & juridiques qui constatoient l'état des libertés des contrats.

L'Ordonnance de 1667 a transformé les registres paroissiaux en véritables registres d'état civil et les Français de l'époque possèdent des documents qui permettent de prouver leur âge, leur identité, leur ascendance et leur mariage. Les exemplaires des registres sont doubles. Un des exemplaires est déposé chez un juge royal et certains feuillets sont signés par les curés de la paroisse⁵⁴⁵. Les parlementaires rappellent ainsi aux membres du clergé la nécessité d'analyser les documents légaux avant de procéder aux cérémonies de mariages. L'article 40 de l'Ordonnance de Blois interdit aux curés et aux vicaires de célébrer les mariages en l'absence de consentement du père et de la mère de famille ou des tuteurs. En cas d'outrage à cet article, les membres du clergé fautifs peuvent être punis sous une accusation de « fauteur de rapt »⁵⁴⁶. Dans l'arrêt de condamnation de Françoise Magloire, les magistrats du nouveau Parlement démontrent le souci d'une application exemplaire des ordonnances royales.

Notons qu'un seul coupable du crime de bigamie est exempté du port d'un écriteau après une sentence du Parlement Maupeou⁵⁴⁷. En effet, les parlementaires de Maupeou condamnent l'accusé Louis Salomon Morette au carcan *sans port*

⁵⁴⁵ Gérard Noiriel, « L'identification des citoyens. Naissance de l'État civil républicain », *Genèses*, vol. 13 (1993), p. 4.

⁵⁴⁶ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit & de pratique*, t. 1, p. 283.

⁵⁴⁷ Il s'agit du coupable Louis Salomon Morette. Voir AN, X^{2b} 1045, 4 septembre 1771.

d'écriteau pour avoir célébré une deuxième noce comme suite à la « sollicitation » de sa seconde femme⁵⁴⁸. Le Parlement Maupeou maintient une répression très soutenue contre les coupables du crime de « bigamie ». Les nouveaux magistrats condamnent systématiquement ces quelques criminels à un bannissement à temps, ce qui les distingue des anciens parlementaires des années 1760. En effet, les anciens magistrats ont déjà condamné quelques coupables de *bigamie* à la peine des galères quelques années auparavant. Ces pratiques judiciaires des *Inamovibles* démontrent que les hommes de Maupeou souhaitent diminuer la sévérité des peines à l'égard des coupables. En contrepartie, aucun justiciable accusé pour ce crime n'obtient l'absolution des juges entre 1771 et 1774, ce qui se produit pourtant à l'occasion dans l'ancien Parlement de Paris⁵⁴⁹. Les nouveaux juges affichent de cette façon un taux de condamnation élevé pour les *bigames* tout diminuant la rigueur des sentences pour chaque coupable en comparaison de certains jugements des années 1760.

4.1.3 La répression modérée des crimes « d'adultère » par le Parlement Maupeou

Une autre relation extraconjugale réprimée durant l'Ancien Régime est le crime « d'adultère ». Un rapprochement entre les crimes de « bigamie » et celui « d'adultère » est présent dans les arrêts de la Tournelle Maupeou. Par exemple, le jugement envers Françoise Magloire pour le « crime de bigamie » lui interdit aussi de fréquenter « Louis Boucher sous peine d'être puni pour adultère »⁵⁵⁰. Le « crime d'adultère » demeure réprimé sous l'Ancien Régime parce qu'il nuit à la « génération des familles ». Comme l'écrit François Serpillon dans son *Code criminel* (1767), cette pratique « scandaleuse » constitue une véritable dérive sociale : « [l'adultère] que la

⁵⁴⁸ AN, X^{2a} 1132, 4 décembre 1771.

⁵⁴⁹ À titre d'exemple, Christine Cabot est mise « hors de cours » par le 4 octobre 1752. Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 145.

⁵⁵⁰ AN, X^{2b} 1046, 30 janvier 1772.

débauche a fait naître ; c'est usurper les biens, la noblesse, & le nom des familles »⁵⁵¹. On considère le devenir familial comme étant intimement lié à la sauvegarde du nom, de l'honneur et du patrimoine. Le « crime d'adultère » porte une atteinte à l'honneur et à l'équilibre des familles, puisque les enfants nés hors du mariage viennent troubler la paix et l'ordre familial⁵⁵².

Ce type de délit concerne davantage les femmes que les hommes. L'infidélité de l'épouse risque notamment d'introduire dans le foyer familial les enfants d'un autre homme. Cette situation peut entraîner de graves débordements. La menace de l'adultère trouble plusieurs conceptions sexuelles, morales, sociales et spirituelles des sujets de l'époque⁵⁵³. Le juriste Jean-François Fournel écrit en 1778 que ce crime « douloureux » pour les victimes entraîne des réactions violentes qui s'expliquent bien aux yeux de la justice d'Ancien Régime : « Le mari qui surprend sa femme en Adultère, peut la tuer sur le champ, & il est assuré de sa *grace*, mais une femme qui tueroit son mari, surpris en flagrant délit, ne peut pas lui toucher du *bout du doigt* ; cette distinction n'est pas particulière à notre siècle [...] »⁵⁵⁴. La justice impose un double standard entre hommes et femmes dans le traitement juridique de ces affaires ici critiquées par Fournel. Aux yeux des criminalistes, le « crime d'adultère » est essentiellement commis par des femmes. Celles-ci ne peuvent poursuivre leur mari en justice pour un tel méfait. Les amants peuvent toutefois subir une peine importante.

⁵⁵¹ François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Tit. 1, Art. XI, p. 143.

⁵⁵² Les enfants bâtards et issus d'une union adultérine ne possédaient pas, durant l'Ancien Régime, le droit d'obtenir l'héritage de leur père ou de leur mère. Voir Paul Archambault, *Les enfants de familles désunies en France : leurs trajectoires, leur devenir*, Paris, INED, 2007, p. 30.

⁵⁵³ Leslie Tuttle, *Conceiving the Old Regime. Pronatalism and the Politics of Reproduction in Early Modern France*, New York, Oxford University Press, 2010, p. 70; Voir aussi Christophe Regina, « Private Sphere and Public Sphere, Economical Issues and the Judicial Arena : Women and Adultery in Marseilles during the Eighteenth Century », *Proceedings of the Western Society for French History*, vol. 37 (2009), p. 118.

⁵⁵⁴ Jean-François Fournel, *Traité de l'adultère, considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, Jean-François Germain, 1778, p. XVI.

Muyart de Vouglans mentionne dans ses *Institutes* (1757) qu'en cas de culpabilité, ce crime entraîne la peine de l'amende honorable, du bannissement perpétuel, de la confiscation des biens et du paiement des dépens du procès au profit des hommes trompés. Cependant, Muyart de Vouglans ajoute que les juges convertissent souvent la peine en fonction des circonstances de l'adultère⁵⁵⁵. Les femmes reconnues coupables du crime d'adultère sont punies différemment selon leur statut social. Elles subissent la peine romaine de l'*authentique* – introduite en France au XVI^e siècle – lorsqu'elles proviennent d'une « condition relevée »⁵⁵⁶. Cette dernière peine condamne théoriquement les coupables à la privation de leur dot, aux conventions prévues par les contrats de mariage, à la tonte des cheveux et à l'enfermement dans un monastère⁵⁵⁷. Les époux trompés peuvent décider de reprendre les femmes après deux années de réclusion ou bien de les laisser dans un monastère ou dans une maison religieuse à perpétuité⁵⁵⁸. Les femmes coupables du crime d'adultère encourent ainsi des sanctions civiles importantes : elles se trouvent déchues de leurs droits et de leurs biens. En effet, ces biens reviennent légalement aux maris trompés. Ceux-ci doivent par la suite payer la pension des femmes adultérines là où elles sont recluses⁵⁵⁹. Selon Gregory Hanlon, les Parlements de France adoucissent les peines dès le XVII^e siècle et les femmes demeurent souvent enfermées dans un couvent pendant deux années⁵⁶⁰.

⁵⁵⁵ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Titre III, Chap. I, p. 479.

⁵⁵⁶ Jean-Marie Carbasse, « La peine en droit français des origines au XVII^e siècle », dans Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions (dir.), *La peine* : t. 2, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 1991, p. 168.

⁵⁵⁷ On peut également reclure les femmes dans un autre lieu comme l'hôpital ou la maison de force.

⁵⁵⁸ Christophe Regina, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du refuge au XVIII^e siècle. L'exemple d'Aix-en-Provence, 1700-1787 », *Genre et histoire*, vol. 1 (2007), p. 4.

⁵⁵⁹ Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, p. 93-94.

⁵⁶⁰ Gregory Hanlon, *L'univers des gens de bien : culture et comportements des élites urbaines en Agenais-Condomois au XVII^e siècle*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1989, p. 112.

Le XVIII^e siècle voit certains auteurs critiquer les châtements décernés contre l'adultère. Beccaria écrit dans le *Traité des délits et des peines* (1764) que la démonstration des preuves d'adultères devant les tribunaux « est difficile » et donne plutôt lieu à des jugements arbitraires des magistrats⁵⁶¹. Il souhaite également que le corps du délinquant ne soit plus « l'objet de la peine »⁵⁶². La peine de *l'authentique* n'est jamais prononcée par la Tournelle Maupeou. Cependant, elle est prescrite en première instance comme suite à une décision du Châtelet de Paris dans un arrêt du 27 janvier 1773⁵⁶³.

Nous avons répertorié trois accusés jugés pour le crime d'adultère au nouveau Parlement de Paris. Ces affaires criminelles mènent à trois jugements d'absolutions. Les parlementaires de Maupeou déclarent qu'une procédure est « nulle » et ils jugent deux plaintes *irrecevables*. Des décisions défavorables à la poursuite se sont déjà produites au sein de l'ancien Parlement de Paris. La poursuite pour le crime « d'adultère » à l'égard de Marie-Anne Latour a vu son mari *non recevable dans ses accusations* le 18 mai 1768⁵⁶⁴. En déclarant qu'une procédure est *nulle* ou en *refusant* les plaintes pour la poursuite du crime d'adultère, les juges de la Tournelle Maupeou s'avèrent à premières vues peu rigoureux dans la répression de ce type de crime. Le faible nombre de poursuites répertoriées pour le « crime d'adultère » signifie par ailleurs que les protagonistes préfèrent la discrétion face au déshonneur qui entoure le déroulement d'un procès public.

⁵⁶¹ « Ainsi l'adultère et la pédérasti, crimes dont la preuve est difficile, sont de ceux qui, selon les principes reçus, admettent les présomptions arbitraire [...] ». Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, p. 143.

⁵⁶² Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, p. 13.

⁵⁶³ AN, X^{2b} 1048, 2 avril 1773. L'Inventaire 450 révèle une condamnation à la peine de l'authentique pour le crime « adultère » à l'intention d'une femme le 24 septembre 1762.

⁵⁶⁴ AN, Inventaire 450, 18 mai 1768, fol. 403.

Sans obtenir de condamnations aux peines capitales, afflictives ou corporelles comme suite aux décisions des parlementaires, certains accusés obtiennent des décisions judiciaires ou des sommes pécuniaires importantes sont adugés en leur faveur. Par exemple, une des accusations répertoriées pour le « crime d'adultère » est dirigée à l'endroit de Gabrielle Geneviève Fargès (« femme Boudin ») et Nicolas Bruchon. L'accusateur du crime d'adultère, Jacques Louis Boudin, est débouté par la nouvelle Cour⁵⁶⁵. La décision des juges de la Tournelle Maupeou concerne l'avenir de la « femme Boudin ». Celle-ci est autorisée à poursuivre « sa demande en séparation de corps et d'habitation pardevant les juges qui en doivent connoître ». Le principe de la « séparation de corps » signifie qu'un « relâchement » des liens du mariage va survenir et que les époux vivront séparément par la suite. La Cour permet cette séparation des corps entre les époux lors de circonstances particulières, soit 1) lorsqu'il s'agit d'un adultère de la femme ou 2) lorsque le maintien de la cohabitation peut mettre en péril la vie de l'un des deux partenaires⁵⁶⁶. Cette pratique est assez répandue. Le commissaire parisien du quartier du Louvre entre 1751 et 1791, Pierre Chénon, dresse beaucoup d'enquêtes en séparation à la requête des épouses contre leur mari dès le début de sa carrière⁵⁶⁷. Les tribunaux français accordent de plus en plus de « séparations de corps » au fur et à mesure que le XVIII^e siècle progresse. Cette séparation n'entraîne cependant pas l'annulation des vœux de mariage. Cette décision de la Tournelle Maupeou s'inscrit dans le cadre d'une pratique légale et bien établie à Paris.

Dans ces affaires criminelles, les accusés souhaitent également préserver leurs réputations parfois mises à mal par les cas d'adultères traités devant les tribunaux.

⁵⁶⁵ AN, X^{2b} 1048, 2 avril 1773.

⁵⁶⁶ Francis Ronsin, *Le contrat sentimental : débats sur le mariage, l'amour, le divorce de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Aubier, 1990, p. 29-35.

⁵⁶⁷ Justine Berlière, *Policer Paris au siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École nationale des chartes, 2012, p. 328.

Gabrielle Geneviève Fargès, la « femme Boudin », dépose par exemple une requête le 23 mars 1773 afin d'annuler la sentence du Châtelet en première instance. Cette même requête oblige son mari « de la reconnoître pour femme d'honneur non tâchée des faits à elle imputés », ce qui prouve que l'accusée souhaite préserver sa bonne réputation malgré l'embarras causé par les procédures judiciaires. Cet arrêt mentionne également qu'un mémoire publié par le mari Jacques Louis Boudin « sera et demeurera supprimé » et que tous les dépens du procès demeurent à la charge du mari. Les mémoires judiciaires, rédigés par les avocats et distribués de plus en plus à partir des années 1770, exhibent quant à eux des affaires *scandaleuses* afin que le public puisse juger du bien-fondé des causes. Ces récits sont généralement rédigés sans nuance et de façon manichéenne afin de mettre en lumière la culpabilité des uns et l'innocence des autres⁵⁶⁸. Gabrielle Geneviève Fargès et Nicolas Bruchon doivent également déboursier une somme pour l'impression de l'arrêt. Les protagonistes détiennent alors le droit, par ordre de la cour souveraine parisienne, de diffuser l'arrêt afin de « garantir la légitimité et l'autorité de l'information »⁵⁶⁹.

Un autre arrêt de la Tournelle Maupeou qui date du 5 août 1773 stipule que Imbert de Saint-Maurice doit payer 6000 livres en dommages et intérêts pour « réparation des inculpations, injures & calomnies par lui proférés dans le procès contre l'honneur & la réputation de ladite Jeanne François Jacques de Minville »⁵⁷⁰. Les juges reconnaissent la présence de paroles « calomnieuses », c'est-à-dire de purs mensonges portés contre la « femme de Minville ». Elle est injustement accusée du « crime d'adultère »⁵⁷¹. Cette décision judiciaire prescrit une réparation pécuniaire

⁵⁶⁸ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques*, p. 13.

⁵⁶⁹ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 78.

⁵⁷⁰ AN, X^{2b} 1049, 5 août 1773.

⁵⁷¹ Comme le mentionne Imam Abou El-Seoud, « la *diffamation* est également une atteinte à l'honneur d'une personne, mais, contrairement à la *calomnie*, elle repose sur l'imputation d'un fait précis [...] ». Voir Imam Abou El-Seoud, *Complicité et sédition dans la littérature pamphlétaire de l'Ancien Régime*, t. 2 : *Images du lecteur et de l'auteur*, Paris, Le Manuscrit, 2013, p. 77.

considérable (dommages et intérêts) qui n'emporte pas d'infamie de droit aux yeux de la plupart des criminalistes de l'Ancien Régime⁵⁷². Les juristes séparent la « réparation civile », soit une somme destinée à réparer les torts faits aux personnes, des « dommages et intérêts » qui visent à restituer les torts causés aux biens⁵⁷³. De façon générale, la poursuite en justice vise à obtenir une indemnisation causée par le préjudice. Cette motivation encourage les parties privées à s'allier au ministère public pour les poursuites criminelles⁵⁷⁴. Les parties privées qui se joignent à la partie publique payent alors les frais de procédures judiciaires⁵⁷⁵. Comme ces procédures sont parfois très longues, les frais de justice s'additionnent et forment des sommes considérables. Les dommages-intérêts croissent en fonction de l'égalité des conditions et du statut social des protagonistes⁵⁷⁶.

Globalement, entre 1771 et 1774, les juges de la Tournelle Maupeou accordent aux justiciables traînés à tort devant les tribunaux 1) le droit d'obtenir une séparation de corps ou 2) une victoire qui blanchit la réputation ainsi qu'un déboursement important en dommages et intérêts. Il est intéressant de constater que les décisions prises par les parlementaires sont défavorables aux maris qui poursuivent les épouses. Aux termes de l'Inventaire 450, la sentence la plus sévère pour le crime d'adultère provient du *Conseil supérieur* de Blois qui condamne le 11 juillet 1772 Denis Marleau sous les chefs d'accusations « d'adultère et d'inceste » à la marque et aux

⁵⁷² Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 44, p. 51-52.

⁵⁷³ Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, t. 6, Paris, Henri Plon, 1867, p. 414.

⁵⁷⁴ Jacques Leroy, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 328 (2002), p. 107.

⁵⁷⁵ Albert N. Hamscher, *The Royal Financial Administration and the Prosecution of Crime in France, 1670-1789*, Lanham, University of Delaware Press, 2012, p. 6.

⁵⁷⁶ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XXIX, p. 722.

galères à perpétuité⁵⁷⁷. Cette dernière affaire criminelle est cependant plus grave par la nature des accusations.

4.1.4 La répression du crime d'inceste au Parlement Maupeou

La Tournelle Maupeou juge certains accusés pour le crime sexuel « d'inceste ». De façon à éliminer l'inceste, la justice d'Ancien Régime interdit généralement les mariages entre parents. Les magistrats font respecter les prohibitions canoniques. Comme l'écrit Jean-Marie Gouesse : « Le Concile de Trente interdisait, sauf pour les Princes et dans l'autorité de l'État, d'accorder des dispenses dans les deux premiers degrés. Pas plus que le frère avec la sœur, le beau-frère ne pouvait s'unir avec la belle sœur »⁵⁷⁸. Le juriste Daniel Jousse affirme dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) que le degré d'alliance des protagonistes influe sur la gravité de la peine prononcée par les juges : « On punit de mort tous les incestes pour lesquels la nature elle-même nous inspire une horreur secrète ; & à l'égard des autres, on les punit d'une peine moindre »⁵⁷⁹. Ainsi, plus la parenté est rapprochée, « plus le châtement des juges était sévère »⁵⁸⁰. Les tribunaux français du XVI^e siècle répriment d'ailleurs avec une grande rigueur le crime d'inceste⁵⁸¹.

Carol Blum explique que la « définition catholique » de l'inceste est cependant remise en question à partir du milieu du XVIII^e siècle. Ce délit est même catégorisé comme un « léger égarement » par François-Vincent Toussaint (1715-1772) s'il

⁵⁷⁷ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 11 juillet 1772, fol. 466.

⁵⁷⁸ Jean-Marie Gouesse, « Épouser les deux sœurs », dans *Hors-série des Annales de Normandie. Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard*, vol. 1, n° 1 (1982), p. 253.

⁵⁷⁹ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XXIII, p. 565.

⁵⁸⁰ Agnès Martial, *S'apparenter. Ethnologie des liens des familles recomposées*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2003, p. 81.

⁵⁸¹ Robert Muchembled, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Champs-Flammarion, 1978, p. 240.

concerne des relations sexuelles entre parents éloignés⁵⁸². Ce méfait demeure pourtant très répugnant aux yeux de nombreux auteurs. À l'instar de Montesquieu, qui voit dans l'inceste une action « horrible » et un crime universellement condamné par les peuples, des philosophes français du XVIII^e siècle tels que Voltaire, Julien Onffray de La Mettrie (1709-1751) ou Paul-Henri Thiry, baron d'Holbach (1723-1789) discutent tous de projets de réformes en matières civiles qui englobent la prohibition de ce délit⁵⁸³.

Les Parlements français du XVIII^e siècle ne condamnent cependant plus les coupables à la mort naturelle pour le simple crime d'inceste. Aux termes de l'Inventaire 450, l'ancien Parlement de Paris punit sévèrement les accusés lorsqu'ils ont commis des crimes graves qui accompagnent l'inceste. Jacques Violette est par exemple reconnu coupable des crimes « *d'inceste, suppression de part & enfant brûlé* » le 11 janvier 1763. Les magistrats de la Cour l'ont condamné à faire amende honorable et à être étranglé « avant que le feu soit mis au bûcher »⁵⁸⁴. Jeanne Durain, impliquée dans cette même affaire, a aussi été condamnée le 11 janvier 1763 à faire amende honorable et à être « brûlé, étranglé avant que le feu soit mis sur le bûcher »⁵⁸⁵. Ces dernières condamnations demeurent cependant plus exceptionnelles. Le chef d'accusation « d'inceste » est assez rare sous la justice des anciens parlementaires parisiens après 1750.

⁵⁸² Carol Blum, *Croître ou périr. Population, reproduction et population en France au XVIII^e siècle*, Ined, Paris, 2013, p. 151.

⁵⁸³ Cerstin Bauer-Funke, « La voix de la nature dans le théâtre du marquis de Sade », dans Jacques Wagner (dir.), *La voix dans la culture et la littérature françaises : Actes du Colloque du Centre de recherche révolutionnaires et romantiques, Université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand 10, 11, 12 septembre 1997)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2001, p. 314; Paul Hoffmann, *La femme dans la pensée des Lumières*, Genève, Slatkine, 1995 (1977), p. 326.

⁵⁸⁴ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 11 janvier 1763, fol. 650, reg. 462.

⁵⁸⁵ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 11 janvier 1763, fol. 268, reg. 462.

Le Parlement Maupeou juge pour sa part Marie Véronique Gaudine pour des rapports incestueux qu'elle aurait entretenus. Gaudine est accusée de « libertinage scandaleux et par apparence incestueux, par le fait, d'avoir été trouvée couchée avec ledit Moussu, et par celui de s'être de son propre aveu, enceinte des œuvres du neveu dudit Moussu »⁵⁸⁶. Les registres de la Tournelle ne permettent pas de savoir quel est le lien familial exact entre Marie Véronique Gaudine et le nommé « Moussu »⁵⁸⁷. Malgré ces accusations graves, les parlementaires décident de ne pas condamner cette femme. Une mise *hors de cours* s'ensuit au profit de l'accusée. Un autre justiciable, Pierre Pottier, est accusé de différents vols et de voie de faits commis contre le nommé « Bouchereau ». Les nouveaux parlementaires questionnent surtout Pottier afin de savoir s'il n'a pas « commis un inceste avec sa petite fille ». De façon à s'assurer des dires de Pottier, les parlementaires de Maupeou interrogent sa petite fille, Marie Anne Thibault, âgé de 13 ans. Les magistrats demandent à la justiciable « si son grand-père n'avait pas commis d'inceste avec elle »⁵⁸⁸. Ces deux accusés sont ensuite respectivement mis *hors de cours* et *déchargés* des accusations portées contre eux. Les parlementaires de Maupeou ne condamnent donc pas d'accusés pour le crime d'inceste lors de leur passage à la Tournelle criminelle.

4.1.5 La répression sévère du « maquerellage » entre 1771 et 1774

Contrairement aux crimes analysés plus haut, le délit de « maquerellage » n'implique pas de justiciables qui entretiennent une relation sexuelle illicite et interdite par la justice. Le « maquerellage » est une activité « abominable » et complémentaire de la prostitution qui consiste à recruter les victimes. Travail plus souvent exercé par des femmes, les *maquerelles* ou *entremetteuses* font le trafic de jeunes filles. Le crime de « maquerellage » se définit au XVIII^e siècle comme celui de « débaucher ou

⁵⁸⁶ AN, X^{2b} 1050, 27 avril 1774.

⁵⁸⁷ AN, X^{2a} 1337, 27 avril 1774.

⁵⁸⁸ AN, X^{2a} 1332, 19 décembre 1771, fol. 41.

prostituer des femmes ou des filles ». La sévérité de la peine attribuée aux coupables dépend normalement de certaines circonstances aggravantes, comme la qualité des personnes et le contexte des actions criminelles⁵⁸⁹. Ann Lewis écrit que c'est davantage le scandale et l'indécence publique qui rendent la prostitution criminelle aux yeux des autorités. De fait, la prostitution est répandue et bien visible à Paris dans certains quartiers. Comme l'écrit Clyde Plumauzille : « Les promenades des Tuileries ou du Palais-Royal, le boulevard du Temple et les Champs Élysées, avec leur offre ludique variée, offrent ainsi des lieux de déambulation et de rencontre particulièrement propices à l'interaction prostitutionnelle »⁵⁹⁰. La prostitution est perçue comme un véritable problème social et les nombreux règlements de police réitèrent les interdictions dirigées contre l'activité des prostitués et des proxénètes tout au long du XVIII^e siècle.

La répression des autorités est effective, mais comme l'écrit A. Mericksay : « le délit de prostitution est pratiquement écarté du champ judiciaire proprement dit »⁵⁹¹. Peu de filles accusées de « débauche » subissent des procès à l'*extraordinaire* au tribunal du Châtelet de Paris. Cependant, 700 à 800 prostituées défilent annuellement à l'audience du lieutenant de police à Paris. Beaucoup de « filles du monde » (filles à tout le monde) sont emmenées directement à l'Hôpital de La Salpêtrière comme suite à leurs parutions. On les enferme dans différentes salles qui dépendent de la gravité des transgressions criminelles⁵⁹². Au XVII^e siècle, l'inspecteur de la police des mœurs de Paris n'hésite pas à déplacer les femmes « débauchées » d'une façon

⁵⁸⁹ Voir « Maquerillage » dans Philippe Antoine Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 7, Paris, Chez Garnerie, Libraire, Hôtel Mirabeau, Rue de Seine, 1813, p. 770-771.

⁵⁹⁰ Clyde Plumauzille, « Le « marché aux putains » : économies sexuelles et dynamiques spatiales du Palais-Royal dans le Paris révolutionnaire », *Genre, sexualité & société*, vol. 10 (2013).

⁵⁹¹ A. Mericksay, « La prostitution à Paris : dans les marges d'un grand livre », *Histoire, économie et société*, vol. 6, n° 4 (1987), p. 498.

⁵⁹² Philip F. Riley, *A Lust of Virtue. Louis XIV's Attack on Sin in Seventeenth-Century France*, Wesport, Greenwood Press, 2001, p. 56.

dégradante vers la Salpêtrière, comme le souligne Jean-Pierre Carrez : « Les femmes condamnées, escortées par des archers, sont alors emmenées en charrette, dont les planches sont recouvertes de paille, à travers les rues de Paris, à la vue de tous, jusqu'à la Salpêtrière. »⁵⁹³. L'appel au Parlement de Paris de sentences du lieutenant de police - rendu possible par une Déclaration de 1713 - ne semble pas appliqué. Les affaires liées à la prostitution tombent davantage dans le champ d'action de la police. L'Inventaire 450 révèle néanmoins quelques condamnations pour « prostitution » à l'intention d'hommes et de femmes. Les sentences décernées par l'ancien Parlement parisien varient beaucoup d'une affaire criminelle à une autre. Louis Boulanger ainsi qu'une nommée La Chauriat sont tous deux condamnés le 10 juin 1759 à un enfermement pour une année dans un hôpital pour le crime de « prostitution »⁵⁹⁴. Bonne Fayet est aussi condamnée sous le chef d'accusation de « prostitution » le 22 juin 1767 au carcan, au port d'un écriteau, à la marque, au fouet et à un bannissement de 3 ans⁵⁹⁵. M. Haudry a aussi été châtié pour « prostitution », le 10 avril 1770 et puis condamné à un enfermement à l'hôpital pendant 9 ans⁵⁹⁶. Une petite quantité d'affaires de « prostitution » parviennent en appel à la cour souveraine parisienne.

On distingue la prostitution « publique » - comme la sollicitation dans les rues - de celle qui est « privée » et parfois tolérée dans certains bordels⁵⁹⁷. La police tolère des bordels qui sont « bien tenus » et même fréquentés par des gens *distingués*. Par exemple, le bordel parisien le plus connu du XVIII^e siècle, souvent cité par les

⁵⁹³ Jean-Pierre Carrez, « La Salpêtrière de Paris sous l'Ancien Régime : lieu d'exclusion et de punition pour femmes », *Criminocorpus*, 2008.

⁵⁹⁴ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 10 juin 1759, fol. 553.

⁵⁹⁵ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 22 juin 1767, fol. 281, reg. 224.

⁵⁹⁶ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 10 avril 1770, fol. 356.

⁵⁹⁷ Ann Lewis, « Chapter 1 : Classifying the Prostitute in Eighteenth-Century France », dans Ann Lewis et Markman Ellis (dir.), *Prostitution and Eighteenth-Century Culture : sex, commerce and morality*, London, New York, Routledge, 2012, p. 18.

écrivains français, se distingue par « les dispositions et le ménage les plus raffinés » de Marguerite Gourdan (1727-1783)⁵⁹⁸. Certains pamphlétaires prétendent que les parlementaires fréquentent cette institution. Comme l'écrit Robert Darnton, le pamphlet intitulé *Anecdotes sur la comtesse du Barry (1775)* diffame la célèbre maîtresse de Louis XV, Madame du Barry (1743-1793) et il attaque la crédibilité des parlementaires parisiens. Darnton résume ici une partie du pamphlet de 1775 qui souligne que certains magistrats fréquentent la maison de Marguerite Gourdan :

Mme Gourdan, tenancière de bordel le plus chic à Paris, remarque alors le charmant minois de Manon derrière le comptoir et n'a aucun mal à la recruter : l'offre de quelques robes et colifichets et d'un peu d'argent de poche fait l'affaire. Convenablement formée et mise en vedette sous le nom de Mlle Lançon – son identité ne cessera de changer au cours de son ascension sociale – la future maîtresse sera vendue à maintes reprises comme vierge (grâce aux techniques développées par les professionnelles de l'industrie du sexe) aux meilleurs clients de Mme Gourdan : évêques, aristocrates, juges au Parlement et financiers⁵⁹⁹.

Certaines « matrones » de maisons qui acceptent de renseigner la police ou qui accueillent des gens de l'élite parisienne détiennent « l'impunité » à Paris⁶⁰⁰. En effet, ces quelques maisons bénéficient d'une protection de « l'inspecteur de la partie des mœurs » en échange d'informations sur les pensionnaires et les clients. La tolérance des autorités à l'égard des bordels et les rumeurs de fréquentations des parlementaires auprès des prostituées engendrent certainement la formation d'amalgames injurieux. Ainsi, dans son article *Du samedi dix huit janvier [1772]*, Hardy rapporte une anecdote à propos d'une femme qui prononce des paroles déshonorantes à l'égard des *Inamovibles* à la Cour. Cette altercation mène ensuite à l'expulsion de cette femme hors du Parlement ainsi qu'à son arrestation :

⁵⁹⁸ Iwan Bloch, *Le Marquis de Sade et son temps : études relatives à la civilisation et des mœurs du XVIII^e siècle*, Genève, Slatkine, 1970, p. 121.

⁵⁹⁹ Robert Darnton, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Lonrai, Gallimard, 2010, p. 488.

⁶⁰⁰ Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*.

Ce jour la femme d'un nommé *Manet* huissier, laquelle plaidoit contre son mari, ayant perdu son procès à l'audience de relevée de la Grand' Chambre du nouveau Parlement sur les conclusions de Monsieur *de Vergès* premier avocat général ; et s'y trouvant présente dans l'enceinte du parquet à côté de son avocat : se montrant furieuse, se répand en invectives contre les juges qu'elle apostrophe en ces termes peu honnêtes : *vous n'êtes tous qu'un tas de maquereaux ramassés dans la boue, l'ancien Parlement reviendra et me fera justice*. Le président (Mr *de la Bourdonnaye*) se borne à dire *qu'on fasse sortir cette femme, c'est une folle*. Mais cette femme sortie de l'enceinte du parquet, répète avec le même emportement et la même fureur, les mêmes sottises en criant de toutes ses forces ; on assuroit qu'elle avoit même voulu arracher la perruque à l'huissier qui la faisoit sortir. On disoit que cette femme avoit été arrêté le même jour et conduite à la Salpêtrière, ce qui n'étoit pas surprenant. Plus de cinquante personnes qui se trouvoient à cette audience sont témoins de cette scène singulière qui ne devoit pas faire beaucoup de plaisir à Messieurs les *Inamovibles*⁶⁰¹.

Insulter un homme en le traitant de « maquereau » constitue l'une des plus féroces invectives sous l'Ancien Régime. Cette insulte est extrêmement dégradante et déshonorante au XVIII^e siècle⁶⁰². Ces commentaires disgracieux qui sont tenus publiquement à l'endroit des nouveaux parlementaires incitent ces derniers à arrêter la justiciable fautive. La « femme du nommé *Manet* » est ensuite conduite à la Salpêtrière avec d'autres femmes « aliénées ». Elle se retrouve avec des « folles furieuses » qui ne peuvent être guéries, des « folles violentes », des folles « par intermittence », des « imbéciles » et des « folles » qui apparaissent avec l'âge (des femmes séniles)⁶⁰³. Les nouveaux magistrats ne condamnent pas toujours sévèrement les justiciables pour des propos ou des commentaires « injurieux » tenus à leur égard au Parlement. En effet, les parlementaires de Maupeou démontrent une certaine clémence contre un « quidam » qui a osé insulter directement les juges dans la *Grand'Chambre*. Au cours de son interrogatoire, l'homme, qui se dit fils d'un magistrat du présidial de La Flèche, semble regretter amèrement son geste. Lorsqu'on

⁶⁰¹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 480.

⁶⁰² , Peter Burke et Roy Porter (dir.), *The Social History of Language*, Cambridge, Press Syndicate of the University of Cambridge, 1987, p. 108.

⁶⁰³ Jean-Pierre Carrez, *Femmes opprimées*, p. 93.

le questionne à propos de cet acte répréhensible à l'égard des parlementaires, il suggère plutôt avoir commis une « erreur sur la personne » :

a dit [...] d'une voix tremblante oh Monsieur non Monsieur foÿ d'honnête homme je ne leverai la main devant qui l'on voudra & a ajouté de foÿ il n'y a pas d'apparence Monsieur qu'un jeune homme qui se desole [...] insulter un magistrat il faudroit que je fus imbécille & je croyoit que cestoit un avocat⁶⁰⁴.

L'accusé admet ensuite au parlementaire Nau de Saint-Marc que ce moment tendu lui fait faire bien des « réflexions » et qu'il ne se compromettra plus jamais à l'avenir. Face à ces paroles repentantes, la Cour « toutes les chambres assemblées » condamne ce « quidam » à une injonction stipulant qu'il doit être plus « circonspect » à l'avenir. L'injonction ordonne également un versement de trois livres d'aumône pour le pain des prisonniers. Cette condamnation n'entraîne pas d'infamie de droit. Les insultes à l'égard de la haute magistrature sont prises au sérieux par les nouveaux parlementaires. Elles mènent à des condamnations plus ou moins sévères selon la gravité des paroles prononcées par les justiciables.

Par ailleurs, les affaires criminelles de « maquerillage » sont traditionnellement moins nombreuses en appel à la Tournelle du Parlement. Selon Gérard Aubry, il n'y aurait pas eu d'affaires de « maquerillage » jugées au Châtelet de Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle mais seulement quelques unes dans la première partie, ce délit étant plutôt traité selon lui par le lieutenant de police⁶⁰⁵. L'Inventaire 450 révèle quelques condamnations pour ce crime après 1750 où les châtiments varient d'une affaire criminelle à l'autre. La justiciable Suzanne Jeanne Roger est par exemple condamnée par le Parlement de Paris le 15 septembre 1759 sous le chef d'accusation de « maquerillage ». Dans cette affaire, le Châtelet constitue le tribunal de première instance. Suzanne Jeanne Roger est châtiée par la peine de la promenade

⁶⁰⁴ AN, X^{2b} 1312, 23 juillet 1774.

⁶⁰⁵ Voir Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, p. 103.

sur un âne, au port d'un chapeau de paille, à la marque de la fleur de lys ainsi qu'à un enfermement dans une maison de force de l'hôpital à perpétuité⁶⁰⁶. L'ancien Parlement de Paris a ainsi inculpé quelques personnes pour le crime de « maquerellage ». Marguerite Fournier est ainsi condamnée pour le délit de « maquerellage » le 1^{er} septembre 1766 au carcan, au port d'un écriteau, au fouet et à un enfermement dans la maison de force d'un hôpital général à perpétuité⁶⁰⁷. Les sentences de l'ancienne cour souveraine sont parfois plus clémentes pour les coupables : Jeanne Legros est châtiée le 21 mars 1763 par une promenade sur un âne, par le port d'un écriteau et d'un chapeau de paille ainsi qu'à un enfermement dans un hôpital pour cinq ans. Anne Baillargeon est pour sa part condamnée le 10 juillet 1765 au port d'un écriteau et d'un chapeau de paille, à une promenade sur un âne ainsi qu'à un enfermement dans la maison de force d'un hôpital pendant 9 ans⁶⁰⁸. La célèbre cause qui implique une maquerelle est probablement celle de Jeanne Moyon. Cette célèbre maquerelle été promenée sur un âne avec le port d'un écriteau et elle est bannie pour 5 années au milieu du XVIII^e siècle⁶⁰⁹.

Nous avons répertorié deux femmes condamnées pour ce crime au Parlement Maupeou entre 1771 et 1774. À l'instar du Parlement de Bretagne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le Parlement Maupeou juge peu de cas de « maquerellage » en appel. L'historien Louis-Bernard Mer écrit que les affaires de « maquerellages » échappent au Parlement de Bretagne sauf dans les cas où des circonstances aggravantes accompagnent l'acte criminel⁶¹⁰. Les accusations de « maquerellage »

⁶⁰⁶ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 15 septembre 1759, fol. 586, Reg. 260.

⁶⁰⁷ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 1^{er} septembre 1766, fol. 295, reg. 378.

⁶⁰⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 21 mars 1763 et 10 juillet 1765. Anne Bergeret est également condamnée sous le chef d'accusation de « maquerellage » au port d'un écriteau et d'un chapeau de paille ainsi qu'à un enfermement dans une maison de force d'un hôpital pour 5 ans le 1^{er} février 1768, voir le fol. 86.

⁶⁰⁹ Voir Philippe Antoine Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, p. 770.

⁶¹⁰ Louis-Bernard Mer, « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Revue judiciaire de l'Ouest*, vol. 1, n^o 1 (1977), p. 4.

sont apparemment difficiles à porter devant les tribunaux puisque les dénonciateurs éprouvent des difficultés à étayer des preuves tangibles. En cas de culpabilité, les peines décernées aux *maquerelles* sont potentiellement sévères et elles varient en fonction des traditions locales et régionales. Au Parlement de Toulouse, les maquerelles sont « baignées » dans la Garonne et elles doivent porter un bonnet de pain de sucre orné par des plumes et des grelots. Ces coupables, qui portent également un écriteau accroché au dos avec la mention « maquerelle publique », sont installées dans une cage de fer et on les plonge trois fois de suite dans l'eau de la rivière. Cette peine a été décernée une dernière fois en 1749 puisqu'une maquerelle, asphyxiée par la peine, mourut de froid quatre jours après le châtement⁶¹¹. De telles pratiques ne sont cependant pas répertoriées au Parlement de Paris. Comme l'écrit Daniel Jousse dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771), les châtements déployés contre les personnes qui emmènent les victimes dans la débauche s'avèrent rigoureux :

On condamne les entremetteurs, ou entremetteuses, soit au carcan, soit à être promenées sur un âne le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, dans l'un & l'autre cas, & des écriteaux devant & derrière portant ces mots, *Maquereau public* ou *Maquerelle public*, & ensuite à être fouettés, marqués & bannis pour un temps⁶¹².

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'ancien Parlement parisien des années 1750 et 1760 a condamné des maquerelles à ces châtements particuliers à quelques reprises. Le Parlement Maupeou condamne pour sa part Marguerite Avcat, le 30 septembre 1771, au port de l'écriteau « Maquerelle séductrice et complice de rapt »⁶¹³. Cette dernière accusée est reconnue coupable du crime de « maquerellage » ainsi que de l'enlèvement (rapt) d'une fille au profit d'un autre individu. Bien qu'il s'agisse d'une

⁶¹¹ Jean-Marie Augustin, « Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 84, n° 107 (1972), p. 207.

⁶¹² Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, part. IV, Tit. XXXII, p. 813.

⁶¹³ AN, X^{2b} 1045, 30 septembre 1771.

maquerelle aux yeux des juges, les magistrats du Parlement Maupeou évitent de la condamner au port de l'écriteau « maquerelle publique » prescrit par la doctrine. Les parlementaires décident de ne pas châtier cette maquerelle par le port d'un écriteau usant de termes souvent repris en France lors de ces condamnations. La peine de l'écriteau avec l'inscription « maquerelle » ou « maquereau » est par exemple appliquée au Parlement de Grenoble pour les crimes de « maquerillage »⁶¹⁴. Madeleine Charbonnier, l'autre maquerelle condamnée par la Tournelle Maupeou, doit quant à elle porter l'écriteau « maquerelle publique ». Charbonnier est accusée « de faire le commerce infâme de maquerillage, en cherchant à séduire & attirer chez elle de jeunes filles de maison, pour les livrer à des libertins, dont elle favorisoit les passions [...] »⁶¹⁵. Selon Laurence L. Bongie, les affaires criminelles de maquerillage entraînent des condamnations d'entremetteuses lorsque des jeunes filles issues de familles riches sont détenues contre leurs grés et qu'on les livre à des libertins débauchés⁶¹⁶. Madeleine Charbonnier est aussi accusée de *séduction*, soit le fait de corrompre les filles et de les entraîner dans « l'erreur et dans le péché »⁶¹⁷. Au XVIII^e siècle, la *séduction* s'adresse davantage à « l'esprit qu'au sens » et elle consiste en une duperie morale au sens large⁶¹⁸. Les crimes de maquerillage répertoriés sont toujours accompagnés de circonstances aggravantes.

Les maquerelles Marguerite Avcat et Madeleine Charbonnier sont toutes deux condamnées à la promenade sur le dos d'un âne, un châtiment particulièrement infamant durant l'Ancien Régime. L'arrêt du 16 juillet 1772 condamne par exemple Madeleine Charbonnier « à être promenée sur un âne, par l'exécuteur de la haute-

⁶¹⁴ Bernard Bonnin, « galères, pendaisons, têtes et poings coupés », p. 130.

⁶¹⁵ BNF, « Arrêts du Parlement de Paris, 1772-1773 », Inventaire 23675, fol. 177.

⁶¹⁶ Laurence L. Bongie, *From Rogue to Everyman. A Foundling's Journey to the Bastille*, Montréal, Kingston, London, Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2004, p. 75.

⁶¹⁷ Voir l'article « séduction », *Dictionnaire de Trévoux*, p. 1891.

⁶¹⁸ Valentina Ponzetto, *Musset ou la nostalgie libertine*, Genève, Librairie Droz, 2007, p. 229-230.

Justice [...] le visage tourné vers la queue, ayant un chapeau de paille sur la tête [...] ». À l'origine, la « promenade sur l'âne » consiste à punir les couples coupables d'adultères ou les maris battus. Cette humiliation publique a des origines antiques. La promenade sur l'âne entretient certainement des liens avec le charivari, qui voit les *garçons* des communautés sévir à l'égard des habitants qui ont des relations « répréhensibles » et hors du mariage. Ces garçons extorquent des biens aux protagonistes afin d'indemniser la communauté⁶¹⁹. Cette dernière pratique est interdite par les tribunaux séculiers depuis le XV^e siècle. Toutefois, la promenade sur l'âne constitue une punition populaire contre les coupables d'adultère, qui exerce une fête expiatoire et prophylactique se déroulant le jour. La promenade sur l'âne est un châtement infamant qui sert à donner une leçon. Pendant cette promenade, le public insulte les coupables. Installé à rebours sur l'âne et tenant la queue par la bride, le mari (ou un substitut du mari à la fin du XVI^e siècle) se promène dans les rues et il reçoit les chants et les injures des habitants qui dénoncent le désordre causé par le geste de transgression⁶²⁰. Le mari, incapable de « porter la culotte » dans le couple, est ainsi humilié publiquement. Il demeure possible que dans ce « monde à l'envers », la femme prenne la place du mari, pour instituer ce qui va devenir le châtement plus classique de la maquerelle dans les tribunaux laïques jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les autorités locales de Béziers dans le ressort du Parlement de Toulouse se hâtent parfois d'appliquer une promenade à dos d'âne « nonobstant l'appel » à la cour

⁶¹⁹ Maurice Daumas affirme que les charivaris comptent également restaurer l'honneur masculin. Voir Maurice Daumas, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 90.

⁶²⁰ Maurice Daumas, *Au bonheur des mâles. Adultère et cocuage à la Renaissance, 1400-1650*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 93.

souveraine⁶²¹. Beaucoup de ces femmes châtiées pour le crime de « maquerellage » deviennent ainsi « indésirables » aux yeux de la justice d'Ancien Régime⁶²².

Les maquerelles *Avcat* et *Charbonnier* sont ainsi condamnées à la marque de la fleur de lys et elles sont bannies pour neuf années. Les historiens n'ont pas étudié systématiquement l'évolution de la répression du maquerellage dans les parlements français du XVIII^e siècle, ce qui rend les comparaisons avec les autres tribunaux plus imprécises. Cependant, les années 1771-1774 donnent lieu à une surveillance et une répression soutenue à l'intention des accusés de « maquerellage ». Aux termes de l'Inventaire 450, les nouveaux *Conseils supérieurs* condamnent beaucoup de justiciables pour ce délit. On constate un bon nombre de condamnations pour ce crime entre 1771 et 1774. Élisabeth Guillard est par exemple condamnée pour « maquerellage » à la peine du carcan, au port d'un écriteau et à un bannissement pour trois années le 26 avril 1774 au *Conseil supérieur* de Blois à l'instar de la femme nommée *Delmasse*⁶²³. Jean Marmine est condamné pour les crimes de *maquerellage public et vol* le 6 juin 1774 par le *Conseil supérieur* de Clermont-Ferrand à la marque, au fouet et à un bannissement de 9 ans⁶²⁴. Charles Robert Prange est aussi châtié pour *vol et maquerellage* le 11 août 1773 au *Conseil supérieur* de Lyon à la marque, au fouet et à un bannissement de 3 ans⁶²⁵. Quelques justiciables ont également reçu des jugements interlocutoires de PAI avec prison au sein des

⁶²¹ Georges Fournier, « Le Parlement de Toulouse et les communautés d'habitants du Languedoc au XVIII^e siècle », dans Jacques Poumarède et Jack Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 526.

⁶²² Voir Sarah Auspert, « Gérer la misérable, chasser l'indésirable, maîtriser l'indomptable. Critères et objectifs des sentences criminelles prononcées contre les femmes par les juges de Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Autour de la sentence judiciaire*, p. 314.

⁶²³ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 26 avril 1774, fol. 224 et 349.

⁶²⁴ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 6 juin 1774.

⁶²⁵ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 11 août 1773, fol. 555.

Conseils supérieurs sous ce chef d'accusation⁶²⁶. En additionnant les condamnations des *Conseils supérieurs* à celles du Parlement Maupeou, on remarque que les sentences sont parfois moins rigoureuses qu'au sein de l'ancien Parlement parisien tout en étant très nombreuses durant la période 1771-1774.

4.2 Les atteintes à l'ordre des familles

Cette section analyse la répression de crimes contre les *mœurs familiales*, soit des délits qui sont moins caractérisés par les dérives proprement sexuelles des protagonistes. Les parlementaires de Maupeou jugent de cas de « rapt de séduction », de « supposition d'enfant » ainsi que d'une atteinte à « l'autorité familiale » à la Tournelle.

4.2.1 La répression du crime de « rapt de séduction » à la Tournelle

Le criminaliste François Serpillon définit, dans son *Code criminel* (1767), le « rapt de séduction » comme le fait d'inciter une personne « à quitter la maison de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son mari » afin d'en abuser. Selon François Serpillon, le « rapt de séduction » constitue un « mariage qu'un mineur contracte contre la volonté de celui sous la puissance duquel il est »⁶²⁷. Le « rapt de séduction » se distingue du « stupre », selon Daniel Jousse, parce qu'il y a inégalité d'âge, de fortune ou de condition chez les protagonistes⁶²⁸. Ce crime demeure synonyme d'escroquerie ou de tromperie et il condamne la forme de *dépendance* à laquelle est soumise la victime⁶²⁹.

⁶²⁶ Par exemple, Marie Fontaine est condamnée à un PAI liberté pour 6 mois au Conseil supérieur de Lyon le 11 août 1773; Marthe Lasalle est condamnée pour *maquerillage et complice de son mari* le 6 juin 1774 à un PAI de 3 mois avec liberté au Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 402.

⁶²⁷ François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Tit. I, Art. XI, p. 101.

⁶²⁸ Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, p. 82.

⁶²⁹ Georges Vigarello, « La séduction », *Le portique*, vol. 12 (2003).

On considère le crime de « séduction » comme une atteinte à l'individu, alors que le « rapt de séduction » affecte l'honneur et l'autorité des familles⁶³⁰. Le délit du « rapt de séduction » est dirigé surtout contre des hommes qui séduisent des filles mineures afin de les marier sans l'accord de la famille, voire de la permission personnelle du père de famille. L'Ordonnance de Blois (1730) prescrit d'ailleurs la peine de mort pour les responsables de « rapt de séduction » qui n'ont pas fait de promesse de mariage⁶³¹. François Serpillon affirme que ce méfait peut facilement être excusé par une grâce judiciaire en cas d'assassinat du ravisseur par la famille durant la fuite⁶³². Nous avons ainsi répertorié huit justiciables qui reçoivent un jugement pour une affaire où un « rapt de séduction » est en cause. Le tableau 4.3 illustre une liste de décisions décernées aux justiciables pour les affaires criminelles où un « rapt » est mentionné (1771-1774).

Tableau 4.3 Peines ou compléments d'information décernés au Parlement Maupeou dans les affaires où le crime de rapt est mentionné

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
Blâme	3
Interrogatoire supplémentaire	2
Bannissement à temps	1
Marque	1
Fouet	1
Écriteau	1
Chapeau de paille	1

⁶³⁰ Caroline C. Ford, *Divided Houses. Religion and Gender in Modern France*, Cornell, Cornell University Press, 2005, p. 37.

⁶³¹ Rachel G. Fuchs, *Contested Paternity : Constructing Families in Modern France*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2008, p. 18.

⁶³² François Serpillon, *Code criminel ou Commentaire Sur L'Ordonnance De 1670*, Tit. I, Art. XI, p. 102.

Promenade sur un âne	1
Prisonnier déchargé	1
Hors de Cours	1

Sources : Archives nationales

Il s'agit ici d'un faible nombre d'appels au Parlement de Paris pour ce type de crime. En effet, les poursuites judiciaires décroissent au fur et à mesure que le XVIII^e siècle progresse, comme en témoignent les études consacrées au Parlement de Bordeaux⁶³³. Les parlementaires de Maupeou affichent une certaine prudence judiciaire dans ces affaires où un « rapt » est mentionné. Aucune condamnation à la mort naturelle ou à la mort civile n'est décidée au Parlement Maupeou. Les observateurs remarquent depuis longtemps que les « rapt de séduction » sont punis moins sévèrement que les « rapt avec violence » au cours de l'Ancien Régime⁶³⁴. L'Inventaire 450 rapporte peu d'affaires de « rapt » après 1750. Nous avons répertorié un seul cas, soit celui d'Ignace Joseph Savage condamné pour « rapt » le 3 mars 1759 à la marque et aux galères pour 9 années⁶³⁵. Il s'agit fort probablement là d'un cas de « rapt avec violence » puisque la peine est rigoureuse. Entre 1771 et 1774, seul le cas de la *maquerelle* Marguerite Avcat (analysé dans la section 1) entraîne un châtement public sévère de la part des nouveaux parlementaires de Maupeou pour le crime de rapt.

⁶³³ Comme le mentionne Josette Pontet, il y a un taux relativement important de plainte pour « rapt de séduction » à cette époque : « En ne comptant que celles qui ont fait l'objet d'une procédure au Parlement de Bordeaux, on en dénombre plus d'une quarantaine au XVIII^e siècle, soit plus de 10 % des appels, avec cependant une baisse après 1760 où elles ne représentent que 7 % des appels contre 21 % entre 1700 et 1730 (...) ». Voir Josette Pontet, « Justice et société dans le Labourd du XVIII^e siècle », dans Paul Delsalle (dir.), *Mélanges pour le professeur Maurice Gresset, des institutions et des hommes*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 143.

⁶³⁴ Société de Jurisconsultes et de Magistrats (dir.), *Journal du Palais : présentant la jurisprudence de la Cour de Cassation et des cours d'appel de Paris et ses départements*, vol. 67, *Des matières contenues dans le volume de 1857*, Paris, Sirey, 1857, p. 889.

⁶³⁵ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 3 mars 1759, fol. 602.

La peine du blâme, privilégiée contre les coupables par le nouveau Parlement, est décernée contre trois justiciables impliqués dans une affaire de « rapt de séduction ». Un arrêt daté du 30 septembre 1771 rapporte l'enlèvement d'une fille de 16 ans où trois personnes sont inculpées pour leur complicité. Deux individus sont alors condamnés à la peine de *blâme*. Ce type de peine concerne notamment les individus qui ont commis des *dols*, soit des actes perpétrés dans le but de tromper. Comme le souligne François Serpillon, ce châtiment est plus difficile à classer dans la hiérarchie des peines : « le blâme est plutôt une peine infamante, qu'afflictive, puisqu'il n'afflige ni le corps ni la liberté [...] »⁶³⁶. Les arrêts soulignent toujours la condamnation dans un jargon typique, et les condamnés sont « mandée en la chambre, etant à genoux, y être blâmé [...] ». Les accusés sont ensuite emmenés par les huissiers au Conseil de la Cour et mis dans un coin. Les hommes ont la tête nue et le port de l'épée ou d'une canne est interdit. Selon Muyart de Vouglans, le président déclare à haute voix : « La Cour vous blâme, & vous rend infâme : soyez plus circonspect, ou vous serez plus sévèrement puni : retirez-vous ; vous entendrez le reste de votre Arrêt »⁶³⁷. Nous ne trouvons cependant pas de trace d'une telle déclaration dans les archives de la série X répertoriées. Cette peine s'accompagne généralement d'une interdiction du coupable d'occuper une charge publique⁶³⁸. Par la peine du blâme, les parlementaires répriment la majorité des coupables avec un châtiment affligeant qui permet d'éviter des condamnations aux peines afflictives ou corporelles plus sévères.

⁶³⁶ François Serpillon, *Code criminel ou Commentaire Sur L'Ordonnance De 1670*, Tit. XXV, Art. XIII, p. 1092.

⁶³⁷ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. II, Tit. IV, p. 77; c'est aussi ce que rapporte l'avocat Jacquet, *Abrégé du commentaire général de toutes et des autres loix municipales, en usage dans les différentes provinces du royaume*, t. 2, Paris, Samson, 1764, p. 598.

⁶³⁸ Comme l'écrit Reynald Abad : « Il faut rappeler que le blâme, et *a fortiori* toute peine plus lourde, en notant le condamné d'infamie, entraînait automatiquement son incapacité à occuper le moindre emploi public, ce qui lui interdisait de demeurer dans celui qu'il détenait, mais aussi de prétendre désormais en exercer un autre ». Voir Reynald Abad, *La grâce du roi*, p. 475.

Ces affaires de « rapt de séduction » voient deux individus complètement absous par la Cour. Le justiciable Pierre De La Lain, impliqué dans un premier procès le 29 juillet 1758⁶³⁹, est accusé du crime de « rapt et enlèvement » d'une fille de 23 ans. Les archives révèlent que l'accusé a marié la victime⁶⁴⁰. Après des procédures judiciaires où Pierre De La Lain s'est pourvu de « lettres de reliefs par contumace »⁶⁴¹ afin de purger sa peine initiale, la Tournelle parisienne décrète, le 9 octobre 1774, que son mariage de 1757 est tout à fait valide. Pierre de La Lain est ainsi déchargé des accusations portées contre lui. L'arrêt du 9 octobre 1774 ne mentionne plus le terme « rapt » mais plutôt le fait que Pierre De La Lain a « aidé et favorisé [...] l'évasion de Marie Edmée Oudart de la maison de son père [...] d'avoir accompagnée la ditte Marie Edmée Oudart dans sa fuite avec son consentement et avec la participation de la mère de la ditte Marie Oudart fille »⁶⁴². Durant l'interrogatoire des juges, Pierre de la Lain avoue que l'enlèvement de Marie Edmée Oudart s'est déroulé avec « le consentement de sa mère »⁶⁴³. En effet, Marie Edmée Oudart a délibérément fui son père et elle s'est mariée à un individu au détriment de l'autorité paternelle⁶⁴⁴. L'autorité paternelle, certes mise à mal par la fuite de Marie Edmée Oudart, ne constitue pas ici un facteur incriminant aux yeux des parlementaires de Maupeou. Les nouveaux magistrats décident donc de ne pas sévir contre ces accusés.

⁶³⁹ AN, X^{2b} 1050, 16 juin 1774.

⁶⁴⁰ Comme l'écrit François Serpillon, tout mariage clandestin sans le consentement des parents est considéré comme un rapt. Voir François Serpillon, *Code criminel ou commentaires sur l'Ordonnance de 1670*, Tit. 1, Art. XI, p. 108.

⁶⁴¹ L'article « lettre pour ester à droit » indique que ce document constitue une « Lettre du grand sceau que le contumace pouvait obtenir, après avoir laissé les cinq années accordées par la loi, à l'effet d'être admis à purger la condamnation qui le frappait ». Voir le *Complément du dictionnaire de l'Académie française*, Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Whalen et cie, 1839, p. 773.

⁶⁴² AN, X^{2b} 1051, 9 octobre 1774.

⁶⁴³ AN, X^{2a} 1139, 15 octobre 1774, fol. 379.

⁶⁴⁴ Comme le mentionne l'arrêt de la Tournelle du 9 octobre 1774 : « [...] dans la crainte où étoit laditte Oudart que ledit lieu de sa retraite ait été découvert par son père [...] ». Voir AN, X^{2b} 1051, 9 octobre 1774.

Les parlementaires de Maupeou jugent de chaque accusation de « rapt » selon le contexte d'enlèvement qui est rapporté devant eux. Les parlementaires s'avèrent ainsi moins rigoureux que les termes de l'Ordonnance de Blois (1730) qui réclament pourtant des peines capitales envers les coupables de « rapt ». Il demeure encore une fois difficile de bien comparer la rigueur des parlementaires de Maupeou en comparaison de celle des anciens magistrats parisiens pour ce délit, faute d'études systématiques sur le sujet.

Les parlementaires de Maupeou attachent une grande importance au respect de l'autorité familiale et ils sévissent sévèrement lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les nouveaux magistrats condamnent d'ailleurs Daniel Monseigeon au fouet, à la marque ainsi qu'à un bannissement à temps pour « avoir sollicité, excité & favorisé le dérangement de jeunes gens sous puissance de pere & mere »⁶⁴⁵. Monseigeon est condamné pour avoir incité des jeunes à vendre les effets personnels de la maison familiale et à consommer dans un cabaret. Cette condamnation indique clairement que le coupable nuit à l'ordre établi dans plusieurs familles. En mentionnant la « puissance de pere & mere », l'arrêt de condamnation de la Tournelle Maupeou souligne toute la gravité d'une atteinte à l'autorité du père et de la mère de famille.

4.2.2 Une répression accentuée du crime de supposition de part ou d'enfant ?

Le maintien de l'ordre dans les familles demeure prioritaire aux yeux de la justice d'Ancien Régime. Les parlementaires de Maupeou jugent d'une atteinte à la filiation familiale - soit de la *supposition d'enfant* – par une rigueur particulière. Muyart de Vouglans écrit dans les *Institutes* (1757) que le crime de *supposition de part ou d'enfant* peut se produire de quatre façons :

Ce Crime se commet de quatre manières, suivant les Auteurs : 1) par une Veuve qui, après avoir feint d'être Enceinte, fait paroître au tems de l'Accouchement

⁶⁴⁵ AN, X^{2b} 1045, 3 juin 1771.

un Enfant qu'elle dit provenu des Œuvres de son défunt Mari, pour frustrer ses héritiers légitimes : 2) par une femme qui, ayant été véritablement Grosse, a accouché, mais qui n'ayant mâle ou femelle, selon qu'elle le desiroit, échange avec un autre, & prend celui revient mieux à son gré : 3) par des Pères & Mères qui n'ayant Point d'Enfans, en supposent un étranger qu'ils disent être issu de leur mariage, afin de frustrer des Héritiers substitués, ou par quelqu'autre motif : 4) enfin des Étrangers qui supposent à des Peres & Meres un Enfant, au lieu de celui qu'ils avoient, sous le prétexte de la ressemblance. Toutes ces especes de Suppositions tendant à faire réputer légitime les Enfans qui ne le sont pas, blessent tout-à-la-fois & l'Ordre public & celui des familles qu'elles dépouillent de leur patrimoine⁶⁴⁶.

Ce jurisconsulte affirme que la peine décernée pour une supposition de part « s'inflige selon les circonstances » et que le dernier supplice est envisageable dans certains cas. Les parlementaires de Maupeou jugent d'une affaire de *supposition d'enfant* où la justiciable Marie Élizabeth Bigot est accusée d'avoir :

supposé & fait accroire à son mari, pendant neuf mois, qu'elle étoit grosse, au bout duquel temps elle a feint d'être accouchée d'une fille chez la femme Paulard, après quoi elle a annoncé à son mari, à ses parents et connoissances, même fait présenter au Baptême & fait baptiser, sous le nom de son mari & le sien, une fille déjà baptisée à Belesme, lieu de sa naissance, & qu'elle avoit enlevée sur les marches de Saint Germain-le-Vieux, l'une des paroisse de cette ville à la crèche des Enfans-Trouvés⁶⁴⁷.

Les autorités catholiques de l'Ancien Régime se soucient de ne pas baptiser deux fois un enfant abandonné. Les parents qui abandonnent les enfants tentent également de transmettre des informations sur l'état du baptême de ces derniers. Le clergé élabore des procédures au profit des enfants trouvés de façon à ne pas rebaptiser les petits et engendrer une « abomination théologique »⁶⁴⁸. Devant une action criminelle où l'entrave à la religion est notable, le jugement sélectionné par les parlementaires à

⁶⁴⁶ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. VI, Chap. 1, p. 617.

⁶⁴⁷ BNF, « Arrêts du Parlement de Paris, 1772-1773 », Inventaire 23675, folio 364-484.

⁶⁴⁸ Vincent Gourdon, « Faut-il baptiser les enfants abandonnés ? Le cas français, XVI^e-début XX^e », Institut Nicolae Iorga (dir.), *Paupers in the Midst of Others. Orphans and Abandoned Children in Europe (18th-20th centuries)*, Bucarest, 3-4 octobre 2013, Bucarest, Institut historique Nicolae Iorga, 2013, p. 1-20.

l'intention de cette justiciable est très rigoureux. Les nouveaux magistrats parisiens condamnent Marie Élizabeth Bigot à faire *amende honorable* avec le port d'un écriteau « Femme qui a ravi un enfant pour s'en supposer mere » ainsi qu'à un bannissement à temps.

Le fait de condamner la femme Bigot à la peine de l'amende honorable rend ce jugement plus particulier. Au cours de l'Ancien Régime, l'amende honorable *in figuris* est décernée par l'ancien Parlement pour des crimes de mensonges, fausse monnaie, fausses accusations, prévarications, blasphèmes, sacrilèges, incendie, assassinats prémédités et parricides⁶⁴⁹. Cette peine constitue normalement une aggravation de châtiments importants et de supplices rigoureux⁶⁵⁰. Nous avons vu au cours du chapitre 3 que ce châtiment est notamment prescrit par les nouveaux parlementaires pour la répression de certains *crimes de sang*. Les condamnations à l'amende honorable *in figuris* nécessitent plusieurs accessoires⁶⁵¹. À l'intérieur de la prison et avant le début du parcours infamant du criminel, le bourreau revête le condamné d'une chemise blanche, qui « symbolisait son repentir »⁶⁵² et l'humilie en dépouillant les extrémités de son corps. La torche du poids de deux livres, également donnée en prison aux condamnés, est *jaune* - et probablement dégradante et « ignominieuse » - car cette couleur est notamment associée aux juifs, aux prostituées et aux criminels. L'objet demeure probablement associé à « l'humiliation judiciaire infamante » qui caractérise la peine. La parole de l'amende honorable - dictée par le greffier et répétée par le bourreau - concrétise l'exclusion sociale et juridique du

⁶⁴⁹ Voir Pascal Bastien, « Écrire l'infamie : les parlements et l'écriture des amendes honorables au XVII^e siècle », dans *Les parlementaires, les Lettres et l'Histoire*, p. 81; Voir également Paul Friedland, *Seing Justice Done*, p. 96.

⁶⁵⁰ Jean-Marie Moeglin, *Les bourgeois de Calais. Essais sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 225.

⁶⁵¹ Nous n'avons pas répertorié la peine de l'amende honorable dite *sèche* qui se déroule en présence de témoins au tribunal.

⁶⁵² David El Kenz, *Les bûchers du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Seyssel, Champ Vallon, 1997, p. 41.

criminel. Après avoir écouté « à genoux » l'arrêt criminel, soit dans une position d'infériorité visant à assimiler le coupable et la peine, les condamnés doivent admettre « à haute et intelligible voix » leur crime devant le public. Les coupables demandent ainsi pardon à « Dieu au Roy et à Justice », soit la trinité à la base du pouvoir. D'une manière ou d'une autre, la portée de cette initiative s'avère limitée. En effet, plusieurs observateurs font peu de cas de ce rituel ignominieux, y compris chez des gens de justice du XVIII^e siècle⁶⁵³.

La condamnation de Marie Élizabeth Bigot illustre pourtant une pratique judiciaire plus ou moins délaissée par les parlementaires parisiens au cours des années précédentes. En effet, Pascal Bastien écrit que les tribunaux ne condamnent plus les accusés à l'amende honorable lorsque la peine principale est non-capitale après 1750⁶⁵⁴. Or, aux termes de l'Inventaire 450, la peine de l'amende honorable n'accompagne que très peu de châtiments non-mortels après la mi-siècle⁶⁵⁵. Ce jugement décerné à Marie Élizabeth Bigot apparaît pour le moins inusité. Le libraire Hardy écrit un article daté *Du dimanche six décembre. [1772]* relativement à cette affaire, soit quelques semaines après la condamnation initiale (27 octobre 1772). L'article annonce l'exécution de l'arrêt criminel. Il laisse cependant entendre que la distribution de l'arrêt de condamnation a été freinée :

⁶⁵³ Pascal Bastien, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris », p. 31-56.

⁶⁵⁴ Pascal Bastien écrit : « Au XVII^e et au début du XVIII^e siècle, elle pouvait accompagner le bannissement ou les galères ; mais à partir du deuxième quart du XVIII^e siècle cependant, l'amende honorable s'insérait exclusivement dans l'exécution capitale et, partant, était systématiquement accompagnée de la confiscation des biens ». Voir Pascal Bastien, « Écrire l'infamie », p. 82.

⁶⁵⁵ À titres d'exemples, nous avons répertorié Gilbert Laville qui est puni sous le chef d'accusation de *sacrilège* le 18 octobre 1754 à la peine de l'amende honorable et d'un bannissement à temps de 3 années. Voir AN, Inventaire 450, années 1750-780, fol. 405, reg. 86 ; J.B. Genest est condamné pour *escroquerie* le 4 décembre 1752 à l'amende honorable et à un bannissement de 3 ans, voir reg. 384 ; Jacques Simon est condamné pour un *vol de bleds des foyers* le 28 août 1760 à faire amende honorable et aux galères pour 5 ans, voir fol. 608, reg. 175 ; Jeanne Le Roy est reconnue coupable de *bigamie* le 31 janvier 1767 et elle est condamnée à l'amende honorable, au port d'un écriteau, au port de chapeaux, à une marque de la fleur de lys ainsi qu'à un enfermement à l'hôpital pour 9 ans, fol. 435, registre 475.

On assuroit que le sieur Simon imprimeur du Parlement avoit reçu le même jour de vifs reproches d'avoir si promptement distribué aux colporteurs le susdit arrêt, et qu'il avoit été fait défense d'en distribuer davantage ; et effectivement on en trouvoit plus le lendemain jour de son exécution⁶⁵⁶.

Aux dires de Hardy, le Parlement Maupeou ne souhaite pas publiciser outre mesure cette condamnation contre la femme Bigot. L'enlèvement est une pratique commune durant l'Ancien Régime et Paris a déjà vécu de violentes émotions populaires comme suite aux rumeurs d'enlèvement d'enfants en 1749-1750⁶⁵⁷. Il est possible que des dissensions se soient produites à l'intérieur du nouveau Parlement à la suite du jugement de Bigot. Une sanction rigoureuse comme celle décernée à Marie Élisabeth Bigot a peut-être entraîné le mécontentement de certains magistrats qui se sont opposés à ce qu'un jugement relatif à un enlèvement d'enfant devienne plus visible auprès du public. Quoi qu'il en soit, ce type de crime qui trouble « l'ordre des familles » est jugé avec une plus grande sévérité que celle préconisée par les anciens parlementaires parisiens.

4.3 La répression des *atteintes aux mœurs* religieuses au Parlement Maupeou

Cette section concerne la répression des délits contre l'autorité, les croyances et les mœurs religieuses. La répression des crimes de « blasphèmes » ainsi que ceux de « relaps » font plus spécifiquement références aux atteintes à la moralité publique et spirituelle.

4.3.1 La répression soutenue des « croyances superstitieuses » ainsi que des « sortilèges & maléfices »

Le Parlement Maupeou exerce une surveillance importante contre les croyances et les pratiques religieuses des justiciables. Dans une affaire complexe où la Tournelle

⁶⁵⁶ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 679-680.

⁶⁵⁷ Monique Cottret, *Culture et politique dans la France des Lumières*, p. 1747.

Maupeou joint plusieurs procès en un seul, les justiciables Claude Vivien, Adrienne Landin et Jeanne Boulinier dite *prunier* sont accusés de « conduite libertine et pratique tendante à la superstition ». La « superstition » constitue une catégorie vague au XVIII^e siècle, qui rassemble selon Ulrike Krامل les croyances « mal venues », la crédulité des « esprits faibles » et celle du « petit peuple » en particulier⁶⁵⁸. Les plus populaires catéchismes d'Ancien Régime discutent aussi des « superstitions ». Ils décrivent celles-ci comme des pratiques « bizarres » et « grotesques » et ils rappellent que les paroles et les observances superstitieuses ne sont pas approuvées ni autorisées par l'Église⁶⁵⁹. Les arrêts ne donnent toutefois pas d'informations sur le contexte de ces dernières pratiques⁶⁶⁰. Ces accusations relatives aux *pratiques superstitieuses* de Vivien, Landin et Boulinier constituent des circonstances aggravantes d'un délit beaucoup plus grave. En effet, les juges cherchent d'abord à élucider une affaire de « viol et d'assassinat » commis contre la jeune domestique Blandine Rouge. Les accusés sont interrogés par les parlementaires de la Tournelle sur leurs conduites et leurs habitudes avant le déroulement de ce crime commis le 2 septembre 1771. Les magistrats demandent notamment à une autre justiciable, Marie Jeanne Dalain, si elle ne s'est pas compromise par une « mauvaise conduite » en tentant de « débaucher » une jeune fille avec Claude Vivien⁶⁶¹. Cette affaire se solde finalement par la condamnation de Claude Vivien et Adrienne Landin à la peine du blâme. Cependant, les parlementaires apparaissent peu convaincus de la responsabilité criminelle de ces individus sur les accusations de viol et d'assassinat commis à l'endroit de Blandine Rouge. Ils tiennent toutefois à châtier les coupables pour différentes entraves aux

⁶⁵⁸ Ulrike Krامل, « La magie dans la ville. Paris au XVIII^e siècle », dans Philippe Castagnetti (dir.), *Images et pratiques de la ville, XVI^e-XIX^e siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2006, p. 133.

⁶⁵⁹ Régis Ladous, « Le spiritisme et les démons dans les catéchismes français du XIX^e siècle », dans Jean Baptiste Martin, François Laplantine et Massimo Introvigne (dir.), *Le défi magique*, vol. 2, *Satanisme, sorcellerie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1994, p. 205.

⁶⁶⁰ La Tournelle condamne quatre individus dans deux arrêts distincts. Voir AN, X^{2b} 1045, 2 septembre 1771; AN, X^{2b} 1050, 16 avril 1774.

⁶⁶¹ AN, X^{2a} 1138, 16 avril 1774, fol. 172.

mœurs. En effet, les interrogatoires insistent un peu plus sur les dérèglements moraux des protagonistes. Les parlementaires de Maupeou considèrent les croyances *superstitieuses* comme des déviances spirituelles répréhensibles.

Les parlementaires de Maupeou demeurent cependant beaucoup plus sévères à l'intention du justiciable Louis Georges Bécu qui est accusé de « sortilèges et maléfices »⁶⁶². Muyart de Vouglans écrit dans les *Institutes* (1757) que ces délits peuvent parfois entretenir des liens avec la magie noire :

Cette magie est connue sous le nom de *Sortilège*, tantôt sous celui de *Maléfice*, quoiqu'on les distingue le plus communément, en ce que la magie se fait d'un Pacte avec le Démon, pour opérer des Prestiges, qui étonnent les Hommes, comme étant au-dessus des forces naturelles ; au lieu que le Sortilège & le Maléfice ont pour principal objet de nuire aux hommes, soit en leur personne, soit en leur bestiaux, plantes & autres fruits de la terre⁶⁶³.

Ce juriconsulte affirme que les juges doivent mesurer la gravité de la transgression criminelle afin de s'assurer que la peine du *feu* ne frappe que les « vrais magiciens » et non ceux qui prétendent l'être. Muyart de Vouglans suggère que les auteurs de *sortilèges* et *maléfices* subissent des peines corporelles « exemplaires ». Les juges de la Tournelle Maupeou questionnent Bécu sur ses nombreuses transgressions criminelles. Ils demandent notamment à Bécu s'il ne s'est « pas servi d'eau bénite pour ses prétendus sortilèges » ou bien « s'il n'a pas trompé une infinité de personnes en leur faisant faire différents pèlerinages pour trouver de prétendus trésors »⁶⁶⁴. Certains chercheurs de trésors ont déjà été exécutés à Lyon en 1745 pour avoir eu recours aux « arts magiques »⁶⁶⁵. Néanmoins, les procès pour sorcellerie sont en déclin durant les Lumières. David Armando écrit que le déclin de la croyance au

⁶⁶² AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 7 avril 1772, fol. 115.

⁶⁶³ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. 1, Chap. 1, p. 316-317.

⁶⁶⁴ AN, X^{2a} 1133, 7 avril 1772, fol. 193.

⁶⁶⁵ Henri Beaume, *Les sorciers de Lyon, épisode judiciaire du XVIII^e siècle*, Dijon, J. E. Rabutot, 1868, p. 30-67.

diable, à la magie et à la sorcellerie ne suit pourtant pas un processus linéaire au XVIII^e siècle⁶⁶⁶. À cette époque, les procès pour « magie » se sont transformés en procès pour « escroquerie ». Les parlementaires de Maupeou condamnent Bécu au carcan avec le port d'un écriteau, à la marque ainsi qu'aux galères pendant neuf années. L'ancien Parlement de Paris a également condamné quelques personnes sous les chefs d'accusation de « sortilèges et maléfices » combinés. Certains de ces justiciables reçoivent des jugements interlocutoires, des jugements d'absolutions ou de condamnations⁶⁶⁷. La sentence du Parlement Maupeou est cependant la plus sévère pour les chefs d'accusations précis de « sortilèges et maléfices » depuis 1750. La sentence la plus rigoureuse du Parlement de Paris pour un crime relativement similaire est décernée à Pierre Pivet pour *sortilège et vol* le 4 juillet 1758 quand il a été châtié par la marque et les galères pour cinq ans⁶⁶⁸. Les sortilèges et les maléfices sont des actions criminelles très fortement sanctionnées par le Parlement Maupeou. Les nouveaux parlementaires châtièrent donc avec une rigueur exemplaire ce crime contre l'autorité divine.

4.3.2 La répression rigoureuse des blasphèmes

Le Parlement Maupeou sévit contre quelques criminels qui profèrent des propos blasphématoires. Ce crime concerne les paroles et les écrits qui attaquent l'honneur que les protagonistes doivent vouer à Dieu. Muyart de Vouglans écrit dans les *Institutes* (1757) que le crime de *blasphème* constitue un crime de lèse-majesté divine

⁶⁶⁶ David Armando, « Des sorciers au mesmérisme : l'abbé Jean-Baptiste Fiard (1736-1818) et la théorie du complot », *Mélanges de l'école française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 126, n° 1 (2014).

⁶⁶⁷ Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780. À titres d'exemples, Charlotte Dubuisson, accusée de *sortilèges et maléfices* le 9 juillet 1759, est renvoyée de l'accusation, fol. 257; Louis Dujardin est également accusé le 9 juillet 1750 et il est condamné à un PAI avec liberté.; P. Verveau est inculpé le 21 avril 1755 et les magistrats lui prescrivent un jugement de PAI avec prison, fol. 642; Nicolas Le Mérée est quant à lui condamné le 8 mars 1773 à l'admonestation et à 3 livres d'aumônes aux prisonniers, fol. 390.

⁶⁶⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 4 juillet 1758, fol. 543.

au premier chef⁶⁶⁹. Les imprécations verbales qui sont offensantes et criminelles touchent tout à la fois Dieu, la vierge et les saints du Paradis⁶⁷⁰. Selon Élisabeth Claverie, les notions de *blasphème et impiété* embrassent non seulement le domaine de la foi, mais aussi celui de la *constitution* du royaume de France qui entoure la doctrine de droit divin. Un tel crime remet en cause la légitimation que l'Église et la monarchie se donnent mutuellement⁶⁷¹. À partir du XVI^e siècle, l'État monarchique prend un rôle important dans la répression du blasphème : « Très vite, [la monarchie] reçoit une justification théorique : représentant de Dieu sur Terre, le Roi se doit de poursuivre le blasphème car non seulement il montre ainsi ce qui fonde et légitime son pouvoir, mais il écarte aussi la colère de Dieu de son royaume [...] »⁶⁷². La période marquée par la réforme protestante entraîne une répression plus importante des blasphémateurs puisque la menace religieuse s'accroît⁶⁷³. Les blasphémateurs récidivistes sont souvent condamnés au « percement de la langue » par les tribunaux laïques⁶⁷⁴. Les procès se multiplient en France jusqu'au XVII^e siècle et les multiples législations royales démontrent une sensibilité et une attention de la monarchie face à ces crimes qui défient l'ordre social et divin. En 1666, un édit royal prescrit des punitions sévères et progressives envers les blasphémateurs coupables. On recommande alors des amendes pécuniaires pour les trois premiers blasphèmes prononcés, une exposition au carcan pour la quatrième, une amputation de la lèvre

⁶⁶⁹ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. 1, Chap. 1, p. 430.

⁶⁷⁰ Françoise Hildesheimer, « La répression du blasphème au XVIII^e siècle », dans Jean Délumeau (dir.), *Injures et Blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, p. 63.

⁶⁷¹ Élisabeth Claverie, « L'affaire du chevalier de La Barre : naissance d'une forme politique », dans Philippe Roussin (dir.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 185.

⁶⁷² Olivier Christin, « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 80, n° 204 (1994), p. 50.

⁶⁷³ Corinne Leveleux-Teixeira, « Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 4 (2011), p. 587-602.

⁶⁷⁴ Luc Oreskovic, « Transgression du sacré, blasphème et violence dans les confins de la Croatie habsbourgeoise : questions de la singularité d'un diocèse de frontière au XVIII^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 86 (2013), p. 351-371.

supérieure pour la cinquième et l'amputation de la langue en cas de sixième récidive⁶⁷⁵.

Le XVIII^e siècle voit ensuite un relâchement progressif de la répression judiciaire du crime de blasphème qui est attribuable à de nombreux facteurs⁶⁷⁶. Alain Cabantous mentionne par exemple que durant les Lumières, une consolidation du pouvoir souverain « autorise à ne plus craindre réellement les blasphémateurs, à ne plus les regarder comme de redoutables perturbateurs de l'ordre monarchique »⁶⁷⁷. S'il est un véritable « enjeu de pouvoir » au XVI^e et XVII^e siècle, le « blasphème » concerne au siècle des Lumières la vie privée des individus. Les contemporains perçoivent toutefois une forme *d'irréligion* populaire qui gagne les esprits. L'Ancien Régime est d'ailleurs marqué par un discours qui lutte contre « l'impiété » des philosophes⁶⁷⁸. Comme l'écrit Didier Masseau, plusieurs auteurs et apologistes des dogmes de l'Église accusent les philosophes d'un déclin social, moral et religieux lié aux idées « néfastes » que ces deniers diffusent⁶⁷⁹. On accuse le groupe des philosophes, ce « parti de l'impiété moderne », de vouloir s'ériger en « ennemi du trône et de l'Autel ». L'ancien Parlement de Paris censure différents ouvrages considérés néfastes au XVIII^e siècle. Comme l'écrit Catherine Maire, l'avocat général au

⁶⁷⁵ Julius R. Ruff, *Crime, Justice and Public Order in Old Regime France. The Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789*, London, New York, Routledge, 2016 [1984], p. 58.

⁶⁷⁶ Le XVIII^e siècle voit poindre une plus grande tolérance et un recul de la répression judiciaire contre le blasphème partout dans le monde catholique européen. Voir Jean-Philippe Schreiber, « Introduction : la criminalisation du péché », dans Alain Dierkens et Jean-Philippe Schreiber (dir.), *Le blasphème : du péché au crime ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 11-20.

⁶⁷⁷ Alain Cabantous, *Histoire du blasphème en Occident, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 151.

⁶⁷⁸ Bernard Plongeron et Luce Pietri, *Le diocèse de Paris, to. 1, Des origines à la Révolution*, Paris, Beauchesne, 1987, p. 325; Le thème de l'impiété, récurrent au Moyen Âge afin de critiquer la bourgeoisie, subit un net recul durant l'Ancien Régime au profit de la dénonciation de l'amoralité bourgeoise. Voir Jean V. Alter, *L'esprit antibourgeois sous l'Ancien Régime*, vol. 2, *Littérature et tensions sociales au XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Librairie Droz, 1970, p. 91.

⁶⁷⁹ Didier Masseau, *Les ennemis des philosophes. L'antiphilosophie au temps des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 52.

Parlement de Paris Omer-François Joly de Fleury dénonce dans son *Discours aux chambres* (1759) des *philosophes* également rédacteurs d'ouvrages censurés comme *L'encyclopédie*. Selon Joly de Fleury, ces auteurs attaquent les « fondements de l'État et de la religion » et ils favorisent « l'impiété réfléchie » avec cette œuvre ambitieuse⁶⁸⁰.

Si les contemporains perçoivent une forme d'impiété populaire qui se répand en France, les historiens attestent d'une forme de « déchristianisation » progressive durant l'Ancien Régime⁶⁸¹. Selon Dominique Dinet, des « manifestations d'impiété » sont visibles dans l'étude de procès criminels. *L'irréligion* demeure plus forte dans certaines régions comme l'Auxerrois après 1750⁶⁸². Le recul de la religion dans cette province résulte de marques laissées par les conflits religieux entre jansénistes et dévot au sein du clergé depuis le début du siècle. Yves-Marie Hilaire évoque pour sa part la diffusion d'un « voltairianisme » critique de religion par les employés de la gabelle en Cauche-Authie. Celui-ci se répand ensuite par la mobilité de la main-d'œuvre⁶⁸³. Un « rationalisme juridique » gagne aussi le monde judiciaire et se développe peu à peu dans les provinces françaises. Dans ce contexte, les individus considèrent moins les accusations judiciaires de *blasphèmes* dans le cadre d'atteintes à la religion que des moyens plus efficaces de se débarrasser d'individus indésirables au sein des communautés.

⁶⁸⁰ Catherine Maire, « L'entrée des Lumières à l'index : le tournant de la double censure de l'Encyclopédie en 1759 », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, vol. 42 (2010).

⁶⁸¹ Sur les débats et travaux entourant cette *déchristianisation* dans l'historiographie, voir l'article de Claude Langlois, « L'inqualifiable et l'inévitable : la déchristianisation révolutionnaire », *Archives en sciences sociales des religions*, vol. 61, n° 1 (1988), p. 25-42.

⁶⁸² Dominique Dinet, « Une déchristianisation provinciale au XVIII^e siècle : le diocèse d'Auxerre », *Histoire, économie et société*, vol. 10, n° 4 (1991), p. 482.

⁶⁸³ Yves-Marie Hilaire, *Une chrétienté au XIX^e siècle ?*, t. 1, *La vie religieuse des populations religieuses des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Université de Lille III, 1977, p. 102.

Les Cours françaises du XVIII^e siècle ignorent la plupart des cas de blasphèmes et ce genre d'offense est considéré comme une manie de langage⁶⁸⁴. Comme en témoignent les recherches de Françoise Hildesheimer dans l'Inventaire 450, les condamnations pour le seul chef d'accusation de blasphème sont peu nombreuses au Parlement de Paris durant le XVIII^e siècle. La plupart des condamnations pour les crimes de blasphèmes (68 cas) sont accompagnées d'autres délits durant les Lumières. En effet, seulement 23 condamnations pour le simple crime de « blasphème » sont décernées à la cour souveraine parisienne. Hildesheimer a aussi répertorié une condamnation à la mort naturelle pour le délit de *blasphème* et neuf condamnations à la mort naturelle pour des affaires d'*impiété* et de *blasphème* qui sont accompagnées d'autres crimes⁶⁸⁵. L'ancien Parlement s'est toutefois attiré des critiques virulentes pour sa répression sévère dans l'affaire judiciaire de François-Jean Lefebvre *Chevalier de La Barre* (1745-1766), un homme jugé pour « sacrilège exécration et abominables, blasphèmes et impiétés » en février 1766. Cependant, comme l'écrit Françoise Hildesheimer, l'affaire de *Chevalier de La Barre* demeure « trop spectaculaire pour servir d'exemple »⁶⁸⁶. Cette affaire a toutefois eu un impact chez les parlementaires puisqu'aucune condamnation à la mort naturelle n'est ensuite survenue au Parlement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime lors de répressions d'affaires de blasphèmes.

Nous avons répertorié trois accusés inculpés pour des affaires criminelles où une accusation de « blasphème » apparaît dans les arrêts de la Tournelle. Les justiciables Anne Bourcé Chauffard et Marie Jacques Chauffard sont ainsi condamnées pour des menaces de « mettre le feu », différents vols de bois et de blé ainsi que pour avoir

⁶⁸⁴ David W. Carrithers, « La philosophie pénale de Montesquieu », *Revue Montesquieu*, vol. 1 (1997), p. 51.

⁶⁸⁵ La répression du blasphème passe d'une effraction contre l'autorité divine à une effraction plus sociale. Voir Françoise Hildesheimer, « La répression du blasphème au XVIII^e siècle » in *Injures et Blasphèmes*, sous la dir. de Jean Délumeau, Paris, Imago, 1989, p. 63-81; voir aussi Francisca Loetz, *Dealing with God. From Blasphemers in Early Modern Zurich to A Cultural History of Religiousness*, Burlington, Ashgate, 2009, p. 10.

⁶⁸⁶ Françoise Hildesheimer, « La répression du blasphème au XVIII^e siècle », p. 69.

« proférés blasphèmes, jurements et impiétés contre la sainte communion »⁶⁸⁷. Ces accusées sont respectivement condamnées à la maison de force pour 9 et 5 ans. Elles doivent préalablement être exposées au carcan avec le port de l'écriteau « impie envers Dieu ». Cette sentence demeure sévère, mais elle apparaît ici plus exceptionnelle dans la mesure où il s'agit de deux des *sept femmes* condamnées pour des crimes de blasphèmes au Parlement de Paris durant tout le XVIII^e siècle. Les nouveaux magistrats démontrent que les femmes doivent porter une attention particulière à leurs paroles et leurs gestes à l'égard de Dieu au même titre que les hommes.

Une autre sentence du nouveau Parlement « Grand'Chambre assemblé » condamne Louis Chery pour avoir proféré « des blasphèmes impies contre Dieu, la Sainte Vierge et les Saints [...] »⁶⁸⁸. On inculpe Chery pour plusieurs accusations relatives à des propos blasphématoires qui insultent la religion. Cet accusé n'est toutefois pas accusé d'autres crimes. Les parlementaires de Maupeou condamnent Chéry à une amende criminelle de 100 livres. Le Parlement Maupeou décerne alors une des deux amendes pécuniaires décernées à la cour souveraine parisienne durant tout le XVIII^e siècle. Ce châtement, bien que rigoureux par sa portée économique, permet toutefois à Louis Chery d'éviter une peine plus importante. Le nouveau Parlement parisien évite d'infliger des châtements afflictifs plus imposants comme le bannissement ou les galères contre le criminel « blasphémateur » qu'est Chéry. L'ancien Parlement de Paris s'est attiré les reproches et les critiques de nombreux observateurs en 1766 pour sa gestion de l'affaire du *Chevalier de La Barre*, ce que les *Inamovibles* savent très bien. Les nouveaux parlementaires de Maupeou ne souhaitent donc pas déclencher de polémique autour de la répression du blasphème.

⁶⁸⁷ AN, X^{2b} 1045, 21 juin 1771.

⁶⁸⁸ AN, X^{2b} 1050, 25 avril 1774.

En condamnant deux femmes et un homme pour des crimes où les « blasphèmes » apparaissent dans les arrêts de condamnations, le Parlement Maupeou se démarque de l'ancien Parlement de Paris. En effet, avec 84 condamnations à Paris au XVIII^e siècle, les anciens parlementaires condamnent beaucoup plus d'hommes que de femmes pour ces délits. Les nouveaux parlementaires se démarquent moins par la quantité de sanctions et la sévérité des peines que par l'identité des coupables. Ils trouvent aussi le moyen d'appliquer une peine (pécuniaire) qui est moins prisée par les anciens parlementaires, ce qui dégage une certaine originalité judiciaire dans l'exercice de leur justice criminelle.

4.3.3 Des jugements plus modérés contre les crimes de « relaps »

Le crime de « relaps » concerne les protestants qui refusent les derniers sacrements et qui prétendent vouloir mourir au sein de la *religion prétendue réformée*. La définition du terme « relaps » dans le *Dictionnaire de Trévoux* (1738) indique : « Qui est retombé dans une hérésie qu'il avoit abjuré, dans un crime, dont il avoit eu rémission ou absolution [...] les hérétiques *relaps* ne méritent point de grâce. Les pécheurs relaps ont besoin d'une rude pénitence »⁶⁸⁹. Les peines prescrites par la justice sont assez sévères, comme le mentionne l'historien Yves Krumenacker :

Une déclaration d'avril 1663, précisée par une autre du 20 juin 1665, avait prévu de poursuivre les protestants coupables du crime de relaps. Plusieurs fois aggravée, la mesure aboutit à la déclaration du 29 avril 1686, qui prévoit que les cadavres de ceux qui, ayant fait abjuration de la R.P.R. (Religion Prétendue Réformée), refusent les sacrements au moment de leur mort, seront traînés sur la claie et jetés à la voirie, en vertu de l'ordonnance d'août 1670 relative aux crimes de « lèse-majesté divine ou humaine »⁶⁹⁰.

⁶⁸⁹ *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, t. 5, Paris, Antoine, 1738, p. 1412.

⁶⁹⁰ Yves Krumenacker, « L'application de la législation anti-protestante en France après 1685 », *Normes juridiques et pratiques judiciaires*, p. 142.

Au XVIII^e siècle, la monarchie réitère sa volonté d'appliquer une justice rigoureuse, notamment par la Déclaration de 1724. Loin d'être appliquée systématiquement et intégralement par tous les magistrats français durant l'Ancien Régime, la rigueur infligée varie d'une région à une autre. Nous avons répertorié trois jugements du Parlement Maupeou directement en lien avec le crime de « relaps ». Un accusé est déchargé des accusations, un arrêt prescrit un complément d'information relativement à une affaire et un autre arrêt décharge la mémoire d'un accusé. Ainsi, ces quelques cas qui se sont rendus en appel au Parlement Maupeou ne donnent finalement lieu qu'à des jugements d'absolutions.

Anne l'Éclopée est par exemple mise « Hors de Cour » pour des accusations incriminantes intentées contre elles. En effet, ces dernières accusations stipulent que la justiciable a « exhorté » un nommé Le Bel à mourir dans la « religion prétendue réformée » sur son lit de mort⁶⁹¹. Les parlementaires de la Tournelle décident ainsi de ne pas sévir contre elle. Une autre cause implique la mémoire d'André Rivalin, qui est reconnu coupable le 10 juillet 1731 du « crime de relaps, d'avoir refusé les Sacrements de l'Église catholique, apostholique & Romaine & d'être mort sans son obstination dans les erreurs de la Religion Prétendue Réformée »⁶⁹². Un curateur, nommé à la requête de Jacques Bodin et Louise Gallot, compte ainsi « purger » la mémoire de ce coupable jugé dans les années 1730. La mémoire du justiciable, qui doit demeurer « éteinte » et « supprimée à perpétuité », est finalement déchargée des accusations par la Tournelle Maupeou. Les magistrats du chancelier Maupeou ne condamnent pas les justiciables pour un crime qui n'est plus réprimé avec force au début des années 1770. En ce sens, les magistrats du nouveau Parlement ne répriment pas avec sévérité un crime qui concerne une pratique religieuse plus privée.

⁶⁹¹ AN, X^{2b} 1045, 3 septembre 1771.

⁶⁹² AN, X^{2b} 1048, 21 mai 1773.

Conclusion

Ce chapitre permet de constater que la sévérité de la répression des parlementaires à l'égard des délits contre *les mœurs* varie selon la nature des crimes et les circonstances qui entourent les délits. Les accusations de « libertinage » ou de « vie libertine » constituent toujours des circonstances aggravantes des crimes. Les délits de *maquerillage* et de *bigamie* demeurent des transgressions plus importantes aux yeux des parlementaires. En effet, en tenant compte du scandale public important que ces derniers méfaits provoquent, les magistrats de Maupeou jugent bon de sévir avec une plus grande rigueur contre les coupables. Les condamnations répertoriées contre les femmes coupables de *maquerillage* entraînent d'ailleurs des peines de bannissement à temps assez rigoureuses. Tout comme pour la répression du crime de *bigamie* (qui ne voit pas de justiciables absous par la nouvelle Cour) celui de *maquerillage* entraîne des peines parfois moins sévères qu'on se soit de l'ancien Parlement parisien. On remarque toutefois un taux important de condamnations pour ces délits entre 1771 et 1774 au sein du nouveau Parlement et dans les *Conseils supérieurs*. Notons également que les *Conseils supérieurs* apparaissent encore plus sévères que le nouveau Parlement de Paris dans la répression des crimes.

La répression du crime d'adultère ne mène pas à des peines afflictives ou corporelles importantes sous la justice des *Inamovibles*. Une sentence entraîne l'obtention de *dommages et intérêts* considérable au profit d'une accusée. Une autre justiciable obtient quant à elle la permission de continuer ses démarches afin d'obtenir une « séparation de corps » avec son mari. Les requêtes répertoriées pour les affaires qui impliquent le crime d'adultère témoignent d'une volonté des justiciables de préserver - et de sauvegarder - leur réputation auprès du public. On remarque aussi que les hommes qui poursuivent leurs épouses dans ces affaires d'adultère n'ont pas eu gains de causes.

Certaines atteintes à l'autorité familiale sont parfois réprimées avec une rigueur importante par les parlementaires de Maupeou. Des criminels coupables pour des affaires de « rapt de séduction » sont par exemple châtiés par la peine du blâme. Sans condamner ces justiciables à une peine corporelle ou afflictive rigoureuse (comme la peine du bannissement ou des galères à temps), les parlementaires marquent ces coupables d'une infamie de droit. Le crime de « supposition d'enfant », qui transgresse la filiation familiale naturelle et voit un enfant baptisé deux fois, est quant à lui sanctionné par une peine sévère de la part des parlementaires. En effet, une justiciable est à la fois condamnée par la peine de l'amende honorable ainsi que celle du bannissement à temps, une décision plus exceptionnelle à la fin du XVIII^e siècle. On constate que les crimes qui attaquent *la puissance du père et de la mère* et l'ordre familial sont sévèrement sanctionnés par la nouvelle Cour.

En matière d'entraves aux mœurs religieuses, les *Inamovibles* décernent la sentence la plus sévère depuis la mi-siècle à la cour souveraine parisienne pour les chefs d'accusations de « sortilèges et maléfices ». On constate un intérêt marqué pour la répression d'un crime qui porte une atteinte importante à la religion. Les parlementaires de Maupeou ne souhaitent toutefois pas déclencher de débat sur la répression du *blasphème* lors de leur entrée en poste. Des femmes criminelles condamnées pour ce délit doivent porter un écriteau soulignant la transgression commise envers la religion, ce qui est rare au XVIII^e siècle. On remarque qu'un plus grand nombre de femmes que d'hommes sont condamnées pour des propos blasphématoires au Parlement Maupeou. La nouvelle cour souveraine du chancelier se démarque ainsi d'une tendance plus nette de l'ancien Parlement qui réprime surtout les hommes en matière de blasphèmes. Lorsque les délits n'ont pas entraîné de scandale public, comme c'est le cas pour le crime de « relaps », les accusés ne sont pas sanctionnés sévèrement par la Tournelle Maupeou. Le respect du religieux se révèle important aux yeux des nouveaux parlementaires de Maupeou. Les nouveaux

magistrats souhaitent toujours réprimer des méfaits qui contreviennent à un ordre moral, social et religieux qu'ils jugent important.

CHAPITRE V

LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE LES BIENS AU PARLEMENT DE PARIS (1771-1774)

Contrairement aux crimes *contre les personnes* (crimes de sang) et aux *délits contre les mœurs*, la répression des *délits contre les biens* constitue une tâche pratiquement quotidienne au Parlement de Paris. Les crimes contre la propriété constituent la plus importante part de la criminalité réprimée par les parlementaires parisiens. Au cours de ce chapitre, nous étudierons la répression des plus importants types de *vols* et de *fraudes* (que la justice d'Ancien Régime catégorise sous la nomination de « crimes de faux »). Nous traiterons dans la première partie de la répression du « vol domestique », du « vol sacrilège » et du vol contre les « biens du roi ». Notre deuxième partie sera consacrée à la répression de justiciables « faussaires ». Nous y analyserons notamment la répression des crimes commis par des officiers du roi. Nous analyserons également la répression des « vols par effraction », des « vols de nuit » et des « vols de grand chemin ». Nous verrons que le nouveau Parlement parisien s'avère extrêmement sévère dans sa répression des délits commis contre les autorités religieuses, politiques et judiciaires. Par le moyen de châtiments rigoureux, le Parlement Maupeou démontre son attachement à un ordre moral, social et religieux qu'il juge primordial.

5.1 La prédominance des affaires de « vols » au nouveau Parlement

5.1.1 Une écrasante majorité de jugements relatifs aux affaires de « vols »

Les autorités répriment toutes les formes de vol durant l'Ancien Régime⁶⁹³. Les criminalistes de l'époque distinguent les *vols simples* et les *vols qualifiés*. Le *vol simple* est celui « qui se fait en cachette et qui n'est accompagné ni d'infraction, ni de

⁶⁹³ Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, p. 60.

port d'armes, ni d'aucune circonstance particulière qui l'aggrave » et le *vol qualifié* se définit, comme l'écrit le criminaliste Daniel Jousse, comme « celui qui est rendu plus grave par les circonstances qui l'accompagne »⁶⁹⁴. Le crime de *vol* n'est pas défini de manière législative, mais Benoît Garnot mentionne que « seules le sont certaines de ses variantes : le vol sur le grand chemin, le vol domestique, le vol avec effraction, le vol de nuit, le vol d'objets sacrés [...] »⁶⁹⁵. Au cours du XVIII^e siècle, les poursuites qui concernent les « atteintes aux biens » augmentent plus vite que les poursuites qui visent les « atteintes aux personnes »⁶⁹⁶. Nicole Castan souligne que les attaques dirigées contre les biens sont largement répandues et réprimées au XVIII^e siècle en France⁶⁹⁷. Les tribunaux français s'intéressent alors plus généralement à la répression du *vol* qu'ils ne le faisaient au XVII^e siècle⁶⁹⁸. Une écrasante majorité de justiciables accusés de « vols simples » ou de « vols qualifiés » sont jugés en appel au Parlement Maupeou.

⁶⁹⁴ Jousse est cité par l'historien Gianenrico Bernasconi. Voir Gianenrico Bernasconi, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 1 (2006), p. 9.

⁶⁹⁵ Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, p. 41.

⁶⁹⁶ Reynald Abad, *La grâce du roi*, p. 115.

⁶⁹⁷ Comme l'écrit Nicole Castan : Les agressions contre les biens représentent partout les 2/3 pour le moins de la criminalité [...] avec des nuances qui s'expliquent aussi partiellement par l'enregistrement des crimes, dont les états ne retiennent que ceux méritant une peine afflictive ou infamante [...]. Voir Nicole Castan, *Les criminels de Languedoc*, p. 218.

⁶⁹⁸ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crimes, Histoires & Sociétés*, vol. 4, n° 1 (2000), p. 104.

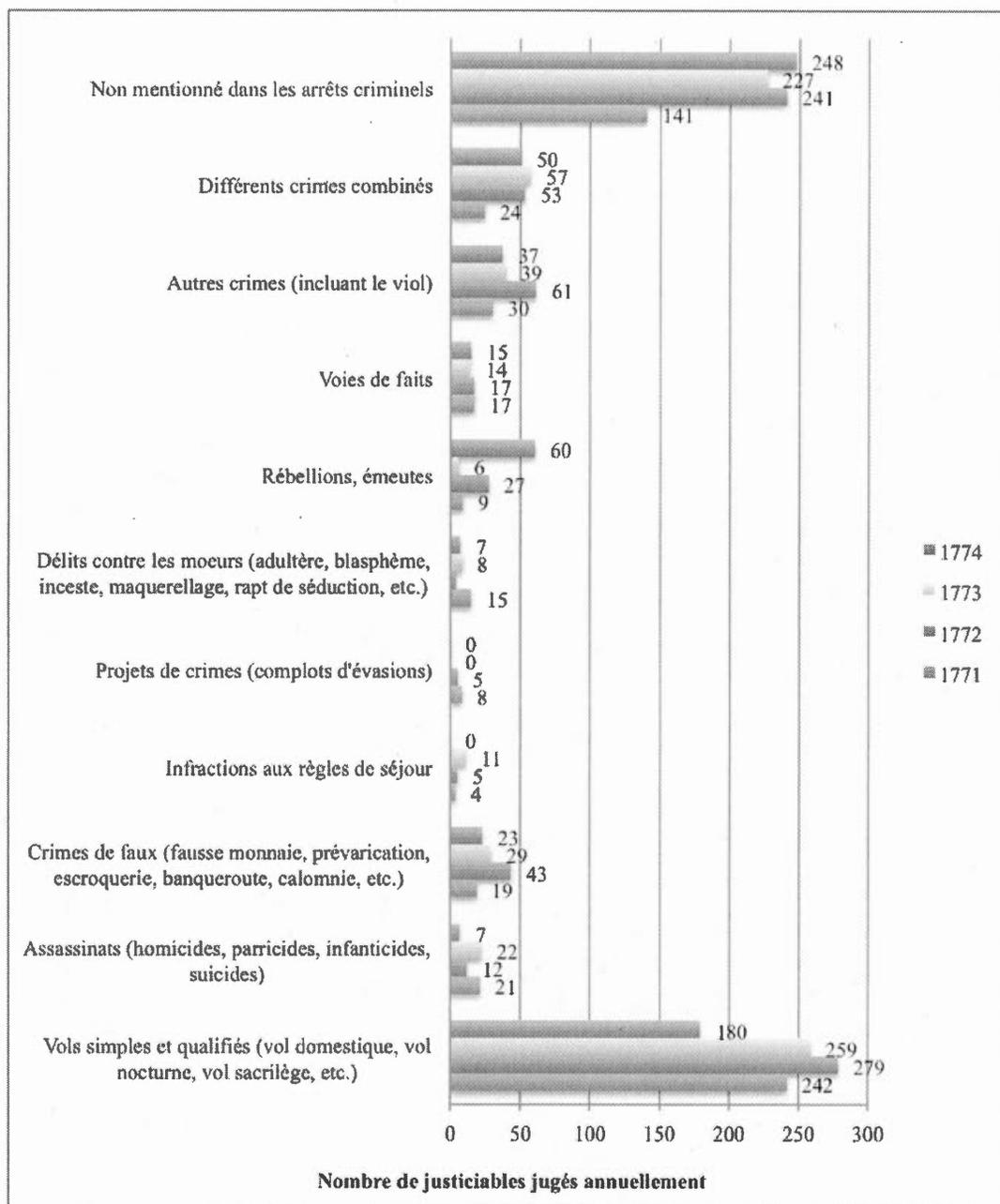


Figure 5.1 Crimes et justiciables jugés au Parlement de Paris (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

En effet, nous avons catégorisé 961 justiciables accusés de « vols simples » ou de « vols qualifiés » entre 1771 et 1774, soit 36,9 % de tous les accusés répertoriés⁶⁹⁹. Le nombre de justiciables poursuivis pour des crimes de « vol » est élevé partout en France. Tout comme au Parlement de Metz, le crime de « vol » constitue le délit le plus fréquemment porté en appel à la cour souveraine parisienne⁷⁰⁰. Mentionnons que les accusés poursuivis pour « vol simple » bénéficient d'une forme de clémence de la part des autorités. Les poursuites qui sont conduites à *l'extraordinaire* par la partie publique avec des procédures complètes (*interrogatoires, recellemets et confrontations*) atténuent la gravité apparente de ces délits. C'est-à-dire que les accusations contre les voleurs en justice ne font pas état de « vols qualifiés » alors que certaines circonstances de crimes aggravent les délits initiaux aux yeux de la loi⁷⁰¹.

Ainsi, plus de 51,1 % des justiciables accusés de « vol » sont jugés en première instance au Châtelet de Paris et 48,9 % proviennent d'autres tribunaux. Le nombre de voleurs augmente en flèche dans la capitale française à partir de la moitié du XVIII^e siècle, une conséquence attribuable à l'augmentation de la population urbaine. Reynald Abad écrit que les autorités parisiennes estiment que « la répression du vol était l'une des missions prioritaires de la justice »⁷⁰². Généralement, les voleurs s'en prennent à des victimes issues du menu peuple⁷⁰³. La plupart des voleurs à la tire ne peuvent s'offrir de véritables logis et ils errent dans la capitale lors de leurs

⁶⁹⁹ Notons que dans la figure 5.1 « Crimes et justiciables jugés au Parlement de Paris (1771-1774) » certaines accusations de « vol » sont notamment soulignées dans les arrêts criminels et catégorisées sous les rubriques « Autres crimes ».

⁷⁰⁰ Jean-Bernard Lang, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, p. 97.

⁷⁰¹ Albert N. Hamsher, *The Royal Financial Administration and the Prosecution of Crime in France, 1670-1789*, p. 110.

⁷⁰² Reynald Abad, *La grâce du roi*, p. 461.

⁷⁰³ Comme le mentionne Marie Grondin, les voleurs dérobent généralement les victimes aux endroits fréquentés par le peuple. Voir Marie Grondin, « Les victimes de vols de vêtements de linge et de tissus à Lyon au XVIII^e siècle », *Les victimes*, p. 501.

arrestations⁷⁰⁴. Lorsque les individus se trouvent condamnés pour vol et qu'ils subissent la peine du ban, les autorités françaises interdisent aux coupables un éventuel retour à Paris. Les autorités françaises souhaitent purger la capitale française de toute criminalité. Les justiciables accusés de vols proviennent de différents groupes sociaux. La figure 5.2 illustre l'état socioprofessionnel ou juridique des 961 justiciables qui sont accusés d'un « vol simple ou qualifié » durant la période 1771-1774.

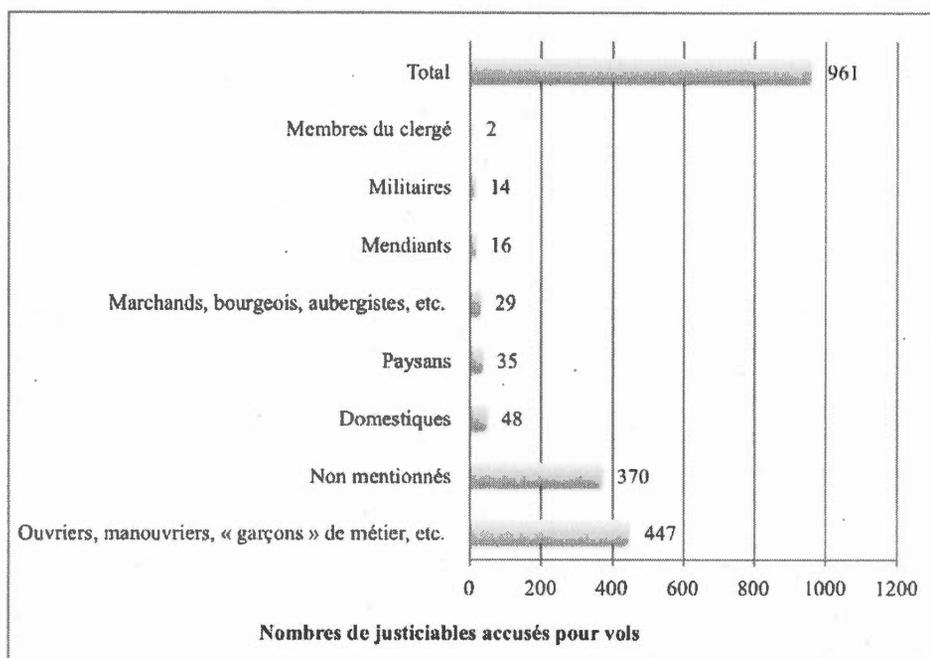


Figure 5.2 Catégories socioprofessionnelles ou juridiques des justiciables accusés de vols simples ou qualifiés (1771-1774)

Sources : Archives nationales.

Ainsi, 370 justiciables traînés devant les tribunaux pour un vol simple ou un vol qualifié – soit 38,5 % des personnes accusées de « vol » dans les arrêts criminels - ne dévoilent pas leur état socioprofessionnel ou juridique devant les juges. L'absence

⁷⁰⁴ Patrice Peveri, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 29, n° 1 (1982), p. 15.

d'indications socioprofessionnelles ou juridiques témoigne certainement d'une situation assez précaire pour nombre de ces accusés⁷⁰⁵. Par ailleurs, 447 personnes incriminées pour un crime de « vol » (46,5%) proviennent de groupes sociaux qui semblent moins bien nantis (ouvriers, manouvriers, garçons de métiers, etc). Ces individus exercent des métiers où la précarité est bien souvent présente. Bon nombre de ces personnes incriminées pour des « vols simples ou qualifiés » proviennent du « menu peuple », soit une catégorie de gens considérés comme « pauvres » sous l'Ancien Régime, ou qui, selon Paul Grell et Anne Wery, demeure « susceptibles de le devenir »⁷⁰⁶. L'état socioprofessionnel des criminels contribue parfois à augmenter la gravité de certains types de vol.

5.2 La répression exemplaire des crimes contre les biens des autorités sociales, religieuses et monarchiques

Les crimes commis contre les biens des différentes autorités sont réprimés avec une grande sévérité par les nouveaux parlementaires parisiens. On remarque une recrudescence de la rigueur judiciaire à l'égard de certains coupables qui commettent une transgression criminelle notable contre l'ordre établi entre 1771 et 1774.

5.2.1 La répression accentuée du « vol domestique » entre 1771 et 1774

Le « vol domestique » est considéré depuis le XIII^e siècle comme un *vol qualifié* qui trône en tête des circonstances aggravantes du vol. Il est généralement commis « par les domestiques proprement dits ou gens de service à gages tels que valets, serviteurs, servantes et plus largement, dit Jousse, « ceux qui vivaient dans la maison d'un père

⁷⁰⁵ Daniel Roche remarque que les petits voleurs parisiens sont parmi les moins lettrés. Voir Daniel Roche, *Le peuple de Paris. Essais sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1998, p. 206-207.

⁷⁰⁶ Grell Paul et Wery Anne, « Le concept de pauvreté : les diverses facettes institutionnelles de la pauvreté ou les différentes naturalisations de ce concept », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 25, n° 771 (1977), p. 1-25.

de famille et à ses dépens »⁷⁰⁷. La position de domestique comprend plus largement tous ceux qui bénéficient de la maison d'un maître. Le « vol domestique » fait plutôt référence au statut social du coupable qu'à la qualité du butin dérobé. Il indique qu'une transgression morale est commise lors du crime⁷⁰⁸. En effet, l'abus de confiance (ou abus de la « foi domestique ») envers les maîtres est considéré comme une importante forme de trahison. Plusieurs livres de piété, dont les *Instructions chrétiennes pour les pauvres, en particulier les ouvriers et ouvrières, les serviteurs et les servantes* (1726), énumèrent les péchés propres à l'état domestique. On y cite par exemple le manque de respect au maître, le fait de perdre quelque chose qui lui appartient, les protestations lors des punitions ou le fait de révéler les secrets ou les défauts du maître⁷⁰⁹. Le crime de « vol domestique » rappelle toute la sacralité du milieu domestique et du milieu familial. On y établit une analogie entre l'ordre du royaume de France et celui du milieu familial à échelle réduite.

Les domestiques forment un groupe considérable d'individus qui proviennent le plus souvent de milieux modestes. Les conditions précaires des domestiques accentuent les peurs d'un certain public qui redoute les crimes susceptibles de survenir dans cette catégorie de travailleurs. Les domestiques, largement intégrés à la vie de la société française d'Ancien Régime, voient les législations punir sévèrement le vol des maîtres⁷¹⁰. La Déclaration royale du 4 mars 1724, intransigeante à l'égard de ce type

⁷⁰⁷ Yvonne Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*, p. 55.

⁷⁰⁸ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 265.

⁷⁰⁹ Jean-Bernard Lang, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, p. 106.

⁷¹⁰ Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 9; on estime que les domestiques composent en moyenne 10 % de la population parisienne durant le XVIII^e siècle, voir aussi Jacqueline Sabattier, *Figaro et son maître. Les domestiques au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1984, p. 117; bien qu'ils sont susceptibles de s'élever socialement, la plupart des domestiques demeurent contraints de travailler pour des maîtres toute leur vie. Voir Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, p. 68.

d'infraction, écrit à l'article 2 que le « vol domestique » est « puni de mort »⁷¹¹. Cependant, Muyart de Vouglans mentionne dans les *Institutes* (1757) que les coupables d'un « vol domestique » peuvent parfois subir des peines moins rigoureuses : « si le Vol étoit extrêmement modique, & qu'il parut par les circonstances que le Domestique étoit le maître de voler une somme plus considérable, il paroît que cette peine pourroit être modérée & convertie dans une simple Peine afflictive »⁷¹². Nous avons répertorié dix-sept jugements de la Tournelle Maupeou à l'intention de justiciables accusés du crime précis de « vol domestique » dans les arrêts. Le tableau 5.1 illustre les peines décernées par les magistrats du Parlement Maupeou pour ces méfaits.

Tableau 5.1 Peines principales décernées aux coupables de vol domestique (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtements
Confiscations de biens	9
Marque	7
Fouet	7
Potence	5
Galères à perpétuité	2
Maison de force à perpétuité	2
Galères à temps	1
Maison de force à temps	1
Bannissement à temps	1
Questions ordinaire et extraordinaire	1
Carcan ou pilori	1

⁷¹¹ Voir Benoît Garnôt, *Histoire de la justice*, p. 65.

⁷¹² Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. 2, p. 563.

Écriteau	1
Accusé admonesté	1
Hors de Cours	1
Accusé déchargé	1
Interrogatoire supplémentaire	1

Sources : Archives nationales.

Sur les dix-sept accusés du crime de « vol domestique » répertoriés, neuf d'entre eux subissent la peine capitale après une décision judiciaire de la Tournelle Maupeou. Ainsi, 52,9 % des inculpés pour le crime de « vol domestique » sont châtiés par une peine de mort naturelle ou une peine entraînant la mort civile. Benoit Garnot affirme pourtant que les magistrats français sont en décalage avec la Déclaration royale de 1724 à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle : « Quant à la répression du vol domestique, à compter du milieu du XVIII^e siècle, les tribunaux ne condamnent plus guère à mort les coupables »⁷¹³. En effet, la peine de mort dirigée contre les coupables de « vol domestique » est de moins en moins acceptée au XVIII^e siècle. Les registres de *l'Inventaire 450* démontrent cependant que des larcins sont répertoriés sous les chefs d'accusations de « vols domestiques » et qu'ils sont encore punis par la mort naturelle au Parlement durant les années 1760⁷¹⁴. Les magistrats du Parlement

⁷¹³ Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, p. 101.

⁷¹⁴ À titres d'exemples, Aimée Boulanger est pendu le 20 décembre 1763 pour un « vol domestique » ainsi que Paul Cottaré, qui est pour sa part condamné à la potence le 14 mai 1764 pour le même crime. Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 123 et 186. Il faut toutefois demeurer prudent avec la classification, très succincte, que nous livre les registres de *l'Inventaire 450* pour les cas de « vol domestique ». Le justiciable Hubert Adam est par exemple accusé de différents vols par effraction - dont celui d'avoir « fait sauter la serrure » d'un coffre - dans son arrêt de condamnation. Or, aucune mention de « vol domestique » ne figure dans cet arrêt criminel. Son crime est bien inscrit sous le chef d'accusation d'un « vol domestique » dans *l'Inventaire 450*. Les registres X^{2a} 1133 de la Tournelle indiquent que cet homme exerce le métier de « charretier ». Les juges lui ont demandé sur la sellette s'il n'a pas déjà servi chez « le nommé Louve » mais ils insistent davantage sur les « vols par effraction » chez le nommé « Julien Maréchal » dans leur interrogatoire. Aucune mention de « vol domestique » ne figure dans les registres de la Tournelle. Les chefs d'accusations répertoriés dans *l'Inventaire 450* et dans les registres de la Tournelle ne sont donc pas toujours les mêmes. *l'Inventaire*

Maupeou semblent néanmoins plus sévères que les anciens parlementaires français à cet égard. En condamnant cinq coupables à la potence, soit environ 29% des inculpés directement pour « vol domestique », le Parlement Maupeou fait preuve d'une rigueur importante à l'égard de ces criminels.

Or, les condamnations à une mort civile ou naturelle pour les affaires de « vol domestique » se décident au Parlement Maupeou lorsque les criminels agissent dans le cadre de circonstances qui aggravent l'infraction originelle. La Tournelle Maupeou semble condamner les coupables de « vol domestique » à une peine de mort sur des bases relativement semblables à d'autres tribunaux. Par exemple, le Châtelet de Paris punit ce genre de vol lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes⁷¹⁵. Les juges du Parlement de Flandres sévissent également dans ces cas similaires. Ainsi, sur 13 cas de « vol domestique » répertoriés à ce tribunal au XVIII^e siècle, l'article 2 de la Déclaration de 1724 n'est jamais appliqué dans son intégralité. Il n'y a qu'un seul cas, en 1750, où un voleur domestique est pendu après une sentence du Parlement de Flandres. Celui-ci use toutefois d'une fausse clef, ce qui constitue une circonstance qui aggrave le crime aux yeux des juges⁷¹⁶.

Au Parlement Maupeou, une circonstance aggravante accompagne par exemple le délit du condamné Jean-Baptiste Deraisse, dit *Baptiste*, qui est pour sa part pendu pour le « vol domestique » de plusieurs objets comme ceux de « diamants, montre, tabatière d'or et autres bijoux ». Ces derniers objets accentuent la gravité du méfait en

450 semble considérer les vols perpétrés contre des gens connus des victimes comme des cas de « vol domestique ». Voir AN, X^{2a} 1133, 7 février 1772.

⁷¹⁵ Comme l'écrit Yvonne Gombert : « En fait, le Châtelet condamnait les voleurs domestiques à la peine de mort, surtout lorsque le vol avait été réalisé à l'aide de fausses clefs ou par effraction, ou encore lorsqu'il était très important [...] » Voir Yvonne Gombert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », *Crimes et criminalité en France*, p. 84.

⁷¹⁶ Dorothee Reignier, *La répression du vol au XVIII^e siècle au Parlement de Flandres*, Lille, Université Lille II, mémoire de DEA de Droit et Justice présenté à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, 2001-2002, p. 31-33.

faisant de celui-ci un vol qualifié⁷¹⁷. Le nommé Jacques Mariez est aussi condamné à la potence pour un « vol domestique » d'habits et de dentelles en avril 1774⁷¹⁸. François Goyard est pour sa part condamné à un jugement encore plus rigoureux. En effet, il est condamné à la torture judiciaire (question préalable) pour le « vol domestique fait avec effraction de deniers comptants, habits et autres effets » et il est envoyé à la potence par la suite⁷¹⁹. Cette dernière sentence est certainement la plus sévère qui est décernée à un voleur domestique par les hommes de Maupeou. Le nouveau Parlement parisien condamne également Marie Marguerite Versaut, âgée de 17 ans, à un enfermement dans une maison de force à perpétuité le 30 avril 1771. Celle-ci n'a cependant volé que 18 livres à la femme de son nouveau maître⁷²⁰. Les jugements du Parlement Maupeou en matière de « vol domestique » demeurent donc très rigoureux, notamment lorsque la valeur des objets volés apparaît plus importante.

Par ailleurs, le tableau 5.1 indique que les châtiments de bannissement à temps (1 cas), de la maison de force à temps (1 cas) et des galères à temps (2 cas) sont parfois sélectionnés par les magistrats de la Tournelle Maupeou pour ces types d'infractions. D'autres tribunaux d'Ancien Régime condamnent aussi les coupables de « vol domestique » à des peines afflictives. Le Parlement de Grenoble envoie bon nombre de coupables de « vol domestique » aux galères, mais d'autres sont également pendus⁷²¹. Au Parlement de Metz, la clémence est de mise chez les juges, comme l'écrit Jean-Bernard Lang : « La Cour pouvait se montrer relativement clémente vis-

⁷¹⁷ AN, X^{2b} 1047, 21 août 1772; le libraire Hardy rapporte également cette pendaison en soulignant que le voleur s'est emparé d'un diamant dans son article du *jeudi vingt sept août. [1772] Un jeune homme pendu pour vol domestique.* » Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 622.

⁷¹⁸ Comme le rapporte Hardy dans son article *Du mardi douze avril. [1774].* Jacques Mariez est un *domestique pendu pour vol* d'habits linge et dentelles. Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 406.

⁷¹⁹ AN, X^{2b} 1047, 10 juillet 1772.

⁷²⁰ AN, X^{2a} 1132, 30 avril 1771.

⁷²¹ Bernard Bonin répertorie, entre 1600 et 1735, 11 justiciables pendus pour vol domestique. Voir Bernard Bonnin, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés », p. 111.

à-vis d'un vol domestique [...] »⁷²². Toutefois, au Parlement Maupeou, la *clémence* judiciaire n'est pas vraiment prise en compte par les juges, alors qu'un seul accusé est mis hors de cours comme suite à un jugement de la cour souveraine parisienne. Le nombre de domestiques, très important à Paris, constitue environ 10% de la population et il fait craindre l'avènement de révoltes chez les autorités. La figure 5.3 illustre le taux de condamnations à la peine capitale pour chacun des groupes sociaux répertoriés durant la période 1771-1774.

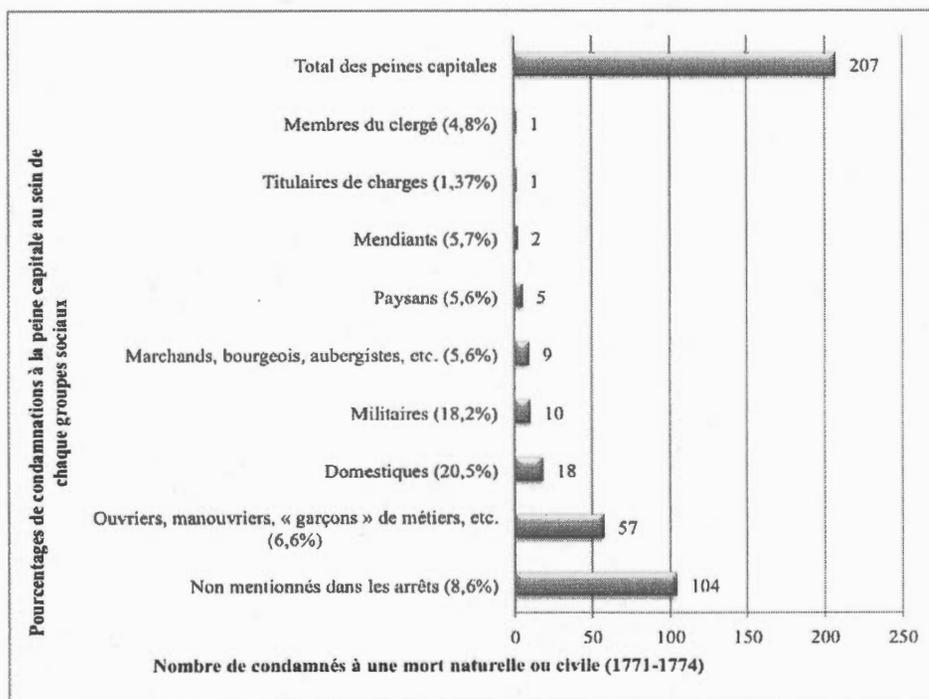


Figure 5.3 Taux de condamnations aux peines capitales dans les différentes catégories socioprofessionnelles (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

Ainsi, on remarque que 8,8 % des condamnés à une mort naturelle ou une mort civile par les parlementaires de Maupeou sont des domestiques. En incluant les arrêts

⁷²² Jean-Bernard Lang, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, p. 107.

criminels où les occupations des accusés ne sont *pas mentionnées*, on constate que les domestiques constituent le 3^e groupe de justiciables le plus sévèrement châtié par les peines capitales. Les domestiques représentent 3,4 % des accusés qui sont jugés en appel à la Tournelle, ce qui les place au 5^e rang des plus jugés au sein de notre classification socioprofessionnelle.

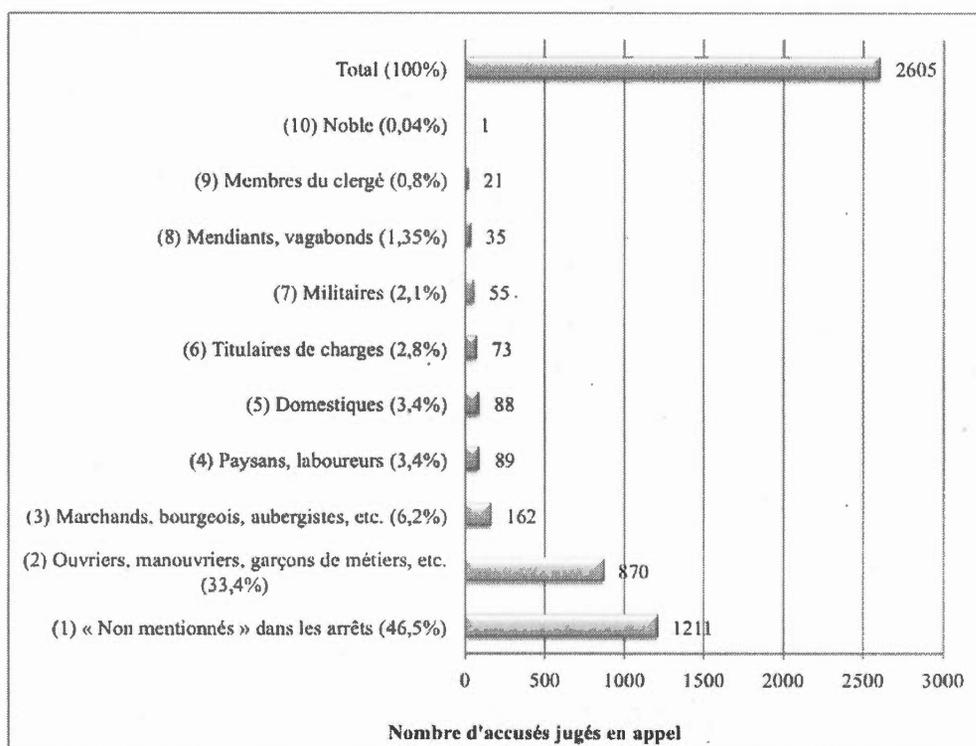


Figure 5.4 Nombre d'accusés jugés au Parlement de Paris selon les différentes catégories socioprofessionnelles (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

Une répression globalement plus accentuée contre les domestiques est attestée au Parlement Maupeou. En effet, 9 des 18 condamnations à une peine capitale dirigées contre les domestiques concernent des affaires de « vols domestiques ». Quatre domestiques sont également condamnés à une peine capitale pour différents vols avec effraction, deux pour délits d'assassinats, un autre pour un vol commis à l'intention

des membres du clergé, un pour le crime de suicide et un dernier pour le crime de rébellion contre la justice.

Bref, on sanctionne plus sévèrement *ce défi à l'autorité du maître* que constitue le vol domestique. Par ailleurs, aux termes de l'Inventaire 450, le domestique Jean Rivaille est condamné pour *vol domestique & [illisible]* à être « brulé vif cendres au vent » le 18 août 1772 à la suite d'une sentence du *Conseil supérieur* de Poitiers⁷²³. Il s'agit là d'une sentence pour vol domestique accompagné d'un autre délit qui s'avère extrêmement rigoureux pour le coupable. Il est impossible de savoir si un *retentum* est administré au supplicé. L'inventaire 450 n'en fait cependant pas mention. Si tel est le cas, il s'agit d'une des sentences les plus sévères qui est administrée entre 1771 et 1774 par un des nouveaux *Conseils supérieurs*.

5.2.2 Une répression plus rigoureuse des délits dits « sacrilèges »

Alors que le « vol domestique » attaque l'autorité du maître, le « vol sacrilège » constitue une atteinte importante envers l'autorité religieuse qui est durement sanctionnée par les parlementaires. Nous avons vu au chapitre 4 que des *crimes de blasphèmes* constituent des délits envers l'autorité religieuse. Ces derniers crimes déshonorent Dieu par des paroles et des gestes offensants. Nous verrons dans cette section que les crimes « sacrilèges » sont proprement dirigés contre les biens de l'Église et qu'ils sont châtiés avec plus de sévérité que les blasphèmes. Ces vols commis dans les églises constituent une part importante de la délinquance urbaine. Plusieurs voleurs sont désireux de dérober l'intérieur des églises pour prendre les objets qui s'y trouvent⁷²⁴. Muyart de Vouglans décrit, dans les *Institutes* (1757), ce qu'il considère comme des délits commis contre les choses sacrées : « Ce crime, pris dans sa signification générale, s'entend de toutes profanations des choses sacrées ou

⁷²³ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 18 août 1772, fol. 580, reg. 17.

⁷²⁴ Marc Vigie, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle », p. 360.

dévouées à Dieu [...] »⁷²⁵. Ces méfaits paraissent plus graves par la nature des vols qui visent les objets du *culte*. La valeur proprement matérielle des objets volés n'a pas ici d'importance notable. Daniel Jousse affirme dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) que les peines décernées pour ces crimes sacrilèges sont arbitraires, et quelles se modèlent selon « la qualité & la circonstance du crime, du lieu, du temps, & de la qualité de l'accusé »⁷²⁶. Nous avons répertorié cinq justiciables jugés pour un « crime sacrilège » qui porte une atteinte aux biens du clergé. Le tableau 5.2 illustre les peines décernées par le Parlement Maupeou pour ces « crimes sacrilèges ».

Tableau 5.2 Peines principales prescrites contre les justiciables coupables d'un crime sacrilège dans une église (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant par les châtiments
Confiscations de biens	4
Amende honorable	3
Écriteau	3
Feu	2
Potence	2
Galères à perpétuité	1
Poing tranché	1
Question	1
PAI prison	1
Fourches patibulaires	1
Carcan	1
Marque	1

Sources : Archives nationales

⁷²⁵ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. I, Chap. II, p. 443.

⁷²⁶ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XLVI, p. 99.

Les condamnations à la peine capitale, au nombre de quatre, sont nombreuses pour ces types de délits. Les atteintes aux biens du clergé sont ainsi réprimées par les peines de mort naturelle ou civile pour 80 % des coupables. L'Inventaire 450 contient peu de condamnations pour le chef d'accusation de « sacrilège » à partir des années 1750. Nous avons par exemple répertorié la sentence décernée à Jacques Delosue, condamné le 20 mars 1759 à la peine de l'amende honorable, au port de l'écriveau « sacrilège », à la potence et à la dispersion de ses cendres au vent⁷²⁷. Une affaire criminelle importante qui entoure un crime « sacrilège » entraîne par exemple la *Grand'Chambre* du nouveau Parlement à juger rigoureusement du justiciable Mathieu Petit. Celui-ci est incriminé le 22 juillet 1771 pour une infraction notable. Il est :

atteint et convaincu de s'être introduit le 2 novembre 1770, entre cinq & six heures du soir, dans l'église paroissiale du Mont, d'y avoir renversé & fracturé le tabernacle & volé le saint ciboire, le soleil servant à l'exposition du saint-sacrement & la boîte servante à porter le saint viatique qu'il renfermoit, & de les avoir été enfouis dans un jardin, enveloppés dans deux serviettes qu'il a prise à cet effet dans la sacristie des marguilliers, & d'avoir en même temps tenter de forcer la porte de la sacristie des prestres, & pris dans celle des Marguilliers deux tasses d'étain servant à quester⁷²⁸.

Ce type de vol nécessite selon Muyart de Vouglans une peine considérable. Ce juriconsulte sous-entend que pour ce genre de délit, qui « attaque le Plus Grand de tous nos mystères », une forme d'hérésie ou d'infidélité subsiste chez le criminel. Il recommande dans les *Institutes* (1757) la peine de l'amende honorable, du poing coupé et celle du feu envers ces auteurs de « crime sacrilège ». Il prescrit d'ailleurs une disposition judiciaire qui concerne directement le crime perpétré par Mathieu Petit. Muyart de Vouglans affirme ainsi que « lorsque le vol est fait des choses sacrées, telles que le *Soleil du S. Sacrement*, le *S. Ciboire*, & le *Calice*, La Peine ordinaire est celle du Feu, sur-tout si ce vol a été fait en brisant ou en forçant le

⁷²⁷ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 20 mars 1759, fol. 225, reg. 66.

⁷²⁸ AN, X^{2b} 1045, 22 juillet 1771.

tabernacle »⁷²⁹. Placé dans un tombereau qui sert à purger la municipalité des immondices, Mathieu Petit reçoit la peine de l'amende honorable, du poing coupé, d'un écriteau avec l'inscription « sacrilège » ainsi que le supplice du feu. Condamné à être brûlé vif, un *retentum* mentionne toutefois au sein de l'arrêt criminel que le coupable doit être étranglé sur le bûcher avant l'arrivée du feu. De plus, cette sentence doit être gravée et attachée sur une « table d'airain » près d'un « pilier de l'Hôtel de l'Église paroissiale du Mont ». Cette dernière décision judiciaire est exceptionnelle dans notre corpus d'arrêts. Le châtement infligé à Mathieu Petit est pratiquement semblable à ce que recommande la doctrine de Muyart de Vouglans dans ses *Institutes* (1757). En reconduisant d'un « plein et entier effet » la sentence initiale du bailliage de Clermont-en-Argonne, les parlementaires de Maupeou infligent à Mathieu Petit un des plus durs jugements prononcés durant toute la période 1771-1774 au nouveau Parlement.

Ce châtement est d'ailleurs plus rigoureux que celui réservé au célèbre *Chevalier de La Barre* que nous avons mentionné au chapitre 4. Les anciens parlementaires châtent le *Chevalier de La Barre* par un jugement où ce dernier doit avoir « la langue coupée, la tête tranchée et être son corps mort jeté au feu dans un bûcher ardent pour y être réduit en cendres et les cendres jetées au vent ». Contrairement à ce dernier crime, qui demeure purement « blasphématoire », « sacrilège » et dirigé contre la religion elle-même, celui de Mathieu Petit détient un but particulier : voler des objets sacrés. Daniel Jousse affirme dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) que la peine du feu n'est préconisée que lorsque les coupables commettent des actions délibérément irrespectueuses envers la religion durant leurs crimes⁷³⁰. La répression du Parlement Maupeou en matière de « vol sacrilège » est ici extrêmement sévère. Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre 3 dans le cas du crime de

⁷²⁹ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. I, Chap. II, p. 445.

⁷³⁰ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XLVI, p. 102.

« parricide », l'usage de la peine du feu est plus exceptionnel au XVIII^e siècle⁷³¹. Cette décision à l'égard de Michel Petit démontre bien tout le rigorisme judiciaire qui caractérise les décisions des hommes de Maupeou dans la répression de ces « crimes sacrilèges ».

Un autre accusé, Claude Mériault, est pour sa part inculpé pour un vol fait par effraction la nuit d'un vase sacré. Selon l'arrêt de condamnation, Mériault a essayé de fondre cet objet. Si les voleurs se risquent souvent à commettre des délits durant le jour, ce type de vol la nuit nécessite normalement une effraction pour pénétrer dans ces lieux considérés saints⁷³². Les *Inamovibles* châtient Mériault très sévèrement. Placé dans un tombereau, Claude Mériault est condamné aux peines de l'amende honorable avec un écriteau « voleur de vase sacré avec une effraction dans une église », de la potence, de la consommation de son corps par le feu et de la dispersion de ses cendres⁷³³. Les parlementaires condamnent également cet homme à la *question préalable* avant le dernier supplice. Cette sentence du Parlement Maupeou contre Mériault ressemble à un autre jugement rendu au Parlement de Flandres pour une affaire assez similaire. En effet, une sentence du 23 mars 1770 condamne un homme à la mort pour un crime de « vol sacrilège » en Flandres. Le nommé J. *Collet* est à cette date condamné pour le vol « dans une chapelle et dans une église des objets sacrés qu'il a profané en les brisant »⁷³⁴. Il reçoit la peine de l'amende honorable, de la corde au col avec le port d'un écriteau « sacrilège » et du poing coupé planté sur un poteau. Les parlementaires flamands décident d'envoyer Collet à la potence. Son corps est jeté au feu et la justice disperse ses cendres au vent. Le juriconsulte Daniel

⁷³¹ Comme le souligne Jean-Claude Farcy, « La peine de mort en France : Deux siècles pour une abolition (1791-1981) », *Criminocorpus*, 1/3 (2006).

⁷³² Renaud Ferrand, « Le vol dans les Église en lyonnais et en Beaujolais (1679-1789) : le sacrilège des exclus », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, vol. 2 (1989), p. 47.

⁷³³ AN, X^{2b} 1046, 1^{er} avril 1772.

⁷³⁴ Reignier Dorothee, *La répression du vol au XVIII^e siècle au Parlement de Flandres*, p. 29.

Jousse écrit que ceux qui volent certains objets sacrés (comme les calices) peuvent subir « un genre de mort proportionné aux circonstances »⁷³⁵. Le Parlement de Metz condamne pour sa part Hilaire Frochard en mai 1759 pour le crime de vol d'un calice d'argent dans une église, de sa destruction en plusieurs morceaux et de sa mise en vente à Metz. Il est condamné au dernier supplice en ayant préalablement fait amende honorable avec une corde au col⁷³⁶.

Par ailleurs, certains objets d'églises ont une valeur particulière. Les troncs des églises sont plus ciblés par les voleurs. Ces troncs sont remplis de monnaie, surtout dans les lieux de culte qui sont très fréquentés comme les cathédrales⁷³⁷. L'Inventaire 450 révèle une condamnation à Louis Penin pour un *vol de tronc* le 4 octobre 1758. Ce dernier est condamné à la marque et aux galères pour cinq années⁷³⁸. Jacques Bardoux est condamné à la mort naturelle par le Parlement Maupeou pour avoir commis différents vols, dont celui d'avoir « forcé le 29 may 1770 dans l'Église paroissiale du village de la Savate un tronc dédié au bienheureux St-Bonin martyr »⁷³⁹. Cet accusé est condamné à faire amende honorable dans un tombereau avec le port de l'écriveau « voleur de tronc dans l'Église avec effraction », à la potence et son corps doit être exposé aux fourches patibulaires par la justice. Le Parlement Maupeou châtie aussi Louis Joseph Saudron par une peine qui entraîne la mort civile. En effet, les nouveaux parlementaires condamnent Saudron aux galères à perpétuité pour le fait d'avoir « fracturé le tronc de la chapelle de la vierge » et de

⁷³⁵ Voir « Du Sacrilège » dans Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France...*, Part. IV, Tit. XLVI, p. 98.

⁷³⁶ Jean-Bernard Lang, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, p. 110.

⁷³⁷ Jean Enser, « La criminalité dans le bailliage et siège présidial de Laon au XVIII^e siècle », *Société historique de Haute Picardie*, 19 (1973), p. 40-74.

⁷³⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 4 octobre 1758, fol. 526.

⁷³⁹ AN, X^{2b} 1045, 8 août 1771.

s'en être emparé dans l'église de la Charité⁷⁴⁰. Les crimes dirigés contre les biens du clergé font l'objet d'une répression particulièrement rigoureuse. Les vols commis contre certains particuliers ou contre des objets non sacrés dans les églises sont moins sévèrement punis par les parlementaires de Maupeou.

5.2.3 La répression plus atténuée des vols d'objets non sacrés dans les églises

Comme l'indique Daniel Jousse, tout vol d'église « est sacrilège ». La Déclaration du 4 mars 1724 affirme dans son premier article que les auteurs de vols dans les églises « ne pourront être puni de moindre peine que, savoir les hommes de celles des galères à temps ou à perpétuité ; et les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V, et enfermée à temps ou pour leur vie dans une maison de force [...] »⁷⁴¹. Cependant, les vols d'église « non sacrés » entraînent une répression moins rigoureuse de la part des parlementaires. L'Inventaire 450 répertorie beaucoup de condamnations sous le chef d'accusation de « vol d'église » dont bon nombre d'hommes condamnés aux galères à temps⁷⁴². Des femmes coupables de ce délit reçoivent aussi des peines de bannissements ou d'enfermements dans des maisons de force⁷⁴³. Ce type de criminalité est de plus en plus fréquent après 1750. Alain Cabantous affirme qu'une augmentation importante du nombre d'affaires criminelles relatives aux vols d'objets dans les églises se produit au Parlement de Rennes à partir

⁷⁴⁰ AN, X^{2b} 1046, 24 janvier 1772.

⁷⁴¹ Reignier Dorothee, *La répression du vol au XVIII^e siècle au Parlement de Flandres*, p. 25.

⁷⁴² AN, Inventaire 450, années 1750-1780; Joseph Fayet condamné à la marque et aux galères à temps le 28 avril 1765, fol. 282, reg. 113; François Germain condamné aux galères pour 5 ans, fol. 318; Dominique Jacques Haast condamné le 14 décembre 1757 à la marque, au fouet et aux galères pour trois ans, fol. 353, reg. 357; Pierre Hémont condamné le 24 juillet 1755 à la marque et aux galères pour cinq ans, fol. 358, reg. 248.

⁷⁴³ AN, Inventaire 450, années 1750-1789; Denise Gladet est condamnée pour *vol d'Église* le 25 juin 1759 à la marque, au fouet et à la maison de force pour trois ans, fol. 326, reg. 134; Reine Henry est condamnée pour *vol d'église* le 6 avril 1762 au fouet, à la marque et au bannissement à temps, fol. 360, reg. 106.

de la seconde moitié du XVIII^e siècle⁷⁴⁴. Les parlementaires de Maupeou exercent quant à eux une répression marquée contre les auteurs de ces vols d'église. Le tableau 5.3 illustre une liste de peines décernées par les nouveaux parlementaires aux cinq coupables de « vol d'objets non sacrés » dans une église qui sont répertoriés entre 1771 et 1774.

Tableau 5.3 Peines principales prescrites aux coupables d'objets non sacrés à l'intérieur d'une église

Type de peine	Nombre de coupables touchés par les châtiments
Marque	5
Fouet	5
Écriteau	3
Carcan	3
Galères à temps	3
Maison de force	1
Bannissement à temps	1

Sources : Archives nationales

Les vols d'objets non sacrés dans une église n'entraînent pas des peines de mort naturelle ou de peines entraînant la mort civile chez les condamnés. Cependant, tous ces criminels sont réprimés avec sévérité par les magistrats. En effet, ces coupables reçoivent des peines afflictives et corporelles importantes pour le vol d'objets non sacrés dans une église. Les trios de peines « fouet-marque-bannissement à temps » (1 cas) ou « fouet-marque-galères à temps » (3 cas) sont privilégiés pour 80 % de ces accusés. En jugeant de la peine des galères à temps pour la majorité de ces criminels, les parlementaires de Maupeou suivent davantage les prescriptions de la doctrine de

⁷⁴⁴ Alain Cabantous, *Entre fêtes et clochers : Profane et sacrés dans l'Europe moderne (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2002.

Daniel Jousse, qui écrit que les « vols simples fait de jour dans les Églises, de chose non sacrées, & de peu de valeur, se punissent ordinairement de la peine des galères »⁷⁴⁵. Toutefois, les *Inamovibles* sélectionnent parfois des peines moins sévères. Par exemple, Gabriel Caléat est reconnu coupable d'un « vol de serviette ayant servi pour un baptême » le 3 mars 1773. Il est ensuite condamné à la marque, au fouet et à un bannissement de cinq années⁷⁴⁶. 60 % de ces coupables sont aussi exposés aux carcans avec des ports d'écruteaux. Les parlementaires de Maupeou n'hésitent pas à augmenter l'opprobre public contre ces derniers coupables de vols d'objets non sacrés dans les églises par des expositions au carcan.

5.2.4 Une menace contre les biens et l'autorité du roi sévèrement réprimée : l'affaire de Toussain Verrier

La menace de vol de Toussain Verrier fait l'objet d'une répression particulièrement rigoureuse du nouveau Parlement. Ce délit révèle une transgression notable envers l'autorité royale. Le justiciable Verrier est reconnu coupable le 2 janvier 1772 d'un délit important, soit celui :

d'être l'auteur d'un billet à l'adresse du nommé Pierre Etienne Le Flerey laboureur & fermier à Gruny, ledit billet portant menace de le chauffer, aussy que les huit fermiers les plus cotisés à la taille de la paroisse de Gruny, si le mardi 26 février dernier sur les six heures du matin au plus tard ils ne formoient tous ensemble une somme de 45 pistoles, pour être déposé par ledit Le Flerey au lieu indiqué par ledit Verrier [...] ⁷⁴⁷

La *taille* constitue la taxe principale au trésor royal depuis le XV^e siècle⁷⁴⁸. Selon Antoine Follain, les paysans « cocontribuables » - comme ils s'appellent eux-mêmes - ont intérêts à réussir tous ensemble la levée de leur dette fiscale au profit du roi. Il y

⁷⁴⁵ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. XLVI, p. 103.

⁷⁴⁶ AN, X^{2b} 1048, 3 mars 1773.

⁷⁴⁷ AN, X^{2b} 1046, 2 janvier 1772.

⁷⁴⁸ Michael Kwass, « A Kingdom of Taxpayers : State Formation, Privilege, and Political Culture in Eighteenth-Century France », p. 301.

a un « intérêt universel » à ce que les choses se passent « le moins mal possible » dans les différentes paroisses⁷⁴⁹. L'autorité du pouvoir royal est ici contestée d'une façon non équivoque par le criminel Verrier. Cette menace de Verrier constitue un défi ouvert à l'autorité royale et elle bouscule l'ordre au sein de la communauté de Gruny. Mentionnons que l'ancien Parlement parisien a déjà jugé de crimes de « billet de menaces », une forme d'intimidation bien connue des gens de justice. Le nommé Louis Daussin a eu une sentence particulièrement sévère le 3 février 1756 après avoir fait des « billets de menaces » : on l'a condamné au port d'un écriteau, à la potence et son corps porté aux fourches patibulaires⁷⁵⁰. Face à ces menaces contre les fermiers, les parlementaires de Maupeou châtient Verrier avec une grande rigueur. Ils le condamnent à faire amende honorable avec un écriteau « auteur de billet portant demande d'argent avec menace de se chauffer » et à :

Déclarer à haute et intelligible voix que méchamment, téméairement et comme mal avisé il a fabriqué les billets à l'adresse dudit Pierre Le Clerc laboureur et fermier à Gruny le dit billet portant menace de le chauffer, aussy que les huit plus haut cotisés à la Taille dudit Gruny, s'ils en déposoient quarante cinq pistoles au lieu indiqué audit billet, et s'est transporté au lieu indiqué le mardy vingt six février dernier sur les six à sept heures du matin auquel en droit, et lieu d'argent, il a ramassé une lettre en réponse audit billet, de tout quoi il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à Justice.

L'arrêt de condamnation mentionne également que Verrier doit être appliqué à la torture judiciaire (question préalable) afin d'en savoir davantage sur ses complices. Il est ensuite, selon l'arrêt de condamnation, « conduit dans la principale place de laditte ville de Roye où, Sur un bûcher qui y sera à cet effet dressé, il sera brûlé vif, son corps réduit en cendre & ses cendres jettées au vent ». Dans la mesure où ces

⁷⁴⁹ Antoine Follain, « L'administration des villages par les paysans au XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, vol. 234, n° 1 (2007), p. 135-156.

⁷⁵⁰ AN, Inventaire 450, Années 1750-1780, fol. 210; Antoine Boucher est aussi été condamné à un PAI de 6 mois en prison pour l'accusation de « billet de menace ». Voir AN, Inventaire 450, Années 1750-1780, 21 mars 1769, fol. 120; L'ancienne cour souveraine a également condamné Michel Bouin à la marque et aux galères à temps comme suite à une accusation de « billets de menaces de mettre le feu ». Voir AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 28 avril 1758, fol. 123.

menaces de vols ne se sont pas concrétisées par des agressions physiques importantes contre les sujets du roi, la condamnation apparaît ici extrêmement sévère. Un *retentum* est inscrit dans l'arrêt de condamnation afin que le criminel soit étranglé avant l'arrivée du feu. Les *Inamovibles* ne manquent pas de sévir par un supplice exemplaire contre ce délinquant et ils donnent le ton judiciaire dès le début de l'année 1772. Ce type de délit qui s'attaque aux biens et à l'autorité du roi ne peut être toléré aux yeux des nouveaux parlementaires.

5.3 La répression des « crimes de faux » et d'atteintes à l'autorité de l'État

Sans constituer des vols dirigés directement contre la propriété, les « crimes de faux » demeurent à n'en pas douter des enrichissements frauduleux où le mépris de la *souveraineté royale* est vertement sanctionné par la justice. La justice punit ces crimes où les actes de *faux* tendent à enrichir illégalement les individus.

5.3.1 La répression soutenue des « crimes de faux » au nouveau Parlement

Muyart de Vouglans affirme dans les *Institutes* (1757) que les *crimes de faux* se produisent de multiples façons : « Les Juristes appellent sous ce nom tout Acte frauduleux qui tend à obscurcir la vérité & à tromper un autre [...] »⁷⁵¹. Nous avons vu au chapitre 2 que des magistrats issus de la Cour des Aides rapportent davantage de procès relatifs aux affaires de *faux* (par exemple, *faux saunage* et *banqueroute frauduleuse*). Ces délits sont considérés comme des crimes de lèse-majesté. Nous avons répertorié plusieurs arrêts où la mention de « faussaire » apparaît dans les jugements. Le tableau 5.4 illustre des condamnations contre neuf justiciables identifiés comme des « faussaires » ou des « faux-monnayeurs ».

⁷⁵¹ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Chap. VIII, Tit. VI, p. 611.

Tableau 5.4 Peines principales contre les criminels faussaires et les accusés d'un crime de fausse monnaie (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments.
Écriteau	6
Carcan	5
Marque	5
Fouet	3
Confiscations de biens	2
Galères perpétuelles	2
Domages et intérêts	2
Galères à temps	3
Bannissement à temps	1
Amende honorable	1
Effigie	1
Complément d'information	1

Sources : Archives nationales

Ces *faussaires* sont jugés avec sévérité par les nouveaux parlementaires. Le *Conseil supérieur* de Clermont-Ferrand fait preuve de sévérité contre Pierre Meallet, reconnu coupable de « faux ». Ce dernier est condamné à la peine de l'amende honorable avec la corde au col, au fouet, à la marque ainsi qu'aux galères pour trois années⁷⁵². Toutes ces personnes accusées d'être *faussaires* reçoivent une peine capitale, afflictive ou corporelle à l'exception du nommé Augustin François de Lestré. Ce dernier justiciable doit subir un nouveau procès au Bailliage de Montdidier sur ordre de la Cour⁷⁵³. Les justiciables Jean-Baptiste Lecart et François Gilquin sont par exemple condamnés pour différents *crimes de faux* dont l'usage de fausse identité et de « faux

⁷⁵² AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 6 mai 1772, fol. 476, reg. 39.

⁷⁵³ AN, X^{2b} 1050, 19 mai 1774.

certificats »⁷⁵⁴. Durant le siècle des Lumières, les autorités élaborent des moyens d'identifications des individus afin de maîtriser un peuple pressenti de plus en plus « indistinct »⁷⁵⁵. Ces derniers documents prouvent le lien d'attachement envers une communauté. Ils peuvent être délivrés par les curés de la paroisse ou les maîtres à l'intention des domestiques. Une ordonnance de 1718 rend le certificat obligatoire pour les ouvriers, les marchands et les paysans. L'absence de documents peut mener les autorités à considérer les individus comme des mendiants ou des *gens sans aveu*⁷⁵⁶. Ceux qui ne présentent pas de certificats demeurent suspects aux yeux des autorités. Jean-Baptiste Lecart est quant à lui un criminel notoire : on lui prescrit en appel la marque, le carcan avec le port de l'écriveau « faussaire » et la peine des galères à perpétuité.

François Gilquin est pour sa part condamné au carcan et au port de l'écriveau « faussaire ». La justice accuse notamment Gilquin du crime de « fausse monnaie », soit un méfait qui blesse la « bonne foi » et la « fidélité » que l'on doit conserver dans le commerce⁷⁵⁷. Sous l'Ancien Régime, il existe une suspicion généralisée contre la monnaie métallique puisque la contrefaçon est apparemment assez répandue⁷⁵⁸. Les crimes de « fausse monnaie » sont sévèrement réprimés par la haute magistrature. Selon l'Inventaire 450, l'ancien Parlement de Paris condamne Pierre Ocard *dit Mausard* pour le crime de « fausse monnaie » à faire amende honorable, au port d'un écriveau et à la potence le 5 octobre 1767⁷⁵⁹. Les coupables ne sont cependant plus

⁷⁵⁴ AN, X^{2b} 1046, 13 février 1772.

⁷⁵⁵ Daniel Roche, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003.

⁷⁵⁶ Vincent Denis et Vincent Milliot, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, vol. 54 (2004), p. 9.

⁷⁵⁷ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances*, p. 252.

⁷⁵⁸ Jérôme Blanc, « La complexité monétaire en France sous l'Ancien Régime : étendue et mode de gestion », *De Pecunia*, vol. 6, n° 3 (1994), p. 10.

⁷⁵⁹ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 5 octobre 1767, reg. 414.

passibles d'une peine de mort naturelle systématique comme c'était le cas au XVII^e siècle. Le faux-monnayeur Jacques Joseph Taillier est ainsi condamné à la marque, au carcan avec l'écriteau « distributeur dans les marchés de fausses pièces blanchies avec du vif d'argent » et aux galères à temps par les nouveaux parlementaires parisiens⁷⁶⁰. L'ancien Parlement châtie aussi des criminels faussaires par la peine des galères⁷⁶¹. Au XVIII^e siècle, le crime qui consiste à *blanchir la monnaie* est puni plus ou moins sévèrement selon les circonstances du délit⁷⁶². Gilles Pelletier est sanctionné par la marque et les galères à temps pour un crime de « fausse monnaie ». Deux cas sur trois voient donc les faux-monnayeurs réprimés par la peine du carcan, un châtiment de prédilection pour ces types de faussaires aux yeux de la magistrature de Maupeou.

Par ailleurs, la sentence la plus sévère qui est prescrite contre un « faussaire » concerne Guillaume Babilot. Cet homme, qui prétend se nommer *Rémy Baronet*, est accusé d'avoir substitué son identité :

dans le dessein de s'approprier une partie de la succession de laditte Chapedoye laquelle portion de succession il a vendu lesdits faux noms & supposition de personne au nommé Remy Aubut dudit lieu de St-Hilaire le petit par acte passé devant Gominant & son confrère notaire Royaux asigne le 6 mars 1764 & de s'être évadé des prisons royales de laditte ville dans le mois de septembre 1769 & novembre 1772 à la faveur de fractures faites aux murs desdittes prisons [...] ⁷⁶³.

Le crime de faux de Babilot est accompagné d'autres délits de bris de prisons. Babilot est ensuite puni avec une grande sévérité par la Tournelle Maupeou. Il est condamné

⁷⁶⁰ AN, X^{2b} 1048, 14 mai 1774.

⁷⁶¹ AN, Inventaire 450, années 1750-1780; à titre d'exemple, Pierre Duplessis est condamné pour *fausse monnaie* le 23 décembre 1765 à la marque et aux galères neuf 9 ans, fol. 267; Jacques Griffé est aussi châtié pour *fausse monnaie* le 28 juin 1776 par la marque et les galères à temps, fol. 338, reg. 333.

⁷⁶² Olivier Ménard, « De la répression de la fausse monnaie en Bretagne au XVIII^e siècle », *Revue numismatique*, vol. 6, n^o 160 (2004), p. 333.

⁷⁶³ AN, X^{2b} 1050, 14 janvier 1774.

à la marque et à la peine de l'amende honorable avec le port de l'écriveau « Faussaire, spoliateur de succession sous un nom supposé » et il est conduit aux galères à perpétuité. Si la justice sanctionne sévèrement les sujets du roi, elle réprime aussi certains *crimes de faux* commis par ses propres officiers.

5.3.2 La répression prudente des officiers prévaricateurs

Durant l'Ancien Régime, les différents abus de pouvoir commis par des officiers du monarque « au dépens de leur roi » constituent des crimes de lèse-majesté⁷⁶⁴. Une forme « d'infidélité » envers le monarque est perçue à travers ces méfaits. La position d'autorité des officiers du roi entraîne parfois des sanctions sévères lors d'actes délictueux. Le « huissier à la monnaie » Jean Germain Dessarin est par exemple atteint et convaincu d'avoir :

eu entre mains un faux procès verbal au bas duquel estoient l'immatricule & signature de Nicolas Alexandre Le Vasseur huissier audit siège en la juridiction Consulaire d'Auxerre, lequel portoit commandement à lui fait, à la requête dudit Jacquart, & un prétendu payement à lui fait par Le Dit & deniers & Lettres de Change audit Levasseur de sommes considérables⁷⁶⁵.

Barbara Roth-Lochner explique que les crimes de faux se produisent souvent par des gens possédant « un certain degré de culture », voire un certain niveau « d'insertion dans la société » des mieux nantis⁷⁶⁶. En effet, les actes de « faux » suggèrent que les criminels savent écrire ou qu'ils sont à tout le moins en contact avec des individus lettrés et susceptibles de produire des faux documents. La falsification de documents mentionnée ci-haut vaut à son auteur la marque, le fouet, l'exposition au carcan avec le port de l'écriveau « huissier faussaire » et les galères à temps. André Zysberg écrit

⁷⁶⁴ Michel Bertrand, *Grandeur et misère de l'office. Les officiers de finances de Nouvelle-Espagne XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 10.

⁷⁶⁵ AN, X^{2b} 1045, 1^{er} juillet 1771.

⁷⁶⁶ Barbara Roth-Lochner, *De la branche à l'étude. Le notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, Librairie Droz, 1997, p. 234.

que ce type de « délinquance de col blanc » entraîne peu de condamnations de *huissiers* aux galères durant l’Ancien Régime⁷⁶⁷. Dessarin est effectivement le seul officier du roi qui est condamné à cette peine durant la période 1771-1774. Nous avons répertorié 21 justiciables accusés d’abus, de prévarication ou de malversations dans leurs fonctions durant la période étudiée⁷⁶⁸.

Tableau 5.5 Peines et jugements principaux décernés aux officiers du roi accusés d’abus, prévarication ou malversation dans leurs fonctions (1771-1774)

Type de peine	Nombre de coupables recevant les châtiments
Carcan	5
Écriteau	5
Bannissement à temps	4
Accusé admonesté	4
Déchargé des accusations	3
Blâme	2
Complément d’information	2
Défense de récidiver	3
Bannissement à perpétuité	1
Galères à temps	1
Marque	1

⁷⁶⁷ André Zysberg, *Les galériens au XVIII^e siècle*, p. 63.

⁷⁶⁸ Nous ne faisons pas de distinctions entre « l’abus », la « prévarication » ou la « malversation » que nous regroupons ensemble. Le huissier Cantin Pierre Verrier est accusé de différents « abus » et « malversations » et Germain Lefils est accusé de « prévarication » et de « malversation » dans les arrêts AN, X^{2b} 1046, 10 février 1772 et AN, X^{2b} 1047, 30 juillet 1772. Maryvonne Génaux écrit que les distinctions entre « prévarication » et « malversation » existent dans les dictionnaires de l’Ancien Régime, la « malversation » étant plus spécifiquement rattachée aux actions frauduleuses des agents publics alors que la « prévarication » concerne les pratiques de la déviance publique : « L’abus, la prévarication et la malversation servent en effet à réunir ce que les lexicographes ont dans un premier temps distingué ». Voir Maryvonne Génaux, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d’Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, vol. 21, n° 4 (2002), p. 518.

Fouet	1
Accusé déchu de sa charge	1

Sources : Archives nationales

Le terme de « prévarication » apparaît autant dans les écrits des juristes que dans la langue courante afin de qualifier les « agissements délictueux » des officiers du roi⁷⁶⁹. Les nouveaux parlementaires parisiens de la Tournelle Maupeou condamnent beaucoup d'officiers coupables de prévarications dans leurs fonctions à des peines de bannissement à temps (20% des coupables). La notion de « faux » apparaît parfois directement dans les arrêts de condamnations de certains officiers prévaricateurs. Claude Le Roy est par exemple accusé de « faux, addition de mots & de chiffres pratiqués dans le billet en question, supposition de personne, manœuvre & prévarication dans les fonctions d'huissier mentionnés en laditte requête [...] »⁷⁷⁰. Le Procureur général du Roi a préalablement exigé l'interrogatoire de Claude Le Roy dans une requête de mai 1772⁷⁷¹. Claude Le Roy est condamné à une exposition au carcan et au port de l'écriveau « huissier souffleur d'exploit, prévaricateur et falsificateur de billets » ainsi qu'à la peine du bannissement à temps.

Par ailleurs, on remarque qu'un bon nombre de ces officiers coupables sont admonestés par la Cour (20% des accusés). L'admonition constitue, durant l'Ancien Régime, une forme de correction de la part des juges. L'Inventaire 450 révèle plusieurs condamnations de huissiers pour « prévarication » à la peine de l'admonition sous la justice de l'ancien Parlement⁷⁷². Les parlementaires

⁷⁶⁹ Maryvonne Génaux, « La corruption avant la lettre : le vocabulaire de la déviance publique dans l'ancien droit pénal », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 81 (2003), p. 24.

⁷⁷⁰ AN, X^{2b} 1050, 25 septembre 1772.

⁷⁷¹ AN, X^{2b} 1327, 12 mai 1772.

⁷⁷² AN, Inventaire 450, années 1750-1780; Simon Dromère est condamné le 19 mai 1752 à être admonesté, fol. 252; Laurent Poulin est aussi châtié par la peine de l'admonition le 8 octobre 1754, fol. 553.

réprimandent les condamnés en plein sanctuaire de la justice et ils les incitent à changer de vie⁷⁷³. Cette peine ne communique aucune infamie de droit⁷⁷⁴ mais elle nuit à la réputation des personnes. À la Cour, le juge qui préside la chambre lit selon Muyart de Vouglans un texte précis à haute voix : « La cour vous admoneste et vous fait grâce ; soyez plus circonspect à l'avenir, retirez-vous ; vous entendrez le reste de votre arrêt »⁷⁷⁵. Au Parlement Maupeou, les arrêts de la Tournelle qui condamnent les justiciables à l'admonition mentionnent normalement que les coupables doivent verser une aumône « de trois livres » destinée au pain des prisonniers. Durant l'Ancien Régime, l'aumône est un don fait « par charité à un pauvre »⁷⁷⁶. Une injonction de la Cour stipule que la « défense de récidiver » est aussi prisée par les nouveaux magistrats contre trois officiers prévaricateurs. Deux hommes accusés d'abus dans leurs fonctions de huissiers sont réprimandés le 24 octobre 1772 par les parlementaires. La Cour prescrit une demande précise : « fait deffense à François Amant Jumentier, Charles et Éloy Ligeon de ne plus à l'avenir récidiver, leur enjoint d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice de leur fonction [...] »⁷⁷⁷. L'injonction peut indiquer textuellement toute la nécessité d'une bonne conduite afin que les coupables évitent d'autres méfaits préjudiciables. Encore une fois, cette forme de condamnation n'emporte pas d'infamie de droit mais Muyart de Vouglans affirme qu'elle entache de fait la réputation des accusés. Les arrêts criminels indiquent à l'occasion qu'une peine plus imposante va frapper les condamnés en cas de récidive.

⁷⁷³ Michel Van de Kerchove, *Quand dire, c'est punir*, p. 225.

⁷⁷⁴ Comme l'écrit Benoît Garnot : « Seule l'admonition, faite à huis clos pour des délits de peu d'importance, et le fouet sous la custode, c'est-à-dire dans la prison, réservé à des condamnés mineurs et appliqué par un geôlier, pas par le bourreau, ne communiquent aucune infamie. » Voir Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, p. 458.

⁷⁷⁵ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. II, Tit. IV, p. 72.

⁷⁷⁶ Voir l'article « Aumôner » dans Pierre Richelet, *Dictionnaire françois, contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise*, t. 1, Genève, Chez Jean Herman Widerhold, 1680, p. 55.

⁷⁷⁷ AN, X^{2b} 1047, 24 octobre 1772.

Les nouveaux parlementaires ne condamnent qu'un seul homme à la peine capitale lors du jugement d'une *célèbre* affaire de prévarication. La peine la plus sévère est réservée à François-Pierre Billard, un homme châtié par la *Grand'Chambre* pour différents abus dans ses fonctions. Des sommes astronomiques ont été volées par les multiples stratagèmes du justiciable Billard à la « caisse des postes ». Il est condamné à être « attaché au cul de la charrette du bourreau » et traîné à la Place de Grève, exposé au carcan avec le port de l'écriteau « caissier prévaricateur dans ses fonctions » et banni à perpétuité du royaume. Une fameuse estampe de cette exécution nous est parvenue.



Figure 5.5 : Exécution de François-Pierre Billard (1772)
 Source : BNF (Gallica)

Aux dires de Hardy, plusieurs personnes sont passées devant François-Pierre Billard et elles ont regardé ce condamné avec étonnement. Le libraire Hardy rapporte que Billard affiche une « contenance si modeste et si imposante » qu'un public de tout horizon assiste à son exposition au carcan. L'auteur de l'estampe met d'ailleurs de l'avant l'expression posée et contenue qu'affiche Billard sur le poteau. Ce procès

judiciaire complexe est demeuré « célèbre » par la suite « sur-tout à cause du genre extraordinaire de défense employé par l'accusé »⁷⁷⁸. Après son exposition au poteau, le libraire Hardy rapporte dans un article *Du 18 février. [1772]* que Billard est conduit « chez les religieux de Charenton, Sa Majesté ayant jugé à propos de commuer son bannissement en une prison perpétuelle »⁷⁷⁹. La peine de la « prison perpétuelle » n'est pas un châtement régulier : il s'agit ici d'une décision plus exceptionnelle du monarque.

Le nouveau Parlement punit donc sévèrement les officiers de justice lorsque des actes criminels commis dans l'exercice des fonctions nécessitent des peines sévères. La nouvelle cour souveraine tâche cependant de ne pas punir trop hâtivement les coupables et elle réclame parfois des compléments d'information (2 cas). Une majorité d'accusés reçoivent des peines comme l'admonition ou la défense de récidiver, soit des châtements qui n'emportent pas d'infamie de droit.

5.3.3 La répression sévère de la calomnie, des faux témoignages et des fausses dépositions

Certains crimes de faux entraînent une répression particulièrement sévère, voire quelque peu inusitée, de la part des nouveaux parlementaires parisiens. Par exemple, Antoine Morel est un criminel notoire qui a déjà été condamné aux galères par la Cour pour un « crime de faux ». Il est atteint et convaincu le 2 septembre 1773 d'une multitude d'actes délinquants :

d'être un paroissien Dangereux & nuisible a la Fouëtté d'avoir fait & composé des Registres & Libelles calomnieux & diffamatoires contre le curé, le vicaire Dolquinet & autres de les avoir adressé sans témoins des principaux habitants dudit lieu Dolquinet ou évêque de Boulogne, aux ministres & autres personnes en place, d'avoir depuis longtemps résolu & conspiré la perte de

⁷⁷⁸ Pour plus de détails sur le déroulement du procès de François-Pierre Billard, voir Jean-Baptiste Denisart (dir.), *Collections de décisions nouvelles*, t. 4, p. 65-73.

⁷⁷⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 497.

Jean Louis Baude, d'avoir voulu suborner des témoins à prix d'argent pour appeler d'un assassinat prétendu commis en sa personne⁷⁸⁰.

Antoine Morel s'est défié directement des autorités religieuses – et politiques - de Dolquinet en publicisant des écrits mensongers à l'égard des autorités. La doctrine en matière criminelle sanctionne tout à la fois les écrits – et les paroles injurieuses - qui portent des atteintes à la « tranquillité publique » et à la réputation des personnes⁷⁸¹. Comme nous l'avons déjà souligné, les nouveaux parlementaires de Maupeou sont eux-mêmes victimes de la calomnie et de la diffamation de nombreux pamphlétaires. Cette situation tendue contribue à une surveillance plus accrue des magistrats face à ces transgressions criminelles. Sur la sellette, les juges ont demandé à Morel s'il ne « se rendait pas redoutable par ses chicanes & ses complots »⁷⁸². À ces accusations de diffamation, de calomnie et d'atteinte à la tranquillité publique s'ajoute le méfait de *subornation de témoins*. Les manœuvres qui entourent le faux témoignage des justiciables sont vertement réprimées par la justice. L'Ordonnance de 1670 dispose dans son article 7 du titre III que « les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à une plus grande peine, s'il y échoit »⁷⁸³. L'ancien Parlement de Paris s'est déjà montré extrêmement rigoureux dans la répression de ces crimes. En effet, Félix Dufour est reconnu coupable de *fausses accusations et subornation de témoins* le 7 février 1755. Aux termes de l'Inventaire 450, il est condamné à 10 000 de dommages et intérêts et il est châtié par la peine de la roue avec la mention « vif, sans *retentum* »⁷⁸⁴. Anne Martin est quant à elle condamnée pour *faux témoignages* à l'amende honorable, au

⁷⁸⁰ AN, X^{2b} 1047, 2 septembre 1773.

⁷⁸¹ Jean-Louis Halpérin, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et cultures*, vol. 63, n° 1 (2013).

⁷⁸² AN, X^{2a} 1132, 2 septembre 1773, fol. 347.

⁷⁸³ Stéphanie Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 76.

⁷⁸⁴ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 7 février 1755, fol. 259, reg. 6.

carcan, au port d'un écriteau et au bannissement à perpétuité le 20 février 1761. L'ancienne cour parisienne a cependant déchargé des accusations initiales plusieurs accusés pour faux témoignages depuis 1750⁷⁸⁵.

Les parlementaires de Maupeou décident de condamner Morel au rituel ignominieux de l'amende-honorable *in figuris* avec le port d'un écriteau « Faux témoins ». Selon son arrêt de condamnation, Morel doit déclarer à haute voix ses projets criminels qui visent à conspirer contre Baude. Comme nous l'avons vu au chapitre 4 pour la répression du crime de *supposition d'enfant* de Marie Élisabeth Bigot, les nouveaux magistrats sévissent encore une fois avec une sévérité particulière par l'imposition de l'amende-honorable *in figuris* lors d'un jugement qui ne condamne pas l'accusé à une mort naturelle ou civile. Pour cet ensemble de délits commis contre les autorités politiques et religieuses de la communauté, les nouveaux parlementaires accentuent l'opprobre public de Morel par des châtiments exemplaires. Les magistrats condamnent aussi Morel à la marque et aux galères à temps pour 9 années. À l'instar de Morel, les nouveaux magistrats punissent le coupable Julien Guilebeau pour différents crimes. Guilebeau est jugé à la Tournelle Maupeou le 8 juin 1774 sous quelques chefs d'accusations :

d'avoir témérairement, méchamment & calomnieusement accusé en justice le nommé Villefranche & de lui avoir fait un vol par effraction & de l'avoir sur cette fausse & calomnieuse accusation fait arrêter & conduire chez un commerce où l'innocence dudit Villefranche a été reconnue⁷⁸⁶.

Les parlementaires de Maupeou décident de confirmer la sentence initiale du Châtelet de Paris. Guilebeau doit ensuite faire amende-honorable au Parc civil du Châtelet, séance tenante, ayant écriteau devant et derrière portant les mots « calomniateur

⁷⁸⁵ AN, Inventaire 450, années 1750-1780 ; À titres d'exemples, Reynault Ducoudray est accusé de *subornation de témoins* le 8 août 1765 et il est déchargé de l'accusation, fol. 258; Marie Marson, accusée de *subornation de témoins*, est déchargée de l'accusation le 27 février 1769, fol. 460.

⁷⁸⁶ AN, X^{2b} 1050, 8 juin 1774.

insigne ». Étant à genoux, nues pieds, nues tête et en chemise, la corde au col et portant une torche ardente de cire jaune « du poids de deux livres », il doit selon l'arrêt de condamnation dire à haute voix d'une façon intelligible qu'il a « méchamment & témérairement & calomnieusement accusé en justice le nommé Villefranche ». Guilebeau est ensuite condamné à la marque et aux galères pour neuf années.

On remarque que le *Conseil supérieur* de Châlons juge aussi d'une affaire de *subornation de témoins* de manière rigoureuse. En effet, le vigneron J.B. Jobin et sa femme nommée E. Vicolle sont tous les deux condamnés le 3 septembre 1774 à faire amende honorable, au port d'un écriteau et au bannissement à perpétuité⁷⁸⁷. Les juges de Châlons ont également condamné Franc Regnard, Marie-Anne Charles, Nicolas Piroux et Jeanne Liriot sous le chef d'accusation de *faux témoignage* le 3 septembre 1774 à faire amende honorable, au port d'un écriteau et à un bannissement de 9 ans⁷⁸⁸. Le *Conseil supérieur* de Châlons juge donc sévèrement ces types de criminels en appliquant lui aussi la peine de l'amende honorable.

Ces affaires judiciaires où la calomnie et les fausses accusations se déroulent devant la justice sont sanctionnées très sévèrement par les *Inamovibles*. Ils condamnent toutefois moins sévèrement certains de ces criminels que l'ancien Parlement lors de jugements pour « faux témoignages » ayant eu cours depuis 1750. Ils prescrivent la peine de l'amende honorable pour ce type de délinquant, soit une peine moins utilisée depuis les années 1750 lors de jugements non capitaux, pour mieux marquer la culpabilité des coupables. Les *Conseils supérieurs* condamnent pour leur part des accusés aux mêmes chefs d'accusations à des châtements un peu plus rigoureux que les juges de la cour souveraine parisienne.

⁷⁸⁷ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 3 septembre 1774, fol. 317 et 378.

⁷⁸⁸ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, fol. 163, 543 et 569.

5.4 La répression des « vols avec effraction », des « vols de nuit » et des « vols de grand chemin » au Parlement de Paris (1771-1774)

Certaines atteintes à l'autorité de l'État et « crimes de faux » engendrent donc une répression soutenue des nouveaux parlementaires de Maupeou. Nous avons également démontré que les affaires de vol domestique, de vol sacrilège et de menaces de vol d'impôts royaux entraînent des condamnations très sévères des parlementaires parisiens de Maupeou. Comme nous verrons, la population parisienne pressent plus généralement la présence d'une rigueur notable dans l'exercice de la justice criminelle des *Inamovibles*. Pourtant, la rigueur judiciaire n'est pas toujours prise en compte par les nouveaux parlementaires à l'égard des coupables. Nous verrons dans cette section que la répression des « vols de nuit », des « vols avec effraction » ou des « vols de grands chemins » font l'objet d'une répression différente à la Cour. La répression préconisée pour ces délits est moins rigoureuse que celle mise de l'avant pour les atteintes aux biens des maîtres, du clergé ou du roi. Le Parlement Maupeou s'avère alors un peu moins sévère que les anciens parlementaires parisiens en adoucissant les châtiments infligés à certains criminels. Néanmoins, le peuple semble parfois mécontent de la répression judiciaire des *Inamovibles*.

5.4.1 Une impression de sévérité dans l'exercice de la justice criminelle

Selon le libraire Hardy, le public s'attend à obtenir des explications qui justifient les décisions judiciaires lorsque ces dernières se trouvent rigoureuses. Dans un article daté *Du mercredi vingt deux janvier. [1772]*, Hardy rapporte la frustration populaire contre la décision des *Inamovibles* qui envoie Jean-Baptiste Dumont à la potence sans expliquer davantage ses actions criminelles dans l'arrêt publié :

Tout le monde s'étoit revolté de cet arrêt quoiqu'il ne fût pas sans exemple d'en publier sans y énoncer la nature du crime dont le condamné s'étoit rendu coupable [...] leur jugement en apparence inconsideré et si peu incliné à la douceur qu'ils auroient dû se faire obligation d'employer plus que tous autres juges attendu leur peu d'expérience. On avoit pourtant répandu dans le public

que ce jardinier étoit coupable de deux vols ; encore falloit-il pour le condamner à la corde que ces deux vols eussent été faits avec effraction, et si le fait étoit vrai pourquoi n'en avoit-on pas fait mention dans l'arrêt en suivant l'usage ordinaire ?⁷⁸⁹

Pascal Bastien a étudié le contenu narratif de l'arrêt criminel au XVIII^e siècle et il le divise en trois catégories : 1) la narration *brève* 2) la narration *intermédiaire* 3) la narration *majeure*. À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les arrêts font davantage état d'une narration *majeure* qui insiste sur la culpabilité du condamné à l'aide d'une description « extrêmement précise des différents actes de la transgression »⁷⁹⁰. L'arrêt illustre alors davantage un récit dramatique et « noir » des événements qui entourent le crime. Selon Hardy, l'absence d'explications des juges dans le jugement de condamnation mécontente le public. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 2, Muyart de Vouglans réclamera en 1780 la motivation des jugements de la part des parlementaires, une nécessité qui permettra selon lui une meilleure communication avec le public. Celui-ci perçoit durant la réforme de Maupeou une forme de sévérité dans un jugement « si peu incliné à la douceur » et il critique l'exercice de la justice criminelle du nouveau Parlement. Rappelons que selon le *Code criminel* (1767) de François Serpillon, les bons juges doivent d'abord envisager la *douceur* à l'égard des criminels avant d'infliger des châtiments plus durs : « Le parti de la douceur est toujours favorable [...] s'il ne faut pas avoir de compassion des sclérérats, il faut aussi, avant d'user de sévérité, fournir aux accusés tous les secours qui peuvent tendre à leur justification »⁷⁹¹. Comme l'écrit Hardy, les nouveaux juges de Maupeou usent d'une rigueur trop excessive aux yeux du public. C'est davantage *l'incompétence* et *l'inexpérience* de la nouvelle Cour de Maupeou qui entraînent de « mauvaises décisions » judiciaires. Les pamphlétaires contribuent beaucoup au *travail de sape* qui attaque la qualité judiciaire du nouveau Parlement

⁷⁸⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes loisirs*, vol. 2, p. 471.

⁷⁹⁰ Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort*, p. 36.

⁷⁹¹ François Serpillon, *Code Criminel Ou Commentaire Sur L'Ordonnance De 1670*, Tit. XXVIII, Art. II, p. 1217.

depuis l'hiver 1771. La qualité du travail des nouveaux juges est minée par les écrivains anti-chancelier tout au long des années 1771-1774. Le pamphlet intitulé *Supplément numéro 13, De Paris, ce 1^{er} juin 1773* (1773) évoque par exemple toute la médiocrité du nouveau Parlement dans sa gestion politique du passage à Paris d'un parlementaire breton qui est exilé :

lorsque le Président de la Brisse se répandit en mauvaises plaisanteries qui firent apercevoir enfin la cruauté, l'indécence, le ridicule de cette multitude d'opinions, plus barbares & plus dénaturées les unes que les autres. Ce qui révolte la raison, suffit pour donner une idée de la méchanceté, de l'inhumanité, & de l'abrutissement des Juges de ce nouveau Tribunal. Dès 1771, ils avoient fait un petit arrêté verbal pour décréter tout membre du Parlement exilé qui mettroit le pied à Rennes. Voilà ce qui s'appelle avoir peur des revenants⁷⁹².

Même si ces dernières insultes ne visent pas spécifiquement la répression d'un criminel, les pamphlétaires alimentent un certain mécontentement populaire contre le travail judiciaire du nouveau Parlement. Toutefois, les réactions « révoltées » à l'égard des décisions judiciaires n'engendrent pas de mouvement populaire d'importance face à la réforme du chancelier Maupeou et au nouveau Parlement. Les pamphlétaires de 1771-1774 se plaignent du manque d'intérêt du public face aux décisions « despotiques » du chancelier Maupeou. Un article du *Journal Historique* daté du 1^{er} septembre 1771 voit son auteur déplorer l'inaction du peuple face aux décisions du chef de la magistrature : « Je ne suis pas surpris que le renversement de plusieurs fortunes, la suppression de tous les ordres de l'état, la confiscation de toutes les charges & et de tous les offices, ne vous inspirent aucune frayeur [...] »⁷⁹³. Plusieurs observateurs espèrent qu'après toutes les distributions de pamphlets, les sujets du roi seront davantage préoccupés par les affaires publiques. Hardy évoque dans son article *Du mardi dix huit mai. [1773]* que le public demeure *endormi* après plusieurs années de gestion de la part du nouveau Parlement parisien. Il mentionne qu'un pamphlet intitulé *Maupeou tyran* (1773) vient d'être publié :

⁷⁹² *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme*, t. 5, p. 227.

⁷⁹³ *Journal Historique*, t. 1, p. 111.

Pour d'atte on lisoit... *Le 13 avril 1773 deuxième anniversaire de l'installation du monstrueux Parlement...* Quoique cet ouvrage contint en général d'assez bonnes choses, on ne le croyoit pas propre à faire une grande sensation dans les circonstances vu le degré auquel le mal étoit parvenu, et l'espèce d'engourdissement et de léthargie qui s'étoit emparée de tous les esprits⁷⁹⁴.

Si les Parisiens se sont vivement intéressés aux « affaires du temps » lors de la suppression des parlements en 1771, la population s'est progressivement fait à l'idée que les politiques réformatrices du chancelier vont perdurer. Bien que le libraire Hardy évoque parfois la « révolte » des parisiens face à certaines décisions judiciaires, les réactions *de colère* du peuple face aux juges sont sporadiques. Les Parisiens assument que les nouveaux juges sont là pour rester. Les reproches à l'égard de la nouvelle magistrature sont nombreux et les *Inamovibles* essuient des critiques sur la répression rigoureuse de certains crimes. C'est le cas pour la répression du « vol avec effraction ».

5.4.2 La répression sévère du « vol avec effraction » au Parlement Maupeou

Le « vol avec effraction » constitue, durant l'Ancien Régime, un type de vol qualifié. Cette forme de vol violente les biens des individus pendant le déroulement du crime. Dans ses *Institutes* (1757), Muyart de Vouglans affirme qu'aux termes de la Déclaration royale de 1731, le crime de « vol par effraction » peut être commis de différentes façons :

commis ou avec Armes ou sans Arme, ou à l'extérieur d'une maison, comme en démolissant les Murs d'une clôture [...] ou bien dans l'Intérieur, comme en crochetant ou forçant les Portes des Armoires, & Emportant ce qui s'y trouve : dans tous ces Cas, il est toujours puni d'une peine capitale, à cause de la violence dont il est accompagné⁷⁹⁵.

⁷⁹⁴ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 146.

⁷⁹⁵ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. 1, p. 559.

Une ordonnance royale de 1534 réclame la peine de la roue pour ce type de crime. Cependant, Muyart de Vouglans écrit que les arrêts criminels du Parlement de Paris des 19 et 22 mars 1722 condamnent à la potence les coupables de vols où les infractions commises contre les bâtiments ne sont pas considérables. La doctrine recommande donc une répression assez sévère pour ce type de délit, qui révèle une dose importante d'agressivité.

Ce genre de vol est très répandu durant l'Ancien Régime. Les autorités de l'époque prennent ces affaires au sérieux. Justine Berlière écrit qu'à Paris, ces affaires criminelles voient les commissaires dresser des procès-verbaux en bonne et due forme : « Les procès-verbaux en bonne et due forme concernent les vols avec effraction, d'objet de valeur comme des tabatières, des montres ou une quantité importante de vêtements, ou encore des vols chez des logeurs »⁷⁹⁶. Les parlements français jugent d'un grand nombre de voleurs qui recourent à l'effraction durant leurs délits. Jean-Bernard Lang souligne que, dans la région de Metz : « En général, les voleurs pénétraient dans les maisons par effraction. Soit ils descendaient un barreau de la fenêtre, soit ils tentaient d'entrer par la partie la moins protégée d'un immeuble, son toit »⁷⁹⁷. Les « vols par effraction » se produisent fréquemment par l'action de professionnels réunis en bandes organisées⁷⁹⁸. La figure 5.6 illustre les jugements et les peines principales décernées à 120 justiciables où la présence d'un « vol avec effraction » est mentionnée dans l'arrêt de condamnation.

⁷⁹⁶ Justine Berlière, *Policer Paris au Siècle des Lumières*, p. 326.

⁷⁹⁷ Jean-Bernard Lang, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, p. 99.

⁷⁹⁸ Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, p. 114.

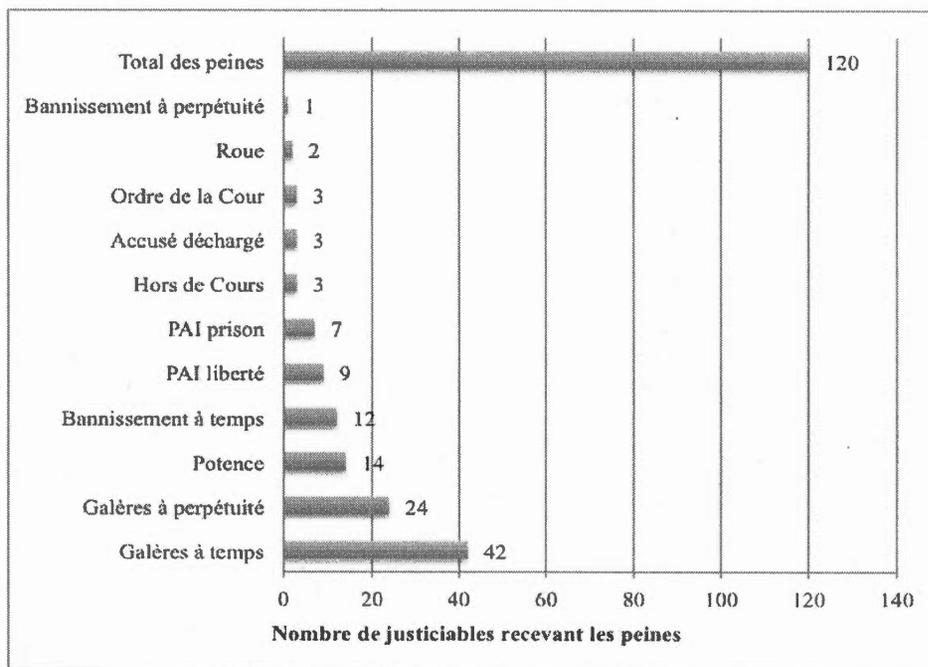


Figure 5.6 Jugements principaux décernés aux accusés de vol avec effraction (1771-1774)

Sources : Archives nationales

Les arrêts criminels soulignent que de nombreux vols par effraction se produisent pendant la nuit. En cumulant tous les types de peines capitales (41) pour les coupables de « vol par effraction », on constate que la Tournelle Maupeou demeure sévère à l'égard de ces délinquants. En effet, environ 34 % des jugés pour « vol par effraction » sont condamnés à une peine de mort naturelle ou à une peine entraînant la mort civile. Au Parlement de Flandres, la peine capitale peut également être appliquée pour ces cas. En effet, 8 accusés sur 15 crimes de « vol avec effraction » (53 %) sont condamnés à une peine de mort naturelle par ce tribunal au XVIII^e siècle. Toute proportion gardée, le Parlement Maupeou apparaît un peu plus clément que le Parlement de Flandres dans son application du dernier supplice. Par contre, le libraire Hardy formule, dans un article *Du jeudi trois décembre. [1772]* une critique qui vise la répression sévère de ces crimes par les parlementaires. Hardy relate la pendaison

d'une « fille du monde » reconnue coupable du crime de vol par effraction et il rédige un *souhait relatif à ces sortes d'exécutions* :

N.B. Les âmes sensibles, toujours contristées de ces sortes d'exécutions, aspiraient à l'heureux moment où le souverain jugeroit à propos d'adoucir enfin la rigueur de la loi ancienne, qui avoit prononcé la peine de mort contre tous les voleurs avec effraction, par une nouvelle loi plus conforme à l'humanité, et en même temps plus analogue à la douceur de l'Évangile, cet oracle du souverain juge qui n'a condamné, lui-même à la mort que les meurtriers de leurs frères⁷⁹⁹.

Si le public perçoit parfois une sévérité accrue des nouveaux parlementaires contre certains voleurs, ce commentaire du libraire Hardy rappelle toute la rigueur traditionnelle des anciens parlementaires contre les auteurs de vol par effraction⁸⁰⁰. Aux dires de Hardy, plusieurs observateurs contestent les exécutions à la mort naturelle contre les coupables de vol par effraction au nom d'une sensibilité religieuse. En condamnant 16 personnes (13,3%) à la mort naturelle pour des crimes avec une mention de vol par effraction, le Parlement Maupeou démontre que les auteurs de ces délits doivent être sanctionnés avec rigueur. Des circonstances aggravantes du crime initial accompagnent toujours ces vols lorsque des condamnations à la mort naturelle sont prononcées à la Tournelle Maupeou. Un auteur comme le libraire Hardy affiche néanmoins un désir de voir des punitions moins sévères contre les auteurs de ces types de vols.

Les parlementaires de Maupeou évitent de condamner à la mort naturelle une majorité d'auteurs de vol par effraction. La peine capitale des galères à perpétuité est ainsi privilégiée par les nouveaux magistrats pour les plus importants auteurs de ces crimes. Les récits de transgression de ces délits sont parfois très longs dans les arrêts de la série X^{2b}. C'est notamment le cas pour le crime de Jacques Claude Jacquemart, commis vers les « huit heures du matin » chez le vigneron Huvier :

⁷⁹⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 679.

⁸⁰⁰ L'Inventaire 450 ne révèle pas le terme « effraction » dans ses notices.

en passant d'abord par dessus un mur presque démoli dont il ne restoit que deux pieds de hauteurs & etant dans la dite maison voisine, d'être monté à l'aide d'une Echelle dans le grenier d'icelle maison & de l'avoir passé à l'aide d'une ouverture qui formoit la soustraction de la Charpente dans le grenier de la maison dudit Huvier où il a trouvé une Echelle qui lui a donné la facilité de descendre dans un autre grenier & de là dans la Cour dudit Huvier où il a apperçu une clef qui etoit sous une pièce à côté du puit & avec laquelle il s'est procuré l'ouverture d'une armoire en forçant une des ventelles & faisant sauter trois des clous qui tenaient attachés la serrure de ladite armoire⁸⁰¹.

L'auteur de ce vol a dérobé à la veuve plusieurs effets (chemises, nappes, draps, culottes, paires de bas, souliers, etc.). Il est condamné aux galères à perpétuité pour ce crime par les magistrats de la Tournelle. Le juriconsulte Daniel Jousse affirme d'ailleurs dans son *Traité de la justice criminelle de France* (1771) qu'on inflige généralement « la peine des galères à perpétuité contre ceux qui volent le jour avec effraction »⁸⁰². Néanmoins, le châtement des galères à temps est privilégié par le Parlement Maupeou. En effet, 35 % des jugements illustrés dans la figure 5.6 condamnent des auteurs de vol par effraction aux galères.

Peu de voleurs « par effraction » subissent la peine du bannissement à temps (10% des cas). Le garçon ouvrier Nicolas Thibot a par exemple volé de façon préméditée un couple d'individus absent de leur maison. Il a « forcé la serrure d'une armoire placé dans une chambre [...] en la secouant avec ses mains [...] d'avoir avec une clef qu'il a prise dans ladite armoire ouvert un coffre placé dans la même chambre [...] une somme de 75 livres »⁸⁰³. Même si la serrure d'un coffre a été « forcée », les juges de la Tournelle Maupeou semblent alors plus cléments pour un crime où « la violence n'a pas été entière ». En effet, ils ne mentionnent pas la présence d'une effraction lors

⁸⁰¹ AN, X^{2b} 1046, 14 mai 1772.

⁸⁰² Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Part. IV, Tit. LVII, p. 218.

⁸⁰³ AN, X^{2b} 1045, 28 février 1771.

de l'interrogatoire de l'accusé⁸⁰⁴. Thibot est condamné à la marque, au fouet et à un bannissement de cinq ans. Le garçon confiseur Louis Pierre Noël Gisort, accusé « du vol fait avec effraction dans un cabaret [...] de deux chemises et du mouchoir mentionné au procès » est aussi condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour trois années. L'accusé reconnaît son vol auprès des juges de la Tournelle, mais il nie le fait d'avoir « forcé la cassette » qui contient les effets volés⁸⁰⁵. Les juges diminuent donc la rigueur du châtement à son égard. Le coupable Jean-Philippe de la Haye fils est pour sa part accusé de vol « avec effraction » d'un coffre durant l'heure de la « prédication de la passion » du dimanche des Rameaux⁸⁰⁶. Il admet également avoir « fracturé » un coffre lors de son interrogatoire sur la sellette⁸⁰⁷ et les juges de la Tournelle le condamnent au bannissement à temps, à la marque et au fouet.

Les juges de Maupeou sont généralement rigoureux contre les auteurs de vol par effraction. En effet, seulement 6 accusés - soit 5% des justiciables de notre échantillonnage - reçoivent des jugements d'absolutions (hors de cours, accusés déchargés) qui assurent une amnistie pour les affaires criminelles en causes. Plusieurs justiciables (13,3%) reçoivent des jugements interlocutoires de *plus amplement informés avec prison* ou en *liberté*, ce qui prouve que les juges cherchent des indices contre eux. L'absence de travaux et de statistiques sur la répression du vol par effraction dans l'ancien Parlement parisien nous empêche d'établir des comparaisons claires.

⁸⁰⁴ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit, 5, Chap. 1, p. 559. Voir également AN, X^{2a} 1132, 28 février 1771.

⁸⁰⁵ AN, X^{2a} 1132, 12 juin 1771.

⁸⁰⁶ AN, X^{2b} 1045, 27 août 1771.

⁸⁰⁷ AN, X^{2a} 1132, 27 août 1771.

5.4.3 La répression des « vols de nuit » au nouveau Parlement

Alors que les vols par effraction sont réprimés avec une importante sévérité, les vols commis « de nuit », très nombreux, sont sanctionnés avec moins de rigueur par les nouveaux parlementaires parisiens. Ces vols nocturnes demeurent préoccupants pour la population parisienne. De façon à diminuer la criminalité nocturne, plusieurs villes européennes interdisent les déplacements la nuit. Ces municipalités instaurent des couvre-feux généralement après neuf ou dix heures du soir selon les saisons⁸⁰⁸. Les ordonnances et règlements urbains réitèrent d'ailleurs systématiquement ces décisions. À Paris, des mesures dissuasives - comme l'installation de chaînes au sol qui barrent la chaussée - permettent la réduction des déplacements nocturnes. Depuis la fin du XVII^e siècle, l'espace parisien nocturne est surveillé à la fois par la Ville et la lieutenance générale. Durant les années 1740, des patrouilles composées de quinze à vingt hommes non armés et vêtus normalement sillonnent la capitale française en compagnie d'un commissaire. Le bras exécutif de la police dépend à la fois de l'Hôtel-de-Ville et du lieutenant général de police jusqu'en 1771, date à laquelle la garde de Paris fusionne avec « le guet de la capitale » et détient une compagnie d'infanterie de plus de 500 hommes⁸⁰⁹. Dans la grande majorité des villes, des veilleurs et des guetteurs comptent aussi rassurer les populations par leur présence visible, et pour les cas de vols, ils peuvent être soutenus par des sergents ou des gens du guet « voire par la troupe réglée, comme dans les cités frontalières ou à Paris »⁸¹⁰. Un important contingent protège donc la ville de Paris la nuit et le jour. Il est formé théoriquement de 300 hommes, composés de gardes de la ville, des troupes de robe

⁸⁰⁸ Alain Cabantous, *Histoire de la nuit, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2009, p. 219-268.

⁸⁰⁹ Jean Chagniot, « Le guet et la garde de Paris à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 20 (1973), p. 58-72; Alan Williams affirme que le gouvernement français a aboli la vénalité des offices au sein de l'ancien guet. Voir Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, Baton Rouge and London, Louisiana State University Press, 1979, p. 70.

⁸¹⁰ Alain Cabantous, *Histoire de la nuit*, p. 237.

courte, de fantassins et de cavaliers. Comme l'écrit Justine Berlière, l'éclairage contribue aussi à assurer la sécurité des Parisiens :

L'éclairage des rues est un sujet qui préoccupe fort les autorités. Ce fut d'ailleurs l'un des premiers soucis et l'une des premières réalisations du lieutenant de police La Reynie à la fin du XVII^e siècle. Les lanternes sont censées diminuer le nombre de vols et agressions nocturnes, et le confort qu'elles procurent est fort apprécié des Parisiens et des visiteurs étrangers⁸¹¹.

La justice d'Ancien Régime prend les moyens nécessaires pour réduire les vols nocturnes. Celle-ci a tendance à punir plus durement les méfaits commis *de nuit* que les autres crimes⁸¹². Muyart de Vouglans écrit dans les *Institutes* (1757) que les « vols nocturnes » méritent d'être réprimés avec sévérité : « Ces Vols, à cause de la trahison qu'ils renferment, & de la difficulté qu'il y a de s'en garantir, doivent être puni plus sévèrement que ceux commis pendant le jour [...] ». Ce criminaliste mentionne aussi que le châtement réservé à ces criminels est normalement rigoureux : « il paroît, suivant notre Jurisprudence actuelle, que la Peine ordinaire de ce crime est celle de la Potence »⁸¹³. Nous avons répertorié et classifié 123 justiciables accusés pour différents vols *commis de nuit*. Aucun bris n'est mentionné dans ces arrêts criminels comme c'est le cas pour notre classement des « vols avec effraction » illustré dans la figure 5.6. La figure 5.7 ci-dessous illustre les peines principales décernées aux justiciables qui sont accusés de vol nocturne.

⁸¹¹ Justine Berlière, *Policier Paris au Siècle des Lumières*, p. 140.

⁸¹² Voir Robert Muchembled, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, vol. 21, n° 3 (1991), p. 238; L'Inventaire 450 ne révèle pas le moment de la journée où les vols sont perpétrés.

⁸¹³ Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. 6, p. 589.

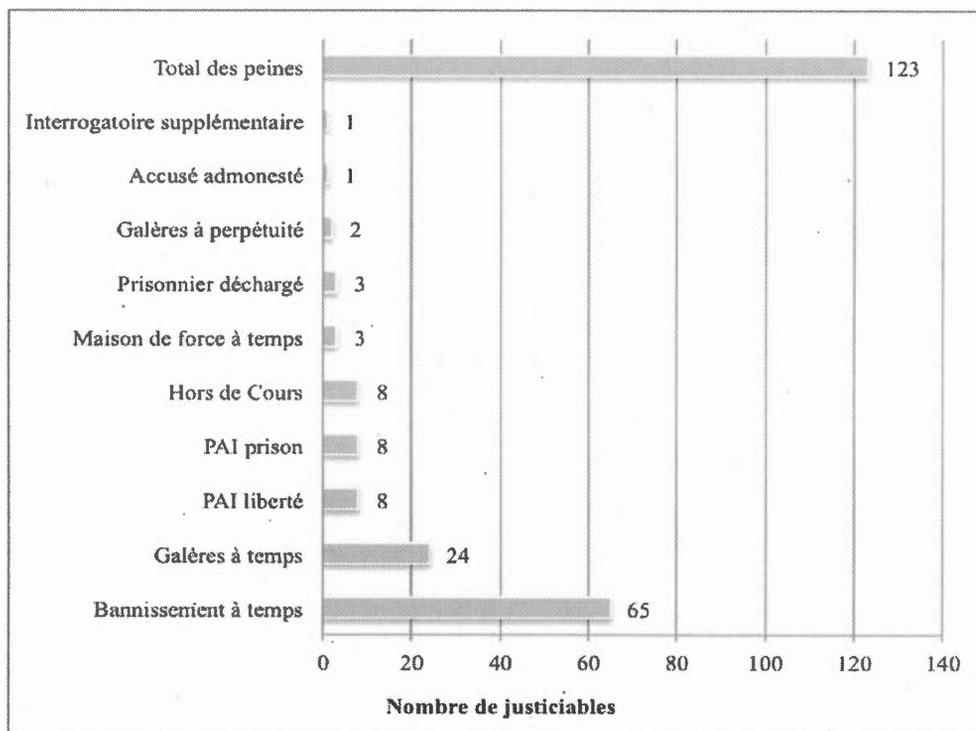


Figure 5.7 Jugements principaux décernés aux accusés pour vol de nuit (1771-1774)
Sources : Archives nationales

Le Parlement Maupeou ne condamne pas beaucoup de coupables pour « vol de nuit » à la peine capitale. En effet, seulement deux condamnés sont envoyés aux galères à perpétuité. Par exemple, Jean Bord dit *Courbiat* est condamné pour avoir volé « quatre quartier de bled de saigle dans une masare voisine de sa maison » la nuit du 2 au 3 octobre 1768 et d'avoir tenté de s'enfuir dans les bois⁸¹⁴. La *fuite* constitue ici une circonstance aggravante de ce vol considérable aux yeux juges. Pour les parlementaires, le « vol de nuit » ne constitue pas un crime suffisamment grave en soi pour appliquer de façon systématique le dernier supplice aux accusés. Cette répression nettement moins forte de la Tournelle Maupeou contre les « vols de nuit »

⁸¹⁴ AN, X^{2b} 1045, 20 juin 1771.

distingue le travail des magistrats du chancelier de ceux du Parlement de Grenoble du XVII^e et du début du XVIII^e siècle. En effet, cette dernière cour souveraine condamne 35 % des coupables aux galères à perpétuité ainsi qu'à la potence entre 1600 et 1735⁸¹⁵. Or, au Parlement de Paris (1771-1774), la peine des galères à temps est décernée pour 19,4 % des coupables. La dureté de la répression pour ce type de crime est ainsi moins prononcée à Paris au début des années 1770. La Cour souveraine parisienne suit une tendance plus réformatrice en matière de répression pénale des « vols de nuit ». Comme nous l'avons souligné au chapitre 2, Muyart de Vouglans prescrit une répression différente du « vol de nuit » dans son traité *Les Loix criminelles de France* (1780) de celle qu'il écrit dans les *Institutes* (1757).

Les arrêts criminels répertoriés pour ces affaires de « vols de nuit » se produisent souvent avec des circonstances aggravantes, que ce soit par la valeur des objets ou le lieu du crime. Le Parlement Maupeou décerne des sentences assez similaires à celle rendue contre Nicolas Deuizet, un homme qui est préalablement accusé « de s'être introduit nuitamment dans un Jardin donnant sur les nouveaux boulevards de la ville, du côté du Faubourg St-Germain où il a volé les fruits mentionnés au procès »⁸¹⁶. Le vol nocturne de *fruits dans un jardin* constitue ici une circonstance aggravante. En effet, Muyart de Vouglans affirme dans ses *Institutes* (1757) que les arrêts de règlement de la Cour condamnent les voleurs *de fruits dans les jardins* à une peine de fouet et de ban, sauf si ces crimes sont commis la nuit, où la peine doit être plus sévère⁸¹⁷. Nicolas Deuizet est alors condamné au fouet, à la marque et au bannissement à temps. Le vol d'une foire commis pendant une nuit par Pierre Malice est aussi considéré comme un vol *contre la confiance publique* aux yeux de la justice.

⁸¹⁵ Cette statistique exclut les justiciables ayant reçu la peine du bannissement à perpétuité pour ce crime. Voir Bernard Bonnin, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés », p. 111.

⁸¹⁶ AN, X^{2b} 1045, 14 février 1771.

⁸¹⁷ Voir « *Vols de fruits dans les Jardins* » dans : Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. 3, p. 579.

Celui-ci est condamné à la marque, au fouet, à l'exposition au carcan avec le port de l'écriteau « voleur de foire pendant la nuit » et au bannissement à temps⁸¹⁸.

52,8 % des accusés qui reçoivent un jugement de la Tournelle Maupeou pour un « vol de nuit » sont condamnés à une peine de bannissement à temps. Prisée par les magistrats de l'époque moderne partout en Europe, la peine du bannissement constitue un moyen de contrôler les délinquants et elle demeure la plus utilisée par les autorités⁸¹⁹. Les bannis disposent d'un certain temps pour finaliser les préparatifs avant de quitter définitivement le territoire, notamment pour les cas de bannissement à temps. Pascal Bastien souligne toutefois que les différentes solidarités, qu'elles soient sociales, familiales ou corporatives, permettent peut-être aux criminels de réintégrer Paris sans que l'infamie de droit vienne bousculer leur existence⁸²⁰. Tout comme au Parlement de Flandres durant le XVIII^e siècle, la Tournelle Maupeou condamne donc le plus souvent les coupables de « vol de nuit » au bannissement à temps⁸²¹.

Encore une fois, le nouveau Parlement de Maupeou tâche de ne pas rendre de jugements d'absolutions trop hâtifs à l'égard des accusés de « vol de nuit ». Huit accusés sont mis hors de cours et trois autres déchargés des accusations contre eux, soit 8,9 % des jugements répertoriés. Par contre, seize accusés se voient décernés des jugements de PAI avec *prison* ou *liberté* (13%). Les accusés de « vol de nuit » s'avèrent globalement « suspects » aux yeux des parlementaires lorsque ces affaires criminelles sont traitées à la Cour.

⁸¹⁸ AN, X^{2b} 1045, 21 août 1771.

⁸¹⁹ Jason P. Coy, « Hors de ce domaine et territoire » : La bannissement en Allemagne à l'époque moderne », dans Pascal Drouet et Yan Brailowsky (dir.), *Le bannissement et l'exil en Europe à l'époque moderne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 67-84.

⁸²⁰ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 160.

⁸²¹ Soit huit condamnations pour les quatorze affaires. Voir Dorothee Reigner, *La répression du vol au XVIII^e siècle au Parlement de Flandres*, p. 34.

Alors que la doctrine de Muyart de Vouglans dans les *Institutes* (1757) prescrit la peine de mort naturelle pour les coupables de *vol de nuit*, les parlementaires de Maupeou optent plutôt pour le bannissement à temps ou les galères à temps. Plus généralement, la répression du vol de nuit par les *Inamovibles* est probablement moins rigoureuse que celle exercée à l'ancien Parlement de Paris.

5.4.4 La répression plus atténuée des « vols de grand chemin »

Le « vol de grand chemin » constitue, sous l'Ancien Régime, un crime violent commis sur les routes. Le juriste Muyart de Vouglans affirme d'ailleurs dans ses *Institutes* (1757) que les vols faits sur les grands chemins sont particulièrement incriminants : « De tous les Vols qualifiés, il n'en est point qui demandent une punition plus exemplaire, que ceux commis sur les grands chemins, parce qu'il n'en est point de plus dangereux & de plus contraire à l'ordre public [...] »⁸²². Les « vols de grand chemin » méritent une peine plus grave que ceux commis en ville puisqu'ils se déroulent dans l'isolement le plus total pour les victimes. Benoit Garnot explique que les « vols de grand chemin » sont fréquents et très nuisibles à l'économie des petites villes. Les autorités portent donc une attention particulière à ces crimes⁸²³. Au XVIII^e siècle, les cavaliers (ou archers) de Maréchaussée font le guet sur les grands chemins et ils fouillent « les bois » afin de traquer les brigands⁸²⁴. Les chemins qui mènent vers la capitale française s'avèrent beaucoup plus sécuritaires, mais la réputation « dangereuse » des chemins de province suscite de nombreuses critiques. L'auteur du pamphlet *Le maire du Palais* (13 avril 1771) critique ainsi

⁸²² Muyart de Vouglans, *Institutes*, Tit. V, Chap. V, p. 587.

⁸²³ Comme l'écrivait l'historien Georges Minois, l'économie des foires de Bretagne souffrait des vols de grand chemin. Voir Georges Minois, *Les religieux en Bretagne sous l'Ancien Régime*, Rennes, Ouest-France Université, 1989, p. 17.

⁸²⁴ Maurice Cusson, *L'art de la sécurité : ce que l'histoire de la criminologie nous enseigne*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2011, p. 90.

l'établissement géographique des nouveaux *Conseils supérieurs* Maupeou pour cette raison :

La proximité des Conseils Supérieurs dont il flatte le Peuple, paroîtra un présent bien léger pour quiconque fera la moindre réflexion à la difficulté des chemins de traverse des Provinces ; non-seulement dans le temps d'une saison rigoureuse qui les rend impraticables par les fonderies & les abymes, mais encore dans la plus belle saison de l'année. Quelle différence de voyager dans les belles routes qui conduisent avec sûreté & facilité dans la Capitale, ou de languir dans ces chemins détournés, sans hôtelleries, sans les ouvriers si nécessaires aux besoins des voyageurs ? Voilà un des présents que le Maire du Palais fait à la Nation⁸²⁵.

La monarchie de Louis XV tend à étendre le réseau routier et on priorise davantage la construction de routes qui mènent à la capitale. Cette réalité explique d'ailleurs les commentaires contradictoires sur l'état général des routes au XVIII^e siècle⁸²⁶. Quoiqu'il en soit, il est toujours difficile d'arrêter les coupables de « vol de grand chemin » car les voleurs disparaissent rapidement après avoir agi⁸²⁷. La répression de la magistrature de Maupeou contre ce crime est très rigoureuse. Traditionnellement, la peine de la roue est infligée pour les voleurs de grand chemin⁸²⁸. Nous avons répertorié neuf criminels accusés d'un « vol de grand chemin ». Le tableau 5.6 illustre les principales peines décernées contre ces justiciables.

⁸²⁵ Voir le pamphlet *Le maire du palais* daté du 13 avril 1771 dans *Les Efforts de La Liberté & du Patriotisme*, t. 1, p. 48.

⁸²⁶ La période la plus active de construction du réseau routier se déroule entre 1750 et 1774. Voir Guy Arbello, « La grande mutation des routes au XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 28, n° 3 (1973), p. 773.

⁸²⁷ Christophe Dubied, « La lie de la canaille ». Larrons, brigands & Filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », *Crime, Histoire & Société*, vol. 5, n° 2 (2001), p. 107-131.

⁸²⁸ Comme le mentionne Michel Porret, la peine de la roue est généralement attribuée aux brigands : « Il vise essentiellement les voleurs de grand chemin, qui ajoutent au crime contre les biens et les individus (...) » Voir Michel Porret, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières », p. 30.

Tableau 5.6 Peines principales décernées aux accusés de vol de grand chemin (1771-1774)

Type de peine	Nombre de justiciables recevant les châtiments
Confiscation de biens	3
Marque	3
Fouet	2
Galères à temps	2
Roue	2
PAI liberté	2
Galères perpétuelles	1
Questions	1
Bannissement à temps	1
Carcan	1
Fourches patibulaires	1
Écriteau	1
Interrogatoire supplémentaire	1

Sources : Archives nationales

Les peines prescrites témoignent d'une sévérité très rigoureuse des parlementaires de Maupeou à l'égard des coupables de « vols de grand chemin ». En effet, aucun des justiciables répertoriés n'est complètement absous par la Cour, qui donne trois jugements interlocutoires. En effet, un interrogatoire supplémentaire et deux jugements de *plus amplement informés* sont prescrits. Les magistrats de la Tournelle Maupeou condamnent également deux individus au supplice de la roue. Notons qu'à l'instar du Parlement de Grenoble durant l'Ancien Régime, les parlementaires de Maupeou ne rouent pas systématiquement les justiciables reconnus coupables de

« vols de grand chemin »⁸²⁹. Avant de condamner les accusés, les juges évaluent les circonstances de l'agression, la qualité des personnes attaquées, le sort des victimes ou le lieu du crime⁸³⁰. Ces condamnations visent des justiciables coupables d'avoir exercé leur crime dans des circonstances violentes ou particulièrement menaçantes pour la vie des victimes. Ainsi, le justiciable Etienne Antheaume dit *l'Empereur* est reconnu coupable d'avoir exigé « la bourse ou la vie », soit des propos qui aggravent les circonstances du crime aux yeux des juges⁸³¹. Selon le libraire Hardy, la justice décide d'exposer le cadavre d'Etienne Antheaume dit *l'Empereur* aux fourches patibulaires, une peine beaucoup plus rarement décernée par la Tournelle : « le corps mort mis sur la roue et porté ensuite sur le chemin de *Gonesse* près de la remise d'*Escouen* pour y demeurer exposé comme il étoit ordonné par le susdit arrêt »⁸³². Ce type de condamnation existe depuis le Moyen Âge. La ville de Paris sort les corps des cadavres hors de ses murs afin d'exposer les dépouilles près des entrées⁸³³. Le pouvoir royal peut alors manifester l'éclat de sa justice à travers les fourches présentes au sein de ses nombreuses juridictions⁸³⁴. Les fourches patibulaires sont tenues ordinairement hors des villes et des villages, soit à la proximité des grandes routes ou à d'autres endroits surélevés. Bien que ces arrêts ordonnent le transfert des corps aux fourches patibulaires, des médecins peuvent parfois les récupérer à des fins médicales⁸³⁵. Plusieurs coupables de vol de grand chemin reçoivent des peines

⁸²⁹ Bernard Bonnin, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés », p. 111.

⁸³⁰ C'est ce que font les juges du Châtelet de Paris. Voir Gérard Aubry, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, p. 134.

⁸³¹ AN, X^{2b} 1051, 15 octobre 1774; AN, X^{2b} 1048, 8 juin 1773.

⁸³² Voir *Du vendredi onze juin. [1773]*. Un marchand d'éclisses à balais rompu en place de Grève pour vol de grand chemin dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 165.

⁸³³ Sylvain Larue, *Les grandes affaires criminelles du Val-de-Marne*, Romagnat, De Borée, 2007, p. 19.

⁸³⁴ Voir Christophe Régina, « Exhiber le crime vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l'Ancien Régime », dans *Les fourches patibulaires du Moyen Age à l'époque moderne. Approche interdisciplinaire*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Colloque du 23-24 janvier 2014.

⁸³⁵ Michel Porret, « Effrayer le crime par la terreur des châtiments », p. 51.

afflictives et corporelles importantes. Deux accusés sont condamnés aux galères à temps et un autre au bannissement à temps par les *Inamovibles*. Ainsi, plusieurs facteurs sont pris en considération par les juges lorsqu'ils répriment les vols de grand chemin.

Si la répression exercée par les magistrats de Paris pour les « vols de grand chemin » demeure rigoureuse, ces décisions relativement peu nombreuses n'entraînent pas les châtiments les plus sévères de l'histoire du Parlement Maupeou contre ces types de voleurs. La population pressent néanmoins que les *Inamovibles* sont parfois trop sévères. Certaines pratiques judiciaires des nouveaux juges en matière de répression du vol s'inscrivent néanmoins dans un mouvement de réduction de la sévérité qui progresse durant le XVIII^e siècle.

Conclusion

L'analyse de répression des crimes considérés comme des « atteintes aux biens » par les parlementaires parisiens de Maupeou nous permet de constater certaines tendances. Premièrement, ces nombreux crimes constituent les plus délits les plus réprimés au Parlement Maupeou. La nouvelle Cour suit une tendance plus globale et plus marquée au XVIII^e siècle par la répression accentuée de ces délits contre la propriété. Nous avons démontré que les magistrats de Maupeou répriment avec une plus grande sévérité certains crimes bien ciblés. En effet, les crimes de « vol domestique », de « vol sacrilège » ou de vol contre l'autorité monarchique constituent des infractions importantes sur le plan symbolique. L'atteinte à l'autorité des maîtres, à l'autorité divine et à l'autorité royale doit être châtiée avec une sévérité exemplaire aux yeux des *Inamovibles*. De cette façon, les nouveaux parlementaires de Maupeou lancent un message clair aux justiciables de la juridiction à l'effet que les transgressions symboliques envers l'autorité, qui menacent le bon maintien de l'ordre social, ne savent être tolérées. On constate ainsi une répression plus accentuée contre

les auteurs de « vol domestique » au Parlement Maupeou. Les *Inamovibles* se distinguent pour leur part en condamnant plus rigoureusement le « vol sacrilège » ou le vol *contre la propriété du roi* par la peine du feu.

Nous avons également démontré au cours du chapitre que les juges de Maupeou exercent une répression soutenue contre certains « faussaires ». Les officiers du roi qui commettent des abus dans l'exercice de leur fonction sont aussi châtiés par les nouveaux magistrats. Le nouveau Parlement est particulièrement sévère contre les criminels qui ont commis des *faux* relatifs aux procédures judiciaires. En effet, la peine de l'amende honorable est utilisée contre eux. Les parlementaires de Maupeou prescrivent cette peine conjointement à des châtiments non capitaux alors que cette pratique est plus délaissée par l'ancien Parlement parisien au cours des années précédentes. Il demeure à ce titre moins sévère que l'ancien Parlement parfois beaucoup plus rigoureux contre ces types de criminels dans ses jugements. On constate toujours cette tension entre la nécessité de maintenir une grande sévérité contre les coupables et le désir de réduire la lourdeur des châtiments contre les criminels. Nous avons par ailleurs démontré que les *Conseils supérieurs* prescrivent aussi la peine de l'amende honorable pour des jugements non capitaux, ce qui nous permet de conclure à un plus grand recours à ce châtiment dans le cadre de jugements non mortels entre 1771 et 1774. Les *Conseils supérieurs* se montrent globalement plus sévères que la cour souveraine parisienne dans la répression des crimes.

Aux dires du libraire Hardy, la population parisienne s'est révoltée contre le jugement d'un voleur qui aurait commis son crime par effraction. Nous avons vu que les auteurs de « vol par effraction » sont effectivement réprimés avec rigueur par les nouveaux parlementaires. Toutefois, les voleurs nocturnes sont punis avec moins de sévérité : le nouveau Parlement s'inscrit indubitablement dans un mouvement judiciaire qui réduit la lourdeur des châtiments à l'égard des voleurs de nuit durant le siècle. Les cas de « vol de grand chemin », beaucoup moins nombreux, sont réprimés

avec sévérité. Ces derniers types de vol constituent pourtant ceux qui sont sanctionnés les plus sévèrement par l'ancien Parlement de Paris.

CHAPITRE VI

RÉDUCTION DE LA DOULEUR ET MAINTIEN DE LA SÉVÉRITÉ DANS L'APPLICATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE CHEZ LES PARLEMENTAIRES DE MAUPEOU

Ce dernier chapitre traite de la tension judiciaire qui sévit dans l'exercice de la justice des *Inamovibles*. En effet, les parlementaires de Maupeou comptent maintenir une forme de sévérité judiciaire à l'égard des condamnés afin que la justice soit terrible aux yeux du public et ils souhaitent également réduire la douleur sur le corps des coupables. Dans l'optique où le maintien d'une sévérité judiciaire conservatrice - et l'exemplarité de la peine - passe par les punitions corporelles, la réduction de la douleur sur le corps des condamnés entraîne une forme de paradoxe. Ce chapitre étudie ainsi les pratiques judiciaires au carrefour de forces profondes qui s'entrechoquent, l'une d'elles (conservatrice) prônant un maintien de la sévérité passant par l'application de peines corporelles et l'autre (réformiste) diffusant une justice empreinte d'humanité et moins douloureuse à l'égard des coupables.

Plusieurs auteurs réformistes en matière judiciaire dénoncent d'ailleurs l'abus de peines corporelles sur les justiciables. Cesare Beccaria affirme ainsi dans son traité *Des délits et des peines* (1764) que les peines se doivent d'obtenir « l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable »⁸³⁶. Nous examinerons ici la réponse judiciaire qu'offrent les *Inamovibles* de Maupeou dans un contexte où plusieurs critiques réclament une plus grande indulgence à l'égard des condamnés.

Nous verrons dans un premier temps que le Parlement de Paris exerce une justice « modérée » et moins sévère que celle des tribunaux inférieurs. Nous analyserons le recours à la peine du fouet et nous verrons que la diminution de la sévérité proposée

⁸³⁶ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, p. 87.

(et la réduction de la douleur) entre les différents niveaux de justice est alors assez subtile. Nous analyserons, dans un deuxième temps, l'usage (systématique) du *retentum* au sein d'un Parlement Maupeou plus « indulgent » à cet égard. Nous traiterons ensuite de l'utilisation que font les parlementaires de Maupeou de la *gêhenne*, une pratique qui, contrairement aux peines étudiées dans les deux premières parties de ce chapitre, ne se produit pas en public. Les magistrats de Maupeou appliquent la torture judiciaire d'une façon plus restreinte que les anciens parlementaires parisiens du premier XVIII^e siècle. Nous verrons toutefois que le contexte plus tendu des derniers mois du Parlement Maupeou entraîne alors une recrudescence de l'usage de la *Question*. Nous démontrerons plus généralement au cours du présent chapitre que la réduction du niveau de douleur - et des peines corporelles - concorde avec l'augmentation de peines afflictives non corporelles. En ce sens, la diminution de la douleur judiciaire préconisée par les *Inamovibles* s'arrime bien avec un maintien de la sévérité contre les coupables.

6.1 Un Parlement Maupeou « modéré »

Les magistrats du Parlement de Paris sont ainsi plus modérés que les juges inférieurs lorsqu'ils rendent des jugements en appel à Paris. En ce sens, les parlementaires de Maupeou exercent une justice où les pratiques ne diffèrent pas tellement de celles de leurs prédécesseurs.

6.1.1 Un Parlement Maupeou globalement plus « modéré »... mais sévère

Le Parlement de Paris (1771-1774) réduit traditionnellement la justice plus sévère qui est prescrite à travers les jugements des tribunaux de premières instances. Cette tendance à *modérer* les décisions judiciaires est observable tout au long de l'Ancien Régime. C'est de cette façon que les juges anciens circonscrivent d'ailleurs le principe de la « modération pénale », comme le souligne Michel Porret :

Dans le vocabulaire juridique d'alors, la modération signifie l'adoucissement ou la diminution d'une peine prononcée par un juge du siège. Selon les principes de la *justice déléguée*, il incombe aux juridictions supérieures (Parlement de Paris) de modérer une peine prononcée en première instance lorsque les « circonstances le permettent [...] Un juge est alors réputé « modéré, retenu et sage », lorsque sa conscience et sa philosophie pénale le conduisent à « mitiger » une peine en choisissant arbitrairement l'esprit plutôt que la lettre de la loi⁸³⁷.

Le Parlement Maupeou tend à réduire la sévérité préconisée par les juges de première instance. Comme l'écrit Richard Mowery Andrews, les jugements des cours inférieures sont cassés assez fréquemment par la Tournelle du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, ce qui contribue d'ailleurs à créer certaines frictions entre les niveaux de justice⁸³⁸. Le tableau suivant illustre différentes peines décernées durant la période 1771-1774 aux deux mille six cent quatre (2604) justiciables répertoriés.

⁸³⁷ Michel Porret, « Les « lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence », p. 72.

⁸³⁸ Voir Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 486.

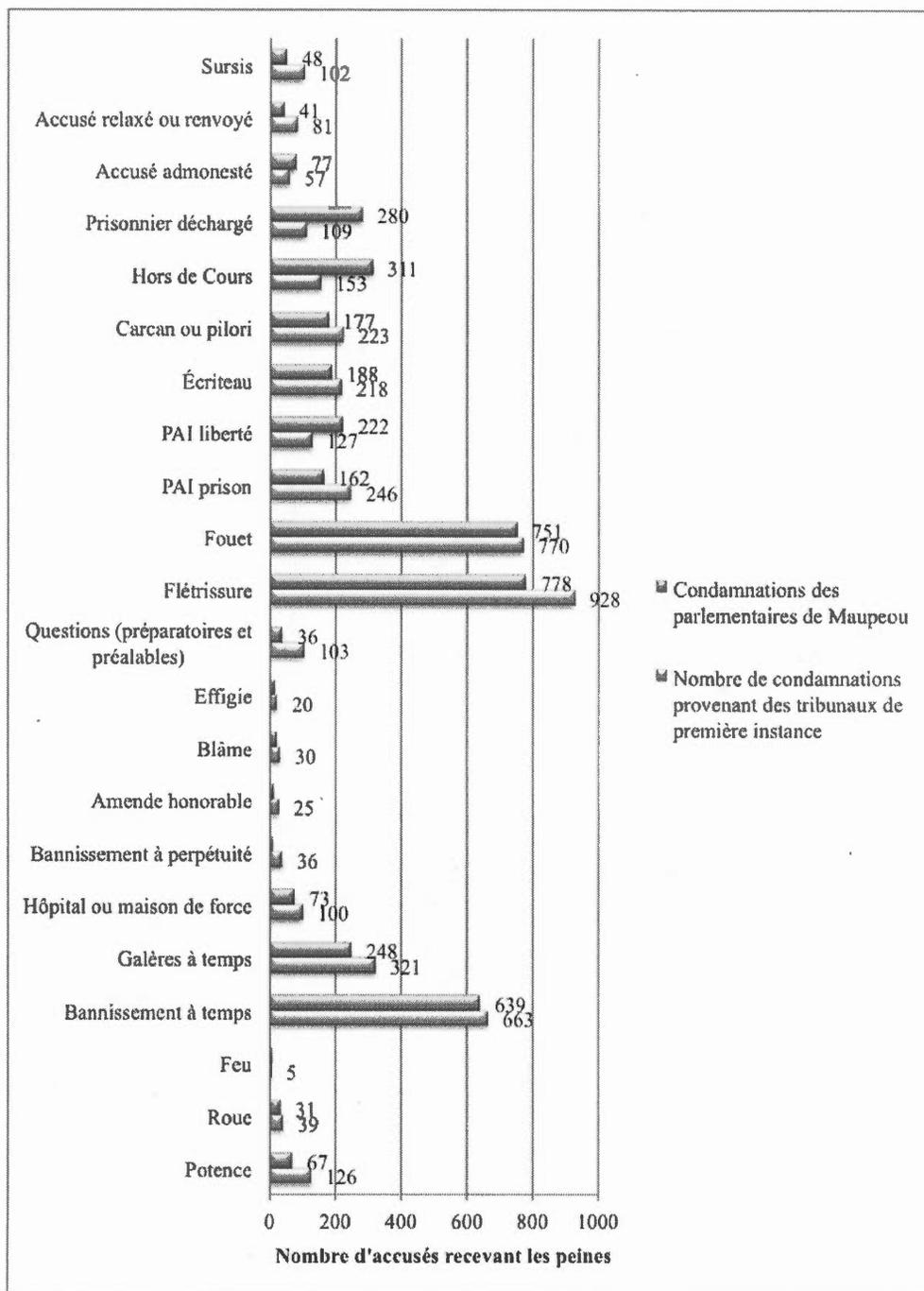


Figure 6.1 Peines décernées en première instance et au Parlement de Paris (1771-1774)

Sources : Archives nationales et BNF

Une analyse globale de ce tableau nous permet de constater que les peines prononcées en première instance sont dans l'ensemble plus lourdes que celles sélectionnées par les magistrats de Maupeou. Ainsi, les jugements de condamnations à mort sont moins nombreux comme suite aux décisions judiciaires des parlementaires de Paris. Les condamnations aux peines afflictives corporelles et non corporelles diminuent aussi sous l'exercice de la justice des *Inamovibles*. Les jugements d'absolutions demeurent également plus nombreux au Parlement de Paris qu'au sein des tribunaux de première instance.

Toutefois, on remarque que la peine du feu, très sévère, demeure la seule condamnation à mort qui est davantage prisée par les parlementaires en dernier ressort. Ce châtiment, plus rare, constitue une prescription privilégiée par la haute magistrature.

Le jugement du *plus amplement informé* (PAI) *indéfini* demeure également plus prononcé par les parlementaires de Maupeou (8,5% des justiciables répertoriés). Comme nous l'avons déjà souligné au chapitre 3, les accusés qui reçoivent ce type de condamnations ne sont jamais complètement absous, et une suspicion tenace à leur égard perdure pour le reste de leurs jours. Cette décision *sévère*, qui affecte davantage la conscience du condamné et elle constitue un bon exemple de sentence « alternative » à un jugement contenant des peines corporelles.

Par ailleurs, on observe que la peine du bannissement à temps est décernée à six cent trente-neuf (639) personnes, soit 24,54 % des justiciables répertoriés. Ainsi, l'écart entre le nombre de peines de bannissements à temps décerné par les tribunaux de première instance et les jugements finaux en appel à la Tournelle Maupeou n'est somme toute que peu prononcé. Le Parlement Maupeou condamne-t-il davantage d'individus à la peine du bannissement à temps que l'ensemble des cours souveraines durant le Siècle des Lumières ? Peut-être bien. Ce nombre de condamnés à la peine

du ban au Parlement Maupeou demeure par exemple légèrement supérieur à celui du Parlement de Bourgogne durant le XVIII^e siècle. En effet, le nombre de condamnés au bannissement à temps oscille annuellement entre 18 % et 22 % des prévenus au sein de cette dernière cour souveraine⁸³⁹. Les parlementaires de Maupeou s'avèrent plus rigoureux que la haute magistrature dijonnaise en ce qui a trait aux condamnations au bannissement à temps. Comment expliquer cette tendance judiciaire ? En appel, les parlementaires du chancelier Maupeou transforment peut-être davantage de jugements plus rigoureux en des peines de bannissement à temps. Cependant, comme le mentionne Benoît Garnot, il faudrait étudier plus systématiquement cet « expédient naturel » que constitue la condamnation au bannissement au sein des différents tribunaux d'Ancien Régime afin de mieux comparer les résultats obtenus.

La comparaison entre les différents niveaux de justice permet d'observer une légère augmentation du nombre de condamnations à la peine du ban (comparativement au Parlement de Bourgogne) bien perceptible sous l'exercice de la justice criminelle des parlementaires de Maupeou. Les décisions des *Inamovibles* se traduisent donc, d'une part, par une réduction des peines douloureuses infligées en première instance, et d'autre part, par une légère augmentation de la sévérité judiciaire à travers des décisions qui privilégient des peines afflictives non corporelles (bannissement, PAI). Les peines du fouet et de la flétrissure sont celles qui demeurent les plus prononcées par les parlementaires de Maupeou contre les coupables.

⁸³⁹ D. Ulrich, « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie Sirey, 1972, p. 420.

6.1.2 Réduire la douleur : la diminution (timide) des peines de fouet

Les peines du fouet et de la marque accompagnent la plupart du temps les condamnations aux bannissements, aux galères ou à la maison de force. Comme l'écrit Michel Porret, les châtiments du fouet et de la marque sont très rigoureux et ils laissent une « impression perpétuelle sur la personne »⁸⁴⁰. La figure 6.2 illustre les différents « trios » ou « triptyques » pénaux qui sont récurrents durant la période 1771-1774.

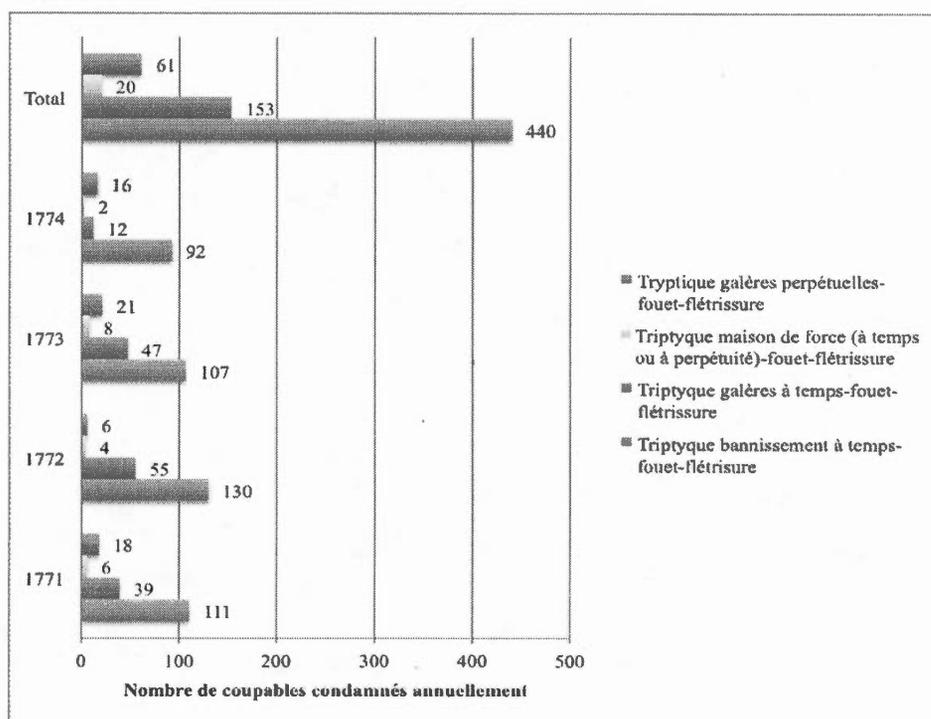


Figure 6.2 Condamnations aux différents triptyques par la Tournelle Maupeou (1771-1774)

Sources : Archives nationales et BNF

Ainsi, six cent soixante-quatorze (674) coupables reçoivent des jugements où des châtiments importants (bannissement, maison de force, galères) sont accompagnés

⁸⁴⁰ Michel Porret, *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Librairie Droz, 1998, p. 111.

des peines du fouet et de la marque. Il s'agit de 25,9% de tous les justiciables répertoriés. On peut donc affirmer que *grosso modo*, un accusé sur quatre est condamné aux peines du fouet et de la marque. Celles-ci se déroulent la plupart du temps au sein des différentes places publiques mentionnées dans les arrêts criminels. Le bourreau marque publiquement les épaules des condamnés d'un fer chaud afin que « les trous qui laissent le fer chaud se remplissant de sang meurtri, y laissent des traces qui ne s'effacent jamais »⁸⁴¹. La figure 6.3 illustre toutes les décisions judiciaires relatives à une séance de fouet (secrète ou publique) décernées en première instance, ainsi que celles jugées en appel au Parlement de Paris (1771-1774).

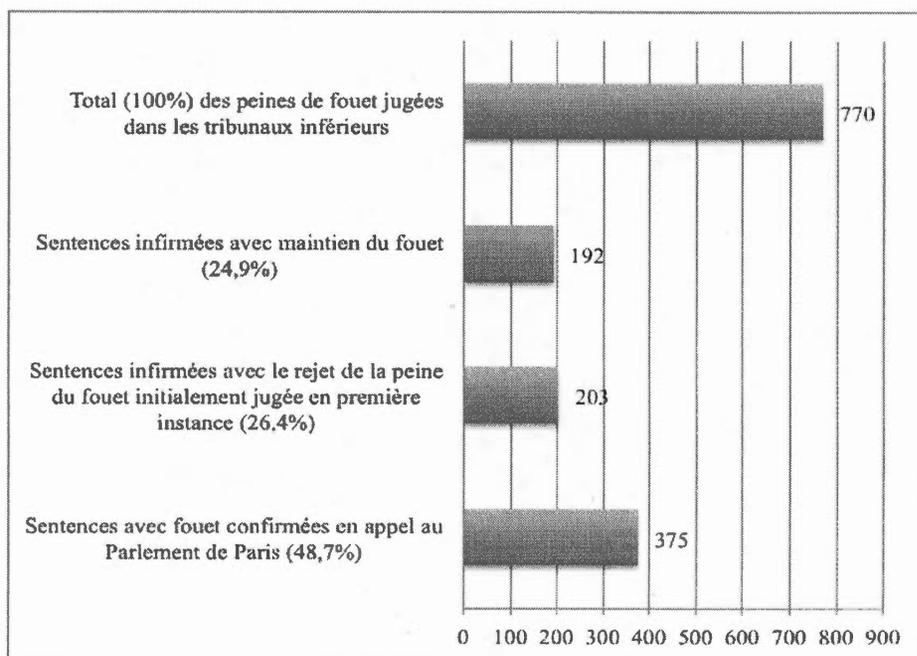


Figure 6.3 Peines avec fouet confirmées et infirmées au Parlement de Paris (1771-1774)

Sources : Archives nationales et BNF

⁸⁴¹ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. II, Tit. IV, p. 64.

Ainsi, on voit que le Parlement de Paris (1771-1774) prononce des jugements qui *maintiennent* les peines de fouet pour un ensemble de 73,6 % d'accusés ayant été punis par une séance de fustigation en première instance. Le taux de sentences *confirmées* en appel (48,7 %) pour ces condamnés à la marque et au fouet au Parlement Maupeou apparaît d'ailleurs plus élevé que durant les autres années du XVIII^e siècle. En effet, un regard global sur les confirmations et les infirmités de sentences du Parlement Maupeou permet de voir que les *Inamovibles* tendent à confirmer davantage de jugements issus des cours inférieures comparativement aux anciens parlementaires parisiens.

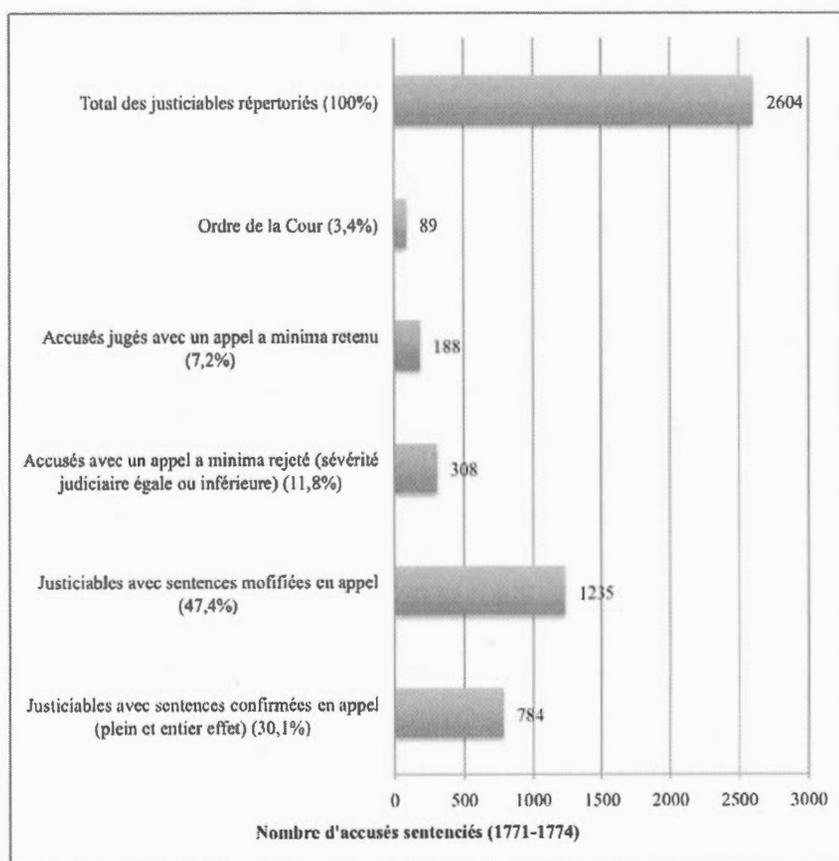


Figure 6.4 Confirmations et modifications de sentences criminelles en appel au Parlement de Paris (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

Selon Richard Mowery Andrews, quelque 27,3 % des jugements initiaux des cours inférieures sont confirmés par la Tournelle du Parlement de Paris en 1736. Plusieurs années plus tard - en 1787 - la tendance est similaire avec 27,1 % de confirmations des jugements par la chambre criminelle de la cour souveraine⁸⁴². La période de la réforme Maupeou entraîne ainsi un rejet moins élevé de décisions judiciaires des juges subalternes. En effet, selon cet échantillonnage, les grands changements institutionnels du chancelier Maupeou provoquent un taux de confirmation de sentences légèrement plus accentué chez les magistrats du Parlement (30,1%). Les *Inamovibles* souhaitent-ils éviter davantage de tensions judiciaires avec les juges des tribunaux inférieurs ? On peut répondre par l'affirmative⁸⁴³, d'autant plus que le nouveau Parlement travaille à établir sa légitimité judiciaire au sein de sa juridiction.

Par ailleurs, il est intéressant de cumuler le nombre total de condamnations à une séance au fouet en provenance des tribunaux inférieurs et de comparer les résultats obtenus avec les sentences de fouet décernées par les *Inamovibles*. La figure 6.5 nous donne une appréciation différente des jugements – et de la sévérité globale – concernant les peines du fouet soumis en appel au Parlement de Paris (1771-1774).

⁸⁴² Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, p. 488.

⁸⁴³ Le libraire Hardy, qui dénigre périodiquement les nouveaux parlementaires de Maupeou, laisse parfois entendre que les magistrats du chancelier souhaitent éviter les discussions judiciaires avec les juges des tribunaux inférieurs. C'est notamment le cas dans un article *Du samedi 11 mai. [1771]* : « En vertu de l'arrêt rendu en la chambre de la Tournelle de la soi-disante Cour du Parlement le samedi précédent, le nommé *Pierre Legrand* sergent du corps royal d'artillerie du régiment de Strasbourg, amant et complice de la nommée *Elizabeth Antenat* veuve *Rémond* exécutée à morte le vendredi dix du même mois, comme il avoit été reconnu par les aveux et déclarations mentionnées au procès verbal d'exécutions de la dite *Elizabeth Antenas* veuve *Rémond* ; est rompu vif en place de Grève vers cinq heure du soir ; il paroissoit singulier à tout le monde qu'on n'eût point différé de faire cette justice jusqu'après la célébration du mariage de Madame la comtesse de Provence qui étoit pour le lendemain, mais le Parlement postiche étoit trop curieux et trop empressé de faire parler de lui et de se faire connoître pour qu'il pût attendre plus longtemps. Il s'étoit aussi bien donné de garde de renvoyer ce criminel à *Lafère* comme il l'auroit dû pour l'exemple et selon l'usage ; voulant éviter la discussion qu'il auroit pu avoir avec le premier juge sur l'invalidité et l'incompétence de son arrêt. » Voir Siméon-Prospère Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 283.

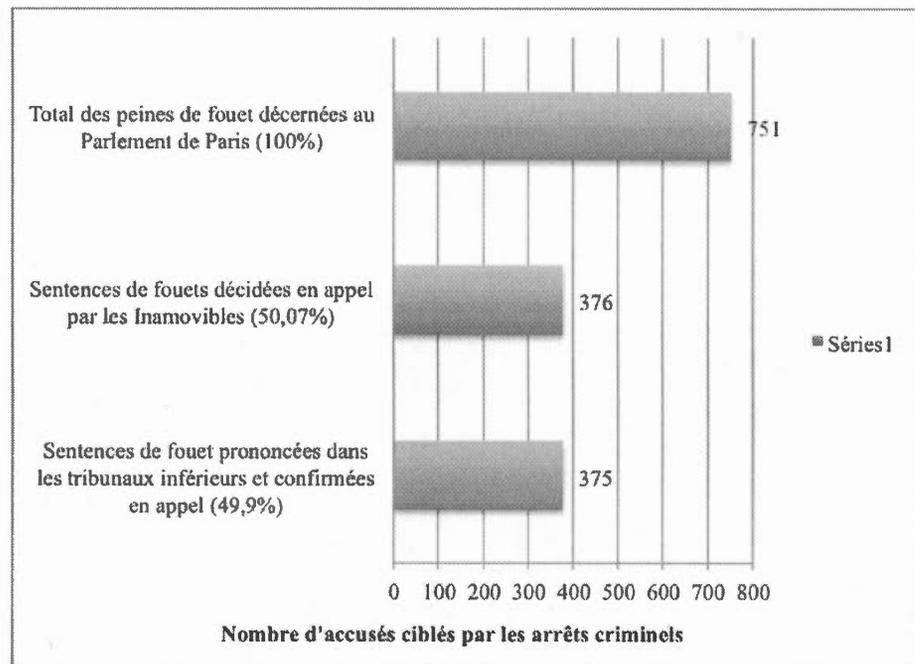


Figure 6.5 Peines de fouet jugées au Parlement de Paris (1771-1774)
Sources : Archives nationales et BNF

Comme nous l'avons illustré à la figure 6.3, les peines décernées par les jugements de première instance, indépendamment des décisions du Parlement de Paris en appel, se chiffrent à un total de sept cent soixante-dix (770). Or, on remarque que le Parlement de Paris (1771-1774) a prononcé quelque sept cent cinquante et une (751) sentences qui incluent la peine du fouet comme suite à une confirmation de sentence ou à une décision des juges. Ce chiffre est très légèrement inférieur au nombre de condamnations à la peine du fouet issu des tribunaux de première instance. En ce qui a trait à la peine du fouet, on peut certes parler d'une réduction de la douleur sur le corps des condamnés qu'impose le Parlement de Paris par rapport aux décisions des tribunaux inférieurs. Cependant, cette tendance est beaucoup moins prononcée que ce que le taux d'infirmités de sentences laisse présager aux premiers abords. Ainsi, même si le Parlement Maupeou infirme environ 50% des sentences de fouet

prononcées dans les tribunaux inférieurs de la juridiction, il condamne, au total, presque autant de coupables à une peine de fouet que les tribunaux subalternes. Un indice clair indique par ailleurs que les juges souhaitent réduire la douleur sur le corps des condamnés. En effet, aucun arrêt criminel évoque la nécessité de battre les condamnés « jusqu'au sang », comme c'est explicitement le cas au Parlement de Dijon au cours des années 1760⁸⁴⁴. Cette absence témoigne ainsi de la volonté des parlementaires parisiens d'atténuer une violence marquée sur le corps des condamnés.

Les parlementaires parisiens de 1771-1774 sont ainsi pris au sein d'une tension judiciaire dans l'exercice de leur métier. Les parlementaires de Maupeou doivent, d'une part, réduire et « modérer » la rigueur (et la douleur) des peines attribuées par les juges en premières instances, et d'autre part, ils doivent conserver un niveau de sévérité adéquat pour mieux punir les coupables et maintenir l'exemplarité de la peine (triptyques). On remarque également que le taux de confirmations de sentences à Paris est plus élevé en 1771-1774 qu'au cours des autres années précédentes. Cette tendance indique que les parlementaires de Maupeou souhaitent probablement entretenir de bonnes relations avec leurs collègues de la magistrature inférieure de façon à asseoir leur légitimité et leur autorité sur la juridiction. Il est aussi intéressant de constater que le nombre de condamnations au fouet prescrit dans les tribunaux inférieurs est presque aussi nombreux que celui du Parlement de Paris (1771-1774). La « modération » judiciaire à l'égard des peines de fouet se traduit donc plus généralement par une atténuation timide de la sévérité des peines initialement proposée par les cours subalternes. L'usage du *retentum* témoigne également d'une tension entre la nécessité de maintenir la sévérité des peines et la volonté de réduire la douleur sur le corps des condamnés.

⁸⁴⁴ D. Ulrich, « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle... », p. 423; la mention du fouet « jusqu'à effusion de sang » apparaît dans les documents judiciaires de Genève tout au long du XVIII^e siècle. Voir Michel Porret, « Mourir sur l'échafaud à Genève au XVIII^e siècle », *Déviance et société*, vol. 15, no. 4 (1991), p. 395.

6.2 Usage du *retentum* et réduction de la douleur sur les condamnés

Nous avons vu au cours des chapitres précédents que de nombreux criminels sont réprimés par les châtiments de la roue et même du feu. Comme nous l'avons indiqué à maintes reprises, ces types de condamnations spécifiques entraînent une mesure « d'indulgence » importante que l'on nomme le *retentum*. L'usage du *retentum* à l'égard des roués et des condamnés aux bûchers témoigne d'une volonté évidente de réduire la douleur des coupables.

6.2.1 Une application systématique du *retentum* au Parlement Maupeou

La peine de la roue est très douloureuse pour les condamnés. Les arrêts de la Tournelle Maupeou rappellent toujours les cibles du bourreau dans leur texte, comme en fait foi l'arrêt de condamnation de Nicolas Boutillot et Sylvain la Coutte, dit *Masine*, daté du 13 juin 1774 :

Condamne lesdits Nicolas Boutillot et Sylvain la Coutte, dit *Masine* à avoir les Bras, Jambes, Cuisses et Reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute Justice, sur un Échaffaud qui pour cet effet sera placé sur la place publique de ladite ville de Guise, ce fait mis chacun sur une roue la face tournée vers le ciel pour y demeurer tout aussi longtemps qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie⁸⁴⁵.

La dureté, voire la cruauté de ces exécutions publiques entraîne donc les magistrats du Parlement de Paris à appliquer une décision de *retentum*, soit une pratique judiciaire régulièrement attestée depuis le XVI^e siècle⁸⁴⁶. Ce moyen d'adoucissement s'avère nécessaire à une époque où la survie du système judiciaire « dépendait de son immuabilité »⁸⁴⁷. La mention du *retentum* est inscrite sur les arrêts manuscrits à la toute fin du texte de condamnation. Le *retentum* est rédigé dans un jargon simple. Il est également signé des mains du président de la chambre ainsi que de celle du

⁸⁴⁵ AN, X^{2b} 1050, 13 juin 1774.

⁸⁴⁶ Alfred Soman et Yves Bercé, *La justice royale et le Parlement de Paris*, p. 40.

⁸⁴⁷ Pascal Bastien, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris », p. 40.

magistrat-rapporteur. Le *retentum* permet donc aux parlementaires de « calculer », même si l'exercice apparaît étrange, le niveau de douleur que le bourreau inflige aux condamnés. Dans un cas où un accusé bénéficie d'un *retentum* avant d'être rompu par le bourreau, le rituel d'exécution est ajusté. L'exécution par la roue nécessite alors un moulinet « rond, percé de deux trous [...] une corde placée en cravate sur le cou [...] et roulant autour par les moyens de leviers que deux hommes abaissent l'un après l'autre [...] »⁸⁴⁸. La figure 6.6 indique les différentes inscriptions de *retentum* répertoriées au bas des arrêts de la Tournelle Maupeou pour les trente et un condamnés à la roue durant la période (1771-1774).

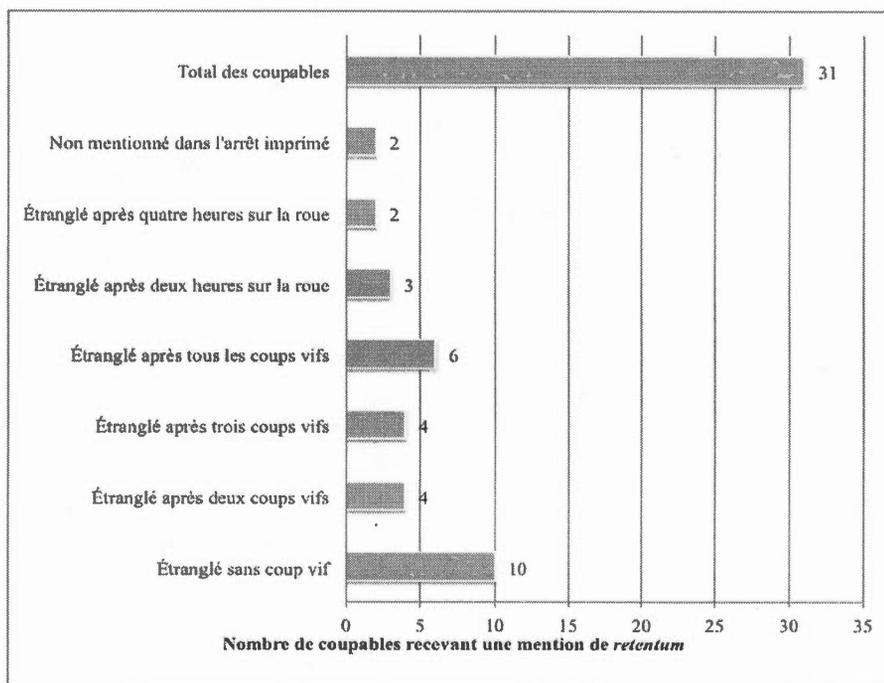


Figure 6.6 Usage d'un *retentum* au sein des arrêts criminels du Parlement de Paris (1771-1774)

Sources : Archives nationales et BNF

⁸⁴⁸ Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France*, Liv. II, Tit. IV. p. 58.

Ainsi, comme l'illustre la figure 6.6, seulement deux arrêts imprimés (répertoriés à la BNF) n'indiquent pas la présence d'un *retentum*. L'arrêt de *retentum* est décidé en même temps que la peine et il figure au bas de la minute originelle. Il est donc normal que les arrêts criminels imprimés ne fassent pas mentions du *retentum*. À cette époque, les *retentum* sont en principe communiqués d'une façon secrète par les juges aux bourreaux et les arrêts indiquent la mention « secrettement étranglé » au bas de chacun des documents. Cependant, le public demeure probablement au courant que les suppliciés bénéficient de cette forme d'indulgence lors des exécutions publiques. Grâce aux registres de la Tournelle Maupeou, nous savons cependant que ces deux accusés sont secrètement étranglés « après deux heures sur la roue »⁸⁴⁹. L'application de *retentum* à l'intention de criminels notoires est donc systématique au Parlement Maupeou. En effet, notre échantillonnage indique avec certitude que toutes les condamnations à mort par le supplice de la roue se terminent, selon les documents de la série X^{2b}, par l'usage d'un *retentum*. Néanmoins, les parlementaires parisiens de Maupeou demeurent plus indulgents que les anciens juges de la haute magistrature française en cette matière. Par exemple, 80 % des condamnés à la roue bénéficient de ce type d'indulgence au Parlement de Bretagne durant le XVIII^e siècle⁸⁵⁰. Les études de Pascal Bastien indiquent également que les parlementaires parisiens du siècle des Lumières ne font pas un usage systématique du *retentum*⁸⁵¹. Les mesures de *retentum* se répercutent aussi de différentes façons sur les condamnés. Il semble pourtant difficile de comprendre les raisonnements des juges derrière la régulation des *retentum*. La figure 6.7 illustre les aveux et les négations des 31 roués qui sont interrogés sur la sellette avant le jugement final.

⁸⁴⁹ AN, X^{2a} 1138, 9 juillet 1774, fol. 295. s

⁸⁵⁰ Comme l'écrit Benoît Garnot, les parlementaires de Bretagne accordent largement les *retentum* aux roués durant le XVIII^e siècle : « [...] le parlement de Rennes l'ordonne cent dix-sept fois sur les cent quarante condamnations à la roue prononcées pendant le même siècle. » Voir Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, p. 447.

⁸⁵¹ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 104-105.

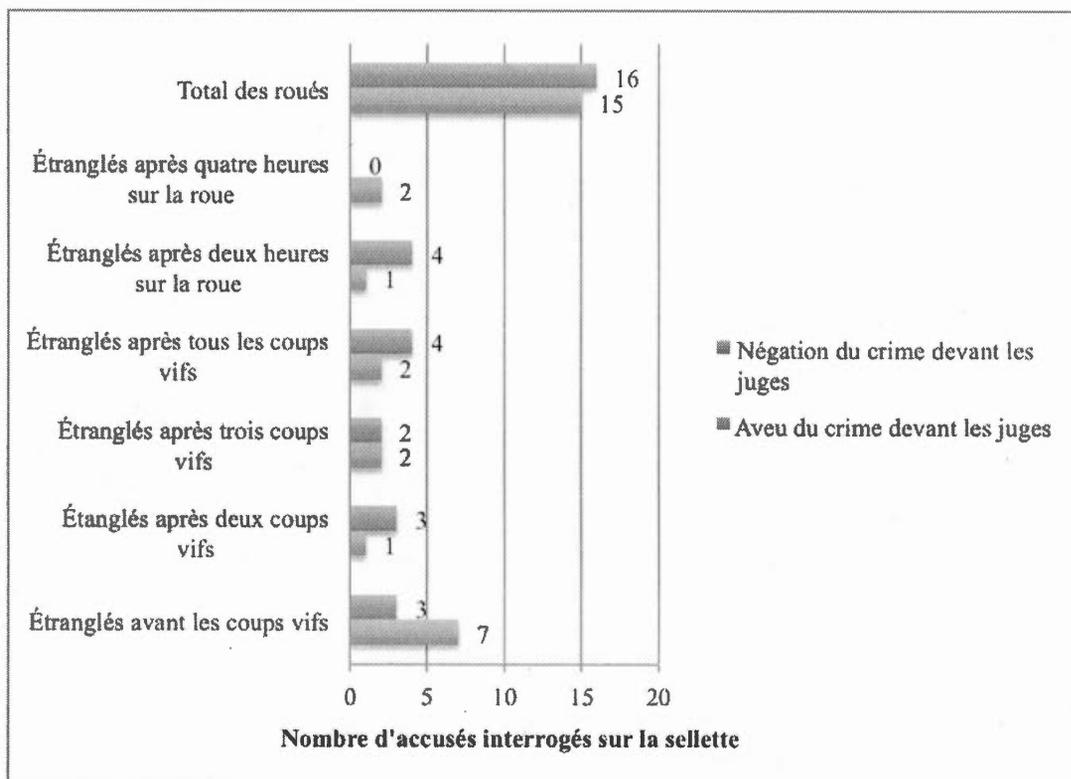


Figure 6.7 Aveux et négations des activités criminelles de la bouche des roués devant les juges du Parlement de Paris (1771-1774)
Sources : Archive nationales

Ainsi, 51,6 % des accusés interrogés en appel à Paris nient avoir commis les crimes dont ils sont inculpés, soit environ la moitié de tous les condamnés à la roue. Cette « réaction » des accusés, observée sur un très petit échantillonnage illustré dans la figure 6.7, ne diffère cependant pas de la majorité des inculpés à l'époque, qui *nient* le plus souvent avoir commis des crimes devant leurs juges. Les registres de la série X^{2a} illustrent ainsi des interrogatoires sur la sellette plutôt laconique. Les questions des juges sont simples et claires à l'intention des accusés, et les réponses des justiciables se résument le plus souvent par une affirmation courte qui est positive ou négative. L'analyse de ces archives démontre que les juges de Maupeou suivent des règles judiciaires bien établies au XVIII^e siècle lorsqu'ils interrogent les accusés. En effet, dignité, circonspection et loyauté constituent les mots d'ordre : en aucun temps

ces derniers ne doivent extorquer un aveu, menacer les accusés ou leur promettre l'absolution⁸⁵². Les juges ne doivent tendre aucun piège aux accusés⁸⁵³.

Le degré d'indulgence administré par les parlementaires à travers le *retentum* demeure pourtant à la discrétion des juges de Maupeou. Il serait intéressant d'analyser les archives qui concernent les *délibérations* des juges pour mieux comprendre le raisonnement derrière les jugements, et plus particulièrement les justifications qui entourent les décisions de *retentum*. Malheureusement, ces derniers documents n'existent pas pour la période 1771-1774. Comment expliquer ces décisions d'indulgences de la part des parlementaires de Maupeou ? Certains facteurs institutionnels orientent nécessairement les jugements définitifs des juges en la matière, notamment le degré de culpabilité que les parlementaires prêtent aux yeux des coupables. Ainsi, le système de preuve, communément appelé *système de preuves légales*, repose sur une typologie de preuves possibles – l'écrit, le témoignage, l'aveu, la présomption, l'expertise – et sur une hiérarchie des preuves en fonction de leur force – preuve pleine, preuve semi-pleine, preuve imparfaite⁸⁵⁴. Le *système des preuves légales* est donc un système complexe et formaliste au sein duquel la valeur probante des preuves est fixée à l'avance par la loi. Ce système s'impose aux juges, qui ne peuvent exprimer librement leur opinion⁸⁵⁵. Le déroulement de la procédure permet toutefois aux magistrats d'user de leur intime conviction afin de juger des

⁸⁵² Stéphanie Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusée*, p. 126.

⁸⁵³ Antoine Astaing, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles). Audace et pusillanimité de la doctrine française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Marseille, 1999, p. 158.

⁸⁵⁴ Reynald Abad, *La grâce du roi*, p. 434.

⁸⁵⁵ André Laingui, « Justice pénale, police et répression au Grand Siècle », dans Henri Méchoulan et Joël Cornette (dir.), *L'État classique, 1652-1715. Regards sur la pensée politique de la France dans le second XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1996, p. 227.

témoignages des accusés⁸⁵⁶. Cependant, d'autres motivations interviennent afin d'augmenter ou diminuer la souffrance des coupables.

6.2.2 Des *retentum* plus indulgents au temps du Parlement Maupeou

Les aveux des condamnés ne semblent pas avoir d'incidences sur la teneur du *retentum* imposé aux coupables. Le justiciable Jean Pol est par exemple étranglé sur la croix de Saint-André avant d'avoir reçu « aucun coup vif »⁸⁵⁷. Les magistrats ont auparavant demandé au bourreau d'administrer à cet homme une mort rapide. Ce condamné n'a reconnu aucune culpabilité, comme en témoignent ses réponses négatives aux questions des juges relatives à l'assaut et l'assassinat subséquent d'une femme à cheval⁸⁵⁸. Les magistrats de la Tournelle Maupeou condamnent aussi Charles Gerbier, le 20 avril 1773, à la roue avec un *retentum* plus tardif dans le rituel d'exécution : « arrêté que ledit Charles Gerbier sera secrettement étranglé, après être resté quatre heures sur la roue »⁸⁵⁹. Le fait de *surligner* explicitement, d'un trait de plume, les mots « après être resté quatre heure sur la roue » demeure exceptionnel dans notre corpus d'arrêt criminel. Cette insistance indique qu'aux yeux des parlementaires, la durée précise du *retentum* doit être respectée par le bourreau. Charles Gerbier a quant à lui *reconnu sa culpabilité* devant ses juges pour le crime de vol chez un huissier et de l'assassinat d'une fille domestique qui s'en est suivi⁸⁶⁰. Dans ce contexte où le délit a fait l'objet d'un aveu de culpabilité de la part de

⁸⁵⁶ Comme le mentionne Jacques Krynen : « Au XVIII^e siècle, de plus en plus souvent ouvertement les juges tiennent compte de leur intime et subjective conviction. Il est bien difficile en l'état de mesurer exactement le poids des convictions théologiques et morales issues de la Réforme, puis du jansénisme, puis des Lumières sur cette évolution. Mais c'est bien au passage du système des preuves « légales » au système de « l'intime conviction », instauré à la Révolution, que l'on assiste durant l'Ancien Régime. » Voir Jacques Krynen, *L'état de justice, France XIII^e-XX^e siècle*, p. 96.

⁸⁵⁷ AN, X^{2b} 1051, 15 septembre 1774.

⁸⁵⁸ AN, X^{2A} 1137, 15 septembre 1774, fol. 365.

⁸⁵⁹ Surligné dans le texte. AN, X^{2b} 1048, 4 avril 1773.

⁸⁶⁰ AN, X^{2A} 1137, 20 avril 1773, fol. 154.

l'accusé, les juges se sont prononcés pour un temps de supplice plus important. Les *Inamovibles* comptent-ils faire une exemplarité de la peine plus spectaculaire par l'exécution plus lente de Gerbier ? Peut-être bien. Cependant, les archives judiciaires répertoriées ne peuvent nous éclairer davantage sur ce dernier sujet. Le libraire Hardy nous informe toutefois que les juges souhaitent parfois réduire la souffrance de certains condamnés qui peuvent agoniser plus longtemps à cause de leur constitution physique. Ainsi, son article *Du jeudi vingt-neuf août. [1771]* rapporte une telle anecdote :

En vertu d'un arrêt rendu la veille en la Chambre de la Tournelle du nouveau Parlement ; confirmatif de la sentence du Châtelet du même jour ; le nommé *Claude Ceinqueux* terrassier qu'on disoit âgé de 27 ans, est rompu vif à six heures du soir [...] Il est mit vivant sur la roue pour y demeurer **quatre heures seulement** selon le *retentum* de l'arrêt et est étranglé à dix heures et demi du soir, sans quoi l'on assuroit qu'il auroit pu vivre fort longtemps à cause de sa jeunesse et de sa forte constitution⁸⁶¹.

Les *Inamovibles* comptent alors abrégier les souffrances d'un homme qui aurait pu agoniser longtemps sur la roue sans l'indulgence des juges. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'au cours de l'été 1771, le libraire Hardy mentionne qu'un *retentum* de « quatre heures *seulement* » semble très indulgent à l'égard du coupable Ceinqueux. Or, comme nous l'avons illustré plus haut avec le tableau des roués de la période 1771-1774, les deux décisions de *retentum* accordées par les parlementaires de Maupeou après une durée de quatre heures sur la roue constituent les « moins indulgentes » de toutes. Pourtant, cette dernière durée du *retentum* apparaît plutôt « courte » aux yeux du libraire Hardy. Cet homme pense qu'un tel coupable va nécessairement souffrir plus longtemps. Les décisions des *Inamovibles* sont-elles influencées par le *moment Beccaria*, qui milite pour la réduction de la douleur sur le corps des condamnés ? En effet, la tension entre la volonté de réduire la douleur des condamnés et celle de conserver une dureté pénale contre les coupables apparaît

⁸⁶¹ Voir *Du même jour 29 août. [1771]* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 342.

évidente sous la justice criminelle des *Inamovibles*. Dans un passé assez récent au Parlement de Paris, les heures de *retentum* prescrites par les parlementaires sont moins indulgentes à l'égard de certains criminels. Selon l'Inventaire 450, Antoine Dupont est condamné à la roue pour l'assassinat de son père le 16 décembre 1767 avec une mention dans les registres qui indique : « 6 heures sur la roue, étranglé et jetté au feu »⁸⁶². Pierre Chaluet est condamné pour *assassinat* le 22 juillet 1769 à la roue avec une mention « 6 heures sur la roue étranglé après »⁸⁶³. Comme l'indique la figure 6.6, les deux ordonnances des juges qui indiquent « 4 heures sur la roue » sont les moins indulgentes dans tous les *retentum* répertoriés de la période 1771-1774. Les *Inamovibles* sont plus indulgents que leurs prédécesseurs lorsque vient le moment d'abrèger les souffrances des condamnés. On comprend mieux la stupéfaction du libraire Hardy au mois d'août 1771 lorsqu'il s'étonne du temps de *retentum*. Il a plutôt en tête la façon de juger des anciens parlementaires parisiens.

Les magistrats de Maupeou font preuve d'un réformisme conservateur dans leur usage du *retentum*. On remarque d'ailleurs que dix coupables sont « étranglés sans coups vifs », ce qui constitue la plus importante mesure d'indulgence sélectionnée contre les coupables (30 % des cas). Toutefois, il semble que le Parlement Maupeou demeure plus sévère que le Parlement de Metz lorsqu'il décide de laisser le coupable souffrir sur la roue pour un temps déterminé. En effet, l'historien Lang affirme que le temps de *retentum* des coupables sur la roue est généralement « d'une demi-heure » au XVIII^e siècle à Metz. Les parlementaires parisiens appliquent-ils un temps de *retentum* plus long que d'autres parlementaires provinciaux lorsqu'ils décident d'étirer les souffrances des coupables sur la roue ? Peut-être. Le manque d'études systématique sur la question du *retentum* ne permet pas de répondre convenablement à cette question. Par ailleurs, le processus douloureux éprouvé par les accusés lorsque

⁸⁶² AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 16 décembre 1767, fol. 265, reg. 363.

⁸⁶³ AN, Inventaire 450, années 1750-1780, 22 juillet 1769, fol. 158.

le bourreau les « rompt vif » réduit souvent leur vie. C'est notamment le cas pour le condamné Gerbier, qui est décédé, selon le libraire Hardy : « [...] sur la roue presque aussitôt après y avoir été placé [...] »⁸⁶⁴. Le *retentum* des juges n'est pas toujours respecté par le bourreau non plus. Par exemple, un arrêt de condamnation de la Tournelle Maupeou indique d'étrangler Etienne Antheaume dit *l'empereur* après « trois coups vifs ». Le libraire Hardy rapporte pourtant que cet homme a été « étranglé avant que de recevoir les coups et son corps mort mis sur la roue » sur la place de Grève⁸⁶⁵. Hardy détient-il les informations exactes ? Si c'est le cas à ce moment, plusieurs raisons peuvent expliquer une entorse à un arrêt de condamnation de la Tournelle Maupeou. Le lieutenant criminel du Châtelet peut par exemple ordonner au bourreau une exécution du criminel à n'importe quel moment du supplice. Mais le bourreau peut également faire à sa tête. Différents facteurs peuvent intervenir et expliquer les décisions du bourreau. On sait par exemple que les familles de victimes soudoient parfois l'exécuteur de la haute justice afin d'abrégier les souffrances des condamnés. Une désobéissance à un *retentum* ordonné par les juges s'avère cependant quelque peu risquée pour le bourreau, qui a déjà été jeté à la prison par le passé pour une telle entrave aux ordres de la magistrature⁸⁶⁶. Les contemporains savent très bien que la dissidence judiciaire est chose possible chez le bourreau parisien. L'auteur du pamphlet *Le Gazetier cuirassé : ou Anecdotes scandaleuses de la cour de France* (1771), qui s'amuse surtout à railler les nouveaux juges du Parlement Maupeou, rapporte un comportement plutôt téméraire de la part du bourreau parisien, qui aurait refusé de pendre un homme :

Le Bourreau de Paris a été renfermé à Bicêtre pour avoir refusé ses services à un pendu du nouveau parlement, sous prétexte qu'il ne pouvait manquer à son

⁸⁶⁴ Voir *Du mercredi vingt et un avril*. [1773] dans Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 131.

⁸⁶⁵ Voir *Du vendredi onze juin*. [1773] dans Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 165.

⁸⁶⁶ En 1743, le bourreau et ses valets ont été jetés en prison pour avoir étranglé sans *retentum* l'assassin Jacques Bernard. Voir Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 105.

ancienne compagnie, sans blesser son honneur : sa délicatesse, a ce que l'on dit, a fait rire les juges au lieu de les faire rougir.⁸⁶⁷

Si des frictions quelconques ont pu exister à certains moments entre les nouveaux parlementaires et le bourreau de Paris, elles ne peuvent perdurer. Ce dernier est lié à la sacralité du pouvoir des juges et à leur pouvoir de donner la mort. En effet, c'est à travers le bourreau que les magistrats communiquent tout le mal de la violence judiciaire, libérant ainsi la justice royale et ses officiers principaux d'un lourd fardeau. Quoi qu'il en soit, le bourreau concourt visiblement à réduire la douleur sur les corps des condamnés, indépendamment des recommandations des arrêts criminels. L'entrave au salut de l'âme incite aussi les juges à imposer une mesure de *retentum*.

6.2.3 Le *retentum*, nécessaire au salut de l'âme

L'application systématique du *retentum* est par ailleurs conséquente avec une certaine vision religieuse, qui voit dans la *douleur* une entrave ou un danger aux saluts de l'âme⁸⁶⁸. En effet, comme l'écrit le juriconsulte Guy du Rousseau de la Combe, on applique le *retentum* : « par humanisme, ou de crainte qu'un supplicié dans un pareil état ne se porte au désespoir par excès de ses douleurs, & à des imprécations qui pouvait faire douter de son salut [...] »⁸⁶⁹. En abrégant les souffrances des condamnés, on réduit les chances de voir les suppliciés blasphémer et outrager le Seigneur. Néanmoins, les réactions des condamnés sur la roue divergent. Durant la période 1771-1774, certains roués meurent, selon les écrits du libraire Hardy, avec

⁸⁶⁷ Ce libelle aurait été écrit par Charles Théveneau dit de Morande (1741-1805). Voir le *Le Gazetier cuirassé : ou Anecdotes scandaleuses de la cour de France*, 1771, p. 67.

⁸⁶⁸ Comme l'écrit Pascal Bastien : « La douleur pouvait donc entraîner le désespoir et la souffrance infamante, ou même l'attente de cette souffrance infamante, entravait la préparation du salut ». Voir Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, p. 186.

⁸⁶⁹ Guy du Rousseau de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 8.

des sentiments « très chrétiens »⁸⁷⁰ et d'autres sont visiblement plus hostiles envers la religion⁸⁷¹. Cette tendance importante des parlementaires de Maupeou dans l'application systématique du *retentum* s'explique-t-elle par un souci plus accentué pour la religion ? Les nouveaux parlementaires souhaitent-ils réduire les mauvais mots dirigés contre Dieu ? Possiblement. Le *retentum* restreint nécessairement la vie des condamnés et cela sert du même coup des desseins religieux qui visent à sauver l'âme des suppliciés. On peut aussi percevoir une certaine tension entre d'une part, la nécessité de réduire la douleur sur le corps des condamnés, et d'autre part, celle de maintenir le « spectacle de la douleur » afin que celui-ci puisse endiguer le mal contagieux de la criminalité⁸⁷².

Il demeure difficile de comprendre avec exactitude les décisions prises autour de cette « hiérarchie d'indulgence » qu'imposent les parlementaires parisiens de Maupeou à travers les *retentums*. Les registres de la Tournelle Maupeou qui rapportent les questions des magistrats et les réponses des coupables ne permettent certainement pas d'établir de liens évidents entre l'indulgence octroyée par les parlementaires et l'aveu

⁸⁷⁰ Comme l'écrit Hardy dans un article *Du jeudi seize janvier. [1772] Assassineur rompu en place de Grève en vertu d'un arrêt du nouveau Parlement*. « [...] Ce malheureux, qui meurt selon toutes les apparences dans les sentiments les plus chrétiens, proteste sur la roue même avant d'y rendre le dernier soupir, comme il l'avoit déjà fait précédemment qu'il mourroit innocent [...] Ce jugement qui paroissoit tout au moins inconsidéré excite les murmures du public et fait gémir tous les honnêtes gens sur les funestes effets de l'ignorance invincible des membres qui composoient le nouveau tribunal substitué à l'ancien et établi sur des ruines dont on espéroit toujours le rétablissement parce qu'il ne paroissoit pas possible que les choses demeuraissent encore longtemps dans l'état ou elles étoient. » Voir Siméon Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 2, p. 466.

⁸⁷¹ *Du même jour trois août. Pierre Desgrais journalier rompu vif à Bondy pour vol de grand chemin* : « Le nommé Pierre Desgrais journalier est conduit des prisons du Grand-Châtelet au village de Bondy près de Paris, pour y être rompu vif dans la place du marché dudit village, comme ayant été déclaré duement atteint et convaincu des trois attaques avec violence et vols commis à différents jours et heures dans la forêt de Bondy, envers trois personnes du sexe dont il a violé une et tenté de violer les deux autres. On disoit qu'en passant dans la rue de Gresves ce scélérat que le sieur de Chemery docteur de la maison et société de Sorbonne curé de Saint Jacques de L'Hôpital étoit chargé d'exhorter à la mort, avoit jetté le crucifix par terre ce qui malheureusement ne faisoit pas favorablement augurer de sa dernière fin, sur laquelle il ne me fut pas possible de me procurer aucune instruction. » Voir Siméon Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 548.

⁸⁷² Michel Porret, « Les « lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence », p. 71.

des crimes de la bouche des accusés. Les parlementaires de Maupeou s'avèrent toutefois plus réformistes par l'application systématique du *retentum*. Par ailleurs, le bourreau ne tient pas toujours compte de la durée des *retentums* mentionnée dans les arrêts criminels, et il réduit parfois les souffrances des coupables à son gré. La présence systématique de *retentums* permet de réduire la présence de paroles ou d'actions offensantes envers la religion, ce qui assure davantage le salut de l'âme des châtiés. L'analyse de l'application du *retentum* chez les parlementaires de Maupeou permet donc de dégager une tension entre 1) la nécessité de réduire la douleur des condamnés, pour des raisons humanistes et religieuses, et 2) la nécessité de conserver une sévérité et une rigueur judiciaire contre les châtiés. Cependant, la question de la torture judiciaire n'engage pas spécifiquement l'exemplarité de la peine, et l'usage qu'en font les parlementaires de Maupeou témoigne d'une tension entre conservatisme judiciaire et réduction de la douleur.

6.3 Les *Inamovibles* et la réduction (parfois) notable du recours à la Question

La torture judiciaire semble de moins en moins acceptée au début des années 1770. L'application de la *géhénne* par les *Inamovibles* témoigne également d'une tension 1) entre le maintien d'une pratique judiciaire traditionnelle et 2) la volonté réformatrice qui tend à réduire la douleur sur le corps des condamnés. Cela n'empêche cependant pas les *Inamovibles* d'user davantage de la torture judiciaire à certains moments plus critique.

6.3.1 Une torture judiciaire toujours maintenue en 1771-1774

La torture a toujours subsisté en Occident depuis l'Antiquité. C'est d'ailleurs à ce moment que l'on retrouve les fondements de la procédure inquisitoire, véritable socle juridique « sur lequel vont s'appuyer les droits médiéval puis moderne »⁸⁷³. La

⁸⁷³ Éric Wenzel, *La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime*, p. 20.

gêhenne constitue certes une peine corporelle, mais elle n'est pas infamante aux yeux des juristes. Lors de la rédaction de la Grande Ordonnance criminelle de 1670, les législateurs comptent limiter son usage pour en faire un procédé « d'exception »⁸⁷⁴. L'Ordonnance de 1670 règle et encadre strictement l'usage de la torture judiciaire (dans le *Titre XIX, Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture*). Il existe deux types de *Questions* dans la procédure française : 1) la Question préparatoire (ou *Question provisoire*) et 2) la Question préalable (ou *Question définitive*). La première forme de torture est intégrée au processus de l'instruction judiciaire. Celle-ci ne peut être ordonnée par les magistrats que lorsqu'il y a « preuve considérable » contre un accusé susceptible de subir la peine de mort. Elle s'applique lorsque le condamné refuse d'avouer son crime. Incidemment, le but de la *Question* est d'obtenir l'*aveu* des condamnés qui est considéré comme « la reine des preuves ». L'*aveu* est conçu comme une forme de soumission au Roi et à sa justice⁸⁷⁵. La *question préalable* est utilisée conjointement à un arrêt de condamnation à la mort naturelle dans le but d'emmener le coupable à révéler le nom de ses complices. Nous avons au cours des chapitres précédents que certains criminels ont été soumis à la « question préalable » avant leur exécution. La *question préalable* est donc appliquée avant l'exécution de l'accusé. Dans tous les cas, la *Question* doit faire l'objet d'une décision judiciaire de la part de la cour souveraine parisienne.

Au Parlement de Paris, les deux formes de torture judiciaire qui sont administrées au XVIII^e siècle se donnent à l'eau et aux *brodequins*. Les arrêts criminels de la Tournelle Maupeou mentionnent toujours que la *question* doit être appliquée à l'*ordinaire* et à l'*extraordinaire*. Cette mention indique que l'on peut administrer

⁸⁷⁴ Les hommes de lois de Louis XIV décident de que toutes condamnations à la *question* doivent être ratifiées par les Parlements. Voir Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 47 (2000), p. 35.

⁸⁷⁵ Arlette Farge, *Condamnés au XVIII^e siècle*, Paris, Thierry Magnier, 2008, p. 62.

jusqu'à quatre pintes d'eau ou appliquer jusqu'à quatre coins aux condamnés pour la question *ordinaire*, et que l'on pouvait ingurgiter à l'accusé jusqu'à huit pintes d'eau et clouer jusqu'à huit coins pour la question *extraordinaire*. La figure 6.8 illustre le nombre d'accusés qui ont reçu un jugement ordonnant la torture judiciaire (1771-1774). Le Parlement de Paris de l'ère de la réforme Maupeou condamne au total 35 personnes à la *question préparatoire* ou à la *question préalable*.

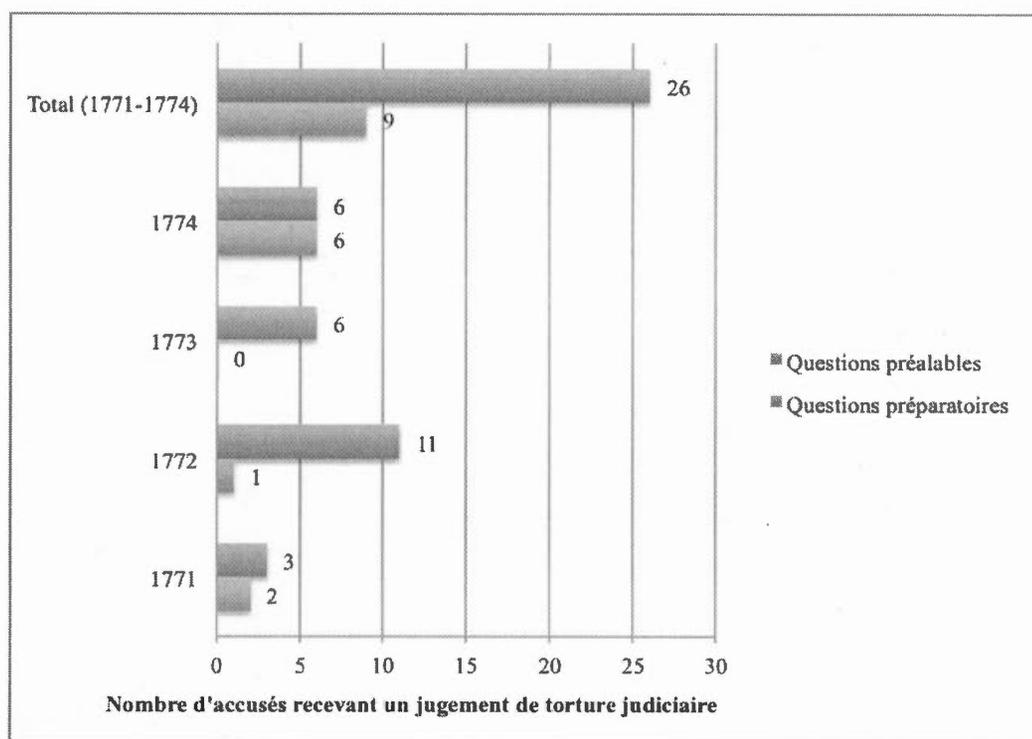


Figure 6.8 Jugements ordonnant la question préparatoire ou la question préalable (1771-1774)

Sources : Archives nationales

Les *Inamovibles* exercent encore la torture judiciaire à un moment où l'utilisation de la géhenne est réellement remise en question. Les critiques à l'égard de la torture judiciaire apparaissent périodiquement sous la plume de différents auteurs tout au

long de l'Ancien Régime⁸⁷⁶. Un juriconsulte comme François Serpillon éprouve même un malaise face à l'usage de la *géhénne*, car cette dernière a entraîné selon lui plusieurs erreurs judiciaires au fil des ans⁸⁷⁷. À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les critiques à l'égard de la *géhénne* s'intensifient. Premièrement, les philosophes des Lumières arguent que les souffrances corporelles ne permettent pas d'extraire une *vérité* de la bouche des accusés. Pour eux, la *vérité* ne se cultive pas dans la douleur physique, mais bien par le contrôle de soi-même⁸⁷⁸. La torture apparaît irrationnelle, inefficace ou tout simplement injuste à leurs yeux. *L'affaire Calas* (1762) et les publications de Voltaire relatives à l'usage de la *géhénne* dans cette affaire criminelle obtiennent à n'en pas douter un écho important. La traduction de 1766 établit par l'abbé Morellet du *Traité des délits et des peines* (1764) critique aussi vertement l'usage de la torture⁸⁷⁹. Incidemment, la torture, éloignée du « bon sens » juridique, ne laisse pas les intellectuels et les auteurs du XVIII^e siècle indifférents. Celle-ci provoque la condamnation de son usage chez la plupart d'entre eux⁸⁸⁰. Il faut pourtant nuancer la portée de la critique à l'égard de la *géhénne*. En

⁸⁷⁶ Comme l'écrit Paul-M. Bondon : « Dès le XVI^e siècle, Montaigne, Charron, et les avocats Jean Constantin et Pierre Ayrault, commencèrent une vigoureuse attaque au nom de l'humanité. Même ensuite, un grand magistrats, Guillaume de Lamoignon avouait qu'il y « avait de grandes raisons contre la question ». On peut encore citer parmi les noms des protestataires ceux du conseiller Augustin Nicolas, de Grotius, de la Bruyère, de l'abbé Claude Fleury, de Domat, de Serpillon, de Montesquieu, de Voltaire. » Voir Paul-M. Bondon, « La torture dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII^e siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 5 (1928), p. 323.

⁸⁷⁷ Comme le rapporte François Serpillon, les nombreux criminalistes de l'Ancien Régime écrivent des anecdotes qui remettent en question la pertinence de la torture judiciaire : « Voyez Papon, liv. 24, titre VIII, n. 1, où il cite l'exemple de plusieurs accusés, qui ont avoué avoir assassiné des personnes trouvées dans la suite vivantes : on peut voir encore une savante déclamation contre la torture dans un essai de Jurisprudence, imprimé en 1694, *in-12*, p. 179 ». Voir François Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Tit. XIX, Art. 1, p. 908.

⁸⁷⁸ Lisa Silverman, *Tortured Subjects. Pain, Truth, and the Body in Early Modern France*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 2001, p. 167.

⁸⁷⁹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines, traduit de l'Italien, d'après la troisième édition revue, corrigée & augmentée par l'Auteur*, Philadelphie, 1766.

⁸⁸⁰ Éric Wenzel, *La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime*, p. 122-123; Selon Michel Foucault, la protestation à l'égard de la torture judiciaire se retrouve dans la plupart des groupes sociaux : « chez les philosophes et les théoriciens du droit ; chez des juristes, des hommes de loi, des

effet, une œuvre comme celle de François Seigneux de Correvon intitulé *Essai sur l'usage, les abus et les inconvénients de la torture dans la procédure criminelle* (1768) n'a pas obtenu de succès de librairie important alors que le contexte s'avère propice à une remise en question de la torture⁸⁸¹. Ainsi, à l'aube de la réforme Maupeou, un certain public, certes plus intellectuel, s'intéresse à la torture judiciaire et condamne son usage.

Qu'est-il de l'opinion des juges d'Ancien Régime ? Lisa Silverman affirme que les juges hésitent à se prononcer sur cette question : « Judges themselves were plainly aware of the fact of torture, but few chose to comment on the practice either in public or in private »⁸⁸². Ce silence relatif s'explique par le fait que la *gêhenne* constitue un outil supplémentaire à la disposition des magistrats pour faire avouer les accusés. Muyart de Vouglans affirme d'ailleurs, dans ses *Institutes* (1757), qu'il faut profiter de la présence de la torture judiciaire dans l'arsenal pénal afin de provoquer les aveux des coupables lorsqu'ils sont interrogés. Benoît Garnot affirme cependant que l'usage de la torture est grandement critiqué par les magistrats au XVIII^e siècle. Seulement une poignée d'irréductibles ont, selon Garnot, défendu une pratique complètement dépassée à l'époque des Lumières⁸⁸³.

Une tension judiciaire résulte de deux mouvements entre 1771 et 1774, soit 1) la nécessité de conserver la *gêhenne* comme une pratique judiciaire traditionnelle, et 2) le fait de réduire à une utilisation minimale un usage douloureux pour les justiciables.

parlementaires ; dans les cahiers de doléance et chez les législateurs des assemblées. » Voir Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, p. 88.

⁸⁸¹ Lisa Silverman, *Tortured Subjects*, p. 170.

⁸⁸² Lisa Silverman, *Tortured Subjects*, p. 157.

⁸⁸³ Le fait que la torture ait été décrié par les magistrats au XVIII^e siècle constitue une réalité qui, selon Benoît Garnot : « n'a généralement pas été assez soulignée ». Voir Benoît Garnot, « Chapitre 7 : Les juges précèdent les Lumières », dans Norbert Campagna, Luigi Delia et Benoît Garnot (dir.), *Torture et droits. Abandon et retour d'une pratique de pouvoir (XVI-XXI^e siècles)*, Paris, Imago, 2014, p. 96.

Avec seulement neuf accusés soumis à la *question préparatoire* durant toute la période 1771-1774, on constate une réduction importante de cette forme de torture en comparaison des années antérieures à la cour souveraine parisienne. L'usage de la torture au Parlement Maupeou s'inscrit ainsi dans une tendance qui s'accélère à partir des années 1750 et qui tend à éliminer cette pratique⁸⁸⁴. D'autres parlements suivent également cette tendance réformiste en matière de restriction de l'usage de la torture judiciaire. La *géhénne* n'est par exemple utilisée que onze fois au Parlement de Bretagne entre 1750 et 1780. Le Parlement de Grenoble en vient même à abandonner complètement cette pratique avec une dernière séance en 1766⁸⁸⁵. Le Parlement Maupeou conserve donc l'usage de la *géhénne*, mais les quelques cas répertoriés sur l'ensemble de la période démontrent qu'une réduction substantielle de la torture se concrétise chez les parlementaires. Ainsi, sur les deux mille six cent quatre (2604) accusés répertoriés durant la période étudiée, une moyenne d'environ 1,3 % des accusés subit la *géhénne* comme suite à une décision du Parlement Maupeou. Comme l'écrit Pierre Dautricourt, la diminution de la condamnation à la *question préparatoire* continue tout au long du siècle des Lumières d'une manière relativement similaire à Paris et en Flandres. Le nombre d'accusés soumis à la torture atteint 3 % des accusés en Flandre et 1 % à Paris au début des années 1770⁸⁸⁶.

⁸⁸⁴ La pratique de la torture judiciaire diminue tout au long de l'Ancien Régime. À ce sujet, on consultera : Bernard Schnapper, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 76; Voir également le chapitre d'Alfred Soman, « La justice criminelle vitrine de la monarchie française », dans Yves-Marie Bercé et Alfred Soman (dir.), *La justice royale et le Parlement de Paris (XIV^e-XVII^e siècle)*, Genève, Bibliothèque de l'école des chartes, 153, 1995, p. 301; Brian P. Levack, *La grande chasse aux sorcières au début des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 1991, p. 226; comme le mentionne l'historienne Véronique Pinson-Ramin : « Lors de notre sondage dans la série des arrêts rendus par la Tournelle du Parlement de Bretagne au XVII^e siècle, nous avons relevé : 272 condamnations à question pour 16616 arrêts (soit env. 1,6 %), 236 questions préalables (1,4 %) et 36 questions préparatoires (0,2 %), soit une question préparatoire pour six à sept questions préalables ». Voir Véronique Pinson-Ramin, « La torture judiciaire en Bretagne au XVII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 72, n° 1 (1994), p. 554.

⁸⁸⁵ Voir Éric Wenzel, *La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime*, p. 82.

⁸⁸⁶ Pierre Dautricourt, *La criminalité et la répression au parlement de Flandre au XVIII^e siècle*, Lille, Sautai, 1912, p. 160.

6.3.2 Une recrudescence de la *géhénne* qui résulte de la pression politique de 1774 ?

Bien que la réduction de l'usage de la question au XVIII^e siècle tend vers son élimination progressive, la figure 6.8 indique que les années 1772 et 1774 voient un plus grand nombre de condamnés à la *Question* avec douze accusés qui sont envoyés à la torture judiciaire. Comme nous l'avons souligné au chapitre 1, l'année 1772 est une année de tensions politiques au nouveau Parlement Maupeou. On y constate une augmentation de la sévérité dans la répression globale des crimes. L'année 1774 est aussi particulièrement tumultueuse pour les nouveaux parlementaires, qui sentent plus que jamais au cours de cette période que l'aventure du Parlement Maupeou est menacée.

On remarque ainsi qu'en 1774, six accusés sont condamnés à la *question préparatoire*, soit plus de justiciables qu'au cours des trois premières années de la réforme Maupeou. Ce nombre de personnes condamnées à la torture en quelques mois (janvier 1771-novembre 1774) témoigne d'une légère recrudescence de l'usage de la *question préparatoire* dans les derniers temps du Parlement Maupeou. Cette hausse de l'usage de la torture sur les justiciables résulte-t-elle de la pression politique qui pèse sur le nouveau Parlement au cours des derniers mois de son existence ? La cour souveraine cherche-t-elle à obtenir davantage d'aveux (afin d'illustrer sa compétence et mieux condamner les criminels) à un moment où son autorité est ébranlée ? On peut effectivement se questionner sur les motivations qui incitent le Parlement Maupeou à user davantage de la torture judiciaire en 1774. On sait que le Parlement Maupeou subit des pressions quelques mois avant sa destruction. En effet, trois événements importants expliquent un climat tendu et une plus grande rigueur chez les juges du Parlement Maupeou au cours de cette période.

La légitimité du Parlement Maupeou est premièrement remise en cause par une affaire judiciaire retentissante. Un événement marquant des années 1773-1774 repose

sur l'affrontement entre l'écrivain Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais (1732-1799) et le nouveau parlementaire Louis Valentin Goezmann de Thurn (1729-1794). Le libraire Hardy rapporte les événements qui entourent la condamnation finale du magistrat au Parlement de Paris dans son article *Du jeudi dix-sept mars. [1774]*. Cette *cause célèbre* a beaucoup retenu l'attention de la population parisienne :

Ce jour le nouveau Parlement, *toutes les Chambres assemblées*, procède au jugement définitif de l'accusation intentée en crime de faux par le procureur général contre le sieur *Goezmann* l'un de ses membres et sur les conclusions dudit procureur général ledit sieur *Goezmann* est condamné par arrêt rendu vers une heure et demie après midi, à être blâmé, déchu de son état et déclaré incapable de jamais posséder aucune charge, comme ayant été sans doute déclaré duement atteint et convaincu du susdit crime de faux⁸⁸⁷.

Cette affaire judiciaire demeure complexe, car les rebondissements provoqués par les protagonistes se succèdent et laissent les gens dubitatifs devant le résultat définitif. Au cours de cet affrontement, Beaumarchais et Goezmann se sont livrés à un combat d'imprimés qui tend à discréditer l'adversaire auprès de l'opinion publique⁸⁸⁸. Parmi les documents les plus connus de l'époque figurent les *Mémoires contre Goëzmann* - au nombre de quatre - qui sont rédigés de la main de Beaumarchais. Bien que condamnés à être lacérés et puis brûlés, les mémoires (et plus spécifiquement le quatrième écrit diffusé en février 1774) assurent à Beaumarchais un succès populaire. Le succès de Beaumarchais met directement les nouveaux magistrats de Maupeou sous les feux de la rampe et l'écrivain démontre que la corruption envahit le nouveau Parlement. Parallèlement à cette dernière affaire judiciaire se déroule un autre dossier suivi de près par le libraire Hardy, soit la poursuite acharnée des autorités à l'endroit des auteurs de libelles qui s'attaquent directement à la pertinence de la réforme de Maupeou. Le libraire parisien rapporte dans son article *Du samedi vingt-neuf janvier. [1774] Jugement définitif prononcé contre tous les accusés dans l'affaire de la*

⁸⁸⁷ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 383.

⁸⁸⁸ William D. Howarth, *Beaumarchais and the Theatre*, New York, Routledge, 1995, p. 20.

Correspondance et autres écrits anti-chanceliers les dénouements de cette importante affaire :

Ce jour depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir le nouveau Parlement, Chambres assemblées, procède au jugement de tous les accusés soit présents, soit absents et coutumaces, dans l'affaire de la *Correspondance et autres Écrits anti-chanceliers*, dont le nombre se montoit, disoit-on à cinquante deux personnes de tous états et des deux sexes. Ceux d'entre ces accusés qui avoient obtenu leur liberté provisoire à la charge de se représenter s'étoient rendus dès le matin aux pieds de la Cour suivant la sommation qui leur en voit été faite la veille [...] encore y remarquoit-on tous eux qui avoient le plus à se plaindre de la *fameuse Correspondance* et des autres écrits par la manière dont leurs noms illustres y étoient célébrés⁸⁸⁹.

Tout au long de son journal d'événements, Hardy suit de près la poursuite que mène le nouveau tribunal parisien contre tous ceux qui participent à l'écriture, l'impression et la distribution des écrits opposés à la réforme de Maupeou. L'arrestation la plus célèbre au sein du groupe des cinquante-deux inculpés que mentionne Hardy concerne la veuve Mecquignon, une libraire proche du milieu janséniste⁸⁹⁰. Amie du célèbre parlementaire Louis-Adrien Le Paige⁸⁹¹, elle reçoit les publications illégales des opposants à Maupeou lors de ses visites au *Temple*, une sacristie située près du Palais de justice qui est fréquentée par les parlementaires parisiens. Elle distribue notamment de nouvelles éditions de la célèbre *Correspondance Secrète et familière De M. De Maupeou, avec M. de Sorhouet, Conseiller du nouveau Parlement*. La veuve Mecquignon a instauré un réseau de distribution basé sur quelques particuliers, soit un employé de la poste, un cocher et quelques proches d'anciens magistrats parisiens. Gardant le silence depuis son emprisonnement au sein des prisons de la Bastille, elle invoque son « honneur et sa conscience » pour légitimer ses actes. Elle

⁸⁸⁹ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 321.

⁸⁹⁰ Shanti Singham, « The Correspondance secrète », p. 90; pour en savoir davantage sur les détails des condamnations des plus importants accusés de l'affaire des écrits anti-chancelier. Voir Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 322.

⁸⁹¹ Le Paige a par ailleurs été inculpé sans être entendu à la Cour, puis finalement déchargé de l'accusation alors qu'il est toujours en exil.

est finalement condamnée à l'exil et à un bannissement à temps de cinq ans. Outre cette dernière condamnation plus sévère, l'affaire des « écrits anti-chanceliers » n'a globalement donné lieu qu'à des condamnations peu rigoureuses envers les accusés.

Par ailleurs, le libraire Hardy rapporte sans cesse, dans son *journal d'événements*, les bruits publics qui entourent l'éventuel retour d'exil des anciens magistrats au Parlement de Paris⁸⁹². Les rumeurs sont confirmées au mois d'octobre 1774. Le libraire parisien le note dans un article *Du mardi vingt cinq octobre. [1774]*. Hardy transcrit alors une lettre de rappel adressée à un ancien magistrat :

Ce jour on ne pouvoit plus douter au-moins du rappel de tous les magistrats de l'ancien Parlement ; puisqu'on voyoit entre les mains de différentes personnes copie de la lettre qui leur avoit été expédiée le vendredi précédent : suit cette lettre transcrite d'après celle d'un magistrat qui avoit été en butte au chancelier [...] Mons *Clément d'Etoge*, ayant jugé à propos de révoquer les ordres qui vous ont été donnés de vous retirer à Etoge en Champagne, je vous fais cette lettre pour vous dire de vous rendre à Paris le 9 du mois de novembre prochain préfix dans votre maison pour y attendre mes ordres. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, *Mons Clément d'Etoge* en Sa Sainte Garde et plus bas Par le Roi [...] ⁸⁹³.

Comme suite à la mort de Louis XV, frappé par la petite vérole en mai 1774, un vent de « changement politique » souffle sur la France. Après l'avènement de Louis XVI sur le trône, un certain espoir de revoir les parlementaires exilés au sein de la capitale française subsiste au sein du peuple. On raconte que le petit-fils de Louis XV, qui

⁸⁹² Le libraire Hardy rapporte à la mi-janvier que le roi semble peu satisfait du déroulement de la réforme Maupeou et qu'un retour des anciens parlementaires tant souhaité par nombre de Français va finalement se produire : « Ce jour on annonçoit asses hardiment pour Pasques des changements considérables dans la nouvelle magistrature, disant qu'il existoit un projet de rétablissement de toutes choses, lequel avoit été desja communiqué au Roi, et qu'il n'étoit pas au pouvoir du chancelier de renverser, parce qu'il n'en connoissoit point l'auteur. Le plus grand nombre néantmoins étoit de ceux qui pensoient qu'on seroit bien heureux de voir cette révolution si désirée depuis *trois ans* s'opérer pour la rentrée de la Saint-Martin ; et quelques autres imaginoient que c'étoit encore se trop flatter que de la fixer à cette époque ». Voir *Du lundi dix sept janvier. [1774] Annonce des changements dans le nouveau Parlement pour le mois d'avril* dans Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 311.

⁸⁹³ Siméon-Prosper Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 640.

bénéficie d'une très bonne réputation auprès du public, n'a jamais été très favorable à la réforme judiciaire de Maupeou. Le nouveau monarque éprouve apparemment une certaine sympathie pour les magistrats en exil. Les rumeurs de rappel semblent ainsi beaucoup plus sérieuses dès le mois de juin 1774. Elles se renouvellent avec plus d'intensité au mois de juillet⁸⁹⁴. La légitimité du nouveau Parlement parisien est mise à mal par ces rumeurs persistantes.

Dans ce contexte plus tendu, le Parlement Maupeou augmente sa rigueur judiciaire par un recours plus prononcé à la question préparatoire en 1774, soit une année où sa légitimité est secouée par de multiples affaires qui ébranlent son autorité et remettent en question sa compétence. Certains événements plus dramatiques se sont effectivement déroulés au cours de cette période. L'usage de la torture judiciaire semble alors laisser des séquelles peut-être funestes chez des accusés⁸⁹⁵. Ainsi, les dénommés Jean-Baptiste Leclerc et François Loiseau sont condamnés par le Parlement de Paris à la *question préparatoire* le 11 avril 1774. Les juges les questionnent afin de savoir s'ils n'ont pas tous les deux « attaqués dans le grand chemin le nommé Caquet »⁸⁹⁶. Subissant leur interrogatoire le 28 avril suivant, on apprend que les accusés Leclerc et Loiseau décèdent respectivement en prison de la conciergerie du Palais les 15 et 24 mai 1774⁸⁹⁷. Il s'agit d'une coïncidence intrigante. Cette tendance à la rigueur avec l'usage de la *géhénne* est-elle observable au sein d'autres cours souveraines de Maupeou ? Peut-être. Il serait intéressant d'étudier les

⁸⁹⁴ Comme le souligne Hardy dans son article *Du vendredi premier juillet. [1774]* : « Ce jour les bruits concernant le rappel des membres de l'ancien Parlement se renouveloient plus que jamais ; un facteur de la grande poste aseuroit avoir vu partir plus de soixante lettres adressées à ces magistrats [...] » Voir Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs*, vol. 3, p. 503.

⁸⁹⁵ Comme le mentionne l'historien Éric Wenzel, les séances de tortures s'avèrent parfois « brutales » pour les condamnés : « Plusieurs cas d'évanouissement des géhennés, interventions fréquentes du corps médical, rupture des outils de torture, etc. sont notés [...] ». Éric Wenzel, *La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime*, p. 66.

⁸⁹⁶ AN, X^{2a} 1137, 11 avril 1774, fol. 165.

⁸⁹⁷ Les deux accusés Leclerc et Loiseau reçoivent un jugement de *plus amplement informé avec prison* à la suite de leur interrogatoire de torture du 28 avril 1774; Voir AN, X^{2b} 1050, 1^{er} juin 1774.

pratiques judiciaires relatives à l'usage de la *gêhenne* au sein des autres tribunaux de la période. L'usage de la torture semble alors priorisé par la magistrature. Il est intéressant de souligner qu'un intrigant dossier, trouvé au sein des archives judiciaires de la BNF et intitulé *Procédures faites En la Cour, à la Requête de M. Le Procureur Général entre Joseph Ferrand, dit Lafrance, Domestique, qui prétendoit avoir été appliqué à la Question au Châtelet le 16 août 1774. Pour un procès qu'il avait subi au Châtelet pour injures envers ses Maîtresses, à Nord 1788, en 21 pièces*⁸⁹⁸, évoque un usage *abusif* de la torture en l'an 1774. Bien que le recours à la *Question* se produise après un jugement d'une cour souveraine, et qu'il est théoriquement impossible qu'un tribunal inférieur en fasse usage, ces nombreuses pièces d'archives suscitent des interrogations.

Sur l'ensemble de la période 1771-1774, le Parlement Maupeou suit une tendance plus lourde chez les parlementaires de la deuxième moitié du XVIII^e siècle qui restreint passablement l'usage de cette pratique judiciaire (1,3% de condamnés). En effet, le peu de justiciables condamnés à la *gêhenne* témoigne d'un important essoufflement de cette pratique alors critiquée. Quoi qu'il en soit, à travers ce constat général, on perçoit une forme de tension entre 1) le fait de conserver la *gêhenne*, utilise aux yeux de certains (comme Muyart de Vouglans) afin d'obtenir les aveux des accusés, et 2) une restriction plus substantielle, voire une élimination de cette forme de justice douloureuse de moins en moins justifiable aux yeux d'un certain public plus éclairé sur la question.

⁸⁹⁸ Voir les Procédures faites En la Cour, à la Requête de M. Le Procureur Général entre Joseph Ferrand, dit Lafrance, Domestique, qui prétendoit avoir été appliqué à la Question au Châtelet de 16 août 1774. Pour un procès qu'il avait subi au Châtelet pour injures envers ses Maîtresses, à Nord 1788, en 21 pièces dans : AN, X^{2b} 1314, *Instructions au criminel, années 1773-1774*.

Conclusion

La nouvelle magistrature de Maupeou travaille dans un cadre judiciaire où différents facteurs exercent une pression sur la façon de juger des parlementaires. Les *Inamovibles* travaillent dans le cadre de forces profondes et contradictoires. Nous avons par exemple démontré que le Parlement de Paris (1771-1774) tend à restreindre la sévérité recommandée par les justices de première instance. Or, le Parlement Maupeou affiche une tendance légèrement plus importante que l'ancien Parlement dans la confirmation des appels de sentence, peut-être afin d'éviter de trop grandes frictions avec les juges inférieurs. Il en résulte au final une « modération » judiciaire légèrement plus timide chez les parlementaires de Maupeou. En effet, ils doivent imposer leur autorité et leur légitimité judiciaire au sein de la juridiction et renverser les sentences des juges inférieurs comme le font normalement les juges de la haute magistrature. Cependant, la création de la nouvelle cours souveraine engendre un phénomène plus particulier. Ainsi, les juges de Paris entérinent davantage de jugements et ils indiquent par le fait même aux tribunaux subalternes qu'ils ont « bien jugé » des causes. Cette tendance suscite certainement une appréciation plus prononcée des juges issus des cours inférieures à propos des *Inamovibles*. Les parlementaires de Maupeou travaillent donc à promouvoir leur réputation à travers l'exercice de la justice criminelle. Un regard global sur les prescriptions des peines de fouet entre 1771 et 1774 est frappant : bien que le Parlement Maupeou infirme bon nombre de jugements de première instance, il prescrit en définitive presque autant de séances de fustigation que le nombre total initialement proposé par les tribunaux inférieurs. De ce point de vue, la rigueur proposée par les tribunaux inférieurs est finalement équivalente à celle ordonnée par le nouveau Parlement entre 1771 et 1774.

Les magistrats de Maupeou cherchent par ailleurs à distinguer leur pratique de celles des anciens parlementaires parisiens. Ils veulent aussi promouvoir les valeurs morales, sociales et religieuses dans un contexte où la justice de l'ancien parlement

parisien a été vertement critiquée. De plus, les auteurs réformistes en matières pénales font une impression de plus en plus forte sur un public éclairé qui est moins tolérant à l'égard de la cruauté judiciaire et qui réclame un adoucissement des peines. Face à cette situation, le Parlement Maupeou use beaucoup moins de la torture judiciaire à l'égard des condamnés que les anciens parlementaires du début du XVIII^e siècle. On assiste toutefois à une recrudescence de l'usage de la question préparatoire durant une période plus tendue en 1774.

CONCLUSION

Dans le cadre de leur exercice de juge au nouveau Parlement de Paris (1771-1774), les *Inamovibles* « répondent » à différentes pressions politiques qui s'exercent sur eux. On peut par exemple penser aux nombreux pamphlétaires qui dénigrent le travail et la réputation des juges, aux auteurs réformistes qui réclament des modifications substantielles en matière de réforme pénale au cours des années 1760 ou à la nécessité d'asseoir l'autorité judiciaire de la nouvelle cour au sein de la juridiction. Les nouveaux parlementaires tentent ainsi de se démarquer des décisions critiquées et « scandaleuses » de l'ancienne cour parisienne en matières criminelles tout en faisant la promotion d'un ordre social, moral et religieux qui leur importe. Les nouveaux parlementaires parisiens doivent jongler avec une série de facteurs qui influencent et définissent l'exercice de la justice criminelle au Parlement Maupeou. Les pratiques judiciaires des *Inamovibles* en matières criminelles résultent de différentes *tensions* qui traversent l'histoire du nouveau Parlement parisien.

La nouvelle cour de justice s'érige dans la continuité historique avec l'ancien Parlement de Paris. Ces changements institutionnels se déroulent dans le cadre d'un réformisme conservateur au sein de la capitale française. Certains pamphlétaires usent d'ailleurs de différents termes et de différentes expressions pour mieux décrire les événements politiques de l'époque. Ils ne formulent pas les expressions précises de *réforme Maupeou*, *révolution Maupeou*, *coup Maupeou*, *coup d'état Maupeou* ou de *Parlement Maupeou* lors de la suppression des parlements en 1771. La réforme du chancelier Maupeou, bien que *radicale* sous plusieurs de ses aspects, notamment l'exil et le rachat des charges des anciens parlementaires, s'inscrit dans une démarche qui diminue progressivement la taille institutionnelle de l'ancien Parlement. Le nouveau Parlement Maupeou d'avril 1771, amputé de chambres judiciaires et d'une partie de son personnel, fonctionne sur les mêmes bases et le même modèle que l'ancien Parlement parisien. Les façons d'y administrer la justice sont semblables à

l'ancienne cour. Les nouveaux parlementaires qui y travaillent sont très expérimentés grâce à leurs années de pratiques comme hommes de justice dans les tribunaux d'Ancien Régime. En effet, parmi les principaux magistrats-rapporteurs du Parlement de Paris, huit de ces parlementaires proviennent d'un tribunal parisien. Les présidents à mortier prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer aux justiciables des rapports de procès où l'expérience passée des conseillers est mise à profit. Le principal contingent de magistrats-rapporteurs du nouveau Parlement voit plusieurs parlementaires de l'ancienne Cour des Aides parisienne rapporter un plus grand nombre de procès devant les comités de juges de la Tournelle Maupeou. Nous avons également remarqué que le nouveau parlementaire *Gin*, qui partage des idées particulièrement conservatrices sur la monarchie de droit divin, est aussi très sévère à l'intention des condamnés dans ses rapports à la chambre criminelle.

Le réformisme conservateur observé dans la pratique des parlementaires en matières criminelles s'exprime sous l'influence de différentes forces profondes. La modération observée dans la répression des crimes au Parlement Maupeou suit un double mouvement. Premièrement, les pratiques judiciaires des parlementaires de Maupeou s'inscrivent dans un mouvement historique plus lent qui voit la haute magistrature atténuer progressivement la rigueur des peines depuis le début du XVIII^e siècle. Les *Inamovibles* sont aussi influencés par différents auteurs réformateurs qui réclament, avec force et pugnacité, plusieurs changements en matières pénales au cours des années 1760. Sous cette pression, les nouveaux parlementaires de Maupeou en viennent à restreindre la sévérité des jugements contre certains criminels comparativement aux sentences prescrites par les anciens parlementaires parisiens. La vision de la répression des crimes du traité *Les Loix criminelles de France* (1780) du juriconsulte et conseiller à la Tournelle Maupeou, Muyart de Vouglans, a d'ailleurs été influencée par l'expérience de conseiller à la Tournelle criminelle du Parlement. Muyart de Vouglans propose par exemple une typologie plus précise des criminels en 1780 et il prescrit des châtiments moins sévères contre les délinquants dans la

répression de certains délits. Plusieurs de ces propositions du traité *Les Loix criminelles de France* (1780) sont différentes de celles qu'il propose dans les *Institutes* (1757). Le cas de la répression du « vol de nuit » est notable à ce titre. Muyart de Vouglans prescrit en 1757 la « peine de mort » pour les voleurs de nuit alors qu'il recommande « la marque et le fouet » en 1780. Les trios de peines de « bannissement à temps-fouet-marque » sont d'ailleurs largement jugés au temps de la Tournelle Maupeou et les galères à temps sont également prescrites à l'intention de certains voleurs « de nuit ». Le traité de 1780 est donc plus en phase avec le métier de juge des années 1770 et les pratiques judiciaires de Muyart de Vouglans à la Tournelle Maupeou.

Les changements et différences remarquées entre l'ancienne et la nouvelle cour dans la prescription de jugements contre certains types de criminels sont parfois notables. Les *Inamovibles* diminuent à n'en pas douter la douleur des châtiments sur les coupables. En effet, les nouveaux magistrats abrègent plus vite les souffrances des condamnés par des prescriptions de *retentum* plus indulgents que ceux ordonnés par les anciens parlementaires. Certains criminels, comme les *bigames*, ne sont plus condamnés aux galères comme c'était parfois le cas durant les années 1760. En contrepartie, les nouveaux magistrats augmentent le *taux de condamnations* aux peines afflictives contre les *bigames*. Par exemple, tous les *bigames* qui sont condamnés par les *Inamovibles* reçoivent des peines de bannissement à temps alors que les justiciables jugées dans l'ancien Parlement sont à certains moments absous par la Cour parisienne. Nous observons le phénomène suivant : les nouveaux parlementaires parisiens prescrivent des jugements individuels moins rigoureux que les anciens magistrats, mais ils condamnent davantage d'accusés lorsque les affaires de *bigamie* se rendent en appel à Paris. Il faut toutefois considérer que la réforme Maupeou se déroule sur près de quatre années et que les hommes de Maupeou auraient peut-être été plus indulgents à l'égard de certains accusés sur une période plus longue.

Les idées des réformateurs en matières pénales ne sont toutefois pas toujours synonymes « d'adoucissement des peines ». Le travail des magistrats de Maupeou à la nouvelle cour a d'ailleurs entraîné certaines prescriptions plus *réformatrices* qui se conçoivent comme d'importantes substitutions à la peine de mort naturelle. Ainsi, les nouveaux parlementaires condamnent moins de coupables au dernier supplice que leurs prédécesseurs. Or, ils ordonnent bon nombre de condamnations aux peines entraînant la mort civile, soit des châtiments, aux dires des réformateurs, moins « cruels » et plus « terribles » contre les condamnés. Ces décisions judiciaires contentent par le fait même un public plus éclairé, plus sensible et plus critique face à l'horreur des exécutions publiques. Pourtant, l'atténuation de la rigueur des sentences ne se fait pas sentir dans la répression de chacun des délits. Certains crimes font l'objet d'une répression légèrement plus sévère sous la justice des *Inamovibles*. Par exemple, la répression des mères infanticides est implacable au Parlement Maupeou : toutes les femmes qui « privent leur enfant du saint baptême » et qui sont jugées en appel n'échappent pas à la peine capitale. Contrairement à la majorité des jugements des anciens parlementaires des années 1760, la répression des crimes d'infanticides par les *Inamovibles* voit davantage de femmes condamnées à la mort naturelle. Certains délits commis contre les différentes autorités sociales, politiques et religieuses (vol domestique, billet de menace, vol sacrilège) sont réprimés aussi avec une grande rigueur.

Les *Inamovibles* prescrivent également des châtiments afin d'exploiter davantage l'exemplarité de la peine après des justiciables. Par exemple, ils usent un peu plus de la peine ignominieuse de l'amende-honorable lors de jugements non capitaux, notamment pour les affaires de *faux témoignages*. Les anciens magistrats ont déjà été beaucoup plus rigoureux contre des criminels suborneurs de témoins et contre des responsables de *faux témoignages* par le passé. Cette volonté d'exercer une justice plus terrible entraîne les *Inamovibles* à user d'une peine alternative et *spectaculaire*

en châtiant les coupables par la peine de l'amende-honorable. Cette peine est moins utilisée pour des châtiments non capitaux depuis 1750. Nous avons aussi remarqué que les nouveaux parlementaires recourent à des pratiques judiciaires plus délaissées par les anciens parlementaires des années 1760 à l'égard du corps des suicidés. Les nouveaux parlementaires punissent sévèrement les cadavres des suicidés et ils marquent une plus grande ignominie sur le corps des coupables. On constate donc que le nouveau Parlement parisien augmente sa visibilité auprès des justiciables par le moyen de châtiments spectaculaires. En effet, il augmente l'ignominie et l'infamie judiciaire contre certains types de criminels, ce qui constitue une substitution importante des châtiments capitaux anciennement prescrits pour ces transgressions. On remarque que la répression de certains crimes où la transgression contre la religion est importante - notamment le crime de « sortilèges et maléfices » - entraîne des châtiments un peu plus sévères sous la justice des *Inamovibles*. Les nouveaux magistrats de Maupeou trouvent cependant des moyens pour se démarquer de la justice des anciens parlementaires de façon à souligner leur attachement aux valeurs chrétiennes tout en évitant des « scandales judiciaires » au même titre que l'ancienne cour de justice. On peut ici penser à la répression des crimes des « blasphèmes » qui voit les parlementaires punir d'une façon plus inhabituelle des femmes au châtiment du carcan. Ils évitent cependant une condamnation plus sévère contre un blasphémateur qui reçoit pour sa part une des deux condamnations pécuniaires prescrites pour ce délit durant tout le XVIII^e siècle. Les jugements des nouveaux parlementaires sont mesurés en fonction de l'impact qu'ils auront sur l'opinion publique.

Parmi les différents défis qui relèvent de leur statut de nouveaux parlementaires, les magistrats doivent surmonter la contestation générale qui décrie le remplacement du Parlement. Dans cette période tendue, les nouveaux parlementaires doivent asseoir leur autorité au sein de la juridiction. Pour ce faire, ils utilisent différents moyens afin d'augmenter leur visibilité auprès du public. Ils suivent premièrement la politique

d'impression des arrêts criminels de l'ancien Parlement et ils augmentent le nombre d'arrêts imprimés annuellement entre 1771-1774. Ainsi, ils suivent un mouvement qui voit les parlementaires parisiens publier davantage d'arrêts criminels au fur et à mesure que le XVIII^e siècle progresse. On remarque en deuxième lieu que les condamnations aux peines capitales pour les affaires d'homicides proviennent d'un grand nombre de tribunaux de première instance. Les justiciables des quatre coins de la nouvelle juridiction constatent alors le pouvoir du nouveau tribunal de donner la mort naturelle ou civile aux coupables. On remarque troisièmement que les *Inamovibles* confirment un peu plus de sentences de première instance que leurs prédécesseurs. Cette politique permet notamment d'éviter les frictions avec les juges inférieurs et elle contribue à assainir la réputation des nouveaux parlementaires, passablement mise à mal par les pamphlétaires.

Malgré les initiatives des parlementaires parisiens pour s'imposer auprès des justiciables, les souhaits du chancelier Maupeou en matière de réformes judiciaires n'ont pas mené aux résultats initialement espérés. La gratuité du système de justice, tant vantée par les « écrivains du chancelier » en 1771, n'a jamais réellement vu le jour. Plusieurs observateurs remarquent que la création des *Conseils Supérieurs* occasionne des dépenses considérables. La volonté de rendre la justice gratuite alourdit, selon la XXXIII^e LETTRE. M. de Sorhouet à M. de Maupeou, À Arnouville, ce mercredi 6 novembre 1771, le fardeau fiscal des provinces :

Le nouveau Parlement coûte au contraire entre quatre & cinq cens milles francs par année ; & si l'on porte jusqu'à cinq cens mille francs par année ; & si l'on porte jusqu'à cent le nombre de membres qui le composent, il faudra encore ajouter à cette somme le quart en sus. Les Conseils Supérieurs, d'un autre côté, sont une charge de quatre cens mille livres. Voilà donc de bon compte treize à quatorze cent mille francs que les peuples sont obligés de payer chaque année pour avoir des Juges qui leur rendent la justice gratis ; car vous sentez bien qu'il faut que le Roi prenne son argent quelque part⁸⁹⁹.

⁸⁹⁹ Voir XXXIII^e Lettre, M. de Sorhouet à M. de Maupeou, À Arnouville, ce mercredi 6 novembre 1771, 1771, p. 30.

Les critiques affirment que la monarchie n'a pas éliminé tous les frais de justice. En effet, la « gratuité » de la justice n'est qu'un mensonge, clame le pamphlet intitulé *Lettres sur la justice gratuite ou Doléances d'un plaideur à la veille d'être ruiné par la justice gratuite : et Réponse consolante de son ami, qui sent tous les grands avantages que M. le Chancelier nous fait* (mars 1772). La monarchie, selon l'auteur, n'a pas réussi à tenir ses promesses :

[...] n'est-il pas vrai que vous payiez jadis des droits d'affirmation, de sceau, de parchemin, Lettres de Chancellerie, Introductions d'Instance, d'expéditions de greffe, de requêtes, de relief d'appel de présentation, de cédule d'enregistrement, de copies de pièces, de requêtes d'instructions, d'actes mis au greffe, d'expéditions d'arrêts, de contrôle [...] Hé bien ! Voilà ce que vous payez encore !⁹⁰⁰

Incidentement, plusieurs documents judiciaires sont toujours taxés auprès des justiciables. Les plaideurs doivent continuer à déboursier des sommes pour leur procès. David Feutry affirme que le remboursement des offices des anciens parlementaires exilés, additionnés aux frais des *Conseils Supérieurs*, a causé l'échec financier de la réforme du chancelier Maupeou :

La réforme était astucieuse sur le court terme, mais c'était une impasse économique et financière sur le long terme. [...] Avec Maupeou, à cause du remboursement, le Trésor devait payer pour une cour fantôme. Le comble était que la nouvelle cour et les conseils supérieurs coûtaient encore plus cher, sans parler du manque à gagner que constituaient les épices⁹⁰¹.

Outre ces considérations économiques, le *moment Maupeou* donne lieu à un phénomène judiciaire particulier durant le siècle des Lumières. Traditionnellement, la cour souveraine parisienne juge en appel de tous les condamnés aux peines afflictives et corporelles sur un territoire qui couvre le tiers du royaume de France. Or, la

⁹⁰⁰ Voir les *Lettres sur la justice gratuite ou Doléances d'un plaideur à la veille d'être ruiné par la justice gratuite : et Réponse consolante de son ami, qui sent tous les grands avantages que M. le Chancelier nous fait*, mars 1772, 16 p.

⁹⁰¹ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier*, p. 534.

juridiction traditionnelle du Parlement de Paris est morcelée entre 1771 et 1774 par la création des *Conseils supérieurs* d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers. Ces tribunaux, qui jugent d'affaires criminelles en dernier ressort au même titre que la cour souveraine, s'avèrent très rigoureux contre les coupables. Nos recherches dans l'Inventaire 450 indiquent en effet que pour des chefs d'accusations assez similaires, les nouveaux *Conseils supérieurs* sont plus sévères que les magistrats du Parlement Maupeou. Les jugements les plus sévères de la période 1771-1774 proviennent de ces tribunaux.

La création des *Conseils supérieurs* a donc entraîné un phénomène judiciaire en adéquation avec le fonctionnement traditionnel du système de justice ancien. Dans l'optique où des voix éclairées et réformatrices réclament une plus grande tolérance et une plus grande modération judiciaire contre les coupables, le *moment Maupeou* consacre la création de tribunaux qui punissent plus sévèrement les condamnés que la cour souveraine parisienne. Or, bien que ces tribunaux sont souverains en matières d'appel entre 1771 et 1774, ils ne possèdent pas le statut officiel de cour souveraine. La période 1771-1774 a donc mené à la création de tribunaux qui punissent sans qu'un processus de *modération* exercé par les appels de sentences à la cour souveraine parisienne affecte les décisions des juges issus des *Conseils supérieurs*. Cette situation judiciaire a bousculé la hiérarchie traditionnelle des magistrats qui est bien établie durant l'Ancien Régime. La réforme du chancelier a mis en place des juges régionaux qui tentent de légitimer leur légitimité, leur autorité et leur puissance judiciaires par des jugements plus rigoureux que ceux prescrits par la haute magistrature. Il s'en dégage une impression de grande sévérité judiciaire chez les juges des *Conseils supérieurs* entre 1771 et 1774, une situation qui n'a peut-être pas plu à la monarchie. Ces tribunaux auraient finalement provoqué un certain *désordre* dans le monde judiciaire qui n'était pas prévu au départ. Cet effet pervers de la réforme Maupeou expliquerait l'abolition des *Conseils supérieurs* après le rappel des anciens parlementaires en novembre 1774. Quoi qu'il en soit, ces observations font

prendre conscience que la diminution de la rigueur contre les coupables est loin d'être linéaire dans l'histoire de la justice et des parlements au XVIII^e siècle.

ANNEXE A

Magistrats-rapporteurs répertoriés dans les arrêts criminels du Parlement de Paris
(1771-1774)

Mangot (père)*	1
D'Aime*	2
Frécot de Lanty	2
Bertangles*	3
De La Porte*	3
Devilevault*	3
De Mazirot*	4
Sallier	4
Rotrou	5
Beuvain	6
Breuzard	6
Calemard	6
De Giac*	6
Dumouchet	6
Lenoir*	6
De la Boue*	7
Nourry	7
Sorhouet	7
Vaquier	8
Le Roy de Barincourt	9
De Forges	10
Buynand	11
Trutié	11
Du Tressan	12
Compagnon	14
Morin	14
De Mussey	16
De Reverseau	16
Billeheu	19
Basset	20
Perrinet	20
De La Mayrie	21
Duport	21
Duval	22
Mangot (fils)	22
Goetzmann	23

Blandin	24
Doë	24
Reymond	24
De Valleroy	25
Du Cardonnois	27
Debonnaire	30
Muyart de Vouglans	30
Deliers	31
Le Roy de Lisa	31
Puissant	31
De Chazal	38
Desirat	39
Honoré	39
Saint-Ouen	39
Vernier	39
Quirot	40
Mayon	42
Tissot	44
De Sachy	45
Canclaux	46
De Costes	46
De Menardeau	48
Delenchères (fils)	51
Gin	62
Corps	64
Goudin	69
Nau	70
Total	1471 arrêts

ANNEXE B

Activités de Muyart de Vouglans à titre de magistrat-rapporteur

Date de l'arrêt	Nom de l'accusé(e)	Profession	Chef(s) d'accusation(s)	Peine de la Tournelle Maupeou
22 avril 1771	Jean Givauguet	Marchand	Vol de bourse	PAI liberté.
25 avril 1771	Jacques Méré	Domestique	Vol dans un hôtel	Bannissement de cinq ans. Fouet. Flétrissure.
25 avril 1771	Louise Henriette André <i>femme</i> La Bande	Blanchisseuse	Possession d'objets volés	Hors de cours.
30 avril 1771	Marie Marguerite Versaut	domestique	Vol domestique	Maison de force à perpétuité. Fouet. Flétrissure.
4 mai 1771	Pierre Tardif	Sabotier	Différents vols (dont un délit il y a environ vingt ans et rendu « redoutable » par ses « excès et menaces »	Galères à perpétuité. Flétrissure. Fouet. Confiscation de biens.
7 juin 1771	François Richard	Gagne deniers	Vol du manteau du cocher de la princesse de Lamberg	Bannissement de trois ans. Fouet. Flétrissure.
10 juin 1771	Pierre Guelle	Manouvrier	Braconnage à mains armées et coup de fusil envers un garde	Ordre de la Cour. Audition des nouveaux témoins.
10 juin 1771	Jean Élie de la Marre	Manouvrier	Braconnage à mains armées et coup de fusil envers un garde	Ordre de la Cour. Audition des nouveaux témoins.
18 juin 1771	Joseph Farsat	Laboureur	Vols, dont un	Potence et

	dit <i>regnart</i>		par effraction et différentes tentatives de viols sur des femmes.	confiscation de biens.
19 septembre 1772	Marie Anne Chevalier	Fille journalière blanchisseuse	Vol de chemise chez une particulière pour laquelle elle a travaillé	Bannissement de cinq ans. Fouet. Flétrissure.
19 septembre 1772	Marie Mercier femme de Denis Dammard	Blanchisseuse	Vols de paquets et vente des objets volés.	Bannissement de cinq ans. Fouet. Flétrissure.
23 octobre 1772	Jeanne Couvreau <i>veuve</i> de Sylvain Plessis	Mendiant de profession (70 ans) – mendie depuis l'âge de 15 ans	Mendier avec insolence et menace, mener une vie contraire aux mœurs et à la Religion, nudité indécente,	Hors de cours sur l'extraordinaire. Et cependant, arrêté qu'elle sera enfermée à l'Hôpital pendant cinq ans.
12 mai 1773	Claude Virard	Garçon cordonnier	Querelle dans un cabaret et voie de fait	PAI prison 6 mois.
11 juin 1773	Marguerite Lefebvre	Veuve	Non mentionné	Hors de cours.
11 juin 1773	Jean Armand de Soubiran	Chirurgien rue de Lalande	Banqueroute frauduleuse.	Déchargé de l'accusation.
18 juin 1773	Jacques Lefebvre	manœuvrier	Vol	Bannissement de trois ans. Fouet. Flétrissure.
30 juillet 1773	Catherine François	Vendeuse	Vol (L'accusée admet avoir volé des draps).	Bannissement de trois ans. Fouet. Flétrissure.
23 juillet 1773	Gabriel Lefebvre	Journalier	Vol de sacs.	Bannissement de trois ans. Fouet. Flétrissure.

23 juillet 1773	Marie Jeanne Chaudreau	Vachère	Complice du projet de vol de son mari	Hors de cours.
3 juillet 1773	Marie Anne Chapui	Couturière	Vols avec fausses clefs	Bannissement de trois ans. Fouet. Flétrissure.
2 août 1773	Marie Davos	Domestique	Vol domestique d'une cymbale d'argent, de linge, de filasse et d'autres effets	Maison de force pendant neuf ans. Fouet. Flétrissure.
5 octobre 1773	Charles Bellecombe	Non mentionné	Non mentionné	Ordre de la Cour : recollement de témoins contre Bellecombe.
5 octobre 1773	Jacques Haution fils	Manouvrier	Voie de faits graves et vol de bois	Galères pour cinq ans. Écriteau et carcan. Flétrissure.
5 octobre 1773	Jean Pierre Haution	Batteur en grange à Marle	Voie de faits graves et vol de bois	Admonesté et l'aumône est applicable aux prisonniers plutôt qu'à l'Hôpital général de Laon.
5 octobre 1773	Etienne Haution fils	Manouvrier à Marle	Vol de bois	Admonesté.
13 mai 1774	Jean Claude Allain	Batteur en grange à Garancières- en-Beauce	Rébellion envers les cavaliers de maréchaussée	Bannissement de neuf ans. Écriteau et carcan.
13 mai 1774	Charles André Allain	Batteur en grande à Garancières- en-Beauce	Rébellion envers les cavaliers de maréchaussée	Bannissement pour neuf ans. Carcan et écriteau.
13 mai 1774	Marie Louis	Gardien à	Rébellion	Admonesté.

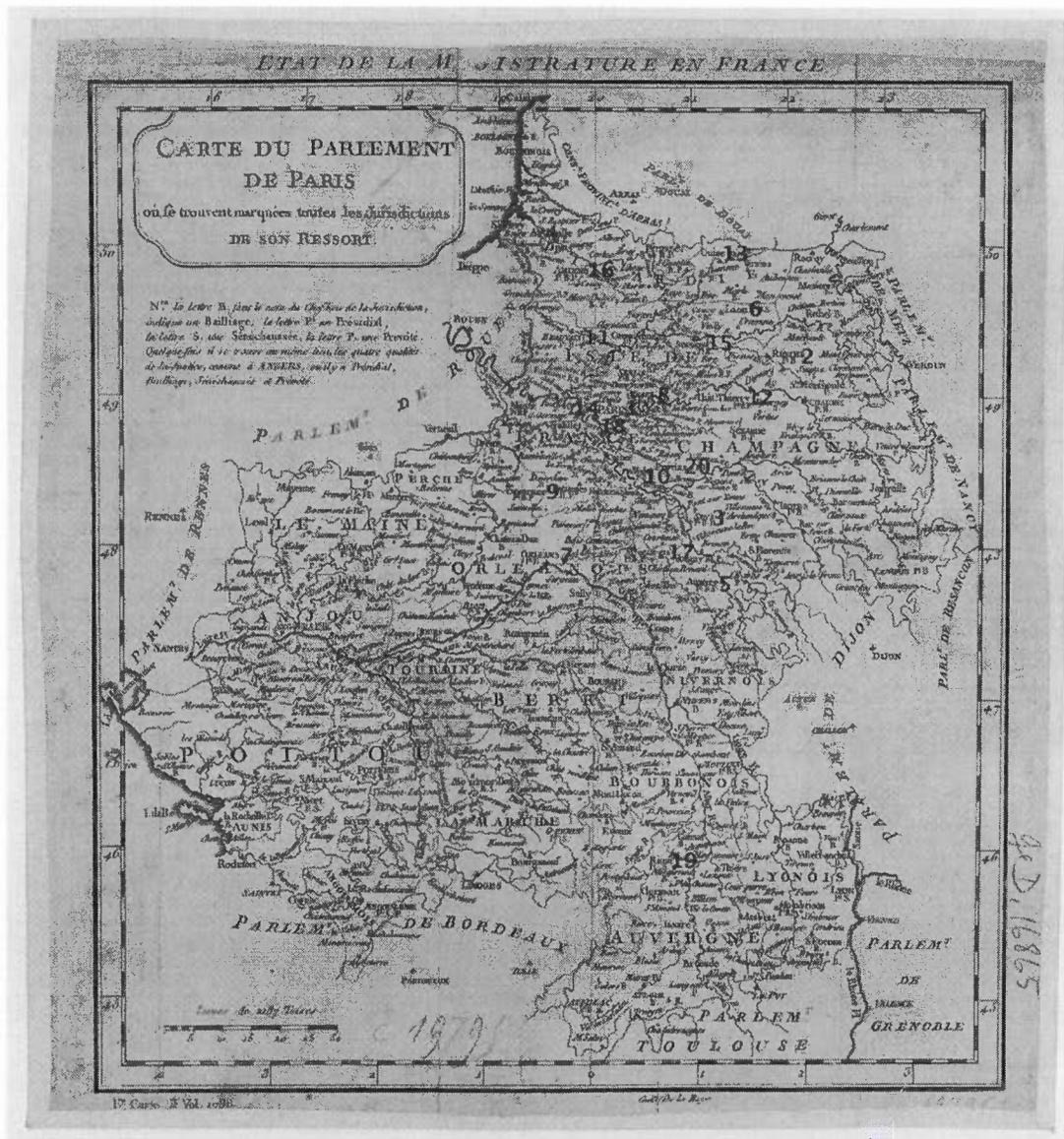
	Fontain	Garancières (14 ans)	envers les cavaliers de maréchaussée	
22 avril 1774	Robert Valleyre	Domestique sans condition	Vol de cheval	Galères pendant trois ans. Carcan et écriteau. Fouet. Flétrissure.
20 avril 1774	Mayer Ville	Juif et négociant	Vol et possession d'objets volés	PAI liberté.
6 juin 1774	Claude Reverchon	Domestique	Vol d'une redingote et d'un chapeau	Bannissement de trois ans. Fouet. Flétrissure.
29 juillet 1774	Pierre Petit frère	Garçon boucher	Vol par effraction d'argent	Galères à perpétuité. Fouet. Flétrissure.
15 juillet 1774	Paul Barbelot	Cordonnier	Vol de nuit	Bannissement de cinq ans. Fouet. Flétrissure.
15 juillet 1774	Charles Normand	Ouvrier en paume à Meaux	Vol d'un sac d'argent de nuit	Bannissement de cinq ans. Fouet. Flétrissure.
2 juillet 1774	Jean Cheminet dit Antoine	Garçon teinturier	Vol et recel d'objets d'une coupe	PAI liberté.
8 août 1774	Edme Garnier (accusé contumace)	Ouvrier	Différents vols, mauvaise réputation et suspects de multiples délits	Galères pour cinq ans. Fouet. Flétrissure.
8 août 1774	Marie Cadoue	Lingère	Complice des vols de son mari	PAI prison 6 mois.
8 août 1774	François Thibaut	Ouvrier	Non mentionné	Prisonnier déchargé.
8 août 1774	Pierre	Menuisier	Vol chez un	Bannissement

	Bertrand		particulier qui était ivre	de trois ans.
--	----------	--	-------------------------------	---------------

Sources : Archives nationales.

ANNEXE C

Régions et tribunaux envoyant le plus grand nombre d'affaires criminelles en appel au Parlement de Paris (1771-1774)



ANNEXE D

Allégorie de la chute de Maupeou (1774)



CANIS INFANDI RABIES

G 160 689 9391

BIBLIOGRAPHIE

Archives nationales de France (AN)

X, 160

Inventaire 450, *Table des accusés jugés en appel au Parlement de Paris, criminel, 1750-1780*, 656 folios.

X^{2a}, Parlement criminel, plumitifs de la Tournelle criminelle (registres)

AN, X^{2a} 1132, *Registre du Conseil en parlement commençant le douze novembre 1770*.

AN, X^{2a} 1133, *Registre de la chambre du Conseil de la Tournelle commençant le 12 novembre 1771 et finissant le 27 août 1772*.

AN, X^{2a} 1137, *Registre de la chambre du Conseil de la Tournelle commençant le 12 novembre 1772 et finissant le 27 octobre 1773*.

AN, X^{2a} 1138, *Parlement commençant le 12 novembre 1773 et finissant le 12 août 1774*.

X^{2b}, Parlement criminel, minutes

AN, X^{2b} 1045, *Criminel, janvier 1771-décembre 1771*.

AN, X^{2b} 1046, *Criminel, janvier 1772-juin 1772*.

AN, X^{2b} 1047, *Criminel, juillet 1772-décembre 1772*.

AN, X^{2b} 1048, *Criminel, janvier 1773-juin 1773*.

AN, X^{2b} 1049, *Criminel, juillet 1773-décembre 1773*.

AN, X^{2b} 1050, *Criminel, janvier 1771-juin 1774*.

AN, X^{2b} 1051, *Criminel, juillet 1774-décembre 1774*.

AN, X^{2b} 1312, *Instruction criminel, années 1770-1774*.

AN, X^{2b} 1313, *Instruction criminel, années 1771-1772*.

AN, X^{2b} 1314, *Instruction criminel, années 1773-1774*.

AN, X^{2b} 1327, *Requêtes de Monsieur le Procureur Général du Roy, 1769-1774*.

X^{1A}, Registres du Parlement civil

AN, X^{1A} 8794, *Quatre-vingtième volume des Ordonnances du Roy Louis Quinze Commençant le 24 Janvier 1771 Et Finissant le 19 Juin audit an*, fol. 57.

Y, Parc civil

AN, Y/13970, *Scellé après décès de Messire Joseph de Canclaux Chevalier Conseiller du Roy en son Grand Conseil & Doyen en sa demeure rue des Lyons St-Paul, 7 octobre 1777.*

Bibliothèque nationale de France (BNF)

BNF, *Arrêts du Parlement de Paris, 1770-1771*, Inventaire 23675, fol. 256-363.

BNF, *Arrêts du Parlement de Paris, 1772-1773*, Inventaire 23675, fol. 364-384.

BNF, *Arrêts de Parlement de Paris, 1774*, Inventaire 23675, fol. 485-533.

Imprimés en faveur des réformes du chancelier Maupeou (BNF)

Attribués à l'abbé Pierre Bouquet

Lettres provinciales, ou Examen impartiale de l'origine, de la constitution, et des révolutions de la monarchie françoise, par un avocat de province à un avocat de Paris, 1772.

Tableau historique, généalogique et chronologique des trois cours souveraines de France, 1772.

Attribué à l'abbé Joseph-François Mary

Considérations sur l'Édit de décembre 1770, 1771.

Attribués à Charles-François Lebrun (1739-1824)

Lettre de l'auteur des observations sur les Protestations des Princes, à M. Dupaty, avocat général de Bordeaux, 1771.

Observations sur l'écrit intitulé : Protestations des Princes, 1771.

Remontrances d'un citoyen aux parlements de France, 1771.

Attribués à Charles marquis de Villette (1736-1793)

Le Coup de peigne ou Maître perruquier ou Nouvel Entretien du Maître Perruquier avec sa femme, 1771.

Le soufflet du maître perruquier à sa femme, 1771.

Lettre du Maître Perruquier à M. le Procureur Général, concernant les Magistrats de Rouen, & les Dames de Paris, 1771.

Réflexions d'un Maître Perruquier sur les affaires de l'État, 1771.

Attribués à Voltaire (1695-1778)

Avis important d'un gentilhomme à toute la noblesse du royaume, 1771.

L'Équivoque, 1771.

*Fragment d'une lettre Écrite de Genève 19 mars 1771, par un Bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L***, 1771.*

Lettre d'un jeune abbé, 1771.

Les peuples aux Parlements, 1771.

Ah ! Les grands sots ! ou réflexions de F.M.A.D.V. Décroteur, sur les Affaires du tems, 1771.

Pamphlets non attribués

À l'auteur de la Correspondance, 1771.

Apparition du Cardinal Alberoni, 1771.

Arrêté des bons François contre la Protestation Faite sou le nom des Princes de Sang, 1771.

Au public abusé. Messieurs, entendons-nous, 1771.

Aventures du Colisée, Et le dernier mot sur les affaires du temps, 1771.

Bouquet Poissard, ou Dispute de deux Marchandes de Bouquets, sur les Affaires présentes, 1771.

Délibération du sénéchal de Toulouse. Du lundi 27 mai 1771, 1771.

Dialogue Entre un Officier François qui revient de Corse, & son Neveu, ci-devant Conseiller au Parlement de Paris, exilé dans une petite Ville, 1771.

Discours de M. Séguier, Avocat général, Prononcé au Lit de Justice du Samedi 13 Avril 1771. Nouvelle Édition, revue & corrigée, 1771.

Discours De M. le Premier Président de la Chambre des Communes du Caffé de Dubuisson, successeur de Procope, sur les affaires actuelles de l'État, 1771.

Discours d'un pair de France, à l'Assemblée des Pairs. Sur l'Édit de Règlement de Décembre 1770, 1771.

Entretien d'un militaire et d'un avocat Sur les Affaires présentes, 1771.

Entretien d'un Ancien Magistrat & d'un Abbé, sur le Discours de M. Séguier, au Lit de Justice du 13 avril 1771, 1771.

Extrait d'une lettre, en date de Londres, Du 3 mai 1771, 1771.

Idées d'un patriote, 1771.

Ils reviendront, Ils ne reviendront pas ou Le Pour et le Contre, 1771.

Itératives remontrances du grenier à sel de Paris, présentées par les Juges du Grenier eux-mêmes, 1771.

La folie de bien des gens dans les affaires du temps, 1771.

La raison gagne, juin 1771.

La ligue découverte ou La Nation vengée. Lettre d'un Quaker, à F. M. A. de V. sur les Affaires du Temps, & l'heureux avènement de Louis XVI au Trône, 1774.

L'anti-chancelière. Ode. Par Dom J.J.F. Nugnez Fernando, Licentié ès Loix en l'Université de Coïmbre, 1771.

La tête leur tourne, 1771.

Le Confitéor D'un ci-devant Avocat, qui n'étoit pas du commun, 1771.

Le De Profundis de la Cour des Aydes, 1771.

Les Bons citoyens ou Lettres des sénatographes écrites par des gens respectables, 1771.

Le fin mot de l'affaire, 1771.

Lettre. Du docteur Isichochides ; étudiant en Astuce, à son cher ami Béladoyère, sur une aventure arrivée aux Boulangers de Paris, en 1990. À Paris, ce 30 décembre 1990, 1771.

Le mot d'un militaire. Prenez et lisez, 1771.

Le limonadier du Palais. Essai critique & raisonné d'un Maître Limonadier du Palais, sur les essences & les épices du ci-devant Parlement, Ouvrage utile à ceux qui étudient la médecine, 1771.

Le Songe d'un jeune parisien, 1771.

Lettres américaines sur les Parlemens, 1770 & 1771, 1771.

Lettre à Nosseigneurs du Parlement de Paris, 1771.

Lettre De M. D. L. V. Avocat au Parlement de Paris, à M.... ci-devant Président du même Parlement, 1771, 20 avril 1771.

Lettre de Saint Louis, Aux Princes du Sang, 1771.

Lettre d'un Ancien Magistrat de province à son fils, 1771.

Lettre d'un Ancien Magistrat à un duc et pair, Sur le Discours de M. le Chancelier au Lit de Justice du Vendredi 7 décembre 1770, 1771.

Lettre d'un avocat de Paris, Aux Magistrats du Parlement de Rouen, au Sujet de l'Arrêt de cette Cour, du 15 avril 1771, 1771.

Lettre d'un jurisconsulte françois à un publiciste allemand, Sur une Question de Droit public, 1771.

*Lettre d'un officier du régiment de *** à Monsieur de ***, Son Frère, Conseiller au Parlement de ***, 20 avril 1771.*

*Lettre écrite à M ***, Président du Parlement de Rouen, par un Membre d'un Présidial dans le Ressort de ce Parlement, 1771.*

Lettre LXV^e, du tome VII. De l'espion Turc, à son ami Binet Golou, 1771.

L'ombre secourable ou l'Apparition salutaire à messieurs les avocats de Paris sur l'Édit de création des cent Avocats, 1771.

Menippe ressuscité ou l'Assemblée tumultueuse. A veredicta, Chez les frères hardis & sincères, au Repentir. 16000, 1771.

Monumens précieux de la sagesse et de la fermeté de Nos Rois, Pour le maintien de leur autorité, 1771.

Nouvelles réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770, 1771.

Observation sur le discours de M. le Chancelier, au Lit de Justice du vendredi 7 décembre 1770, 1771.

Observations d'un ancien magistrat, 1771.

Ode sur la rentrée du Parlement de Paris, 1771.

Pensez-y bien, ou Avis À Messieurs les Avocats de Paris, 1771.

Preuves de la mauvaise conduite du Parlement de Paris, 1771.

Protestations et Arrêté des dames contre l'Édit de 1770, le Lit de Justice du 13 Avril 1771, & tout ce qui a précédé & suivi, 1771.

Protestation des princes du Sang Contre l'Édit de décembre 1770, les Lettres patentes du 23 Janvier, l'Édit de Février 1771, & contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre ; Signifiées & déposée Au Greffe du Parlement, & lues en présence de M.M. du Conseil siégeant au Palais le 12 Avril 1771, 1771.

Raisons pour désirer une Réforme dans l'Administration de la Justice, 1771.

Recherches sur les États Généraux, 1771.

Recueil de toutes les pièces, concernant les Affaires du tems, 1771.

Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770, 1771.

Réflexions d'un vieux patriote sur les Affaires présentes, 1771.

Réponse de H. Le Grand, aux Remontrances des Parlemens, 1771.

Réponse au libelle intitulé Le Parlement justifié, 1771.

Réponse à la lettre d'un magistrat à un duc et pair, Sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770, 1771.

Sentimens Des Six Conseils établis par le Roi, & de tous les bons Citoyens, 1771.

Très-Humble et Très-Respectueuses Remontrances De la Communauté des Clercs du Palais, dit de la Bazoche, au Roi, 1771.

Très-humbles et Très-Respectueuses Remontrances des écoliers de l'Université de Paris, Fille aînée du Roi, 1771.

Très-Humbles et Très-Respectueuses Remontrances du Grenier, 1771.

Visions et révélations d'un ci-devant Magistrat, 12 juin 1771.

Imprimés en opposition aux réformes du chancelier Maupeou

Attribué à Pierre Arnaud Vicomte d'Aubusson (1717-1797)

Profession de foi politique d'un bon françois, 1771.

Édités ou attribués à Jacques Mathieu Augéard (1732-1805)

Correspondance Secrète et familière De M. De Maupeou, avec M. de Sorhouet, Conseiller du nouveau Parlement, 41 lettres, 2 vol.

*Correspondance secrète et familière de M. de Maupeou avec M. de Sor***** conseiller au nouveau Parlement, Imprimée à la Chancellerie, 1771.*

Les œufs rouges de monseigneur Sorhouet mourant, A M de Maupeou, chancelier de France, du 25 avril 1772... Première partie, 1772.

Lettre de M. le Duc d'Orléans & de M. le Duc de Chartes, Au Roi. Du 28 décembre 1772, 1772.

Mandement de Monseigneur de Paris, qui proscriit l'usage des Œufs Rouges, à commencer du vendredi dans l'Octave de l'Ascension inclusivement, jusqu'à la résurrection des morts exclusivement, 24 mai 1772.

Maupeouana ou Correspondance secrette et familière du chancelier Maupeou avec son cœur Sorhouet, membre inamovible de la Cour des Pairs de France, Nouvelle édition sur le manuscrit original (10 mai 1771- 25 avril 1772), 41 lettres, 2 vol.

Œufs rouges. Première partie. Sorhouet mourant à M. de Maupeou, chancelier de France, 1772.

Attribués à André Blonde

*Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie, ou Lettre à M. *** Dans laquelle on répond aux différents Écrits (*) que M. le Ch. Fait distribuer dans Paris, 15 juin 1771.*

Le Parlement justifié par l'Impératrice Reine de Hongrie, et par le Roi de Prusse, ou Seconde Lettre, dans laquelle on continue à répondre aux Écrits de M. le Chancelier, Premier décembre 1771.*

Attribués à Louis-Léon Félicité de Brancas duc de Lauragais (1733-1824)

Extrait du droit public de la France, Par Louis de Brancas, Comte de Lauragais. Seconde édition, Revuë & corrigé, Londres, 1771.

Tableau des différens âges De la Monarchie Française, 1771.

Attribués à Athanase-Alexandre Clément de Boissy (1716-1793)

Le Maire du Palais, 13 avril 1771.

Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement, 4 mars 1771.

Attribué à Claude Joseph Dorat (1734-1780)

Épître à Thémis, suivie d'un dialogue de Pégase et de Clément, et d'un épître à M. de Champfort, Amsterdam, 1774.

Attribué à Claude-Antoine Guyot des Herbiers (1745-1828)

La chancelière, Ode, 1771.

Attribué à Louis-Adrien Le Paige (1712-1802)

Principes de la législation française, Prouvés par les monumens de l'Histoire de cette Nation, relatifs aux affaires du temps, 1771.

Attribué à Jean-Claude-Martin de Mariveaux

L'Ami des Loix, 1771.

Attribué à Martin Morizot (né en 1744)

Inauguration de Pharamond Ou Exposition des Loix fondamentales de la Monarchie Française ; avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les Trois Races de nos Rois, 1772.

Attribué à Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau (1753-1794)

Lettre de M. d'Ormesson au Roi, 2 mai 1772.

Attribué à Guillaume Saige (1746-1804)

Catéchisme du citoyen, ou Éléments du droit public français, par demandes et par réponses, Genève, 1775.

Attribué à Guy-Jean-Baptiste Targuet (1733-1807)

Lettres d'un Homme à un autre Homme Sur les Affaires du Temps. Première lettre, 8 mars 1772.

Seconde Lettre, 11 mars 1772.

Troisième lettre, 24 mars 1772.

Quatrième Lettre, Du 27 mars 1772.

Cinquième Lettre, du 19 mars 1772.

Sixième lettre, Du 22 mars 1772.

Septième Lettre, Du 24 mars 1772.

Huitième Lettre, Du 8 avril 1772.

Neuvième Lettre D'un Homme à un autre Homme, Sur l'extinction de l'Ancien Parlement, & la création du nouveau, mai 1772.

Réflexions sur la destitution de l'universalité des Offices du Parlement de Paris par voie de suppression, 1771.

Attribués à Charles Théveneau de Morande (1741-1805)

Le Gazetier Cuirassé : ou Anecdotes scandaleuses de la Cour de France, 1771.

Le philosophe cynique, pour servir de suite aux Anecdotes scandaleuses de la Cour de France, 1771.

Mélange confus sur des matières fort claires, par l'auteur du Gazetier cuirassé, 1771.

Attribués ou édités par Mathieu François Pidanzat de Mairobert (1727-1779)

Anecdotes sur M. la comtesse Du Barri, 1775.

Journal Historique De la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Française, par M. de Maupeou, Chancelier de France, Londres, 1775. 6 volumes.

Pamphlets non attribués

Apothéose de Monseigneur, 1772.

Arrest De la Cour du Parlement. Extrait des Registres du Parlement. Du Trois Avril mil sept cent soixante-douze, 1772.

Bouquet de Monseigneur. Épitre dédicatoire À Monseigneur René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chancelier de France, 1772.

C'est tout comme chez nous, 13 juin 1772.

Copie de la lettre écrite À Mr. Le Duc d'Orléans, par MM. Les officiers du Bailliage de Beaujolais, À Ville-Franche ce six mars 1771, 1771.

Critique du Palais moderne par un docteur de Sorbonne, 1771.

(Deuxième) Lettre D'un Bourgeois de Paris à un Provincial, sur l'Édit de Décembre 1770, & ses suites funestes, À Paris ce 13 mars 1771, 1771.

États des officiers qui composent le Châtelet de Paris, en exécution de l'Édit de Mai 1771.

Étrennes supérieures de Normandie pour l'année bissextile 1772, Dédiées à Mgr. Thiroux de Crosne Chevalier, P.-Président du Conseil Supérieur de Rouen, et

intendant de la Généralité. Par un maître perruquier de la Famille. À l'enseigne des deux Bassins blancs, 1772.

*Extrait du Sermon sur l'Incarnation du Verbe, prêché devant le Roi, par M. Massillon, Évêque de Clermont, dans le Carême de 1718. *, juillet 1772.*

Extrait de quelques Pièces, Monumens & Loix depuis St. Louis jusqu'à présent, 1771.

Extrait du Journal Encyclopédique, Mars 7. Vol. Instruction de S. M. Impériale Catherine II, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de Loix, À Amsterdam, chez Rey, 1772.

Franches et loyales représentations de la noblesse au Roi, Mars 1771.

Haute Messe de l'Abbé Perchel, Conseiller-Clerc du ci-devant soi-disant Conseil Supérieur de Rouen. Aux dépens du Conseil Supérieur, 1774.

Hymne En l'honneur de Maupeou-Dieu, ce 4 novembre 1772, 1772.

Journal De ce qui s'est passé à l'occasion du rétablissement du Parlement de Toulouse dans ses fonctions, Novembre 1774.

Justice gratuite ou Lettres sur la Justice gratuite ou Doléances d'un plaideur à la veille d'être ruiné par la Justice gratuite : et Réponse consolante de son ami, qui sent tous les grands avantages que M. le Chancelier nous fait, Mars 1772.

Justice vengeresse du Dieu-Maupeou, 1772.

Justification du Parlement, ou observations Sur le Discours de M. le Chancelier, au Lit de Justice du Vendredi 7 décembre 1770, 1771.

L'accomplissement des Prophéties, pour servir de suite à l'Ouvrage intitulé Le Point de Vue ; Écrit patriotique intéressant pour la maison de Bourbon, 1772.

L'avocat Nationale, ou Lettre d'un Patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la Vérité, les Loix & la Patrie contre le Système qu'il a publié dans un ouvrage intitulé Lettres provinciales(), Paris, 1^{er} janvier 1774.*

Les derniers soupirs du soi-disant Parlement de Paris, Paris, Chez les Libraires associés, 1774.

Les Efforts de La Liberté & du Patriotisme Contre le Despotisme Du Sr de Maupeou, Chancelier de France ou Recueil Des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir L'ancien Gouvernement Français, Londres, 1775. 6 volumes.

Les filets de Monseigneur de Maupeou, Ce 11 novembre 1772, 1772.

Le Palais moderne, 1771.

Le point de vue, Ou Lettres de M. le Pré..... à M. le Duc de N..... Première lettre, 1772.

Lettre aux officiers de justice des Provinces, Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris, 1771.

Lettre à l'auteur du No. 7 du Supplément à la Gazette, 1772.

Lettre à M. D. T. Maître des Requêtes, par un homme d'honneur & de conscience, à qui l'on propose une place dans le nouveau Parlement des Intrus, À Paris ce 24 mars 1771, 1771.*

*Lettre À M. le Comte de *** ancien Capitaine au Régiment D***. Sur l'obéissance que les Militaires doivent aux Commandemens du Prince, 15 avril 1774.*

Lettre à un ami de Province, Sur la liquidation des Offices, 1771.

Lettre à un duc et à un pair, À Utrecht, Chez J. Chelling Libraire, Ce 30 septembre 1774.

L'esprit de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1772 sur les liquidations d'offices, 1772.

*Lettre de Monsieur ***, Conseiller au Parlement, A. M. Le Comte de ***, 11 février 1771.*

Lettre Des Habitans de Rouen, au Corps des Avocats, resté fidèle aux Loix & à la Province, 20 août 1772.

Lettre D'un Habitant de Rouen, à un de ses Amis, qui est à la campagne, 1771.

Lettre D'un Bourgeois de Paris à un Provincial, à l'occasion de l'Édit de Décembre 1770, À Paris ce 5 février 1771, 1771, 46 p.

Lettre du Sieur Sorhouet au Sieur de Maupeou, septembre 1774.

Lettre écrite au nom de la noblesse de France à chacun des princes séparément, 1771.

Lettre, ou Perspective Sur le Retour des Princes à la Cour. Décembre 1772, 1772.

Lettre sur l'état actuel du crédit du gouvernement en France, 20 juin 1771.

Manifeste aux Bretons, 1771.

Manifeste aux Normands, 1772.

Maupeou Tyran ou le Règne de Louis Le Bien-Aimé, 13 avril 1773.

Nous y pensons ; ou réponse de MM. les Avocats de Paris à l'auteur de l'Avis : Pensez-y bien, 1771.

Observations sur l'édit du mois de février 1771, portant création des Conseils Supérieurs, 1771.

Plan d'une conversation entre un avocat et M. le Chancelier.

Principes avoués et défendus par nos pères. Institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer, Lit de Justice de 1770, & Édit de Février 1771, 1771.

Protestation de l'ordre des avocats contre le serment de plusieurs de ses membres au soi-disant Parlement, 1^{er} décembre 1771.

Protestation des magistrats du Parlement de Normandie ; Rassemblés en temps de vacance par Lettre de Cachet, 1771.

Question : Qui de Nivet ou du conseil supérieur fut plus fatal à la province..., 1771.

Récit exact de ce qui s'est passé au sujet du retour de M. le Prince de Condé à la Cour, 1772.

Recueil de divers arrêtés Sur l'état actuel du Parlement de Paris, 1771.

Recueil de pièces en forme de Journal, touchant les Affaires du Parlement de Paris, 1771.

Réflexions générales Sur le Système projeté par le Maire du Palais, pour changer la Constitution de l'État, 1771.

Réflexions sur ce qui s'est passé à Besançon les 5 & 6 août 1771, 1771.

Réflexions sur les Affaires présentes, 1771.

Réponse au Citoyen Qui a publié ses Réflexions, 1771.

Réponse au mémoire de Gin, 1774.

Réponse d'un François À un Magistrat exilé, Sur la liquidation des Offices, 1771.

Supplément à la Gazette de France. Article de Normandie, 1772.

Supplémens à la Gazette de France, no. 1 Du Vendredi 18 octobre 1771, 1771.

Supplémens à la Gazette de France, no. 2 Du 8 Novembre 1771, 1771.

Supplémens no. III.

Supplémens Numéro IV, De Paris le 24 janvier 1772, 1772.

Supplémens à la Gazette de France Numéro 6, De Paris, le 31 mai 1772, 1772.

Supplémens numéro 7, Du dimanche 9 août 1772, 1772.

Supplémens à la Gazette de France, Numéro 8, De Rouen, le 16 août 1772, 1772.

Supplémens numéro 10, Du 26 Novembre 1772, 1772.

Supplémens numéro 11, du premier janvier 1773, 1773.

Supplémens numéro 12, De Paris, le 22 mai 1773, 1773.

Supplémens numéro 13, De Paris, ce 1 juin 1773, 1773.

Supplément aux Étrennes-Supérieures de Normandie, À Amsterdam. Chez Marc Michel Rey aux dépens de la Compagnie, 1772.

Très-humble & très-respectueuses Remontrances du Parlement au Roi. Du vingt-cinq avril 1772, 1772.

BACHAUMONT, Louis Petit de et Jean Toussaint MERLE, (dir.), *les Mémoires historiques, littéraires et critiques de Bachaumont, depuis l'année 1762 jusques 1788*

ou Choix d'anecdotes historiques, littéraires, critiques et dramatiques, des bons mots, d'épigrammes, de pièces fugitives tant en prose qu'en vers, de Vaudevilles et de noëls sur la cour, deuxième volume, Paris, Léopold Colin, 1808 (1777).

Sources imprimées

Almanach royal, À Paris, De l'Imprimerie Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roy, 1754.

Almanach ministériel, contenant la déposition chronologique de tous les nouveaux dépositaires, À Paris, Rosa, 1815.

Code pénal ou recueil des principales Ordonnances, Édits et Déclarations, sur les Crimes et Délits, t. 1, Paris, Chez Desaint et Saillant, 1752.

Dictionnaire de la conversation et de la lecture, t. 18, Paris, Belin-Madar, 1835.

Encyclopédie méthodique, ou par ordres des matières : Histoire, Paris, Chez Panckoucke, 1790.

Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, t. 10, contenant la police et la municipalité, À Paris, Chez Panckoucke, 1791.

Le livre, revue mensuelle, bibliographie sélective, deuxième année, Paris, A. Quantin, 1881.

L'intermédiaire des chercheurs et curieux, Paris, Benjamin Duprat, 1894.

Ordonnance de Louis XIV, Roi de France & de Navarre, Pour les Matières Criminelles, Données à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670, Paris, Chez les Associés choisis par ordre de S.M. pour l'impression de ses nouvelles Ordonnances, 1670.

Vocabulaire françois ou Abrégé du Dictionnaire de l'Académie françois, Paris, Chez la Veuve Regnard, 1771.

BECCARIA, Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1965 (1764).

BECCARIA, Cesare (traduit par l'abbé Morellet), *Des délits et des peines, traduit de l'Italien, d'après la troisième édition revue, corrigée & augmentée par l'Auteur*, Philadelphie, 1766.

BERTHELIN, Pierre Charles, *Abrégé du dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, t. 2, Paris, Chez Laurent-Charles d'Houry, 1762.

COTTEREAU, Thomas Jules Armand, *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Lodunois, contenant les matières civiles, criminelles et ecclésiastiques*, t. 1, Tours, Chez F. Vauquer-Lambert, 1778.

DE COURCELLES, Jean-Baptiste Pierre Jullien, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la Maison de France*, t. 6, À Paris, L'Auteur, Arthus Bertrand, 1826.

DE LA CHESNAYE DESBOIS, François-Alexandre Aubert, *Dictionnaire de la noblesse, seconde édition*, t. 7, À Paris, Chez Antoine-Boudet, 1774.

DE LA CHESNAYE DESBOIS, François-Alexandre Aubert, *Dictionnaire de la noblesse, troisième édition*, t. 13, À Paris, Chez Schlesinger frères, libraires-éditeurs, 1868.

DE LA ROQUET, Louis, *Bulletin de la société héraldique et généalogique de France*, vol. 6, Paris, Administration de la Société Héraldique et Généalogique de France, 1886.

DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, vol. 3, Paris, Chez Desaint, 1771.

DESPOIX, Eugène et Paul MESNARD (dir.), *Oeuvres de Molière. Nouvelle édition revue sur les plus anciennes impressions et augmentée de variantes, de notices, de notes, d'un lexique des mots et des locutions remarquables d'un portrait, d'un fac-simile, etc.*, t. 8, Paris, Librairie Hachette, 1883.

FELICE, M. de, *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile: contenant le droit naturel, la morale universelle, le droit des gens, le droit politique, le droit public, le droit romain, le droit canonique et le féodal, avec l'histoire littéraire relative à ces sciences*, vol. 5, Yverdon, Imprimerie de M. de Felice, 1777.

FERRIÈRE, Claude Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutume & de Pratique. Avec les juridictions de France*, Paris, Chez Joseph Saugrain, 1758. 2 vol.

FOURNEL, Jean-François, *Traité de l'adultère, considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris, Jean-François Germain, 1778.

GRIMM, Freiherr Von Friedrich Melchior, *Nouveau mémoires secrets et inédits, historiques, politiques, anecdotiques et littéraires de B. de Grimm : ou, Chronique curieuse des personnages célèbres qui ont illustré le siècle dernier, suivie de la relation de ses voyages*, Paris, Lerouge-Wolf, 1834.

GUYOT, Jean J.G., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrages de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot*, t. 63, Paris, Chez Panckoucke, 1783.

HARDY, Siméon-Prosper, *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*, vol. 1, années 1753-1770, Daniel Roche et Pascal Bastien (ed.), Québec, Hermann, 2008.

HARDY, Siméon-Prosper, *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*, vol. 2, années 1771-1772, Pascal Bastien, Sabine Juratic et Daniel Roche (ed.), Québec, Hermann, 2009.

HARDY, Siméon-Prosper, *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*, vol. 3, années 1773-1774, Pascal Bastien, Sabine Juratic et Daniel Roche (ed.), Paris, Hermann, 2012.

JACQUET, *Abrégé du commentaires général de toutes et des autres loix municipales, en usage dans les différentes provinces du royaume*, t. 2, Paris, Samson, 1764.

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure Père, Libraire, 1771.

LERASLE (éd.), *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence dédié et présentée à Monseigneur Hue de Miromesnil, Garde des Sceaux de France, &*, t. 3, Paris, Chez Panckoucke Libraire, 1783.

MERLIN, Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, ouvrages de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connoissance peut encore être utile, cinquième édition*, t. 11, Paris, J.P Roret, 1827.

MORIN, Achile, *Répertoire raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et en toutes juridictions*, vol. 2, Paris, Chez A. Durand, 1851.

MORERI, Louis, DROUET, Etienne François, GOUJET, Claude Pierre (dir.), *Le grand dictionnaire historique, ou le mélange de l'histoire sacrée ou profane*, t. 4, Paris, Chez les Libraires Associés, 1759.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les Loix criminelles de France, dans leur ordre naturel. Dédiées au Roi. Par Muyart de Vouglans, Conseiller au Grand-Conseil*. À Paris, Merigot le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée ; Chez Crapart, Libraire, rue d'Enfer, près la Place Saint-Michel ; Benoît MORIN, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, à la Vérité, 1780.

MUYART DE VOUGLANS, *Mémoire sur les peines infamantes*, dans *Les Loix criminelles de France*, Paris, Merigot le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée ; Chez Crapart, Libraire, rue d'Enfer, près la Place Saint-Michel ; Benoît MORIN, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, à la Vérité, 1780, p. 832-838.

MUYART DE VOUGLANS, *Réfutation des Principes hasardés dans le Traité des Délits et des Peines, Traduit de l'Italien, Par M. Muyart de Vouglans, Avocat au Parlement*, À Lausanne & se trouve à Paris, Chez Desaint rue Saint-Jacques, 1766.

MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du Royaume, divisée en trois partie, Par M. de Vouglans, Avocat au Parlement*, Paris, Chez Desaint et Saillant sur Saint-Jacques, 1762.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume... avec un traité particulier des crimes, par Mr Pierre-françois Muyart de Vouglans*, Paris, Imprimerie de Le Breton, 1757.

NAUDÉ, Gabriel, *Sciences des Princes, ou Considérations politiques sur les coups d'État*, Rome, 1639.

PRÉVOST, Jean-Claude, *De la Manière de Poursuivre les Crimes dans les Différens Tribunaux du Royaume avec les Loix Criminelles. Depuis 1256. Jusqu'à présent*, t. 1, Paris, Chez Mouchet, Chez Prault, Avec approbation et privilège du Roy, 1739.

RICHELET, Pierre, *Dictionnaire françois, contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise*, vol. 1, Genève, Chez Jean Herman Widerhold, 1680.

RICHER, François, *Traité de la mort civile : tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion*, Paris, Chez Thiboust, 1755.

ROBINET, Jean-Baptiste-René, François-René-Jean de POMMEUREUL, Claude-Louis-Michel DE SASSY, Jean-Louis CASTILHON (dir.), *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique & diplomatique ou Bibliothèque de l'homme d'état et du citoyen*, t. 1, *Au temps & à la vérité*, Londres, Chez les Libraires Associés, 1777.

ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, & les édits, Déclarations du Roi, Arrêts et Règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1762.

SAINT-VALIER, Melchior Cochet de, *Traité de l'Indult du Parlement de Paris, ou du droit que le Chancelier de France, les Présidens, Maîtres des Requestes, Conseillers & autres Officiers du Parlement, ont sur les Prélatures séculières & régulières du Royaume*, t. 1, Paris, Didot, Giffart, Barrois, Nyon fils, 1747.

SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670, contenant les Règles prescrites par les anciennes & nouvelles Ordonnances pour l'instruction des Procès Criminels. Plusieurs questions de Droit incidentes aux Matières Criminelles. Les règlements concernant la compétence des Juges Royaux & subalternes. Les règles pour l'instruction conjointe des Juges Royaux & Ecclésiastiques, & les Réglements concernant les Privileges Ecclésiastiques*, Par M. François Serpillon, Lieutenant Général Criminel, & Conseiller honoraire aux Bailliages, Chancellerie & Siege Présidial d'Autun, Lyon, Chez les Frères Perisse, Librairie, rue Meroiere, 1762.

SERVAN, Joseph-Michel Antoine, *Œuvres choisies de Servan, Avocat général au Parlement de Grenoble. Nouvelle édition augmentée de plusieurs pièces inédites avec des observations et une notice historique*, Xavier de Portets (dir.), t. 2, Paris, Chez les Éditeurs Rue du Pot-de-fer, no. 8, Place Saint-Sulpice, 1825.

VOLTAIRE, François-Marie Arouet dit, *Œuvres de Voltaire, avec préfaces, avertissement, notes, etc. par M. Behchot*, to. 31, *Dictionnaire philosophique*, t. 6, Jean Quentin BEUCHOT (ed.), À Paris, Chez Lefebvre, 1829.

Études

ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2011.

ABBIATECI, André, « Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 25, n^o 1 (1970), p. 229-248.

ABBIATECI, André (dir.). *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971.

ABRAMOVICI, Jean-Christophe, « Libertinage » dans Michel Delon (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

ALLARD, Julie, *La généalogie d'une figure de l'angoisse : formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2008.

ALTER, Jean V., *L'esprit antibourgeois sous l'Ancien Régime*, vol. 2 : *Littérature et tensions sociales au XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Librairie Droz, 1970.

ANDRÉ, Valérie (dir.), *Malesherbes à Louis XVI ou les avertissements de Cassandre. Mémoires inédits, 1787-1788*, Paris, Tallandier, 2010.

ANDREWS, Richard Mowery, *Law, Magistracy and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, Vol. 1 : *The System of Criminal Justice*, Cambridge, New York, Victoria, Cambridge University Press, 1994.

ANTOINE, Michel, « Sens et portée des réformes du chancelier Maupeou », *Revue Historique*, vol. 288, n^o 583 (juillet-septembre 1992), p. 39-59.

ANTOINE, Michel, « La monarchie absolue », dans Keith Michael Baker (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1 : *The Political Culture and the Old Regime*, Oxford, New York, Beijing, Frankfurt, Sao Paulo, Sydney, Tokyo, Toronto, Pergamon Press, 1987, p. 4-5.

ANTOINE, Michel, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Librairie Droz, 1970.

ANTOINE, Michel, « En marge ou au coeur de « l'affaire » de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chatolais », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 128, n^o 2 (1970), p. 369-408.

ARAGON, Philippe, « L'enfant délaissé au siècle des Lumières », vol. 6, n° 3 (1987), p. 387-398.

ARBELLOT, Guy, « La grande mutation des routes au XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 28, n° 3 (1973), p. 765-791.

ARCHAMBAULT, Paul, *Les enfants de familles désunies en France : leurs trajectoires, leur devenir*, Paris, INED, 2007.

ARMANDO, David, « Des sorciers au mesmérisme : l'abbé Jean-Baptiste Fiard (1736-1818) et la théorie du complot », *Mélanges de l'école française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 126, n° 1 (2014).

ASTAING, Antoine, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles). Audace et pusillanimité de la doctrine française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Marseille, 1999.

AUGUSTIN, Jean-Marie, « Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 84, n° 107 (1972), p. 183-211.

AUSPERT, Sarah, Isabelle Parmentier et Xavier Rousseau (dir.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle. Déviances et régulations sociales au temps des Lumières*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2013.

AUBRY, Gérard, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971.

BABINET, Charles, « Notice sur le conseil supérieur de Poitiers (1771-1774) », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, vol. 7 (1895), p. 199-209.

BABINET, F., « Compte rendu des débats sur la délinquance juvénile, congrès de la Société Jean Bodin (Strasbourg, 23-24 mai 1772) », dans Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions (dir.), *L'enfant*, t. 4, *La délinquance juvénile*, Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1977, p. 375-384.

BAKOS, Adrianna E., *Images of Kingship in Early Modern France. Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, London, New York, Routledge, 1997.

BARBICHE, Bernard, « Les attributions judiciaires du Conseil du roi », *Histoire, économie, société*, vol. 29, n° 3 (2010), p. 9-17.

BARBICHE, Bernard, « Les agents du Roi de France du milieu du XVI^e au début du XVIII^e siècle » dans Association des Historiens Modernistes des Universités (dir.), *Les monarchies françaises et espagnoles (milieu XVI^e-début du XVIII^e siècle) : Actes du colloque de 2000*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2001, p. 24-47.

BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999.

BAUER-FUNKE, Cerstin, « La voix de la nature dans le théâtre du marquis de Sade » dans Jacques Wagner (dir.), *La voix dans la culture et la littérature françaises : Actes du Colloque du Centre de recherche révolutionnaires et romantiques, Université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand 10, 11, 12 septembre 1997)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2001, p. 303-315.

BERLIÈRE, Justine, *Policer Paris au Siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École nationale des chartes, 2012.

BIARD, Michel, *Les lillipuciens de la centralisation : des intendants aux modèles, les hésitations d'un modèle français*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.

BONGERT, Yvonne, « L'infanticide au siècle des Lumières », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 2 (1972), p. 247-257.

BOYER, John W., « Remonstrances of the *Cour des Aides* (6 may 1775) », Keith Michael Baker (dir.), *University of Chicago Readings in Western Civilisation*, vol. 7 : *The Old Regime and the French Revolution*, Chicago, London, The Chicago University Press, 1987, p. 51.

BAKER, Keith Michael, *Inventing the French Revolution*, New York, Cambridge University Press, 1990, p. 204.

BAKER, Keith Michael, « Introduction », *Historical Reflections/Réflexions Historiques*, vol. 18, n° 2 (1992), p. 1-17.

BAKER, Keith Michael, « Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 42, n° 1 (1987), p. 41-71.

BASTIEN, Pascal, « 4 : Never Equal before Death : Three Experiences of Dying as Seen Through Eighteenth-Century French Executions » dans Richard Ward (dir.), *A Global History of Execution and the Criminal Corpse*, London, Palgrave Macmillan, 2015.

BASTIEN, Pascal, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices*, Paris, Londres, 1500-1800, Paris, Seuil, 2011.

BASTIEN, Pascal, « Le droit d'être cruel : l'exercice de la cruauté dans l'ancien droit français (l'exemple de Paris au XVII^e siècle » dans Charlotte Bouteille-Meister et Kjerstin Aukrust (dir.), *Corps sanglants, souffrants et macabres : XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2010, p. 177-188.

BASTIEN, Pascal, « Écrire l'infamie : les parlements et l'écriture des amendes honorables au XVIII^e siècle », Frédéric Bidouze (dir.), *Les parlementaires, les Lettres et l'Histoire Au Siècle des Lumières, 1715-1789, Acte du colloque de Pau des 7-9 juin 2006*, Pau, Presses universitaires de Pau, 2008, p. 81-91.

BASTIEN, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Mayenne, Champ Vallon, 2006.

BASTIEN, Pascal, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII^e siècle. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53, n° 1 (2006), p. 34-62.

BASTIEN, Pascal, « La parole du confesseur auprès des suppliciés (Paris, XVII^e-XVIII^e siècle) », *Revue historique*, vol. 634 (2005), p. 283-308.

BASTIEN, Pascal, « Chapitre 23 : La « seconde punition » : Quelques remarques sur la confiscation des biens dans la coutume de Paris au XVIII^e siècle », Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècles*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 271-279.

BASTIEN, Pascal, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVII^e-XVIII^e siècles », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 6, n^o 1 (2002), p. 31-56.

BEAUME, Henri, *Les sorciers de Lyon, épisode judiciaire du XVIII^e siècle*, Dijon, J. E. Rabutot, 1868.

BÉGIN, Jean-François, *Le « Coup d'État » Maupeou selon Siméon-Prosper Hardy et son Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2007.

BELET, Pierre, « La Cour de cassation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n^o 1 (1978), p. 193-215.

BELLIER, Paul-André, « Sept siècles d'histoire sur le domaine de la Grange-aux-Queulx : une chronique de Bicêtre », *Revue d'histoire de la pharmacie*, vol. 81, n^o 296 (1993), p. 37-44.

BELL, David A., *The Cult of the Nation in France : Inventing Nationalism, 1680-1800*, Cambridge, London, Harvard University Press, 2003.

BELL, David A., *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1994.

BELL, David A., « Lawyers into Demagogues : Chancellor Maupeou and the Transformation of Legal Practice in France, 1771-1789 », *Past and Present*, vol. 130 (1991), p. 107.

BENABOU, Érica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1987.

BERCÉ, Yves-Marie, « Aspects de la criminalité au XVII^e siècle », *Revue historique*, vol. 239 (1968), p. 33-42.

BERNASCONI, Gianenrico, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n^o 1 (2006), p. 5-23.

BÉROUJON, Anne, *Peuple et pauvres des villes dans la France moderne. De la Renaissance à la Révolution*, Paris, Armand Colin, 2014.

BESSON, Édouard Félix, *Un criminaliste franc-comtois au XVIII^e siècle : Muyart de Vouglans*, Besançon, Imprimerie Franc-Comtoise, 1887.

BERTRAND, Michel, *Grandeur et misère de l'office. Les officiers de finances de Nouvelle-Espagne XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.

BIDOUZE, Frédéric, « Pour une autre histoire des parlements au XVIII^e siècle : discours et représentations, une culture française du politique. », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 15, n^o 1 (2011), p. 114-132.

BISSON, Paul, *L'activité d'un procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1964.

BLANC, Jérôme, « La complexité monétaire en France sous l'Ancien Régime : étendue et mode de gestion », *De Pecunia*, vol. 6, n^o 3 (1994), p. 81-111.

BLOCH, Iwan, *Le Marquis de Sade et son temps : études relatives à la civilisation et des moeurs du XVIII^e siècle*, Genève, Slatkine reprints, 1970.

BLOT-MACCAGNAN, Stéphanie, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

BLOT-MACCAGNAN, Stéphanie, « La défense dans le procès pénal de la fin de l'Ancien Régime », *Droits et cultures*, vol. 48 (2004), p. 223-228.

BLUCHE, François, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Economica, 1986 (1961), p. 181.

BLUCHE, François, *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII^e siècle : 1690-1791*, Paris, Les Belles Lettres, 1966.

BLUM, Carol, *Croître ou périr. Population, reproduction et population en France au XVIII^e siècle*, Ined, Paris, 2013.

BLUM, Carol, « Une controverse nataliste en France au XVIII^e siècle : la polygamie », *Population*, vol. 53, n^o 1 (1998), p. 93-112.

BONDOIS, Paul-M., « La torture dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII^e siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 5 (1928), p. 322-337.

BONDUELLE, Michel, « La Salpêtrière de Mazarin à Charcot », *Histoire des sciences médicales*, vol. 21, n^o 2 (1997), p. 161-170.

BONGIE, Laurence L. Bongie, *From Rogue to Everyman. A Foundling's Journey to the Bastille*, Montréal, Kingston, London, Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2004.

BONNIN, Bernard, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés : le Parlement de Grenoble dans sa défense de la loi royale, la religion et la morale publique au XVII^e siècle », René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, p. 109-214.

BOULANGER, Marc, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 47, no. 1 (2000), p. 7-36.

BOUTERA, David D., « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 113, n^o 4 (2006), p. 135-158.

BRUNEEL, Claude, « Les administrateurs d'Hôpitaux dans les Pays-Bas espagnols et autrichiens », Jean-Pierre Gutton (dir.), *Les administrateurs d'Hôpitaux dans la France d'Ancien Régime : actes des tables rondes des 12 décembre 1997 et 20 mars 1998*, Université Lumière Lyon 2, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, p. 75-96.

BURKE, Peter et Roy PORTER (dir.), *The Social History of Language*, Cambridge, Press Syndicate of the University of Cambridge, 1987.

CABANTOUS, Alain, *Histoire de la nuit, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2009.

CABANTOUS, Alain, *Entre fêtes et clochers : Profane et sacrés dans l'Europe moderne (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2002.

CADORET, Anne, « De « l'Enfant-trouvé » à « l'Enfant-Assisté », *Études rurales*, vol. 107, n^o 1 (1987), p. 195-213.

CAMERON, Iain, A., *Crime and Repression in the Auvergne and the Guyenne, 1720-1790*, Cambridge, London, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1981.

CAMPBELL, Peter R., *Power and Politics in Old Regime France, 1720-1745*, London et New York, Routledge, 2003.

CAPUL, Maurice, *Abandon et marginalité : les enfants placés sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 1989.

CARBASSE, Jean-Marie, « *Ordinaire, extraordinaire* : Quelques remarques sur les avatars d'une distinction romaine dans l'ancienne procédure française » dans Jacqueline Horareau-Dodineau, Guillaume Métairie et Pascal Textier (dir.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit pas d'action ?*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, p. 123-137.

CARBASSE, Jean-Marie, « La peine en droit français des origines au XVIII^e siècle », dans Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions (dir.), *La peine : deuxième partie*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 1991, p. 157-172.

CARBASSE Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses universitaires de France, 1990.

CARLIER, Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, 2009.

CARREZ, Jean-Pierre, « La Salpêtrière de Paris sous l'Ancien Régime : lieu d'exclusion et de punition pour femmes », *Criminocorpus*, 2008.

CARREZ, Jean-Pierre, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2005.

CARRIER, Hubert, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les Mazarinades*, vol. 2 : *Les hommes du livre*, Genève, Droz, 1991.

CARRIER, Hubert, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les Mazarinades*, vol. 1 : *La conquête de l'opinion*, Genève, Droz, 1989.

CARRITHERS, David W., « La philosophie pénale de Montesquieu », *Revue Montesquieu*, vol. 1 (1997), p. 39-63.

CASTAN, Nicole et André ZYSBERG, *Histoire des galères et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Éditions Privat, 2002.

CASTAN, Nicole, « Le régime des prisons au XVIII^e siècle », dans Jacques G. Petit (dir.), *La prison. Le bagne et l'Histoire*, Genève, Librairie des Méridiens, 1984, p. 31-42.

CASTAN, Nicole, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, Économie et Société*, vol. 3 (1982), p. 361-368.

CASTAN, Nicole, « Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Le charivari*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1981, p. 197-206.

CASTAN, Nicole, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1980.

CASTAN, Nicole, « La justice expéditive », *Annales E.S.C.*, vol. 2 (1976), p. 331-361.

CASTAN, Yves, *Honnêteté et relation sociale en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon, 1974.

CAUDE, Elizabeth, « Le Parlement de Normandie et les pauvres : de l'œuvre d'assistance au devoir de police, de la quête aux galères » dans *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècles)*, dans Olivier Chaline et Yves Sassier (dir.), Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1764, p. 35-76.

CAVAILLÉ, Jean-Pierre, « Naudé, la prudence extraordinaire du coup d'État », dans Les dossiers de Jean-Pierre Cavaillé, Secret et mensonge, *Les Dossiers du Grihl*, Essais et comptes rendus, mis en ligne le 06 novembre 2011.

CAVAILLÉ, Jean-Pierre, « Libérer le libertinage. Une catégorie à l'épreuve des sources », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 64, n° 1 (2009), p. 45-78.

CAVAILLÉ, Jean-Pierre, « Les libertins. L'envers du Grand Siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherche Historiques*, vol. 28-29 (2002).

CHAGNIOT, Jean, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3 (1981), p. 327-345.

CHAGNIOT, Jean, « Le guet et la garde de Paris à la fin de l'Ancien Régime », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 20 (1973), p. 58-72.

CHALINE, Olivier, « Qui sont les Ifs ? », dans Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, p. 55-66.

CHALINE, Olivier, « Cassations et évocations dans les remontrances du Parlement au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 29, n^o 3 (2010), p. 57-68.

CHALINE, Olivier, « La rumeur de Rennes : les « assemblées secrètes et fréquentes des ci-devant soi-disant jésuites » 1766-1768 », dans Hugues Daussy et Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Campus de la Harpe, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 105-123.

CHALINE, Olivier, « Famille parlementaires, famille dévotes, Rennes au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 114, n^o 1 (2007), p. 89-130.

CHALINE, Olivier, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 25, n^o 3 (2006), p. 338-339.

CHAMPIN, Marie-Madeleine, « Un cas typique de justice bailliagère : La criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 », *Annales de Normandie*, vol. 22, n^o 1 (1972), p. 47-84.

CHARTIER, Jean-Luc A., *Justice, une réforme manquée 1771-1774. Le chancelier de Maupeou*, Paris, Fayard, 2009. 347 p.

CHOPELIN, Paul, « Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française* », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 374 (2013), p. 217-219.

CHRISTIN, Olivier, « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 80, n^o 204 (1994), p. 43-64.

CLAVERIE, Élisabeth, « L'affaire du chevalier de La Barre : naissance d'une forme politique », dans Philippe Roussin (éd.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 185-265.

COLBERT-CHABANAIS, Auguste Napoléon Joseph Marquis de, *Traditions et souvenirs touchant le temps et la vie du Général Auguste-Colbert, 1793-1809*, Paris, Victor Havard éditeur, 1882.

COQUERY, Natacha, « Les faillites boutiquières sous l'Ancien Régime. Une gestion de l'échec mi-juridique mi-pragmatique (fin XVII^e-fin XVIII^e siècle) », *Revue française de gestion*, vol. 8, n^o 188-189 (2008), p. 341-358.

COTTRET, Monique, *Culture et politique dans la France des Lumières (1715-1792)*, Paris, Armand Colin, 2002.

COTTRET, Monique, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

COULOMB, Clarisse, « L'échec d'un serviteur du roi : Vidaud de la Tour, premier président du Parlement de Maupeou à Grenoble », *Histoire, économie et société*, vol. 25, n° 3 (2006), p. 371-383.

COUILLARD, Virginie, « La criminalité à Vendôme (1714-1789) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 96, n° 3 (1989), p. 269-296.

COURTIN, Eustache Marie Pierre Marc Antoine (dir.), *Encyclopédie moderne ou dictionnaire abrégé, des sciences, des lettres & des arts, avec l'indication des ouvrages ou les divers sujets ont été développés ou approfondis, Par M. Courtin, ancien magistrat, et par une société de gens de lettres*, t. 20, Paris, Au Bureau de l'Encyclopédie, 1830.

COY, Jason P., « Hors de ce domaine et territoire » : Le bannissement en Allemagne à l'époque moderne », dans Pascal Drouet et Yan Brailowsky (dir.), *Le bannissement et l'exil en Europe à l'époque moderne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 67-84.

CRÉPILLON, Paul, « Un gibier des prévôts. Mendiants et vagabonds au XVIII^e siècle entre la Vire et la Dives. 1720-1789 », *Annales de Normandie*, vol. 17, n° 3 (1967), p. 223-252.

CRÉPIN, Marie-Yvonne, « Le jugement du plus ample informé, un moyen de continuer la procédure », dans Jacqueline Hoareau-Dodineau, Guillaume Métairie et Pascal Texier (dir.), *Procéder. Pas d'actions pas de droit ou pas de droit pas d'action ?*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, p. 200-208.

CRÉPIN, Marie-Yvonne, « La perpétuité ou le désespoir du coupable », dans Marc Ortolani et Olivier Vernier (dir.), *Le temps et le droit. Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit, Nice 2000*, Nice, Éditions Serre, 2002, p. 117-128.

CUSSON, Maurice, *L'art de la sécurité : ce que l'histoire de la criminologie nous enseigne*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2011.

DAIREAUX, Luc, *L'Affaire de Bretagne vue à travers les publications imprimées (1764-1769)*, Rennes, ANR, 2009.

DANET, Vincent, « Mise en nourrice et devenir des enfants exposés d'après les registres canoniaux de la ville d'Angers (1660-1765) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 113, n° 4 (2006), p. 7-34.

DARNTON, Robert, *Le Diable dans un bénitier. L'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Lonrai, Gallimard, 2010.

DARNTON, Robert, *The Great Cat Massacre and other Episodes in French Cultural History*, New York, Basic Books, 1999 (1984).

DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au parlement de Flandre au XVIII^e siècle*, Lille, Sautai, 1912.

DAUMAS, Maurice, *Au bonheur des mâles. Adultère et cocuage à la Renaissance, 1400-1650*, Paris, Armand Colin, 2007.

DAUMAS, Maurice, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004.

DAUMAS, Maurice, *Le syndrome des Grioux. La relation père/fils au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1990.

DAUBRESSE, Sylvie, Monique MORGAT-BONNET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Honoré Champion, 2007.

DAUBRESSE, Sylvie, *Le Parlement de Paris, ou, la voix de la raison, (1559-1589)*, Genève, Librairie Droz, 2005.

DAUVEN, Bernard, « Composition et rémission au XV^e siècle : confusion, concurrence ou complémentarité ? Le cas du Braban », dans Bernard Dauven et Xavier Rousseau (dir.), *Préférer miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la Grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 31-36.

DECROIX, Arnaud, « Les Parlements, la réforme fiscale et l'opinion publique dans les dernières décennies de l'Ancien Régime », Frédéric BIDOUZE (dir.), *Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2011.

DELASSELLE, Claude, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 30, n° 1 (1975), p. 187-218.

DE NEGRONI, Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle, 1723-1774*, Paris, Albin Michel, 1995.

DENIS, Vincent Denis et Vincent MILLIOT, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, vol. 54 (2004), p. 4-27.

DE VALKENEER, Christian, *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2000.

DESMAZE, Charles, *Le Parlement de Paris. Son organisation, ses Premiers présidents et Procureurs généraux avec une notice sur les autres parlements de France et le tableau de MM. Les Premiers présidents et Procureurs généraux de la Cour de Paris et les Bâtonniers de l'Ordre des avocats ; (1334-1860)*, Paris, Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence, Cosse et Marchal, 1860.

DI DONATO, Francesco, « Constitutionnalisme et idéologie de la robe : L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et de Le Paige à Chanlaire et à Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n^o 4 (1997), p. 821-852.

DINET, Dominique, « Une déchristianisation provinciale au XVIII^e siècle : le diocèse d'Auxerre », *Histoire, économie et société*, vol. 10, n^o 4 (1991), p. 467-489.

DONALDSON, Peter S., *Machiavelli and Mystery of State*, New York, Oakleigh, Cambridge University Press, 1988.

DOYLE, William, *Venality. The Sale of Offices in Eighteenth-Century France*, Oxford, Clarendon-Press, 1996.

DOYLE, William, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », *French Historical Studies*, vol. 6, n^o 4 (1970), p. 415-458.

DOYON, Julie, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle. Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Paris-13, 2015.

DOYON, Julie, « Les enjeux médico-judiciaires de la folie parricide au XVIII^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, n^o 11 (2011), p. 5-27.

DOYON, Julie, « Le « père dénaturé » au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n^o 118 (2009), p. 143-165.

DOYON Julie, « De la clandestinité à la « fausseté » : la fraude matrimoniale à Paris au XVIII^e siècle », dans Sylvie Aprile et Emmanuelle Retailaud-Bajac (dir.), *Clandestinités urbaines. Les citadins et les territoires du secret (XVI^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 109-122.

DOYON, Julie, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^e siècle », dans Antoine Follain (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 209-222.

DOYON, Julie, « Des « coupables absolus » ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans Benoit Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 191-202.

DUBIED, Christophe, « La lie de la canaille ». Larrons, brigands & Filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », *Crime, Histoire & Société*, vol. 5, n^o 2 (2001), p. 107-131.

DUPONT-FERRIER, Gustave, « Les avocats à la chambre ou cour des aides de Paris au XV^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 93, n^o 1 (1932), p. 267-313.

DYONET, Nicole, « La maréchaussée et la culture judiciaire française au temps de Beccaria », dans Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières : actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Librairie Droz, 1997.

DYONNET, Nicole, « Impiétés provinciales au XVIII^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, vol. 9, n^o 3 (1990), p. 391-421.

ECHEVERRIA, Durand, *The Maupeou Revolution. A Study in the History of Libertarianism : France, 1770-1774*, Baton Rouge et London, Louisiana State University Press, 1985.

EGRET, Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970.

EL-SEOUD, Imam Abou, *Complicité et sédition dans la littérature pamphlétaire de l'Ancien Régime*, t. 2, *Images du lecteur et de l'auteur*, Paris, Le Manuscrit, 2013.

ENSER, Jean, « La criminalité dans le bailliage et siège présidial de Laon au XVIII^e siècle », *Société historique de Haute Picardie*, vol. 19 (1973), p. 40-74.

EISMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882.

FARGE, Arlette, *Condamnés au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Thierry Magnier, 2008.

FARGE, Arlette, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Lonrai, Seuil, 1992.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Mesnil-Sur-L'Estrée, Éditions Gallimard, 1975.

FAVIER, Renée (dir.), *Le Parlement de Dauphiné*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001.

FAULCON, Félix Marie, *Mélanges législatifs, historiques et poétiques, pendant la durée de la constitution de l'An III*, Paris, Henrichs, 1801.

FÉLIX, Joël, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790 : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols, 1990.

FERRAND, Renaud, « Le vol dans les Église en lyonnais et en Beaujolais (1679-1789) : le sacrilège des exclus », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, vol. 2 (1989), p. 43-76.

FEUTRY, David, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Nanterre (Hauts-de-Seine), Institut Universitaire Varenne, 2013.

FEUTRY, David, *Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756). Un magistrat entre service du Roi et stratégies familiales*, Paris, École des Chartres, 2011.

FEUTRY, David, « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris (XVIII^e s.) », dans Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme, 2011, p. 137-153.

FLANDRIN, Jean-Louis, « L'attitude à l'égard du petit enfant et les conduites sexuelles dans la société occidentale. Structures anciennes et évolution », dans Annales de démographies historiques (dir.), *Enfants et sociétés*, Paris, Mouton et c^{ie}, 1973.

FOGEL, Michèle, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mesnil-sur-l'Estrée, Fayard, 1989.

FORD, Caroline C., *Divided Houses. Religion and Gender in Modern France*, Cornell, Cornell University Press, 2005.

FORREST, Alan, *Conscripts and Deserters. The Army and French Society during the Revolution and Empire*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1989.

FLAMMERMONT, Jean Gustave, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Lexington, Elibron Classic Series, 2005 (1884).

FOURNIER, Georges, « Le Parlement de Toulouse et les communautés d'habitants du Languedoc au XVIII^e siècle », Jacques Poumarède et Jack Thomas (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 523-536.

FOVIAUX, Jacques, *La rémission des peines et des condamnations : droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 1970.

FRIEDLAND, Paul, *Seeing Justice Done. The Age of Capital Punishment in France*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

FRIEDLAND, Paul, *Political Actors. Representative Bodies and Theatricality in the Age of the French Revolution*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2003.

FUCHS, Rachel G., *Contested Paternity : Constructing Families in Modern France*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2008.

GARNOT, Benoît, « Chapitre 7 : Les juges précèdent les Lumières », dans Norbert Campagna, Luigi Delia et Benoît Garnot (dir.), *Torture et droits. Abandon et retour d'une pratique de pouvoir (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris, Imago, 2014, p. 115-126.

GARNOT, Benoît, *Récits d'historien, Voltaire et l'Affaire Calas : Les faits, les interprétations, les enjeux*, Bruxelles, Hatier, 2013.

GARNOT, Benoît, *Être brigand du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013.

GARNOT, Benoît, *C'est la faute à Voltaire... Une imposture intellectuelle ?*, Paris, Belin, 2013.

GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècles*, Saint-Amand, Gallimard, 2009.

GARNOT, Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 24, n^o 2 (2005), p. 221-232.

GARNOT, Benoit (dir.), *Les Juriste et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005.

GARNOT, Benoît, « Justices seigneuriales et régulation sociale », dans François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village, Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 197-204.

GARNOT, Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crimes, Histoires & Sociétés*, vol. 4, n^o 1 (2000), p. 103-120.

GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000.

GARNOT, Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Imago, 2000.

GARNOT, Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, vol. 299, n^o 606 (1998), p. 237-253.

GARNOT, Benoît, « Les peines corporelles en Bourgogne au XVIII^e siècle », dans Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Librairie Droz, 1997, p. 215-222.

GARNOT, Benoit (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècle*, Dijon-Quetigny, Éditions universitaires de Dijon, 1997.

GARNOT, Benoit et Rosine FRY (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, Darantière, Éditions universitaires de Dijon, 1996.

GARNOT, Benoît, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue historique*, vol. 293, n° 593 (1995), p. 75-90.

GARNOT, Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove 3,4 et 5 octobre 1991*, Dijon-Quetigny, Éditions universitaires de Dijon, 1992.

GARNOT, Benoît, « Quantitatif ou qualitatif ? Les incendiaires au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol. 286, n° 579 (1991), p. 43-52.

GARNOT, Benoît, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3 (1981), p. 283-304.

GAUDILLAT-CAUTELAT, Stéphanie, « Le « viol » au XVI^e siècle : entre théories et pratiques », dans Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 103-111.

GAUTHIER, Aubert, « La noblesse et la ville au XVIII^e siècle », *Histoire urbaine*, vol. 4 (2002), p. 127-149.

GAUVARD, Claude, « *De Grace Especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

GÉNAUX, Maryvonne, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, vol. 21, n° 4 (2002), p. 513-530.

GÉNAUX, Maryvonne, « La corruption avant la lettre : le vocabulaire de la déviance publique dans l'ancien droit pénal », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 81 (2003), p. 15-32.

GESSIER, Jean, « Tortures et supplices « modérés » (?) sous l'Ancien Régime », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 28, n° 28 (1950), p. 165-180.

GODINEAU, Dominique, *S'abrégéer les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2012.

GOUESSE, Jean-Marie, « Épouser les deux sœurs », dans Hors-série des Annales de Normandie (dir.), *Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard*, vol. 1, n° 1 (1982), p. 253-267.

GOURDON, Vincent, « Faut-il baptiser les enfants abandonnés ? Le cas français, XVI^e-début XX^e », dans Institut Nicolae Iorga (dir.), *Paupers in the Midst of Others. Orphans and Abandoned Children in Europe (18th-20th centuries)*, Bucarest, 3-4 octobre 2013, Bucarest, Institut historique Nicolae Iorga, 2013, p. 1-20.

GRESSET, Maurice, *L'introduction de la vénalité des offices en Franche-Comté, 1692-1704*, Saint-Sauveur, Cahiers d'Études comtoises, 1989.

GREVET, René, « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (années 1750-1780) », dans Serge Dauchy, Véronique Demars-Sion, Hervé Leuwers et Michel Sabrina (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 74.

GUILLEMINOT, Solange, « La justice d'Ancien Régime au XVII^e siècle : 11 000 cas dans le présidial de Caen », *Histoire, Économie et Société*, vol. 7, n° 2 (1988), p. 187-208.

GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981.

HAYHOE, Jeremy, *Enlightened Feudalism. Seigneurial Justice and Village Society in Eighteenth-Century Northern Burgundy*, Rochester, University of Rochester Press, 2008.

HALPERIN, Jean-Louis, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », *Communications*, vol. 84, n° 9 (2009), p. 21-32.

HAMSCHER, Albert N., *The Royal Financial Administration and the Prosecution of Crime in France, 1670-1789*, Plymouth, University of Delaware Press, 2012.

HANLEY, Sarah, *Le Lit de justice des Rois de France*, Mayenne, Aubier, 1991.

HANLON, Gregory, *L'univers des gens de bien : culture et comportements des élites urbaines en Agenais-Condomois au XVII^e siècle*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1989.

HANLON, Gregory, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 40, n° 2 (1985), p. 244-268.

HÉBERT, Geneviève, « Les « femmes de mauvaises vies » dans la communauté (Montpellier, 1713-1742) », *Histoire sociale/Social History*, vol. 36, n° 72 (2003), p. 497-517.

HÉLIE, Faustin, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, t. 6, Paris, Henri Plon, 1867.

HILDESHEIMER, Françoise, « La répression du blasphème au XVIII^e siècle », dans Jean Délumeau (dir.), *Injures et Blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, p. 63-81.

HERVOUËT, Blandine, *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières*, Paris, Lextenson Éditions, 2009, p. 85.

HEUER, Jennifer et Anne VERJUS, « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 327 (2002), p. 1-28.

HILAIRE, Yves-Marie, *Une chrétienté au XIX^e siècle ?*, t. 1 : *La vie religieuse des populations religieuses des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Université de Lille III, 1977.

HOFFMANN, Paul, *La femme dans la pensée des Lumières*, Genève, Slatkine Reprints, 1995 (1977).

HOWARTH, William D., *Beaumarchais and the Theatre*, New York, Routledge, 1995.

HUDSON, David, « In Defense of Reform : French Government Propaganda during the Maupeou Crisis », *French Historical Studies*, vol. 8, n° 1 (1973), p. 56.

JARNOUX, Philippe, « Captifs et captivités dans la France d'Ancien Régime », *Les Cahiers du CEIMA*, vol. 6 (2010), p. 31-40.

JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste, *Sade moraliste : le dévoilement de la pensée de Sadienne à la Lumière de la réforme pénale au XVIII^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 2005.

JONES, Peter M., *Reform and Revolution in France. The Politics of Transition*, Cambridge, The Press Syndicate of the University of Cambridge, 1995.

JORRIS, Freddy, *Mourir sur l'échafaud. Sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Éditions du Céfal, 2005.

JOUHAUD, Christian, *Mazarinades. La Fronde des mots*, Paris, Aubier Collection Historique, 2009 (1985).

JURATIC, Sabine, « Meurtrière de son mari : un destin criminel au XVIII^e siècle ? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 34, n^o 1 (1987), p. 123-137.

KARPICK, Lucien, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Saint-Amand, Gallimard, 1995.

KARPICK, Lucien, « Le désintéressement », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisation*, vol. 44, n^o 3 (1989), p. 733-751.

KENZ, David El, *Les bûchers du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Seyssel, Champ Vallon, 1997.

KERCHOVE, Michel Van de, *Quand dire, c'est punir : essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2005.

KLEY, Dale K. Van, « Chapter 16 : Jansenism and the International Suppression of the Jesuits », dans Stewart J. Brown et Timothy Tackett (dir.), *The Cambridge History of Christianity, Vol. 7 : Enlightenment, Reawakening and Revolution, 1660-1815*, Cambridge, New York, Melbourne, Madrid, Cape Breton, Singapour, Sao Paulo, Cambridge University Press, 2006, p. 302-328.

KLEY, Dale K. Van, *Les origines religieuses de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

KLEY, Dale K. Van, « The Religious Origins of the Patriot and Ministerial Parties in Pre-Revolutionary France : Controversy over the Chancellor's Constitutional Coup, 1771-1775 », *Historical Reflections/Réflexions historiques*, vol. 18, n^o 2 (1992), p. 20-39.

KLEY, Dale K. Van, *The Damians Affair and the Unraveling of the Ancien Regime, 1750-1770*, Princeton, Princeton University Press, 1984.

KNIBIEHLER, Yvonne, « Naître sous l'Ancien Régime. Dialogues de la médecine et de l'histoire », *Histoire de l'éducation*, vol. 21 (1984), p. 3-9.

KRYNEN, Jacques, *L'état de justice, France XIII^e-XX^e siècle*, t. 1 : *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard NRF, 2009.

KWASS, Michael, « A Kingdom of Taxpayers : State Formation, Privilege, and Political Culture in Eighteenth-Century France », *The Journal of Modern History*, vol. 70, n° 2 (1998), p. 295-339.

LADOUS, Régis, « Le spiritisme et les démons dans les catéchismes français du XIX^e siècle », dans Jean Baptiste Martin, François Laplatine et Massimo Introvigne (dir.), *Le défi magique*, vol. 2, *Satanisme, sorcellerie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1994, p. 203-228.

LAFON, Jacqueline Lucienne, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Librairie Droz, 2001.

LANGLOIS, Claude, « L'inqualifiable et l'inévitable : la déchristianisation révolutionnaire », *Archives en sciences sociales des religions*, vol. 61, n° 1 (1988), p. 25-42.

LAINGUI, André, « Justice pénale, police et répression au Grand Siècle », dans Henri Méchoulan et Joël Cornette (dir.), *L'État classique, 1652-1715. Regards sur la pensée politique de la France dans le second XVII^e siècle*, Paris, Vrin, 1996, p. 221-237.

LAINGUI, André, « Appendice. Les grandes lignes d'évolution du droit des peines depuis la fin de l'Ancien Régime », dans Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions (dir.), *Europe depuis le XVIII^e siècle*, t. 3 : *La peine*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1989, p. 180-194.

LAINGUI, André, *La responsabilité pénale dans l'Ancien Droit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1970.

LALANDE, Fanny, *Les prisons du château de Tournon. De 1670 à la Révolution Française*, Gières, Mémoire d'Ardèche et Temps présent, 2003.

LALOU, Richard, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910), *Communications*, vol. 44 (1986), p. 175-200.

LANG, Jean-Bernard, *Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, Metz, Éditions Serpenoise, 2008.

LAMOTHE, Élisabeth, *Les mères et la mort : réalités et représentations*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008.

LAPALUS, Sylvie, « Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIX^e siècle », dans Benoit Garnot (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 289-301.

LAPERCHE-FOURNEL, Marie-Josée, « Les enfants indésirables : l'infanticide en Lorraine au XVIII^e siècle », *Les Cahiers Lorrains*, vol. 1 (1989), p. 23-37.

LARUE, Sylvain, *Les grandes affaires criminelles du Val-de-Marne*, Romagnat, De Borée, 2007.

LASSERRE-DAMPURE, Odile, « La *Romera de Santiago* de Luis Vélez de Guévara : un cas exceptionnel de viol dans la *comédia* », dans Pierre Civil (dir.), *Écriture, pouvoir et société en Espagne aux XVI^e et XVII^e siècles. Hommage du CRES à Augustin Redondo*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 141-153.

LAUGIER, Lucien, *Un ministère réformateur sous Louis XV. Le triumvirat (1770-1774)*, Paris, La Pensée Universelle, 1975.

LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995 (1988).

LECHARNY, Hugues, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 36, n^o 4 (1989), p. 559-585.

LEMAÎTRE, Georges, *Beaumarchais*, Kessinger Publishing, 2005 (1949).

LEROY, Jacques, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 328 (2002), p. 105-119.

LEUWERS, Hervé, *L'invention du barreau français, 1660-1830*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006.

LEVACK, Brian P., *La grande chasse aux sorcières au début des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne, « Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 4 (2011), p. 587-602.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne, *Daniel Jousse : un juriste au temps des Lumières, 1704-1781*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

LEWIS, Ann, « Chapter 1 : Classifying the Prostitute in Eighteenth-Century France », dans Ann Lewis et Markman Ellis (dir.), *Prostitution and Eighteenth-Century Culture : sex, commerce and morality*, London, New York, Routledge, 2012, p. 17-32.

LYON-CAEN, Nicolas, « Introduction », Pascal Bastien, Sabine Juratic et Daniel Roche (ed.), *Mes Loisirs, ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance : vol. 2 : 1771-1772*, Paris, Hermann, 2009.

LE MAO, Caroline, *Parlement et parlementaires : Bordeaux au Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.

LE MAO, « Une source à revisiter : les lettres de provision de charges (1643-1715) », *Histoire, économie & société*, vol. 31, n° 1 (2012), p. 37-51.

LOETZ, Francisca, *Dealing with God. From Blasphemers in Early Modern Zurich to A Cultural History of Religiousness*, Burlington, Ashgate, 2009.

MAIRE, Catherine, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme judiciaire au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1998.

MAIRE, Catherine, « L'entrée des Lumières à l'index : le tournant de la double censure de l'Encyclopédie en 1759 », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, vol. 42 (2010).

MARGOT, Alain, « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) », *Annales de Normandie*, vol. 22, n° 3 (1972), p. 185-224.

MARION, Marcel, *L'impôt sur le revenu au dix-huitième siècle, principalement en Guyenne*, Genève, Slatkine, Megariotis Reprints, 1976.

MARTIAL, Agnès, *S'apparenter. Ethnologie des liens des familles recomposées*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2003.

MARTEL, Joane, *Le suicide assisté : hérault des moralités changeantes*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2002.

MARTIN, Françoise, « Louis Jean Berthier de Sauvigny premier président du Parlement Maupeou », dans Paul Delsalle (dir.), *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007.

MASSEAU, Didier, *Les ennemis des philosophes. L'antiphilosophie au temps des Lumières*, Paris, Éditions Albin Michel, 2000.

MATHIEZ, Albert, « Jacques Le Griel, « Le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 1771-1774 », *Annales révolutionnaires*, vol. 2, n° 4 (1909), p. 599.

MAUPEOU, Jacques de, *Le chancelier Maupeou*, Paris, Champrosay, 1942.

MAZA, Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

MÉNARD, Olivier, « De la répression de la fausse monnaie en Bretagne au XVIII^e siècle », *Revue numismatique*, vol. 6, n° 160 (2004), p. 321-342.

MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue historique*, vol. 174 (1985), p. 9-42.

MER, Louis-Bernard, « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Revue Judiciaire de l'Ouest*, vol. 1, n° 1 (1977), p. 505-530.

MERIC, Élie, *Le clergé sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1890.

MERICKSAY, A., « La prostitution à Paris : dans les marges d'un grand livre », *Histoire, économie et société*, vol. 6, n° 4 (1987), p. 495-508.

MERRICK, Jeffrey, « Chapter Eleven : Patterns and Prosecution of Suicide in Eighteenth-Century Paris », *Order and Disorder under the Ancien Regime*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2007.

MERRICK, Jeffrey W., *The Desacralization of the French Monarchy in the Eighteenth Century*, Baton Rouge et London, Louisiana State University Press, 1990.

MERRICK, Jeffrey W., « Sexual Politics and Public Order in Late Eighteenth-Century France : The *Mémoires secrets* and the *Correspondance secrète* », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 1, n° 1 (1990), p. 68-84.

MEYZIE, Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers moyens de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-vers 1810)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2006.

MILLIOT, Vincent, « Postface. Le pamlimpseste beccarien », dans Michel Porret et Élisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria, la controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 323-339.

MILLIOT, Vincent, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004 (1996).

MILLIOT, Vincent, *Les « Cris de Paris » ou le peuple travesti. Les représentations des petits métiers parisiens (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

MINOIS, Georges, *Les religieux en Bretagne sous l'Ancien Régime*, Rennes, Ouest-France Université, 1989.

MINVIELLE, Stéphane, *La famille à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2010.

MOEGLIN, Jean-Marie, *Les bourgeois de Calais. Essais sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, 2002.

MOGENSEN, N-W, « Crime and Punishments in eighteenth-century France. The example of the Pays d'Auge », *Histoire sociale/Social History*, vol. 10 (1977), p. 337-353.

MORTON, Brain N. et Donald C. SPINELLI, *Beaumarchais and the American Revolution*, Boston, Lanham, Maryland, Lexington Books, 2003.

MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.

MUCHEMBLED, Robert, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008.

MUCHEMBLED, Robert, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 62, n° 5 (2007), p. 1063-1094.

MUCHEMBLED, Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992.

MUCHEMBLED, Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française. Violence, Brutalité, Barbarie*, vol. 21, n° 3 (1991), p. 237-242.

MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme moderne. Cultures et sensibilités en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Pluriel, 1988.

MUCHEMBLED, Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Champs-Flammarion, 1978.

MULLER, Dominique, « Les magistrats français et la peine de mort au XVIII^e siècle », *Dix-huitième siècle*, vol. 4 (1972), p. 79-107.

MUSSET, Benoît, « Chiens de maltôtiers ! : les commis des aides en tournée dans les élections de Reims et Épernay », dans Marc Deleplace (dir.), *Les discours de la haine. Récits et figures de la passion dans la Cité*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 183-192.

NAISH, Camille, *Death comes to the Maiden. Sex and Execution, 1431-1933*, New York, Abingdon, Routledge, 2013.

NICOLAS, Sylvie, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789) dictionnaire prosopographique*, Paris, École Nationale des Chartres, 1998.

NIGRO, Roberto, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *Rue Descartes*, vol. 77, n° 1 (2013), p. 69-81.

NOIRIEL, Gérard, « L'identification des citoyens. Naissance de l'État civil républicain », *Genèses*, vol. 13 (1993), p. 3-28.

OLIVIER-MARTIN, François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Donat-Montchrestien, CNRS, 1984 (1948).

ORESKOVIC, Luc, « Transgression du sacré, blasphème et violence dans les confins de la Croatie habsbourgeoise : questions de la singularité d'un diocèse de frontière au XVIII^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 86 (2013), p. 351-371.

OZANAM, Yves, « Les avocats parisiens dans le premier tiers du XIX^e siècle : Entre passé et présent, la recherche d'une identité collective », dans Hervé Leuwers, Jean-Paul Barrière et Bernard Lefebvre (dir.), *Élites et sociabilité au XIX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHIS, vol. 27 (2001), p. 153-179.

OZOUF, Mona, « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », *Sociologie de la communication*, vol. 1, n^o 1 (1997), p. 349-365.

PASTORELLO, Thierry, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, vol. 112-113 (2010), p. 197-208.

PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

PENICAULT, Emmanuel, *Faveur et pouvoir au tournant du Grand Siècle : Michel Chamillart, ministre et secrétaire d'État de la guerre de Louis XIV*, Paris, École nationale des chartes, 2004.

PIAU-GILLOT, Colette, « Mariage illicite et illégitimité. Du réel à la fiction », dans Olga B. Cragg et Rosena Davison (dir.), *Sexualité, mariage et famille au XVIII^e siècle*, Saint-Nicolas, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p. 205-216.

PINON, Pierre, « Dépôts de mendicité », dans Alain Montandon (dir.), *Lieux d'hospitalité : hospices, hôpital, hostellerie*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2001, p. 363-371.

PINSON-RAMIN, Véronique, « La torture judiciaire en Bretagne au XVII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 72, n^o 1 (1994), p. 549-568.

PIRES, Alvaro P., « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », dans Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro P. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime ou la peine*, t. 2, *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2008, p. 109-143.

PINTARD, René, *Le libertinage érudit dans la première moitié du XVII^e siècle*, Genève, Slatkine, 2000 (1943).

PETITFRÈRE, Claude, *1784. Le Scandale du « mariage de Figaro »*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1999.

PETROVICH, Porphyre, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans André Abbiateci (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 187-261.

PÉVERI, Patrice, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 29 (1982), p. 3-35.

PIANT, Hervé, « La justice au service des justiciables ? », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 67-85.

PONTET, Josette, « Justice et société dans le Labourd du XVIII^e siècle », dans Paul Delsalle (dir.), *Mélanges pour le professeur Maurice Gresset, des institutions et des hommes*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 143-154.

PONZETTO, Valentina, *Musset ou la nostalgie libertine*, Genève, Librairie Droz, 2007.

PORRET, Michel, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières », dans Frédéric Chauvaud (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 27-40.

PORRET, Michel, « Introduction », dans Michel Porret (dir.), *Sens des Lumières*, Genève, Georg Éditeur, 2007, p. 12-39.

PORRET, Michel, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 4, n^o 2 (2000), p. 95-120.

PORRET, Michel, « Corps flétri, corps soigné. L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle », dans Michel Porret (dir.), *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998, p. 103-135.

PORRET, Michel, « Les « lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence » Muyart de Vouglans *versus* Montesquieu », *Revue Montesquieu*, vol. 1 (1997), p. 65-76.

PORRET, Michel, « Beccaria et sa modernité », Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Librairie Droz, 1997, p. 8-26.

PORRET, Michel, « Cesare Beccaria (1738-1794) et la culture juridique de son temps », dans Michel Porret et Jacques Berchtold (dir.), *Etre riche au siècle de Voltaire : actes du colloque de Genève (18-19 juin 1994)*, Genève, Librairie Droz, 1996, p. 183-186.

PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances : De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières, selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.

PORRET, Michel, « Effrayer le crime par la terreur des châtiments » : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », dans Jacques Berchtold et Michel Porret (dir.), *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Droz, 1994, p. 45-68.

PORRET, Michel, « Mourir sur l'échaffaud à Genève au XVIII^e siècle », *Déviance et société*, vol. 15, n^o 4 (1991), p. 381-405.

POUMARÈDE, Jacques, « Le roi, ses « gens » et ses juges : la place du parquet dans l'opposition parlementaire à la fin de l'Ancien Régime », dans Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 205-219.

QUASTANA, François, « Du bon usage du droit romain : Voltaire et la réforme des législations pénale et civile », *Les représentations du droit romain en Europe aux Temps modernes*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 205-233.

QUENTEL, Jean-Claude, *L'enfant : problèmes de genèse et d'histoire*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1997 (1993).

QUÉTEL, Claude, « En maison de force au siècle des Lumières », *Cahier des Annales de Normandie*, vol. 13, n^o 1 (1981), p. 43-79.

QUÉTEL, Claude, *Histoire de la folie. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Tallandier, 2012.

QUIÉNART, Jean, *Le grand chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18^e siècle*, Vendôme, Éditions Apogée, 1993.

RÉGINA, Christophe, « Exhiber le crime vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l'Ancien Régime », dans Martine Charageat et Mathieu Vivas (dir.), *Les fourches patibulaires du Moyen Age à l'époque moderne. Approche interdisciplinaire, actes du Colloque international tenu à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine du 23-24 janvier 2014*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, p. 4-5.

REGINA, Christophe, « Private Sphere and Public Sphere, Economical Issues and the Judicial Arena : Women and Adultery in Marseilles during the Eighteenth Century », *Proceedings of the Western Society for French History*, vol. 37 (2009), p. 117-134.

REGINA, Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du refuge au XVIII^e siècle. L'exemple d'Aix-en-Provence, 1700-1787 », *Genre et histoire*, vol. 1 (2007).

REIGNIER, Dorothee, *La répression du vol au XVIII^e siècle au Parlement de Flandres*, mémoire de DEA (droit et justice), Université Lille II, 2001-2002.

RENNEVILLE, Marc, « Le bertillonnage dans l'univers carcéral », dans Pierre Piazza (dir.), *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Éditions Karthala, 2011.

REY, Alain, « Révolution ». *Histoire d'un mot*, Paris, Gallimard, 1989.

REY, Michel, « Police et sodomie à Paris au XVIII^e siècle : Du péché au désordre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 29, n^o 1 (1982), p. 113-124.

RICHET, Denis, « Coup d'État », dans *Dictionnaire critique de la Révolution française : événements*, François Furet et Mona Ozouf (dir.), Maury, Flammarion, 1992, p. 64.

RIET, Didier, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 88, n^o 2 (1981), p. 181-187.

RILEY, Philip F., *A Lust of Virtue. Louis XIV's Attack on Sin in Seventeenth-Century France*, Wesport, Greenwood Press, 2001.

ROBERT, Jean-Christophe, « La réparation civile dans les affaires de mœurs en Roussillon au XVIII^e siècle », dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, p. 203-213.

ROBIN, Isabelle et Agnès WALSH, « Géographie des enfants-trouvés de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Histoire, économie et société*, vol. 6, n^o 3 (1987), p. 343-360.

ROBIN-ROMERO, Isabelle, *Les orphelins de Paris. Enfants et assistance aux XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007.

ROCHE, Daniel, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003.

ROCHE, Daniel et Jean DÉLUMEAU (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990.

ROCHE, Daniel, *Le peuple de Paris : essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981.

ROGISTER, John, *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

RONSIN, Francis, *Le contrat sentimental : débats sur le mariage, l'amour, le divorce de l'Ancien Régime à la Restauration*, Paris, Éditions Aubier, 1990.

ROTH-LOCHNER, Barbara, *De la branche à l'étude. Le notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, Librairie Droz, 1997.

ROUSSEAUX, Xavier, « Doctrines pénales, pratiques pénales, projets politiques : le cas des possessions Hambourgeoises (1750-1790) », dans Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières : actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1994*, Genève, Droz, 1997, p. 223-252.

ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.

RUFF, Julius R., *Crime, Justice and Public Order in Old Regime France. The Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789*, London, New York, Routledge, 2016.

SABATTIER, Jacqueline, *Figaro et son maître. Les domestiques au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1984.

SAY, Léon, *Turgot*, Paris, Institut Coppet, 2014 (1887).

SCHAPIRA, Nicolas, « Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, n°1 (2004), p. 33-61.

SCHNAPPER, Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1991.

SCHREIBER, Jean-Philippe, « Introduction : la criminalisation du péché », dans Alain Dierkens et Jean-Philippe Schreiber (dir.), *Le blasphème : du péché au crime ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 11-20.

SERNA, Pierre, « Radicalités et modérations, postures, modèles, théories », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 357 (2009), p. 3-19.

SERNA, Pierre, *La république des girouettes (1789-1815 et au-delà) une anomalie politique : La France de l'extrême centre*, Mayenne, Champ Vallon, 2005.

SILVERMAN, Lisa, *Tortured Subjects. Pain, Truth, and the Body in Early Modern France*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 2001.

SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelles, 2008.

SINGHAM, Shanti, « Imbued with patriotism : The Maupeou crisis and the politicisation of the *Mémoires secrets* », dans Bernadette Ford et Jeremy Popkin (dir.), *The Mémoires secrets and the Secrets of the Enlightenment*, Voltaire Foundation, History of the Periodical Press series, Oxford University Press, 1998, p. 39.

SINGHAM, Shanti, « The *Correspondance secrète* : Forging Patriotic Public Opinion during the Maupeou Years », *Historical Reflections/Réflexions Historiques*, vol. 18, no. 2 (1992), p. 65-135.

SINGHAM, Shanti, *A Conspiracy of Twently Million Frenchmen : Public Opinion, Patriotism, and the Assault on absolutism During the Maupeou Years, 1770-1774*, Thèse de doctorat (histoire), Princeton University, 1991.

SINGHAM, Shanti, « Vox populi vox dei : Les jansénistes pendant la révolution Maupeou », *Chroniques de Port Royal*, vol. 39 (1990), p. 183-193.

SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES ET DE MAGISTRATS (éd.), *Journal du Palais : présentant la jurisprudence de la Cour de Cassation et des cours d'appel de Paris et ses départements*, vol. 67, Des matières contenues dans le volume de 1857, Paris, Sirey, 1857.

SOMAN, Alfred, « La justice criminelle : vitrine de la monarchie française », dans Yves-Marie Bercé et Alfred Soman (ed.), *La justice royale et le parlement de Paris (XIV^e-XVII^e siècle)*, Genève, Librairie Droz, 1995.

SOMAN, Alfred, « Le sabbat des sorcières : preuve juridique », dans Nicole Jacques-Chaquin et Maxime Préaud, (dir.), *Le sabbat des sorciers en Europe : XV^e-XVIII^e siècle. Colloque international E.N.S Fontenay-Saint-Cloud, 4-7 novembre 1992*, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, p. 383-389.

SOMAN, Alfred, « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles : Le Parlement de Paris et les sièges subalternes », *Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, t. 1, *La faute, la répression et le pardon*, Paris, S.T.H.S, 1984, p. 15-52.

SOMAN, Alfred, « L'infrajustice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie, société*, vol. 2, n° 1-3 (1982), p. 369-375.

SOTTOCASA, Valérie, « Le brigandage à l'époque moderne : approche méthodologique », *Anabases*, vol. 13 (2011), p. 247-252.

SOULAL, Mathieu, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc au XVIII^e siècle : entre négociation et répression », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 3 (2009), p. 427-446.

STONE, Bailey, *The Genesis of the French Revolution. A Global-Historical Interpretation*, Cambridge, New York, Melbourne, Oakleigh, Cambridge University Press, 1994.

SURRAULT, Jean-Pierre, « Les « errants » en Touraine à la fin du XVIII^e siècle. Délinquance et criminalité », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 88, n° 3 (1981), p. 265-281.

SWANN, Julian, « Introduction : The crisis of the absolute monarchy », dans Joël Félix et Julian Swann (dir.), *The Crisis of the Absolute Monarchy : France from the Old Regime to Revolution*, Cornwall, Oxford University Press, 2013, p. 13-20.

SWANN, Julian, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle », dans Alain J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 17-38.

SWANN, Julian, « Power and Provincial Politics in Eighteenth-Century France : The Varennes Affair, 1757-1763 », *French Historical Studies*, vol. 21, n° 3 (1998), p. 441-474.

SWANN, Julian, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

SWANN, Julian, « Parlement, Politics and the Parti Janséniste : The Grand Conseil Affair, 1755-1756 », *French History*, vol. 6, n° 4 (1992), p. 435-461.

TABET, Xavier, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », *Laboratoire italien*, vol. 9 (2009), p. 51-79.

TACKETT, Timothy, *Becoming a Revolutionnary. The Deputies of the French National Assembly and the Emergence of a Revolutionary Culture (1789-1790)*, Princeton, Princeton University Press, 1996.

TAKATS, Sean, *The Expert Cook in the Enlightenment France*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2011.

THIVEAUD, Jean-Marie, « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours », *Revue d'économie financière*, vol. 25, n° 2 (1993), p. 67-106.

THOMAS, Jack, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime », dans Benoit Garnot (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 75-86.

TINKOVÀ, Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 9, n° 2 (2005), p. 43-72.

TREVISI, Marion, « Marie Anne Lahaye : une jeune fille seule dans un procès pour infanticide au XVIII^e siècle », dans Jean-Pierre Bardet, Jean-Noël Luc, Isabelle Robin-Romero et Catherine Rollet (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie. Contributions du colloque réuni à Paris en septembre 2000*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003, p. 323-327.

TUTTLE, Leslie, *Conceiving the Old Regime. Pronatalism and the Politics of Reproduction in Early Modern France*, New York, Oxford University Press, 2010.

TZORTIS, Stéfan et Isabelle SÉGUY, « Pratiques funéraires en lien avec les décès des nouveaux-nés », *Socio-anthropologie*, vol. 22 (2008), p. 75-92.

ULRICH, David, « La répression en Bourgogne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 4 (1972), p. 398-437.

VAN DAMME, Stéphane, « Grandeur, affaire et épreuve libertine au XVII^e siècle : le cas de Théophile Viau », dans Nicolas Offendstadt et Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes : De Socrate à Pinochet*, Éditions Stock, 2007.

VERHNES RAPPAZ, Sonia, « La noyade judiciaire ou la République de Genève (1558-1619) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 13, n^o 1 (2009), p. 5-23.

VIGARELLO, Georges, « La séduction », *Le portique*, 12 (2003).

VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998.

VIGIE, Marc, « Justice et criminalité au XVIII^e siècle : le cas de la peine des galères », *Histoire, économie et société*, vol. 4, n^o 3 (1985), p. 345-368.

VIGUIER, Éric et MARRAUD, Mathieu, « La réforme Maupeou, un révélateur de la question officière (1771-1774) », dans Robert Descimon et Élie Hadad (dir.), *Epreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

VILLERS, Robert, *L'Organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la Réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937.

WACHENHEIM, Pierre, « Les remontrances représentées : donner à voir les remontrances au XVIII^e siècle », dans Alain J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 199-219.

WALSHAW, Jill Maciak, *A show of Hands for the Republic. Opinion, Information, and Repression in Eighteenth-Century Rural France*, New York, University of Rochester Press, 2014.

WAQUET, Jean-Claude (dir.), *Les grands maîtres des eaux et forêts de France de 1689 à la Révolution suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève, Paris, Librairie Droz, 1978.

WENZEL, Éric, *La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Clamecy, Éditions Universitaires de Dijon, 2011.

WILLIAMS, Alan, *The Police of Paris, 1718-1789*, Baton Rouge and London, Louisiana State University Press, 1979.

YOUF, Dominique, « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, vol. 11 (2011).

ZEMON DAVIS, Natalie, *Fiction in the Archives. Pardon Tales and their Tellers in Sixteenth-Century France*, Cambridge, Standford University Press, 1987.

ZYSBERG, André, *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987.

ZYSBERG, André, « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 30, n° 1 (1975), p. 43-65.